ST/LEG/SER.C/44

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2006

NATIONS UNIES • NEW YORK, 2011

ST/LEG/SER.C/44

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.09.V.1

IBSN 978-92-1-233472-1

Copyright © Nations Unies, 2010

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos xxv

Sigles xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 5

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions 6

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Soudan (MINUS) en République de l'Ouganda. New York, 27 janvier 2006 6

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée concernant le siège du centre de formation des technologies de l'information et des communications au service du développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 31 janvier 2006 11

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du « Government Accountability Office », relatif au traitement de l'information confidentielle des Nations Unies concernant le Plan-cadre d'équipement des Nations Unies. New York, le 14 février 2006 20

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït concernant les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). New York, 23 et 30 septembre 2004 23

Page

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre relatif aux arrangements en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, 18 et 19 avril 2006 26

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Italie concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Rome, 17 mars 2006..... 29

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, 20 avril 2006..... 33

h) Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Kinshasa, 6 juin 2006 36

i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge relatif à l'organisation de la réunion de l'ASEAN sur le programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement, 29 juin et 20 juillet 2006..... 38

j) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 25 novembre 2006 42

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne relatif à la création du Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015. New York, 22 décembre 2006..... 50

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (« CICIG »). New York, 12 décembre 2006 58

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... 65

Page

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 66

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 66

a) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO relatif aux privilèges et immunités du personnel de l'Institut UNESCO-IHE et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Delft, 29 novembre 2005 66

b) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées à propos des privilèges et immunités des fonctionnaires du Centre ITC-UNESCO et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Enschede, 7 décembre 2005 69

4. Organisation mondiale de la Santé 71

a) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Sofia, 1er décembre 2004 71

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Zagreb, 7 février 2005 75

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.. 78

a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, conclu le 1er février 2006 78

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Royaume de Belgique sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette Organisation, conclu le 20 février 2006 79

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République sud-africaine sur l'établissement d'un Bureau sous- régional en Afrique du Sud, conclu le 19 avril 2006 79

Page

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'organisation de la dix-septième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire, Égypte, conclu le 10 mai 2006..... 81

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques..... 82

Mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Khartoum, 24 janvier 2006..... 83

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies et nominations .. 89

a) Composition 89

b) Nominations 89

2. Paix et sécurité..... 89

a) Missions et opérations de maintien de la paix..... 89

b) Missions politiques et de consolidation de la paix..... 97

c) Autres questions de maintien de la paix..... 101

d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité 104

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies..... 106

f) Terrorisme 112

g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité..... 116

3. Désarmement et questions connexes 120

a) Mécanisme pour le désarmement 120

b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération 121

c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques 124

d) Questions relatives aux armes classiques 125

e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional 128

Page

f) Autres questions 130

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 133

a) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 133

b) Assemblée générale 135

5. Droits de l'homme 136

a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies 136

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée 141

c) Droit au développement 142

d) Droit à l'autodétermination 144

e) Droits économiques, sociaux et culturels 145

f) Droits civils et politiques 149

g) Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique 153

h) Droits de l'enfant 156

i) Personnes handicapées 157

j) Migrants 158

k) Minorités 158

l) Populations autochtones 159

m) Terrorisme et droits de l'homme 160

n) Promotion et protection des droits de l'homme 161

o) Divers 164

6. Les femmes 166

a) Commission de la condition de la femme 166

b) Conseil économique et social 167

c) Assemblée générale 168

7. Questions humanitaires 168

a) Conseil économique et social 168

b) Assemblée générale 169

8. Environnement 171

Assemblée générale 171

Page

9. Droit de la mer 172
   a) Rapports du Secrétaire général 172
   b) Examen par l'Assemblée générale 176
10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions connexes 177
   Culture 177
11. Prévention du crime et justice pénale 177
   a) Instruments internationaux 177
   b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale .. 177
   c) Conseil économique et social 178
   d) Assemblée générale 180
12. Contrôle international des drogues 181
   a) Commission des stupéfiants 181
   b) Conseil économique et social 182
   c) Assemblée générale 183
13. Réfugiés et personnes déplacées 184
   a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 184
   b) Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme 185
   c) Assemblée générale 186
14. Cour internationale de Justice 187
   a) Organisation de la Cour 187
   b) Juridiction de la Cour 188
   c) Assemblée générale 188
15. Commission du droit international 188
   a) Composition de la Commission 188
   b) Cinquante-huitième session de la Commission 189
   c) Sixième Commission 191
   d) Assemblée générale 192
16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 193
   a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 193

Page

b) Sixième Commission 195

c) Assemblée générale 196

17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale..... 197

a) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects..... 197

b) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. 199

c) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires..... 201

d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 202

e) L'état de droit aux niveaux national et international..... 205

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international..... 207

g) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies 209

h) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte..... 210

i) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale..... 212

18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux 213

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)..... 213

b) Assemblée générale 214

c) Conseil de sécurité 215

19. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem : Établissement d'un registre des dommages..... 215

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Union postale universelle..... 215

2. Organisation internationale du Travail..... 216

a) Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail (maritime) lors de sa 94e session..... 216

b) Recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session..... 217

Page

3. Organisation de l'aviation civile internationale 218
   a) Composition 218
   b) Conventions et accords 218
   c) Faits marquants dans le domaine juridique 218
4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 220
   a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales 220
   b) Questions législatives 220
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 224
   a) Règlements internationaux 224
   b) Droits de l'homme 225
   c) Activités en matière de droit d'auteur 226
6. Organisation maritime internationale 227
   a) Composition 227
   b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI 227
   c) Amendements à certains traités 234
7. Organisation mondiale de la Santé 242
   a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel 242
   b) Autres activités et faits nouveaux normatifs 242
8. Agence internationale de l'énergie atomique 245
   a) Composition 245
   b) Privilèges et immunités 245
   c) Instruments juridiques 245
   d) Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA 248
   e) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997 249
   f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives 250
   g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche 250
   h) Accords de garanties 251
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .. 252
   a) Composition 252
   b) Accords et autres arrangements 252

Page

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 258
    a) Introduction 258
    b) Activités de coopération pour le développement 259
    c) Activités normatives 259
    d) Activités en matière d'enregistrement international 261
    e) Propriété intellectuelle et questions mondiales 262
11. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 264
    a) Composition 264
    b) Destruction des armes chimiques 264
    c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 265
    d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques 265
    e) Activités d'assistance législative de l'OIAC 266
12. Organisation mondiale du commerce 267
    a) Composition 267
    b) Règlement des différends 269
    c) Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC 270
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 273

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord international sur les bois tropicaux 275
2. Convention relative aux droits des personnes handicapées 300
3. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées 323
4. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 327

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 343
    a) Convention maritime du Travail, 23 février 2006 343

Page

b) Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 15 juin 2006 353

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 357

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 7 juillet 2006 de 1997..... 357

3. Agence internationale de l'énergie atomique..... 372

Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER 372

4. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 386

a) Traité de Singapour sur le droits des marques, 27 mars 2006 ... 386

b) Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques 406

c) Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution 415

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. *Jugement n° 1285 (28 juillet 2006) : La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies* 417

Évaluation du comportement professionnel — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général sur les questions relatives au personnel — Droit à une procédure régulière dans le processus d'évaluation — Aucun droit à promotion d'un fonctionnaire..... 417

2. *Jugement n° 1289 (28 juillet 2005) : Le requérant c. le Secrétaire général des Nations Unies* 419

Licenciement pour raisons disciplinaires — Proportionnalité des mesures disciplinaires — Faute professionnelle justifiant le licenciement — Fraude — Présomption d'innocence — Le requérant doit profiter du bénéfice du doute..... 419

3. *Jugement n° 1290 (28 juillet 2006) : Le requérant c. le Secrétaire général des Nations Unies* 421

Licenciement irrégulier — Droits à une procédure régulière pendant le processus de licenciement — Le licenciement d'un fonctionnaire au motif de services insatisfaisants nécessite une évaluation appropriée de la qualité de ces services — Harcèlement — Paiement du salaire et des émoluments — Lettres de décharge..... 421

Page

4. *Jugement n° 1293 (28 juillet 2006) : Le requérant c. le Secrétaire général des Nations Unies* 423

Couverture des membres de la famille par l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies (l'Assurance) — Définition d'un « organisme du système des Nations Unies » aux termes des Statuts et du Règlement administratif de l'Assurance 423

5. *Jugement n° 1298 (28 juillet 2006) : La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies* 425

Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels — Incidence sur les perspectives d'emploi — Réparation suffisante pour violation des droits 425

6. *Jugement n° 1299 (28 juillet 2006) : Le requérant c. le Secrétaire général des Nations Unies* 426

Harcèlement sexuel — Environnement de travail hostile — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Conduite digne d'un fonctionnaire international — Proportionnalité de la sanction par rapport à la violation commise 422

7. *Jugement n° 1300 (28 juillet 2006) : La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies* 426

Compétence du Secrétaire général pour décider de la nationalité d'un fonctionnaire pour les besoins de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la disposition 104.8 — Faculté du Tribunal de réviser les décisions prises par le Secrétaire général sur la nationalité — Changements successifs de nationalité dans le but de bénéficier au maximum des indemnités et autres primes 428

8. *Jugement n° 1302 (28 juillet 2006) : La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies* 430

« Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes » en vertu des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 du 21 septembre 1999 — Modification au principe général bien établi de la charge de la preuve lorsque les preuves pertinentes se trouvent exclusivement entre les mains de l'Administration 430

9. *Jugement n° 1303 (28 juillet 2006) : Le requérant c. le Secrétaire général des Nations Unies* 432

Agents des services généraux — Droit de présenter une candidature à des postes vacants — Passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs — Définition d'un candidat « interne » et d'un candidat « externe » — Irrecevabilité d'une demande d'indemnité de fonctions non soumise avant une révision administrative 432

Page

10. *Jugement n° 1304 (28 juillet 2006) : La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies* 434

Processus de recrutement — Mettre en balance les préoccupations de confidentialité avec le droit du requérant à une procédure régulière — Quorum requis des membres du Comité des nominations, promotions et affectations — Participation par téléconférence..... 434

11. *Jugement n° 1310 (22 novembre 2006): Les requérants c. le Secrétaire général des Nations Unies*..... 436

Licenciement pour faute — Distinction entre « faute » et « faute grave » — Proportionnalité des sanctions — Révision des décisions de l'Administration pour abus de pouvoir — Droits à une procédure régulière..... 436

12. *Jugement n° 1313 (22 novembre 2006): La requérante c. le Secrétaire général des Nations Unies*..... 438

Politique de la mobilité — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général concernant les décisions en matière de personnel — Indemnité pour traumatisme émotionnel ou préjudice moral..... 438

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. *Jugement n° 2493 (1er février 2006) : M. G. J. M.* et al. *contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne*..... 440

Imposition de mesures disciplinaires — Question de compatibilité entre l'exercice du droit collectif de grève et l'obligation d'assurer la continuité du service — Compétence légitime du Directeur général de prononcer le caractère illicite d'une action collective — La réglementation de l'exercice du droit collectif ne devrait pas avoir pour effet de vider de toute substance les conditions d'exercice du droit collectif — La brièveté du délai et la durée indéterminée de la grève ne peuvent entacher d'illégalité le mouvement de grève — Respect du principe contradictoire dans des procédures disciplinaires..... 440

2. *Jugement n° 2524 (1er février 2006) : Mme F. V. contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*..... 442

Non-prolongation de contrat au motif de comportement insatisfaisant — Harcèlement moral — Le harcèlement moral ne suppose pas l'existence d'une intention d'intimider, harceler, discriminer ou humilier — Les incidents appuyant la requête de harcèlement moral doivent être replacés dans leur contexte et non analysés comme des événements distincts — Obligation d'offrir à l'employée un lieu de travail sûr — Droit de la défense pendant la procédure de recours interne — Divulgation de documents confidentiels — Tort moral... 442

Page

3. *Jugement n° 2533 (12 juillet 2006) : M. D. S. K. V. contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)* 445

Indemnité appropriée pour invalidité totale permanente résultant d'un accident du travail — Droit à une indemnité indépendamment de la question de savoir si l'employeur a commis ou non une faute — Évaluation d'une aide à domicile raisonnable et d'une méthode de paiement appropriée — Le paiement à titre gracieux couvre les préjudices non pécuniaires tels que la douleur et la souffrance mais non les frais qu'implique l'adaptation nécessaire du domicile et de l'automobile du requérant — Aucune indexation de la pension d'invalidité mais possibilité d'un ajustement des indemnités en cas de forte inflation — Pour toute réclamation d'une indemnité au titre des préjudices futurs, l'intéressé devra présenter une demande à l'Organisation 445

4. *Jugement n° 2535 (5 mai 2006) : M. E. K. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)* 447

Promotion avec effet rétroactif — Absence de provision budgétaire pour justifier le report d'une promotion — Classement d'un poste — Dommages-intérêts pour tort moral lorsqu'une proposition raisonnable de règlement a été rejetée 447

5. *Jugement n° 2549 (12 mai 2006) : Mme A. H. R. C.-J. contre l'Organisation internationale du Travail (OIT)* 448

Reconnaissance du statut de conjoint à un partenaire de même sexe enregistré conformément à une loi nationale — Droit aux prestations familiales — Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/13 — Le statut personnel des fonctionnaires est régi par le droit du pays de nationalité — Interprétation du terme « conjoint » en vertu du Statut du personnel — Différence entre un mariage traditionnel et un mariage civil — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans des situations comparables 448

6. *Jugement n° 2562 (12 juillet 2006) : M. J. A. S. contre l'Organisation européenne des brevets* 450

Qualité pour agir du Président du Comité central du personnel pour préserver les droits et intérêts collectifs du personnel — Un employé n'ayant pu poser sa candidature à un poste n'a pas la qualité d'agir — Réorganisation du Cabinet du Président en procédant à une réaffectation du personnel déjà en fonctions — Différence entre réaffectation et création de nouveaux postes et leur procédure de sélection — Pouvoir hiérarchique du Président de répartir les fonctionnaires entre les différents postes — Aucune obligation d'informer les membres du personnel et d'organiser un concours afin de pourvoir des postes va-

Page

cants dans le cadre d'une procédure de sélection régulière — Aucune obligation de consulter le Conseil consultatif général pour opérer une réorganisation de bureau..... 450

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale

1. *Décision n° 348 (26 mai 2006), Paul Donnelly-Roark contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 452

Prolongation de contrat au-delà de l'âge statutaire de la retraite — Alinéa *a* du paragraphe 4.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel (Cessation d'emploi) — Interprétation du membre de phrase « dans l'intérêt du Groupe de la Banque » — Principe de la confiance légitime en ce qui concerne l'expiration d'un contrat de durée déterminée 452

2. *Décision n° 349 (26 mai 2006) : J. contre la Société financière internationale* 454

Demandes d'indemnité pour maladie professionnelle alléguée — Différence entre une demande de paiement pour le traitement de la maladie alléguée et une demande d'indemnité pour salaires et prestations perdus en raison de ladite maladie — Prescription considérée comme protégeant la stabilité des relations juridiques du Groupe de la Banque avec les fonctionnaires — Forclusion — Diligence et transparence des procédures de règlement suivies par l'administrateur des réclamations — L'externalisation de l'administration de certains programmes ne libère pas le Groupe de la Banque de sa responsabilité en cas d'administration irrégulière du programme.... 454

3. *Décision n° 350 (26 mai 2006) : Yaw Kwakwa (n° 2) contre la Société financière internationale (SFI)* 456

Demande de réouverture d'une affaire — Règle de la chose jugée considérée comme un principe général n'admettant que quelques exceptions — La réouverture d'une affaire nécessite un fait nouveau susceptible d'ébranler les fondements mêmes de la conviction du Tribunal — Un « fait nouveau », fût-il inconnu du Tribunal, doit avoir existé avant le prononcé du jugement — La décision d'accorder l'anonymat doit être prise dès le début de la procédure..... 456

4. *Décision n° 352 (28 septembre 2006) : K. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 457

Mesures disciplinaires pour faute relative à des réclamations de dépenses de voyage non justifiées — Une « faute grave » supposait que le requérant avait pleinement connaissance du fait que sa conduite était en violation du devoir d'obéissance à des normes établies même sans intention coupable — Obligation d'entreprendre une enquête officielle lorsque l'existence possible d'irrégularités systématiques a été révélée — Les circonstances atténuantes alléguées ont révélé une tendance du requérant à se croire au-dessus des règles — Devoir des

Page

fonctionnaires supérieurs de donner l'exemple — Refus de reconnaître la possibilité de rationaliser a posteriori un mépris des règles — L'évaluation d'une réclamation portant sur la disproportion entre les sanctions et les conséquences économiques subies par la Banque ne doit pas se résumer à une simple question d'argent — Admission dans le dossier des déclarations écrites d'un spécialiste des voyages de la Banque non impliqué directement dans l'affaire 457

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international

Jugement n° 2006-6 (29 novembre 2006) : Mlle « M » et Mme « M » contre le Fonds monétaire international (FMI) 460

Contestation du rejet par le Fonds de demandes d'exécution d'ordonnances de pension alimentaire émises par un tribunal national — Possibilité de déduire les paiements de soutien des paiements de pension versés au fonctionnaire retraité — Compétence *rationae personae* du Tribunal à l'égard des non-fonctionnaires faisant valoir leurs droits au titre des régimes d'indemnisation du Fonds — Les circonstances exceptionnelles de l'affaire prédominent sur la prescription du Tribunal du fait que des non-fonctionnaires ne peuvent, en principe, être au courant des procédures de recours du Fond — Autorisation des paiements d'une pension alimentaire liée à une relation hors mariage — Aucune obligation d'inclure dans une ordonnance alimentaire une référence expresse au régime de retraite du personnel du Fonds en vue d'autoriser un paiement à partir de ce régime — Règle du paiement éventuel reconnue quand l'ordonnance stipule expressément que les obligations alimentaires passées soient prélevées sur les paiements de pension futurs — Question de l'existence d'un litige *bona fide* sur la validité et la signification des décisions judiciaires 460

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. *Privilèges et immunités*

a) Note relative au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies aux États-Unis d'Amérique 465

b) Lettre du Department of Environmental Conservation (DEC) de l'État de New York relative au paiement de redevances par l'Organisation des Nations Unies en vertu du State Pollutant Discharge Elimination System (SPDES) 470

Page

c) Mémorandum intérieur contenant la réponse à la question sur les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)..... 472

d) Note adressée au Sous-Secrétaire général du Département des opérations de maintien de la paix sur la question de la fouille des bagages personnels des membres d'une mission des Nations Unies par les douaniers du pays de déploiement de la mission- 475

e) Mémorandum intérieur adressé à l'adjoint du Secrétaire général adjoint chargé de la sûreté et de la sécurité concernant la perquisition d'ordinateurs portables par le service des douanes du pays hôte 482

f) Note du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la lettre du Président de la Chambre des représentants de [pays] 483

2. *Questions procédurales et institutionnelles*

a) Note relative aux pouvoirs et au rôle du Secrétaire général en sa qualité de Chef de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de la proposition en vue de la création d'un poste de Directeur général de l'Administration... 485

b) Note relative aux pouvoirs et au rôle du Secrétaire général..... 490

c) Mémorandum intérieur adressé au responsable de la Section des politiques, de l'information et de la mobilisation de ressources du Service de la lutte antimines, Département des opérations de maintien de la paix, concernant les dispositions contractuelles relatives à l'exploitation et aux abus sexuels..... 494

d) Mémorandum intérieur adressé au Cabinet du Secrétaire général concernant le mode de présentation du rapport sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2004-2005 496

e) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix relative à l'applicabilité des décisions du Conseil de sécurité aux organismes des Nations Unies exerçant des activités en Afghanistan..... 500

f) Mémorandum intérieur adressé à la Section des affaires juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant le statut d'expert en mission..... 502

g) Note adressée au Vice-Secrétaire général concernant la procédure régulière dans le contexte des vérifications effectuées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) 505

Page

h) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire adjoint du Conseil économique et social concernant la demande d'octroi du « statut d'observateur » présentée auprès du Conseil économique et social par le « Secrétariat Ramsar » 509

i) Note adressée au Cabinet du Secrétaire général concernant l'adoption de procédures équitables et transparentes des régimes de sanctions du Conseil de sécurité et, en particulier, la publication de l'étude commandée par le Bureau des affaires juridiques..... 511

j) Mémorandum intérieur adressé au Directeur par intérim, Division de l'appui administratif du Département des opérations de maintien de la paix, portant sur le projet de mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les accords relatifs à la participation aux coûts inhérents au poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) 515

k) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire de la Commission des droits de l'homme concernant la portée de l'article 12 de la Charte des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme..... 518

l) Note adressée au Directeur de la Division de la comptabilité du Programme du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant les clauses de garantie de bonne exécution dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies..... 520

m) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant les conditions d'adhésion à la CFPI des organisations candidates 522

n) Note adressée au Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et à la planification stratégique, Cabinet du Secrétaire général, concernant la dénomination de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime..... 524

3. *Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies*

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant les directives sur les activités de l'Envoyé spécial dans les zones touchées par la présence de [groupe rebelle] 526

b) Mémorandum intérieur concernant la position de l'Organisation des Nations Unies sur la paix et la justice dans les sociétés sortant d'un conflit..... 531

Page

c) Note adressée au Secrétaire général concernant les réunions avec la Mission de [pays] sur les arrestations, la détention et l'expulsion de fonctionnaires des Nations Unies 534

d) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant des fonctionnaires de [la Mission des Nations Unies] déclarés *persona non grata* 537

4. *Responsabilité des organisations internationales*

a) Note adressée au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant la responsabilité pour les dommages causés, et les réparations en résultant, aux installations de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Beyrouth (Liban)..... 541

b) Observations de l'Organisation des Nations Unies en qualité de tierce partie dans les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme : requête nos 71412/01 : *Behrami et Behrami c. France* et 78166/01 : *Saramati c. France, Norvège et Allemagne* 544

5. *Droit des traités*

Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant l'Accord sur la création d'un espace aérien européen commun relatif au Kosovo 551

6. *Droit international humanitaire*

Note relative à la protection du personnel de maintien de la paix en vertu du droit international humanitaire..... 553

7. *Droits de l'homme et droit des réfugiés*

Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques relative à l'octroi de la protection à des tierces parties dans les locaux des Nations Unies..... 557

8. *Questions relatives au personnel*

a) Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur chargé des ressources humaines, Service de la gestion du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, concernant la remise des effets personnels d'un [fonctionnaire]..... 559

b) Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Bureau des conseils juridiques et de l'appui aux achats du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour déterminer les périodes d'affiliation aux fins de la participation à la Caisse 560

c) Lettre adressée au Directeur par intérim de l'École des cadres du système des Nations Unies (Turin, Italie) concernant le calcul d'une indemnité de départ..... 563

Page

d) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire, Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, concernant les activités récréatives parrainées par le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies 566

e) Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur chargé du Groupe d'appui pour les politiques du Bureau de la gestion des ressources humaines concernant la décision relative au versement d'une prestation de décès au conjoint d'une fonctionnaire assassinée, qui est détenu en prison comme principal suspect du meurtre..... 569

f) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines concernant le voyage de fonctionnaires ayant la nationalité [pays] 570

g) Note adressée au Trésorier concernant l'adhésion aux directives des Nations Unies sur le paiement des traitements — statut de [nom de l'association] 571

h) Mémorandum intérieur adressé au Conseiller principal, Bureau de l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la communication des antécédents professionnels d'une fonctionnaire de l'UNICEF 573

i) Mémorandum intérieur adressé au Conseiller principal, Bureau de l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la communication des feuilles de paie d'un fonctionnaire de l'UNICEF..... 575

9. *Divers*

Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la demande d'amnistie de [nom] par [pays] 577

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail 578

a) Avis du Conseiller juridique sur les relations entre les parties A et B du Code..... 578

b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-quinzième session, quatrième question à l'ordre du jour : Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé au travail 580

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.. 580

a) Avis juridique relatif aux privilèges et immunités de fonctionnaires autres que les fonctionnaires de [État] des classes P-5 et au-dessus qui sont résidents (permanents) de [État]..... 580

Page

b) Mémorandum intérieur relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ONUDI en [État] 582

c) Message électronique interne relatif à une demande concernant le règlement d'un différend par [nom] 583

d) Circulaire : Privilèges et immunités et infractions au code de la route 585

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Jugements 589
2. Avis consultatifs 589
3. Ordonnances 589
4. Affaires pendantes au 31 décembre 2006 590

B. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

1. Jugements 590
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2006 591

C. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE

D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 592
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance 592

E. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 593
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance 593

F. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

1. Jugements et arrêts 594
2. Décisions de la Chambre d'appel 594
3. Sélection de décisions de la Chambre de première instance 594

G. — CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Annexe. Organigramme du système des Nations Unies 596

Quatrième partie. Bibliographie

Page

A. — Organisations internationales en général

1. Ouvrages généraux 599
2. Ouvrages concernant des questions particulières 599

B. — Organisation des Nations Unies

1. Ouvrages généraux 599
2. Principaux organes et organes subsidiaires 601
   Cour internationale de Justice 601
   Secrétariat 603
   Conseil de sécurité 603
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières 604
   Droit aérien 604
   Sécurité collective 604
   Arbitrage commercial 604
   Relations consulaires 605
   Désarmement 605
   Questions relatives à l'environnement 607
   Droits de l'homme 609
   Droit administratif international 615
   Droit pénal international 615
   Droit international en général 619
   Terrorisme international 620
   Droit commercial international et développement 621
   Tribunaux internationaux 628
   Voies d'eau internationales 635
   Intervention 635
   Juridiction 636
   Droit de la guerre 636
   Droit de la mer 637
   Droit des traités 640
   Composition et représentation 641
   Ressources naturelles 641
   Organisations non gouvernementales 642
   Droit spatial 642

Page

Maintien de la paix et activités connexes 642
Développement progressif et codification du droit international 645
Reconnaissance des États 645
Réfugiés 645
Primauté du droit 646
Légitime défense 647
Autodétermination 647
Responsabilité des États 647
Souveraineté des États 648
Succession des États 649
Emploi de la force 649

C. — Organisation intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 650
Organisation de l'aviation civile internationale 650
Organisation internationale du Travail 650
Fonds monétaire international 650
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 650
Banque mondiale 651
Organisation mondiale de la Santé 651
Organisation mondiale du commerce 652

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*. Le présent volume, qui constitue le quarante-quatrième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrées en vigueur en 2006.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire,* une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient une sélection des décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit des avis juridiques sélectionnés de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste de jugements, d'arrêts et de décisions et avis consultatifs sélectionnés rendus par les tribunaux internationaux en 2006.

Le chapitre VIII renferme des décisions rendues en 2006 par les tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique relatifs à l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales publiés en 2006.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations concernées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
APPC	Commission des nominations, des promotions et des affectations
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BAJ	Bureau des affaires juridiques (ONU)
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BGRH	Bureau de la gestion des ressources humaines (ONU)
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUSIL	Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BPPBC	Bureau de la planification des programmes du budget et de la comptabilité
BNUAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
BUNUTIL	Bureau des Nations Unies au Timor-Leste
CCASIP	Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ONU)
CDI	Commission du droit international (ONU)
CE	Communauté européenne
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire de Genève
CIJ	Cour internationale de Justice
CMI	Comité maritime international
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COCOVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies
CPC	Comité du programme et de la coordination (ONU)
CPI	Cour pénale internationale
CPMM	Comité de la protection du milieu marin
CPR	Commission paritaire de recours (ONU)
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSM	Comité de la sécurité maritime
DAP	Département des affaires politiques (ONU)
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix (ONU)
EUFOR	Force de maintien de la paix de l'Union européenne
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
GAO	Government Accountability Office (États-Unis d'Amérique)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GNSS	Système mondial de navigation par satellites
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

IDA	Association internationale de développement
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IRS	Internal Revenue Service (États-Unis)
ITER	Réacteur expérimental thermonucléaire international
KFOR	Force de paix au Kosovo (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord)
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUTO	Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEB	Office européen des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PMA	pays les moins avancés
PME	petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCP	Comité permanent du droit des brevets (OMPI)
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (OMPI)
SFI	Société financière internationale
SFOR	Force de stabilisation (Bosnie-Herzégovine)
SGA	Secrétaire général adjoint (ONU)
SLAM	Service de la lutte antimines
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité en mer
SSG	Sous-Secrétaire général (ONU)
TANU	Tribunal administratif des Nations Unies
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UN-SPIDER	Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence
UNTOP	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun texte législatif portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est reproduit pour 2006.]

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946*

En 2006, le Monténégro et la Namibie sont devenus parties à la Convention. Les instruments d'adhésion ont été reçus le 23 octobre 2006 et le 17 juillet 2006 respectivement.

Au 31 décembre 2006, 153 États étaient parties à la Convention**.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. III.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Soudan en République de l'Ouganda. New York, 27 janvier 2006*

Considérant que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) s'est vu confier le mandat décrit notamment dans la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005 et des résolutions ultérieures,

Considérant que dans la résolution 1590 (2005), le Conseil de sécurité appelle tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés par la seule MINUS et aux seules fins de l'exécution de son mandat,

Considérant que les activités de la MINUS, dans le cadre de son mandat ont montré à ce jour qu'il était nécessaire que le personnel de la MINUS et la fourniture d'un certain appui logistique à la MINUS devraient passer par des États voisins du Soudan,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a besoin d'établir, notamment, un bureau de liaison ainsi que d'autres locaux en Ouganda afin de fournir et coordonner à la MINUS un appui logistique et d'autres services d'appui d'ordre général,

Considérant que les Nations Unies entendent reconnaître l'excellente coopération que lui apporte le Gouvernement de la République de l'Ouganda (le Gouvernement) aux opérations des Nations unies en Afrique sur tous leurs aspects,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent de ce qui suit :

Article premier. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la République de l'Ouganda (désigné ci-après par le « Gouvernement ») accorde à la Mission des Nations Unies au Soudan (la MINUS), en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et aux membres mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* ci dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle l'Ouganda est partie. Le Gouvernement doit également accorder aux membres de la MINUS figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 les privilèges et immunités prévus dans le présent Mémorandum d'accord. Des facilités supplémentaires telles qu'elles sont prévues ci-dessous sont aussi demandées pour les entrepreneurs contractants et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MINUS afin de rendre des services exclusivement à la MINUS et/ou de fournir exclusivement à la MINUS du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux et d'autres biens (ces personnes sont dénommées ci-après « les contractants de l'ONU »).

2. Le Gouvernement accorde :

---

* Entré en vigueur le 27 janvier 2006 conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Mémorandum d'accord.

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan (ci-après mentionné sous les initiales « RSSG »), au commandant de la composante militaire et aux autres membres de haut rang de la MINUS, ainsi qu'au chef du bureau de liaison de la MINUS et aux autres membres de haut rang de ce bureau, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les représentants diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MINUS ainsi qu'aux volontaires des Nations Unies, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINUS recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en qualité officielle, des exonérations d'impôt et des exemptions à l'égard des obligations relatives au service national qui sont prévues aux alinéas *a, b* et *c* de l'article 18 de la Convention;

c) À d'autres personnes affectées à la Mission des Nations Unies pour y rendre des services, y compris la composante liaison militaire, les privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention;

d) Aux membres militaires de la composante militaire de la MINUS l'immunité de toute juridiction pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Ouganda. Pour de telles infractions, les membres de la composante militaire relèvent exclusivement de la juridiction des États au contingent desquels ils appartiennent.

3. Les membres de la MINUS, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits émanant d'eux et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

4. Les contractants de l'ONU, hormis les contractants locaux, se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés d'impôt en Ouganda sur les services qu'ils rendent à la Mission, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus, des prélèvements de sécurité sociale et des autres taxes similaires découlant directement de la fourniture de tels services.

5. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MINUS comprennent en outre :

a) Le droit d'entrée et de sortie sans délai ni entrave pour les membres de la MINUS et les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, matériel ainsi que les pièces détachées et les moyens de transport. Le Gouvernement délivre sans délai aux membres de la MINUS et aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) Le droit de circuler librement dans le pays pour les membres de la MINUS et les contractants de l'ONU, leurs biens, matériels et moyens de transport. Cette liberté de circulation est, selon qu'il convient, coordonnée avec le Gouvernement. Tout aéronef de la MINUS devra se conformer aux procédures habituelles en vigueur concernant le plan de vol et les données relatives aux vols dans l'espace aérien de l'Ouganda et spécifiquement notifiées à la Mission par l'Autorité de l'aviation civile de l'Ouganda. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUS tout renseignement pouvant permettre de faciliter ses déplacements. La Mission, ses membres, les contractants de l'ONU et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux, eaux intérieures et autres plans d'eau, ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation, sans acquitter de contribution finan-

cière, redevances, péages, droits d'atterrissage, d'utilisation, de stationnement, de survol, de droits et frais de port, y compris les droits de quai. Toutefois, il ne sera pas demandé l'exonération des taxes perçues en rémunération de services rendus étant entendu que cette rémunération sera établie sur la base des tarifs les plus favorables. La MINUS peut, en accord avec le Gouvernement, améliorer ces infrastructures;

c) Le droit de la MINUS et des entrepreneurs des Nations Unies d'importer immédiatement, sans droits de douane ou de taxe d'entreposage, libre de droits, taxes, redevances et autres restrictions et interdictions, le matériel, les approvisionnements, les fournitures et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUS;

d) Le droit de la MINUS et d'autres contractants de l'ONU de réexporter du matériel, des approvisionnements, des fournitures et autres biens, y compris des pièces détachées et des moyens de transport importés ou exonérés de droits de douane ou d'entreposage et autrement le droit d'aliéner ce matériel, ces approvisionnements, fournitures et autres biens qui ne sont pas consommés, transférés ou écoulés de quelque autre manière et demeurent utilisables selon des clauses et à des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement ou une entité désignée par celui-ci;

e) Le droit de la MINUS et d'autres contractants de l'ONU de se voir délivrer sans délai par le Gouvernement tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation, l'achat ou la réexportation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, utilisés exclusivement à l'appui de la Mission, sans aucune restriction ni versement de contribution financière ni aucun droit, redevance, frais ou taxe, notamment sur la valeur ajoutée;

f) L'exemption des formalités d'enregistrement ou d'octroi de licences par le Gouvernement en ce qui concerne les véhicules, navires et aéronefs de la MINUS, étant entendu que ces moyens de transport doivent être couverts par l'assurance en responsabilité civile; l'acceptation par le Gouvernement des autorisations et licences délivrées par l'ONU aux fins de l'utilisation des véhicules utilisés à l'appui de la MINUS; l'acceptation ou le cas échéant, la validation par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS; la délivrance sans délai par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS;

g) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de faire porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS;

h) Le droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des locaux de la MINUS et entre eux, en République de l'Ouganda et dans d'autres États, ainsi qu'avec le Siège des Nations Unies et entre les différents bureaux; et le droit de se connecter à leur réseau et de communiquer par téléphone, télécopie, audiomessagerie et au moyen d'autres systèmes de données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les fréquences sur lesquelles la radiocommunication s'effectuera seront fixées en coopération avec le Gouvernement;

i) Le droit de conclure des arrangements par l'intermédiaire de ses propres services pour le traitement et l'acheminement de la correspondance privée adressée à des membres de la MINUS ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces arrangements et ne s'immiscera ni n'exercera de censure dans la correspondance de la MINUS ou de ses membres;

j) Le droit pour les membres de la MINUS lorsqu'ils sont en mission officielle à travers la République de l'Ouganda, de détenir des fonds que le RSSG devra certifier qu'ils ont été versés en tant que salaires et émoluments des Nations Unies ou, s'il s'agit de personnel militaire provenant de contingents nationaux assignés à l'élément militaire de la MINUS, que lesdits fonds proviennent de l'État qui contribue des contingents auxquels ils appartiennent et n'en constituent que des reliquats raisonnables.

Article II. Locaux

Le Gouvernement aidera dans la mesure du possible la MINUS à obtenir pour aussi longtemps que nécessaire des espaces et des sites pour les bureaux ou pour la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUS en République de l'Ouganda. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire ougandais, ces espaces, sites et locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

Article III. Sûreté et sécurité

1. Conformément aux responsabilités qui lui incombent, le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la MINUS, à ses biens, avoirs, membres et personnel associé.

2. Sur la demande du RSSG ou du chef du bureau de liaison de la MINUS, le Gouvernement, selon les moyens mis à sa disposition, met en place les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la MINUS, ses biens et son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

3. Sur la demande du RSSG ou du chef du bureau de liaison de la MINUS, le Gouvernement met en place des escortes armées pour protéger le personnel de la MINUS dans l'exercice de ses fonctions et, selon qu'il conviendra, pour protéger la circulation des stocks, du matériel, des véhicules et des navires en Ouganda.

4. Le personnel militaire de la composante militaire de la MINUS et les observateurs, le personnel de la police civile des Nations Unies et les officiers de sécurité des Nations Unies peuvent porter l'uniforme de leur pays d'origine et l'équipement usuel de l'ONU lorsqu'ils se déplacent en Ouganda à titre officiel. Il est en outre entendu que les membres du personnel militaire de la composante militaire de la MINUS et les observateurs militaires des Nations Unies, le personnel de la police civile des Nations Unies ainsi que les officiers de sécurité des Nations Unies travaillant au service de la MINUS et pouvant être désignés par le RSSG ou le chef du bureau de liaison de la MINUS peuvent posséder et porter des armes et des munitions lorsqu'ils sont en service officiel conformément aux ordres qu'ils reçoivent. Sous réserve des dispositions pratiques qui seront convenues entre le Gouvernement et le chef du bureau de liaison de la MINUS, le personnel militaire et le personnel de sécurité de la MINUS seront autorisés à transporter leurs armes et munitions à travers la République de l'Ouganda.

Article IV. Respect de la législation locale et du droit humanitaire international

1. La MINUS et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leur mission ou contraire à l'esprit des présents arrangements. La MINUS et ses membres respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires locales. Le RSSG et le chef du bureau de liaison de la MINUS prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

2. Sans préjudice du mandat de la MINUS et de son statut international :

a) L'ONU veille à ce que la MINUS mène ses activités en République de l'Ouganda en respectant strictement les principes et les dispositions des conventions internationales, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter à tout moment le personnel militaire de la MINUS en respectant strictement les principes et dispositions des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

3. La MINUS et le Gouvernement veillent donc à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement informés des principes et dispositions des instruments internationaux susmentionnés.

Article V. Recours de tiers

Les paragraphes 5 à 11 inclusivement de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MINUS ou aux activités de ses membres.

Article VI. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord, hormis les différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend de ce type qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son arbitre par l'autre Partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, assure le remboursement de ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond sont définitives

et, même si elles sont rendues par défaut de comparution d'une des Parties, lient les deux Parties.

Article VII. Dispositions finales

1. Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié d'un commun accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux Parties et le restera jusqu'au départ du dernier élément de la MINUS du Soudan, sauf que :

a) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article I et l'article VI resteront en vigueur;

b) Les dispositions de l'article V resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations relevant de cet article soient réglées.

Signé à New York le 27 janvier 2006.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général
chargé du Département
des opérations de maintien de la paix
(*Signé*) M. Hedi Annabi

Pour le Gouvernement
de la République de l'Ouganda :
Le Ministre des affaires étrangères
de la République de l'Ouganda

(*Signé*) M. Sam Kutesa

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée concernant le siège du centre de formation des technologies de l'information et des communications au service du développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 31 janvier 2006*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée,

Conscients de la nécessité de réunir un nombre critique de professionnels et d'experts compétents et qualifiés dans les technologies de l'information et de la communication et de stimuler une coopération internationale et régionale efficace entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs concernés à cet égard,

Rappelant l'établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement dans la République de Corée par le Conseil économique et social à travers sa résolution 2005/40 du 26 juillet 2005, conformément à la décision arrêtée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa soixante et unième session le 18 mai 2005 dans sa résolution 61/6,

Reconnaissant que le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement (ci-après dénommé le « Centre ») est un organe subsidiaire de la CESAP et qu'à ce titre, les résolutions, décisions, régle-

* Entré en vigueur le 16 mars 2006 conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de l'Accord, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2363, p. 301.

mentations, règles et politiques pertinentes des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sont applicables au Centre,

Désireux d'établir au moyen du présent Accord le statut juridique et les conditions dans lesquelles le Centre est créé et fonctionnera en République de Corée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de République de Corée;

2. L'expression « autorités compétentes » désigne les organes des autorités centrales et locales en vertu de la législation et de la réglementation de la République de Corée;

3. Le terme « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République de Corée est partie depuis le 9 avril 1992;

4. Le terme « Parties »» s'entend de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République de Corée;

5. Le terme « Centre » désigne le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement;

6. Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

7. Le terme « archives » s'entend de tous les dossiers, courriers, documents, publications, manuscrits, photos, films, enregistrements, logiciels et listings informatiques qui appartiennent au Centre ou sont en sa possession, où qu'ils se trouvent;

8. L'expression « Directeur du Centre » s'entend du fonctionnaire responsable du Centre;

9. L'expression « fonctionnaires du Centre » s'entend du Directeur du Centre et de tous les membres de son personnel employés conformément au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du personnel qui est recruté localement et rémunéré à l'heure, en vertu de la résolution 76 1) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 1946;

10. L'expression « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du Centre;

11. L'expression « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

12. Le terme « statuts » désigne les statuts du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement, adoptés par la CESAP au cours de sa soixante et unième session le 18 mai 2005 dans sa résolution 61/6, tels qu'approuvés par le Conseil économique et social, aux fins de l'établissement du Centre en République de Corée.

Article II. Siège

1. Le Centre a son siège à Incheon, en République de Corée.

2. Les Parties veillent ensemble à assurer l'activité ininterrompue du Centre.

Article III. Objectifs, fonctions, organisation et gestion

Les objectifs, les fonctions, l'organisation et la gestion du Centre sont spécifiés dans ses statuts.

Article IV. Personnalité juridique

L'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Centre est habilitée : *a*) à conclure des contrats; *b*) à acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles; et *c*) à ester en justice.

Article V. Immunité intellectuelle

Le Centre jouit, pour atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions, de l'immunité dans le choix des matières techniques concernant les technologies de l'information et des communications, les méthodes de recherche et de formation, la sélection du personnel et l'organisation de réunions, de séminaires et d'expositions.

Article VI. Locaux

1. *a*) Les locaux du Centre sont inviolables. Aucun agent ou fonctionnaire national ou local du Gouvernement, appartenant aux autorités administratives, judiciaires, militaires ou policières, et aucune autre personne exerçant une quelconque autorité publique sur le territoire de la République de Corée ne peut pénétrer dans les locaux, si ce n'est avec le consentement formel du Directeur et dans les conditions fixées par lui ou à sa demande. Aucune signification ou exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne peut être réalisée dans le Centre, si ce n'est avec le consentement formel du Directeur et dans les conditions fixées par lui ou à sa demande. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne peut dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux;

b) En cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du Directeur ou de son représentant à l'entrée dans les locaux est supposé acquis si aucun des deux ne peut être joint à temps;

c) Les locaux du Centre doivent servir exclusivement aux fins de ses activités et de ses objectifs. Le Directeur peut, d'une manière compatible avec les objectifs et les fonctions du Centre, en autoriser l'usage et celui de leurs équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes qui sont organisées par le Centre, l'Organisation des Nations Unies, la CESAP ou d'autres organisations apparentées.

2. Les autorités compétentes doivent exercer une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Centre. Elles doivent en outre mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour garantir que la tranquillité du Centre ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les lois applicables en République de Corée le sont dans les locaux du Centre. Les locaux du Centre sont sous la responsabilité directe du Centre, qui peut arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. *a*) Le Centre est habilité à arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies et à en afficher l'emblème dans ses locaux;

b) Le Directeur du Centre est autorisé à déployer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur les véhicules de transport officiels;

c) Le Centre est habilité à afficher l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur les véhicules du Centre.

Article VII. Services publics

1. Les autorités compétentes doivent, dans la mesure demandée par le Directeur, exercer leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du Centre soient assurés des services publics nécessaires, notamment, mais pas exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, les canalisations sanitaires, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, les drains, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services doivent être assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins du Centre comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et des autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Centre ne soit entravée.

3. Sur la demande des organismes publics compétents, le Directeur prendra les dispositions voulues pour permettre à ces organismes de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Centre, dans des conditions qui ne troubleront pas déraisonnablement le déroulement des activités du Centre.

Article VIII. Archives

Les archives du Centre sont inviolables.

Article IX. Statut juridique du Centre

La Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, s'applique au Centre, à ses biens, à ses fonds et à ses actifs, aux membres de son Conseil d'administration et aux fonctionnaires et experts du Centre en mission en République de Corée.

Article X. Communications et publications

1. Le Centre bénéficie, pour ce qui est de ses communications officielles, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, taxes et tarifs s'appliquant au courrier, aux communications téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques faites par satellite et autres communications, ainsi que les tarifs accordés pour la transmission des informations à la presse, à la télévision et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Centre ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles partant du Centre, sous quelque

forme qu'elles soient transmises, sont à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interférence. Cependant, le Centre peut installer et utiliser des émetteurs sans fils uniquement sur des fréquences disponibles au grand public ou avec le consentement du Gouvernement.

3. Le Centre a le droit de coder, expédier et recevoir sa correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les sacs doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel, et le courrier doit être muni d'une attestation de courrier délivrée par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Centre peut rédiger des rapports sur des recherches ainsi que publier des revues qui relèvent des domaines de ses objectifs et de ses activités. Il est entendu, toutefois, que le Centre respectera les lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et les conventions internationales connexes.

Article XI. Exonération fiscale

1. Le Centre, ses fonds, ses avoirs et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Centre ne demandera pas l'exonération des charges qui sont en fait des redevances pour des prestations de service public;

b) Exonérés des droits de douane sur les articles importés par le Centre pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, sauf dans des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) Exonérés des droits de douane et interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation pour ce qui est de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne seront pas vendues en République de Corée sauf dans des conditions convenues avec les autorités compétentes.

2. En règle générale, le Centre ne demandera pas à être exonéré des droits d'accise ou de taxes inclus dans la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à payer. Néanmoins quand il procède, pour son usage officiel, à des achats importants qui ont été ou peuvent être grevés de ces droits ou taxes, les autorités compétentes prendront toutes les fois que cela sera possible, les dispositions administratives qui conviennent pour le remboursement ou l'exonération de ces impositions.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Centre, ses biens et ses avoirs bénéficient, où qu'ils soient et quel qu'en soit le dépositaire, de l'immunité contre toute action en justice sauf si, dans un cas particulier, l'Organisation des Nations Unies y renonce expressément. Il est entendu, toutefois, que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre, en aucun cas, à des mesures exécutoires.

2. Les biens, les fonds et les avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le dépositaire, bénéficient de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre contrainte, sur décision de l'exécutif, de l'administration, du judiciaire ou du législateur.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre peut :

a) Détenir et utiliser des fonds ou des devises de tous types et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie convertible;

b) Transférer ces fonds ou ces devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les transformer en d'autres devises librement convertibles.

4. Le Centre bénéficie du taux de change légalement en vigueur pour ses activités financières et se conforme à la législation pertinente.

Article XIII. Dispositions administratives, financières et apparentées

Les dispositions administratives, financières et apparentées font l'objet d'un accord distinct qui sera conclu entre les Parties.

Article XIV. Facilité d'entrée, de circulation et de résidence

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que l'entrée et la sortie de République de Corée, ainsi que les déplacements et le séjour, soient facilités sans retard indu pour toutes les personnes mentionnées ci-dessous et qui voyagent pour les activités officielles du Centre :

a) Les membres du Conseil d'administration;

b) Le Directeur et les fonctionnaires du Centre, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge;

c) Les experts en mission pour le Centre;

d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en mission officielle auprès du Centre;

e) Les personnels des centres de recherche et de formation et des programmes et institutions associées de la CESAP, ainsi que les participants aux programmes de la CESAP;

f) Les autres personnes invitées par le Centre à titre officiel.

2. Les autorités compétentes accordent les moyens nécessaires pour assurer l'exécution rapide des voyages. Les visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, sont délivrés aussi rapidement que possible à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1.

3. Aucun acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles auprès du Centre par une personne mentionnée au paragraphe 1 ne pourra constituer un motif suffisant de l'obliger à quitter le territoire de la République de Corée ou de lui en interdire l'accès ou la sortie.

Article XV. Identification

1. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article XIV seront détentrices d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Centre, qui est équivalente à la carte d'identité normale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivrent les cartes d'identité adéquates aux fonctionnaires du Centre, à leurs conjoints et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les renseignements pertinents fournis par le Centre.

Article XVI. Privilèges, immunités et autres facilités accordés aux membres du Conseil d'administration, aux fonctionnaires et aux experts

1. Les membres du Conseil d'administration, aux réunions organisées par le Centre, bénéficient pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant leur séjour à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention.

2. *a*) Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de l'adhésion à celle-ci, et notamment :

i) L'immunité en droit pour ce qui concerne les actes accomplis dans leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits; cette immunité continuant d'être accordée après la fin de l'emploi auprès du Centre;

ii) L'exonération de toute fiscalité sur les traitements et autres émoluments versés par le Centre;

iii) L'immunité contre la saisie et l'inspection de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission;

iv) L'exemption de toute obligation du service national.

b) De plus, les fonctionnaires internationaux du Centre jouiront :

i) De l'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

ii) Des mêmes privilèges, en matière de change, que ceux dont bénéficient les membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accréditées auprès du Gouvernement;

iii) Des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui sont accordées aux personnels diplomatiques en période de crise internationale;

iv) Du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels lorsqu'ils rejoignent leur poste en République de Corée pour la première fois et, par la suite, des mêmes privilèges que ceux accordés dans les autres institutions de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

c) Les experts en mission pour le Centre bénéficient des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

3. Les privilèges et immunités concédés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, de l'avis du Secrétaire général, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Personnel local rémunéré à l'heure

Les conditions d'emploi du personnel local rémunéré à l'heure sont régies par les résolutions et les décisions, le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les politiques particulières des organes compétents des Nations Unies, y compris la CESAP. Les membres du personnel local rémunéré à l'heure bénéficieront du statut indispensable au libre exercice de leurs fonctions au Centre.

Article XVIII. Laissez-passer

1. Le Gouvernement de la République de Corée reconnaît et accepte le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires qui voyagent pour les activités officielles du Centre comme un titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les visas et autorisations d'entrée requis seront accordés gratuitement et dans les meilleurs délais possibles. De plus, toutes les facilités nécessaires pour un voyage sans entrave seront accordées à ces fonctionnaires.

2. Les personnes qui ne seront pas en possession du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, mais qui présenteront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront de facilités semblables à celles prévues au paragraphe 1.

Article XIX. Règlement des différends

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement lié à l'interprétation et à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociations ou un autre mode convenu de règlement sera soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par chacune des Parties et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si, dans un délai de deux mois après qu'une Partie a notifié le nom de son arbitre, l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, ou si dans les deux mois qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas encore nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Excepté si les Parties en conviennent autrement, la procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage sont à la charge des Parties, après évaluation des arbitres. La sanction d'arbitrage contient une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XX. Respect de la législation et de la réglementation locales

1. Toutes les personnes qui bénéficient, en vertu du présent Accord, de privilèges et immunités sont tenues, en dehors de ces privilèges et immunités, de respecter la législation et la réglementation de la République de Corée. Elles sont également tenues de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du pays.

2. Le Centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus d'un privilège ou d'une immunité conféré(e) par le présent Accord s'est produit, le Directeur du Centre, sur demande, ouvre des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est pro-

duit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Directeur du Centre, la question est réglée conformément aux procédures exposées dans l'article XIX.

Article XXI. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et les dispositions de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions sont traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions sont applicables et aucune ne limite l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifié réciproquement l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre Partie. Tout amendement est le résultat d'un consentement mutuel et fait l'objet d'un document écrit.

4. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent, par un agrément écrit, conclure tous les accords supplémentaires estimés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera résolue par les Parties en conformité avec les résolutions, décisions, réglementations, règlements et politiques pertinents des organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Chaque Partie examine soigneusement et avec bienveillance toute proposition faite par l'autre Partie au titre du présent paragraphe.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Centre et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise à Bangkok le 31 janvier 2006.

Pour l'Organisation des Nations Unies :	Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique	L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Corée auprès du Royaume de Thaïlande
(*Signé*) Kim Hak-Su	(*Signé*) Yoon Jee-joon

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Government Accountability Office, relatif au traitement de l'information confidentielle des Nations Unies concernant le Plan-cadre d'équipement des Nations Unies. New York, 14 février 2006*

Le présent Accord est conclu par et entre :

L'Organisation des Nations Unies (« ONU » ou « Nations Unies »), organisation internationale intergouvernementale dont le Siège est à New York, New York 10017, États-Unis (ci-après dénommé également « le fournisseur »); et

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Government Accountability Office (le « GAO »), organisme du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dont le Siège est situé au 441 G Street, NW, Washington, DC 20548 (également dénommé ci-après le « bénéficiaire »).

Le fournisseur et le bénéficiaire sont également désignés collectivement sous le nom de « Parties » et pour chacun d'entre eux comme une « Partie »,

Attendu que l'ONU a planifié une rénovation de ses installations au Siège des Nations Unies (le « Plan-cadre d'équipement »),

Attendu que le GAO a demandé un certain nombre de renseignements et souhaité étudier divers documents liés au Plan-cadre d'équipement, afin de faciliter l'examen de la situation générale dudit Plan pour le compte du Congrès des États-Unis (engagement GAO 320378),

Attendu que l'ONU peut décider à sa seule discrétion, et sans aucune contrainte ou sans porter tort aux privilèges et immunités de l'Organisation, comme exposé dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention ») et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU du 26 juin 1947 (ci-après dénommé « l'Accord de Siège »), de fournir au GAO un certain nombre de renseignements confidentiels ou de lui permettre d'y avoir accès, tel que défini dans la section I ci-après,

Attendu que l'ONU souhaite maintenir le caractère confidentiel desdits renseignements et empêcher la communication de ces derniers d'une manière autre que celle conforme aux dispositions du présent Accord,

Attendu que le bénéficiaire est conscient du fait que l'ONU souhaite empêcher la communication non autorisée desdits renseignements confidentiels et qu'il s'engage, du fait qu'il a reçu lesdits documents ou qu'il y a eu accès, à utiliser, protéger et communiquer les renseignements en question, conformément aux dispositions du présent Accord,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Section 1

L'expression « renseignements confidentiels », chaque fois qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entend de toute information communiquée par le fournisseur au bénéficiaire, sous forme écrite, orale, enregistrée, photographique ou toute autre, et tous autres

* Entré en vigueur le 15 février 2006 conformément à l'alinéa a de l'article VIII de l'Accord.

moyens connus ou découverts par la suite, y compris mais sans que cette liste soit limitative, les renseignements concernant les procédés techniques, les opérations, les activités, les plans, les renseignements financiers, les données ou les enregistrements liés au personnel, aux agents, aux fonctionnaires, aux représentants, et tout autre renseignement qui, au moment de la communication au bénéficiaire, est marqué par le fournisseur ou signalé ou étiqueté comme « confidentiel » ou « distribution restreinte », ou signalé d'autre façon, par le fournisseur comme « confidentiel ».

Section II

Les renseignements confidentiels, fournis ou communiqués par un autre moyen par le fournisseur au bénéficiaire, sont considérés comme confidentiels par le bénéficiaire et sont en conséquence traités comme suit :

a) Le bénéficiaire utilise les mêmes précautions pour éviter la communication, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels que celles qu'il applique à ses propres renseignements similaires, qu'il ne communique, ni ne publie ou diffuse, et le bénéficiaire s'engage et garantit de cette façon qu'un tel niveau de précaution est normalement adopté pour protéger le caractère confidentiel desdits renseignements confidentiels de toute communication, publication ou diffusion d'une manière autre que celle conforme au présent Accord;

b) Le bénéficiaire n'utilise les renseignements confidentiels que pour réexaminer la situation du Plan-cadre d'équipement ou avantager le fournisseur.

Section III

Tous les renseignements confidentiels, sous quelque forme qu'ils se présentent et quel que soit leur moyen de transmission, y compris les copies existantes, communiqués au bénéficiaire, sont retournés au fournisseur à la demande de ce dernier.

Section IV

Sans préjuger des autres dispositions du présent Accord, l'ONU peut spécifier que certains renseignements, documents et dessins peuvent être étudiés par les représentants du GAO au Siège des Nations Unies à New York, pendant les heures normales de travail, mais qu'ils ne peuvent pas être copiés ou quitter le Siège des Nations Unies.

Section V

Tout différend entre l'ONU et le bénéficiaire lié à l'interprétation et à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par négociation ou autre mode convenu de règlement, est soumis pour arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune d'entre elles désigne un arbitre et les deux arbitres en désignent un troisième qui fait fonction de président. Si, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la demande d'arbitrage, une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est déterminée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage sont réparties entre les Parties, après évaluation des arbitres. La sanction arbitrale contient un

exposé des raisons qui la motivent et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Section VI

Rien dans le présent Accord ou en conjonction avec ce dernier n'est considéré comme une dispense, expresse ou supposée, d'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires et de ses fonctionnaires au titre de la Convention et de l'Accord de Siège.

Section VII

Le présent Accord ne peut être modifié qu'après consentement écrit des Parties.

Section VIII

Les Parties confirment que les représentants qui ont signé le présent Accord disposaient des pleins pouvoirs pour le faire et pour lier la Partie représentée.

a) Le présent Accord entre en vigueur dès la date à laquelle le présent Accord est signé par les Parties. S'il est signé à des dates différentes par les Parties, l'Accord n'entre en vigueur qu'à la dernière des dates à laquelle les deux Parties ont signé;

b) L'Accord conserve sa validité pendant une période initiale d'un an. Il peut être prorogé au-delà de cette période par consentement écrit, signé par les Parties;

c) Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en adressant une notification écrite à l'autre, à condition toutefois que les obligations et restrictions concernant les renseignements confidentiels restent en vigueur après cette dénonciation ou cessation ou expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire à New York aux dates indiquées ci-après.

Pour et au nom de l'Organisation des Nations Unies :	Pour et au nom des États-Unis d'Amérique : Agissant par l'intermédiaire du Government Accountability Office :
Le Sous-Secrétaire général chargé du Plan-cadre d'équipement	Le Directeur exécutif aux affaires internationales
(*Signé*) LOUIS FREDERICK REUTER, IV	(*Signé*) JACQUELYN WILLIAMS-BRIDGERS

Dates : 14 et 15 février 2006

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït concernant les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). New York, 23 et 30 septembre 2004*

I

Lettre adressée au Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée en application de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité pour aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses fonctions au titre de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.

2. Afin de faciliter les activités de la MANUI, l'Organisation des Nations Unies doit établir une présence dans l'État du Koweït pour fournir le transport, la logistique et autres services de soutien à la Mission.

3. À cette fin, je souhaite proposer que votre gouvernement, conformément à l'Article 105 de la Charte, accorde à la MANUI, en tant qu'organe des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Koweït est partie.

4. Aux fins de cet Accord, les termes et notions suivants auront les significations précisées, quand ils figurent dans cet Accord :

Le terme « Gouvernement » désignera le Gouvernement de l'État du Koweït;

Le terme « Mission » désignera la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI);

L'expression « la Convention » désignera la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Les membres de rang élevé de la MANUI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international. Les fonctionnaires des Nations Unies et experts affectés à la MANUI bénéficieront des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V, VI et VII de la Convention.

6. Le personnel de la Mission recruté localement bénéficiera des immunités de fonctions, de l'exonération de l'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention.

7. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Mission dans l'État du Koweït comprendront également :

i) Des procédures visant à faciliter l'entrée et la sortie du personnel de la Mission, des biens, fournitures, matériels, pièces de rechange et moyens de

---

* Entré en vigueur le 18 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2368, p. 335.

transport, y compris l'exemption des formalités de passeport et de visa, étant entendu que la Mission informera le Gouvernement des noms du personnel de la Mission qui doivent bénéficier de la liberté d'entrée et de sortie sans délai ni entrave. En cas de mouvements majeurs, la Mission informera le Gouvernement par avance dans l'intérêt de la coordination;

ii) La liberté de mouvement dans l'État du Koweït, pour les membres de la Mission, leurs biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport en coordination avec le Gouvernement;

iii) Sans préjudice des lois en vigueur dans l'État du Koweït, la Mission sera exempte de droits de douane et de taxes, d'interdictions et de restrictions sur les importations relatives à l'équipement, aux approvisionnements, fournitures et autres matériels importés par la Mission et réservés à son usage officiel. La Mission pourra réexporter ces éléments exemptés de droits, taxes et autres interdictions et restrictions. Le Gouvernement délivrera toutes les autorisations et permis nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'achat d'équipement, de matériels, fournitures et autres biens utilisés pour soutenir la Mission. Néanmoins, l'équipement, les fournitures et biens exempts de taxes en vertu du présent paragraphe et qui sont vendus au Koweït, à des personnes qui ne peuvent prétendre à une exonération de taxe, seront soumis aux droits de douane et autres impôts, en fonction de leur valeur au moment de la vente. La Mission ne demandera pas l'exemption des frais qui sont en fait des coûts pour services rendus, étant entendu que ces frais pour services rendus seront facturés aux tarifs les plus favorables;

iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux, les postes d'observation, véhicules et aéronefs, et d'afficher des signes distinctifs des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;

v) La liberté d'utiliser les moyens de transport des Nations Unies par terre, par mer et dans les airs, et l'acceptation des licences acceptées par les Nations Unies pour leur exploitation et leurs opérateurs;

vi) Conformément à la législation koweïtienne en vigueur, le droit de communication sans restriction par radio, satellite ou toutes autres formes de communication au Koweït, avec le Siège des Nations Unies et entre les divers bureaux, le droit de se connecter au réseau radio et satellite des Nations Unies, de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. La fréquence à utiliser pour la communication radio sera précisée par accord avec le Gouvernement;

vii) Le droit d'organiser par ses propres moyens le tri et l'acheminement du courrier privé adressé à ou émanant des membres de la Mission. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces modalités. Il n'entravera pas les opérations et ne censurera pas le courrier de la Mission ou de ses membres.

8. Le Gouvernement fournira, sans frais pour la Mission, des zones de commandement et tous autres locaux (de commun accord entre les parties) nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent dans le territoire de l'État du Koweït, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Gouvernement assurera que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à l'égard de la Mission, ses biens, ses avoirs et ses membres.

10. À la demande du responsable de la Mission, le Gouvernement fournira s'il y a lieu, les cartes et autres informations de nature à faciliter les tâches de la Mission, pour autant que le Gouvernement en dispose.

11. La Mission et tous ses membres devront, dans la mesure où cela est conforme aux dispositions du présent Accord, respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans l'État du Koweït et s'abstiendront de tout acte non conforme avec la nature impartiale et internationale de leurs obligations ou avec l'esprit du présent Accord.

12. La résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 sur la responsabilité civile sera prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

13. Tout litige entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

14. Sans préjudice des accords existants, les présentes dispositions peuvent, le cas échéant, s'étendre à des institutions spécialisées et institutions apparentées, à des bureaux, fonds et programmes spécifiques de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en Mission établis au Koweït pour exercer des fonctions en relation avec la Mission, sous réserve du consentement préalable écrit du représentant spécial de la Mission, de l'institution spécialisée ou apparentée ou du bureau, fonds ou programme concerné et du Gouvernement.

15. Je propose que cette lettre et votre réponse confirmant votre acceptation de ses dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État du Koweït, qui entrera en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences juridiques pour son entrée en vigueur.

16. Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement reconduit ensuite à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit moyennant préavis de 60 jours au moins.

17. Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de désaccord concernant son interprétation, le texte anglais prévaudra.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
(*Signé*) Kieran Prendergast

II

Lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 30 septembre 2004

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 23 septembre 2004, dont le texte est le suivant :

[*Voir lettre I*]

Je vous informe que mon gouvernement accepte les propositions figurant dans votre note et que celle-ci ainsi que la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de l'État du Koweït et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences légales pour son entrée en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nabeela Al Mulla

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre relatif aux arrangements en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, 18 et 19 avril 2006*

I

Le 18 avril 2006

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq que l'Organisation des Nations Unies souhaite organiser à Larnaca (République de Chypre) du 2 au 4 mai 2006. Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les arrangements énoncés ci-après.

Les participants à l'atelier comprendraient des commissaires et des fonctionnaires supérieurs de la Commission électorale indépendante d'Iraq, des membres nouvellement élus du Conseil des représentants d'Iraq, des hauts fonctionnaires des ministères iraquiens liés au processus électoral, des représentants d'entités internationales qui contribuent au processus électoral sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission internationale des élections en Iraq. Des invitations seront également envoyées aux pays donateurs contribuant au groupe électoral du Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq et aux représentants du groupe d'amis de l'Iraq. Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participeront également à l'atelier. Au total, quelque 50 participants y assisteront.

L'atelier se tiendra au Golden Tulip Golden Bay Beach Hotel à Larnaca. Cet hôtel offre à la fois des services de conférence et d'hébergement. L'atelier sera financé par le groupe électoral du Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq.

Je souhaite proposer que les conditions indiquées ci-dessous s'appliquent à l'atelier :

---

* Entré en vigueur le 19 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres.

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Chypre est partie depuis le 5 novembre 1963, sera applicable à l'atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'atelier ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront desdits privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier;

iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'atelier;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec l'atelier auront le droit d'entrer à Chypre et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais, mais trois jours au moins avant l'ouverture. Des dispositions seront prises également pour veiller à ce que des visas valables pour la durée de l'atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée;

c) Il est de plus entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de l'atelier;

ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de l'atelier de personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations;

d) Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable nommé par le Gouvernement et qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable nommé par l'Organisation des Nations Unies;

e) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera

nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut de comparution d'une des parties, lieront les deux parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre concernant la fourniture des installations et services d'accueil par votre gouvernement en vue de l'atelier.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
Coordonnateur des Nations Unies
pour les activités d'assistance électorale
(*Signé*) Pour Ibrahim Gambari

II

Le 19 avril 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 18 avril 2006 dans laquelle vous souhaitez obtenir l'agrément de mon gouvernement concernant les arrangements proposés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, devant se tenir à Larnaca (Chypre) entre les 2 et 4 mai 2006 et les conditions qui s'appliqueront à cet atelier.

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement acceptent les conditions proposées et confirme que votre lettre et la présente lettre d'acceptation, dès sa réception, constitueront un accord entre le Gouvernement chypriote et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements en vue de l'atelier susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Andreas D. Mavroyiannis

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Italie concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Rome, 17 mars 2006*

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « le Tribunal international ») et le Gouvernement de la République d'Italie (ci-après dénommé « l'État requis »),

Rappelant l'article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal international sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Considérant la loi n° 181 du 2 août 2002 relative à la coopération entre le Gouvernement italien et le Tribunal international,

Prenant note de la volonté de l'État requis d'exécuter les peines prononcées par le Tribunal international,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, celles de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

Aux fins de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2. Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international (ci-après dénommé « le Président »), adresse à l'État requis une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête au Ministre de la justice de l'État requis (ci-après dénommé « le Ministre de la justice »), le Greffier fournit les documents suivants :

a) Une copie certifiée conforme du jugement définitif;

b) Une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris tout renseignement ayant trait à l'éventuelle détention provisoire, toute réduction de peine ou toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention;

---

* Entré en vigueur le 25 mai 2006 conformément à l'article 12 de l'Accord.

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation utile à la poursuite de son traitement dans l'État requis ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.

3. Le Ministre de la justice soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale, notamment à l'article 7, paragraphe 1 des « Dispositions de coopération avec le Tribunal international concernant la capacité requise pour juger des violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et dans les États voisins » (loi n° 181 du 2 août 2002, ci-après dénommée « Dispositions de coopération »).

4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis se prononcent rapidement sur la demande du Greffier, conformément à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 des « Dispositions de coopération ».

Article 3. Exécution

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'État requis sont tenues de respecter la durée de ladite peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, conformément à l'article 8, paragraphe 1 des « Dispositions de coopération », sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu à l'article 8, paragraphe 2 des « Dispositions de coopération », ainsi qu'aux articles 6, 7, 8 et 9, paragraphes 2 et 3, du présent Accord.

3. Si, aux termes de la loi nationale de l'État requis, le condamné peut bénéficier de mesures non privatives de liberté ou exerce un travail à l'extérieur de la prison ou est en droit de bénéficier d'une libération conditionnelle, le Ministre de la justice en avise le Président du Tribunal.

4. Si le Président du Tribunal, après consultation des juges, décide de ne pas faire bénéficier le condamné de l'une des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le Greffier en informe immédiatement le Ministre de la justice qui procédera au transfert du condamné au Tribunal international selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.

5. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4. Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5. Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 6. Inspection

1. Après consultation des autorités compétentes du Ministère de la Justice, conformément à l'article 8, paragraphe 2 des « Dispositions de coopération », le Ministre de la justice permet l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection au Ministre de la justice et au Président du Tribunal international.

2. Le Ministre de la justice et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander au Ministre de la justice de l'informer des suites qu'il a réservées aux suggestions du CICR.

Article 7. Information

1. Le Ministre de la justice avise immédiatement le Président du Tribunal international :

a) Du décès du condamné;

b) De l'évasion du condamné au cours de l'exécution de sa peine;

c) Deux mois avant l'expiration de la peine.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le Président du Tribunal international et le Ministre de la justice se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 8. Grâce et commutation de peine

1. Si, en vertu de la législation interne de l'État requis, une grâce ou une commutation de peine est envisagée en faveur du condamné, le Ministre de la justice en avise le Greffier.

2. Si le Président du Tribunal international, après consultation avec les juges dudit Tribunal, décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, le Greffier en informe immédiatement le Ministre de la justice qui procédera alors au transfert de la personne condamnée au Tribunal international selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 9. Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

a) Quand la peine est purgée;

b) Quand le condamné est décédé;

c) Quand le condamné est gracié;

d) Suite à une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 ci-après.

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'État requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10. Impossibilité de faire exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution s'avère impossible, pour toute raison juridique ou pratique, le Ministre de la justice en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante (60) jours, à compter de la notification au Greffier.

Article 11. Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que le Gouvernement de la République d'Italie ait notifié à l'Organisation des Nations Unies que les formalités internes requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

Article 13. Durée de l'Accord

1. Cet Accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution, par l'État requis, des peines prononcées par le Tribunal international, aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord sur notification écrite à l'autre Partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, ce 17 mars, en double exemplaire, en italien et en anglais, la version anglaise faisant foi.

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, 20 avril 2006*

I

Le 20 avril 2006

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 60/7 sur la « Question de la Palestine » adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 2005, en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens « poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction ». En conséquence, le Comité a inséré dans son programme de travail annuel l'organisation de réunions et de conférences dans diverses régions.

2. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'acceptation de votre gouvernement de tenir le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien les 26 et 27 avril 2006 au Caire. Le Séminaire sera organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques (« l'Organisation ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (« le Gouvernement »). Le Séminaire se tiendra à l'Hôtel Conrad au Caire. Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les arrangements énoncés ci-après.

3. Le Séminaire devrait accueillir environ 150 à 200 participants, notamment des représentants d'États, y compris des membres et des observateurs du Comité, des fonctionnaires des Nations Unies, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales intéressées, des individus provenant du milieu universitaire et d'autres personnes intéressées en la matière, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile. Tous les participants seront invités par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les sessions publiques du Séminaire seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation à sa discrétion.

5. L'anglais, l'arabe et le français seront les langues officielles du Séminaire. Des services d'interprétation simultanée à partir de ces langues seront fournis par l'Organisation.

6. L'Organisation prendra à sa charge les préparatifs et l'organisation du déroulement du Séminaire, les invitations aux participants, les indemnités de voyage et les indemnités journalières de subsistance pour les fonctionnaires des Nations Unies assurant les services nécessaires au Séminaire, la location des installations de conférence et des espaces de bureau, ainsi que l'équipement nécessaire des salles de conférence et des bureaux, le recrutement du personnel local, la préparation et la distribution de la documentation des réunions et la préparation et la publication des rapports du Séminaire.

7. Le Gouvernement se chargera d'assurer la disponibilité du matériel requis.

---

* Entré en vigueur le 20 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres.

8. Le Gouvernement fournira la protection de police le cas échéant pour assurer le bon fonctionnement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable nommé par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le haut responsable nommé par l'Organisation.

9. Le Séminaire étant convoqué par l'Organisation, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Séminaire. Les représentants des États invités par l'Organisation à participer au Séminaire, y compris les membres et observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention. Tous les autres participants invités par l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention en vertu des articles V et VII. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du Séminaire;

c) Sans préjudice des dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et toutes celles invitées au Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

d) Tous les participants invités par l'Organisation et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Égypte et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle n'entravera leur passage en transit à destination et en provenance du lieu du Séminaire. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant la tenue du Séminaire, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture du Séminaire. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que des visas pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire;

e) Le Gouvernement sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition du Séminaire;

ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

iii) De l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, de poursuites ou autres réclamations;

f) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias dûment accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à l'usage officiel de l'Organisation en vue de la tenue du Séminaire. Il délivrera sans retard aux représentants de l'Organisation et aux représentants susmentionnés des médias toutes les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

10. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions concernant toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

11. Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant les arrangements relatifs au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

(*Signé*) Pour Ibrahim Gambari

II

Le 20 avril 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre projet de lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien devant se tenir les 26 et 27 avril 2006 au Caire (CPR/SEM/2006 du 28 mars 2006), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement égyptien accepte la proposition contenue dans votre projet de lettre d'accord susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) MAGED A. ABDELAZIZ

h) Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Kinshasa, 6 juin 2006*

Considérant que, le 4 mai 2000, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« l'Accord »),

Considérant que, dans sa résolution 1503 (2003) en date du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, et prié les pays hôte d'y faire figurer les dispositions clés de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants,

Souhaitant modifier l'Accord de façon à y faire figurer les dispositions clés de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo sont donc convenus de ce qui suit :

1. Les paragraphes 48 et 49 de l'Accord sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

* Entré en vigueur le 6 juin 2006 conformément à l'article 2 du Protocole.

« *Sûreté et sécurité*

« 48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de la MONUC, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres. En particulier :

« i) Il prend toutes les mesures pour assurer la sécurité de la MONUC et de ses membres. Il prend toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MONUC, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MONUC sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

« ii) Les membres de la MONUC qui seraient fait prisonniers ou seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont soumis à aucun interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

« iii) Le Gouvernement s'engage à poursuivre, sans exception et sans délai, les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MONUC ou de ses membres, les actes ci-après :

« *a*) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de la MONUC, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;

« *b*) Toute attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MONUC de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;

« *c*) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

« *d*) La tentative de commettre une telle attaque;

« *e*) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque;

« iv) Le Gouvernement réaffirme sa compétence au regard des infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa iii du paragraphe 48 : *a*) lorsque celles-ci ont été commises sur son territoire; *b*) lorsque l'auteur présumé est un de ses ressortissants; *c*) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MONUC, est présent sur son territoire, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État dans le territoire duquel il réside habituellement, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

« v) Le Gouvernement se charge en outre de poursuivre, sans exception et sans délai, les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MONUC ou de ses membres, d'autres actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population civile locale, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites.

« 49. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MONUC, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions. »

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kinshasa, République démocratique du Congo, le 6 juin 2006 en deux exemplaires en langue française.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo,
(*Signé*) WILLIAM LACEY SWING

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
(*Signé*) RAYMOND RAMAZAN BAYA

i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge relatif à l'organisation de la réunion de l'ASEAN sur le programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement, 29 juin et 20 juillet 2006*

I

Le 29 juin 2006

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation de la réunion de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) sur le programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, représenté par l'Institut national de statistique du Cambodge (ci-après dénommé « le Gouvernement »). La Réunion se tiendra à Siem Reap (Cambodge) du 31 juillet au 2 août 2006, à l'hôtel Prince d'Angkor.

Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Les participants suivants invités par l'Organisation des Nations Unies assisteront à la Réunion :

a) Pas plus de 18 participants internationaux de pays membres de l'ASEAN;

b) Des représentants d'administrations locales désignés par le Gouvernement;

c) Pas plus de deux fonctionnaires du secrétariat de l'ASEAN;

d) Pas plus de trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

e) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies, y compris des représentants du système des Nations Unies.

---

* Entré en vigueur le 20 juillet 2006 conformément aux dispositions des lettres.

2. Le nombre total sera d'environ 32 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. La Réunion se déroulera en anglais.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :

a) Les préparatifs et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

b) Les invitations ainsi que la sélection des participants internationaux visés aux alinéas *a, c, d* et *e* du paragraphe 1;

c) Les installations de conférence en vue de la Réunion;

d) La reproduction de la documentation de la Réunion;

e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs, les imprimantes et les machines à photocopier;

f) L'appui fonctionnel pendant et après la Réunion;

g) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et le paiement des indemnités de subsistance aux participants visés aux alinéas *a, c* et *d* du paragraphe 1 et à cinq des participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

b) Les invitations ainsi que les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 en plus de ceux visés à l'alinéa *g* du paragraphe 4.

6. Les frais de transport et les indemnités journalières de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

7. Le Gouvernement veillera au bon fonctionnement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte.

8. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable à la Réunion;

b) Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Réunion bénéficieront desdits privilèges et immunités, des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre de la Réunion;

d) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Cambodge et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront faites quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives

et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des Parties.

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Cambodge concernant la Réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales
(*Signé*) Jose Antonio Ocampo

II

Le 20 juillet 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/06/162 du 29 juin 2006 relative aux arrangements proposés pour la tenue de la réunion de l'ASEAN sur le Programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement, devant avoir lieu a Siem Reap (Cambodge) du 31 juillet au 2 août 2006.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume du Cambodge.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, lequel entre en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent de la Mission du Royaume du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) M. Widhya Chem

j) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 25 novembre 2006*

Attendu que la Mission de l'Union africaine au Soudan (« MUAS ») a été créée le 28 mai 2004 en tant que mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, et attendu que son mandat actuel comprend la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour signé le 5 mai 2006,

Attendu que, le 4 juin 2004, l'Union africaine et le Gouvernement du Soudan ont signé un Accord sur le statut de la mission sur la création et la gestion de la Commission du cessez-le-feu dans la région du Darfour au Soudan qui couvre les activités de la MUAS dans cette région,

Attendu que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée conformément à la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies,

Attendu que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut des forces de la Mission des Nations Unies au Soudan, conclu le 28 décembre 2005, s'applique aux opérations de la MINUS sur le territoire du Soudan,

Attendu que, par une série de décisions et en particulier par les décisions qu'il a prises les 10 mars et 20 septembre 2006, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a appelé l'Organisation des Nations Unies à l'aider à soutenir les activités de la MUAS,

Rappelant la résolution 1679 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 16 mai 2006 qui demandait à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour convenir des ressources nécessaires au renforcement de la capacité de la MUAS à appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix pour le Darfour,

Attendu que, sur la base des conclusions de la Mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine au Soudan (MUAS) de juin 2006, les deux organisations ont identifié un nombre de domaines spécifiques dans lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide concrète à la MUAS,

Attendu que, dans ses rapports datés du 28 juillet 2006 (S/2006/591) et du 28 août 2006 (S/2006/591/Add.1), le Secrétaire général a énoncé les domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide significative à la MUAS,

Attendu que, par sa résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé que les éléments énoncés aux paragraphes 40 à 58 du rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2006 relatifs aux mesures d'appui proposées à la MUAS seront déployés au plus tard le 1er octobre 2006,

Attendu que, par lettre datée du 25 septembre 2006, le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la Commission de l'Union africaine ont conjointement informé le Président de la République du Soudan que les deux organisations sont convenues d'un ensemble de mesures d'appui immédiat apporté par l'Organisation des Nations Unies à la MUAS,

---

* Entré en vigueur le 25 novembre 2006 conformément à l'article 16.1 du Mémorandum d'accord.

Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine (ci-après dénommées « les Parties »), agissant par le biais de la MINUS et de la MUAS, sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

1. Le présent Mémorandum d'accord établit les modalités concernant la fourniture d'appui par la MINUS à la MUAS en vertu des paragraphes 5 et 7 de la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité et des décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Article 2. Principes fondamentaux

2.1 La MINUS fournit à la MUAS l'appui prévu dans le présent Mémorandum d'accord en consultation et en coordination avec le Gouvernement d'unité nationale du Soudan et dans un esprit de transparence.

2.2 L'appui apporté par la MINUS à la MUAS n'affecte pas le statut juridique de la MUAS en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine ou l'indépendance de la MUAS dans la mise en œuvre de son mandat.

Article 3. Coordination

3.1 La MINUS désigne un fonctionnaire (« le Coordonnateur de la MINUS ») chargé de coordonner l'appui apporté à la MUAS. Le coordonnateur de la MINUS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MINUS pour toutes les questions connexes au présent Mémorandum d'accord.

3.2 La MUAS désigne un fonctionnaire (« le Coordonnateur de la MUAS ») chargé de coordonner l'appui apporté par la MINUS. Le Coordonnateur de la MUAS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MUAS pour toutes les questions connexes au présent Mémorandum d'accord. Le Coordonnateur de la MUAS est basé à El Fasher.

3.3 Le Coordonnateur de la MINUS est basé à El Fasher et fera rapport directement au chef de mission pour la MINUS.

Article 4. Déploiement du personnel de la MINUS

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites à l'annexe 1 ou les autres fonctions ou tâches qui pourront être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites à l'annexe 1, ou les autres fonctions ou tâches qui pourront être convenues par écrit ente la MINUS et la MUAS.

Article 5. Statut du personnel de la MINUS

5.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, membre de la MINUS.

5.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS continue, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, de jouir du statut, des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions prévus dans l'Accord sur le statut des forces de la MINUS et dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

5.3 Le personnel militaire de la MINUS et les conseillers pour les questions de police déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire et les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

Article 6. Commandement et conduite des opérations

6.1 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment sous le total commandement et l'autorité des Nations Unies, représentés par le chef de mission de la MINUS.

6.2 Le Commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le Commandant de la Force exerce le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur la base des fonctions décrites à l'annexe 1, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord.

6.3 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est administré par l'Organisation des Nations Unies et est responsable devant cette dernière, conformément aux règlements, règles politiques, directives et instructions administratives des Nations Unies, ainsi qu'aux procédures opérationnelles permanentes, y compris mais pas uniquement, celles relatives à l'exécution, à la conduite et à la discipline.

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite à l'annexe 1. Le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du Coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du Commissaire de police de la MINUS. Cependant, le Commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au Commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le Commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le Commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les Coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

Article 7. Discipline

7.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment soumis aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, y compris, entre autres,

aux directives, procédures opérationnelles permanentes, politiques et publications du chef de mission de la MINUS ou celles émises au nom de ce dernier.

7.2 Le chef de mission de la MINUS continue à tout moment d'être responsable de l'application de la discipline et du bon ordre parmi le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS.

7.3 Sous réserve de l'article 6.2 ci-dessus, tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste exclusivement responsable envers l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions relatives à la conduite et à la discipline. La police militaire de la MUAS a le pouvoir d'arrêter tout membre du personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS si ce dernier a commis ou a tenté de commettre une infraction pénale. Tout membre du personnel de la MINUS arrêté par la police militaire de la MUAS est immédiatement transféré à la MINUS et, si possible, dans les vingt-quatre (24) heures afin de faire l'objet d'une action disciplinaire appropriée.

Article 8. Information

8.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS se conforme aux procédures internes régulières de rapport de la MUAS.

8.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS rend compte à la MINUS par le biais du Coordonnateur de la MINUS, ou de son délégué autorisé.

Article 9. Sûreté et sécurité

9.1 Soumis à la responsabilité principale du Gouvernement d'unité nationale du Soudan, la MINUS, conformément au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, est responsable de la sûreté et de la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS pourra être retiré à tout moment, à la seule discrétion de la MINUS, pour des raisons de sûreté et de sécurité. Toute décision relative à un retrait est notifiée à la MUAS.

9.2 Le Coordonnateur de la MINUS et le Coordonnateur de la MUAS se consultent régulièrement et coopèrent pour toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

9.3 Les lieux, y compris le voyage lié à la mission, où sont déployés les membres du personnel de la MINUS auprès de la MUAS sont soumis au consentement écrit préalable du Coordonnateur de la MINUS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne doit pas voyager dans toutes zones où le danger est accru et identifiées par le Coordonnateur de la MINUS, sans l'autorisation écrite préalable du Coordonnateur de la MINUS.

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir à la force, jusques et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS contre des attaques immédiates ou imminentes.

9.5 Le Coordonnateur de la MUAS informe sans délai le Coordonnateur de la MINUS si un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est arrêté, détenu, enlevé ou porté disparu, ou si un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est malade, blessé, décède ou est tué et quelle action la MUAS entend prendre.

Article 10. Support logistique

10.1 La MINUS apporte au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS le support logistique suivant :

— Logement et repas, ou allocation(s) de subsistance à la place de ces derniers, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies;

— Locaux à usage de bureaux (sauf dans la mesure où le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est affecté dans les bâtiments de la MUAS) et le matériel de bureau;

— Matériels de transmission;

— Véhicules, y compris l'entretien de ces derniers et le carburant;

— Transport aérien;

— Installations des camps;

— Support médical, y compris EVASAN secondaire.

10.2 La MUAS s'assure que le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS dans des sites où le support logistique de la MINUS n'est pas assuré reçoivent au moins le même niveau de support logistique, médical et des installations d'EVASAN secondaire que celui fourni au personnel de la MUAS. La MUAS doit s'assurer que son personnel médical affecté à l'hôpital, y compris mais pas uniquement les médecins, spécialistes et chirurgiens, possède les diplômes et accréditations requis.

10.3 Le personnel de la MUAS peut voyager à bord des aéronefs de la MINUS, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies applicables, y compris la signature d'une exonération de responsabilité appropriée. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du Coordonnateur de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le Coordonnateur de la MUAS pourra, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au Coordonnateur de la MINUS.

Article 11. Matériel de l'Organisation des Nations Unies

11.1 La MINUS fournit à la MUAS, provisoirement, les éléments de matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies, décrit à l'annexe 2 (Matériel de l'ONU). La jouissance du matériel de l'ONU reste toujours du ressort de la MINUS.

11.2 Les demandes de fourniture de matériel de l'ONU décrit à l'annexe 2 pour la MUAS sont soumises par écrit au Coordonnateur de la MINUS ou à son délégué autorisé. Le Coordonnateur de la MUAS conclut un « accord de possession provisoire », tel qu'énoncé à l'annexe 4, pour tout élément du matériel de l'ONU fourni à la MUAS.

11.3 La MUAS est entièrement responsable et redevable de la conservation et de la garde de tout le matériel de l'ONU qui lui est fourni et rend ce matériel à la MINUS dans le même état que lorsque le matériel lui a été fourni, à l'exception de l'usure normale. La MUAS palie à toute perte ou dommage de tout élément du matériel de l'ONU au-delà de l'usure normale, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies.

11.4 La MUAS met en œuvre toutes les procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer que le matériel de l'ONU qui lui a été fourni est manipulé et utilisé de manière sûre et responsable, par du personnel dûment autorisé. La MUAS ne se sépare, ni n'en partage la possession avec une tierce partie, d'aucun matériel de l'ONU, ni ne peut autoriser une tierce partie à utiliser le matériel de l'ONU.

11.5 La MUAS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les éléments du matériel de l'ONU fournis à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord restent et sont toujours gardés au Soudan. La MUAS s'assure qu'en aucun cas un tel élément n'est retiré du territoire du Soudan sans l'autorisation écrite du Coordonnateur de la MINUS.

11.6 La MUAS s'assure que toutes les mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger et préserver tout le matériel de l'ONU de tout dommage, vol ou perte. Le Coordonnateur de la MUAS informe par écrit dès que possible le Coordonnateur de la MINUS si un quelconque matériel de l'ONU fourni à la MUAS a été perdu ou endommagé, et coopère avec la MINUS dans toute enquête visant à déterminer la cause de cette perte et/ou de ce dommage.

11.7 La MINUS procède à l'entretien régulier et à la réparation et, si nécessaire, à l'installation et à la réforme du matériel de l'ONU fourni à la MUAS. La MUAS ne fera aucune réparation, n'apportera aucune modification ou n'effectuera aucun travail sur un matériel de l'ONU qui lui aura été fourni sans avoir reçu préalablement le consentement écrit du Coordonnateur de la MINUS.

11.8 La MUAS accorde à la MINUS l'accès, à tout moment raisonnable, à tous locaux dans lesquels se trouve du matériel de l'ONU aux fins d'inspection, d'entretien, de vérification, d'évaluation, d'installation ou de retrait de tout élément du matériel de l'ONU qui lui a été fourni en vertu du présent Mémorandum d'accord.

11.9 La MUAS renvoie au lieu qui doit être désigné par le Coordonnateur de la MINUS tous les éléments de matériel de l'ONU ou certains d'entre eux qui lui ont été fournis dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande écrite émise par le Coordonnateur de la MINUS lui demandant de les renvoyer.

11.10 La MUAS renvoie tout le matériel de l'ONU qui lui a été fourni dans les quatorze (14) jours suivant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, y compris dans le cas d'un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. En aucune circonstance, un matériel de l'ONU fourni à la MUAS n'est rendu à l'Organisation sous la forme d'arrangements de remboursement du matériel détenu par le contingent.

11.11 Tout le matériel de l'ONU fourni à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord l'est sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les l'Organisation des Nations Unies, n'offrent de garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de tout matériel de l'ONU ou à son aptitude à l'emploi.

11.12 La MUAS s'engage à fournir des rapports bimensuels au Coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné sur la base des inventaires du matériel de l'ONU fourni à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord. La MUAS présente, le 30 juin ou au plus tard le 30 juillet, au Coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné un inventaire annuel pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Article 12. Fournitures des Nations Unies

12.1 Sur demande de la MUAS, la MINUS fournit à cette dernière les fournitures consommables décrites à l'annexe 3 (Fournitures de l'ONU).

12.2 Les demandes d'approvisionnement en fournitures de l'ONU telles que décrites à l'annexe 3 sont soumises par écrit par le Coordonnateur de la MUAS au Coordonnateur de la MINUS. Le volume de fournitures de l'ONU transmises à la MUAS ne peut excéder le taux de consommation établi pour le personnel de la MINUS.

12.3 Toutes les fournitures de l'ONU transmises à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord le sont sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni l'Organisation des Nations Unies n'apportent aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de toutes fournitures de l'ONU, ou quant à leur aptitude à l'emploi.

Article 13. Indemnités

13.1 Chacune des Parties répond aux réclamations présentées contre l'autre Partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents, les défend et les met hors de cause en cas de réclamations ou d'actions à raison de décès, de blessures ou de maladie de leurs représentants, leur personnel, leurs fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de leurs biens respectifs ou des biens de leurs représentants, leur personnel, leurs fonctionnaires ou agents respectifs, ou pour les dommages causés à ces biens, résultant de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant, à moins que ces réclamations ou actions ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents.

13.2 La MUAS, en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, répond aux réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUS, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents, les défend et les met hors de cause en cas de réclamations, d'actions, de pertes et de responsabilité de toute nature ou de tout type présentées ou revendiquées par des tierces parties résultant de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant, à moins que ces réclamations, actions, pertes ou responsabilité ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUS, ou de ses représentants, de son personnel, de ses fonctionnaires ou agents.

Article 14. Consultations et règlement des différends

14.1 Les Parties surveillent de près la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord et organisent des consultations régulières et étroites à cette fin.

14.2 Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre des Parties concernant tous problèmes, difficultés ou questions qui pourraient se poser au cours de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

14.3 Toutes divergences entres les Parties provenant de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant sont réglées par voie de consultations entre les chefs de mission de la MINUS et de la MUAS. Toutes divergences qui ne sont pas réglées par voie de ces consultations sont communiquées au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général des Nations Unies pour règlement.

Article 15. Privilèges et immunités

15. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque privilège ou immunité des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires et son personnel ou celui de l'Union africaine.

Article 16. Dispositions finales

16.1 Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

16.2 Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties.

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des Parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat soit par la MINUS, soit par la MUAS, ou dans le cas du passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, telle que prévue par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

16.4 Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées par le présent Mémorandum d'accord sont introduites par écrit.

16.5 Les annexes au présent Mémorandum d'accord sont partie intégrante au présent Mémorandum d'accord*.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ont apposé leurs signatures le 25 novembre 2006 à Addis-Abeba.

Pour et au nom de l'Organisation des Nations Unies :	Pour et au nom de l'Union africaine :
Le Directeur chargé de la Mission des Nations Unies au Soudan	L'ambassadeur, Commissaire, Paix et sécurité
(*Signé*) TAYE BROOK ZERIHOUN	(*Signé*) SAID DJINNIT

* Les annexes ne sont pas reproduites dans la présente publication.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne relatif à la création du Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015. New York, 22 décembre 2006*

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, par le biais de sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, a proclamé les années 2005-2015 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie »,

Attendu que l'Espagne a informé les Nations Unies de sa volonté de fournir les fonds et les installations nécessaires afin de pouvoir mener à bien le projet et de créer à Zaragoza le Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », à cette fin, l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies ont conclu, le 19 septembre 2006, un Fonds d'affectation spéciale (coopération technique),

Attendu que l'Espagne a convenu d'accorder au Bureau tous les privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses fonctions, notamment ses programmes de travail, projets et autres activités pertinentes,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et ratifiée par l'Espagne le 31 juillet 1974, est applicable au Bureau,

Désireux de conclure un accord définissant les termes et conditions nécessaires pour que le Bureau puisse effectivement remplir ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord :

a) Le terme « Bureau » signifie le Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015;

b) Le terme « Espagne » signifie le Royaume d'Espagne;

c) L'expression « autorités compétentes » signifie les autorités espagnoles compétentes en vertu de la législation espagnole;

d) L'expression « les locaux du Bureau » signifie les locaux, soit l'immeuble et les structures, les équipements et autres installations, ainsi que le terrain environnant et tous les autres locaux occupés ou utilisés par le Bureau en Espagne, conformément aux dispositions du présent Accord ou de tout autre Accord complémentaire conclu avec les autorités espagnoles compétentes;

e) Le terme « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et ratifiée par l'Espagne le 31 juillet 1974;

f) L'expression « Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant agréé;

---

* Appliqué provisoirement à compter du 22 décembre 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord.

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le Directeur du Bureau et tous les membres de son personnel visés à l'article V de la Convention;

h) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau, qui effectuent des missions pour le compte des Nations Unies dans le cadre des articles VI et VII de la Convention;

i) Le terme « Décennie » désigne la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015, qui a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, par le biais de sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003;

j) L'expression « Accord de Fonds d'affectation spéciale » signifie l'Accord de Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique que l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne ont conclu le 19 septembre 2006.

Article 2. Siège du Bureau

Le Bureau des Nations Unies destiné à appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015, sera établi dans la ville de Zaragoza, en Espagne, en vue de mener à bien les fonctions que le Secrétaire général lui aura assignées, dans le cadre de la Décennie.

Article 3. Statut du Bureau

1. Les locaux du Bureau seront sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies.

2. Les locaux du Bureau seront inviolables. Aucune autorité espagnole ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau si ce n'est avec le consentement ou à la demande du Directeur du Bureau ou dans les conditions qu'il aura convenues.

Article 4. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et elles veilleront avec la diligence requise à ce que sa tranquillité ne soit pas troublée par l'intrusion sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes provenant de l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage direct. Sur demande du Directeur du Bureau, les autorités compétentes devront fournir les forces de police nécessaires pour faire respecter la loi et l'ordre dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat, ou pour procéder à l'évacuation des personnes s'y trouvant.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures effectives et adéquates requises afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes mentionnées dans le présent Accord, telles qu'indispensables au bon fonctionnement du Bureau, sans interférence d'aucune sorte.

Article 5. Services publics

1. Les autorités compétentes garantiront, à la demande du Directeur du Bureau et dans des termes et conditions non moins favorables que ceux accordés par l'Espagne à toute mission diplomatique, l'accès aux services publics requis pour le Bureau, tels que, mais sans que cette liste soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, la collecte des ordures, la protection contre l'incendie, les transports locaux et le nettoyage des rues.

2. Dans le cas où l'électricité, l'eau, le gaz ou d'autres services mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont mis à la disposition des usagers du Bureau par les autorités compétentes, ou lorsque ces dernières en contrôlent le prix, les tarifs de ces services ne pourront pas dépasser les tarifs les plus favorables accordés aux missions diplomatiques.

3. En cas d'événement de force majeure qui aurait provoqué une interruption partielle ou complète des services susmentionnés, les besoins du Bureau, pour l'exercice de ses fonctions, devront être considérés comme d'une importance égale à la priorité accordée aux agences et organismes essentiels du Gouvernement.

4. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas l'application raisonnable des mesures espagnoles en matière sanitaire et de protection contre l'incendie.

Article 6. Facilités de communication

1. En matière de communications postales, téléphoniques, par satellite, télégraphiques, par télécopie, télévision, radio et autres, le Bureau bénéficiera de facilités non moins favorables que celles accordées à toute mission diplomatique accréditée auprès de l'Espagne en termes de priorités, tarifs et redevances quels qu'ils soient, dus sur le courrier, les appels téléphoniques, les communications par satellite, télégraphiques, les télécopies et autres, ainsi que des tarifs qui pourraient être convenus pour les informations transmises à la presse, aux chaînes de télévision et aux organismes de radiodiffusion.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser des équipements de communication radio, par satellite et autres pour les transmissions de données, vocales et autres, sur les fréquences réservées à l'Organisation des Nations Unies et sur celles allouées par les autorités compétentes pour les communications, entre ses Bureaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Espagne, et notamment avec son siège de New York, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7. Liberté d'accès

1. Les autorités compétentes ne pourront pas empêcher le transit de personnes à destination et en provenance des locaux du Bureau ni leur séjour en Espagne.

2. Les visas, autorisations d'entrée, le cas échéant, seront accordés le plus rapidement possible et gratuitement aux fonctionnaires du Bureau, à leurs familles à leur charge ainsi qu'aux personnes invitées dans le cadre du travail et des activités officielles du Bureau.

Article 8. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation des Nations Unies a expressément levé cette immunité. Il est cependant entendu qu'aucune levée d'immunité ne pourra s'étendre aux moyens d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Bureau seront exonérés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de tout type.

3. Le Bureau, sans restrictions par des contrôles, règlements ou moratoires d'aucune sorte :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds ou tout type d'instruments négociables, tenir et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie et convertir les fonds qu'il détient en toute autre devise;

b) Pourra transporter librement ses fonds ou devises d'Espagne vers un autre pays ou à l'intérieur de l'Espagne, à destination d'autres organisations ou organismes des Nations Unies;

c) Bénéficiera du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

Article 9. Exonération fiscale, de redevances et de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Bureau, ses avoirs, ses fonds et autres biens bénéficieront :

a) De l'exemption de tous impôts, taxes et redevances, directs ou indirects, étant toutefois entendu que le Bureau ne pourra pas demander l'exonération d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société, en vertu de la législation et des réglementations espagnoles, à un tarif fixe en fonction du volume de services rendus et qui peuvent être spécifiquement identifiés, décrits et définis élément par élément;

b) De l'exonération des droits de douane, des interdictions et restrictions à l'égard des objets qu'il importe ou exporte pour son usage officiel, étant toutefois entendu que les objets importés sous ce régime de franchise ne pourront pas être vendus en Espagne, sauf aux conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) De l'exonération de toutes limitations et restrictions à l'égard de l'importation et de l'exportation de publications, photos et vidéos, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article 10. Inviolabilité des archives et de tous les documents du Bureau

Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent en Espagne et quel que soit leur détenteur.

Article 11. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau bénéficieront, en Espagne, des privilèges, immunités et facilités suivants :

a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès des Nations Unies;

b) De l'immunité par rapport à toute détention personnelle et à toute saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels pour des actes effectués dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans le cas de flagrant délit et, dans de telles circonstances, les autorités compétentes devront immédiatement avertir le Directeur du Bureau de cette détention ou saisie;

c) De l'exemption de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par l'Organisation des Nations Unies; de l'exemption de l'impôt sur tous leurs revenus et tous leurs biens, ainsi que ceux de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, pour autant que ces revenus proviennent de sources ou de biens situés en dehors de l'Espagne;

d) De l'exemption des obligations de service militaire ou de tout autre service obligatoire en Espagne;

e) De l'exemption, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et de formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exemption, pour eux-mêmes et aux fins de leurs activités officielles, de toute restriction de mouvement et de déplacement à l'intérieur de l'Espagne ainsi que de l'exemption analogue, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, pour leurs loisirs, conformément aux dispositions convenues entre le Directeur du Bureau et les autorités compétentes;

g) Des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, y compris la détention de compte en devises étrangères, que ceux accordés aux membres de missions diplomatiques accrédités auprès de l'Espagne;

h) De même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès de l'Espagne;

i) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise de droits leurs meubles, effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles et les appareils ménagers leur appartenant, destinés à leur usage personnel uniquement lorsqu'ils viennent résider en Espagne;

j) Du droit d'importer un véhicule automobile, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et de tous autres droits d'accises, indépendamment des interdictions et des restrictions sur les importations, et des quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur consommation personnelle, pour autant que la vente ultérieure en Espagne de véhicules importés aux termes du présent article, après leur importation, soit soumise aux réglementations adéquates en Espagne. Le personnel recruté à l'étranger aura également le droit, à la fin de ses fonctions en Espagne, d'exporter ses meubles et ses effets personnels, y compris ses véhicules, en franchise de droits de douane et de droits d'accises.

2. Les fonctionnaires de nationalité espagnole ou possédant le statut de résident permanent en Espagne, bénéficieront uniquement des privilèges et des immunités prévus à la section 18 de la Convention.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention, les noms des fonctionnaires du Bureau seront régulièrement communiqués aux autorités compétentes.

Article 12. Directeur du Bureau et principaux fonctionnaires

1. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 11, le chef du Bureau bénéficiera, pendant tout son séjour en Espagne, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Espagne. Le nom du chef du Bureau figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités accordés aux termes du paragraphe 1 ci-dessus seront également accordés aux conjoints et aux membres de leur famille vivant à leur charge.

Article 13. Experts en mission

1. Les experts en mission se verront accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités accordés aux termes des articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission seront exonérés de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par le Bureau et ils pourront se voir accorder tous les privilèges, immunités et facilités qui pourraient être convenus entre les Parties.

3. Les experts en mission de nationalité espagnole ou ayant le statut de résident permanent en Espagne bénéficieront uniquement des privilèges et des immunités qui entrent dans le cadre des articles VI et VII de la Convention.

Article 14. Personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure

Les membres du personnel du Bureau recrutés sur le plan local et rétribués à l'heure jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que les actes qu'ils accomplissent en leur qualité de fonctionnaires du Bureau. Cette immunité continuera de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès du Bureau. Ils auront également droit à toutes les autres facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le compte du Bureau. Les termes et conditions de leur emploi devront être conformes aux résolutions, décisions, réglementations, règlements et politiques correspondants des Nations Unies.

Article 15. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires du Bureau, aux experts en mission et au personnel recruté sur le plan local et rétribué à l'heure dans l'intérêt des Nations Unies et non pour leur bénéfice personnel. Le droit et l'obligation de lever l'immunité de ces personnes, en toutes circonstances, lorsqu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, reviendra au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16. Laissez-passer et certificats des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Bureau comme des titres de voyage valables.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront les certificats des Nations Unies délivrés aux experts et autres personnes voyageant pour le compte du Bureau.

3. Les autorités compétentes accepteront en outre d'apposer tous les visas requis sur ces laissez-passer et certificats.

Section 17. Cartes d'identification

1. À la demande du Directeur du Bureau, les personnes concernées se verront délivrer par les autorités compétentes des cartes d'identité attestant de leur statut au titre du présent Accord.

2. Un fonctionnaire agréé des autorités compétentes pourra demander aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus de présenter leurs cartes d'identité mais non de les remettre.

Article 18. Drapeau, emblème et signes distinctifs

Le Bureau pourra placer le drapeau et/ou les emblèmes et signes distinctifs des Nations Unies dans les locaux du Bureau et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 19. Sécurité sociale

1. Les Parties sont convenues que, du fait que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement à l'article VI de celui-ci, qui prévoit un plan global de cotisations à la sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, seront exemptés des obligations de couverture et de contributions au système de sécurité sociale espagnol pendant toute la durée de leur emploi auprès des Nations Unies.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres des familles faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'ils ne soient employés ou indépendants en Espagne ou qu'ils bénéficient des avantages du système de sécurité sociale espagnole.

Article 20. Accès des membres de la famille au marché du travail et octroi de visas et de permis de résidence pour les employés domestiques

1. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les autorités compétentes considéreront l'octroi de permis de travail pour les conjoints des fonctionnaires du Bureau en poste en Espagne et pour leurs enfants faisant partie du ménage qui ont moins de 21 ans ou qui sont économiquement à leur charge.

2. Les autorités compétentes prendront en considération, dès que possible, les demandes de visa et de permis de résidence ainsi que tous les autres documents, le cas échéant, concernant les employés domestiques de fonctionnaires du Bureau.

Article 21. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions en vue de résoudre les litiges de manière appropriée dans les circonstances suivantes :

a) En cas de litiges issus de contrats ou d'autres différends à caractère privé dans lesquels le Bureau est partie;

b) En cas de litiges impliquant un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de son poste officiel, bénéficie d'une immunité, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout différend qui surgirait au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'est pas réglé de commun accord, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'une commission d'arbitrage composée de trois arbitres, le premier sera désigné par l'Espagne, le second par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les deux arbitres à leur tour en choisissent un troisième. Si dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les soixante (60) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartissent entre les Parties les dépenses encourues. La sentence arbitrale dûment motivée sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue en l'absence d'une des Parties.

Article 22. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour après la date de réception de la dernière des notifications des Parties se communiquant mutuellement que toutes les procédures légales requises ont été accomplies à son effet.

2. Les dispositions du présent Accord seront appliquées de manière provisoire à compter de la date de sa signature, en attendant l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 23. Dispositions finales

1. Il est entendu par les Parties que si l'Espagne conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les termes et les conditions sont plus favorables que ceux prévus pour l'Organisation des Nations Unies aux termes du présent Accord, ces termes et conditions s'étendront à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, dans le cadre d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne pourra pas être déplacé de ses locaux sauf si l'Organisation des Nations Unies en décide ainsi.

3. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires aux dispositions de la Convention et à celles de l'Accord de Fonds d'affectation spéciale. Dans la mesure où des dispositions du présent Accord et des dispositions de la Convention et de l'Accord de Fonds d'affectation spéciale traitent du même sujet, chacune de ces dispositions sera applicable et aucune ne pourra réduire la portée de l'autre.

4. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura informé l'autre par écrit de sa décision de le dénoncer. Il restera cependant en vigueur pour toute période supplémentaire nécessaire pour mener à bien la cessation des activités du Bureau en Espagne et procéder à la liquidation de ses biens et tant que tout litige n'aura pas été résolu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 22 décembre 2006, en deux exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :	Pour le Royaume d'Espagne :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales	L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) JOSÉ ANTONIO OCAMPO	(*Signé*) JUAN ANTONIO YÁNEZ-BARNUEVO

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (« CICIG »). New York, 12 décembre 2006

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement du Guatemala de protéger le droit à la vie et l'intégrité de la personne de tous les habitants du pays et de prévoir des voies de recours judiciaires efficaces,

Considérant que le Gouvernement du Guatemala a assumé ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme consistant à établir des mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Considérant que les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins menacent sérieusement les droits de l'homme en raison de leurs activités criminelles et de leur capacité d'agir impunément, ce qui se caractérise par l'absence *de facto* et *de jure* de responsabilité pénale, administrative, disciplinaire ou civile et la capacité d'éviter toute enquête ou condamnation, déstabilisant ainsi l'état de droit en empêchant l'État de remplir son obligation de garantir la protection de la vie et de l'intégrité physique de ses citoyens et d'assurer un accès à la justice et en entraînant une perte de confiance des citoyens dans les institutions démocratiques du pays,

Considérant que le Gouvernement de la République du Guatemala s'est engagé en vertu de l'Accord général relatif aux droits de l'homme du 22 mars 1994 à lutter contre les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins dans le but d'éliminer ces groupes et services et a, de plus, assumé l'obligation « de garantir et de protéger effectivement les activités des défenseurs et organisations des droits de l'homme » et que, conformément à la loi-cadre des Accords de paix, l'État soit légalement tenu d'honorer ces engagements,

Considérant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à prendre des mesures en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre cet objectif,

Considérant l'accord politique du 13 mars 2003 et son additif entre le Ministère des affaires étrangères du Guatemala et le Médiateur pour les droits de l'homme sur la création

d'une Commission chargée d'enquêter sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins au Guatemala,

Considérant la lettre du 4 avril 2003 dans laquelle le Gouvernement du Guatemala demande l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement et le fonctionnement d'une commission d'enquête qui pourrait prêter main forte à l'enquête sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins et à leur démantèlement,

Considérant ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre un accord international sur les droits de l'homme qui établirait des mécanismes permettant de lutter efficacement contre l'impunité engendrée par les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins qui porte gravement atteinte aux droits de l'homme fondamentaux,

Considérant que l'établissement d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) renforcera la capacité du Gouvernement du Guatemala à remplir efficacement ses obligations en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie et ses engagements en vertu de l'Accord général relatif aux droits de l'homme du 29 mars 1994,

Considérant en outre que le Secrétaire général et le Gouvernement du Guatemala ont entrepris des négociations en vue de l'établissement de la CICIG, en tant qu'organe extérieur aux Nations Unies, qui ne serait régie que par les dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet de l'Accord

1. Les objectifs fondamentaux du présent Accord sont les suivants :

a) Appuyer, renforcer et aider les institutions du Gouvernement du Guatemala chargées d'enquêter sur les cas présumés de crimes commis en rapport avec les activités des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins et toute autre forme de conduite criminelle en rapport avec ces entités opérant dans le pays et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que d'en identifier les structures, les activités, les modes de fonctionnement et les sources de financement et faciliter le démantèlement de ces groupes et services et la poursuite des individus impliqués dans leurs activités;

b) Établir ces mécanismes et procédures selon que de besoin pour la protection des droits à la vie et de l'intégrité de la personne conformément aux engagements internationaux du Gouvernement du Guatemala à l'égard de la protection des droits fondamentaux et des instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie;

c) À cette fin, une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala sera établie en application des dispositions du présent Accord et des engagements de l'État en vertu des instruments nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier du paragraphe 1 de la section IV et du paragraphe 3 de la section VII de l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

d) Aux fins du présent Accord, les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins désignent les groupes qui :

i) Commettent des actes illégaux afin de porter atteinte à la pleine jouissance et à l'exercice des droits civils et politiques;

ii) Sont liés directement ou indirectement aux agents de l'État ou ont la capacité de bénéficier d'une impunité en ce qui concerne leurs actes illégaux.

2. La CICIG entreprendra les activités mentionnées à la section ci-dessus conformément à la législation guatémaltèque et aux dispositions du présent Accord.

Article 2. Fonctions de la Commission

1. Afin que cet instrument réalise les buts et objectifs susmentionnés, la Commission sera chargée de :

a) Déterminer l'existence des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins, leur structure, leur fonctionnement, leurs sources de financement et leur relation possible avec des entités ou des agents de l'État et autres secteurs qui menacent les droits civils et politiques au Guatemala, en conformité avec les objectifs du présent Accord;

b) Collaborer avec l'État en ce qui concerne le démantèlement des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins et faciliter l'enquête, les poursuites pénales et la répression des crimes commis par leurs membres;

c) Recommander à l'État l'adoption de politiques publiques en vue d'éradiquer les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins et empêcher leur réapparition, y compris les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires permettant d'atteindre ce but.

2. La CICIG jouira d'une indépendance fonctionnelle complète dans l'exécution de son mandat.

Article 3. Pouvoirs de la Commission

1. Afin d'exécuter son mandat, la Commission sera habilitée à :

a) Recueillir, évaluer et classifier les informations fournies par toute personne, fonctionnaire ou entité privée, organisation non gouvernementale, organisation internationale et autorité d'un autre État;

b) Faciliter les poursuites pénales en déposant les plaintes auprès des autorités compétentes. La Commission pourra également, conformément au présent Accord et au Code de procédure pénale, engager des poursuites à titre de plaignant associé (querellante adhesivo) à l'égard de toutes les affaires relevant de sa compétence;

c) Fournir des avis techniques aux institutions gouvernementales pertinentes à l'enquête et à la poursuite concernant les crimes commis par des membres présumés de groupes illégaux et de services de sécurité clandestins et conseiller les organes gouvernementaux dans l'application de ces procédures administratives selon les besoins contre des fonctionnaires qui participeraient à ces groupes et services;

d) Signaler aux autorités administratives compétentes les noms des fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient commis des infractions administratives de façon à ce qu'une procédure administrative appropriée puisse être engagée, en particulier les fonctionnaires ou employés du secteur public accusés d'entraver l'exercice des fonctions ou des pouvoirs de la Commission, sans porter préjudice à toute procédure pénale qui pourrait être introduite par le Bureau du Procureur;

e) Agir en qualité de tierce partie intéressée dans la procédure administrative disciplinaire visée ci-dessus;

f) Conclure et mettre en œuvre des accords de coopération avec le Bureau du Procureur, la Cour suprême, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme, la police civile nationale et toute autre institution gouvernementale aux fins de l'exécution de son mandat;

g) Garantir la confidentialité à ceux qui aident la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions en application du présent article, qu'il s'agisse de témoins, de victimes, d'experts ou de collaborateurs;

h) Inviter, dans le cadre de son mandat, tout fonctionnaire ou autorité administrative de l'État et toute entité gouvernementale autonome ou semi-autonome décentralisée de coopérer de façon générale et de lui fournir tout document, déclaration et rapport. Ces fonctionnaires ou autorités sont tenus d'y donner suite sans délai;

i) Prier le Bureau du Procureur et le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des témoins, des victimes et de toutes les personnes qui apportent leur concours à ses enquêtes, offrir ses bons offices et conseiller les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'adoption de ces mesures et surveiller leur mise en application;

j) Désigner et superviser une équipe d'enquête composée de professionnels nationaux et étrangers dont les compétences et l'intégrité morale sont reconnues, ainsi que le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

k) Prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, conformément aux dispositions de la Constitution guatémaltèque;

l) Publier les rapports généraux et thématiques sur ses activités et leurs résultats, y compris les recommandations découlant de son mandat.

Article 4. Personnalité et capacité juridiques

1. Dès la ratification du présent Accord, la CICIG aura la personnalité et la capacité juridiques :

a) De conclure des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'engager des procédures judiciaires;

d) De prendre toute autre mesure qui pourrait être autorisée en vertu de la législation guatémaltèque afin d'exécuter ses activités et de s'acquitter de son mandat.

2. La CICIG aura la capacité de conclure des accords avec d'autres États et des organisations internationales dans la mesure où ils pourront lui être nécessaires pour exécuter ses activités et s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord.

Article 5. Composition et structure organisationnelle

1. La CICIG sera composée d'un commissaire, d'un personnel spécialisé selon les besoins et d'un secrétariat.

a) Le Commissaire, nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sera responsable d'une manière générale des activités de la CICIG et représentera la Commission devant le Gouvernement du Guatemala, d'autres États et organisations locales et internationales. La personne désignée sera un juriste ayant des compétences professionnelles élevées dans les domaines liés directement à la mission de la CICIG, en particulier les droits de l'homme, le droit pénal et le droit international, et devra également avoir une vaste expérience en matière d'enquête et de lutte contre l'impunité. Le Commissaire présentera des rapports périodiques sur les activités de la CICIG au Secrétaire général des Nations Unies;

b) Le personnel national et international recruté par le Commissaire comprendra des professionnels et des techniciens spécialisés ayant des compétences particulières dans la conduite d'enquêtes dans le domaine des droits de l'homme. Il pourra s'agir notamment d'enquêteurs, d'experts scientifiques et d'experts en informatique;

c) Le secrétariat sera dirigé par un fonctionnaire international qui sera chargé de l'administration générale. Le secrétariat fonctionnera sous l'autorité et la direction du Commissaire.

Article 6. Coopération avec la CICIG

1. Le Gouvernement du Guatemala fournira à la CICIG toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et activités, en conformité avec la législation guatémaltèque et veillera, en particulier, à ce que ses membres bénéficient de :

a) La liberté de circulation sans restriction sur tout le territoire guatémaltèque;

b) La liberté d'accès sans restriction à tous les sites, établissements et installations de l'État, tant civils que militaires, ainsi qu'à tous les établissements pénitentiaires et les centres de détention sans avis préalable, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution guatémaltèque;

c) La liberté de rencontrer et d'interroger tout groupe ou groupe d'individus, y compris des fonctionnaires, du personnel militaire et des agents de police, des chefs communautaires, des organisations non gouvernementales, des institutions privées et toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire dans le cadre de son mandat;

d) La liberté d'accès aux renseignements et à la documentation qui ont une incidence sur ses enquêtes, aux archives officielles et nationales, aux bases de données et à tout rapport, archive, document ou information analogue détenu par des personnes ou des entités ayant un rapport avec l'enquête, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution guatémaltèque.

2. Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, et conformément à la législation guatémaltèque et les accords de coopération bilatérale en vigueur :

a) Le Procureur nommera des procureurs spéciaux et prendra toutes les autres mesures pertinentes qui pourraient être nécessaires dans la conduite des enquêtes et les poursuites pénales, en particulier afin de :

i) Compter sur un personnel professionnel qualifié pour mener les activités faisant l'objet du présent Accord;

ii) Mettre à exécution les procédures pertinentes aux enquêtes et aux poursuites pénales;

iii) Bénéficier d'une assistance technique et autre forme d'appui de la CICIG pour renforcer la capacité du Bureau du Procureur;

iv) Maintenir une coordination adéquate avec la CICIG aux fins du présent Accord, en particulier en aidant la CICIG à exercer son rôle de plaignant associé (*querellante adhesivo*);

b) La police civile nationale facilitera la création de groupes de police spéciale chargés d'apporter un appui aux enquêtes du Procureur.

3. Le pouvoir exécutif présentera au Congrès du Guatemala une série de réformes législatives et en favorisera l'adoption afin d'assurer le fonctionnement approprié de l'enquête pénale et du système de poursuites pénales guatémaltèques. Les propositions en vue d'une réforme législative seront élaborées en consultation avec des représentants d'institu-

tions du Gouvernement du Guatemala et l'Organisation des Nations Unies afin d'harmoniser le système juridique guatémaltèque avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 7. Dépenses de la CICIG

1. Les dépenses de la CICIG seront financées au moyen de contributions volontaires de la communauté internationale.

2. Le pouvoir exécutif fournira à la CICIG les bureaux et autres installations nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière appropriée.

Article 8. Sécurité et protection du personnel de la CICIG

1. Le Gouvernement du Guatemala prendra les mesures efficaces et adéquates qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées au présent Accord.

2. Le Gouvernement veillera également à assurer la sécurité des victimes, des témoins et de toute autre personne qui coopère avec la Commission pendant la durée de son mandat et après l'achèvement de ses travaux au Guatemala.

Article 9. Inviolabilité des locaux, des documents; exonérations fiscales

1. Les locaux, les documents et le matériel de la CICIG sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs de la Commission sont exempts de perquisition, confiscation, saisie, réquisition et expropriation.

2. La CICIG, ses fonds, avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; Il demeure entendu, toutefois, que la CICIG ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits à l'égard des biens importés par la CICIG pour son usage officiel. Il demeure entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de cette exonération ne pourront être vendus au Guatemala, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés des droits de douane sur l'importation et l'exportation de ses publications.

Article 10. Privilèges et immunités du personnel de la CICIG

1. Le Commissaire bénéficie des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il bénéficie en particulier :

a) De l'inviolabilité personnelle, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes immunités et privilèges concernant ses bagages personnels que ceux accordés par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) De l'exonération de tout impôt au Guatemala sur ses traitements, émoluments et indemnités.

2. Les membres du personnel international bénéficient des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies entrant dans le champ d'application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils bénéficient en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De L'immunité totale de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès de la Commission;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

e) De l'exonération de tout impôt au Guatemala sur leurs traitements, émoluments et indemnités.

3. Les privilèges et immunités sont accordés au Commissaire et aux fonctionnaires de la CICIG dans l'intérêt de celle-ci et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever une immunité dans tous les cas où celle-ci pourrait être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée nécessitent, dans le cas du Commissaire, l'autorisation du Secrétaire général des Nations Unies et, dans le cas d'un membre de la CICIG, l'autorisation du Commissaire.

4. Le Gouvernement accepte de fournir à la CICIG et à son personnel la sécurité nécessaire à l'exécution efficace des activités de la CICIG sur tout le territoire du Guatemala et de protéger le personnel national ou international de la CICIG contre tous abus, menaces, représailles ou actes d'intimidation en raison de leur statut de membre du personnel ou de leurs activités au sein de la CICIG.

Article 11. Cessation de la coopération

L'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à toute coopération avec l'État si :

a) L'État ne coopère pas pleinement avec la CICIG d'une manière qui n'interfère pas avec ses activités;

b) L'État n'adopte pas de mesures législatives afin de démanteler les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins pendant la durée du mandat de la CICIG;

c) La CICIG ne reçoit pas un appui financier adéquat de la communauté internationale.

Article 12. Règlement des différends

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que le Gouvernement du Guatemala aura notifié à l'Organisation des Nations Unies l'accomplissement des formalités internes requises en vue de son approbation et de sa ratification. Il demeurera en vigueur pendant deux ans et pourra être prolongé moyennant un accord écrit entre les Parties.

Article 14. Modification

Le présent instrument pourra être modifié moyennant un accord écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unis et le Gouvernement du Guatemala, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 12 décembre 2006, en deux exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2006, les États ci-après ont adhéré à la Convention** :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*	*Institutions spécialisées*
Islande	17 janvier 2006	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Monténégro	23 octobre 2006	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Paraguay	13 janvier 2006	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA

Au 31 décembre 2006, 114 États étaient parties à la Convention.

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. III.

En outre, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

État	*Date de réception de l'instrument d'application*	*Institutions spécialisées*
République de Corée	22 mars 2006	OIT
Bélarus	31 mars 2006	FAO

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Des accords concernant des sessions particulières tenues ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables au texte normatif (publié dans l'*Annuaire juridique, 1972*), ont été conclus en 2006 avec les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Argentine*, Chine, Chypre, Espagne, États-Unis d'Amérique*, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Mexique, Qatar, République de Corée*, Samoa, Suède* et Thaïlande.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO relatif aux privilèges et immunités du personnel de l'Institut UNESCO-IHE et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Delft, 29 novembre 2005**

I

La Haye, le 22 novembre 2005

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et, en référence à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau du 18 mars 2003, ainsi qu'à la décision du cabinet adoptée le 22 avril 2005 sur le cadre de politique visant à attirer et accueillir des organisations internationales, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des

* Certaines dérogations aux textes normatifs ou à leurs amendements ont été introduites à la demande du gouvernement hôte.

** Entré en vigueur le 1er janvier 2006 conformément aux dispositions des notes.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau :

1. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « les parties » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et l'État d'accueil;

b) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau;

c) L'expression « État d'accueil » désigne le Royaume des Pays-Bas;

d) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. Privilèges et immunités

a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de cet État;

b) Les fonctionnaires de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents des missions diplomatiques établies dans le pays d'accueil;

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil.

3. Détermination des catégories

L'État d'accueil détermine, en coopération avec l'Organisation, quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des quatre groupes visés au paragraphe 2 du présent Accord.

4. Champ d'application de l'Accord

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente;

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral;

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, le Ministère propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau les assurances de sa très haute considération.

II

Delft, le 29 novembre 2005

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note DJZ/VE-1044/05 du 22 novembre 2005, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau a le plaisir d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

La Haye

b) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées à propos des privilèges et immunités des fonctionnaires du Centre ITC-UNESCO et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Enschede, 7 décembre 2005*

I

La Haye, le 22 novembre 2005

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Pays bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et, en référence à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées du 5 septembre 1977 et du 1er juin 1978, ainsi qu'à la décision du cabinet adoptée le 22 avril 2005 sur le cadre de politiques visant à attirer et accueillir les organisations internationales, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées :

1. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « les parties » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et l'État d'accueil;

b) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées;

c) L'expression « État d'accueil » désigne le Royaume des Pays-Bas;

d) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. *Privilèges et immunités*

a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de cet État;

b) Les fonctionnaires de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil;

---

* Entré en vigueur le 1er janvier 2006 conformément aux dispositions des notes.

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil.

3. *Détermination des catégories*

L'État d'accueil, en coopération avec l'Organisation, détermine quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des quatre groupes visés au paragraphe 2 du présent Accord.

4. *Champ d'application de l'Accord*

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente;

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral;

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées, le Ministère propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le centre ITC-UNESCO pour les études intégrées les assurances de sa très haute considération.

II

Enschede, le 7 décembre 2005

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note DJZ/VE-1047/05 du 22 novembre 2005, dont le texte est repris ci-après :

[*Voir note I*]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées a le plaisir d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Division des Traités
Ministère des affaires étrangères
La Haye

4. Organisation mondiale de la Santé

a) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Sofia, 1er décembre 2004*

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et

Le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur ses buts et sa portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs responsabilités réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou des fonds nécessaires. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Orga-

* Entré en vigueur le 30 juin 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord.

nisation, des plans d'opération pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister à :

a) Fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) Attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) Assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers ne ménageront aucun effort pour mettre au courant le personnel technique, que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux, des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents, conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II. Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III. Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités journalières de subsistance des conseillers (*y compris les indemnités de subsistance journalières en voyage*);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Le frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV. Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service de personnel, de fournitures et de matériel;

e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;

f) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Dans les cas convenus de commun accord, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V. Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affectés à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé au Gouvernement de la République de Bulgarie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base est sujet à ratification par le Parlement de la République de Bulgarie et entrera en vigueur à la date où le Gouvernement notifiera à l'Organisation la mise en œuvre de l'ensemble des procédures prévues par la législation nationale.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord mutuel entre l'Organisation et le Gouvernement. Les amendements entreront en vigueur aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord de base est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Sofia, le 1er décembre 2004, en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :	Pour l'Organisation mondiale de la Santé :
Le Ministre de la santé	Le Directeur régional
(*Signé*)	(*Signé*) MARC DANZON

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif*. Zagreb, 7 février 2005

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et

Le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur ses buts et sa portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs responsabilités réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou de la disponibilité des fonds nécessaires. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opération et des programmes pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister à :

a) Fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) Attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) Assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

---

* Entré en vigueur le 30 juin 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives et dans la mesure du possible, les conseillers mettront le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents, conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II. Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Dans la mesure de ses possibilités, le Gouvernement assurera le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation, en collaboration avec le Gouvernement, d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de collaboration technique de caractère consultatif.

Article III. Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités journalières de subsistance des conseillers (y compris les indemnités de subsistance journalières en voyage);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV. Obligations administratives et financières du Gouvernement

D'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation, le Gouvernement participera, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, pour chacun des projets prévus par le présent Accord, aux frais de la coopération technique de caractère consultatif, notamment en prenant à sa charge ou en fournissant directement les moyens suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services d'interprétation et de traduction;

b) Les bureaux et les aires de stationnement nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service de personnel, de fournitures et de matériel;

e) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation des membres du personnel international.

Article V. Facilités, privilèges et immunités

1. L'Organisation peut établir et maintenir un bureau en République de Croatie en vue d'assurer la coopération technique et de caractère consultatif prévue par le présent Accord de base et par les programmes et les plans de coopération conclus par consentement mutuel sur la base dudit Accord.

2. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, à son Bureau, à son personnel et ses fonds, biens et avoirs les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres de l'Organisation et les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affectés à la réalisation de la coopération technique de caractère consultatif au titre du présent Accord de base seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention, et bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20 de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé au Gouvernement de la Croatie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

4. L'OMS remettra périodiquement au Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie la liste des noms, lieux et dates de naissance, pays d'origine, ainsi que les photographies, le titre et le rang des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

Article VI. Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se seront notifié, par voie diplomatique, que les conditions juridiques nécessaires à son entrée en vigueur sont réunies.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié à tout moment par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer le présent Accord de base, moyennant notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet soixante (60) jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités du Gouvernement et de l'Organisation, ont signé le présent Accord de base à Zagreb, le 7 février 2005, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :	Pour le Gouvernement de la République de Croatie :
Le Directeur régional	Le Ministre de la santé et du bien-être social
(*Signé*) MARC DANZON	(*Signé*) M. ANDRIJA HEBRANG

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Dispositions relatives aux privilèges et immunités dans des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres entités :

a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, conclu le 1er février 2006*

3.4 Aucune disposition du présent Accord de coopération ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**.

---

* Entré en vigueur à la signature le 1er février 2006.

** Des dispositions analogues figurent dans certains accords entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général ibéro-américain (conclu et entré en vigueur le 6 avril 2006), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (conclu et entré en vigueur le 10 mai 2006), le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (conclu et entré en vigueur le 21 juin 2006), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (conclu et entré en vigueur le 6 novembre 2006) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (conclu et entré en vigueur le 14 décembre 2006).

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Royaume de Belgique sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette Organisation, conclu le 20 février 2006*

Article premier

1. Le Directeur du Bureau bénéficie des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Son conjoint et les enfants mineurs à charge, vivant sous le même toit, bénéficient du statut accordé au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice de la section 19 de l'article VI de la Convention, les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République sud-africaine sur l'établissement d'un Bureau sous-régional en Afrique du Sud, conclu le 19 avril 2006**

Article 8. Fonctionnaires de l'ONUDI

Section 16

Le Gouvernement accorde aux fonctionnaires de l'ONUDI les privilèges et immunités énoncés aux sections 19 et 20 de l'article VI de la Convention***. En outre, le Directeur du Bureau sous-régional, y compris tout fonctionnaire agissant en son nom durant son absence, et tout fonctionnaire de l'ONUDI affecté au Bureau sous-régional ayant rang de P-5 et rang plus élevé, bénéficient des privilèges et immunités, exemptions et facilités des ambassadeurs qui sont chefs de mission.

Section 17

Aux fins du présent Accord, l'expression « conjoints et enfants à charge » telle qu'employée aux alinéas *c* et *e* de la section 19 de la Convention désigne :

i) Le conjoint;

ii) Tout enfant non marié âgé de moins de 21 ans;

iii) Tout enfant non marié âgé entre 21 et 23 ans qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement;

---

* Entré en vigueur à la signature le 20 février 2006.

** Entré en vigueur à la signature le 19 avril 2006.

*** Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

iv) Tout autre enfant non marié ou autre membre de la famille reconnu officiellement en tant que membre à charge de la famille par l'Organisation des Nations Unies,

et qui est titulaire d'un passeport officiel ou diplomatique ou d'un laissez-passer des Nations Unies.

SECTION 18

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'ONUDI uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus. Le Directeur général de l'ONUDI a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'ONUDI.

SECTION 19

L'ONUDI coopère, en tout temps, avec les autorités compétentes de la République sud-africaine en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article 9. Représentants des membres

SECTION 20

Les représentants des membres de l'ONUDI aux réunions convoquées par le Bureau sous-régional jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux sections 13, 14 et 15 de l'article V de la Convention.

Article 10. Experts en mission pour le compte de l'ONUDI

SECTION 21

Les experts, autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, accomplissant des missions pour le compte de l'ONUDI dans le pays, bénéficient des privilèges et immunités énoncés à l'annexe XVII de la Convention.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'organisation de la dix-septième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire, Égypte, conclu le 10 mai 2006*

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux réunions. En particulier, les représentants des États Membres visés à l'article II ci-dessus** bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'ONUDI, de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine exerçant des fonctions en rapport avec les réunions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine en rapport avec les réunions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI de la Convention. Les bagages personnels des participants devront porter des signes distinctifs afin d'accélérer les formalités douanières. Le Gouvernement nommera des agents de la douane et de l'immigration auxquels les membres du personnel du Secrétariat commun pourront s'adresser pour toute information et assistance dont ils pourraient avoir besoin.

2. Les observateurs visés aux alinéas *d, f, g* et *h* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation aux réunions.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux des réunions seront réputés constituer les locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des réunions, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

4. Les biens de chaque institution représentée au Secrétariat commun bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article II de la Convention.

---

* Entré en vigueur à la signature le 10 mai 2006.

** L'article II de l'Accord se lit comme suit :

Participation

1. Les réunions seront ouvertes aux participants et observateurs ci-après, sur l'invitation du Directeur général de l'ONUDI et/ou du Gouvernement :

a) Représentants des États membres africains de l'Organisation, de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de l'Union africaine (UA) et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) Représentants des autres États membres de l'Organisation;

c) Observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la CEA et de l'UA;

d) Observateurs d'autres organisations intergouvernementales;

e) Observateurs d'autres organes appropriés des Nations Unies;

f) Observateurs d'organisations non gouvernementales;

g) Observateurs du secteur privé;

h) Autres personnes.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément à l'article VIII du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les réunions.

6. Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'AIEA bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions ou invitées aux réunions bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les réunions.

8. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et tous les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA exerçant des fonctions en rapport avec les réunions et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA en rapport avec les réunions auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Égypte et d'en sortir et aucun obstacle n'entravera leur entrée et leur sortie du lieu de réunion. Les visas seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture des réunions. Si le visa est demandé deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande de visa.

9. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée des réunions soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

10. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et tous les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA exerçant des fonctions en rapport avec les réunions et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA en rapport avec les réunions auront le droit d'exporter de l'Égypte au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'ils y auront introduits dans le pays en rapport avec les réunions et de reconvertir lesdits fonds au taux officiel en vigueur en Égypte. Les participants pourront se prévaloir des facilités du Bureau de change.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et exonérera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux réunions. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

12. La participation aux réunions publiques sera également ouverte aux représentants des médias dûment accrédités auprès des réunions après consultation entre l'Organisation et le Gouvernement.

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*Mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Khartoum, 24 janvier 2006**

Préambule

La Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée « la Commission ») et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommé « le Secrétariat technique »),

Attendu que la Convention sur les armes chimiques, adoptée à Genève en 1992, prévoit l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage, et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction,

Attendu que, conformément à la décision AHG/Dec. 181 (XXXVIII) adopté à sa 38e session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a accueilli avec satisfaction la recommandation d'une application pleine et entière de la Convention sur les armes chimiques par la voie d'une assistance technique continue du Secrétariat technique,

Attendu que dans les conclusions et les recommandations de l'Atelier de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques consacré à l'Afrique sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, tenu à Khartoum du 9 au 11 mars 2002, on a reconnu et souligné l'importance et l'universalité de la Convention sur les armes chimiques et son application pleine et entière en Afrique,

Attendu que, conformément à son Statut, la Commission de l'Union africaine a pour mission notamment de représenter l'Union et de défendre ses intérêts sous la direction et la prescription de l'Assemblée et du Conseil exécutif, ainsi que de mettre en œuvre les décisions prises par d'autres organes de l'Union; et ayant à l'esprit que le Département pour la paix et la sécurité est chargé de coordonner les activités de la Commission dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la stabilité et, notamment, de mettre en œuvre les décisions de l'Union sur le contrôle des armements, le désarmement et la non-prolifération, en établissant des partenariats solides avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, organisations et institutions internationales ainsi qu'avec les organisations de la société civile,

Attendu que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a la responsabilité première de suivre et d'assurer l'application de tous les aspects de la Convention sur les armes chimiques,

Attendu que les programmes de coopération internationale du Secrétariat technique présentent des avantages économiques et technologiques directs pour les États membres de l'Union africaine;

Convaincus que les objectifs partagés de l'Union africaine et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de la paix, de la sécurité et du désarmement sont fondamentaux pour la réalisation du développement économique et tech-

* Entré en vigueur le 24 janvier 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article VII du Mémorandum d'accord.

nologique des États membres des deux organisations, et reconnaissant qu'il importe pour l'Union africaine et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de renforcer la coopération bilatérale et les activités synergiques dans la mise en œuvre des décisions adoptées par les deux organes sur le désarmement, en particulier dans le domaine des armes chimiques,

Désireux d'établir un mécanisme efficace en vue d'une collaboration et d'actions conjointes entre la Commission et le Secrétariat technique dans tous les domaines d'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Domaines de coopération

1. La Commission et le Secrétariat technique, constituant les Parties au présent Accord, conviennent que pour faciliter une coopération efficace, ils doivent agir ensemble en consultation étroite dans tous les domaines d'intérêt mutuel en tenant dûment compte des objectifs et des principes énoncés dans leurs cadre constitutionnels respectifs.

2. La Commission reconnaît les responsabilités du Secrétariat technique énoncées dans la Convention sur les armes chimiques et dans diverses décisions adoptées par la Conférence des États parties et le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

3. Le Secrétariat technique reconnaît les responsabilités de la Commission énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et dans diverses décisions adoptées par les organes de l'Union africaine.

4. La Commission et le Secrétariat technique coopèrent afin de parvenir à une utilisation efficace des données d'expérience existantes chaque fois qu'elles sont appropriées au vu de leurs responsabilités respectives.

5. La Commission et le Secrétariat technique coopèrent étroitement et prennent des mesures conjointes concernant l'application de la Convention sur les armes chimiques et la décision AHG/Dec. 181 (XXXVIII), les décisions relatives au Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII (C-8/DEC. 16 du 24 octobre 2003), adopté à la huitième session de la Conférence des États parties et le Plan d'action sur l'universalité de la Convention sur les armes chimiques (EC-M-23/DEC. 3 du 24 octobre 2003), qui insiste, entre autres, sur l'urgence de parvenir à d'autres décisions qui pourraient être adoptées par les organes politiques des deux institutions relatives au contrôle des armements et au désarmement des armes chimiques. Dans ce contexte, le Secrétariat technique fournira les compétences nécessaires.

6. La Commission facilitera, selon les besoins et autant que faire se peut, l'organisation d'ateliers et de séances d'information conjoints visant à sensibiliser les organes de l'Union africaine et les États membres sur l'application et l'universalité de la Convention sur les armes chimiques en Afrique. Ces facilités comprendront, là où il sera possible, les salles de conférence et les services d'interprétation. Les parties adresseront conjointement la lettre d'invitation.

Article II. Consultations, conférences et séminaires

1. Les Parties se consulteront sur toutes les activités et les initiatives prévues en rapport avec la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

2. Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire en sessions de travail pour décider et envisager la meilleure manière de mettre en œuvre les objectifs du présent Mémorandum d'accord.

3. Les Parties, dans toute la mesure possible, s'inviteront mutuellement à participer aux conférences, séminaires et ateliers en rapport avec la mise en œuvre des instruments mentionnés à l'article premier ci-dessus.

4. Chaque Partie nommera un agent de liaison chargé de maintenir une collaboration et une coordination étroites et continues des activités en rapport avec la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

Article III. Échange de renseignements et documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour la protection des documents confidentiels, les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités prévues et des programmes de travail qui sont d'intérêt mutuel.

2. Les Parties protégeront les renseignements confidentiels et privilégiés qui leur seront fournis. Elles conviennent donc qu'aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ne sera interprétée comme obligeant l'une ou l'autre à fournir ces renseignements, ne constituera une violation de la confiance de l'un de ses membres ou de quiconque elle aura reçu ces renseignements ni n'interférera avec la bonne marche de ses activités.

3. L'échange de renseignements se fera dans les domaines relatifs au renforcement des capacités, aux données d'expérience et aux initiatives en rapport avec la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord des deux organisations afin de leur permettre de fournir à leurs États membres une assistance technique efficace dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article IV. Assistance mutuelle

1. Les Parties, à la demande de l'une ou l'autre, conviennent de se prêter assistance, le cas échéant, dans la mise en train d'études techniques sur des sujets d'intérêt mutuel.

2. Toute demande d'assistance sera examinée par les deux Parties et, autant que faire se peut, elles s'efforceront de fournir cette assistance selon des modalités et des conditions qu'elles auront convenues entre elles.

Article V. Financement

1. Le présent Mémorandum d'accord établit un cadre de coopération entre les Parties et ne nécessite aucun financement. Les Parties reconnaissent l'importance de la disponibilité de ressources financières pour financer des projets au titre du présent Mémorandum d'accord. Elles conviendront par écrit de tout projet spécifique et le documenteront ainsi que toute ressource ou tout financement y relatif.

2. Les Parties négocieront et arrêteront les modalités pour le financement des projets dans le cadre d'accords spécifiques.

3. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord n'empêchera les Parties d'avoir accès aux fonds appropriés et de conclure des contrats, des accords et autres obligations à moins qu'elles n'en conviennent d'un commun accord.

Article VI. Dispositions administratives

Le Président de la Commission et le Directeur général du Secrétariat technique ou leurs représentants dûment autorisés pourront, de temps à autre, arrêter des dispositions administratives visant à favoriser une collaboration et une liaison efficaces entre leurs organisations respectives.

Article VII. Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Président de la Commission et le Directeur général du Secrétariat technique.

2. Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié moyennant le consentement des deux Parties.

3. Le présent Mémorandum d'accord pourra être dénoncé par consentement mutuel ou par l'une des Parties moyennant un avis préalable écrit de six mois.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies et nominations

a) Composition

En 2006, la République du Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au 31 décembre 2006, le nombre des États Membres s'établissait à 192.

b) Nominations

Le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité, ayant examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a adopté la résolution 1715 (2006) et a recommandé à l'Assemblée générale de nommer M. Ban Ki-moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011. Le 13 octobre 2006, l'Assemblée générale, ayant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, a adopté la résolution 61/3 et a nommé M. Ban Ki-moon pour le mandat proposé.

2. Paix et sécurité

a) Mission et opérations de maintien de la paix

i) *Missions et opérations de maintien de la paix établies en 2006*

a. Timor-Leste

Le 25 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1704 (2006) et a décidé d'établir la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), pour une période initiale de six mois.

Le Conseil a décidé que la MINUT aurait à sa tête un représentant spécial du Secrétaire général et qu'elle aurait pour mandat, notamment, d'appuyer le Gouvernement du Timor-Leste et les institutions pertinentes en vue de lancer un processus de réconciliation nationale et d'aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaire de 2007, notamment en fournissant un soutien technique et logistique, en donnant des avis en matière de politique électorale et en validant les résultats. La Mission avait également pour mandat d'assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la police nationale timoraise, ainsi que d'aider le Gouvernement du Timor-Leste à assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité, et d'établir une présence continue dans les trois districts frontaliers et à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité. De plus, entre autres tâches, la Mission devait renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement, notamment les mécanismes de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme, faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en ont besoin et de coopérer et de se concerter avec les organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique. La Mission a également été chargée d'aider le Bureau du Procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 et restées en suspens.

Le Conseil de sécurité a en outre prié le Secrétaire général et le Gouvernement du Timor-Leste de conclure un accord sur le statut des forces dans les trente jours qui suivraient l'adoption de la résolution 1704 (2006), en tenant compte de la résolution 60/123 de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a également décidé que, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord, l'accord conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies concernant la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, en date du 20 mai 2002[1], s'appliquerait, *mutatis mutandis,* à titre provisoire à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2006*

a. Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par sa résolution 1687 (2006) du 15 juin 2006 et sa résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006, a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 15 décembre 2006 et 15 juin 2007, respectivement.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2185, p. 367.

b. Syrie et Israël

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil, par sa résolution 1685 (2006) du 13 juin 2006 et sa résolution 1729 (2006) du 15 décembre 2006, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2006 et 30 juin 2007, respectivement.

c. Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Le Conseil, par ses résolutions 1655 (2006) du 31 janvier 2006, 1697 (2006) du 31 juillet 2006 et 1701 (2006) du 11 août 2006, a décidé de proroger le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2006, 31 août 2006 et 31 août 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1701 (2006)[2], le Conseil de sécurité a autorisé un accroissement des effectifs de la FINUL et a décidé que la Force devait, en sus de l'exécution de son mandat, contrôler la cessation des hostilités, accompagner et appuyer les Forces armées libanaises et coordonner ses activités y relatives, fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité ainsi que d'aider les Forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières.

Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques.

En outre, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière est contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les trente jours.

d. Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil, par ses résolutions 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720

[2] Voir également sous-section III, *e,* iv ci-dessous, intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

(2006) du 31 octobre 2006, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2006 et 30 avril 2007, respectivement.

e. Géorgie

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil, par ses résolutions 1656 (2006) du 31 janvier 2006, 1666 (2006) du 31 mars 2006 et 1716 (2006) du 13 octobre 2006, a décidé de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 31 mars 2006, 15 octobre 2006 et 15 avril 2007, respectivement.

f. République démocratique du Congo

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1711 (2006) et a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 février 2007. De plus, par ses résolutions 1693 (2006) du 30 juin 2006 et 1711 (2006), le Conseil a également décidé de reconduire l'augmentation des effectifs militaires et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005) jusqu'au 30 septembre 2006 et 15 février 2007, respectivement.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé en outre de reconduire l'autorisation qu'il avait donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 (2006) du 10 avril 2006 et 1711 (2006), de redéployer temporairement, jusqu'au 1er juillet 2006 et 31 décembre 2006, respectivement, un autre bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et d'autres observateurs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) au profit de la MONUC. Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1736 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé, pour la période allant du 1er janvier 2007 jusqu'au 15 février 2007, une augmentation des effectifs militaires de la MONUC, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la Mission du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'ONUB.

g. Éthiopie et Érythrée

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée par la résolution 1312 du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Par ses résolutions 1661 (2006) du 14 mars 2006, 1670 (2006) du 13 avril 2006, 1678 (2006) du 15 mai 2006, 1681 (2006) du 31 mai 2006 et 1710 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 avril 2006, 15 mai 2006, 31 mai 2006, 30 septembre 2006 et 31 janvier 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1681 (2006), le Conseil de sécurité a autorisé la reconfiguration de la composante militaire de la Mission et, dans le cadre de cette dernière, a approuvé le déploiement de contingents et d'observateurs militaires.

Dans ses résolutions 1681 (2006) et 1710 (2006), le Conseil de sécurité a exigé des parties qu'elles fournissent à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à

la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et a exigé que toute restriction soit levée immédiatement.

h. Libéria

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil a adopté la résolution 1667 (2006) le 31 mars 2006 et la résolution 1712 (2006) le 29 septembre 2006, par lesquelles il a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2006 et 31 mars 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1667 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre jusqu'au 30 septembre 2006 les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005), autorisant une augmentation temporaire de l'effectif total de la Mission afin que l'appui fourni au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne réduise pas les capacités de la Mission au Libéria durant la phase de transition politique.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1694 (2006) le 13 juillet 2006 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'accroître les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL et de réduire les effectifs autorisés de sa composante militaire. Le Conseil a également noté que le Secrétaire général avait recommandé de modifier la configuration de la MINUL, celle-ci s'étant acquittée de plusieurs de ses tâches, et ce dans le cadre de l'examen des mandats à lui assigner et de sa composition.

Dans sa résolution 1712 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin. Le Conseil a en outre fait siennes les recommandations du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la Mission. Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution du Libéria vers la stabilité et de continuer de le tenir informé, eu égard en particulier aux grands objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 12 septembre 2006[3], s'agissant notamment de la restructuration du secteur de la sécurité, de la réinsertion des anciens combattants, de la promotion de la réconciliation politique et ethnique, de la consolidation de l'autorité de l'État dans tout le pays, de la réforme de la justice et du rétablissement du contrôle effectif de l'État sur les ressources naturelles et minières du pays, ainsi que de l'instauration d'un climat stable et sûr, nécessaire à la croissance économique.

i. Côte d'Ivoire

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004. Par ses résolutions 1652 (2006) du 24 janvier 2006 et 1726 (2006) du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 et 10 janvier 2007 les mandats respectifs de l'ONUCI et des forces françaises qui l'appuient.

[3] S/2006/743.

Dans la résolution 1652 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre jusqu'au 15 décembre 2006 les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005), autorisant, notamment, l'augmentation de la composante militaire et de la composante civile de l'ONUCI. Le 6 février 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1657 (2006) par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement, et jusqu'au 31 mars 2006, au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'ONUCI, afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'Opération, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la Mission ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné. En outre, le 2 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1682 (2006) et, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser, jusqu'au 15 décembre 2006, l'augmentation des personnels militaires et des personnels de police civile de l'ONUCI.

Le 1er novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1721 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé à l'ONUCI, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1609 (2005) concernant la protection du personnel des Nations Unies, d'assurer la sécurité du Haut-Représentant pour les élections, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement[4].

j. Haïti

La Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. Par ses résolutions 1658 (2006) du 14 février 2006 et 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 août 2006 et 15 février 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1702 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la Mission à déployer des spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les États Membres afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire. Il a également décidé que la Mission, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apporterait aide et conseils aux autorités haïtiennes pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en mettant en œuvre diverses mesures.

k. Soudan

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005. Par ses résolutions 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1709 (2006) du 22 septembre 2006 et 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Con-

[4] Pour toute information supplémentaire sur la résolution 1721 (2006), voir sous-section 2, *g,* v du présent chapitre intitulée « Droits de l'homme et droit humanitaire dans le contexte de la paix et de la sécurité ».

seil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 24 septembre 2006, 8 octobre 2006 et 30 avril 2007, respectivement.

Le 31 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1706 (2006) et a décidé d'étendre le mandat de la Mission, en appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour (les Accords). Dans le cadre de ce mandat, les parties devaient surveiller et vérifier l'application des Accords; observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces, conformément aux Accords; enquêter sur les violations des Accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu, maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées et à l'intérieur des camps de personnes déplacées; surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan; contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur sont associés comme le prévoit l'Accord de paix pour le Darfour et conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004); coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique; aider les parties aux Accords à restructurer la police soudanaise, à promouvoir l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que le mandat de la Mission au Darfour consisterait également à faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour; contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour; aider les parties aux Accords, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société; et prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également décidé d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires.

Pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et protéger les civils sous menace de violence physique.

Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils.

Pour saisir ou recueillir les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constitue une violation des Accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)[5].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer rapidement le déploiement des moyens supplémentaires pour permettre à la MINUS de se déployer au Darfour et a décidé que les effectifs de la Mission seraient renforcés par du personnel militaire et par une composante civile. Le Conseil de sécurité a également autorisé le Secrétaire général à apporter à la Mission de l'Union africaine l'appui à long terme dont il fait état dans son rapport du 28 juillet 2006[6], notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de conclure, dès que possible, un accord sur le statut des forces, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[7], et a décidé qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990[8] s'appliquerait à titre provisoire s'agissant des forces de la Mission opérant dans ce pays.

iii) *Autres missions ou opérations de maintien de la paix en 2006*

En 2006, d'autres missions ou opérations de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité du 12 juin 1999.

iv) *Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2006*

a. Burundi

L'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a été créée par la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 2004. Le Conseil, par sa résolution 1692 (2006) adoptée le 30 juin 2006 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Na-

---

[5] Aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest d'armement et de matériel connexe de tous types ainsi que d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles.

[6] S/2006/591.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363.

[8] A/45/594.

tions Unies, a décidé de proroger le mandat de l'ONUB pour une période finale de six mois jusqu'au 31 décembre 2006, date à laquelle elle aurait mené à bien son mandat et serait remplacée par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUD)[9].

Dans sa résolution 1692 (2006), le Conseil de sécurité a autorisé le redéploiement temporaire d'un bataillon d'infanterie, d'un hôpital militaire et d'observateurs militaires de l'ONUB à la MONUC, conformément à la résolution 1669 (2006).

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) *Missions politiques et de consolidation de la paix établies en 2006*

a. Sierra Leone

Le 1er janvier 2006, le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a entrepris ses activités pour une période initiale de 12 mois[10]. Ses tâches consistaient principalement à aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer les capacités des institutions publiques, afin qu'elles puissent continuer de s'attaquer aux causes profondes du conflit, offrir des services de base et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable, notamment par la création d'un cadre favorable aux investissements privés et des efforts systématiques en vue de lutter contre le VIH/sida. Le mandat consistait également à élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place la commission nationale des droits de l'homme; doter la Commission électorale nationale de moyens lui permettant d'organiser des élections libres, régulières et crédibles en 2007; renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques, notamment par l'application de mesures de lutte contre la corruption et une meilleure gestion budgétaire; consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice, ainsi que la capacité de l'appareil policier et pénitentiaire; renforcer le secteur de la sécurité sierra-léonais; et promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces. Enfin, le Conseil a également prié le BINUSIL de coordonner les efforts avec les missions et bureaux des Nations Unies et les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest en vue de régler les problèmes transfrontaliers comme les mouvements illicites d'armes légères, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal de ressources naturelles et d'assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUSIL jusqu'au 31 décembre 2007[11]. De plus, le Conseil a approuvé, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2007, l'augmentation de l'effectif du Bureau, notamment des effectifs militaires et de police, tel que recommandé par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son

---

[9] Résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006. Voir également la sous-section sur le Burundi ci-après, sous la section 2, *b,* i du présent chapitre, intitulée « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

[10] Établi par la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité en date du 31 août 2005.

[11] Résolution 1734 (2006) du Conseil de sécurité.

rapport du 28 novembre 2006[12], aux fins du renforcement de l'appui fourni par le Bureau dans la perspective des élections, et de sa capacité de s'acquitter de ses fonctions ailleurs dans le pays.

b. Burundi

Le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1719 (2006), par laquelle il a décidé d'établir le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1er janvier 2007[13].

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix en 2006*

a. Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995[14]. Le 20 avril 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2007, et le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général[15].

b. Région des Grands Lacs

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a été établi par le Secrétaire général le 19 décembre 1997[16]. Les 15 mars 2006 et 4 octobre 2006, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial jusqu'au 30 septembre 2006 et 31 décembre 2006, respectivement. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général[17].

c. Guinée-Bissau

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été établi en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de

---

[12] S/2006/922.

[13] Pour toute information supplémentaire sur la résolution 1719 (2006), voir la sous-section sur le Burundi, sous la section 2, *g,* iv du présent chapitre, intitulée « Droits de l'homme et droit humanitaire dans le contexte de la paix et de la sécurité ».

[14] Voir l'échange de lettres daté des 18 et 21 avril 1995 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1995/322 et S/1995/323).

[15] Voir l'échange de lettres daté des 20 et 25 avril 2006 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2006/261 et S/2006/262).

[16] Voir l'échange de lettres daté des 12 et 19 décembre 1997 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1997/994 et S/1997/995).

[17] Voir les échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté, respectivement, des 15 et 29 mars 2006 (S/2006/192 et S/2006/193) et des 4 et 13 octobre 2006 (S/2006/811 et S/2006/812).

sécurité[18]. Le 8 décembre 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du Bureau soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2007. Le Secrétaire général a également fait part au Conseil de son intention de proposer de modifier le mandat du BANUGBIS dont les activités viseraient surtout à soutenir la réconciliation nationale et le dialogue; aider à mettre au point les réformes concernant le secteur de la sécurité; promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; adopter, en ce qui concerne la consolidation de la paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes; favoriser le règlement pacifique des différends; contribuer à mobiliser l'aide internationale en faveur des efforts de reconstruction; soutenir les efforts visant à freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre; et favoriser la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux. Le Conseil a pris acte de la recommandation du Secrétaire général[19].

d. République centrafricaine

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été établi par le Secrétaire général le 15 février 2000[20]. Dans une déclaration du Président datée du 22 novembre 2006[21], le Conseil de sécurité a décidé de proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat du BONUCA, et il a invité le Secrétaire général à lui soumettre, au plus tard le 30 novembre 2006, les nouvelles modalités de fonctionnement de la mission du BONUCA pour la durée de la prolongation de son mandat. Dans une lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que les activités du BONUCA viseront donc principalement à appuyer la réconciliation et le dialogue nationaux; appuyer les activités visant à renforcer les institutions démocratiques; faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour assurer la reconstruction et le redressement du pays, lutter contre la pauvreté et établir une bonne gouvernance; intégrer une perspective de genre dans la consolidation de la paix; et renforcer la coopération entre l'ONU et les États membres de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale et les autres entités régionales afin de faciliter et de renforcer les initiatives visant à remédier à l'insécurité qui règne aux frontières des pays de la sous-région[22].

---

[18] Voir l'échange de lettres daté du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/232 et S/1999/233).

[19] Voir l'échange de lettre daté des 8 et 13 décembre 2006 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2006/974 et S/2006/975).

[20] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine daté du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et la Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

[21] S/PRST/2006/47.

[22] Voir la lettre datée du 30 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/934).

e. Tadjikistan

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été mis en place par le Secrétaire général le 1er juin 2000[23]. Le 26 mai 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de maintenir les activités de l'UNTOP pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 1er juin 2007. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général[24].

f. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été établie par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 23 mars 2006, le Conseil, par sa résolution 1662 (2006), a décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une période supplémentaire de 12 mois[25].

g. Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Le 1er août 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MANUI soit prorogé pour une période de 12 mois[26]. Le 10 août 2006, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1700 (2006), a décidé de proroger le mandat de la MANUI, tel que recommandé.

Le 28 novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1723 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien et, compte tenu de la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 11 novembre 2006 et de la lettre de la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique en date du 17 novembre 2006[27], a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans la résolution 1546 (2004) et a décidé de proroger le mandat de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2007. Le Conseil a en outre décidé que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007, et a déclaré qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demande.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483

---

[23] Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté du 26 mai 2000 et du 1er juin 2000 (S/2000/518 et S/2000/519).

[24] Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté des 26 et 31 mai 2006 (S/2006/355 et S/2005/356).

[25] Voir également le rapport du Secrétaire général intitulé « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre » (S/2006/145), dans lequel le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MANUA soit prorogé pour une période de 12 mois.

[26] Voir également la lettre datée du 1er août 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/601).

[27] Annexées à la résolution 1723 (2006) du Conseil de sécurité.

(2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle. Il a en outre décidé que le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seraient réexaminés à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007.

iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2006*

Les missions politiques de consolidation de la paix ci-après étaient en activité en 2006 : le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, depuis le 1er octobre 1999[28], le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), depuis janvier 2002[29]; et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Liban, depuis novembre 2005[30].

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2006*

Timor-Leste

Le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) a été établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005. Par ses résolutions 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006 et 1703 (2006) du 18 août 2006[31], le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BUNUTIL jusqu'au 20 juin 2006, 20 août 2006 et 25 août 2006, respectivement, date à laquelle il a mené à bien son mandat.

c) Autres questions de maintien de la paix

i) *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*

À sa soixantième session, le 6 juin 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/263 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfac-

---

[28] Voir l'échange de lettres daté des 10 et 16 septembre 1999 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

[29] Voir l'échange de lettres daté des 26 et 29 novembre 2001 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

[30] Voir l'échange de lettres daté des 14 et 17 novembre 2005 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2005/725 et S/2005/726), aux termes duquel le Secrétaire général a décidé d'étendre à l'ensemble du pays le mandat du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sud du Liban, qui avait été établi par un échange de lettres antérieur (S/2005/216 et S/2005/217).

[31] Voir également l'échange de lettres daté des 4 et 9 août 2006 entre le Secrétaire général et le Premier Ministre du Timor-Leste (S/2006/620, annexe et S/2006/651, annexe).

tion le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[32], a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

ii) *Question d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix*

Assemblée générale

Le 18 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 60/289 et a réaffirmé la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté. L'Assemblée générale a également accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session de 2006[33], a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial figurant dans son rapport et a demandé instamment aux États Membres, au Secrétariat et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces propositions, recommandations et conclusions.

Conseil de sécurité

Dans une Déclaration du Président[34] faite le 26 octobre 2006 en rapport avec son examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil de sécurité a condamné une fois de plus, avec la plus grande fermeté, tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies et demandé instamment au Secrétaire général et aux pays qui fournissent des contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Dans ses résolutions 1675 (2006) et 1720 (2006) relatives à la MINURSO et sa résolution 1704 (2006) concernant la MINUT, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que la MINURSO et la MINUT, respectivement, se conforment strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et la violence sexuelles, en améliorant la formation du

---

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 19* (A/60/19).

[33] Ibid., *Supplément n° 19* (A/60/19/Add.1).

[34] S/PRST/2006/42.

personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels[35]. Il a également demandé instamment à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement.

À cet égard, le Conseil de sécurité s'est félicité dans plusieurs résolutions ultérieures des efforts entrepris par les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et de violence sexuelles et d'assurer le plein respect du code de conduite des Nations Unies par son personnel. Dans ces résolutions, le Conseil a également prié instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives et disciplinaires appropriées pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement[36].

iii) *Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission*

Conformément à la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005, un groupe d'experts juridiques a été établi pour donner des conseils sur les mesures à prendre pour veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les experts en mission ayant commis une infraction alors qu'ils participaient à une opération de maintien de la paix soient tenus responsables pénalement. En août 2006, le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix a été transmis à l'Assemblée générale[37]. Les recommandations du Groupe d'experts juridiques portaient notamment sur l'identification des comportements criminels, la responsabilité des personnes autres que l'auteur de l'infraction primaire, l'exercice de la compétence à l'égard des crimes graves commis par des membres du personnel de maintien de la paix; l'importance de mener des enquêtes approfondies et professionnelles et les avantages et les inconvénients d'adopter une convention internationale à l'égard de cette question. De plus, à la suite de ses conclusions et recommandations, le Groupe d'experts juridiques a présenté un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission.

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 61/29 et, prenant note du rapport du Groupe d'experts juridiques, a décidé de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence inter-

[35] ST/SGB/2003/13.

[36] Résolutions 1655 (2006), 1666 (2006), 1685 (2006), 1687 (2006), 1712 (2006), 1716 (2006), 1728 (2006) et 1729 (2006) du Conseil de sécurité.

[37] A/60/980.

nationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques[38].

d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) *Action des États Membres autorisés en 2006*

a. Bosnie-Herzégovine

Le 21 novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1722 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succédera juridiquement à la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (SFOR) sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. La Force remplira ses missions liées à la mise en œuvre de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004[39].

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à maintenir un quartier général de l'OTAN, Sarajevo, succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect et pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil les a en outre autorisés à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Le Conseil a également reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace.

b. Somalie

Le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1725 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'Autorité. La Mission était chargée de suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue; d'assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prenaient part au dialogue; de maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa; de protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement fédéral de transi-

[38] Voir également paragraphe 17, *a* du chapitre III relatif aux questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.

[39] S/2004/915 et S/2004/916.

tion, ainsi que leurs principales infrastructures; et de former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes. Le Conseil de sécurité a également approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'Autorité selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et explicitées dans la résolution 1425 (2002), portant sur l'application de l'embargo sur les armes et l'interdiction de la fourniture de conseils techniques et autre forme d'aide liée aux activités militaires, ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces de la Mission ou destinées à leur usage.

c. République démocratique du Congo

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1671 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R. D. Congo[40] en République démocratique du Congo. Le Conseil a également décidé que l'autorisation du déploiement n'excéderait pas le terme du mandat de la MONUC et qu'elle serait subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la MONUC. Le Conseil a décidé qu'Eufor R. D. Congo serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, à savoir apporter son soutien à la Mission pour stabiliser une situation, au cas où la Mission rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat; contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques; assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'Eufor R. D. Congo; effectuer des opérations de caractère limité afin d'extraire des individus en danger.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), portant sur les mesures visant à empêcher la livraison, la vente ou le transfert d'armes et la fourniture de toute assistance liée à des activités militaires, ne s'appliqueraient pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer Eufor R. D. Congo ou destinées à son usage. Le Conseil de sécurité a également invité instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Union européenne à conclure un accord sur le statut des forces avant le déploiement des éléments avancés d'Eufor R. D. Congo, et a décidé que, jusqu'à la conclusion d'un tel accord, les dispositions de l'accord sur le statut des forces de la MONUC, en date du 4 mai 2000[41], s'appliqueraient *mutatis mutandis* entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République démocratique du Congo au profit d'Eufor R. D. Congo, y compris à d'éventuels pays contributeurs tiers. Le Conseil de sécurité a également autorisé

[40] Voir également la lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/2006/203).

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2106, p. 357.

la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à Eufor R. D. Congo.

ii) *Modifications à l'autorisation et/ou à la prorogation des délais en 2006*

Afghanistan

Le 12 septembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1707 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 13 octobre 2006 la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), selon les termes des résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003)[42]. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) *Libéria*

Le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1683 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les mesures prévues à la résolution 1521 (2003) portant sur les mesures pour empêcher la livraison, la vente ou le transfert d'armes et la fourniture de toute assistance, avis ou formation liée à des activités militaires, ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres du Service de sécurité spécial à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable[43] au titre de ladite résolution[44], et que ces armes et munitions pouvaient rester sous la garde du Service de sécurité spécial aux fins opérationnelles voulues. En outre, le Conseil a décidé que les mesures susmentionnées ne s'appliqueraient pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003. Il a été précisé que le Gouvernement libérien devrait apposer une marque sur les armes et munitions, tenir un registre les concernant et notifier officiellement le Comité du fait que ces mesures avaient été prises.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1689 (2006) adoptée le 20 juin 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de ne pas reconduire la mesure visée à la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria et de revoir cette décision à l'issue d'une période de 90 jours.

---

[42] Résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) du Conseil de sécurité portant sur l'assistance à l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs et dans le domaine de la sécurité.

[43] Voir alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité.

[44] Voir paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité.

Enfin, le Conseil a décidé de reconduire les mesures visées à la résolution 1521 (2003), pour une nouvelle période de six mois, faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts libériens. Le Conseil réexaminera cette mesure après quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable sur le plan international, dans la perspective de sa participation au Processus de Kimberley.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de reconduire pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 1647 (2005), et a prié le Groupe d'experts de lui transmettre ses observations et recommandations, par l'intermédiaire du Comité, le 15 décembre 2006 au plus tard.

Le 20 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1731 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, à la lumière de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures concernant les armes, les voyages et les diamants. En outre, le Conseil a également décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts et de lui confier les tâches suivantes : effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application et toutes violations des mesures imposées pour empêcher la livraison d'armes et la formation militaire connexe[45], notamment toutes informations utiles pour la dénonciation, par le Comité, des individus qui font peser une menace sur le processus de paix au Libéria[46]; évaluer l'impact et l'efficacité des mesures comportant notamment le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président, M. Charles Taylor[47]; évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien en 2006 et les incidences humanitaires et socio-économiques de l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyage et l'interdiction sur l'importation de diamants[48]; coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment celui qui a été créé pour la Côte d'Ivoire en application de la résolution 1708 (2006), ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley; et recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures concernant l'interdiction de voyage et le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques[49].

---

[45] Voir résolution 1521 (2003) et paragraphes 1 et 2 de la résolution 1731 (2006) du Conseil de sécurité.

[46] Voir paragraphe 4, *a* de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

[47] Voir paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

[48] Voir paragraphes 2, 4 et 6 de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1647 (2005) du Conseil de sécurité.

[49] Voir paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

ii) *Côte d'Ivoire*

Le 14 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1708 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts établi en vertu de la résolution 1643 (2005) jusqu'au 15 décembre 2006.

Le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1727 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 certaines dispositions de la résolution 1572 (2004), selon laque tous les États devaient notamment prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, tout conseil ou toute formation se rapportant à des activités militaires ainsi que l'entrée sur leurs territoires de toutes les personnes désignées par le Comité établi par la résolution 1572 (2004) et reconnues comme étant une menace à la paix ou responsables de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire et toutes autres personnes incitant publiquement à la haine et à la violence ou identifiées par le Comité comme agissant en violation des mesures imposées sur la vente d'armes et le matériel militaire. Les mesures renouvelées par la résolution 1727 (2006) comportent également l'obligation des États de geler les fonds et autres avoirs financiers se trouvant sur leur territoire, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités identifiées conformément à la résolution 1572 (2004), et de veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit[50]. Enfin, le Conseil a décidé de reconduire les mesures visées à la résolution 1643 (2005) pour empêcher l'importation de tous diamants bruts à partir de la Côte d'Ivoire[51].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période de six mois.

iii) *Soudan*

Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1665 (2006) du 29 mars 2006 et 1713 (2006) du 29 septembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 29 septembre 2006 et 29 septembre 2007, respectivement, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005).

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1672 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États devaient appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005), comportant notamment des mesures pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité créé en vertu de la résolution 1591 (2005) et visée par ces mesures; geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes désignées par le Comité; et veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur terri-

---

[50] Voir paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité.

[51] Voir paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

toire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

iv) *Liban*

Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006)[52] et a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, que ce matériel provienne ou non de leur territoire et la fourniture de toute formation ou tout moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels susmentionnés, étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueraient pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a lancé un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient entre autres un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : le strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; l'adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment l'établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL; l'application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban; l'exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; l'exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; et la communication à l'Organisation des Nations Unies des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël.

v) *Somalie*

Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1676 (2006) du 10 mai 2006 et 1724 (2006) du 29 novembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné l'obligation pour tous les États Membres de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992), concernant l'application d'un embargo sur les armes et l'interdiction de la fourniture d'avis techniques et autres assistance relative aux activités militaires. Dans lesdites résolutions, le Conseil a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992), de reconstituer, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé à la résolution 1558 (2004)[53], avec pour mission, notamment d'enquêter sur toutes activités qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes; et d'affiner et d'actualiser les rensei-

[52] Voir également sous-section III, *a,* ii, *c* ci-dessus intitulée « Missions et opérations de maintien de la paix ».

[53] Voir paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) du Conseil de sécurité.

gnements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent cet embargo, en Somalie ou ailleurs, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir.

vi) *République démocratique du Congo*

Le 31 janvier 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1654 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la résolution 1533 (2004)[54], de rétablir le Groupe d'experts visé aux résolutions 1533 (2004) et 1596 (2005)[55], pour une période expirant le 31 juillet 2006. Le Conseil a également prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, tel que défini dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), en ce qui concerne la prévention du mouvement d'armes et de matériel connexe.

Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1698 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, à la lumière du fait que les parties avaient manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions de la résolution 1493 (2003) portant sur la prévention de la livraison, de la vente ou du transfert d'armes ou de tout matériel connexe et la fourniture de toute assistance, avis ou formation liée à des activités militaires, telles qu'amendées et élargies par la résolution 1596 (2005) et la résolution 1649 (2005) et se rapportant à un groupe de personnes plus large.

Le Conseil a également prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts et en désignant en tant que de besoin de nouveaux membres en consultation avec le Comité.

Condamnant à nouveau avec force le fait que des enfants continuaient à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a en outre décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions de la résolution 1596 (2005) portant sur l'interdiction de voyage et le gel des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de certains individus, s'appliqueraient également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité : i) les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable; et ii) les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Le Conseil a également décidé que les tâches du Comité mentionnées dans la résolution 1596 (2005) portant sur l'enquête et la désignation de personnes, d'entités et d'avoirs connexes visés par les mesures imposées, s'appliqueraient également aux individus susmentionnés.

---

[54] Voir paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité.

[55] Voir paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) et paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.

vii) *Mesures concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1735 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant déjà de la résolution 1267 (1999)[56], de la résolution 1333 (2000)[57] et de la résolution 1390 (2002)[58] concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [la Liste récapitulative].

En outre, le Conseil a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer à la résolution 1526 (2004) et à la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, la nature des éléments d'information et tous éléments d'information ou pièces justificatives pouvant être fournis. Les États devaient également communiquer des renseignements détaillés sur tous liens existant entre l'individu ou l'entité dont l'inscription est demandée et tout individu ou toute entité inscrite sur la Liste.

Le Conseil de sécurité a également décidé qu'après publication, et en tout état de cause dans les deux semaines suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat devait notifier la mission permanente du ou des pays dans lesquels l'on était fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouvait et, dans le cas d'un individu, le pays de nationalité de l'intéressé, et joindre à cette notification copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée au public, une description des effets de l'inscription sur la Liste tels qu'énoncés dans des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002).

Le Conseil a également décidé que le Comité devait continuer d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste. Le Comité, pour apprécier l'opportunité de rayer des noms de la Liste, pourra, notamment, rechercher si l'individu ou l'entité a été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, si l'individu ou l'entité ne remplit plus les critères découlant des résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1617 (2005); ou s'il est établi que l'individu ou l'entité a cessé toute association, telle que définie dans la résolution 1617 (2005)[59], avec Al-

[56] Au paragraphe 4 de sa résolution 1267 (1999), le Conseil a décidé de demander à tous les États de refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir. Le Conseil a également gelé les fonds tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

[57] Au paragraphe 8 de sa résolution 1333 (2000), le Conseil a imposé des mesures comportant des sanctions financières à l'égard d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité.

[58] Au paragraphe 2 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil a imposé des mesures comportant des sanctions financières, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes ou groupes associés.

[59] Voir paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité.

Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et ceux qui les appuient, y compris tous individus et entités inscrits sur la Liste.

En ce qui concerne l'exemption des mesures imposées, le Conseil de sécurité a en outre décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de quarante-huit heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui sont transmises en vertu de la résolution 1452 (2002).

viii) *Questions d'ordre général relatives aux sanctions*

Le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1699 (2006) et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir. Le Conseil a également encouragé les États Membres à utiliser les outils offerts par INTERPOL, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir.

Le 19 décembre 2006, par sa résolution 1730 (2006), le Conseil de sécurité a adopté la procédure de radiation indiquée dans l'annexe à la présente résolution, qui établissait, notamment, un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation relatives aux sanctions, et a chargé les comités des sanctions qu'il a créés de modifier leurs lignes directrices en conséquence.

Le 21 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1732 (2006) et a décidé que le Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions s'était acquitté de son mandat consistant à faire des recommandations générales sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions[60]. Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail[61] et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

f) Terrorisme

i) *La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies*[62]

À sa soixantième session, le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et son Plan d'action figurant en annexe[63]. À cet égard, l'Assemblée générale a décidé, pour assurer le suivi efficace de la Stratégie et tout en laissant à ceux de ses comités qui sont compétents la liberté de poursuivre l'examen de tous les points de leur ordre du jour relatifs au terrorisme et à la lutte

[60] Voir note daté du 29 décembre 2005 du Président du Conseil de sécurité (S/2005/841).

[61] Voir note datée du 22 décembre 2006 du Président du Conseil de sécurité (S/2006/997).

[62] Pour plus d'information sur la Stratégie, voir *http://www.un.org/terrorism/strategy*.

[63] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

antiterroriste : *a*) de lancer la Stratégie, lors d'une réunion de haut niveau, à sa soixante et unième session; *b*) d'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements; *c*) d'inviter le Secrétaire général à apporter une contribution aux débats qu'elle consacrera à l'examen de l'application et de l'actualisation de la Stratégie; *d*) d'encourager les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences; *e*) d'encourager en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à se pencher, selon qu'il conviendra, sur les moyens de renforcer les efforts visant à appliquer la Stratégie.

Le Plan d'action comporte quatre parties et plus de 50 mesures concrètes visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ainsi que des mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme tout en garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit :

I. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme;

II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme;

III. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies;

IV. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

Bien que la responsabilité première de la mise en œuvre de la Stratégie repose sur les États Membres, l'Organisation des Nations Unies en assure la coordination avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en facilitant la cohésion de la mise en œuvre aux niveaux régional, national et mondial et en fournissant une assistance.

ii) *Comités du Conseil de sécurité créés en 2005*

Liban[64]

Le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1595 (2005) et a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste à la bombe perpétré en 2005 à Beyrouth, qui a coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et grièvement blessé des dizaines de personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le 15 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1686 (2006) et a décidé de proroger jusqu'au 15 juin 2007 le mandat de la Commission.

[64] Voir également sous-section iv relative au Liban sous la section 3, *e* ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban[65]

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1735 (2006) et a décidé de prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance établie à New York, dont les membres ont été nommés conformément à la résolution 1617 (2005), pour une période de 18 mois, sous la direction du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (« le Comité ») et avec les attributions définies ci-après : réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas; présenter au Comité pour examen et approbation un programme de travail détaillé; et présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées dans la présente résolution. En outre, l'Équipe de surveillance a été priée d'entreprendre une analyse des rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003), des listes de contrôle présentées en application de la résolution 1617 (2005) et des autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité et de collaborer étroitement et d'échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme[66] et le Groupe d'experts[67] du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de demander à l'Équipe de surveillance d'établir un plan pour aider le Comité à analyser les cas de non-conformité des mesures visées à la présente résolution; de présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre lesdites mesures et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative créée par la résolution 1267 (1999) des personnes visées par les sanctions; et d'encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste.

L'Équipe de surveillance a également été chargée d'étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face et de faire rapport au Comité à ce sujet; de se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures; de se concerter avec les représentants compétents du secteur privé pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure; et d'aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts.

---

[65] Voir également sous-section vii intitulée « Mesures concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés » sous la section 3, *e* ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

[66] Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 pour surveiller l'application de cette résolution.

[67] Le Comité (non-prolifération des armes de destruction massive) a été créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 afin de présenter au Conseil des rapports sur la mise en œuvre de cette résolution par les États Membres.

Comité contre le terrorisme

Dans une Déclaration du Président datée du 20 décembre 2006[68], le Conseil de sécurité a reconnu l'importance de la coopération au sein du système des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et a confirmé qu'il était prêt à jouer son rôle dans l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[69]. Le Conseil a invité les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à réfléchir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux moyens d'atteindre les objectifs antiterroristes. Le Conseil s'est félicité de ce que le Comité contre le terrorisme se soit attaché à nouveau à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en s'employant activement à remplir son mandat consistant à promouvoir et à suivre la mise en œuvre de cette résolution par les États et a demandé au Comité contre le terrorisme de faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). En particulier, il a encouragé le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil. Enfin, le Conseil a pris note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre ses trois comités (1267, Comité contre le terrorisme et 1540) chargés de la lutte contre le terrorisme et leurs équipes d'experts.

Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil (non-prolifération des armes de destruction massive)

Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de deux ans et a souligné l'importance pour tous les États de présenter leurs rapports sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive[70]. En 2006, le Comité 1540 a reçu 133 rapports d'États Membres et 59 rapports étaient encore en suspens. En outre, le Comité a établi une base de données législatives qui contient des renseignements sur l'application des lois au niveau national conformément à la résolution 1540 (2004).

iii) *Création d'un tribunal spécial pour le Liban*

Dans sa résolution 1664 (2006) adoptée le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité, désireux de continuer à aider le Liban dans la recherche de la vérité et à amener toutes les personnes qui avaient participé à l'attentat terroriste qui avait tué l'ancien Premier Ministre du Liban, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes à répondre de leurs actes, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005)[71] du Conseil, concernant la création et les principaux aspects d'un éventuel tribunal. Le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations

[68] S/PRST/2006/56.

[69] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

[70] Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité.

[71] S/2006/176.

figurant dans son rapport et des opinions qui ont été exprimées par les membres du Conseil de sécurité.

Le 15 novembre 2006, en application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban[72], dans lequel il a présenté l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais[73] et les principales caractéristiques du statut du tribunal spécial[74], notamment les particularités juridiques du tribunal, ses compétences *ratione temporis, ratione personae* et *ratione materiae,* son organisation et sa composition, la conduite des procès, l'emplacement du siège, le mécanisme de financement et la coopération avec les États tiers.

g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) *Protection des civils dans les conflits armés*

Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 61/155 intitulée « Personnes disparues », dans laquelle elle a demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation. L'Assemblée a également réaffirmé que chaque État partie à un conflit armé devait, dès que les circonstances le permettaient et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition avait été signalée par une partie adverse, et a demandé aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues et de fournir à leurs familles tous renseignements en leur possession à ce sujet. De plus, l'Assemblée a considéré, à cet égard, qu'il importait que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et a prié instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues, en accordant la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés. Enfin, elle a invité les États qui étaient parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des disparus.

Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1674 (2006) le 28 avril 2006 et a rappelé que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans les conflits armés constituait une violation flagrante du droit international humani-

[72] S/2006/893.

[73] Ibid., annexe I.

[74] Ibid., pièces jointes.

taire. Il a condamné de nouveau avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils dans les conflits armés en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne la torture et autres traitements prohibés, la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, la violence contre les enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, la traite d'êtres humains, les déplacements forcés et le déni délibéré d'aide humanitaire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris la cessation de toutes les attaques contre des civils. Le Conseil a également réaffirmé sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent des dispositions visant à protéger les civils.

Le Conseil a également condamné toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils dans les conflits armés, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies. Enfin, il a condamné toutes les attaques délibérées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires.

En outre, le Conseil, dans sa résolution 1738 (2006) adoptée le 23 décembre 2006, a condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en période de conflit armé, et a demandé à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques. Le Conseil a réaffirmé qu'il condamnait toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé et que tous ceux qui incitaient à la violence devaient être traduits en justice, conformément au droit international applicable. Il s'est également déclaré disposé, lorsqu'il autorisait le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitaient au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire. Enfin, le Conseil de sécurité a rappelé l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé.

ii) *Les femmes et la paix et la sécurité*

Conseil de sécurité

Dans une Déclaration du Président datée du 8 novembre 2006[75], le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) et a rappelé les déclarations antérieures faites par son président à ce sujet[76].

---

[75] S/PRST/2006/42.

[76] Voir Déclarations du Président S/PRST/2001/31 du 31 octobre 2001, S/PRST/2002/32 du 31 octobre 2002, S/PRST/2004/40 du 28 octobre 2004 et S/PRST/2005/52 du 27 octobre 2005.

Le Conseil a encouragé les États Membres sortant d'un conflit à veiller à faire une place à une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les réformes institutionnelles, de sorte que les réformes entreprises, notamment du secteur de la sécurité et des institutions judiciaires et le rétablissement de l'état de droit, pourvoient à la protection des droits des femmes et de leur sécurité. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'aide fournie par l'ONU dans ce contexte réponde bien aux besoins et aux priorités des femmes dans les situations d'après conflit et que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent compte en particulier de la situation des ex-combattantes et des femmes associées à des combattants, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes. Il s'est également félicité du rôle que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix.

Enfin, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentait, des progrès accomplis dans le sens de l'institutionnalisation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres aspects qui intéressent spécialement les femmes et les petites filles. Il a également souligné la nécessité de faire une place à une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix et il a en outre encouragé les États Membres et le Secrétaire général à accroître la participation des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, tant civiles que de police et militaires.

iii) *Région des Grands Lacs*

Conseil de sécurité

Dans sa résolution 1653 (2006), adoptée le 27 janvier 2006, le Conseil de sécurité a condamné à nouveau le génocide commis au Rwanda en 1994 et les conflits armés qui avaient dévasté la région des Grands Lacs ces 10 dernières années, et s'est déclaré profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui avaient causé d'innombrables pertes en vies humaines, des souffrances humaines et des destructions de biens.

Le Conseil de sécurité a encouragé et appuyé les efforts que les pays de la région des Grands Lacs déploient, individuellement et collectivement, pour renforcer et institutionnaliser le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment le respect des droits des femmes et la protection des enfants touchés par les conflits armés, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et la coopération en matière de développement, et a exhorté tous les États concernés à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à prendre à cette fin les mesures appropriées de coopération internationale et d'entraide judiciaire.

Le Conseil a également condamné fermement les activités des milices et groupes armés opérant dans la région des Grands Lacs, qui continuaient d'attaquer les civils et le personnel humanitaire et des Nations Unies et de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales, et menaçaient la stabilité de différents États et de la région tout entière. Il a exigé de nouveau de tous ces groupes armés qu'ils déposent les armes et procèdent volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leurs rapatriement et réinstallation.

Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur les meilleurs moyens d'aider les États de la région à mettre fin aux activités des groupes armés illégaux, ainsi que sur la manière dont les organismes et les missions des Nations Unies pouvaient apporter une aide, notamment sous forme d'un nouvel appui à l'action entreprise par les gouvernements concernés pour assurer protection et aide humanitaire aux civils dans le besoin.

iv) *Burundi*

Conseil de sécurité

Par sa résolution 1719 (2006), adoptée le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a demandé que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, une fois établi, concentre ses activités et appuie le Gouvernement du Burundi notamment dans la promotion et défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité, y compris en renforçant les capacités institutionnelles nationales en ce domaine, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, en aidant à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, comprenant la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme et en soutenant les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial. Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les informations faisant état de la poursuite de violations des droits de l'homme et a demandé instamment au Gouvernement d'enquêter sur toutes ces informations, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations et de faire en sorte que les auteurs de ces violations soient traduits en justice.

v) *Côte d'Ivoire*

Conseil de sécurité

Le 1er novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1721 (2006), par laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment par leurs graves conséquences humanitaires qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile, et a condamné à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays. Le Conseil s'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et a demandé instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil a également souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1572 (2004), qui étaient reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).

3. Désarmement et questions connexes[77]

a) Mécanisme pour le désarmement

i) *Commission du désarmement*

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'un mandat général sur les questions de désarmement, est composée d'États Membres des Nations Unies[78]. Pour permettre un examen approfondi, la Commission se concentre sur un nombre limité de points à l'ordre du jour de chaque session. En 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire deux questions de fond à l'ordre du jour de la session de 2000 de la Commission.

Deux ans après sa tentative de parvenir à un accord sur les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de ses travaux, la Commission a dégagé un consensus sur le programme de travail pour sa session de 2006 et a adopté l'inscription de deux questions à l'ordre du jour : i) recommandations relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, en particulier en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire; et ii) mesures pratiques de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques[79]. Au cours de sa session, qui s'est tenue à New York du 10 au 28 avril 2006, la Commission a approuvé les recommandations visant à améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail[80].

ii) *Conférence du désarmement*[81]

En l'absence d'un consensus sur le programme de travail au début des consultations de la Conférence en janvier 2006, le Président a présenté à la Conférence une proposition commune des six présidents de la session concernant les activités de la Conférence, prévoyant la tenue de débats structurés sur des questions de fond dans le cadre de débats généraux, y compris un calendrier de ces débats, permettant ainsi à chaque Président de cibler deux questions inscrites à l'ordre du jour. Par conséquent, des débats, quant au fond, des séances plénières ont porté sur 12 thèmes figurant dans la proposition commune des présidents[82].

---

[77] Pour plus de précisions, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 31, 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.IX.1).

[78] Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale en date du 30 juin 1978.

[79] Rapport de la Commission du désarmement pour 2005, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 42* (A/60/42).

[80] Rapport de la Commission du désarmement pour 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 42* (A/61/42).

[81] La Conférence du désarmement, qui a été constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, est issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui s'est tenue en 1978.

[82] Rapport de la Conférence du désarmement, 23 janvier-31 mars, 15 mai-30 juin, 31 juillet-15 septembre 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 27* (A/61/27), par. 14.

Toutefois, certains désaccords concernant la rédaction du rapport que la Conférence devait présenter à l'Assemblée générale ont persisté, en particulier en ce qui concerne l'examen de « nouvelles questions »[83], et pour la première fois, la Conférence n'a adopté que les parties procédurales du rapport[84].

iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté huit résolutions[85] concernant la mobilisation des efforts en vue de l'édification institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en particulier concernant la Commission du désarmement, la Conférence du désarmement et les centres régionaux des Nations Unies[86]. Quatre de ces résolutions sont présentées ci-après.

Dans sa résolution 61/60 intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », l'Assemblée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Dans sa résolution 61/67 intitulée « Proclamation d'une quatrième Décennie du désarmement », l'Assemblée générale a rappelé ses précédentes résolutions sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et a chargé la Commission du désarmement, à sa session de fond de 2009, d'élaborer les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement et de lui présenter ces éléments pour examen à sa soixante-quatrième session.

Dans sa résolution 61/98 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a pris note des faits nouveaux survenus lors des séances de la Commission et a adopté les recommandations procédurales présentées dans son rapport.

Dans sa résolution 61/99 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a pris note des faits nouveaux survenus à la Conférence et a prié tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2007.

b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération

La Conférence du désarmement a porté une attention particulière à la question du désarmement nucléaire, lors des débats en séance plénière formelle ou informelle, notam-

---

[83] Plusieurs « nouvelles questions » ont été présentées par certains États Membres, notamment la question des menaces à l'infrastructure civile stratégique ou au système antiaérien portable à dos d'homme abordée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »; voir Conférence du désarmement, Ordre du jour de la session de 2006, CD/1764.

[84] Rapport de la Conférence du désarmement, 23 janvier-31 mars, 15 mai-30 juin, 31 juillet-15 septembre 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 27* (A/61/27).

[85] Résolution 61/60, 61/67, 61/90, 61/92, 61/93, 61/94, 61/98 et 61/99 de l'Assemblée générale.

[86] Pour plus de précisions sur les efforts régionaux des Nations Unies, voir chapitre 4, *e* ci-après.

ment lors des discussions relatives à la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Toutefois, la Conférence n'ayant pu dégager un consensus sur son programme de travail, aucun progrès n'a été réalisé sur les travaux de fond.

S'agissant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)[87], les États Parties au Traité ont décidé de tenir la première session du Comité préparatoire en vue de la Conférence d'examen du TNP de 2010 à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007[88].

L'année 2006 a marqué le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), qui a recueilli une adhésion quasi universelle, soit 176 signatures et 137 ratifications, mais n'est toujours pas entré en vigueur[89]. Le 20 octobre 2006, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a présenté son rapport à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » sur ses activités entreprises en 2005, en particulier eu égard aux travaux préparatoires en vue du régime de surveillance et de vérification du Traité[90].

S'agissant des activités de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur pour six autres États en 2006, établissant le nombre total d'États ayant des accords de garanties à 162[91]. Des protocoles additionnels aux accords de garanties sont entrés en vigueur pour sept États.

La République islamique d'Iran a toutefois informé l'AIEA dans une lettre datée du 6 février 2006 qu'elle n'appliquerait plus le protocole additionnel à l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA et que, par conséquent, les activités de vérification de l'Agence ne reposeraient plus que sur son accord de garanties avec l'Iran. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté une résolution sur l'application de l'accord de garanties généralisées en Iran, dans laquelle il a exhorté l'Iran à rétablir la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, à ratifier et appliquer sans délai le protocole additionnel et à régler toutes les questions en suspens, et a prié le Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité[92]. Le 31 juillet et le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) demandant à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Dans un rapport subséquent, le Directeur général a informé le Conseil de sécurité que l'Iran ne s'était pas conformé aux demandes susmentionnées[93].

---

[87] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

[88] Voir également résolution 61/70 de l'Assemblée générale.

[89] Pour le texte du TICE, voir A/50/1027. Sur les 44 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du TICE, 41 États l'avaient signé et 34 l'avaient ratifié à la fin de 2006.

[90] Voir la note du Secrétaire général sur le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du TICE pour 2005 (A/61/184).

[91] À la fin de 2006, 30 États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP avaient mis en vigueur les accords de garanties de l'AIEA conformément à l'article III du Traité.

[92] GOV/2006/14.

[93] GOV/2006/53.

Depuis 2002, l'AIEA n'a pas été autorisée à entreprendre des activités de vérification en République populaire démocratique de Corée et, par conséquent, n'a pu soumettre aucun rapport sur l'essai nucléaire que l'État concerné a déclaré avoir effectué le 9 octobre 2006.

Dans le domaine de la prolifération des missiles balistiques, les États signataires au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[94] ont tenu leur cinquième Conférence ordinaire à Vienne les 22 et 23 juin 2006. La Conférence a notamment examiné le renforcement des mesures de confiance, y compris une notification préalable d'un lancement de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, une déclaration annuelle exposant les grandes lignes de la politique en matière de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux. De plus, la Conférence a également abordé la question des activités de sensibilisation pour soutenir l'acceptation universelle du Code de conduite.

À la fin de l'année, le nombre d'États membres ayant adhéré au Code s'établissait à 125.

i) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 18 résolutions et 2 décisions[95] portant sur des questions d'armements nucléaires et de non-prolifération, dont cinq sont présentées ci-après.

Dans la résolution 61/57 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotées d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée a engagé tous les États à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument et à étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement.

Dans la résolution 61/65 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée a condamné l'essai d'armes nucléaires que la République populaire démocratique de Corée avait annoncé le 9 octobre 2006 et tous les essais d'armes nucléaires par des États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soulignant le rôle central de ce Traité, et a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/83 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a demandé à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation[96] en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Enfin, dans la résolution 61/97 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée a demandé de nouveau à la Conférence du désarme-

---

[94] Pour le texte du Code de conduite de La Haye, voir A/57/724, annexe.

[95] Voir résolutions 61/56, 61/57, 61/59, 61/62, 61/65, 61/67, 61/69, 61/70, 61/73, 61/74, 61/78, 61/83, 61/85, 61/87, 61/88, 61/97, 61/103, 61/104 et décisions 61/514 et 61/515 de l'Assemblée générale.

[96] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996,* p. 226.

ment d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires.

Dans sa résolution 61/104 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires tout en soulignant que ces mesures n'avaient pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité.

L'Assemblée générale s'est félicitée des divers efforts entrepris au niveau régional pour promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris celles en Asie centrale et dans l'hémisphère Sud et les zone adjacentes[97].

En outre, le 31 octobre et le 4 décembre 2006, respectivement, l'Assemblée générale a également adopté deux résolutions sans renvoi à une grande commission, à savoir la résolution 61/8 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique » et la résolution 61/47 intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

ii) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions portant sur le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée et son annonce concernant un essai nucléaire[98], de même que sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran[99].

c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques

En 2006, la sixième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[100] s'est tenue à Genève (Suisse) du 20 novembre au 8 décembre. La Conférence a achevé avec succès l'examen approfondi de la Convention et a adopté un Document final[101] par consensus comportant trois parties : organisation et travaux de la Conférence; déclaration finale; décisions et recommandations énumérant des mesures concrètes pour renforcer l'application de la Convention. À l'issue de la Déclaration finale, un Groupe d'appui international a notamment été établi pour aider les États parties à appliquer la Convention. En outre, les États parties à la Conférence d'examen ont réaffirmé que la Convention était applicable à tous les aspects du développement scientifique et technique et qu'elle interdisait efficacement l'utilisation des armes biologiques.

---

[97] Voir résolutions 61/56, 61/69, 61/87, 61/88 et 61/103 de l'Assemblée générale.

[98] Résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

[99] Résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.

[101] Pour le Document final de la Conférence, voir BWC/CONF.VI/6.

En 2006 également, la onzième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[102] s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 5 au 8 décembre au cours de laquelle six demandes de reconduction présentées par des États parties concernant la date de la destruction de leurs stocks d'armes chimiques déclarés ont été approuvées[103].

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité pour vérifier le respect par l'Iraq de son obligation d'éliminer ses armes de destruction massive et d'appliquer un système de surveillance et de vérification pour s'assurer que l'Iraq n'acquière pas à nouveau les mêmes armes interdites par le Conseil de sécurité, a été inactive dans le domaine depuis mars 2003. Néanmoins, la COCOVINU a continué de mener certaines de ses activités susceptibles d'être appliquées en dehors de l'Iraq[104].

Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions concernant les armes chimiques et biologiques. Dans la résolution 61/61 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », l'Assemblée a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925[105] à les retirer. Dans la résolution 61/68 concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Assemblée a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[106].

Dans la résolution 61/102 concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Assemblée s'est félicitée de la convocation de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

S'agissant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC)[107], le Groupe d'experts gouver-

---

[102] Nations Unies, *Recueil des traités,* vol. 1974, p. 45.

[103] Pour le rapport de la Conférence des États parties, voir C-11/5.

[104] Pour les rapports trimestriels sur les activités de la COCOVINU, voir S/2006/133, S/2006/342, S/2006/701 et S/2006/912, respectivement.

[105] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV (1929), n° 2138.

[106] Au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir résolution 61/224 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006.

[107] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1341, p. 137.

nementaux à la Convention a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions en mars, juin et août/septembre 2006, respectivement, à Genève (Suisse). Lors de ses sessions, le Groupe d'experts gouvernementaux a entrepris des travaux préparatoires en vue de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 7 au 17 novembre 2006. Il a fait plusieurs recommandations sur des questions de procédure et de fond en vue de la troisième Conférence d'examen[108]. Le Groupe a également convenu de recommander la création d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicables à la Convention et ses protocoles, l'établissement d'un programme de parrainage dans le cadre de la Convention[109] et l'adoption d'un Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles[110].

En 2006, la troisième Conférence d'examen de la CCAC s'est tenue à Genève (Suisse) du 7 au 17 novembre[111]. Sa grande commission I a délibéré sur la portée et l'application de la Convention et ses protocoles ainsi que sur les questions de conformité et l'acceptation universelle de la Convention. La grande commission II a mis l'accent sur les restes explosifs de guerre, en particulier les munitions en grappes et les mines autres que les mines antipersonnel, en se fondant sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. La Conférence s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre du 12 novembre 2006[112] et a adopté un rapport final dans lequel figure le calendrier des travaux préparatoires et de la conférence pour 2007[113]. En outre, la Conférence a adopté une Déclaration finale[114] portant sur quatre domaines : i) déclaration à l'occasion de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V); ii) décision relative à un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la CCAC; iii) Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la CCAC; et iv) décision relative à l'établissement d'un programme de parrainage dans le cadre de la CCAC.

S'agissant du thème des armes légères et de petit calibre, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[115] s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Les discussions ont achoppé sur un certain nombre de questions litigieuses, notamment la possession par les civils d'armes légères, la question des munitions et le transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques. La Conférence n'est pas parvenue à s'entendre sur un document final ni sur la convocation d'une autre Conférence d'examen. Les États participants ont

---

[108] Pour les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, voir CCW/GGE/XIII/7, CCW/GG//XIV/5 et CCW/CONF.III/7-CCW/GGE/XV/6 et Add. 1 à 8, respectivement.

[109] CCW/GGE/XIII/6.

[110] CCW/GGE/XIII/5.

[111] Avant la Conférence d'examen, le 6 novembre 2006, la huitième Conférence des États parties au Protocole II modifié annexé à la CCAC s'est également réunie à Genève. Pour le rapport, voir CCW/AP.II.CONF.8/2.

[112] Pour le texte du Protocole, voir CCW/MSP/2003/2.

[113] Pour le rapport de la Conférence d'examen et le document final, voir CCW/CONF.III/11 (Part I, II et III).

[114] Ibid., Part II.

[115] Pour le texte du Programme d'action, voir A/CONF.192/15.

renouvelé leur plein soutien au Programme d'action et ont adopté le rapport procédural de la Conférence[116].

La première session du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 60/81 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, s'est tenue à Genève (Suisse) du 27 novembre au 1er décembre 2006. Il était attendu que le Groupe présente le rapport final de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa soixante-deuxième session.

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne (Autriche) du 9 au 18 octobre 2006[117] afin d'examiner l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions[118].

La septième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur les mines antipersonnel)[119] s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 au 22 septembre 2006. À la lumière du rapport intérimaire de Genève[120], la Conférence a mis l'accent sur l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi et l'exécution des obligations en matière de déminage en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. La Réunion a adopté un rapport final contenant une série de décisions et de recommandations, notamment en ce qui concerne l'article 5 sur les obligations et les dates limites[121].

i) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions portant sur les questions relatives aux armes classiques[122], le commerce des armes[123], les armes légères et de petit calibre[124], les mesures concrètes de désarmement[125], la transparence[126] et les mines[127], dont trois sont présentées ci-après.

Dans la résolution 61/66 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », l'Assemblée a exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de

---

116 A/CONF.192/2006/RC/9.

117 Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2006/14.

118 Pour le texte du Protocole, voir A/55/383/Add.2.

119 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

120 APLC/MSP.7/2006/L.2.

121 APLC/MSP.7/2006/5.

122 Résolution 61/100 de l'Assemblée générale.

123 Résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

124 Résolutions 61/71 et 61/66 de l'Assemblée générale.

125 Résolutions 61/72 et 61/76 de l'Assemblée générale.

126 Résolution 61/79 de l'Assemblée générale.

127 Résolution 61/84 de l'Assemblée générale.

petit calibre[128], et a rappelé que le groupe d'experts gouvernementaux créé en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères devait présenter à sa soixante-deuxième session un rapport à l'issue de cet examen.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/77 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », a décidé d'adapter la portée du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[129].

Dans la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », l'Assemblée a encouragé les initiatives qui pourraient déboucher sur un traité sur le commerce des armes en priant le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

ii) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes légères[130] lors d'un débat public qui s'est tenu le 20 mars 2006. Lors du débat, certains membres du Conseil ont proposé d'adopter une résolution sur la menace posée par le commerce illicite des armes légères, tandis que d'autres ont fait valoir que l'adoption d'une telle résolution empiéterait sur les compétences de l'Assemblée générale. L'accord n'a pu se faire[131].

e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional

i) *Afrique*

Conformément à la résolution 60/86 de l'Assemblée générale, un mécanisme consultatif a été établi en 2006 sur la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Le Mécanisme consultatif a tenu trois séances les 5 mai, 5 juin et 12 juin à New York, mais aucun texte n'a été adopté. Dans la résolution 61/93 du 6 décembre 2006, adoptée sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a prié le Mécanisme consultatif de poursuivre ses travaux, notamment en réexaminant le mandat et les programmes du Centre régional compte tenu des changements intervenus depuis sa création dans les domaines de la paix et de la sécurité en Afrique, en vue de recenser les mesures concrètes susceptibles de relancer les activités du Centre.

Au cours de 2006, le Centre a continué d'appliquer le Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique, comportant notamment le maintien du Registre

---

[128] A/60/88.

[129] A/61/261.

[130] S/2006/109.

[131] S/PV.5390.

des armes légères pour l'Afrique. En outre, le Centre a également contribué à l'organisation de la 24e Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenue du 26 au 29 septembre à Kigali (Rwanda).

ii) *Amérique latine et Caraïbes*

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir le désarmement régional en 2006. Le Centre a, entre autres choses, aidé les États à promouvoir la mise en place du Réseau régional d'assistance et de protection contre les armes chimiques. Dans le domaine des armes légères et de petit calibre, le Centre a également contribué à l'organisation de la Réunion préparatoire régionale de la Conférence d'examen du Programme d'action[132], qui s'est tenu du 2 au 4 mai 2006, au cours de laquelle 28 États d'Amérique latine et des Caraïbes ont signé la Déclaration d'Antigua à La Antigua (Guatemala)[133].

iii) *Asie et Pacifique*

Au cours de l'année considérée, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a organisé divers séminaires et conférences, notamment la dix-huitième Conférence des Nations sur les questions de désarmement à Yokohama (Japon) du 21 au 23 août 2006, et la cinquième Conférence commune entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée à Jeju (République de Corée) du 13 au 15 décembre 2006, qui a porté essentiellement sur les questions de non-prolifération des armes de destruction massive, et un séminaire à Bangkok (Thaïlande) du 17 au 19 mai 2006 à l'intention des pays d'Asie du Sud et du Sud-Est en vue de la préparation de la Conférence d'examen du Programme d'action.

Des négociations avec le Népal se sont poursuivies au cours de l'année sur la question de la relocalisation du Centre au Népal et un accord avec le pays hôte et un mémorandum d'accord ont été envoyés aux autorités népalaises en novembre 2006.

iv) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 14 résolutions consacrées à des questions relatives au désarmement régional[134] dont une est présentée ci-après.

Dans sa résolution 61/80 intitulée « Désarmement régional », l'Assemblée générale a souligné que des efforts soutenus étaient nécessaires en matière de désarmement régional et a invité les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-pro-

---

[132] Pour la Conférence d'examen du Programme d'action, voir sous-section *d* ci-dessus traitant des questions relatives aux armes classiques.

[133] A/60/876, annexe.

[134] Voir résolutions de l'Assemblée générale 61/53, 61/56, 61/69, 61/80, 61/81, 61/82, 61/87, 61/88, 61/90, 61/92, 61/93, 61/94, 61/96 et 61/101.

lifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

v) *Conseil de sécurité*

Le 20 septembre 2006, le Conseil de sécurité a tenu une réunion au niveau ministériel sur le maintien de la paix et la sécurité internationales en renforçant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le Conseil a examiné, entre autres, le rapport du Secrétaire général[135] sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité et le Président du Conseil a fait une déclaration sur cette question[136]. En ce qui concerne les questions de désarmement, le Conseil a prié instamment les organisations régionales et sous-régionales d'aider les États qui en ont besoin à mettre en œuvre les accords existants sur le commerce illicite des armes légères et de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ce commerce, notamment en instituant des mécanismes de contrôle régionaux plus efficaces.

f) Autres questions

i) *Terrorisme et désarmement*[137]

a. Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/86 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question[138] et a demandé à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les a engagés à renforcer les mesures prises à cet égard au niveau national. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant de telles armes.

ii) *Espace extra-atmosphérique*

Lors de la Conférence sur le désarmement de 2006, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier sur la portée et l'intérêt d'un futur cadre

---

[135] Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial », 28 juillet 2006 (A/61/204).

[136] S/PRST/2006/39.

[137] Voir également la section sur les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [non-prolifération des armes de destruction massive], sous la section 2, *f,* ii ci-dessus traitant de la question du terrorisme.

[138] A/61/171 et Add.1.

juridique, a fait l'objet de débats en séances plénières formelles et officieuses, toutes consacrées à ce point et d'autres points subsidiaires connexes[139].

Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la première Commission, deux résolutions sur le désarmement et l'espace. Dans la résolution 61/58 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a invité la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992[140] et à créer à nouveau un Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique le plus tôt possible pendant sa session de 2007. Dans sa résolution 61/75 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace.

iii) *Droits de l'homme, sécurité humaine et désarmement*

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Au cours de sa cinquante-huitième session en 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a approuvé, dans sa résolution 2006/22, le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, élaboré par la Rapporteuse spéciale[141]. Elle a décidé de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en vue de son examen et de son adoption, le projet de principes, comportant des politiques et des législations pour régir l'utilisation des armes légères et de petit calibre par les gouvernements et les agents de l'État ainsi que des mesures sur la prévention des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État à l'aide d'armes légères et de petit calibre.

iv) *Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement*

Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/55 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », dans laquelle elle a demandé instamment aux États Membres d'engager des négociations multilatérales afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires.

---

[139] CD/PV.1024 – CD/PV.1027.

[140] Décision CD/1125 de la Conférence du désarmement.

[141] Pour le texte du projet de principes, voir résolution 2006/22, annexe, reproduit dans le rapport de la Sous-Commission (A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36).

v) *Multilatéralisme et désarmement*

Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/62 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme sur cette question[142]. Elle a réaffirmé également que le multilatéralisme était le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération et a demandé de nouveau à tous les États Membres d'honorer leurs engagements en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

vi) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement*

Assemblée générale

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/63 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », dans laquelle elle a demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-cinquième session à Vienne du 3 au 13 avril 2006[143].

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[144], le Sous-Comité a pris note de leur état d'application et a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur cette question. Le Sous-

[142] A/61/114.

[143] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/871.

[144] Les traités et accords sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 672, p. 119); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 961, p. 187); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des*

Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail[145] et les recommandations qu'il renferme, notamment la recommandation demandant aux États Membres de communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national après réception de la lettre du Secrétaire général de l'ONU encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace et la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Le Sous-Comité est également convenu qu'il examinerait l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de cette période à sa quarante-sixième session en 2007.

Au titre du point de l'ordre du jour concernant l'information sur les activités des organisations internationales relatives au droit de l'espace, le Sous-Comité a fait observer qu'il fallait que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent dans leurs programmes d'étude des questions relatives au droit de l'espace et s'est félicité des travaux que le Bureau des affaires spatiales avait menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace[146] et la publication électronique « Space law update »[147].

S'agissant du point de l'ordre du jour portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires[148], le Sous-Comité a été saisi, entre autres choses, d'un questionnaire préparé par le Secrétariat sur les problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux[149] et d'une note du Secrétariat intitulée « Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace »[150]. Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur ce point afin de n'examiner que les questions relatives à la définition et la délimitation de l'espace, conformément à l'accord conclu à sa trente-neuvième session et a, par la suite, adopté le rapport du Groupe de travail[151].

S'agissant du point de l'ordre du jour « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-troisième session dans l'établissement, conformément à son plan de travail pluriannuel, des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a estimé qu'il devait continuer à examiner cette question.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la

Traités, vol. 1023, p. 15); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1363, p. 3).

[145] A/AC.105/871, annexe 1.

[146] A/AC.105/C.2/2006/CRP.3.

[147] *http://www.unoosa.org.*

[148] Titre complet « Questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

[149] A/AC.105/635 et Add.1-13, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1.

[150] A/AC.105/865 et Add.1.

[151] A/AC.105/871, annexe II.

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles », le Sous-Comité juridique a noté que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[152] était entrée en vigueur le 2 novembre 2005 et, qu'en vertu de l'article 16 de la Convention, le Registre international des matériels d'équipement aéronautique avait été créé et que l'on y inscrivait depuis le 1er mars 2006 les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, l'OACI y assurant le rôle d'autorité de surveillance. Le Sous-Comité juridique a noté que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », le Sous-Comité était saisi de trois notes du Secrétariat sur : i) l'harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux « étrangers »[153]; ii) la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux : avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[154]; et iii) les États et les organisations intergouvernementales exploitant ou ayant exploité des objets spatiaux sur orbite terrestre ou au-delà[155]. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important d'encourager une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur cette question et a approuvé son rapport[156].

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-neuvième session à Vienne du 7 au 16 juin 2006. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité[157].

b) Assemblée générale

En 2006, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives au thème des utilisations juridiques de l'espace extra-atmosphérique.

Dans la résolution 61/58 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », adoptée le 6 décembre sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a notamment constaté que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant

---

[152] La Convention a été adoptée après cinq années de négociation sous les auspices d'Unidroit au Cap en 2001. Pour le texte de la Convention et du Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285 et ibid., vol. 2367, n° I-41143, respectivement.

[153] A/AC.105/867.

[154] A/AC.105/C.2/L.262.

[155] A/AC.105/C.2/2006/CRP.5.

[156] A/AC.105/871, annexe III.

[157] Pour le rapport du Comité des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 20* (A61/20).

bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a également invité la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992[158] et à créer un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace le plus tôt possible pendant sa session de 2007.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/75 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », dans laquelle elle a notamment invité les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace.

Dans la résolution 61/110 intitulée « Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence », adoptée le 14 décembre 2006 sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale s'est notamment dit consciente du rôle important que les applications coordonnées des techniques spatiales pouvaient jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration de Hyogo et du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[159]. Elle a également décidé d'établir le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (SPIDER) qui sera mis en œuvre en tant que programme au sein des Nations Unies, géré par le Bureau des affaires spatiales, et qui aura un bureau à Beijing (Chine) et à Bonn (Allemagne).

Le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 61/111 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

[158] Décision CD/1125 de la Conférence du désarmement.

[159] Adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005; pour le texte de la Déclaration et du Cadre d'action, voir A/CONF.2006/6 et Corr.1, chap. I, résolutions 1 et 2.

5. Droits de l'homme[160]

a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

i) *Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme a été créée en 1946 par le Conseil économique et social lors de sa première session[161] pour présenter des propositions, recommandations et rapports au Conseil portant sur certains domaines définis des droits de l'homme, notamment une déclaration internationale des droits, la situation des femmes, la liberté d'information, la protection des minorités et la prévention de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. À sa deuxième session[162], le Conseil a étendu le mandat de la Commission à toute autre question relative aux droits de l'homme que ne traitait pas la résolution antérieure. Le mandat de la Commission a été étendu avec le temps afin de lui permettre de répondre à toute une gamme de problèmes concernant les droits de l'homme et de fixer des normes pour régir la conduite des États.

Le 15 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 60/251, instituant le Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Par conséquent, la Commission des droits de l'homme a conclu sa soixante-deuxième et dernière session le 16 janvier 2006 et du 13 au 27 mars 2006, au cours de laquelle elle a adopté la résolution 2006/1 intitulée « Conclusion des travaux de la Commission des droits de l'homme », dans laquelle la Commission a renvoyé tous les rapports au Conseil des droits de l'homme afin qu'il poursuive l'examen[163].

---

[160] Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. On y trouvera une sélection des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits l'homme. On y trouvera également d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de droits de l'homme dans les sections du présent chapitre intitulées « Paix et sécurité » et « Les femmes et les enfants ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques d'organes créés par traité, à savoir la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse *http://www.ohchr.org,* ainsi que dans les rapports des différents organes. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. IV.

[161] Résolution du Conseil économique et social adoptée le 16 février 1946 (E/20).

[162] Résolution du Conseil économique et social adoptée le 21 juin 1946 (E/56/Rev.1 et E/84, par. 4).

[163] Rapport de la Commission des droits de l'homme, *Documents officiels du Conseil économique et social 2006, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/2006/23, E/CN.42006/122).

ii) *Conseil des droits de l'homme*

En 2005, lors du Sommet mondial tenu en septembre, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de créer un Conseil des droits de l'homme qui remplacerait la Commission des droits de l'homme[164]. Cette décision a été le résultat des négociations sur la proposition du Secrétaire général[165] sur la question suite au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement[166]. Le Conseil des droits de l'homme a donc été créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 60/251 du 14 mars 2006. La décision définit le mandat, les modalités, les fonctions, la taille, la composition, les méthodes de travail et les procédures du Conseil. La résolution prévoit que le Conseil se réunira régulièrement et tiendra au minimum trois sessions par an et qu'il pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires. Le Conseil a été chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme, d'examiner les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. La résolution 60/251 établit également une nouvelle procédure d'examen périodique universel par laquelle le Conseil est prié d'examiner la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme[167].

Le Conseil des droits de l'homme a commencé ses travaux en 2006 et a tenu trois sessions ordinaires qui ont été consacrées en grande partie à la négociation des questions relatives à sa propre institution, et quatre sessions extraordinaires consacrées à la situation spécifique des pays en matière de droits de l'homme[168].

Lors de sa première session, le Conseil a décidé, sous réserve de l'examen que devait entreprendre le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la

---

[164] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

[165] Une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous [A/59/2005 et Add.1 (Note explicative du Secrétaire général sur la création du Conseil des droits de l'homme)].

[166] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (A/59/565).

[167] La première session du cycle d'examen 2008-2011 doit se tenir du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et du calendrier du cycle complet, veuillez vous référer au site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse *http://www.ohchr.org*.

[168] Rapport du Conseil des droits de l'homme, première session (19 au 30 juin 2006), première session extraordinaire (5 et 6 juillet 2006), deuxième session extraordinaire (11 août 2006), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53) et rapport du Conseil des droits de l'homme, deuxième session (18 septembre au 6 octobre et 27 au 29 novembre 2006), troisième session (29 novembre au 8 décembre 2006), troisième session extraordinaire (15 novembre 2006), quatrième session extraordinaire (12 au 13 décembre 2006), *ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53).

procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970[169].

iii) *Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme, à sa première session en 1947, a créé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire principal placé sous l'autorité du Conseil économique et social[170]. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, un Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sera établi, remplaçant l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin d'appuyer les travaux du Conseil en fournissant des conseils d'expert et des avis, et en conduisant des recherches et des études de fond sur des questions thématiques intéressant le Conseil, lorsque ce dernier le demande. Entretemps, le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006, a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, sous réserve de l'examen que devait entreprendre le Conseil, les mandats et les titulaires de mandats de la Sous-Commission. La Sous-Commission a de ce fait tenu sa cinquante-huitième session du 7 au 25 août 2006 à Genève (Suisse)[171].

iv) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[172], afin de surveiller l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2006, le Comité a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 13 au 31 mars à New York et ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions du 10 au 28 juillet et du 16 octobre au 3 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)[173].

v) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[174] afin de surveiller l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966[175] par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses

---

[169] Voir décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006 intitulée « Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme ».

[170] Résolution 46 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 (E/325).

[171] Pour le rapport de la Sous-Commission, voir A/HRC/2/2-A/HRC/Sub.1/58/36.

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

[173] On trouvera les rapports des quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 40* (A/61/40 et Corr.1) et le rapport de la quatre-vingt-huitième session dans *ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40* (A/62/40).

[174] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[175] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

trente-sixième et trente-septième sessions du 1er au 19 mai et du 6 au 24 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)[176].

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966[177] afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions du 20 février au 10 mars et du 31 juillet au 18 août à Genève (Suisse)[178].

vii) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979[179] afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu sa trente-quatrième session du 16 janvier au 3 février, sa trente-cinquième session du 15 mai au 2 juin et sa trente-sixième session du 7 au 25 août à New York[180].

viii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[181] afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses trente-sixième et trente-septième sessions du 1er au 19 mai et du 6 au 24 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)[182].

Le 22 juin 2006, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002[183] est entré en vigueur, avec pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements

---

[176] On trouvera les rapports des trente-sixième et trente-septième sessions dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 2* (E/2007/22-E/C.12/2006/1).

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[178] On trouvera les rapports des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 18* (A/61/18).

[179] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

[180] On trouvera les rapports des trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38* (A/61/38).

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[182] On trouvera les rapports des trente-sixième et trente-septième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44* (A/61/44) et *ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 44* (A/62/44).

[183] Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002.

cruels, inhumains ou dégradants. Conformément au Protocole facultatif, un Sous-Comité de la prévention a été créé en octobre 2006 et se compose de 10 experts indépendants élus par les États parties. Le Sous-Comité est un nouveau type d'organe créé en vertu d'instruments internationaux des Nations Unies dont le mandat est unique, à savoir effectuer des visites sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, offrir des avis et une assistance aux États parties dans l'établissement de leurs mécanismes nationaux de prévention et entretenir avec lesdits mécanismes des contacts directs et leur offrir une formation et une assistance technique. Il est également prié de coopérer avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture.

ix) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[184] afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, à Genève (Suisse), du 9 au 27 janvier, du 15 mai au 2 juin et du 11 au 29 septembre, respectivement[185]. Au cours de sa quarantième session, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et l'Observation générale no 9 sur les droits des enfants handicapés, dans laquelle le Comité donne une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant[186].

x) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990[187] afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2006, le Comité a tenu ses quatrième et cinquième sessions du 24 au 28 avril et du 30 octobre au 3 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)[188].

---

[184] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[185] On trouvera les rapports des quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions dans les documents CRC/C/41/3, CRC/C/42/3 et CRC/C/43/3, respectivement.

[186] Pour plus de précisions sur les Observations générales n[os] 8 et 9, voir la section sur les droits de l'enfant, section 5, *h,* i ci-dessous. Le texte des Observations générales est disponible à la page d'accueil du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (*http://www.ohchr.org*).

[187] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[188] On trouvera les rapports des quatrième et cinquième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48* (A/61/48) et *ibid., soixante-deuxième session, supplément n° 48* (A/62/48).

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 3/103[189] intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associé et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle il a décidé d'établir un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

ii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/147 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et la multiplication des incidents racistes, et a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme constituant une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent ces droits. Elle a en outre réaffirmé les obligations des États parties conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le même jour et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, dans la résolution 61/148 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », a entre autres pris acte des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports étaient et continuaient d'être en retard et a demandé aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 9 de la Convention.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/149 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle elle a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffrait aucune dérogation, et a exprimé sa profonde préoccupation devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'Assemblée a

[189] Pour le texte de la décision, voir document A/HRC/3/7, chapitre I B.

souligné qu'il incombait aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et a demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existaient. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, et a engagé vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombaient en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En outre, réaffirmant que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étaient d'une importance primordiale, l'Assemblée a réitéré l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban[190], pour que la Convention soit universellement ratifiée, et a prié instamment tous les États de mettre en œuvre le Programme d'action de Durban. L'Assemblée a également décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a prié en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation.

c) Droit au développement

i) *Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/9 intitulée « Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté ». Dans cette résolution, la Sous-Commission s'est félicitée du projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »[191]. Le projet de principes directeurs contient des définitions de l'extrême pauvreté, des dispositions sur la participation des pauvres au processus de prise de décisions et aux activités qui les concernent et des dispositions sur la stigmatisation et la discrimination. Le projet de principes directeurs énonce également les droits individuels civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux, tels que le droit à l'alimentation, à l'eau potable et au logement. Il renferme également des dispositions sur les obligations des États parties et la coopération internationale à cet égard.

---

[190] A/CONF.189/12 et Corr.1, chapitre I.

[191] Pour le texte de la décision et du projet de principes directeurs, voir document A/HRC/2/2, A/HRC/Sub.1/58/36, chapitre II A.

ii) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

L'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta, a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session conformément à la résolution 2005/16 de la Commission[192]. Dans son rapport, l'expert indépendant a fait valoir « qu'envisager l'extrême pauvreté en tant que privation des droits de l'homme constituerait un apport aux efforts déployés pour combattre l'extrême pauvreté, ce en érigeant l'éradication de la pauvreté en un objectif social qui primerait sur les autres objectifs des politiques ». L'expert indépendant a estimé possible de se fonder non seulement sur le droit moral à une vie dans la dignité mais aussi sur une obligation juridique, étant donné que la pauvreté pouvait être assimilée à une privation de droits consacrés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, se référant à la distinction entre « droits élémentaires » et droits susceptibles d'être mis en œuvre progressivement au fil du temps, M. Sengupta a indiqué que « l'élimination des conditions engendrant la pauvreté extrême devrait être considérée comme une obligation élémentaire dont il faut s'acquitter immédiatement et devant bénéficier du même rang de priorité élevé que les autres objectifs relevant des droits de l'homme ».

Le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 2/2 intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté »[193], dans laquelle il a pris note du projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres » élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

iii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/156 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a estimé que, même si la mondialisation pouvait avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits étaient une responsabilité qui incombait d'abord et avant tout à l'État. L'Assemblée a souligné que le développement devrait être au cœur du programme économique international et a considéré que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme.

Dans la résolution 61/157 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », adoptée le même jour et également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/169 intitulée « Droit au développement », dans laquelle elle a notamment souscrit aux conclusions et recommandations adoptées par

---

[192] E/CN.4/2006/43 et Add.1.

[193] Pour le texte de la décision, voir document A/HRC/2/9, chapitre I A.

consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme à sa septième session[194], et a demandé leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que les États avaient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Elle a également souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national. L'Assemblée s'est dite consciente de l'importance du lien qui existait entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement. L'Assemblée a souligné à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales. Elle a également souligné la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international.

d) Droit à l'autodétermination

i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a présenté son rapport[195] à l'Assemblée générale pour examen. Dans son rapport, le Groupe de travail a constaté que 28 États seulement avaient ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989[196]. Le Groupe de travail a été alarmé de constater que des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité menant des opérations très souvent n'étaient pas tenues responsables des violations des droits de l'homme qu'elles perpétraient. Il a donc recommandé, entre autres, l'application des dispositions normatives du projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises[197], en particulier celles traitant du droit à la sécurité de la personne, les droits des travailleurs et le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et des droits de l'homme.

ii) *Assemblée générale*

Le 10 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/150 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question[198]. Le rapport contient un résumé de l'examen par l'ancienne

---

[194] E/CN.4/2006/26.

[195] A/61/341.

[196] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2163, p. 96.

[197] E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

[198] A/61/333.

Commission des droits de l'homme de l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination et du renvoi pour examen au nouveau Conseil des droits de l'homme par la Commission, à sa dernière session, des rapports sur la question. Il présente également un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant de traités concernant l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination.

Dans la résolution 61/150, l'Assemblée générale a en outre réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/151 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle elle a notamment pris note du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires. L'Assemblée a demandé à nouveau instamment à tous les États d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a également invité les États à coopérer aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes accusées d'activités mercenaires et à prêter leur assistance à cette occasion, afin que ces personnes soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

De plus, l'Assemblée a demandé au Groupe de travail de poursuivre les travaux que les Rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé avaient déjà effectués sur le renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session[199].

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) *Droit à l'alimentation*

a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 60/165 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée, dans lequel il s'est inquiété vivement du peu de résultats obtenus dans le domaine du droit à l'alimentation dans de nombreuses parties du monde[200]. Se référant à l'Observation

[199] E/CN.4/2004/15, par. 47.

[200] Note du Secrétaire général, Assemblée générale, soixante et unième session, A/61/306.

générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial a défini le droit à l'alimentation comme suit :

> « Le droit d'avoir accès régulièrement, en permanence et sans entraves, soit directement soit après transaction financière, à des aliments suffisants et quantitativement et qualitativement adéquats, correspondant aux traditions culturelles auxquelles on appartient et assurant une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouie, digne et libérée de la peur. »

Une partie du rapport a porté sur les effets de la sécheresse, de la désertification et de la dégradation des sols sur le droit à l'alimentation. Concluant que la faim restait un problème rural, le Rapporteur a invité à investir massivement dans le développement rural et a estimé que la lutte contre la faim consistait aussi à combattre la désertification. À cette fin, il a invité tous les États parties à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[201]. Il a également recommandé, entre autres choses, d'instituer en droit international la protection des personnes obligées de fuir leurs terres pour des raisons environnementales, d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, première étape de l'élaboration et de l'adoption d'un nouvel instrument, comme une convention internationale sur les droits des peuples autochtones et d'assurer la protection du droit à l'alimentation par le renforcement du pouvoir judiciaire et la possibilité d'invoquer le droit à l'alimentation devant les tribunaux.

b. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/163 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. L'Assemblée a également souligné l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine. Elle a encouragé tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation. L'Assemblée a également constaté que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'était pas actuellement rempli. À cet égard, elle a réaffirmé l'importance des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[202].

---

[201] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1954, p. 3.

[202] Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 127e session, Rome, 22-27 novembre 2004 (CL 127/REP), annexe D. Voir également E/CN.4/2005/131.

ii) *Droit à la liberté de circulation et regroupement familial*

Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/162 intitulée « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial », dans laquelle elle a engagé tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue. Elle a également réaffirmé que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, devaient reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation.

iii) *Droit à l'éducation*

Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Le rapport[203] que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session conformément à la résolution 2005/21 de la Commission, mettait l'accent sur le droit des filles à l'éducation. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les facteurs aggravants et a fait ressortir le rôle fondamental que jouent l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et son application concrète dans la vie scolaire dans la lutte contre la discrimination et les stéréotypes sexistes. Le rapport contenait en outre un ensemble de recommandations fondées sur les quatre éléments reconnus comme étant constitutifs du droit à l'éducation, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

iv) *Droit à un niveau de vie adéquat, notamment à un logement adéquat*

Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M. Miloon Kothari, a présenté, conformément à la résolution 2004/21 de la Commission des droits de l'homme, son dernier rapport[204], dans lequel il a retracé en détail les quatre principales activités qu'il a menées depuis sa nomination. Il s'est également efforcé de proposer la suite à donner et d'en tirer des conclusions, en mettant en lumière les progrès réalisés et les questions particulièrement préoccupantes. Le Rapporteur spécial a également confirmé l'approche qui a toujours été la sienne et qui consiste à considérer les droits de l'homme comme un tout indissociable, ce qui donne tout son sens au droit à un logement adéquat. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a mis en relief l'interface entre le logement adéquat en tant que droit économique, social et culturel et les droits civils et politiques pertinents. Il a prié la Commission des droits de l'homme, entre autres, d'adopter les directives sur les expulsions forcées qu'il avait proposées dans son rapport[205] et d'envisager de reconnaître le droit à la terre comme un droit fondamental et de mettre un frein à la spéculation immobilière et aux confiscations de terres débridées.

---

[203] E/CN.4/2006/45.

[204] E/CN.4/2006/41.

[205] Ibid., annexe.

v) *Droit de vivre à l'abri des conséquences néfastes des déchets toxiques*

Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, a présenté son rapport annuel[206] à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, conformément à la résolution 2005/15 de la Commission. Dans son rapport, le Rapporteur a examiné l'incidence sur les droits de l'homme de l'exposition généralisée des individus et des collectivités aux substances chimiques présentes dans les produits ménagers et produits alimentaires courants à l'égard du droit à la vie, à la santé, à l'information et à la participation aux processus de prise de décisions. Parmi ses diverses recommandations, le Rapporteur a préconisé notamment que les organismes de réglementation internationaux, régionaux et nationaux envisagent la gestion des substances chimiques dans l'optique des droits de l'homme.

vi) *Droit à la santé*

Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, a présenté son rapport[207] au Conseil des droits de l'homme conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur a axé son rapport sur deux obstacles majeurs au mouvement pour la reconnaissance du droit à la santé en tant que droit de l'homme, à savoir l'insuffisance de l'engagement, au sein du mouvement i) des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme établies de longue date et ii) des professionnels de la santé. Le Rapporteur spécial a noté que les droits liés à la santé ont généré une jurisprudence toujours plus riche et a souligné que l'obligation de rendre des comptes devant la justice a renforcé la protection du droit à la santé, qui pourrait être compris comme le droit à un système de santé efficace et intégré, englobant les soins de santé et les déterminants fondamentaux de la santé. Enfin, le Rapporteur spécial a présenté des recommandations sur les modalités d'application et de mise en œuvre du droit à un système de santé intégré efficace, accessible à tous et d'une approche des indicateurs de santé fondée sur les droits de l'homme.

f) Droits civils et politiques

i) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/148[208]. Dans ce rapport, le Rapporteur a continué

[206] E/CN.4/2006/42.

[207] A/HRC/4/28.

[208] A/61/259.

d'insister sur l'interdiction absolue de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et a rappelé qu'en cas d'allégations fondées de torture, l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[209] dispose que c'est à l'État concerné qu'il incombe de démontrer que les éléments de preuves invoqués contre l'intéressé n'ont pas été obtenus par la torture. Notant que la façon la plus efficace d'empêcher la torture était d'ouvrir tous les lieux de détention au contrôle public, le Rapporteur spécial a demandé instamment à tous les États de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002[210] et d'établir des mécanismes de prévention nationaux véritablement indépendants et efficaces, y compris des visites à tout moment et à l'improviste.

b. Assemblée générale

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 2006, la résolution 61/153 intitulée « Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », dans laquelle elle a souligné que les États devaient prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée a condamné toute mesure prise par les États pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires.

L'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, et de ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture. L'Assemblée a également invité tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures. Enfin, elle a également demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dans les meilleurs délais et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention. Dans ce contexte, l'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

ii) *Disparitions forcées ou involontaires*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport de 2006 au Conseil des droits de l'homme[211], dans laquelle il a exprimé de nouveau sa préoccupation au sujet de l'adoption de lois d'amnistie et d'autres mesures propices à l'impunité qui étaient contraires à l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes

---

[209] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[210] Résolution 57/199 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2002.

[211] A/HRC/4/41.

les personnes contre les disparitions forcées[212] et qui risquaient de perpétuer les violations des droits de l'homme. Il a également rappelé aux États qu'ils sont tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, de protéger toutes les personnes qui participaient à l'enquête sur les disparitions contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté lors de sa première session la résolution 1/1 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », dans laquelle il a adopté ladite Convention et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter[213].

b. Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/177 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion ladite Convention[214].

iii) *Liberté de religion ou de conviction*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[215] sur les activités qu'elle a menées en 2006. Dans son rapport, la Rapporteuse a noté que le nombre et la gravité des allégations en rapport avec le mandat reçues l'ont amenée à conclure que la protection de la liberté de religion ou de conviction et l'application de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[216] étaient loin d'être une réalité. Par conséquent, elle a notamment recommandé que les gouvernements redoublent d'efforts pour assurer le respect des dispositions de la Déclaration dans leurs activités quotidiennes, et que les organisations non gouvernementales continuent d'exercer leur rôle de garde-fou et de donner des informations sur les meilleures pratiques nationales. Elle a également réaffirmé que la plupart des situations d'intolérance religieuse résultaient soit de l'ignorance ou d'informations trompeuses et a estimé qu'une éducation fondée sur les droits était essentielle pour promouvoir l'harmonie religieuse.

En outre, la Rapporteuse spéciale a élaboré conjointement avec M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, un rapport thématique sur l'incitation

---

[212] Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

[213] Rapport du Conseil des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chapitre I 1.

[214] Pour le texte de la Convention, voir résolution 61/177, annexe, de l'Assemblée générale. Voir également chapitre IV, section A, *d* ci-dessous.

[215] A/HRC/4/21.

[216] Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, annexe.

à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance pour la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 2006[217].

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport intérimaire[218] à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 60/166 du 16 décembre 2005. Dans son rapport, la Rapporteuse a noté que le droit à la liberté de religion ou de conviction continuait d'être remis en cause dans de nombreuses circonstances, surtout en raison d'une méconnaissance de ce droit, tant parmi les agents de l'État que parmi les citoyens ordinaires, souvent aggravé par le manque de transparence des cadres juridiques et des plans directeurs nationaux. La Rapporteuse a recommandé que l'Organisation des Nations Unies mette au point une stratégie mondiale commune pour faire face à la montée de l'intolérance religieuse et a réitéré l'une de ses précédentes recommandations tendant à ce que les communautés interreligieuses envisagent sérieusement de rédiger un code de déontologie concernant l'exercice de leurs activités missionnaires.

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/161 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », dans laquelle elle a pris note des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. L'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de religion, notamment des recours effectifs en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en cas d'atteinte à ces droits. L'Assemblée a également souligné que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme était à éviter, car elle pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/164 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle elle a notamment souligné la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, et a demandé instamment aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions.

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée a également adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/221 intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre religions et cultures au service de la paix », dans laquelle elle a notamment décidé de tenir en 2007 un dialogue de haut niveau sur la coopération entre les religions et les cultures.

---

[217] A/HRC/2/3.

[218] A/63/340.

iv) *Administration de la justice, détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

a. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/5 intitulée « Groupe de travail de session sur l'administration de la justice »[219], dans laquelle elle a réaffirmé l'importance qu'il y avait à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Sous-Commission a demandé une fois de plus aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre en vue d'assurer la pleine application de ces normes. Elle a réaffirmé qu'il importait de combattre l'impunité, laquelle était un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et a rappelé les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire[220].

b. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a présenté son rapport[221] à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2003/1 de la Commission, contenant le texte de la Délibération n° 8 du Groupe de travail, relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation. Le Groupe de travail a demandé instamment aux États de cesser d'administrer des prisons secrètes et de faire des efforts pour éviter le suremprisonnement et diminuer la surreprésentation des groupes vulnérables dans la population carcérale. Enfin, il a invité les États à garantir l'application effective du droit de contester la légalité de la détention de tout national étranger en vertu des lois sur l'immigration.

En mars 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, a présenté son rapport annuel[222] conformément à la résolution 2005/34 de la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur a décrit les moyens d'améliorer l'efficacité des procédures spéciales, notant que certains des pays où la situation des droits de l'homme était la plus préoccupante étaient aussi ceux où des visites avaient le moins de chances d'être effectuées. Il a traité également du principe de transparence, qui est étroitement lié aux efforts déployés en vue d'assurer le droit à la vie, abordant plusieurs domaines clés dans lesquels la transparence faisait souvent défaut : commissions d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, modalités d'application de la peine de mort et violations commises dans le cadre de conflits armés. Le Rapporteur a également recommandé des mesures en vue d'améliorer la transparence et de réduire le nombre des exécutions extrajudiciaires. En outre, il a rappelé que, dans le contexte des politiques de « tirer pour tuer » adoptées par certains États, les agents des forces de l'ordre

---

[219] A/HRC/22 – A/HRC/Sub.1/58/36 et rectificatif.

[220] Voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

[221] E/CN.4/2006/7.

[222] E/CN.2006/53 et Add.1 à 5.

devaient être informés qu'il n'existait aucune base légale les autorisant à tirer pour tuer, pour toute autre raison que la quasi-certitude qu'agir autrement entraînerait des pertes en vies humaines.

c. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/173 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a condamné à nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde. L'Assemblée a exigé que tous les États fassent le nécessaire pour prévenir et combattre ces exécutions et a salué à cet égard la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces exécutions.

g) Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique

i) *Violence contre les femmes*

a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, a présenté son rapport[223] à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/41 de la Commission. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé le critère de la diligence due, adopté dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993[224], en tant que moyen de promouvoir la réalisation effective des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit de vivre une vie sans violence. Elle a souligné que les potentialités du critère de la diligence due résidaient dans une interprétation nouvelle du critère et dans l'élaboration des paramètres permettant de définir la responsabilité tant de l'État que des acteurs non étatiques face à la violence. Dans ce contexte, elle a recommandé ne de pas s'en tenir à la conception actuelle de l'obligation de diligence, en tant qu'élément de la responsabilité des États, mais de continuer à faire reculer les limites de l'obligation de diligence en exigeant des États qu'ils respectent intégralement les règles du droit international, y compris l'obligation qui leur est faite de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de tenir les acteurs non étatiques pour responsables de leurs actes.

b. Conseil économique et social

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2006/29 du 27 juillet 2006 intitulée « Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles », a prié les États Membres d'envisager d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la

[223] E/CN.4/2006/61.

[224] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

prévention du crime et de la justice pénale[225] pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale. Le Conseil a également encouragé vivement les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

c. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/143 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », dans laquelle elle a notamment eu conscience que la violence à l'égard des femmes et des filles perdurait dans tous les pays et était une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle de taille à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. L'Assemblée a souligné la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des crimes passibles de poursuites et que les États avaient l'obligation de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles. Elle a invité instamment les États à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des plans d'action nationaux, notamment, pour mettre fin à l'impunité, protéger les femmes et les filles en période de conflit armé et faire une place au principe de l'égalité des sexes dans les plans d'action nationaux.

Dans sa résolution 61/145 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée le 19 décembre 2006 sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement la jouissance[226].

ii) *Victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*

a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, a présenté son rapport[227] à la Commission des droits de l'homme conformément à la décision 2004/110 de la Commission. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a visé d'abord à clarifier la défini-

---

[225] Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

[226] Voir également section 6, *c* du présent chapitre intitulée « Les femmes ».

[227] E/CN.4/2006/62.

tion de la traite adoptée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000[228], et de fournir une interprétation juridique de la définition du Protocole. Elle s'est aussi penchée sur la réalisation d'une étude de la relation entre traite et demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, facteur ayant suscité le moins d'attention et de réflexion originale dans les initiatives de lutte contre la traite. Dans ce contexte, la Rapporteuse a souligné que l'approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme signifiait que les droits fondamentaux des victimes de la traite devaient prévaloir lorsque ces droits étaient incompatibles avec les droits reconnus aux consommateurs de services sexuels. Elle a en outre souligné que les hommes n'avaient aucun droit fondamental d'avoir recours aux services de personnes prostituées et a recommandé aux États d'ériger en infraction pénale le recours à ces services.

b. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/144 intitulée « Traite des femmes et des filles », dans laquelle elle a exhorté les gouvernements à éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes et demandé à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions et à prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite fasse une place particulière aux besoins des femmes et des filles. L'Assemblée a également invité les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et à encourager les fournisseurs d'accès, à l'Internet notamment, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, en particulier des filles.

h) Droits de l'enfant

i) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant, à sa quarante-deuxième session, a adopté l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments[229]. Dans l'Observation générale, les châtiments « corporels » ou « physiques » sont définis comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. On y affirme que dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[230], l'expression « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales » est dépourvue de toute ambiguïté et ne laisse aucune place à un quelconque

---

[228] Pour le Protocole, voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

[229] CRC/C/GC/8.

[230] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

degré de violence à caractère légal contre les enfants, y compris les formes largement acceptées de châtiments corporels contre les enfants, tant dans la famille qu'à l'école.

Toutefois, sur la question de l'interdiction des châtiments corporels, l'Observation générale fait ressortir le fait que le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents et renvoie au principe *de minimis,* à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles, qui assure que les voies de fait simples ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire. L'Observation générale comprend une description des mesures éducatives et autres visant à sensibiliser le public à l'interdiction des châtiments corporels et l'accent est mis sur la nécessité de mettre au point des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Au cours de la même session, le Comité a également adopté l'Observation générale n° 9 sur les droits des enfants handicapés[231]. L'Observation générale avait pour objet d'offrir une assistance concernant l'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, au vu des situations et des besoins spéciaux des enfants handicapés. Elle renferme une analyse approfondie des principales dispositions concernant les enfants handicapés, à savoir les articles 2 et 23 de la Convention, faisant ressortir le caractère unique de la référence au handicap comme motif interdit de discrimination et le message clé visant l'intégration maximale des enfants handicapés dans la société. L'Observation générale contient également des recommandations générales sur l'application des obligations en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne les données et les statistiques, le budget, les centres de coordination pour les handicaps et la coopération internationale et l'assistance technique, avant de donner une interprétation article par article de la Convention au vu des besoins spéciaux des enfants handicapés.

ii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/146 intitulée « Droits de l'enfant », dans laquelle elle a notamment insisté auprès des États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs[232], et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation à l'échelon national. Elle a demandé à nouveau instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité et ses relations familiales, de se pencher sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales. Entre outre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, enquêter sur ces actes de violence, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées. Elle a également invité tous les États à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit

---

[231] CRC/C/GC/9.

[232] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227.

assuré et de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé. Enfin, l'Assemblée a condamné l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des situations de conflit armé.

iii) *Conseil de sécurité*

Le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations des 24 juillet et 28 novembre 2006 sur les enfants dans des situations de conflit armé[233], a affirmé de nouveau qu'il était déterminé à faire respecter et appliquer sa résolution 1612 (2005) qui constitue un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, et a pris note avec satisfaction du sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[234] et des progrès qui ont marqué l'application de cette résolution.

i) *Personnes handicapées*

Assemblée générale

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/106 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées », dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant[235].

j) Migrants

i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, M. Jorge Bustamante, a présenté son premier rapport annuel[236] conformément à la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur a signalé le fait que la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante, commune parmi les pays d'accueil, était l'un des principaux facteurs qui favorisaient l'immigration clandestine, situation qui est au centre des abus et des nombreuses violations des droits de l'homme subies par les migrants et il s'est engagé à consacrer une attention particulière à la question de la demande. Il a toutefois indiqué que les abus et les violations des droits de l'homme se produisaient également dans le cadre de la migration légale, souvent dans les situations de migration temporaire.

---

[233] S/PRST/2006/33 et S/PRST/2006/48, respectivement.

[234] S/2006/826.

[235] Pour le texte de la Convention et du Protocole facultatif, voir résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe.

[236] E/CN.4/2006/73.

ii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/165 intitulée « Protection des migrants », dans laquelle elle a notamment pris note du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants[237] et a prié les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants. L'Assemblée a prié les États d'adhérer à tous les instruments internationaux pertinents. Elle s'est déclarée préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et a réaffirmé que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme.

k) Minorités

Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son premier rapport[238] à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/79 de la Commission. Dans son rapport, l'experte indépendante a estimé que le respect des droits des minorités était source d'avantages pour les États et pour les sociétés, puisqu'il permettait de sauvegarder la richesse de la diversité culturelle et de préserver le patrimoine commun, et contribuait à la cohésion sociale. Elle a réaffirmé le principe énoncé dans le Commentaire sur la Déclaration des droits des minorités[239], selon lequel les États avaient l'obligation positive non seulement de promouvoir la tolérance mais d'adopter une attitude favorable au pluralisme culturel et que cela supposait non seulement l'acceptation mais aussi le respect des caractéristiques spécifiques des minorités et de leur contribution à la vie de l'ensemble de la société.

l) Populations autochtones

i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Dans son rapport[240] présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a souligné l'importance de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones[241] et de son adoption par

---

[237] A/61/324.

[238] E/CN.4/2006/74.

[239] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe.

[240] A/61/490.

[241] Pour le texte de la déclaration, voir le rapport du Conseil des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. A, résolution 1/2, annexe.

l'Assemblée générale. À son avis, la Déclaration orientera les travaux des organes chargés de superviser l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'interprétation de la portée des dispositions de ces traités pour les États parties et, en ce sens, contribuera à renforcer et consolider la jurisprudence internationale dans ce domaine. Elle constituera également un élément précieux pour l'examen des futures normes internationales relatives aux questions autochtones et donnera un nouvel élan à la cristallisation du droit coutumier en gestation et en vigueur relatif aux droits des peuples autochtones au niveau international.

Le 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 1/2 intitulée « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 », dans laquelle il a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter ladite Déclaration[242].

ii) *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/178 intitulée « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 », dans laquelle elle s'est dite reconnaissante au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme d'avoir progressé dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et a décidé d'attendre pour examiner la Déclaration, figurant en annexe à la résolution, et se prononcer à son sujet afin de permettre la poursuite des consultations sur cette question.

m) Terrorisme et droits de l'homme

i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté son premier rapport[243] à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/80 de la Commission. Dans son rapport, le Rapporteur présente une analyse du rôle des droits de l'homme dans l'examen des rapports des États Membres au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et a fait quelques observations préliminaires sur des éléments d'une définition du terrorisme eu égard à l'importance de cette question pour que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme. Il a conclu qu'en l'absence de définition complète et universelle du terme « terrorisme », l'expression « infractions terroristes » ne devrait s'entendre que des actes répondant aux trois caractéristiques cumulatives suivantes : *a*) commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves, ou la prise d'otages; *b*) ayant pour objet de semer la terreur parmi la population, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une or-

---

[242] Ibid.

[243] E/CN.4/2006/98 et Add.1 et 2.

ganisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire; et *c*) constituant des infractions au regard et selon les définitions des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. De même, en ce qui concerne les comportements constituant un appui à des infractions terroristes seuls devraient être incriminés ceux qui présentent toutes les caractéristiques susmentionnées[244]. Le rapporteur s'est penché également sur des questions telles que les droits des victimes de terrorisme, les « causes profondes » du terrorisme et sur la question de savoir si les acteurs non étatiques peuvent violer les droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/112 du 27 novembre 2006 intitulée « Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes », a décidé d'engager tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris, entre autres, la protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection contre le refoulement, l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales.

ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale[245] dans lequel il a appelé l'attention sur le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur fournit un résumé des activités qu'il a menées depuis la fin de 2005 et présente une réflexion sur l'incidence de la guerre contre le terrorisme sur la liberté d'association et de réunion pacifique et sur les normes internationales y relatives ainsi que de brèves observations sur quelques questions générales liées à son mandat.

Dans la résolution 61/171 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Elle a également réaffirmé qu'il était indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste. L'Assemblée a désapprouvé toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi. Elle a demandé instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

---

[244] Ibid., par. 72.

[245] A/61/267.

n) Promotion et protection des droits de l'homme

i) *Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*

a. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Par la résolution 2006/1 du 24 août 2006 intitulée « L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme »[246], la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport final[247] de M. Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé vivement l'ensemble des États à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en vue d'une application universelle et effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[248].

b. Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, le 28 novembre 2006, sa résolution 2/5 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », dans laquelle il a pris note avec satisfaction des efforts constants déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour accroître l'efficacité du système conventionnel et a continué d'encourager ces efforts. Il a également encouragé la Haut Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer ledit système, et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'a invité à lui faire rapport à ce sujet.

c. Assemblée générale

Dans la résolution 61/166 intitulée « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à renforcer encore la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, afin d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions. Elle a souligné qu'il fallait éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes, et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raison valable et d'appliquer deux poids deux mesures dans les travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre aux droits de l'homme.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions 61/167 et 61/168 intitulées « Arrangements régio-

---

[246] A/HRC/Sub.1/58/36 et A/HRC/2/2.

[247] A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1.

[248] A/CONF/157/23.

naux pour la promotion et la protection des droits de l'homme relatives à la création de centres régionaux de promotion des droits de l'homme » et « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », respectivement.

Dans la résolution 61/167, l'Assemblée a, entre autres choses, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme »[249] et a considéré que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépendait essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale devait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires concernés. L'Assemblée s'est félicitée en outre des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et a invité les États de la région où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans la résolution 61/168, l'Assemblée a estimé qu'il incombait à tous les États collectivement de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial et a demandé à tous les États de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ii) *Défenseurs des droits de l'homme*

Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, a présenté son sixième et dernier rapport[250] à la Commission des droits de l'homme conformément aux résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission. Dans son rapport, la Représentante spéciale a souligné qu'il importait d'élaborer une définition de la défense des droits de l'homme qui soit basée sur les activités et de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)[251]. Elle a noté également la tendance générale des États à adopter de nouvelles lois restreignant l'espace accordé aux activités relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme. La Représentante spéciale a conclu son rapport en rappelant plusieurs des recommandations qu'elle avait déjà formulées, notamment l'adoption de lois et de mesures destinées à garantir la sécurité et l'ordre public qui, faute de cadres juridiques appropriés pour protéger les activités de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et cultu-

[249] A/61/153.

[250] E/CN.4/2006/95 et Add.1 à 5 et Add.1/Corr.1 et 2.

[251] Pour le texte de la Déclaration, voir résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, annexe.

rels, reconnaissent la légitimité d'une action pacifique pour donner effet à ces droits. Elle a également recommandé aux gouvernements de veiller à ce que les lois et les politiques tiennent compte du droit des défenseurs des droits de l'homme d'accéder aux informations et aux sites des violations présumées, et d'adopter des procédures au Conseil des droits de l'homme dans lesquelles l'évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme serait un indicateur essentiel du respect par les États des normes relatives aux droits de l'homme et de la prééminence du droit.

iii) *Sociétés transnationales*

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/7 intitulée « Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme »[252], dans laquelle elle a remercié le Président-Rapporteur du groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la huitième session du groupe de travail[253]. Elle a recommandé en outre que le Conseil des droits de l'homme adopte les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptées antérieurement par la Sous-Commission[254], et examine la possibilité d'établir un organe de suivi.

o) Divers

i) *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

Assemblée générale

Dans la résolution 61/160, adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », l'Assemblée générale a notamment affirmé que chacun pouvait prétendre à un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Soulignant qu'il importait de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux, l'Assemblée a également réaffirmé qu'il était du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Dans ce contexte, elle a souligné en outre que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale devait les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

---

[252] A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36.

[253] A/HRC/Sub.1/58/11.

[254] E/CN.4/2003/112.Rev.2.

ii) *Mesures de contrainte unilatérales*

Assemblée générale

Dans la résolution 61/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[255] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a souligné en particulier le droit des individus et des peuples au développement, notant que des mesures de contrainte unilatérales étaient l'un des obstacles qui entravaient l'application de la Déclaration sur le droit au développement[256].

iii) *Violations des droits de l'homme et armes légères et de petit calibre*

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, Mme Barbara Frey, a présenté son rapport final[257] à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 2002/25 de la Sous-Commission. Dans son rapport, elle a traité de deux principes juridiques internationaux essentiels pour comprendre la nature et l'étendue de l'obligation qu'a l'État de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, à savoir le devoir qu'ont les États d'exercer la diligence voulue pour prévenir les violences causées par des acteurs privés au moyen d'armes de petit calibre et l'importance du principe de légitime défense. La Rapporteuse a notamment souligné que les États ne devaient pas se limiter, pour s'acquitter de leur obligation d'exercer la diligence voulue, à la simple incrimination des actes de violence armée, ils devaient également appliquer un système minimum de licence. D'autres mesures efficaces devraient également être appliquées, comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale dans le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre[258]. S'agissant du principe de la légitime défense, elle a souligné, entre autres choses, que ce principe ne conférait pas un droit indépendant et supérieur de posséder des armes de petit calibre. Par conséquent, réglementer la possession d'armes à feu n'était pas incompatible avec le principe de la légitime défense. Elle a en outre pris note que le droit international ne contenait pas de disposition exigeant des États qu'ils autorisent l'accès des civils aux armes à feu de petit calibre à des fins de légitime défense. Elle a souligné que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'appliquait pas à la légitime défense des individus.

---

[255] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[256] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[257] A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1.

[258] Pour le texte du projet de principes, voir A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1, annexe ou A/HRC/2/2, A/HRC/ Sub.1/58/36, annexe à la résolution 2006/22.

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, le 24 août 2006, la résolution 2006/22 intitulée « La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères »[259], dans laquelle elle a notamment salué le rapport final de la Rapporteuse spéciale, Mme Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères et a souscrit au projet de principes qu'il contient sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères. Elle a également décidé de présenter le projet de principes au Conseil des droits de l'homme pour examen et adoption.

iv) *Prise d'otages*

Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/172 intitulée « Prise d'otages », dans laquelle elle a rappelé toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment la plus récente, la résolution 2005/31 du 19 avril 2005[260], ainsi que la déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006, sur cette même question[261]. Elle a également condamné toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde et a réaffirmé que la prise d'otages, était un crime grave qui visait à détruire les droits de l'homme et qu'aucune circonstance ne saurait justifier.

6. Les femmes[262, 263]

a) Commission de la condition de la femme[264]

Par sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et

---

[259] A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36.

[260] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[261] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. C.

[262] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la situation des femmes dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, (ST/LEG/SER.//25)], vol. I, chap. IV et vol. II, chap. XVI.

[263] Pour plus d'informations, voir également la section 6 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

[264] Pour plus d'information sur la Commission de la condition de la femme, voir *http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/*.

présente des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil et social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa cinquantième session du 27 février au 10 mars 2006 et le 16 mars 2006 au Siège des Nations Unies à New York[265]. En 2006, la Commission a examiné les deux thèmes ci-après : « Participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail » et « Participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions ». La Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales »[266].

Au cours de sa cinquantième session, la Commission a adopté et recommandé à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, de décisions et de conclusions concertées, dont trois sont reprises ci-après.

Dans la résolution 50/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a notamment demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage. Elle a condamné les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants. Elle a également souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages.

Dans la résolution 50/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH/sida », la Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que la pandémie de VIH/sida aggravait les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles assumaient une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida. Elle a prié instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH. Elle a en outre prié instamment les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, administratives et autres destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mauvais traitements, les mariages précoces et forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida.

Dans la résolution 50/3 intitulée « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes », la Commission a noté

---

[265] Pour le rapport de la cinquantième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7* (E/2006/27 – E/CN.6/2006/15).

[266] Ibid., chap. I A et chap. II, par. 41 à 46.

la préoccupation exprimée à l'égard du fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuaient une inégalité et une discrimination de fait et de droit à l'égard des femmes. Elle a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes[267]. Elle a invité le Secrétaire général à porter son rapport à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels en sollicitant leurs vues sur les mesures qui pourraient le mieux compléter l'action des mécanismes existants, et a invité le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faire connaître ses vues sur la question. Elle a également invité les États Membres et les observateurs à faire part au Secrétaire général de leurs vues sur son rapport et a décidé d'étudier la question à sa cinquante et unième session.

b) Conseil économique et social

Le 25 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, la résolution 2006/7 intitulée « Situation des femmes et des filles en Afghanistan » et la résolution 2006/8 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

c) Assemblée générale[268]

Dans la résolution 61/145 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée le 19 décembre 2006 sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a notamment pris note du rapport su Secrétaire général[269] et a salué la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social intitulée « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »[270]. L'Assemblée a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979[271] se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. En outre, elle a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à leurs droits

---

[267] E/CN.6/2006/8.

[268] Voir également résolutions 61/143 et 61/144 de l'Assemblée générale portant sur les droits des femmes que l'on trouvera à la section 5 du présent chapitre intitulé « Droits de l'homme ».

[269] A/61/174.

[270] Rapport du Conseil économique et social pour 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1).

[271] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement la jouissance.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 18 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2006/5 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général[272] sur la question et des rapports du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et le relèvement pour El Salvador et le Guatemala[273], sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan[274], ainsi que son rapport sur le renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du raz-de-marée catastrophique survenu dans l'océan Indien[275].

Le Conseil a, entre autres, prié les organismes concernés des Nations Unies de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour appuyer les efforts visant à renforcer les moyens d'action humanitaire à tous les niveaux, en particulier grâce à des programmes de préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure adéquation dans le déploiement des ressources de façon générale. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de continuer d'établir des liens plus systématiques avec les États Membres qui offraient des moyens militaires pour les interventions en cas de catastrophe naturelle. Le Conseil s'est également félicité de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires[276].

b) Assemblée générale

Le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, quatre résolutions relatives aux questions humanitaires dont trois sont reprises ci-après[277].

Dans la résolution 61/131 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »[278], « Renforcement

---

[272] A/61/85-E/2006/81.

[273] A/61/78-E/2006/61.

[274] A/61/79-E/2006/67.

[275] A/61/87-E/2006/77.

[276] Voir résolution 60/124 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2005.

[277] Voir également résolution 61/132 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006 et 61/198 et 61/220 du 20 décembre 2006.

[278] A/61/314.

de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »[279], « Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »[280] et « Fonds central autorenouvelable d'urgence »[281]. L'Assemblée a, entre autres choses, appelé tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo[282] et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes[283], en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes. L'Assemblée a également engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998, ou de la ratifier[284].

Dans la résolution 61/133 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question[285]. Elle a prié instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies. L'Assemblée a en outre pris note avec satisfaction de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 2005[286] et a engagé tous les États à envisager de le signer et de le ratifier dans les meilleurs délais. Elle a également engagé tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire. Enfin, l'Assemblée a condamné énergiquement toutes les menaces et formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et a demandé à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus.

Dans la résolution 61/134 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », l'Assemblée a souligné la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et a fait valoir la nécessité, dans les situa-

---

279 A/61/85-E/2006/81.

280 A/61/87-E/2006/77.

281 A/61/85/Add.1-E/2006/81/Add.1.

282 A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. 1, résolution 1.

283 Ibid., résolution 2.

284 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2296, p. 5.

285 A/61/463.

286 Pour le texte du Protocole facultatif, voir résolution 60/42 de l'Assemblée générale, annexe.

tions où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire. Elle a réaffirmé l'obligation qu'avaient tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et a invité les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. L'Assemblée a lancé un appel aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice. Enfin, elle a considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[287] offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées.

8. Environnement

Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, plusieurs résolutions relatives à l'environnement, dont quatre sont reprises ci-après.

Dans la résolution 61/195 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable[288]. L'Assemblée a en outre appelé à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable[289] et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[290].

Dans la résolution 61/201 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », l'Assemblée générale a invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992[291]. L'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto de 1997[292], et a pris note des résultats des onzième[293] et douzième[294] sessions

---

[287] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[288] A/61/258.

[289] *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

[290] Ibid., résolution 2, annexe.

[291] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[292] Ibid., vol. 2303, p. 148.

[293] FCCC/CP/2005/5/Add.1.

[294] FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première[295] et deuxième[296] sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Dans la résolution 61/202 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[297] sur la question. Elle a en outre décidé d'appuyer et de renforcer l'application de la Convention afin de s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux.

Enfin, dans la résolution 61/204 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a pris acte, entre autres, du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique[298]. Elle a en outre pris note des résultats de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[299] et des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[300]. L'Assemblée a aussi réitéré l'engagement[301] qu'ont pris les États parties à la Convention sur la diversité biologique de 1992[302] et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de 2000[303], de concourir à l'application de la Convention et du Protocole, ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique, et l'engagement souscrit à Johannesburg de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de continuer à négocier dans le cadre de la Convention, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn[304], sur un régime international visant à promouvoir et à préserver le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a également prié instamment tous les États de poursuivre l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation.

---

[295] FCCC/CP/2005/5/Add.1.

[296] FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

[297] A/61/225, sect. II.

[298] Ibid., sect. III.

[299] UNEP/CBD/COP/8/31.

[300] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/15.

[301] UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

[302] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, p. 79.

[303] Ibid., vol. 2226, p. 208.

[304] UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général[305]

Le Secrétaire général, dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions au titre du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », a dressé un état de la situation concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention)[306] et des activités qu'ont menées l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de l'année 2006. Les rapports contiennent des mises à jour sur l'état de la Convention et ses accords d'exécution, ainsi que sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, les rapports proposent un tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des zones maritimes.

Les rapports donnent également un aperçu des activités menées en 2006 par les trois institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer[307] et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa douzième session du 7 au 18 août 2006 à Kingston (Jamaïque), au cours de laquelle elle a repris l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt et a décidé qu'il fallait réviser le projet et formuler des règlements distincts pour les sulfures polymétalliques et pour les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt[308].

La Commission des limites du plateau continental a tenu ses dix-septième et dix-huitième sessions du 20 mars au 21 avril et du 21 août au 15 septembre 2006, respectivement[309], au Siège des Nations Unies à New York, au cours desquelles elle a continué d'examiner les demandes présentées par le Brésil, l'Australie et l'Irlande et a commencé l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de la demande conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Commission a également reçu une demande de la Norvège, dont l'examen ne commencera toutefois qu'en 2007. En outre, à sa dix-septième session, la Commission a adopté des amendements à la section IV 10) de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40) concernant la présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande.

---

[305] A/61/63 et Add.1 et A/62/66. Les informations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le droit de la mer en ce qui concerne les travaux d'autres organismes internationaux associés au sein du système des Nations Unies ne sont pas reprises dans le présent chapitre, voir chapitre III B ci-après.

[306] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[307] Pour les activités du Tribunal, voir chapitre VII ci-après.

[308] Pour de plus amples informations concernant la douzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/62/66, par. 13 à 18. Voir également les déclarations du Président sur les travaux de l'Assemblée (ISBA/12/A/13) et du Conseil (ISBA/12/C/12) à la douzième session.

[309] Pour de plus amples informations concernant les dix-septième et dix-huitième sessions de la Commission, voir CLCS/50 et CLCS/52.

Le Secrétaire général a également présenté un rapport concernant les cours de formation offerts en 2006 par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. Ces cours de formation ont été organisés afin de promouvoir l'article 76 de la Convention et d'en faciliter l'application par les États en développement, dont les limites extérieures du plateau continental pouvaient s'étendre au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Dans ses rapports, le Secrétaire général s'est intéressé particulièrement aux approches écosystémiques, l'un des thèmes de la septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue du 12 au 16 juin 2006, au Siège des Nations Unies à New York, afin de définir le cadre juridique applicable[310].

En outre, le Secrétaire général a présenté une mise à jour du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[311]. La deuxième Réunion intergouvernementale d'examen de l'application du Programme d'action mondial, qui s'est tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, a été consacrée à l'étude des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial et à la recherche des moyens qui permettraient de renforcer cette mise en œuvre. La Réunion a adopté la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial[312].

Conformément à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006[313].

S'agissant du milieu marin, le Secrétaire général a indiqué[314] que l'Assemble générale avait décidé de lancer l'« évaluation des évaluations » en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques qui sera supervisé par un groupe directeur spécial et exécuté par un groupe d'experts. Le Groupe directeur spécial a tenu sa première réunion du 7 au 9 juin 2006 et a examiné entre autres les critères de sélec-

---

[310] Voir A/61/63, chapitre X. Pour de plus amples informations sur les travaux de la septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, voir A/61/156.

[311] Le Programme d'action mondial a pour objectif d'aider les États à prendre des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser ou éliminer la dégradation du milieu marin ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres.

[312] Voir UNEP/GPA/IGR.2/7, par. 68 et annexe V. La Déclaration de Beijing entérine le programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE pour la période 2007-2011, qui met l'accent sur la promotion du Programme aux niveaux international, régional et national, le renforcement de la mise en œuvre du Programme d'action mondial par le biais du Programme pour les mers régionales du PNUE (UNEP/RSP) et d'autres mécanismes régionaux, ainsi que l'intégration de la mise en œuvre du Programme dans les mécanismes nationaux de planification du développement et de budgétisation.

[313] Les discussions se sont appuyées sur les informations contenues dans le document A/60/63/Add.1. Le rapport du débat figure dans le document A/61/65.

[314] Rapport présenté conformément à la résolution 60/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2005.

tion des experts (c'est-à-dire la représentation régionale) et la préparation de « l'évaluation des évaluations »[315].

La Conférence d'examen de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs s'est tenu à New York du 22 au 26 mai 2006 (Accord sur les stocks de poissons)[316]. La Conférence d'examen a été organisée conformément à la résolution 59/25 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 et à l'article 36 de l'Accord sur les stocks de poissons, qui demandaient au Secrétaire général de convoquer une telle conférence afin d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks. La Conférence a examiné l'état de l'application de l'Accord sur les stocks de poissons par les États et les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche, qui ont été reconnus comme principal cadre de coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a recommandé que les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion de la pêche renforcent l'application des dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons. Ces recommandations portaient sur la conservation et la gestion des stocks, les mécanismes de coopération internationale, le suivi, le contrôle et la surveillance, et le respect et l'application, l'adhésion des pays en développement et la nécessité de leur apporter une aide en ce sens et le maintien à l'examen de l'Accord sur les stocks de poissons[317].

En ce qui concerne la chasse à la baleine, le Secrétaire général a indiqué que la cinquante-huitième réunion annuelle de la Commission baleinière internationale s'était tenue à Saint-Kitts-et-Nevis du 16 au 20 juin 2006. Les participants à la réunion ont adopté la Déclaration de Saint-Kitts-et-Nevis, qui contenait un engagement en vue de normaliser les fonctions de la Commission conformément à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946[318] et d'autres législations internationales pertinentes, de respecter la diversité culturelle et les traditions des populations côtières et les principes fondamentaux de l'utilisation durable des ressources et d'établir des politiques et des règles reconnues en tant que norme mondiale pour la gestion des ressources marines. La Commission a également adopté une résolution sur la sécurité des navires utilisés pour la chasse à la baleine et les activités liées à la recherche sur les baleines[319].

Le Secrétaire général a également fait rapport sur le règlement des différends relatifs aux questions du droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer[320], la Cour

---

315 Pour le rapport de la première réunion, voir *http://www.unep.org/DEWA/assessments.*

316 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2167, p. 3.

317 Pour plus d'informations sur la Conférence d'examen, voir A/CONF.210/2006/15.

318 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 161, p. 72.

319 Résolution 2006/1. Pour plus de détails, voir *http://www.iwcoffice.org/meetings/meeting2006.htm.*

320 Voir chapitre VII ci-après.

internationale de Justice[321] et le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire entre la Barbade et Trinité-et-Tobago, dont la décision a été rendue le 11 avril 2006[322]. Dans cette décision, après avoir conclu la compétence du tribunal pour examiner les réclamations concernant la délimitation maritime des parties, le Tribunal arbitral a établi une frontière maritime unique entre la Barbade et Trinité-et-Tobago qui s'écartait de la frontière réclamée par chacune des parties. Dans l'ensemble, la frontière établie par le Tribunal suivait la ligne d'équidistance entre les parties. Le Tribunal a également soutenu qu'il n'avait pas la compétence pour rendre une décision de fond concernant les pêches à l'intérieur de la zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago. Néanmoins, il a conclu que les parties devaient se mettre d'accord sur un certain nombre de mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks d'exocets, et de négocier de bonne foi et conclure un accord donnant accès aux pêcheurs barbadiens à la zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago, sous réserve des limitations et conditions de l'accord éventuel et au droit et à l'obligation de Trinité-et-Tobago de conserver et gérer les ressources biologiques des eaux à l'intérieur de sa juridiction.

Le Secrétaire général a également publié son rapport annuel sur la question des pêches en 2006. Le rapport met l'accent sur les effets préjudiciables de certaines pratiques de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables[323] et donne un aperçu des mesures prises par des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004 sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables.

b) Examen par l'Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/222 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

En ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental, l'Assemblée a fait sien l'appel de la Réunion des États parties à la Convention visant au renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, laquelle assure le secrétariat de la Commission, dans le but de renforcer l'appui technique qu'elle fournit à la Commission.

L'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, créé en application de la résolution 59/24, qui s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale[324]. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer une autre réunion du Groupe de travail en 2008 afin d'étudier les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; la coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; le rôle des outils de gestion

---

[321] Voir chapitre VII ci-après.

[322] Voir *http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1152.*

[323] A/61/154.

[324] A/61/65.

par zone; les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; et l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre. Elle a également prié le Secrétaire général de rendre compte des questions susmentionnées dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session, en vue d'aider le Groupe de travail.

S'agissant du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a décidé que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leurs réunions de 2007 et 2008, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur les thèmes « Ressources génétiques marines » en 2007 et « Sécurité et sûreté maritimes » en 2008.

Le 8 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/105 intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Dans sa résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport de la Conférence d'examen de l'Accord et s'est félicitée de l'adoption des recommandations qui figurent dans ce rapport. L'Assemblée a également mis l'accent sur le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation de l'Accord.

10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions connexes

Culture

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/52 intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », dans laquelle elle s'est dite préoccupée, entre autres, par le trafic illicite de biens culturels ainsi que par la destruction et le transport illicites de ces biens lors de conflits armés. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels. Elle s'est également félicitée du lancement de la Base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel, et a invité les États Membres à fournir leur législation sous forme électronique afin qu'elle puisse être incluse dans la base de données.

11. Prévention du crime et justice pénale[325]

a) Instruments internationaux[326]

La première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[327] s'est tenue en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006, au cours de laquelle un groupe de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée a été créé afin de faire des recommandations à la Conférence, à sa deuxième session, sur les mécanismes ou les organismes appropriés chargés de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et sur la mise en place d'un mécanisme pour le recouvrement des avoirs[328].

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/1 en date du 6 février 1992 en tant que commission technique chargée de traiter un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, les crimes et délits économiques et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la criminalité dans les zones urbaines, y compris la délinquance juvénile et la violence, ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne (Autriche) le 27 mai 2005 et du 24 au 28 avril 2006[329]. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a tenu un débat thématique intitulé « Optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ». La Commission a également examiné plusieurs autres points à l'ordre du jour, notamment les points intitulés « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; « Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale »; et « Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et

---

[325] Cette section traite des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Quelques-unes des résolutions et décisions y sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour d'autres renseignements et documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse *http://www.unodc.org*.

[326] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions pénales qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. II, chap. XVIII.

[327] Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[328] Pour le rapport de la première session de la Conférence, voir CAC/COSP/2006/12.

[329] Pour le rapport de la quinzième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 10 et rectificatif* (E/2006/30 et Corr.1).

de justice pénale »[330]. En outre, le Directeur exécutif de l'ONUDC a présenté à la Commission le *Manuel sur la lutte contre les enlèvements et les séquestrations* établi par l'Office conformément à la résolution 59/154 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004.

c) Conseil économique et social

Le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 11 résolutions relatives à la prévention du crime et la justice pénale[331] dont quatre sont reprises ci-après.

Dans la résolution 2006/20 intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime », le Conseil a noté avec satisfaction, entre autres, les travaux de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vienne (Autriche) du 20 au 22 mars 2006. Il a approuvé l'instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, qui figure en annexe à la présente résolution, aux fins de diffusion. Il a également invité les États Membres à répondre à l'instrument de collecte d'informations et à faire part de tout commentaire ou suggestion qu'ils pouvaient avoir concernant cet instrument. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission à sa seizième session.

Dans la résolution 2006/23 intitulée « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats », le Conseil a invité les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire annexés à la présente résolution, lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires. Le Conseil a souligné que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentaient une nouvelle évolution et étaient complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[332].

---

[330] Pour les documents dont la Commission a été saisie, ses délibérations et les actions prises, voir le rapport de la quinzième session de la Commission (E/2006/30 et Corr.1).

[331] Résolutions du Conseil économique : résolution 2006/19 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », résolution 2006/21 intitulée « Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique », résolution 2006/22 intitulée « Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables », résolution 2006/24 intitulée « Coopération internationale dans la lutte contre la corruption », résolution 2006/25 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits », résolution 2006/26 intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » et résolution 2006/28 intitulée « Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations ».

[332] *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

Il a invité les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant. Il a également chargé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Dans la résolution 2006/27 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes », le Conseil a, entre autres, prié instamment les États Membres d'adopter une série de mesures législatives et autres destinées à prévenir la traite des personnes, notamment d'incriminer la traite des personnes et d'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent. Il les a également invités à lutter contre l'exploitation sexuelle et à fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, y compris leur réinsertion dans la société. Le Conseil a également invité les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et la société civile, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite.

Dans la résolution 2006/29 intitulée « Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles », le Conseil a prié les États Membres d'envisager d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[333] pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale. Il a également encouragé vivement les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Conseil s'est également félicité de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel destiné aux agents des services de répression sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, quatre résolutions sur la prévention du crime et la justice pénale, dont trois sont reprises ci-après[334].

Dans la résolution 61/179 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », l'Assemblée générale a condamné et rejeté énergiquement une fois de plus l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration et a noté avec satisfaction la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel

---

[333] Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

[334] Résolutions 61/179 à 61/182 de l'Assemblée générale.

contre l'enlèvement et la séquestration. L'Assemblée a en outre encouragé les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles.

Dans la résolution 61/180 intitulée « Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes »[335], l'Assemblée a reconnu, entre autres, qu'il était nécessaire de mieux comprendre ce qui constitue la demande de victimes de la traite de personnes et comment la combattre. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales de la traite des personnes[336].

Dans la résolution 61/181 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique », l'Assemblée a affirmé à nouveau l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a invité instamment les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires pour compléter l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et les activités criminelles connexes, tels les enlèvements et les transports clandestins de migrants, ainsi que la corruption et le terrorisme. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 60/175 de l'Assemblée générale[337].

En outre, le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 61/209 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question[338].

---

335 Résolution 61/180 de l'Assemblée générale.

336 Le rapport est disponible à l'adresse *http://www.unodc.org*.

337 A/61/179.

338 A/61/177.

12. Contrôle international des drogues[339, 340]

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts, à savoir un segment lié à ses fonctions normatives et un segment lié à son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. En outre, la Commission organise également des segments ministériels de ses sessions qui mettent l'accent sur des thèmes précis. Au cours de sa quarante-neuvième session, qui s'est tenue à Vienne le 8 décembre 2005 et du 13 au 17 mars 2006, la Commission a tenu un débat thématique sur le développement alternatif en tant que stratégie importante de contrôle des drogues et l'affirmation du développement alternatif comme question intersectorielle[341]. De plus, la Commission des stupéfiants a examiné, entre autres, plusieurs points de l'ordre du jour, à savoir « Réduction de la demande de drogues », « Trafic et offre illicites de drogues », « Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues » et « Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du programme »[342].

La Commission a adopté, entre autres, huit résolutions devant être portées à l'attention du Conseil économique et social, dont deux sont reprises ci-après[343].

Dans la résolution 49/5 intitulée « Initiative du Pacte de Paris », la Commission a appuyé la proposition de la Fédération de Russie de tenir une conférence internationale au niveau ministériel sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe[344], dans le prolon-

---

[339] Cette section traite des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Quelques-unes des résolutions et décisions y sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour d'autres renseignements et documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse *http://www.unodc.org* et *Rapport mondial sur les drogues, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.10).

[340] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et substances psychotropes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. VI.

[341] Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8* (E/2006/28).

[342] Pour les documents dont la Commission est saisie, ses délibérations et les mesures prises, voir le rapport de sa quarante-neuvième session (E/2006/28).

[343] Pour un aperçu complet des résolutions 49/1 à 49/8, voir ibid., chap. I. C.

[344] La Conférence s'est tenue à Moscou du 26 au 28 juin 2006 et s'intitulait « Deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue en Afghanistan ». Pour le document final de la Conférence, voir A/61/208-S/2006/598, annexe.

gement de l'initiative du Pacte de Paris[345], et a encouragé la conférence internationale à faire le bilan des progrès réalisés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris et des structures existantes afin de les améliorer en vue d'enrayer le trafic illicite des stupéfiants de l'Afghanistan à l'Europe.

Dans la résolution 49/8 « Renforcement des dispositifs internationaux de coopération au niveau opérationnel entre services de détection et de répression en vue d'enrayer la fabrication et le trafic de drogues illicites », la Commission a engagé les États Membres à continuer de mettre l'accent sur les dispositifs de coopération au niveau opérationnel en vue d'enrayer la fabrication et le trafic de drogues illicites à la source. Elle a en outre prié instamment les États Membres d'entretenir la dynamique vers la mise en place de dispositifs bilatéraux et, le cas échéant, multilatéraux entre services nationaux de détection et de répression et de renforcer leur engagement en faveur d'enquêtes multinationales menées par les services de détection et de répression.

b) Conseil économique et social

Le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté cinq résolutions et deux décisions sur les questions liées aux stupéfiants[346], dont deux sont reprises ci-après.

Dans la résolution 2006/30 intitulée « Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^{e} siècle », le Conseil a pris note de l'Accord de Bakou, annexé à la présente résolution, et a prié instamment les États Membres de prendre des mesures appropriées pour combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Dans la résolution 2006/34 intitulée « Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques », le Conseil a exhorté tous les gouvernements à continuer de contribuer à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées. Le Conseil a également exhorté les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[347] et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[348] et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites.

En outre, le Conseil a fait siennes les inquiétudes exprimées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2005[349] au sujet de la campagne menée par

---

[345] L'initiative du Pacte de Paris a résulté de la Déclaration de Paris (S/200/641, annexe), publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003.

[346] Voir résolutions 2006/30 à 2006/34 et décisions 2006/241 et 2006/250 du Conseil économique et social.

[347] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[348] Ibid., vol. 976, p. 105.

[349] *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2), par. 208.

une organisation non gouvernementale en faveur de la légalisation de la culture du pavot à opium en Afghanistan, et a exhorté tous les gouvernements à résister à ces propositions et à poursuivre le renforcement du contrôle des drogues conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/183 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition.

De plus, l'Assemblée a engagé les États à renforcer les mesures, de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens possibles avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre institutions financières et organismes chargés de prévenir et de détecter le blanchiment du produit de ces activités.

L'Assemblée a en outre demandé instamment aux États Membres de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'Internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues, et d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

13. Réfugiés et personnes déplacées[350]

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[351]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958[352] et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions relatives à la protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres questions en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-septième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 2 au 6 octobre 2006, au cours de laquelle elle a adopté un certain nombre de conclusions[353].

Dans sa première conclusion intitulée « Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque », le Comité exécutif a noté que cette conclusion s'appliquait aux femmes et aux filles qui étaient réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvaient dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle pouvait également s'appliquer, le cas échéant, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR. Le Comité exécutif a adopté la conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles et a, entre autres, recommandé au HCR de préciser ces questions dans le *Manuel* du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Le Comité a également recommandé que des stratégies préventives soient adoptées par les États, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pouvant recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques. Il a aussi énuméré d'autres mesures recommandées afin de répondre à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque à court, moyen et plus long terme. Il a noté que ces mesures pouvaient bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

Dans sa deuxième conclusion intitulée « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides », le Comité exécutif a, entre autres, exhorté le HCR, en coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales et internationales, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides. En ce qui concerne la question

---

[350] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. V.

[351] Pour d'autres renseignements et documents relatifs à ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse *http://www.unhcr.org*.

[352] Résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social du 30 avril 1958.

[353] Pour le rapport de la cinquante-septième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12A* (A/61/12/Add.1).

de l'identification en cas d'apatridie, le Comité a, entre autres choses, encouragé le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, d'actualisation et de diffusion de l'information. Le Comité a également pris acte des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie ainsi que du guide intitulé « Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires »[354] utilisé dans les parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux.

Le Comité a également encouragé les États à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'éviter les cas d'apatridie et a noté les facteurs pouvant entraîner l'apatridie. Le Comité a en outre souligné la responsabilité des États concernés et a demandé, qu'en cas de succession d'États, ils prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie. Il a également encouragé les États à adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[355] et à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[356].

En outre, le Comité a encouragé les États à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[357] et a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à la Convention à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides. Enfin, le Comité a demandé aux États de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie.

b) Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, qui a succédé à la Commission des droits de l'homme, a assumé les procédures spéciales thématiques et particulières à différents pays de la Commission, notamment la question des droits de l'homme et des personnes déplacées.

En janvier 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son rapport[358] à la Commission conformément à la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle il s'est félicité de la reconnaissance par les participants à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, à sa soixantième session[359], de ce que les déplacements internes constituent un problème qui nécessite une action prioritaire de la communauté internationale et qu'il convient de traiter conformément aux Principes direc-

---

[354] *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires,* publié par l'Union interparlementaire en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2005 [ISBN 92-9142-262-2 (UIP)]. Pour de plus amples informations sur l'Union interparlementaire et ses publications, voir *http://www.ipu.org.*

[355] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 989, p. 176.

[356] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[357] Ibid., vol. 360, p. 130.

[358] E/CN.4/2006/71.

[359] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », par. 132.

teurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[360]. Le Représentant a encouragé les gouvernements, en application des Principes directeurs, à prévenir et réduire au minimum les déplacements internes, en particulier à s'abstenir de procéder à des déplacements arbitraires.

c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/139 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique », dans laquelle elle a réaffirmé que c'était aux pays d'accueil qu'il incombait au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile. Elle a en outre demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil. L'Assemblée a également réaffirmé qu'il importait d'appliquer strictement et efficacement les normes et procédures, notamment le mécanisme de surveillance et de communication de l'information que le Conseil de sécurité avait prévu dans sa résolution 1612 (2005) comme moyen de mieux assurer aux enfants et aux adolescents réfugiés la protection spécifique dont ils ont besoin. En outre, l'Assemblée a réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti et s'est déclarée vivement préoccupée par le nombre croissant de déplacés en Afrique, rappelant à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le même jour et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/137 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session. L'Assemblée a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[361] et le Protocole de 1967[362] s'y rapportant constituaient la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés. Elle a aussi souligné à nouveau que la protection des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées incombait au premier chef aux États. L'Assemblée a déploré le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et a appelé tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée a affirmé qu'il importait de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut-Commissariat, reconnaissant que les femmes et les filles déplacées par la force pouvaient être exposées à des problèmes de protection particuliers. Enfin, l'Assemblée a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de faciliter ce retour.

De même, le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/136 intitulée « Augmentation du nombre des

---

[360] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[361] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[362] Ibid., vol. 606, p. 267.

membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle l'Assemblée a décidé de porter de 70 à 72 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

14. Cour internationale de Justice[363]

a) Organisation de la Cour

En date du 6 février 2006[364], la composition de la Cour était la suivante :

Présidente : Rosalyn Higgins (Royaume-Uni);

Vice-Président : Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie);

Juges : Raymond Ranjeva (Madagascar); Shi Jiuyong (Chine); Abdul G. Koroma (Sierra Leone); Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela); Thomas Buergenthal (États-Unis); Hisashi Owada (Japon); Bruno Simma (Allemagne); Peter Tomka (Slovaquie); Ronny Abraham (France); Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande); Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique); Mohamed Bennouna (Maroc); et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie).

M. Philippe Couvreur a été élu Greffier de la Cour le 10 février 2000 pour un mandat de sept ans; M. Jean-Jacques Arnaldez a été réélu Greffier adjoint le 19 février 2001, également pour un mandat de sept ans.

Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre appelée à statuer en procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres

Mme Higgins, Présidente

M. Al-Khasawneh, Vice-Président

MM. Parra-Aranguren, Buergenthal et Skotnikov, juges

Membres suppléants

MM. Koroma et Abraham, juges.

En ce qui concerne la Chambre pour les questions d'environnement, la Présidente Higgins a indiqué dans le rapport annuel de la Cour présenté à l'Assemblée générale que, puisqu'il est apparu très clairement que les États considéraient le droit de l'environnement comme faisant partie du droit international dans son ensemble, il n'y avait pas eu d'élection pour le renouvellement de la composition de ladite chambre. Les parties pourraient

---

[363] Pour plus d'informations concernant la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 4* (A/61/4) et ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 4* (A/62/4). Les informations concernant les affaires dont la Cour internationale de Justice a été saisie en 2006 figurent au chapitre VII ci-après.

[364] À la suite de l'élection tenue le 7 novembre 2005 pour combler un tiers des sièges devenus vacants, le juge Thomas Buergenthal (États-Unis) a été réélu avec effet au 6 février 2006; MM. Mohamed Bennouna (Maroc), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) ont été élus avec effet au 6 février 2006.

toutefois toujours demander que soit constituée une chambre en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour[365].

b) Juridiction de la Cour[366]

Le 24 mars 2006, la Dominique a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, qui se lit comme suit :

« Le Commonwealth de la Dominique reconnaît par la présente comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice et fait la présente déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

« Le 17 mars 2006.

« Signature :

« (*Signé*) L'honorable Ian DOUGLAS

« Procureur général du Commonwealth de la Dominique et Ministre des affaires juridiques

« (*Signé*) L'honorable Charles SAVARIN

« Ministre des affaires étrangères du Commonwealth de la Dominique »

c) Assemblée générale

À sa soixante et unième session, le 26 octobre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 61/507, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2005 au 31 juillet 2006.

15. Commission du droit international[367]

a) Composition de la Commission

La Commission du droit international pour la période quinquennale 2002-2006, à sa cinquante-huitième session se compose des membres suivants : M. Emmanuel Akwei Addo (Ghana), M. Husain M. Al-Baharna (Bahreïn), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. João Clemente Baena Soares (Brésil), M. Ian Brownlie (Royaume-Uni), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Choung Il Chee (République de Corée), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Riad Daoudi (République arabe syrienne), M. Christopher John

---

[365] Rapport de la Cour internationale de Justice présenté à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 4* (A/62/4), par. 241.

[366] Pour plus d'informations concernant les États qui ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. I.

[367] On trouvera d'autres informations et documents concernant les travaux de la Commission sur le site Web de la Commission à l'adresse *http://www.un.org/law/ilc/index.htm.*

Robert Dugard (Afrique du Sud), M. Constantin P. Economides (Grèce), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Peter C. R. Kabatsi (Ouganda), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. James Lutabanzibwa Kateka (République-Unie de Tanzanie), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Martti Koskenniemi (Finlande), M. William Mansfield (Nouvelle-Zélande), M. Michael J. Matheson (États-Unis), M. Theodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Didier Opertti Badan (Uruguay), M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), M. Alain Pellet (France), M. Pemmeraju Sreenivasa Rao (Inde), M. Víctor Rodríguez Cedeño (Venezuela), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie)[368], Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

b) Cinquante-huitième session de la Commission

En 2006, la Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-huitième session du 1er mai au 9 juin et la deuxième partie du 3 juillet au 11 août 2006, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève[369]. La Commission a examiné les questions ci-après.

S'agissant de la question « Protection diplomatique », la Commission a examiné le septième rapport[370] du Rapporteur spécial (M. John Dugard), ainsi que les commentaires et observations reçus des gouvernements concernant les projets d'articles adoptés en première lecture en 2004[371]. La Commission a ultérieurement achevé la deuxième lecture sur le sujet et a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'articles sur la protection diplomatique.

En ce qui concerne la question « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », la Commission a examiné le troisième rapport[372] du Rapporteur spécial (M. Pemmaraju Sreenivasa Rao). La Commission a également été saisie des commentaires et observations reçus des gouvernements[373]. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles adoptés en 2004, en première lecture, au Comité de rédaction pour une deuxième lecture, compte tenu des diverses opinions exprimées sur le sujet. Par la suite, la Commission a adopté en deuxième lecture le texte du préambule et un ensemble des huit projets de principes sur la répartition en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ainsi que les commentaires formulés au sujet des

---

[368] Élu par la Commission en 2006 pour combler la vacance occasionnelle consécutive à l'élection de M. Bernardo Sepúlveda (Mexique) à la Cour internationale de Justice.

[369] Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[370] A/CN.4/567

[371] A/CN.4/561 et Add.1 et 2. Voir également A/CN.4/575.

[372] A/CN.4/566.

[373] A/CN.4/562 et Add.1.

projets de principes susmentionnés. La Commission a présenté les projets de préambule et de principes à l'Assemblée générale et a recommandé, conformément à l'article 23 de son statut, que l'Assemblée approuve les projets de principes par une résolution. Elle a également prié instamment les États à prendre les mesures nationales et internationales nécessaires à leur mise en œuvre.

En ce qui concerne la question « Ressources naturelles partagées », la Commission a créé un Groupe de travail sur les eaux souterraines transfrontières, présidé par M. Enrique Candioti, afin d'achever l'examen des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport[374]. La Commission a renvoyé 19 projets d'articles révisés au Comité de rédaction et a adopté, par la suite, en première lecture, un ensemble de projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ainsi que les commentaires. Elle a décidé de transmettre les projets d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations. En particulier, la Commission souhaiterait recevoir des commentaires de gouvernements sur tous les aspects des projets d'articles et les commentaires s'y rapportant, ainsi que sur la forme finale des projets d'articles.

S'agissant de la question « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a examiné le quatrième rapport[375] du Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja), ainsi que les commentaires écrits reçus des organisations internationales et des gouvernements[376]. La Commission a renvoyé les projets d'articles 17 à 24 et 25 à 29 au Comité de rédaction. Par la suite, la Commission a adopté 14 projets d'articles ainsi que les commentaires s'y rapportant, traitant de circonstances excluant l'illicéité et de la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale. La Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'articles 17 à 30 ainsi que leurs points de vue sur un ensemble de questions relatives à l'indemnisation à une partie lésée et à la non-exécution d'une obligation par une organisation internationale en vertu d'une norme impérative du droit général international[377].

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné la deuxième partie du dixième rapport[378] du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet) sur la validité des réserves et l'objet et le but du traité, et a renvoyé au comité de rédaction 16 projets de directives portant sur cette question. La Commission a également adopté cinq projets de directives portant sur la validité d'une réserve ainsi que les commentaires s'y rapportant. Par ailleurs, la Commission a examiné deux projets de directives portant sur la portée des définitions et la procédure en cas de réserves manifestement invalides, qui avaient été adoptées antérieurement, à la lumière d'une nouvelle terminologie. Le Rapporteur a également présenté son onzième rapport[379] et la Commission a décidé de l'examiner à sa cinquante-neuvième session en 2007. De plus, la Commission a recommandé que le Se-

---

[374] A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1.

[375] A/CN.4/564 et Add.1 et 2.

[376] A/CN.4/545, A/CN.4/547, A/CN.4/556 et A/CN.4/568 et Add.1.

[377] Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 28.

[378] A/CN.4/558/Add.1 et Corr.1 et Corr.2 et Add.2.

[379] A/CN.4/574.

crétariat organise une réunion avec des experts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'étudier les questions relatives aux réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, la Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir les opinions des gouvernements sur les ajustements qu'ils considéreraient comme nécessaires ou utiles à introduire dans les conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme[380].

En ce qui concerne la question « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le neuvième rapport[381] du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedeño), qui contenait 11 projets de principes. Elle a reconstitué le Groupe de travail sur les actes unilatéraux, sous la présidence de M. Alain Pellet, chargé d'élaborer les conclusions et les principes sur le sujet. La Commission a adopté un ensemble de 10 principes directeurs ainsi que les commentaires relatifs aux déclarations unilatérales des États capables de créer des obligations juridiques, et a recommandé les principes directeurs à l'attention de l'Assemblée générale.

S'agissant de la question « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le deuxième rapport[382] du Rapporteur spécial (M. Ian Brownlie).

S'agissant de la question « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission du droit international a examiné le rapport préliminaire[383] du Rapporteur spécial (M. Zdzislaw Galicki). La Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir des informations des gouvernements concernant leur législation et pratique en la matière, en particulier leur pratique contemporaine, y compris sur les traités internationaux, les règles juridiques internes, la pratique judiciaire et les crimes ou les infractions auxquels le principe s'applique.

En ce qui concerne la question « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », la Commission a examiné le rapport du Groupe d'étude et a pris note de ses 42 conclusions et les a recommandées à l'attention de l'Assemblée générale. Le rapport et ses conclusions ont été élaborés à partir d'une étude analytique établie par le Président du Groupe de travail (M. Martti Koskenniemi), qui a résumé et analysé le phénomène de la fragmentation en tenant compte des études préparées par divers membres du Groupe d'étude ainsi que des discussions au sein du Groupe lui-même. La Commission a demandé que l'étude analytique soit mise à disposition sur son site Web et soit publiée dans son *Annuaire*.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » à ses 9e à 19e séances

---

[380] *Annuaire de la Commission du droit international, 1997,* vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.V.7], p. 57, par. 157.

[381] A/CN.4/569 et Add.1.

[382] A/CN.4/570 et Corr.1.

[383] A/CN.4/571.

et à sa 21e séance le 23 octobre, du 25 au 27 octobre, les 30 et 31 octobre et les 1er, 3 et 9 novembre 2006[384].

Le Président de la Commission du droit international, M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), a présenté, à la cinquante-huitième session de la Commission, les divers chapitres du rapport sur les travaux des 9e, 13e, 17e et 18e séances de la Commission.

On trouvera un résumé des débats sur ce point de l'ordre du jour dans le résumé thématique des débats établi par la Sixième Commission de l'Assemblée générale[385].

À la 21e séance de la Commission, le 9 novembre 2006, le représentant de la Roumanie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session »[386], que la Commission a adopté à la même réunion. De plus, le représentant de la Roumanie, au nom du Bureau, a présenté deux projets de résolution intitulés « Protection diplomatique »[387] et « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »[388], respectivement, que la Commission a adoptés à la même réunion.

d) Assemblée générale

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, trois résolutions relatives aux travaux de la Commission du droit international, à savoir la résolution 61/34 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session », résolution 61/35 intitulée « Protection diplomatique » et résolution 61/36 intitulée « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ».

a) Dans la résolution 61/34, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission du droit international et des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et en a recommandé la diffusion. Elle a pris note également des 42 conclusions du Groupe d'étude de la Commission sur le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », ainsi que de l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées. Elle a invité les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international des informations sur leur législation et leur pratique concernant le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » et a appelé leur attention sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits au programme de travail de la Commission, en particulier les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents. De plus, l'Assemblée a noté que la Commission envisageait de tenir au cours de sa cinquante-neuvième session une réunion avec des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'un débat sur les questions relatives aux réserves aux traités des droits de l'homme. Elle a pris note également de la décision de la

---

[384] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/454. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.9-19 et 21.

[385] A/CN.4/577 et Add.1 et 2.

[386] A/C.6/61/L.14.

[387] A/C.6/61/L.15.

[388] A/C.6/61/L.16.

Commission d'inscrire cinq sujets à son programme de travail à long terme (immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, immunité juridictionnelle des organisations internationales, protection des personnes en cas de catastrophe, protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information et compétence extraterritoriale).

b) Dans la résolution 61/35 intitulée « Protection diplomatique », l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet. De même, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Protection diplomatique ».

c) L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/36 intitulée « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », a pris note des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission est annexé à la présente résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements. L'Assemblée a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[389]

a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[390]

L'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingt et unième session en 1966[391] afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, et a prié la Commission de lui présenter un rapport annuel. La Commission a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de 29 États membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde. L'Assemblée générale a par la suite porté de 29 à 36 États le nombre de membres de la Commission[392], puis de 36 à 60 États[393].

---

[389] On trouvera d'autres informations et documents concernant les travaux de la Commission sur le site Web de la Commission à l'adresse *http://www.uncitral.org/*.

[390] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), chap. II, sect. B.

[391] Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966.

[392] Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973.

[393] Résolution 57/20 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002.

Trente-neuvième session de la Commission

La CNUDCI a tenu sa trente-neuvième session à New York du 19 juin au 7 juillet 2006[394].

Au cours de la session, la Commission a achevé et adopté les articles révisés[395] de la Loi type sur l'arbitrage commercial international[396] concernant l'interprétation de la loi type, la forme des conventions d'arbitrage et des mesures provisoires et l'adoption d'une recommandation[397] concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[398]. La Commission a recommandé que tous les États réservent un accueil favorable à l'incorporation des articles révisés de la Loi type, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois. Elle a prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1958 soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. La Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage international et conciliation) inscrive le sujet relatif au règlement des différends en ligne à son ordre du jour, entreprenne les travaux de révision des Règles d'arbitrage de la CNUDCI[399] et examine les incidences des communications électroniques dans le contexte de la révision des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

La Commission a pris note des rapports du Groupe de travail I (Passation des marchés) sur les travaux de sa huitième session[400], au cours de laquelle le Groupe de travail avait poursuivi l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services[401]. Le Groupe de travail avait examiné les sujets se rapportant à l'utilisation des communications électroniques et de l'informatique dans la passation des marchés et avait appuyé les propositions de révision de la Loi type et de son Guide pour l'incorporation qui serait nécessaire dans ce contexte. La Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé, premièrement, d'entreprendre un examen approfondi des propositions de révision de la Loi type et du Guide portant sur les aspects en suspens des enchères électroniques inversées et sur les offres anormalement basses; deuxièmement, d'aborder la question des accords-cadres et des listes de fournisseurs; et, troisièmement, d'examiner les thèmes en suspens dans son programme de travail. La Commis-

---

394 Pour le rapport de la trente-neuvième session de la Commission, voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17).

395 Ibid., annexe I.

396 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I. La loi type a été publiée en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.95.V.18).

397 *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe II.

398 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

399 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57.

400 A/CN.9/590 et A/CN.9/595, respectivement.

401 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif* (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

sion a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux et de l'inclusion dans cette Loi de nouvelles pratiques relatives à la passation de marchés.

En ce qui concerne ses travaux sur les sûretés, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses huitième, neuvième et dixième sessions[402], au cours desquelles le Groupe avait poursuivi l'Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties. La Commission a approuvé dans l'ensemble les recommandations relatives au projet de guide législatif sur les opérations garanties et a félicité le Groupe de travail VI pour les projets qu'il avait réalisés dans ce domaine. La Commission a également prié le Secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées, et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir au sujet du financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle a également prié le secrétariat d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les organisations internationales concernées et les experts des différentes régions du monde y participent.

La Commission a également examiné les rapports du Groupe de travail (Droit des transports) sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions[403]. Lors de ces sessions, le Groupe de travail avait procédé à la deuxième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Il avait réalisé des progrès sur les questions telles que celles de la compétence, l'arbitrage, les obligations du chargeur, la livraison des marchandises, ainsi que la durée de la responsabilité du transporteur, le droit de contrôle, la livraison au destinataire, le champ d'application et la liberté contractuelle, les documents de transport et enregistrements électroniques concernant le transport. La Commission a pris note, lors de son examen, des préoccupations liées au traitement des questions du champ d'application et de la liberté contractuelle dans le projet de convention et a estimé que le Groupe de travail était l'instance appropriée pour examiner ces questions de fond. De plus, elle est convenue que 2008 serait un objectif souhaitable pour l'achèvement du projet, mais qu'il n'était pas indiqué de fixer une date limite ferme au stade actuel. La Commission, prenant note de la complexité et de l'ampleur de la tâche que représentait l'élaboration du projet de convention, a autorisé le Groupe de travail à tenir des sessions de deux semaines.

Dans le cadre du projet en cours approuvé par la Commission en 1995 pour suivre l'application des législations nationales de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, il a été convenu que le projet devrait avoir pour but d'élaborer un guide législatif, afin de promouvoir une interprétation uniforme de la Convention. La Commission a réaffirmé sa décision de laisser au secrétariat une certaine marge de manœuvre pour déterminer les délais d'achèvement du projet.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session » à ses 1re, 2e et 15e séances, les 10, 11 et 30 octobre 2006, respectivement.

---

[402] A/CN.9/588, A/CN.9/593 et A/CN.9/603, respectivement.

[403] A/CN.9/591 et Corr.1 et A/CN.9/594, respectivement.

À la 1re séance, M. Stephen Karangizi (Ouganda), président de la trente-neuvième session de la CNUDCI, a présenté le rapport de la Commission.

Au cours du débat sur cette question[404], plusieurs orateurs ont félicité la Commission pour les progrès qu'elle avait réalisés au sujet de plusieurs thèmes, en particulier celui sur le projet de guide législatif sur les opérations garanties, la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et l'adoption des articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international.

Les orateurs ont exprimé leur appui aux efforts que continuait de déployer la Commission concernant d'autres thèmes et se sont félicités des travaux réalisés par ses groupes de travail, y compris ceux sur la passation des marchés et le droit des transports. Certaines délégations ont également accueilli avec satisfaction les travaux futurs possibles dans les domaines tels que le droit de la propriété intellectuelle, le commerce électronique, le droit de l'insolvabilité et la fraude commerciale.

Plusieurs orateurs ont aussi accueilli favorablement la convocation d'un congrès de la CNUDCI en 2007 afin d'examiner les résultats des programmes de travail passés et actuels et d'élaborer des thèmes pour les travaux futurs.

À la 15e séance, le représentant de l'Autriche, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session »[405]. En outre, le représentant de la Malaisie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la recommandation concernant le paragraphe 2 de l'article II et le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 »[406].

À la même séance, la Commission, après avoir révisé oralement l'ancien projet de résolution, a adopté les deux projets de résolution[407].

c) Assemblée générale

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 61/32 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session », dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session et s'est félicitée des progrès accomplis par la Commission dans ses travaux dans les domaines de l'arbitrage, des opérations garanties, du droit en matière de passation des marchés, du droit des transports et du droit de l'insolvabilité. Elle a réaffirmé

---

[404] Pour un résumé plus complet des débats de la Sixième Commission au sujet de cette question, voir le site Web de la Sixième Commission *(http://www.un.org/ga/sixth/)* et les comptes rendus analytiques (A/C.6/61/SR.1, 2 et 15).

[405] A/C.6/61/L.7.

[406] A/C.6/61/L.8.

[407] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/453.

l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de réforme du droit commercial international et de développement. La Commission a en outre adopté la résolution 61/33 intitulée « Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 », dans laquelle elle a recommandé à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois. Elle a en outre prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1958 soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, outre les questions concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traitées aux sections précédentes, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2006[408]. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées lors de sa soixante et unième session, le 4 décembre 2006, sur la recommandation de la Sixième Commission[409].

a) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale en février 1965 lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial

[408] Pour d'autres informations et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir *http://www.un.org/ga/sixth* et *http://www.un.org/law/lindex.htm.* Pour un résumé plus complet des débats de la Sixième Commission concernant les diverses questions, voir le site Web de la Sixième Commission à l'adresse *http://www.un.org/ga/sixth/* et les comptes rendus analytiques.

[409] La Sixième Commission adopte les projets de résolution que l'Assemblée générale recommande pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre des divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

des opérations de maintien de la paix chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute cette question[410].

À la reprise de la cinquante-neuvième session, en juin 2005, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'inclure l'adoption d'une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session[411].

En juin 2006, à la reprise de sa soixantième session, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de renvoyer à la soixante et unième session l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques[412], créé par le Secrétaire général pour donner des conseils sur le meilleur moyen de procéder pour faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement. Ce renvoi avait pour but de permettre à la Sixième Commission d'examiner le rapport présenté en vertu des résolutions 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 20e et 21e séances, les 6 et 9 novembre 2006, respectivement.

Au cours du débat[413], les délégations ont félicité le Groupe d'experts juridiques pour son rapport sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Certaines étaient favorables à une approche holistique du sujet, tandis que d'autres étaient d'avis que la Sixième Commission mettent l'accent sur les recommandations contenues dans le chapitre IV du rapport du Groupe d'experts juridiques relatives à la compétence des États autres que l'État hôte et, en particulier, sur les questions concernant le projet de convention annexé au rapport.

Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'assurer au personnel de maintien de la paix une protection adéquate, notamment de traduire en justice les auteurs des crimes commis contre ce personnel. On a également souligné la nécessité d'assurer la responsabilité du personnel de maintien de la paix ayant commis des infractions graves tout en respectant les droits de l'homme des auteurs présumés d'infractions. Il a été suggéré que des règlements clairs soient adoptés afin de faire en sorte que les immunités du personnel des opérations de maintien de la paix n'aboutissent pas à l'impunité des délinquants.

En outre, plusieurs délégations ont exprimé leur appui au projet de convention traitant des questions juridictionnelles et des questions connexes, notamment la création d'un Groupe de travail à cet effet. De l'avis de certaines délégations, il fallait se pencher en priorité sur la compétence de l'État hôte, dont la capacité juridique devait être renforcée, le cas échéant, tandis que d'autres ont demandé instamment aux États d'adopter une législation extraterritoriale qui permettrait de poursuivre leurs ressortissants affectés à des opérations

---

410 Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

411 Résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005.

412 A/60/980.

413 Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.20 et 21.

de maintien de la paix ayant commis des infractions pénales. On a également mentionné la difficulté à rassembler les preuves nécessaires à la poursuite et souligné la nécessité d'améliorer la coordination et la transparence entre le pays hôte, l'ONU et les pays fournisseurs de contingents. On a aussi recommandé d'encourager la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un corps d'enquêteurs professionnels, dotés de l'expertise nécessaire, de mettre l'accent sur les mesures de prévention et d'assurer une formation adéquate au personnel des opérations de maintien de la paix. De l'avis de certaines délégations, les recommandations et les politiques dans ce contexte devaient s'appliquer à tous et non seulement au personnel des opérations de maintien de la paix venant de pays en développement.

À la 21e séance, le 29 novembre 2006, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau de la Sixième Commission, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission »[414] et l'a révisé oralement. Le même jour, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement[415].

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/29 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission », l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques. Elle a également décidé que le Comité spécial se réunirait du 9 au 13 avril 2007 et ferait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales ».

b) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982 à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède[416] et est examinée par l'Assemblée générale tous les deux ans.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 8e et 21e séances, le 18 octobre et le 9 novembre 2006.

Au cours du débat[417], les délégations ont rappelé l'importance des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Les États ont été invités à accepter la compétence

---

[414] A/C.6/61/L.13.

[415] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/450.

[416] A/37/142.

[417] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.8 et 21.

de la Commission internationale d'établissement des faits, en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel[418]. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et portant sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel de 2005[419]. Ils ont également félicité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour le rôle qu'il a joué dans la codification, l'élaboration et la diffusion du droit humanitaire international, ainsi que pour ses activités en matière d'assistance technique et de surveillance du respect du droit humanitaire international.

Certaines délégations se sont félicitées de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier par le Comité international de la Croix-Rouge[420], tandis que d'autres ont émis des réserves concernant sa méthodologie, et en particulier sa conclusion selon laquelle certaines règles figurant dans les Protocoles additionnels étaient devenues un droit coutumier international pour tous les États. On a attiré l'attention sur le fait que des considérations politiques ne devaient pas entraver le développement impartial ou l'application du droit humanitaire international.

Enfin, certains orateurs ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur les initiatives nationales visant à mettre en œuvre et à promouvoir le droit humanitaire international[421].

À la 21e séance, le 9 novembre 2006, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Convention de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »[422], qui a été adopté le même jour[423].

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/30 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », l'Assemblée générale s'est félicitée, entre autres, de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et a constaté une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977. De plus, l'Assemblée a prié tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[424] et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés. Elle a également pris note avec satisfaction de l'appui consultatif apporté par le Comité international de la Croix-Rouge aux efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international

---

[418] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3.

[419] Adopté le 8 décembre 2005 à la Conférence diplomatique sur l'adoption du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 et portant sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole additionnel III) de 2005.

[420] Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés. *Revue internationale de la Croix-Rouge,* vol. 87, n° 857, mars 2005.

[421] A/61/222 et Add.1.

[422] A/C.6/61/L.9.

[423] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/451.

[424] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 249, p. 215.

humanitaire et à l'échange d'informations à ce propos entre les gouvernements. Enfin, elle a demandé à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[425].

c) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980 à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède[426]. L'Assemblée générale a examiné cette question à ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, et tous les deux ans par la suite.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8e et 20e séances, le 18 octobre et le 6 novembre 2006[427].

Au cours du débat, les délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur l'état des instruments se rapportant à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, un résumé des informations reçues des États concernant des violations graves visant des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et les mesures prises contre les auteurs de ces violations, ainsi que les vues exprimées par les États à l'égard des mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[428]. Les États ont condamné les actes de violence continus contre la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants et se sont engagés à respecter leurs obligations en vertu du droit international et à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ces missions et représentants à l'intérieur de leurs territoires. Il a également été signalé que l'Assemblée générale, dans sa résolution sur la question, demande aux États de prendre les mesures préventives nécessaires, y compris en période de conflit armé, et de mener une enquête appropriée, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, sur ces actes de violence.

À la 20e séance, le 6 novembre 2006, le représentant de la Finlande, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »[429], qui a été adopté le même jour[430].

---

[425] Ibid., vol. 2173, p. 222.

[426] A/35/142.

[427] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.8 et 20.

[428] A/61/119 et Add.1 et 2.

[429] A/C.6/61/L.5.

[430] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/452.

ii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 61/31 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction. Elle a de même prié instamment les États de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher tout acte de violence et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice. De plus, elle a demandé instamment aux États de prendre toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, surtout dans les cas graves et notamment quand il se traduit par des actes de violence.

Enfin, l'Assemblée a prié tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales. Elle a de même prié l'État où une violation avait eu lieu et, dans la mesure du possible, l'État où se trouvait l'auteur présumé d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci.

d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) *Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[431]. À sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[432]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année.

---

[431] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

[432] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 13 avril 2006. Au cours de cette session, le Comité spécial a examiné les questions ci-après : le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les questions relatives aux sanctions, les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation, le règlement pacifique des différends, les propositions concernant l'abolition du Conseil de tutelle, les publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité spécial et la formulation de nouveaux sujets.

Dans son rapport, le Comité spécial a fait plusieurs recommandations à l'Assemblée générale[433]. Le Comité spécial a recommandé, entre autres, que l'Assemblée générale adopte, à sa soixante et unième session, un projet de résolution relatif à la célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice[434] et reconnaisse l'intérêt d'examiner les mesures à prendre au sein de l'Organisation pour revitaliser l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui lui étaient confiées par la Charte des Nations Unies[435]. Il a en outre recommandé que l'Assemblée réitère son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,* et que la coopération avec les institutions universitaires à cette fin soit renforcée[436]. Enfin, le Comité spécial a également présenté à l'Assemblée générale sa décision d'adopter une proposition concernant ses méthodes de travail[437].

À sa 250e séance, le 12 mars 2006, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2006.

ii) *Sixième Commission*

La Commission a examiné la question à ses 5e, 6e, 12e et 22e séances, les 16 et 27 octobre et le 16 novembre 2006. Le Président du Comité spécial a présenté son rapport au cours de sa session de 2006.

Lors du débat[438], les orateurs ont félicité la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle jouait dans le règlement pacifique des différends et se sont félicités de l'adoption par le Comité spécial d'un projet de résolution concernant la célébration du soixantième anniversaire de la Cour. D'une façon générale, l'adoption par le Comité spécial de la proposition concernant les méthodes de travail du Comité a également été accueillie favorablement.

S'agissant de la question des sanctions, certaines délégations ont indiqué qu'à leur avis les sanctions constituaient un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité

---

[433] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33* (A/61/33), par. 15.

[434] Ibid., par. 51.

[435] Ibid., par. 38.

[436] Ibid., par. 60.

[437] Ibid., par. 73.

[438] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5, 6, 12 et 22.

internationales. On a cependant souligné que les sanctions devaient être clairement définies, ciblées, limitées dans le temps et régulièrement examinées. Certaines délégations ont aussi indiqué que les sanctions ne devaient être imposées que dans le strict respect des normes applicables du droit international, notamment de la Charte, et qu'il ne fallait y recourir que lorsque tous les moyens pacifiques disponibles avaient été épuisés en vertu du Chapitre VI de la Charte. Certaines délégations ont noté avec approbation que les sanctions du Conseil de sécurité étaient actuellement ciblées et qu'aucun État n'avait fait de demande d'assistance au cours de l'année précédente. Toutefois, certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'élaborer un mécanisme efficace concernant les procédures relatives à l'inscription de noms sur la liste et à la radiation, tout en reconnaissant les efforts déjà déployés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU à cet égard.

Certaines délégations ont demandé que l'Article 50 de la Charte soit appliqué de manière efficace par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation à l'intention des États tiers touchés par l'application des sanctions. Or, de l'avis d'autres délégations, si l'Article 50 permettait aux États touchés de présenter leurs doléances, il n'exigeait pas du Conseil qu'il prenne des mesures concrètes. Elles ont néanmoins indiqué qu'un certain nombre d'autres mesures pouvaient être envisagées pour traiter ces doléances, notamment par les institutions financières internationales.

À la 12e séance, le 27 octobre 2006, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice »[439], qui a été adopté par acclamation le même jour.

À la 22e séance, le 16 novembre 2006, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »[440], qui a été adopté à la même séance[441].

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/37 intitulée « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice », l'Assemblée générale a adressé ses félicitations solennelles à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle a joué, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et a reconnu la valeur de ses activités. L'Assemblée a également encouragé les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son Statut, et a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 61/38 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », dans laquelle elle a pris note du rapport du Comité spécial. En outre, l'Assemblée a, entre autres, prié le Comité spécial, à sa session de 2007, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de

---

439 A/C.6/61/L.6.

440 A/C.6/61/L.10 et Corr.1.

441 Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/455.

la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée. En outre, l'Assemblée a prié le Comité spécial d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci.

e) L'état de droit aux niveaux national et international

La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale à la demande du Liechtenstein et du Mexique[442].

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 6e, 7e, 20e et 22e séances, les 16 et 17 octobre et les 6 et 16 novembre 2006, respectivement.

Lors du débat[443], les délégations se sont prononcées en faveur de la décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour. On a toutefois estimé que le Comité devrait se garder de tout chevauchement des travaux entrepris ailleurs. Certaines délégations ont souligné l'importance de définir la notion d'« état de droit » et d'en déterminer sa portée, en particulier au niveau international.

Des délégations ont mis l'accent sur le rôle important que jouaient la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends. Elles ont demandé aux États d'accorder une reconnaissance plus large à la juridiction obligatoire de la Cour et d'accroître leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Il a été proposé que l'Organisation utilise davantage sa prérogative pour demander des avis consultatifs et que le Secrétaire général soit autorisé à demander ces avis. Certaines délégations ont aussi prié instamment la Cour d'examiner les moyens de conduire ses travaux de manière plus efficace.

Certaines délégations ont dit regretter qu'aucune suite n'avait été donnée aux propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit[444], en particulier en vue d'assurer la fourniture de ressources adéquates pour le rétablissement de l'état de droit après un conflit.

Certaines délégations ont également prié instamment le Secrétaire général de créer un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, tel que proposé dans le Document final

---

[442] A/61/142.

[443] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.6, 7, 20 et 22.

[444] S/2004/616.

du Sommet mondial de 2005[445], qui devrait être établi à un niveau suffisamment élevé au sein du Secrétariat, en tenant compte du rôle central et des fonctions du Bureau des affaires juridiques dans ce domaine. Il a été suggéré que ses responsabilités englobent la diffusion des informations concernant des initiatives en matière d'état de droit, la coordination d'une assistance technique, l'identification de nouvelles tendances en droit international et l'étude de domaines du Document final du Sommet mondial de 2005 qui se prêtent à une action de suivi par la Sixième Commission.

Certaines délégations ont souhaité que, durant la session en cours, la Commission concentre ses efforts sur l'établissement de modalités en prévision de son examen l'année suivante. Certaines délégations ont estimé que le Comité devait poursuivre son débat de fond sur la portée de cette question alors que d'autres ont appuyé la proposition selon laquelle une ou deux questions soient choisies pour la tenue d'un débat ciblé lors de la session suivante.

À la 22e séance, le 16 novembre 2006, le Président de la Sixième Commission, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »[446], qui a été révisé oralement, puis adopté le même jour[447].

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/39 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen à sa soixante-deuxième session. Elle a prié en outre le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Elle a également demandé instamment au Secrétaire général de présenter, à titre prioritaire, le rapport sur la création au sein du Secrétariat d'un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, conformément au Document final du Sommet mondial de 2005, et a recommandé que, à compter de la soixante-deuxième session et à l'issue de consultations entre les États Membres, la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

---

445 Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, par. 134, *e*.

446 A/C.6/61/L.18.

447 Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/456.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

i) *Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

En 1996, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/210, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts.

Conformément à la résolution 60/43 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, le Comité spécial a tenu sa dixième session du 27 février au 3 mars 2006 afin de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

À sa 37e séance plénière, le 3 mars 2005, le Comité spécial a adopté son rapport contenant, entre autres, des résumés officieux des résultats des consultations et des contacts officieux que le Président avait eues lors de la session en rapport avec les deux questions inscrites à son ordre du jour et un projet de convention générale sur le terrorisme international[448].

ii) *Sixième Commission*

La question relative à l'élimination du terrorisme international a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en 1972, suite à une initiative du Secrétaire général[449]. L'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question tous les deux ans à ses trente-quatrième à quarante-huitième sessions et chaque année par la suite.

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e à 5e, 7e, 21e et 23e séances, les 11, 12, 13, 16 et 17 octobre et les 9 et 21 novembre 2006. À la 2e séance, le 11 octobre 2006, le Président du Comité spécial a présenté le rapport du Comité. À sa 7e séance, le 17 octobre 2006, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail pour reprendre le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, selon la résolution 60/43 du 8 décembre 2005. Le Groupe de travail a tenu une séance plénière et a eu des contacts officieux avec les délégations intéressées. À la 21e séance de la Sixième Commission, le 9 novembre, le Président du Groupe de travail a présenté un compte rendu verbal de la réunion du Groupe de travail et des résultats de ses contacts bilatéraux avec les délégations[450].

---

[448] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 37* (A/61/37).

[449] A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[450] A/C.6/61/SR.21.

Lors du débat de la Sixième Commission[451], les délégations ont de nouveau condamné sans équivoque et vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en fussent les auteurs, les lieux et les buts. On a souligné l'importance du respect de l'état de droit, en particulier le droit humanitaire international, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, dans la lutte contre le terrorisme. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun lien entre le terrorisme et une religion particulière, une culture ou une société, et qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États de ratifier et d'appliquer les divers instruments internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme et ont rappelé les initiatives entreprises aux niveaux régional et national dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme.

En outre, les délégations ont pris note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[452] et ont affirmé la nécessité de sa mise en œuvre effective. Cette étape importante a réaffirmé le rôle clé que joue l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme. De même, certaines délégations se sont également félicitées du rapport du Secrétaire général intitulé « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale »[453], et ont noté la valeur toujours actuelle de certaines recommandations qu'il contient. Certaines délégations ont également indiqué que la Stratégie devait être mise à jour régulièrement et que le rôle de l'Assemblée générale à cet égard gardait sa raison d'être. On a fait observer que la Stratégie ne représentait qu'un texte de compromis et pouvait être encore amélioré.

Plusieurs délégations ont également donné leur avis sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et la proposition concernant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a aussi fait mention d'autres propositions, notamment la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme.

À la 23e séance, le 21 novembre 2006, le représentant du Canada a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »[454], qui a été révisé et modifié oralement, puis adopté le même jour[455].

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/40 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies dans tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant des ressources et des compéten-

---

[451] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.2 à 5, 7, 21 et 23.

[452] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

[453] A/60/825.

[454] A/C.6/61/L.17.

[455] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/457.

ces. Elle a également rappelé le rôle central de l'Assemblée s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie.

Elle a en outre réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques étaient injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier.

L'Assemblée a demandé une fois encore aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités. Elle a également demandé instamment aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, délibérément, fournissent ou réunissent des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes. L'Assemblée a également rappelé aux États qu'ils étaient tenus, en application des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. Elle a demandé à tous les États d'adopter, le cas échéant, les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

g) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution A/RES/59/283 du 13 avril 2005 et à la décision 60/551 B du 8 mai 2006.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 5e et 22e séances, les 16 octobre et 16 novembre 2006.

Au cours du débat[456], les délégations se sont félicitées du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies[457] en attendant avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur cette question. La nécessité de réformer le système d'administration de la justice des Nations Unies a été généralement reconnu, mais on a également fait valoir que les changements devaient être mûrement réfléchis et jouir d'un large appui.

Des délégations ont souligné l'inefficacité du système actuel, en particulier sa lenteur, sa complexité et ses coûts et se sont dites favorables à la création d'un système d'administration de la justice transparent, efficace et rentable, pleinement conforme aux normes in-

[456] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5 et 22.

[457] A/61/205 et Corr.1 (arabe seulement).

ternationales de justice, capable à la fois de défendre les droits des fonctionnaires et d'amener ces fonctionnaires à répondre de leurs actes. On a également suggéré que la Sixième Commission poursuive son examen de la question à la reprise de la session en mars 2007, après la publication du rapport du Secrétaire général.

À la 22e séance, le 16 novembre 2006, le Président de la Sixième Commission a donné lecture d'une version révisée du projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies »[458], qui a été adopté, tel que révisé oralement par le Président, le même jour[459].

ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 61/511, l'Assemblée a pris note du fait que la Sixième Commission avait décidé de tenir une reprise de la session de 10 séances en mars 2007 afin de poursuivre l'examen du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies en tenant compte des observations faites par le Secrétaire général sur ce rapport.

h) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 afin de s'occuper de toutes les catégories de problèmes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'éducation et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte[460]. En 2006, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni et Sénégal.

Conformément à la résolution 60/24 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 2005, le Comité s'est réuni à nouveau en 2006 et a tenu cinq séances : la 227e séance le 18 janvier 2006, la 228e séance le 17 mai 2006, la 229e séance le 2 août 2006, la 230e séance le 29 septembre 2006 et la 231e séance le 30 octobre 2006.

Lors de sa session de 2006, le Comité a examiné les sujets suivants : les transports, notamment l'utilisation d'automobiles, le stationnement et les questions connexes, l'accélération des formalités d'immigration et de douane, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements et les questions de

---

458 A/C.6/61/L.12.

459 Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/460.

460 Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

privilèges et immunités. À sa 231e séance, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur ces questions[461].

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 21e séance, le 9 novembre 2006. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

Au cours du débat[462], les délégations ont accueilli avec satisfaction les travaux et le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et ont apprécié à sa juste valeur la volonté du pays hôte d'honorer les obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[463] et de l'Accord de Siège[464] et de donner aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies tous les moyens propres à les faire fonctionner sans difficulté. On a exprimé l'espoir que les diverses questions soulevées au sein du Comité seront résolues en conformité avec le droit international. On a accueilli favorablement l'idée de revoir l'application de la Réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques adoptée en 2002. On a aussi signalé des exemples de certaines restrictions imposées aux voyages et de retards dans l'émission de visas d'entrée.

Le pays hôte a confirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, la réussite du programme de stationnement des véhicules diplomatiques. On a également indiqué que les restrictions imposées aux déplacements privés non officiels des membres de certaines missions ne contrevenaient pas au droit international et que le pays hôte avait modifié ou éliminé certaines de ces restrictions.

À la même séance, le représentant de Chypre, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »[465], qui a été adopté le même jour[466].

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/41, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[467].

L'Assemblée a notamment estimé que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et s'est félicitée des efforts que le pays hôte avait faits à cet égard. L'Assemblée a engagé le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires

---

[461] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 26* (A/61/26).

[462] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.21.

[463] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[464] Voir résolution 169 (II) du 31 octobre 1947.

[465] A/C.6/61/L.11.

[466] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/461.

[467] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 26* (A61/26), par. 86.

de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable.

L'Assemblée a pris note également des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et a décidé de rester saisie de la question en vue de faire constamment appliquer ladite Réglementation de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et, partant, conforme au droit international. L'Assemblée a noté également que le Comité avait décidé de procéder à un nouvel examen de l'application de la Réglementation à la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a noté que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays avaient été levées, et a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistaient.

L'Assemblée générale a également noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles et facilite la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation.

Enfin, elle a également pris note du fait que plusieurs délégations avaient demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rendait difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation.

i) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) *Sixième Commission*

Le Comité a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, la Commission de l'océan Indien et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à ses 5e, 10e et 20e séances, les 16 et 25 octobre et le 6 novembre 2006[468].

À la 5e séance de la Sixième Commission, la délégation de l'Arabie saoudite, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international »[469]. Le représentant de Maurice, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission de l'océan Indien »[470]. Le représentant des Philippines, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assem-

[468] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5, 10 et 20.

[469] A/C.6/61/L.3.

[470] A/C.6/61/L.2.

blée générale à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est »[471]. Ils ont tous été adoptés à la 10e séance[472].

ii) *Assemblée générale*

Dans ses résolutions 61/42, 61/43 et 61/44, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, à la Commission de l'océan Indien et à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, respectivement.

18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[473]

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) *Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

La composition des Chambres était la suivante : 16 juges permanents, dont 2 juges du TPIR, siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal et 12 juges *ad litem*.

Les 14 juges permanents étaient : Fausto Pocar (Président, Italie), Kevin Parker (Vice-Président, Australie), Patrick Lipton Robinson (juge assurant la présidence, Jamaïque), Carmel A. Agius (juge assurant la présidence, Malte), Alphonsus Martinus Maria Orie (juge assurant la présidence, Pays-Bas), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud).

Les juges rapporteurs *ad litem* au cours de cette période étaient Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède), Hans Henrik Brydensholt (Danemark), Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfel (Autriche), Stefan Trechsel (Suisse), Árpád Prandler (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada) et le juge Ole Bjorn Støle (Norvège).

ii) *Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda*

La composition des Chambres était la suivante : 16 juges permanents et un maximum de 9 juges *ad litem*.

---

[471] A/C.6/61/L.4.

[472] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/462.

[473] Cette section traite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres informations concernant les jugements et décisions du TPIY et du TPIR figurent au chapitre VII ci-après.

En 2006, la composition du Tribunal était la suivante :

Président : Erik Møse (Norvège)

Vice-Présidente : Arlette Ramaroson (Madagascar)

Chambre de première instance : Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie)

Chambre de deuxième instance : William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka)

Chambre de troisième instance : Khalida Rashid Khan (Pakistan), Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis).

Les juges rapporteurs *ad litem* au cours de cette période étaient les suivants : Florence Rita Arrey (Cameroun); Solomy Balungi Bossa (Ouganda); Robert Fremr (République tchèque); Taghreed Hikmat (Jordanie); Karin Hökborg (Suède); Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso); Flavia Lattanzi (Italie); Lee Gacuiga Muthoga (Kenya); Seon Ki Park (République de Corée); et Emile Francis Short (Ghana).

iii) *Composition de la Chambre d'appel*

En 2006, la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux était composée des sept juges suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

b) Assemblée générale

Le 9 octobre 2006, l'Assemblée a adopté les décisions 61/505 et 61/506 dans lesquelles elle a pris note des rapports annuels respectifs du TPIR[474] et du TPIY[475].

Le 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 60/241 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 60/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

c) Conseil de sécurité

Le 28 février 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1660 (2006) dans laquelle il a décidé de modifier l'article 12 et l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tendant à ce que le Secrétaire général désigne, à la demande du Président, parmi les juges *ad litem*, des juges de réserve qui assisteront à toutes les pha-

---

[474] A/61/265-S/2006/658.

[475] A/61/271-S/2006/666.

ses du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger . Dans ce contexte, il a également augmenté de 9 à 12 le nombre de juges *ad litem* siégeant.

Au cours de 2006, le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs autres résolutions par lesquelles il a étendu la durée du mandat de certains juges permanents et juges *ad litem* dans les deux tribunaux[476].

19. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem — Établissement d'un registre des dommages

Le 17 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté son rapport[477] en application de la résolution ES-10/15 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem » du 24 mars 2004. Dans ledit rapport, le Secrétaire général a décrit le cadre institutionnel requis pour l'établissement d'un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif[478], tel que demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/15, notamment le but, la nature juridique et la durée de vie du Registre, le statut juridique, la structure et les fonctions du Bureau d'enregistrement, ainsi que le processus d'enregistrement.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Union postale universelle

Le Conseil d'administration, lors de la session tenue du 9 au 20 octobre 2006, a adopté des directives sur la coopération entre l'Union postale universelle (UPU) et le milieu d'affaires[479]. Ces directives devaient servir à prévenir ou limiter les risques associés à la coopération avec les entreprises et à clarifier les rôles de Bureau international de l'UPU et d'autres organes de l'UPU à cet égard. Elles complétaient également les directives des Nations Unies dans ce domaine[480].

---

[476] TPIY : résolution 1668 (2006) du Conseil de sécurité. TPIR : résolutions 1684 (2006), 1705 (2006) et 1717 (2006) du Conseil de sécurité.

[477] A/ES-10/361.

[478] *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 136.

[479] CA C 2 2006-Doc 11.

[480] *Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le milieu d'affaires.* Publiées par le Secrétaire général des Nations Unies, 17 juillet 2000 (*http://www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm*).

Conformément aux décisions du 23e Congrès de l'Union postale universelle, tenu à Bucarest (Roumanie) du 15 septembre au 5 octobre 2004[481], le septième Protocole additionnel à la Constitution et les nouvelles versions des Règles générales, la Convention et l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste sont entrés en vigueur le 1er janvier 2006.

Un accord a été signé le 6 avril 2006 avec le Kenya sur l'organisation du prochain Congrès de l'Union postale universelle, devant se tenir à Nairobi en 2008.

En 2006, l'UPU a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Organisation internationale pour les migrations, permettant ainsi de renforcer la coopération entre les deux organisations, en particulier sur la question des transferts de fonds internationaux des migrants (envois de fonds). L'UPU a également obtenu un statut d'observateur spécial à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devenant ainsi un partenaire reconnu de l'OMC sur les questions relatives aux services postaux.

Enfin, en septembre 2006, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la gestion de sa participation au Programme des administrateurs auxiliaires des Nations Unies.

2. Organisation internationale du Travail

a) Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail (maritime) lors de sa 94e session

À la 94e session de la Conférence internationale du Travail (maritime), tenue à Genève (Suisse) du 7 au 23 février 2006, les résolutions suivantes ont été adoptées :

a) Résolution concernant la promotion de la Convention du travail maritime;

b) Résolution concernant l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins;

c) Résolution concernant le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer;

d) Résolution concernant l'élaboration de directives pour le contrôle par l'État du port;

e) Résolution concernant l'élaboration de normes internationales d'aptitude médicale des membres d'équipage et autres gens de mer;

f) Résolution concernant la promotion de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

g) Résolution concernant l'information sur les groupes professionnels;

h) Résolution concernant le bien-être des gens de mer;

i) Résolution concernant le maintien de la Commission paritaire maritime;

j) Résolution concernant la prise en compte de la dimension humaine dans le cadre de la coopération internationale entre institutions spécialisées des Nations Unies;

---

[481] 23e Congrès de l'UPU, Bucarest (Roumanie), 2004.

k) Résolution concernant le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer;

l) Résolution concernant les effets des actes de piraterie et des vols à main armée sur le secteur maritime;

m) Résolution concernant l'élaboration de directives pour l'inspection par l'État du pavillon;

n) Résolution concernant la sécurité et la santé au travail;

o) Résolution concernant la capacité de recherche et de sauvetage;

p) Résolution concernant la sécurité sociale;

q) Résolution concernant la mise en œuvre pratique de la question des certificats dès l'entrée en vigueur.

b) Recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session

À la 95e session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève (Suisse), du 31 mai au 16 juin 2006, les recommandations et résolutions ci-après ont été adoptées.

i) *Recommandations*[482]

a) R197 : Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 15 juin 2006;

b) R198 : Recommandation sur la relation de travail, 15 juin 2006.

ii) *Résolutions*

a) Résolution concernant l'amiante;

b) Résolution concernant la relation de travail;

c) Résolution concernant le rôle de l'OIT en matière de coopération technique;

d) Résolution concernant un amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail;

e) Résolution concernant le Rapport financier et états financiers vérifiés pour 2004-2005;

f) Commission concernant les arriérés de contributions de l'Azerbaïdjan;

g) Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2007;

h) Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

[482] Pour le texte des recommandations, voir *http://www.ilo.org/ilolex/english/recdispl.htm*.

3. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

Suite à la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans une note datée du 7 juin que la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro demeurait membre de l'OACI par l'intermédiaire de la République de Serbie. La Serbie a par la suite informé l'OACI dans une note datée du 13 juillet que la République de Serbie continuait d'exercer ses droits et de respecter ses obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro et a demandé que la République de Serbie, au lieu de la Serbie-et-Monténégro, soit considérée comme étant partie à tous les traités internationaux en vigueur. En conséquence, la Serbie demeure partie à la Convention de l'aviation civile internationale de 1944[483] et aux Protocoles s'y rapportant (en vigueur à compter du 13 janvier 2001), ainsi qu'aux autres traités auxquels la Serbie-et-Monténégro était partie.

b) Conventions et accords

Le 1er mars 2006, le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap le 16 novembre 2001 (Protocole du Cap)[484] est entré en vigueur, et la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 (Convention du Cap)[485] est entrée en vigueur à la même date, telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques.

c) Faits marquants dans le domaine juridique

i) *Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques*

Conformément à une décision du Conseil de l'OACI prise le 6 décembre, le programme de travail général du Comité juridique a été établi comme suit :

a) Indemnisation en cas de dommages causés à des tiers par des aéronefs en raison d'actes d'intervention illicite ou de l'exposition à d'autres risques. Le titre initial de cette question (Examen de la modernisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952[486]) a été modifié par le Conseil afin de mieux refléter les travaux en cours du Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952. Ce dernier a tenu ses troisième, quatrième et

---

[483] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 295. Pour le texte des Protocoles portant modification de la présente Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217, vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43, vol. 2216, p. 483 et vol. 2320, p. 79.

[484] Doc. 9794 de l'OACI.

[485] Doc. 9793 de l'OACI.

[486] Doc. 7364 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 310, p. 181.

cinquième réunions du 13 au 17 février, du 19 au 23 juin et du 30 octobre au 3 novembre 2006, respectivement.

b) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants. Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les conventions en matière de sûreté de l'aviation a tenu deux réunions, la première les 28 et 29 juin 2006 et la deuxième du 25 au 27 octobre 2006. Le Groupe d'étude a recensé plusieurs questions auxquelles l'OACI pourrait donner suite par des dispositions ou mesures juridiques appropriées. Il tiendra sa troisième réunion en janvier 2007. En outre, le Secrétariat a continué d'observer attentivement la procédure législative au sein de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

c) Examen, en ce qui concerne le Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellites (GNSS), de la création d'un cadre juridique. Conformément à la résolution A35-3 de l'Assemblée de l'OACI, qui invite les États contractants à envisager aussi de faire appel aux organismes régionaux pour créer les mécanismes qui permettront de prendre en compte les questions juridiques ou institutionnelles, certaines régions ont poursuivi l'étude de leurs initiatives respectives, mais aucun résultat concret n'a été officiellement communiqué à l'OACI. Le Secrétariat a continué de suivre cette question.

d) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques). Le Registre international a été mis en œuvre le 1er mars 2006, date à laquelle la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap le 16 novembre 2001, est entrée en vigueur. Également à la même date, le Conseil a assumé son rôle d'Autorité de surveillance du Registre international. En juin, les membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international ont été nommés, et la Commission a tenu sa première réunion du 6 au 8 novembre. La Commission a préparé entre autres ses Règles de procédure et a examiné les propositions de modifications du *Règlement et des Règles de procédure du Registre international*[487] formulées par le Conservateur et a recommandé au Conseil de les approuver. Le Conseil les a approuvées en décembre au cours de sa 179e session.

e) Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international. Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification d'instruments de droit aérien international, tels que l'élaboration et la diffusion d'un ensemble de mesures aux fins de ratification et la promotion de la ratification dans diverses instances, et a continué de mettre l'accent sur les questions de ratification dans le cadre de missions de visite du Président du Conseil et du Secrétaire général dans divers pays. Pour aider les États à ratifier ces traités, un ensemble de mesures administratives a été mis à jour et est affiché sur le site ICAO-NET.

f) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — conséquences pouvant en découler pour l'application de la Convention de Chicago de 1944, ses annexes et d'autres instruments de droit aérien international. Le Secrétariat a continué de suivre de près les activités dans ce domaine. Sur l'invitation du Gouvernement de la République de Corée, un séminaire régional sur les aspects juridiques s'est tenu à Séoul du 8 au 12 mai 2006.

---

[487] Doc. 9864 de l'OACI.

ii) *Assistance dans le domaine de l'assurance aviation contre les risques de guerre*

À la fin de l'année, les États contractants représentant 46,24 % des contributions annuelles avaient indiqué leur intention de participer à Globaltime, parmi lesquels 34,06 % avaient posé certaines conditions[488]. Par conséquent, le seuil de 51 % des intentions de participation n'a pas été atteint jusqu'à présent et le mécanisme mondial de l'OACI est maintenu à titre de mesure d'exception[489]. Le Secrétariat a continué de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales

Le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), après avoir examiné le rapport de la quatre-vingtième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques[490], a adopté à sa cent trente et unième session la résolution 1/131[491], par laquelle il a approuvé les Statuts révisés de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest afin de raffermir le rôle de la Commission dans la promotion de la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans l'ensemble de la région de l'Atlantique Centre-Ouest.

b) Questions législatives

i) *Activités liées aux réunions internationales*

— Organisation d'un atelier avant la Conférence et Conférence *Partager le poisson* (Freemantle, Australie, janvier 2006);
— Atelier sur le développement de la foresterie et la création d'espaces verts dans les villes et à leur périphérie en Asie de l'Ouest et centrale (FAO, Rome, 5-7 avril 2006);
— Conférence d'examen sur l'Accord sur les stocks de poissons de l'Organisation des Nations Unies (New York, mai 2006);
— 10e session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches (Saint-Jacques-de-Compostelle, 30 mai-2 juin 2006);
— Réunion des secrétariats de l'OMI et de la FAO sur les questions de coopération (Londres, mai-juin 2006);

---

[488] Résolution A35-24 de l'Assemblée de l'OACI.

[489] Résolution A33-20 de l'Assemblée de l'OACI et Lettre aux États LE 4/64-03/65 datée du 30 juin 2003.

[490] Pour le rapport de la quatre-vingtième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, voir CL 131/5.

[491] Rapport de la cent trente et unième session du Conseil de la FAO (Rome, 20-25 novembre 2006) [CL 131/REP], par. 95.

— Atelier de la FAO consacré à l'examen des questions et des considérations ressortissant à la gestion des zones marines protégées et des zones de pêche (FAO, Rome, juin 2006);

— Semaine mondiale de l'eau (Stockholm, 20-26 août 2006);

— « Droit d'avoir accès à une eau potable », session de l'Institut international de droit du développement dans le cadre d'un cours sur le Cadre juridique de la gestion des ressources en eau (Rome, septembre 2006);

— Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches (New Delhi, septembre 2006);

— Séminaire d'experts sur le droit à l'alimentation organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international conjointement avec la FAO et le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (Heidelberg, septembre 2006);

— Consultation d'experts de la FAO sur l'utilisation des satellites et des systèmes de surveillance dans le secteur de la pêche (FAO, Rome, octobre 2006);

— Atelier sur les eaux souterraines et les interconnexions des petits États insulaires en développement (Port of Spain, 6-9 novembre 2006);

— Consultation d'experts de la FAO sur les pêches en haute mer (Bangkok, 21-23 novembre 2006);

— Conférence sur les institutions pour le développement durable face aux changements de l'environnement planétaire (Nusa Dua, 4-8 décembre 2006);

— Conférence sur la sécurité alimentaire et l'évaluation des risques alimentaires (Institut Fresenius, Cologne, 11-12 décembre 2006);

— Atelier sur la détermination de la portée du Bureau du Programme d'ONU-eau pour le développement des capacités dans le cadre de la Décennie (Bonn, 13-14 décembre 2006).

ii) *Assistance et avis dans le domaine législatif*

En 2006, une assistance et des avis dans le domaine législatif ont été fournis aux pays et entités ci-après sur les sujets suivants :

Législation agraire

Angola, Barbade, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Timor-Leste et Uruguay.

Législation relative à l'eau

Ghana, Kirghizistan, Liban et Malte. En outre, une assistance juridique a été fournie dans le cadre d'un projet régional pour les pays du bassin du Nil (Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, République démocratique du Congo, Ouganda, Rwanda, Soudan et Tanzanie) ainsi que dans le cadre d'un projet régional sur le système aquifère d'Iullemeden (Mali, Niger et Nigéria).

Législation relative à la santé vétérinaire

Bélize, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, El Salvador, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Lituanie, Mali, Niger, Ouganda, Togo et Viet Nam.

Législation sur la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides

Bélize, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Kirghizistan, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, Swaziland, Togo et Viet Nam.

Législation relative aux semences et à la protection des obtentions végétales

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

Législation relative à l'alimentation

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Macédoine, Mali, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Viet Nam et Kosovo.

Législation relative à la pêche et à l'aquaculture

Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Gabon, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Kiribati, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nigéria, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Tchad, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Viet Nam.

Législation relative aux forêts et à la faune et la flore sauvages

Afghanistan, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Guinée équatoriale, Gabon, Honduras, Hongrie, Kenya, Macédoine, Niger, Panama, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Timor-Leste et Tchad.

Législation relative à la diversité biologique et aux ressources génétiques

Arménie, Bolivie, Jamaïque, Madagascar, Ouzbékistan et Sri Lanka.

Législation sur les biotechnologies

Nicaragua et République démocratique du Congo.

Questions générales dans le domaine de l'agriculture (commerce, marchés et réforme économique)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe et le Secrétariat des pays des Caraïbes et du Pacifique.

iii) *Recherche et publications dans le domaine législatif*

En 2006, les études législatives suivantes ont été publiées par le Bureau juridique de la FAO :

— *Integrated coastal management law: Establishing and strengthening national legal frameworks for integrated coastal management*;
— Modern water rights: Theory and practice;
— Directrices en materia de legislación alimentaria (nuevo modelo de ley de alimentos para países de tradición jurídica romano-germánica);
— Marco analítico para el desarrollo de un sistema legal de la seguridad de la biotecnología moderna (bioseguridad).

En 2006, le Bureau juridique de la FAO a également mis en ligne les documents juridiques suivants :

— *The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework in Tanzania*;
— The « genuine link » concept in responsible fisheries: legal aspects and recent developments;
— *International mechanisms for the protection of local agricultural brands in Central and Eastern Europe*;
— Reforma agraria y evolución del marco jurídico del agua en Chile;
— The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework in the Kingdom of Nepal;
— The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework of the Republic of Kazakhstan;
— Legal issues in international agricultural trade: WTO compatibility and negotiations on economic partnership agreements between the European Union and the African, Caribbean and Pacific States;
— Legal issues in international agricultural trade: the evolution of the WTO Agreement on agriculture from its Uruguay Round origins to its post-Hong Kong directions;
— Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation;
— Cadre juridique international et national de protection des mangroves;
— La Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates;

— Le droit forestier du Viet Nam;
— Estudio técnico-legal sobre las capacidades fitosanitarias de los países miembros del organismo internacional regional de sanidad agropecuaria.

iv) *Collection, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

Le Bureau juridique de la FAO gère une base de données (FAOLEX) de législations nationales et d'accords internationaux ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture, en incluant les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau. FAOLEX fournit un accès en ligne aux textes intégraux des législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture à l'échelle mondiale ainsi qu'aux lois, règlements et accords internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut servir à déterminer l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, comparer les législations des différents pays. En 2006, l'arabe est venu s'ajouter aux trois autres langues — anglais, français et espagnol — du système de recherche de FAOLEX pour la recherche par mot-clé et par catégorie. Les entrées de la base de données sont présentées en anglais, en français ou en espagnol selon la langue de communication utilisée par le pays d'origine. En 2006, FAOLEX comptait 7 000 entrées.

Les bases de données FISHLEX (réglementation appliquée par les États côtiers aux navires de pêche étrangers) et WATERLEX (accords internationaux sur les ressources en eau internationales) ont également été mises à jour en 2005 en même que temps que la base de données FAOLEX. Le recueil des constitutions mondiales a été mis à jour sur le site Web de FAOLEX. L'interface du nouveau portail d'ECOLEX (service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par la FAO, l'Union mondiale pour la nature et le Programme des Nations Unies pour le développement) a été perfectionné afin de permettre une meilleure fusion des différents systèmes et l'actualisation de la recherche transversale couvrant toutes les bases de données du portail.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règlements internationaux[492]

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, est entrée en vigueur pendant la présente période à l'examen, soit le 20 avril 2006[493].

[492] On trouvera le texte de tous les instruments normatifs, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse *http://www.unesco.org/legal instruments.*

[493] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2368, p. 3.

ii) *Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

Conformément à la résolution 33 C/45 de la 33e session de la Conférence générale et à la décision 174 EX/43 de la 174e session du Conseil exécutif, la 1re session de la réunion intergouvernementale (catégorie II) s'est tenue afin d'élaborer un projet de déclaration de principes relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale [siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 19 au 21 juillet 2006]. Lors de cette réunion, la Conférence générale a modifié et adopté en première lecture le projet de principes devant figurer dans le projet de déclaration, qui avait été élaboré et adopté à la 13e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale[494]. Faute de temps, le préambule n'a pas été examiné[495].

b) Droits de l'homme

Examen de situations et de questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en sessions privées au siège de l'UNESCO du 28 au 31 mars 2006 et du 27 au 30 septembre 2006 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif[496].

À sa session d'avril 2006, le Comité a examiné 31 communications, dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 21 ont fait l'objet d'un examen quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Deux communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen de 29 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 174e session[497].

À sa session de septembre 2006, le Comité a examiné 29 communications, dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement et 25 ont fait l'objet d'un examen quant au fond. Aucune nouvelle communication n'a été présentée au Comité. Neuf communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. Deux communications ont été laissées en suspens. L'examen de 18 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 175e session[498].

---

494 Pour le rapport de la 13e session du Comité intergouvernemental, voir doc. 33 C/REP/15.

495 Pour le rapport de la 1re session de la réunion intergouvernementale, voir doc. 175 EX/17.

496 La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures à suivre lors de l'examen des situations et des questions pouvant être présentées à l'UNESCO concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de son domaine de compétence afin d'améliorer l'efficacité de son action. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Decisions.

497 Pour le rapport du Comité, voir doc. 174 EX/44.

498 Pour le rapport du Comité, voir doc. 175 EX/19.

c) Activités en matière de droit d'auteur[499]

En 2006, les activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur et de droits connexes ont porté essentiellement sur les aspects ci-après.

i) *Activités d'information et de sensibilisation du public*

a) Bulletin électronique sur le droit d'auteur. La publication en ligne du *Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO* est une revue juridique électronique diffusée gratuitement en six langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Le *Bulletin du droit d'auteur* renferme des articles d'opinion, des informations sur les lois nationales (nouvelles lois, révisions, mises à jour) ainsi que des informations sur les activités menées par l'UNESCO dans ce domaine (rapports de réunions, comptes rendus sommaires des activités menées, etc.), la participation des États à diverses conventions et les publications récentes d'ouvrages spécialisés;

b) Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur. Ce recueil, outil indispensable aux professionnels, aux étudiants et aux chercheurs, permet l'accès aux textes des lois. Il renferme plus de 120 lois nationales sur le droit d'auteur et droits voisins des États membres de l'UNESCO.

ii) *Activités de formation et d'enseignement*

Un enseignement sur le droit d'auteur est dispensé par le réseau existant des chaires UNESCO en droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement de quelques chaires et au développement d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur en fournissant aux chaires le matériel pédagogique sur ce sujet ou en les aidant à publier leurs propres ouvrages.

De même, des séminaires de formation sur le droit d'auteur ont été organisés dans différentes parties du monde.

iii) *Formation sur la prévention des atteintes à la vie privée*

Dans le cadre du projet de formation de formateurs à la lutte contre la piraterie, lancé en 2004, l'UNESCO a organisé un séminaire sous-régional de perfectionnement sur la protection de la propriété intellectuelle à l'intention des autorités nationales de 10 pays d'Afrique australe, à Windhoek (Namibie), en septembre 2006 et a collaboré à l'organisation de séminaires nationaux complémentaires sur la lutte contre la piraterie dans certains des pays bénéficiaires. L'objectif de ces séminaires était de fournir des connaissances et une expertise dans le domaine du droit d'auteur et la piraterie intellectuelle à un vaste cercle d'autorités nationales impliquées dans les activités de lutte contre la piraterie, de prodiguer connaissances et expertise dans les domaines du droit d'auteur et de la piraterie à de vastes cercles d'autorités nationales impliquées dans la lutte contre la piraterie, par exemple les législateurs, le gouvernement, la police, les douaniers et les magistrats, ainsi que les agents de l'État et les législateurs.

---

[499] Pour plus d'informations sur les activités en matière de droit d'auteur, voir *http://www. unesco.org/culture/copyright.*

6. Organisation maritime internationale

a) Composition

Le Monténégro est devenu membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2006. Au 31 décembre 2006, le nombre de membres de l'Organisation s'établissait à 167.

b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique (le Comité) a tenu sa quatre-vingt-onzième session du 24 au 28 avril 2006[500] et sa quatre-vingt-douzième session du 16 au 20 octobre 2006[501].

i) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité, à ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, a examiné cette question en priorité et a achevé l'examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves, en utilisant comme base de discussion un projet de texte révisé préparé par le Secrétariat à la demande du Comité, en consultation avec la délégation coordonnatrice (Pays-Bas).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Comité a concentré son attention sur les questions laissées en suspens, en particulier sur les dispositions relatives au champ d'application, au règlement des différends, à l'assurance obligatoire, à la responsabilité résultant d'actes de terrorisme et à l'application de la convention à des États non parties. Le Comité a ensuite procédé à la lecture article par article du projet de convention en vue d'établir la version définitive du projet de texte et le présenter à une conférence diplomatique.

En ce qui concerne le champ d'application, une faible majorité de délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte de base, qui prévoit l'application à la zone économique exclusive, mais permet aux États parties d'étendre les dispositions de la convention relative à l'assurance obligatoire ou à la preuve d'une sécurité financière aux « eaux relevant de leur juridiction » (projet d'article 13, par. 2). Certaines délégations se sont dites favorables à la modification du champ d'application de la convention dans l'ensemble en incluant la mer territoriale dans la définition de la « zone de la Convention » en se fondant notamment sur le fait que la plupart des épaves s'y trouvaient. De même, d'autres délégations ont dit préférer que la clause de consentement prévue dans l'ensemble de la convention s'applique à la mer territoriale, en arguant, notamment, que cela permettrait une certaine uniformité et faciliterait la mise en œuvre de la convention tout en laissant aux États la liberté de choix.

Après avoir examiné plusieurs variantes possibles et n'ayant pu parvenir à un consensus, le Comité a décidé de conserver le texte de base du paragraphe 2 du projet d'article 13 et de le mettre entre crochets.

Le Comité a indiqué que des négociations entre les délégations intéressées se poursuivraient afin de dégager un consensus le plus large possible sur cette question à la conférence diplomatique. En particulier, il a appelé l'attention sur une proposition tendant à poursuivre les négociations par correspondance et lors d'une réunion devant se tenir au Royaume-Uni en mars 2007.

---

[500] Pour le rapport de la quatre-vingt-onzième session du Comité juridique, voir doc. LEG 91/12.

[501] Pour le rapport de la quatre-vingt-douzième session du Comité juridique, voir doc. LEG 92/13.

Le Comité a remplacé l'article 16 du texte de base sur le règlement des différends par le texte contenu dans le document LEG 92/WP.6/Rev.1, tel que modifié. Toutefois, plusieurs délégations ont exprimé leur opposition à cette modification en faisant valoir que la tâche du groupe de travail n'avait consisté qu'à examiner des solutions de remplacement et qu'elles préféraient conserver le texte de base.

Le Comité a décidé d'incorporer la jauge brute comme unité de mesure des navires nécessaire pour maintenir une assurance obligatoire. En tenant compte du fait que les petits navires pouvaient représenter un risque important pour la sécurité et l'environnement, plusieurs délégations ont suggéré qu'une capacité maximale de jauge brute de 300 ou de 500 figure dans les dispositions sur l'assurance obligatoire.

Le Comité a également décidé d'incorporer le modèle de certificat d'assurance en annexe au projet de convention et d'insérer, dans le modèle de certificat, une référence à la jauge brute du navire.

Le Comité a examiné la question de savoir si le terrorisme devait être déclaré explicitement comme une excuse légale exonérant un propriétaire déclaré de toute responsabilité au regard de la responsabilité prévue dans le projet de convention. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, mais le Comité a décidé de conserver le texte de base tel quel.

Le Comité n'a pas été en mesure d'adopter une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 17 dans ce sens qu'aucune disposition dans la convention éventuelle ne devrait porter atteinte aux droits et obligations des États non parties, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[502] et en vertu du droit international coutumier. Néanmoins, le Comité a accepté d'inclure dans le rapport de la session son interprétation selon laquelle, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969[503], la convention sur l'enlèvement des épaves ne liera pas les États non parties qui n'y auront pas consenti ni ne leur sera applicable.

Le Comité a procédé à la lecture article par article du texte de base en mettant l'accent sur les modifications de pure forme apportées par le Secrétariat pendant l'intersession en collaboration avec la délégation coordonnatrice.

Le Comité a approuvé le texte de base du projet de convention sur l'enlèvement des épaves, tel que modifié par les décisions adoptées par le Comité à la présente session et a chargé le Secrétariat de préparer et de distribuer le texte du projet de convention pour permettre son examen lors de la conférence diplomatique, qui se tiendra au siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi du 14 au 18 mai 2007.

Le Comité a autorisé le Secrétariat à éditer le texte en l'alignant sur le style et la terminologie des autres traités adoptés par l'Organisation.

ii) *Fourniture d'une garantie financière*

Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer

Le Comité, à ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, a pris note des informations présentées par le Secrétariat concernant le rapport sur l'état des travaux

---

[502] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[503] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, p. 331.

du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a également pris note des informations fournies par le représentant du Secrétariat de l'OIT selon lesquelles l'OIT, avec la coopération active de l'OMI et l'aide financière de l'Association internationale des approvisionneurs de navires, avait mis en opération la base de données sur les cas d'abandon. La base de données comprenait 40 cas signalés, dont 22 avaient été considérés comme étant réglés, y compris trois navires de pêche. Il semble qu'aucune solution n'ait été apportée aux cas signalés pendant les derniers mois précédant la session du Comité.

À cet égard, le Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail mixte tendant à ce que les administrations maritimes des navires figurant dans la base de données sur les cas d'abandon devraient tout mettre en œuvre, en priorité, pour faciliter la recherche de résolution à ces cas.

Le Comité a également pris note des informations que lui a fournies le Président du Groupe de travail mixte concernant les conclusions de la Conférence internationale du travail qui avait adopté, à sa 94e session maritime en février 2006, la Convention du travail maritime de 2006, accompagnée d'une résolution dans laquelle elle considérait que la Convention ne tenait pas compte des nombreuses dispositions énoncées dans les Directives concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer et les Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer. Ces deux directives avaient été adoptées par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et recommandaient à l'OMI et au BIT la voie à suivre, c'est-à-dire que le Groupe élabore une norme, accompagnée de directives, qui pourrait figurer dans la Convention ou, ultérieurement, dans un autre instrument existant.

Le Comité juridique a encouragé le Groupe de travail mixte à poursuivre ses travaux. Le Secrétariat mixte a été invité à fixer une date pour la tenue de la septième session du Groupe de travail mixte en consultation avec le Président.

iii) *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*[504]

a. Protocole d'Athènes : élaboration de directives en vue de l'application de la résolution A.988 (24)

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné les demandes visant à harmoniser le régime de responsabilité et d'assurance concernant les réclamations liées au terrorisme en vue d'encourager les P&I Clubs à faire face à leurs obligations à l'égard de réclamations pour dommages non liés à la guerre et de calmer certaines des inquiétudes des conseils d'administration des Clubs au sujet des effets éventuels de l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes de 2002 sur la capacité du marché.

Le Comité a adopté le texte de la réserve proposée et les Directives y relatives pour l'application de la Convention d'Athènes, élaborées pour donner suite à la résolution A.988

[504] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1463, p. 19.

(24) de l'Assemblée, devant permettre aux États de ratifier le Protocole d'Athènes de 2002[505] sous réserve d'une limitation de responsabilité des transporteurs et de garantie obligatoire concernant les actes de terrorisme, en tenant compte du cours du marché des assurances.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution parfaite, la réserve proposée et les Directives permettraient aux États de ratifier le Protocole de 2002 et offriraient aux passagers une meilleure couverture.

b. Navires affrétés coque nue

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note d'une demande émanant du Comité maritime international (CMI) dans laquelle il recommandait de ne pas modifier la définition de « propriétaire » et de « propriétaire déclaré » dans le Protocole de 1992[506] visant à modifier la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (droit privé) de 1969[507] et le Protocole de 1992[508] portant modification de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971[509], la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)[510] et le projet de Convention sur l'enlèvement des épaves afin d'y inclure les affrètements coque nue susceptibles d'entraîner des problèmes imprévus découlant de l'orientation de la responsabilité.

iv) *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné plusieurs documents soumis concernant la révision des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, qu'il avait adoptées à sa quatre-vingt-onzième session.

Conformément à sa décision LEG 91 visant à constituer un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les Directives et tenant compte des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de leur interprétation et de leur application, le Comité a décidé de créer le Groupe de travail ad hoc pour examiner les Directives.

En examinant le rapport du Groupe, le Comité a noté que les membres du Groupe de travail ah hoc restaient, en général, divisés sur ses conclusions. Il a également noté qu'une délégation s'était déclarée déçue que les propositions présentées dans le document LEG 92/6/2 n'aient pas été approuvées, car les Directives contenaient des erreurs et ambiguïtés d'ordre juridique qui constituaient de sérieux obstacles et faisaient que son pays ne serait pas en mesure de les appliquer intégralement et que les gens de mer risquaient

---

[505] Le Protocole de 2002 visant à modifier la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adopté le 1er novembre 2002, figure dans le Doc. LEG/CONF.13/20 du 9 novembre 2002.

[506] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1956, p. 255.

[507] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3.

[508] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1953, p. 330.

[509] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1110, p. 57.

[510] LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

d'être induits en erreur quant à leurs droits. Plusieurs délégations reconnaissaient que des améliorations pouvaient être apportées aux Directives mais elles estimaient qu'il était prématuré, au stade actuel, d'introduire des amendements et de les diffuser, ce qui pourrait être une source de confusion pour le secteur maritime. Il était nécessaire d'acquérir une expérience de l'utilisation des Directives existantes avant d'en entreprendre l'examen approfondi et la révision.

Le Comité a pris note de la proposition de certaines délégations selon laquelle le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts était l'organe désigné pour suivre la mise en œuvre des Directives et répondre aux préoccupations en identifiant les dispositions qu'il était absolument nécessaire de modifier. Le Groupe de travail pourraient présentées ses propositions à la fois au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT, lesquels pourraient alors examiner les propositions compte tenu des compétences qui leur sont propres.

Tenant compte du fait que le Groupe de travail ad hoc n'avait pu parvenir à un consensus et que lui-même n'avait pas eu le temps d'examiner de façon plus détaillée les questions et le mandat proposé pour le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts et qu'en outre, il n'était manifestement pas urgent de convoquer à nouveau ce groupe de travail, le Comité a décidé de conserver cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

v) *Lieux de refuge*

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note des informations fournies par le CMI sur les travaux actuellement accomplis par le Groupe de travail international du CMI en vue d'établir un projet d'instrument qui créerait une présomption réfragable, à savoir qu'un navire en détresse avait un droit d'accès à un lieu de refuge et qu'un État côtier qui octroyait l'accès à un lieu de refuge devrait bénéficier d'une immunité contre les poursuites.

Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il n'était pas nécessaire à l'heure actuelle d'établir une convention consacrée aux lieu de refuge et qu'il serait plus urgent de mettre en œuvre toutes les conventions existantes de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation. D'autres ont estimé que les régimes actuels de responsabilité et d'indemnisation couvraient déjà de manière adéquate les lieux de refuge et que la question devait être supprimée de l'ordre du jour du Comité. Certaines délégations ont toutefois été d'avis que la question devait rester à l'ordre du jour du Comité étant donné l'importance qu'elle revêtait.

Le Comité a décidé de revoir cette question à sa quatre-vingt-douzième session en octobre lorsqu'il examinerait les résultats escomptés pour le prochain exercice biennal.

vi) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)*[511]

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a pris note des informations que le Secrétariat lui a fournies et selon lesquelles aucun changement n'était intervenu dans l'état

[511] Ibid.

de la Convention depuis la dernière session et que, à une exception près, il n'avait reçu aucune information sur toute cargaison donnant lieu à contribution reçue par les huit États contractants à la Convention HNS.

Le Secrétariat, une fois encore, a attiré l'attention de tous les États sur l'obligation, conformément à l'article 43 de la Convention, de communiquer les informations sur toute cargaison donnant lieu à contribution reçue ou, dans le cas de gaz naturel liquéfié, déchargée dans l'État en question, lorsqu'ils déposent leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que la Convention HNS entre en vigueur.

Le Comité a noté que le Comité de la protection du milieu marin, à sa cinquante-cinquième session, avait adopté la résolution MEPC.160(55) sur les incidences de l'annexe II de MARPOL 73/78 pour la référence aux « substances liquides nocives transportées en vrac » figurant au paragraphe 5, *a,* ii de l'article premier de la Convention HNS. Reflétant la résolution LEG.4(91), adoptée par le Comité juridique à sa quatre-vingt-onzième session, cette résolution stipulait que, à compte du 1er janvier 2007, les substances visées à l'appendice II de l'annexe II de MARPOL 73/78 seront toujours visées par le paragraphe 10 de la règle 1 de l'annexe II révisée de MARPOL.

Le Comité est convenu de consacrer plus de temps à l'avenir à la question de la mise en œuvre des traités.

vii) *Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a pris note des résultats de deux séminaires sur la législation maritime tenus en Colombie et aux Philippines, respectivement, ainsi que des résultats des activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de janvier à juin 2006.

Le Comité a également relevé que le Secrétariat proposait qu'il lui soit rendu compte tous les deux ans, au lieu de deux fois par an, des activités du sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime, mais il a décidé qu'il préférait, pour l'instant, continuer à recevoir les rapports sur le sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime tous les six mois plutôt que tous les deux ans.

viii) *Activités prévues pour l'exercice biennal dans le contexte du plan stratégique de l'Organisation*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné les mesures de haut niveau identifiées par le Secrétariat et intéressant les travaux du Comité. Il a également examiné les amendements aux Directives du Comité juridique sur l'organisation de ses travaux et ses méthodes de travail, élaborées par le Secrétariat, en tenant compte des résolutions A.970 (24) et A.971 (24). Les membres du Comité ont formulé plusieurs remarques et observations en rapport avec ce point de l'ordre du jour.

Le Comité a également approuvé le rapport de situation sur les résultats escomptés pour 2006-2007, en vue de le soumettre au Conseil, ainsi que les propositions qui avaient été faites au sujet des résultats escomptés pour 2008-2009. Il a demandé au Secrétariat d'établir un document sur l'état des résultats pour l'exercice biennal 2006-2007 et des ré-

sultats escomptés du Comité pour l'exercice biennal 2008-2009, en vue de les soumettre au Conseil, à sa quatre-vingt-dix-huitième session.

En outre, le Comité a approuvé les amendements aux Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux concernant le Plan stratégique. Il a également approuvé les propositions d'amendements présentées par une délégation relatives à la création de groupes intersessions afin de permettre la pleine participation des délégations souhaitant prendre part aux délibérations.

Enfin, le Comité a invité les membres à suggérer toutes nouvelles questions qui, à leur avis, mériteraient d'être inscrites à son programme, pour qu'il puisse en examiner la liste à sa prochaine session, en tenant compte des Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux, telles que révisées à la présente session.

ix) *Questions diverses*

a. Abandon de navires

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note des informations présentées par le Secrétariat l'informant d'une décision adoptée par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux et leur élimination de 1989[512] relative à l'abandon des navires à terre et dans les ports, ainsi que des préoccupations exprimées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle au sujet des effets potentiels de cet abandon sur la santé humaine et l'environnement.

Le Comité a également noté que le Comité de la protection du milieu marin avait examiné la question de l'abandon des navires à terre et dans les ports à sa cinquante-troisième session et avait constaté avec préoccupation que cette question ne faisait l'objet d'aucun instrument juridique contraignant. Le Comité de la protection du milieu marin a donc invité le Comité juridique à examiner la question en vue de trouver une solution efficace.

Le Comité a confirmé l'exactitude des informations contenues dans le document élaboré par le Secrétariat tout en indiquant, toutefois, que le document pourrait être modifié pour refléter le fait que le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 était actuellement entré en vigueur.

b. Délits commis à bord de navires battant pavillon étranger

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note d'une communication qui rendait compte des travaux accomplis par le Comité maritime international en vue d'établir une loi nationale type concernant les délits commis en mer, en tenant compte non seulement du problème des délits commis à bord de navires battant pavillon étranger, mais aussi du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et des Directives mises à jour qui avaient été élaborées par le Comité de la sécurité maritime en ce qui concerne les actes de piraterie et autres agissements[513].

---

[512] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1673. p. 57.

[513] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

Le Comité a encouragé le Comité maritime international à poursuivre ses travaux sur la question et à faire rapport au Comité à sa prochaine session.

c) Amendements à certains traités

i) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*[514] *(MARPOL) [amendements à la règle 1, adjonction d'une règle 12A et amendements à apporter de ce fait au Certificat IOPP et amendements à la règle 21 de l'annexe I révisée de MARPOL 73/78]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.141 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2007 et entreraient en vigueur le 1er août 2007, à moins que, avant le 1er février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

ii) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (insertion d'une règle 13 dans l'annexe IV de MARPOL 73/78*)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.143 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2007 et entreraient en vigueur le 1er août 2007, à moins que, avant le 1er février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

iii) *Amendements de 2006 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (MARPOL 73/78*)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.144 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2007 et entreraient en vigueur le 1er août 2007, à moins que, avant le 1er février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des

[514] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1340, p. 61.

navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

iv) *Amendements de 2006 à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite*

Les amendements à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite visant a élargir la supervision de la Convention à tous fournisseurs de services du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) qui sont approuvés, ou pourront l'être ultérieurement, par l'OMI, et à confier à la Convention la tâche de superviser l'identification et le suivi de navires à grande distance, ont été adoptés le 29 septembre 2006 par l'Assemblée de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite à sa dix-huitième session. À sa dix-neuvième session (extraordinaire), l'Assemblée de l'Organisation s'est prononcée sur l'application provisoire des amendements, avec effet à compter du 7 mars 2007, en attendant leur entrée en vigueur officielle. Les amendements entreront en vigueur 120 jours après réception des avis d'acceptation des deux tiers des États qui, au moment de l'adoption par l'Assemblée, étaient Parties à la Convention. Le nombre des Parties à la Convention au moment de l'adoption des amendements s'élevait à 91. Le nombre d'acceptations nécessaires pour l'entrée en vigueur s'élève donc à 60. Au 31 décembre 2006, aucun avis d'acceptation n'avait été reçu.

v) *Amendements de 2006 (chapitre II-2) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*[515]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.201(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2010 à moins que, avant le 1er janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 18 août 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

vi) *Amendements de 2006 (chapitre V) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 19 mai 2006 par la résolution MSC.202(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2008 à moins que, avant le 1er juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

---

[515] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1184, p. 2.

vii) *Amendements de 2006 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*[516]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.203(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2008 à moins que, avant le 1er juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

viii) *Amendements de 2006 (à l'annexe) au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.204(81). Conformément à l'article VIII, *b,* iv de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et à l'article VI, *b* du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, les amendements seront réputés avoir été acceptés à la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des Parties au Protocole et entreront en vigueur six mois après cette date. Au 31 décembre 2006, aucune acceptation des amendements n'avait été reçue.

ix) *Amendements de 2006 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [Convention SOLAS de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.205(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2008 à moins que, avant le 1er juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

x) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Convention SOLAS de 1974)*

a. Amendements de mai 2006

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.206(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité

[516] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1361, p. 190.

maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2010 à moins que, avant le 1er janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

b. Amendements de décembre 2006

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.217(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements aux chapitres 4, 6, 7 et 9 figurant à l'annexe 1 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008, que les amendements au chapitre 9 figurant à l'annexe 2 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2010 et que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 et le 1er juillet 2010, respectivement, à moins qu'avant ces dates, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xi) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.207(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2010 à moins que, avant le 1er janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xii) *Amendements de 2006 aux Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration [résolution A.739 (18)] (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.208(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2010 à moins que, avant le 1er janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xiii) *Amendements de 2006 au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.209(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2008 à moins que, avant le 1er juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants au code STCW, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xiv) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements à la règle 1 de l'annexe I de MARPOL 73/78 : Désignation des eaux au large de la côte méridionale de l'Afrique du Sud comme zone spéciale)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.154(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2007 et entreraient en vigueur le 1er mars 2008, à moins que, avant le 1er septembre 2007, plus d'un tiers des parties à MARPOL 73/78, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xv) *Amendements de 2006 au Système d'évaluation de l'état du navire (MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.155(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2007 et entreraient en vigueur le 1er mars 2008, à moins que, avant le 1er septembre 2007, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xvi) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe III révisée de MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.156(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2010, à moins que, avant le

1er juillet 2009, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xvii) *Norme de comportement des revêtements de protection des citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer de tous les types de navires et des espaces de double muraille des vraquiers, 2006 (SOLAS 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.215(82). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'elle prendrait effet le 1er juillet 2008 dès l'entrée en vigueur des amendements aux règles II-1/3-2 et XII/6 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, adoptée par la résolution MSC.216(82).

xviii) *Amendements de 2006 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (chapitres II-1, II-2 et III et XII et annexe)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.216(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements aux chapitres II-1, II-2, III et XII et l'annexe, figurant à l'annexe I de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008, que les amendements au chapitre II-1 figurant à l'annexe 2 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2008, que les amendements aux chapitres II-1, II-2 et III figurant à l'annexe 3 de la résolution seraient réputés avoir été approuvées le 1er janvier 2010 et que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1er juillet 2008, le 1er janvier 2009 et le 1er juillet 2010, respectivement, à moins que, avant ces dates, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou les gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xix) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.218(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xx) *Amendements de 2006 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.219(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er juillet 2008 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2009 à moins que, avant le 1er juillet 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxi) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.220(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxii) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.221(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxiii) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 2000 (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.222(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du

tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxiv) *Amendements de 2006 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge*[517]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.223(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxv) *Amendements de 2006 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.227(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1er juillet 2008 à moins que, avant le 1er janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole de 1988 de la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

7. Organisation mondiale de la Santé

a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

Le 29 août 2006, le Monténégro est devenu membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et ainsi, à la fin de 2006, le nombre d'États membres s'élevait à 193.

En 2006, aucun nouvel amendement à la Constitution n'avait été proposé ou adopté et aucun amendement existant n'est entré en vigueur.

b) Autres activités et faits normatifs

i) *Règlement sanitaire international (2005)*

En vertu de la résolution WHA59.2, adoptée le 26 mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a invité les États membres à appliquer immédiatement, sur une base volontaire, les dispositions du Règlement sanitaire international considérées comme pertinentes au re-

[517] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 640, p. 134.

gard du risque présenté par la grippe aviaire et la grippe pandémique. L'Assemblée a décidé que les dispositions pertinentes du Règlement sanitaire international seront notamment les suivantes :

1) L'annexe 2, dans la mesure où elle prévoit la notification rapide à l'OMS des cas de grippe humaine causés par un nouveau sous-type de virus;

2) L'article 4, concernant la désignation ou la mise en place d'un point focal national RSI dans les pays et la désignation de points de contact RSI à l'OMS, ainsi que la définition de leurs fonctions et responsabilités;

3) Les articles du titre II se rapportant à la surveillance, à la communication d'informations, à la consultation, à la vérification et à l'action de santé publique;

4) Les articles 23 et 30 à 32 du titre V concernant les dispositions générales relatives aux mesures de santé publique applicables aux voyageurs à l'arrivée ou au départ et les dispositions spéciales applicables aux voyageurs;

5) Les articles 45 et 46 du titre VIII concernant le traitement des données à caractère personnel et le transport et la manipulation de substances biologiques, réactifs et matériels utilisés à des fins diagnostiques.

ii) *Commission du* Codex Alimentarius

Le 27 mai 2006, la cinquante-neuvième Assemblée mondiale de la santé a approuvé l'article 1 amendé des Statuts de la Commission du *Codex Alimentarius,* qui se lit comme suit :

> La Commission du *Codex Alimentarius* est chargée, dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont l'objet est de :
>
> *a*) Protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
>
> *b*) Promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
>
> *c*) Établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et guider la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
>
> *d*) Mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe *c* et les publier dans un *Codex Alimentarius,* soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe *b* ci-dessus, chaque fois que cela sera possible;
>
> *e*) Modifier, le cas échéant, les normes déjà publiées en fonction de l'évolution de la situation.

iii) *Amendements aux documents de base*

Le 27 mai 2006, la cinquante-neuvième Assemblée mondiale de la santé, conformément à l'article 121 de son Règlement intérieur, a décidé d'amender l'article 14 dudit Règlement, désormais libellé comme suit :

> « Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux membres et aux membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la santé; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. »

iv) *Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une stratégie axée sur la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle*

En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé d'établir un groupe de travail intergouvernemental en vertu de la résolution WHA59.24 et conformément à l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une stratégie axée sur la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle a tenu sa première session du 4 au 8 décembre 2006 à Genève. Le groupe de travail intergouvernemental était chargé d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique. Le cadre devait viser notamment à assurer une base plus solide et durable pour les activités essentielles de recherche-développement en santé axées sur les besoins, intéressant des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement.

Le Groupe de travail a examiné les huit éléments suivants d'un projet de plan d'action : ordre de priorité des besoins concernant la recherche-développement; promotion de la recherche-développement; renforcement de la capacité d'innovation; transfert de technologie, la gestion des biens intellectuels; amélioration de la distribution et de l'accès; existence de dispositifs de financement durable; mise en place de systèmes de surveillance et de notification.

Il a également examiné les éléments d'une stratégie mondiale basée sur la Constitution de l'OMS, le rapport de la Commission, la résolution WHA59.24 et d'autres résolutions récentes et des travaux antérieurs dans les domaines d'activités visés. Une recommandation a été formulée au sujet d'une procédure à suivre pour permettre à des organisations non gouvernementales qui remplissaient les conditions régissant l'admission à des relations officielles avec l'OMS, mais qui n'avaient pas encore été admises, de participer à la deuxième session du Groupe de travail.

v) *Conférence de l'OMS des Parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac*[518]

La première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de la lutte antitabac s'est tenue à Genève du 6 au 17 février 2006. À la fin de la session, la Convention est entrée en vigueur pour 113 États parties. Au cours de la session, le Règlement intérieur et les Règles de gestion financière de la Conférence des Parties ont été adoptés par consensus.

La Conférence a pris plusieurs autres décisions de fond et a notamment décidé d'entamer l'élaboration de protocoles éventuels sur la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières et sur le commerce illicite des produits du tabac et d'entamer l'élaboration de directives sur les articles 8 (protection contre l'exposition à la fumée du tabac) et 9 (réglementation de la composition des produits du tabac). Un projet d'instrument de notification a été adopté à titre provisoire pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 21 de la Convention. De plus, la Conférence a adopté le budget et le plan de travail pour la période 2006-2007, financés par des contributions volontaires évaluées des Parties.

La Conférence des Parties a également décidé qu'un secrétariat permanent, le Secrétariat de la Convention, serait créé à l'OMS et situé à Genève. Le Chef du Secrétariat de la Convention sera responsable devant la Conférence des Parties des activités techniques et liées au traité et rendra compte également au Directeur général de l'OMS pour les questions administratives et de gestion du personnel ainsi que pour des activités techniques, le cas échéant. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général de l'OMS d'établir un secrétariat permanent de la Convention dans le cadre de l'OMS (résolution WHA59.17).

8. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2006, le Bélize, le Malawi, le Monténégro et le Mozambique sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 143.

b) Privilèges et immunités

En 2006, le Portugal et le Sénégal sont devenus parties à l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[519]. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 75.

---

[518] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[519] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 374, p. 147.

c) Instruments juridiques

i) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*[520]

En 2006, Andorre, le Cambodge, la Géorgie, le Togo et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à l'Accord s'établissait à 121.

ii) *Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005*

En 2006, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Jamahiriya arabe libyenne et les Seychelles ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à six.

iii) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986*[521]

En 2006, le Cameroun et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 99.

iv) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986*[522]

En 2006, le Cameroun, l'Islande et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 97.

v) *Convention sur la sûreté nucléaire de 1994*[523]

En 2006, l'Estonie, le Koweït et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 59.

vi) *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*[524]

En 2006, le Brésil, la Chine, l'Estonie, la Fédération de Russie, l'Islande, l'Italie, l'Uruguay et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 42.

---

[520] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 101.

[521] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1439, p. 275.

[522] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

[523] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1963, p. 293.

[524] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.

vii) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*[525]

En 2006, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 33.

viii) *Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997*[526]

En 2006, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 5.

ix) *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988*[527]

En 2006, l'état du Protocole commun est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 24.

x) *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997*[528]

En 2006, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*[529]

En 2006, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à deux.

xii) *Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*[530]

En 2006, l'Afrique du Sud, le Bélize, le Botswana, le Kirghizistan, les Seychelles et la Slovénie ont conclu l'Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA. À la fin de l'année, 107 États membres avaient conclu l'Accord complémentaire révisé avec l'Agence.

---

[525] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2153, p. 303.

[526] INFCIRC/566.

[527] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1672, p. 293.

[528] INFCIRC/567.

[529] INFCIRC/500/Add.1.

[530] INFCIRC/267.

xiii) *Troisième Accord tendant à proroger l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*[531]

En 2006, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 16.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)*[532]

En 2006, le Soudan et le Zimbabwe sont devenus parties à la troisième prorogation. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 26.

xv) *Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes*[533]

En 2006, la Bolivie et le Brésil sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 13.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*[534]

En 2006, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 7.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*[535]

La Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et l'EURATOM ont signé l'Accord le 21 novembre 2006.

---

[531] INFCIRC/167 et Add.20 (troisième prorogation).

[532] INFCIRC/377 et Add.18 (troisième prorogation).

[533] INFCIRC/582.

[534] INFCIRC/613/Add.1.

[535] INFCIRC/702.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*[536]

La Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et l'EURATOM ont signé l'Accord le 21 novembre 2006.

d) Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA

En 2006, l'Agence a fourni une assistance à 12 États membres au moyen d'observations ou d'avis écrits sur l'élaboration d'un certain nombre de législations nucléaires nationales. De plus, à la demande de certains États membres, des stages de formation sur les questions relatives à une législation dans le domaine nucléaire ont été dispensés à 17 participants. En 2006, une nouvelle initiative en matière d'assistance législative a été mise en place dans des États membres en Afrique. Cette initiative consiste en un programme de formation offert au siège de l'Agence à différentes personnes provenant de ces États afin qu'elles acquièrent une expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

Un cours de formation à l'intention des avocats, tenu en avril, visait à fournir des informations sur les activités de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire ainsi que des instruments pertinents dans le domaine de la sécurité nucléaire internationale dans le but d'établir une équipe d'experts juridiques qui seraient disponibles pour participer à divers examens et missions de consultation, d'évaluation et de réaction de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Lors d'un atelier qui s'est tenu en octobre, les diplomates ont reçu une formation au droit nucléaire qui comprenait des présentations sur le droit international en matière de sécurité et de sûreté nucléaires ainsi que sur les garanties et la non-prolifération. En outre, un exposé général du programme d'assistance législative de l'Agence et de ses missions de sécurité et de garanties a été présenté aux participants.

Une réunion régionale s'est tenue en novembre à Kuala Lumpur (Malaisie) à l'intention de hauts fonctionnaires. Un aperçu général sur la législation et le droit nucléaires a été présenté et des informations sur les instruments internationaux concernant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires ont été fournies, notamment les faits nouveaux intervenus dans ces domaines. Des représentants de 12 États membres de la région Asie-Pacifique y ont assisté ainsi que des participants d'États non membres de la région.

Un séminaire régional sur l'évaluation de la législation nucléaire nationale s'est tenue en décembre au siège de l'AIEA pour les États membres de la région Afrique. Le but du séminaire était de fournir une assistance supplémentaire aux États membres participant et de leur permettre de procéder à une auto-évaluation approfondie de la législation nucléaire nationale. Quelque 46 participants de 26 États membres francophones et anglophones de la région ont assisté au séminaire.

Un nouveau Recueil du droit international de l'AIEA a été rédigé en 2006. Les deux premières publications de ce recueil ont été regroupées sous une forme plus pratique des documents officiels et d'autres documents pertinents ayant trait aux négociations de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la

[536] INFCIRC/703.

gestion des déchets radioactifs et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

e) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997

La deuxième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune), à laquelle 41 Parties contractantes ont participé, dont huit pour la première fois, s'est tenue du 15 au 24 mai 2006[537].

Lors de la réunion, les Parties contractantes ont mené une évaluation réciproque approfondie des rapports nationaux qu'elles avaient présentés en 2005. Toutes les Parties contractantes ont partagé le point de vue selon lequel la deuxième réunion d'examen avait démontré que des progrès avaient été faits depuis la première réunion d'examen, tenue en novembre 2003. De plus, les Parties contractantes ont fait la preuve de leur volonté d'améliorer les politiques et les pratiques, en particulier en ce qui concerne les stratégies nationales de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la consultation des parties prenantes et du public et le contrôle des sources scellées retirées du service. En outre, les Parties contractantes ont reconnu la nécessité de faire en sorte que leurs engagements financiers soient adaptés à l'ampleur des responsabilités. Enfin, les Parties contractantes ont jugé avantageux de renforcer la coopération internationale par l'échange d'informations, de données d'expérience et de technologie. En particulier, les Parties contractantes ayant des programmes limités de gestion et de recherche concernant les déchets radioactifs ont souligné la nécessité de partager les connaissances et l'assistance.

f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives[538]

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le Code de conduite) est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. À la fin de 2006, 88 pays avaient fait savoir, en vertu de la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, qu'ils s'employaient respectivement à suivre les orientations énoncées dans le Code de conduite.

Tout au long de l'année 2006, les travaux se sont poursuivis afin d'aider les États à appliquer les orientations supplémentaires du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. À la fin de 2006, 37 États avaient fait savoir au Directeur général de l'AIEA, conformément à la résolution GC(48)/RES/10.D de la Conférence générale, qu'ils s'employaient à suivre les orientations énoncées dans le Code.

En septembre 2006, le Conseil des Gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA ont reconnu l'importance de l'accord intervenu à la réunion du Groupe d'experts tech-

---

[537] Pour le rapport de synthèse de la deuxième Réunion d'examen, voir Doc. JC/RM.2/03/Rev.1.

[538] IAEA/CODEOC/2004 (2004).

niques et juridiques à composition non limitée, qui s'est tenue du 31 mai au 2 juin 2006, tendant à établir un mécanisme officiel d'échange d'informations périodique et volontaire pour permettre à tous les États membres d'échanger leurs données d'expérience et les enseignements tirés concernant l'application du Code de conduite et ses orientations supplémentaires. La première réunion ouverte à tous les États se tiendra du 25 au 29 juin 2007.

g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche (le Code de conduite) a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs en mars 200[539], puis entériné par la Conférence générale en septembre 2004[540].

À la demande de la troisième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, le Secrétariat a convoqué, en décembre 2005, une réunion à composition non limitée sur l'application effective du Code de conduite. Lors de cette réunion, il a notamment été recommandé que le Secrétariat organise des réunions triennales pour échanger des données d'expérience et les enseignements tirés, identifier les bonnes pratiques et examiner les plans, les difficultés et l'assistance nécessaire en vue de l'application du Code de conduite.

Au cours de 2006 et suite aux recommandations de la réunion de décembre 2005, le Secrétariat a organisé des réunions régionales sur le Code de conduite au Maroc et en Roumanie dans le but d'aider les États à préparer leur participation aux réunions internationales périodiques. Ces réunions ont permis de clarifier la genèse, le contenu et le statut juridique du Code de conduite et de présenter les vues du Secrétariat sur les avantages à tirer de son application. Les réunions ont également examiné l'état de la sûreté des réacteurs de recherche dans les États participants.

h) Accords de garanties

Au cours de 2006, les Accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Botswana[541], Haïti[542], Moldova[543], Oman[544], le Turkménistan[545] et l'Ouganda[546] sont entrés en vigueur.

En outre, la Slovénie[547] a adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, l'EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Un Accord de garanties avec la République centrafricaine dans le cadre du TNP a été approuvé par le Conseil

---

[539] GC/(48)/7.

[540] GC(48)/RES/10, A 8.

[541] Reproduit dans le document INFCIRC/694 de l'AIEA.

[542] Reproduit dans le document INFCIRC/681 de l'AIEA.

[543] Reproduit dans le document INFCIRC/690 de l'AIEA.

[544] Reproduit dans le document INFCIRC/691 de l'AIEA.

[545] Reproduit dans le document INFCIRC/673 de l'AIEA.

[546] Reproduit dans le document INFCIRC/674 de l'AIEA.

[547] Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.11.

des Gouverneurs de l'AIEA. En outre, un accord avec le Pakistan[548] en vue de l'application de garanties en relation avec la fourniture d'une centrale nucléaire a été approuvé par le Conseil le 23 novembre 2006 et est entré en vigueur le 22 février 2007.

En 2006, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et le Botswana[549], Fidji[550], Haïti[551], la Libye[552], le Turkménistan[553], l'Ouganda[554] et l'Ukraine[555] sont entrés en vigueur. En outre, la Slovénie[556] a adhéré aux protocoles additionnel aux accords de garanties entre l'AIEA, l'EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Des protocoles additionnels ont été signés par le Liechtenstein et le Sénégal mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2006. Des protocoles additionnels avec la République centrafricaine, la République dominicaine, la République kirghize[557], le Malawi et Moldova ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs en 2006.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Composition

Suite à l'adhésion du Monténégro à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), à la fin de 2006, le nombre de membres de l'ONUDI s'établissait à 172.

b) Accords et autres arrangements

i) *Accords conclus avec des États*[558]

Belgique

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Royaume de Belgique sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette Organisation, signé le 20 février 2006.

---

[548] Reproduit dans le document INFCIRC/705 de l'AIEA.

[549] Reproduit dans le document INFCIRC/694/Add.1 de l'AIEA.

[550] Reproduit dans le document INFCIRC/192/Add.1 de l'AIEA.

[551] Reproduit dans le document INFCIRC/681/Add.1 de l'AIEA.

[552] Reproduit dans le document INFCIRC/282/Add.1 de l'AIEA.

[553] Reproduit dans le document INFCIRC/673/Add.1 de l'AIEA.

[554] Reproduit dans le document INFCIRC/674/Add.1 de l'AIEA.

[555] Reproduit dans le document INFCIRC/550/Add.1 de l'AIEA.

[556] Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.12 de l'AIEA.

[557] Protocoles additionnels signés le 29 janvier 2007.

[558] Liste des accords signés déposés auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI pour y être conservés.

Burundi

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le règlement des arriérés de contributions conformément à un plan de versement, signé les 7 et 26 juin 2006.

Chine

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du commerce de la République populaire de Chine concernant le renforcement de la coopération industrielle Sud-Sud, signé le 11 septembre 2006.

Congo

Programme intégré de relance industrielle post-conflit pour la République du Congo, signé le 17 mars 2006.

Équateur

Amendement à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement équatorien relatif à un fonds d'affectation spéciale, à l'effet d'ajouter au Programme intégré pour l'Équateur le « Volet 5 : Renforcement des capacités commerciales pour la compétitivité industrielle », signé les 7 et 10 août 2006.

Égypte

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant les préparatifs de la dix-septième Conférence des Ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire (Égypte), signé le 10 mai 2006.

Guinée

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en technologie appropriée, filière textile, signé le 10 octobre 2006.

Italie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale pour la coopération au service du développement du Ministère italien des affaires étrangères, signé le 10 mai 2006.

Libéria

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement libérien, signé le 25 octobre 2006.

Mongolie

Programme intégré de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement mongol concernant un programme intitulé « Contribution à la réduction de la pauvreté grâce au développement d'un secteur agro-industriel axé sur l'exportation compétitif et viable », signé le 29 novembre 2006.

Norvège

Accord-cadre sur le financement de la coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, signé les 16 et 20 mars 2006.

Fédération de Russie

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, signé le 1er février 2006.

Accord relatif au fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Bachkortostan (Fédération de Russie) concernant l'exécution en République de Bachkortostan d'un projet intitulé « Améliorer l'efficacité industrielle et la compétitivité dans le marché mondial », signé le 26 avril 2006.

Rwanda

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement rwandais (Ministère des infrastructures) pour l'exécution au Rwanda d'un projet intitulé « Développement de l'énergie rurale : projets de démonstration de minicentrales hydroélectriques – Apprentissage par la pratique et la promotion d'une approche peu coûteuse de l'énergie rurale », signé le 29 janvier 2006.

Afrique du Sud

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement sud-africain sur l'établissement en Afrique du Sud d'un bureau sous-régional, signé le 19 avril 2006.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet US/LEB/06/002 « Faciliter l'accès à des produits libanais aux marchés d'exportation et améliorer l'infrastructure de contrôle de la qualité pour mieux se conformer aux accords relatifs aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires », signée les 7 et 20 juillet 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/BUL/06/001 destiné à « promouvoir le développement durable des entreprises en Bulgarie en renforçant en particulier les compétences locales dans le domaine des méthodes de production plus propres, des techniques écologiquement rationnelles et de la responsabilité sociale des entreprises », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/EGY/06/005 « Appui au centre égyptien pour une production plus propre », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet US/GHA/06/005 « Renforcement des capacités commerciales au Ghana », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/ROM/06/006 destiné à « promouvoir le développement durable des entreprises en Roumanie en renforçant en particulier les compétences locales dans le domaine des méthodes de production plus propres, des techniques écologiquement rationnelles et de la responsabilité sociale des entreprises », signée le 14 décembre 2006.

Uruguay et Secrétariat général ibéro-américain

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et le Secrétariat général ibéro-américain, signé le 6 avril 2006.

Yémen

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et du commerce du Yémen relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution du programme intégré pour le Yémen intitulé « Créer des moyens d'existence et des emplois durables dans un environnement international concurrentiel : programme de développement industriel pour la réalisation des objectifs 1, 3 et 8 », signé le 17 mars et le 30 avril 2006.

ii) *Accords conclus au sein du système des Nations Unies*

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Accord de coopération interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant le projet cybercommunautaire en Iraq, signé le 14 décembre 2005 et le 17 mars 2006.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul-

ture pour l'exécution en Iraq d'un projet de promotion des moyens de subsistance et des micro-industries dans les zones rurales et urbaines du nord du pays, signée les 13 juin et le 19 juillet 2006.

Mémorandum d'accord sur des arrangements de travail entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 6 novembre 2006.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la Santé

Accord interinstitutions entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'exécution du projet n° D2-17 financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement intitulé « Rétablissement des capacités en matière d'innocuité des aliments et d'industrie alimentaire en Iraq », signé le 25 août et le 25 octobre 2006.

Société financière internationale

Accord d'exécution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société financière internationale en vue d'apporter une aide financière aux activités menées par le Comité des donateurs pour le développement des entreprises, signé le 7 décembre 2006.

Fonds international de développement agricole

Accord de financement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant la lutte participative contre la désertification et la réduction de la pauvreté dans les écosystèmes arides et semi-arides des hauts plateaux de l'est du Maroc, signé le 18 mai 2006.

Organisation des Nations Unies

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement à Sri Lanka d'un projet intitulé « Appui au rétablissement durable des moyens de subsistance des populations touchées par les conflits dans les régions nord et est grâce à l'amélioration de la productivité agricole et de l'entreprenariat communautaire », signé le 24 août et le 4 septembre 2006.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement au Ghana d'un projet intitulé « Assistance au rapatriement, à l'intégration locale et à la réinstallation des réfugiés des camps du HCR à Bududuram et Krisan (Ghana) par le développement de micro-entreprises et de petites entreprises », signé le 24 novembre et le 12 décembre 2006.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement en République démocratique populaire lao d'un projet intitulé « Relèvement social et économique des communautés ayant cultivé par le passé le pavot à opium : développement d'autres moyens de subsistance en République démocratique populaire lao », signé le 24 novembre et le 15 décembre 2006.

Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies, signé le 21 juin 2006.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet conjoint pour l'autonomisation des rapatriés et d'autres communautés dans le gouvernement local de Sardauna, signé le 14 décembre 2006.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, signé le 10 mai 2006.

iii) *Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales*

Union africaine

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission de l'Union africaine, signé le 21 juin 2006.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signé le 22 septembre 2006.

Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe relatif à un fonds d'affectation spécial pour l'exécution d'un projet intitulé « Assistance pour le renforcement de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, phase II : bourses de sous-traitance et de partenariat pour l'industrie », signé le 17 février 2006.

Secrétariat général ibéro-américain

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général ibéro-américain, signé le 6 avril 2006.

Société islamique pour l'assurance des investissements et du crédit à l'exportation

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société islamique pour l'assurance des investissements et du crédit à l'exportation, signé le 17 juillet 2006.

Fonds de l'OPEP pour le développement international

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, signé les 3 et 28 avril 2006.

iv) *Accords conclus avec d'autres organismes*

Institut de recherche sur les ressources biologiques Alexander von Humboldt

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut de recherche sur les ressources biologiques Alexander von Humboldt (Colombie) concernant l'exécution en Colombie d'un projet intitulé « Programme de collaboration de l'ONUDI pour le renforcement des capacités de formation en matière de sécurité biologique », signé le 4 octobre 2006.

Table ronde des hommes d'affaires d'Afrique

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Table ronde des hommes d'affaires d'Afrique, signé le 22 septembre 2006.

Agence autrichienne pour le développement

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence autrichienne pour le développement concernant l'exécution au Nicaragua d'un projet intitulé « Promouvoir une gestion durable des ressources industrielles dans certains secteurs prioritaires nationaux », signé les 17 et 24 mars 2006.

Forum de Crans Montana

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Forum Crans Montana, signé le 27 novembre 2006.

Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIHRA)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques relatif à un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance technique pour une étude de faisabilité en vue de la création d'un centre d'appui pour l'industrie de la pêche », signé le 24 avril 2006.

Société Microsoft

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société Microsoft, signé le 9 juillet 2006.

Partenariat pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Partenariat pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie, signé les 24 et 27 février 2006.

Université du Pays de Galles (Aberystwyth)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université du Pays de Galles (Aberystwyth), signé le 4 octobre 2006.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Introduction

En 2006, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de ses programmes de fond en agissant dans trois directions : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle et formulation d'un instrument et élaboration de normes en matière de propriété intellectuelle.

b) Activités de coopération pour le développement

En 2006, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI se sont concentrées sur l'intégration de la propriété intellectuelle aux politiques et programmes nationaux de développement conformément au deuxième objectif stratégique de l'OMPI, créés dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. À cet égard, l'OMPI a lancé le programme de réorientation stratégique de ses activités de développement afin de s'adapter à l'environnement des droits de propriété intellectuelle en évolution rapide et de répondre aux nouvelles perspectives de développement et aux besoins stratégiques des pays en développement. Dans cette direction, une coopération étroite a été maintenue avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et une attention particulière a été accordée aux besoins nouveaux et spécifiques des pays les moins avancés.

Au cours de la période considérée, des avis législatifs ont été donnés aux pays qui procédaient à une mise à jour de leur cadre législatif et plusieurs pays ont incorporé la propriété intellectuelle dans leurs politiques publiques nationales. Des programmes de sensibilisation ont été organisés en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en faveur des pays les moins avancés en relation avec l'importance de la propriété intellectuelle et son utilisation pour la promotion du commerce ainsi que des diverses capacités d'adaptation offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)[559].

En 2006, une assistance législative et technique importante a été fournie dans différents domaines, à savoir : l'infrastructure et les systèmes d'exploitation de la propriété in-

[559] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1869, p. 299 (annexe I C).

tellectuelle; la mise en valeur des ressources humaines; la technologie de l'information; les ressources génétiques; les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles; les petites et moyennes entreprises; la création de sociétés de gestion collective.

L'un des principaux défis de l'Académie mondiale de l'OMPI a consisté à répondre aux demandes de plus en plus diverses et sophistiquées qui se sont accrues considérablement en 2006, soit une augmentation de 5 000 nouveaux participants aux programmes proposés dans huit nouvelles langues. Dans ce contexte, quatre cours de perfectionnement additionnels ont été complétés dans les domaines suivants : brevets, recherche en matière de brevets, rédaction de brevets et arbitrage et médiation et quatre nouveaux cours ont été mis en train dans les domaines tels que la concession de licences de droits d'auteur, les marques, les petites et moyennes entreprises et la propriété intellectuelle des enfants.

c) Activités normatives

Une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, permettant aux États membres de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

i) *Comité permanent du droit des brevets*

Conformément à la décision prise par les États membres en 2005 de poursuivre les efforts pour accroître la coopération internationale dans le domaine du droit et de la pratique en matière de brevets, le Comité permanent du droit des brevets a tenu, en avril 2006, une session officieuse de trois jours avant sa session ordinaire. Le but de cette réunion officieuse consistait principalement à examiner diverses options et propositions formulées par les délégations et les propositions des États membres concernant le plan de travail futur du Comité sur le projet de Traité sur le droit matériel des brevets.

À cet égard, les discussions sur le projet de Traité sur le droit matériel des brevets ont été constructives et ont permis aux délégations de comprendre clairement les objectifs respectifs du programme de travail. Néanmoins, le débat a révélé que certaines divergences persistantes ne pouvaient être réglées et que, par conséquent, les négociations en vue d'achever le programme futur du Comité se poursuivaient.

ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le 27 mars 2006, la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques a adopté le Traité de Singapour sur le droit des marques et la résolution complémentaire au Traité de Singapour.

Le Comité permanent, à sa seizième session tenue en novembre 2006, a décidé de concentrer ses travaux dans le domaine des nouveaux types de marques, en mettant l'ac-

cent sur la procédure d'opposition en matière de marque, les marques et leur rapport avec les œuvres littéraires et artistiques et les questions de protection des dessins et modèles industriels. Ces nouveaux objectifs établis par le Comité visent à moderniser le cadre juridique international des procédures administratives des offices d'enregistrement des marques et à rechercher un terrain d'entente concernant les approches régionales et nationales divergentes dans le domaine du droit des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, notamment la loi sur la lutte contre la concurrence déloyale.

iii) *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

En vue des préparatifs nécessaires à la tenue éventuelle d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion, le Comité permanent a tenu ses quatorzième et quinzième sessions en mai et septembre 2006, respectivement.

À cette occasion, le Comité permanent a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de la question de la protection de la diffusion sur le Web (ou Internet) ainsi que de la transmission simultanée par voie hertzienne et l'Internet (diffusion simultanée). Le Comité permanent a présenté aux Assemblées des États membres de l'OMPI, à leurs sessions de 2006, une demande tendant à recommander la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique. Les Assemblées ont demandé en retour que le Comité permanent prévoit la tenue de deux sessions extraordinaires pour convenir et finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection qui seront intégrés dans une proposition de base révisée.

iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a tenu sa septième session du 19 mai au 22 juin 2006[560], et a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI afin de faciliter l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public et associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels.

d) Activités en matière d'enregistrement international

i) *Brevets*

L'année 2006 a été marquée par l'entrée en vigueur, le 1er avril 2006, des amendements au Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets[561], adoptés par l'Assemblée du Traité en septembre 2004 afin d'harmoniser et de rationaliser les procédures officielles concernant les demandes de brevet nationales et régionales.

À sa huitième session, tenue en mai 2006, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets a approuvé plusieurs amendements au Règlement d'application du Traité, proposés et adoptés par l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets, en vigueur à compter du 1er avril 2007. Onze articles ont été modifiés.

---

[560] Pour le rapport du Groupe de travail, voir SCIT/SDWG/7.

[561] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1160, p. 231.

Au cours de la période considérée, un total de 148 772 demandes internationales de brevet ont été reçues et traitées, indiquant une augmentation de 11,4 % par rapport à l'année précédente. Une bonne part de cette augmentation est venue des pays d'Asie de l'Est, qui représentent 25 % des demandes déposées.

En 2006, huit nouveaux États ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets, à savoir le Bahreïn, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, Malte et le Monténégro, établissant le nombre total des Parties contractantes à 137.

ii) *Marques*

La demande de services dans le cadre du système international concernant l'enregistrement des marques a continué d'augmenter de manière importante en 2006. Le Secrétariat a reçu 36 471 nouvelles demandes internationales d'enregistrement des marques (une augmentation de 8,6 % par rapport à l'année précédente). Environ 37 224 enregistrements internationaux ont été enregistrés, notifiés et publiés (une augmentation de 12,2 %) alors que le nombre de renouvellements traités s'est établi à 15 205 (une augmentation de 102,8 %) de même que 10 978 désignations postérieures.

En 2006, le Botswana, le Monténégro, l'Ouzbékistan et le Viet Nam ont adhéré au Protocole de Madrid, établissant ainsi le nombre des Parties contractantes à 71.

iii) *Dessins et modèles industriels*

En 2006, 5 949 nouvelles demandes d'enregistrement ont été déposées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, indiquant une faible diminution par rapport à l'année précédente où le nombre total de dessins s'élevaient à 6 806.

Au cours de la même année, le Botswana, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, établissant ainsi le nombre total des Parties contractantes à 47.

iv) *Appellations d'origine*

En 2006, le Secrétariat a reçu deux nouvelles demandes d'appellations d'origine, ce qui a porté à 869 le nombre total d'enregistrements d'appellation d'origine au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, dont 795 étaient encore en vigueur en 2006.

En 2006, des renseignements supplémentaires à l'intention des utilisateurs concernant les refus enregistrés dans le Registre international ont été ajoutés à la base de données électronique des appellations d'origine « Lisbon express », mise en ligne au début de 2005.

L'adhésion du Monténégro et du Nicaragua à l'Arrangement de Lisbonne a porté le nombre total des Parties contractantes à 26.

e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à sa neuvième session, tenue en avril 2006, a consolidé les travaux en cours sur deux séries de projets de dispositions des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux en matière de renforcement des capacités, d'orientation juridique et de politique générale et de protection défensive contre l'obtention illégitime de brevets portant sur les savoirs traditionnels. En particulier, les activités du Comité ont été axées principalement sur la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, des autorités nationales et d'autres parties prenantes.

À cet égard, suite à la décision des Assemblées générales des États membres de l'OMPI prise à leur trente-deuxième session en 2005 en vue d'établir un Fonds volontaire de l'OMPI, le Comité intergouvernemental a lancé avec succès les activités du Fonds volontaire afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales. L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies s'est félicitée de la création du Fonds volontaire de l'OMPI auprès duquel plus de 150 organismes ont été accrédités au cours de la période considérée.

ii) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

En juin 2006, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre) a reçu sa 10 000e contestation dans le cadre du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.

Le Centre a poursuivi ses travaux en tant que principale institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet. Les principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sont restés la principale procédure de règlement des litiges dont le Centre assure les services de traduction en 12 langues dans divers scripts et pour des parties provenant de 137 pays. Outre ses travaux relatifs aux noms de domaine génériques de premier niveau en 2006, le Centre a traité 38 nouveaux litiges relatifs à des noms de domaine de premier niveau de codes de pays. Au cours de la période considérée, le Centre a fourni aux organismes responsables de l'enregistrement des services dans le règlement de litiges concernant 47 noms de domaine de premier niveau de codes de pays. Le Centre a également rédigé des politiques préliminaires de règlement des litiges portant sur des noms de domaines génériques de premier niveau tels que « .mobi »[562], en vertu desquelles il a déjà traité 123 nouveaux litiges.

Le système de gestion électronique des litiges mis en place par l'OMPI (Electronic Case Facility – ECAF) en 2005 afin de renforcer l'efficacité des procédures de règlement des litiges administrées par le Centre a été utilisé avec succès. Une version personnalisée de cet instrument a commencé à être utilisée pour des litiges soumis à un jury.

---

[562] Par rapport aux noms de domaine génériques de premier niveau les plus courants tels que « .com ».

iii) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 2006, 60 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion ont été reçus et 81 notifications d'actions engagées au titre des traités ont été publiées en ce qui concerne les conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque instrument, le nombre des États qui y avaient adhéré à la fin de 2006, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses :

— Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 1 (184);

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 1 (171);

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 3 (163);

— Traité de coopération en matière de brevets : 4 (137);

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 4 (71);

— Traité sur le droit des marques : 4 (38);

— Traité sur le droit des brevets : 1 (14);

— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 1 (35);

— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 3 (80);

— Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 3 (49);

— Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 3 (23);

— Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 6 (64);

— Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 5 (62);

— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 3 (26);

— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (57);

— Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 2 (46);

— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 5 (67);

— Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 3 (86);

— Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : 3 (19);

— Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 2 (30);

— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 1 (76).

11. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

Au cours de 2006, six États sont devenus parties à la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)[563] : la République centrafricaine, les Comores, Djibouti, Haïti, le Libéria et le Monténégro. À la fin de l'année, le nombre des États parties s'établissait à 181.

b) Destruction des armes chimiques

La onzième session de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) s'est tenue du 5 au 8 décembre 2006[564]. Lors de la session, les États parties ont approuvé une décision accordant une prorogation des délais de destruction des stocks d'armes chimiques ainsi qu'une décision fixant au 29 avril 2012 la date pour l'achèvement de la destruction par chaque État de tous ses stocks d'armes chimiques déclarés à l'Organisation.

c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2006, l'OIAC a signé deux accords internationaux sur les privilèges et immunités de l'Organisation. Le premier accord, conclu avec le Koweït, a été signé le 9 mars 2006 et le deuxième accord, conclu avec la République de Colombie, a été signé le 12 septembre 2006.

La Communauté européenne a conclu un Accord relatif aux contribution avec l'OIAC, en appui aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Cet accord a été signé le 7 mars 2006.

Le 29 janvier 2006, le Secrétariat technique de l'OIAC et la Commission de l'Union africaine ont conclu un accord de coopération[565].

Au cours de la période considérée, trois mémorandums d'accord, conclus entre l'OIAC et trois États parties à la CIAC, sont entrés en vigueur. En outre, conformément au paragraphe 3 de la troisième partie de l'annexe de la CIAC sur les dispositions générales concernant les mesures de vérification, chaque État partie doit conclure avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place. Au cours de la période considérée, deux accords d'installation concernant les inspections sur place à une installation du tableau 1 servant à des fins de protection ont été conclus. Le premier a été signé entre l'OIAC et le Royaume de Norvège le 2 février 2006 et est entré en vigueur le même jour. Le deuxième accord d'installation a été conclu au cours de 2006 entre l'OIAC et le Gouvernement japonais. Cet accord a été signé le 3 mai 2006 et est entré en vigueur le même jour. Un accord d'installation concernant les inspections sur place à une

---

563 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

564 Rapport de la onzième session de la Conférence des États parties, Doc. C-11/5.

565 Voir la présente publication, chapitre II.B.

installation de destruction d'armes chimiques a été signé entre l'OIAC et le Gouvernement albanais le 26 juillet 2006 et est entré en vigueur le même jour.

d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

La Conférence des États parties à sa dixième session a recommandé la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'entreprendre, en coopération avec le Secrétariat, les préparatifs de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui sera convoquée conformément au paragraphe 22 de l'article VIII. L'article stipule qu'une conférence sera convoquée au plus tard un an après l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil exécutif de l'OIAC, à sa quarante-troisième session en décembre 2005, a décidé d'établir le groupe de travail.

Le Groupe de travail à composition non limitée pour la deuxième Conférence d'examen a tenu quatre réunions en 2006, pendant lesquelles il a examiné un certain nombre de question, notamment, la contribution de la société civile au processus d'examen, le rôle de la CIAC dans le renforcement de la paix et de la sécurité, l'importance de la destruction des stocks d'armes chimiques déclarés à l'intérieur des délais applicables, l'importance de parvenir à une adhésion universelle et une mise en œuvre pleine et rapide de la CIAC et son rôle dans la lutte contre la menace du terrorisme international.

e) Activités d'assistance législative de l'OIAC

Tout au long de l'année 2006, le Secrétariat technique de l'OIAC, sur demande, a continué de prêter assistance d'une manière adaptée et systématique aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

Les activités d'assistance à la mise en œuvre du Secrétariat technique de l'OIAC se sont appuyées sur la décision relative au plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII adopté par la Conférence des États parties, le 24 octobre 2003[566] et sa décision de suivi, en date du 11 novembre 2005[567]. Ces décisions mettaient l'accent, entre autres choses, sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et de prendre les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale d'application, notamment une législation en matière pénale, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention. Lors de sa onzième session, la Conférence des États parties a convenu de maintenir pour une autre année la décision sur la relance du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII.

Le Secrétariat technique a contribué à des cours de formation, des ateliers, des visites d'assistance technique et autres activités en rapport avec la mise en œuvre nationale à l'in-

[566] Doc. C-8/DEC.16.

[567] Doc. C-10/DEC.16.

tention de représentants de 38 États parties, notamment ceux des autorités nationales, des parlements nationaux et de l'industrie. En ce qui concerne les aspects pratiques de la mise en œuvre nationale, des discussions bilatérales ont notamment eu lieu lors de réunions et d'ateliers régionaux et sous-régionaux avec des représentants d'autorités nationales d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine et des Caraïbes. Trois ateliers consacrés à la rédaction d'une législation ont été organisés à l'intention d'experts de la Communauté andine, des Caraïbes et de l'Afrique centrale et de l'Ouest et trois cours de formation ont été offerts à des préposés à la douane en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie du Sud. Deux ateliers thématiques sur des questions de vérification industrielle ont été organisés pour l'Amérique latine et l'Asie. Des cours de formation à l'intention du personnel associé à la mise en œuvre nationale de la Convention ont été organisés en coopération avec les Gouvernements de la France, du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat technique a également examiné et analysé 64 projets de législation de mise œuvre qui avaient été présentés par 45 États parties.

En élaborant son plan d'assistance à la mise en œuvre pour 2006, le Secrétariat technique a tenu compte des exigences particulières des États parties qui avaient adhéré récemment à la Convention sur les armes chimiques et avaient demandé à bénéficier d'une telle assistance. Le Secrétariat a continué d'entretenir des contacts de travail informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites et de consultations d'assistance technique, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités futures à cet égard.

Au 1er novembre 2006, 172 des 181 États parties (95 %) avaient désigné ou établi une autorité nationale (25 de plus que l'année précédente) alors que 72 États parties (40 %) avaient mis en place une législation de mise en œuvre détaillée (13 de plus que l'année précédente).

12. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

Les demandes d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont traitées par des groupes de travail individuels. Les modalités relatives à l'accès aux marchés (par exemple, les niveaux des droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales.

i) *Procédures d'accession récemment achevées*

Le Conseil général a approuvé le dossier d'accession du Viet Nam le 7 novembre 2006. Le Viet Nam est devenu le 150e membre de l'OMC le 11 janvier 2007. Le dossier d'accession du Royaume des Tonga a été adopté à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC le 15 décembre 2006.

ii) *Accession des Tonga : Prorogation du délai d'acceptation du protocole d'accession*

Dans une communication[568], le Gouvernement des Tonga a indiqué qu'en raison de circonstances intérieures imprévues, il ne sera pas en mesure d'accomplir toutes de ses procédures de ratification dans le délai fixé au 31 juillet 2006 tel que prévu au paragraphe 7 de son protocole d'accession à l'OMC. Par conséquent, le Gouvernement des Tonga a demandé que le délai prévu pour l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires aux fins de la ratification du protocole d'accession à l'OMC soit prorogé jusqu'au 1er juillet 2007. Le Conseil général a adopté le projet de décision[569] conformément aux procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC en novembre 1995[570].

Le Royaume des Tonga deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir notifié à l'OMC la ratification intérieure du dispositif d'accession.

iii) *Accessions en cours*

À la fin de 2006, les gouvernements ci-après avaient engagé des procédures d'accession à l'OMC (par ordre alphabétique) :

Afghanistan
Algérie
Andorre
Azerbaïdjan
Bahamas
Bélarus
Bhoutan
Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert
Éthiopie
Fédération de Russie
Iran (République islamique d')
Iraq
Jamahiriya arabe libyenne
Kazakhstan
Liban
Monténégro
Ouzbékistan
République démocratique populaire lao
Samoa
Sao Tomé-et-Principe

---

568 WT/GC/107.

569 Figurant dans le document WT/GC/W/567.

570 WT/L/93.

Serbie
Seychelles
Soudan
Tadjikistan
Ukraine
Vanuatu[571]
Yémen

b) Règlement des différends

Au cours de 2006, 20 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends[572]. L'Organe de règlement des différends a créé des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

— Brésil : Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (WT/DS332);
— Mexique : Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (WT/DS331);
— Turquie : Mesures affectant l'importation de riz (WT/DS334);
— Japon : Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS336);
— États-Unis d'Amérique : Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335);
— Communautés européennes et certains États membres : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) [WT/DS347];
— Communautés européennes : Mesures antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège (WT/DS337);
— Chine : Mesures affectant les importations de pièces automobiles (WT/DS339, WT/DS340, WT/DS342);
— États-Unis d'Amérique : Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande (WT/DS343);
— États-Unis d'Amérique : Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (WT/DS344);
— États-Unis d'Amérique : Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs (WT/DS345);
— États-Unis d'Amérique : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) [WT/DS353].

---

[571] La réunion finale du Groupe de travail sur l'accession du Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001.

[572] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

Au cours de 2006, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur les affaires ci-après :

— Mexique : Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons (WT/DS308) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];

— États-Unis d'Amérique : Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (« Réduction à zéro ») [WT/DS294] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);

— Communautés européennes : Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) [rapport du Groupe spécial];

— Communautés européennes : Certaines questions douanières (WT/DS315) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial].

c) Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après découlant d'obligations en vertu des Accords de l'OMC, qui sont encore en vigueur.

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine	Introduction des modifications du système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : prorogation du délai	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/653
Communautés européennes	Préférences communautaires applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro : prorogation de la dérogation	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Panama	Introduction des modifications du système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : prorogation du délai	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/652
Sénégal	Dérogation concernant les valeurs minimales relevant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : prorogation de la dérogation	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/655

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine Australie Brésil Bulgarie Canada Chine Communautés européennes Costa Rica Croatie El Salvador États-Unis d'Amérique Hong-kong, Chine Inde Islande Macao, Chine Mexique Nouvelle-Zélande Nicaragua Norvège République de Corée Roumanie Singapour Suisse Taipei chinois Thaïlande Uruguay	Introduction des modifications du système harmonisé de 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 décembre 2006	15 décembre 2007	WT/L/674

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine Australie Brésil Canada Communautés européennes Costa Rica Croatie El Salvador États-Unis d'Amérique Guatemala Honduras Hong-kong, Chine Inde Macao, Chine Malaisie Nicaragua Norvège Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse Uruguay	Introduction des modifications du système harmonisé de 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 décembre 2006	15 décembre 2007	WT/L/675
Australie Botswana Brésil Canada Corée Croatie Émirats arabes unis États-Unis Inde Israël Japon Maurice Mexique Norvège Philippines Sierra Leone Taipei chinois Thaïlande Venezuela	Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts – prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Canada	CARIBCAN : prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba	Article XV: 6 du GATT 1994 : prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

En 2006, la Commission préparatoire a décidé de permettre l'accès aux données de vérification aux organismes d'alerte aux tsunamis approuvés par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. Toutefois, des conditions strictes de confidentialité s'appliquent et les données fournies ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'alerte aux tsunamis.

Le Secrétariat de la Commission préparatoire a continué de fournir une assistance juridique à la signature, la ratification et la mise en œuvre nationale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)[573]. À la fin de 2006, 177 États avaient signé le TICE et 138 l'avaient ratifié.

Enfin, il convient de noter que la Commission préparatoire est chargée de conclure des accords pour faciliter l'installation des 337 stations de surveillance et des laboratoires prévus dans le cadre du TICE. En 2006, des accords d'installation avec le Cameroun, le Cap-Vert, la Fédération de Russie, l'Islande, l'Italie, le Paraguay et le Sénégal ont été conclus ou sont entrés en vigueur. À la fin de 2006, 36 accords avaient été conclus dont 29 étaient entrés en vigueur.

[573] Document des Nations Unies A/50/1027.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. Accord international sur les bois tropicaux*

Préambule

Les Parties au présent Accord,

a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement » ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;

b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;

c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en octobre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité,

* Adopté à Genève, le 27 janvier 2006, par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux; voir TD/TIMBER.3/12.

pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

d) *Reconnaissant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à ce qui est énoncé au principe 1, *a* de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

e) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;

f) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris le bois d'œuvre et les produits forestiers autres que le bois et les services environnementaux, dans le contexte de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et mondial, et la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

g) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;

h) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;

i) *Réaffirmant* leur engagement pour que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable (l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT), et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;

j) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;

k) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle contribuent à une gestion durable des forêts et à l'exportation de bois provenant de sources licites;

l) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts;

m) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois exploité dans le respect de la légalité;

n) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et des gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;

o) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, compte tenu des principes internationalement reconnus en la matière, et des conventions pertinentes et instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail;

p) *Faisant* observer que le bois est une matière première à haut rendement énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;

q) *Reconnaissant* la nécessité d'accroître l'investissement dans la gestion durable des forêts, y compris en réinvestissant les recettes tirées des forêts et du commerce du bois d'œuvre;

r) *Reconnaissant aussi* les effets positifs de prix du marché qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;

s) *Reconnaissant en outre* la nécessité de ressources financières accrues et prévisibles venant d'une large communauté de donateurs pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;

t) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropicaux;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. Objectifs

Article premier. Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé « le présent Accord ») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en :

a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;

b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;

c) Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;

d) Renforçant la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;

e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;

f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des

produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;

g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;

h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;

i) Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;

j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;

k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;

l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;

m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;

n) Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié;

o) Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine;

p) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;

q) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;

r) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies

visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux;

s) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

Chapitre II. Définitions

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Par « bois tropicaux » il faut entendre les bois tropicaux à usage industriel (bois d'œuvre) qui proviennent de forêts ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contreplaqués;

2. Par « gestion durable des forêts » on entend le sens donné dans les documents directifs et les directives techniques pertinentes de l'Organisation;

3. Par « membre » il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4. Par « membre producteur » il faut entendre tout membre situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre producteur;

5. Par « membre consommateur » il faut entendre tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur de bois tropicaux qui n'est pas mentionné à l'annexe B et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur;

6. Par « Organisation » il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;

7. Par « Conseil » il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;

8. Par « vote spécial » il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;

9. Par « vote à la majorité simple répartie » il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;

10. Par « exercice biennal » il faut entendre la période allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;

11. Par « monnaies librement convertibles » il faut entendre le dollar des États Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes;

12. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2, *b* de l'article 10, il faut entendre par « ressources forestières tropicales » les forêts naturelles denses et les plantations forestières situées entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.

Chapitre III. Organisation et administration

Article 3. Siège et structure de l'Organisation internationale des bois tropicaux

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.

3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.

4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, conformément à l'article 12.

5. Il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, conformément à l'article 12.

Article 4. Membres de l'Organisation

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

a) Les producteurs;

b) Les consommateurs.

Article 5. Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, la Communauté européenne et les organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 1 disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres, qui sont parties au présent Accord conformément à l'article 10. En pareil cas, les États

membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Article 6. Composition du Conseil international des bois tropicaux

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7. Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil :

a) Par un vote spécial, conformément à l'article 12, adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques;

b) Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;

c) Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8. Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.

3. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre.

4. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9. Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil tient au moins une session ordinaire par an.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par un membre ou par le Directeur exécutif en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil et :

a) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou

b) Par une majorité des membres.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. À cet égard, le Conseil s'efforce de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation, de préférence dans un pays producteur.

4. En examinant la périodicité de ses sessions et le lieu de leur tenue, le Conseil veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles.

5. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10. Répartition des voix

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit :

a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;

b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs;

c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes respectives de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique : la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit : chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux

pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.

5. Le nombre de voix attribuées à un membre consommateur ne peut augmenter de plus de 5 % d'un exercice biennal à l'autre. Les voix excédentaires sont réparties entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.

6. Le Conseil peut, par un vote spécial conformément à l'article 12, modifier le pourcentage minimal requis pour un vote spécial par les membres consommateurs s'il le juge nécessaire.

7. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice biennal au début de sa première session de l'exercice biennal conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice biennal, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.

8. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

9. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11. Procédure de vote au Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12. Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.

2. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

3. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13. Quorum au Conseil

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14. Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, conformément à l'article 12, nomme le Directeur exécutif.

2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 15. Coopération et coordination avec d'autres organisations

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.

3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

Article 16. Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout État Membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas partie au présent Accord ou toute organisation mentionnée à l'article 15 intéressés par les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur aux sessions du Conseil.

Chapitre V. Privilèges et immunités

Article 17. Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

a) Par accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation;

b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou

c) Si l'Organisation cesse d'exister.

Chapitre VI. Dispositions financières

Article 18. Comptes financiers

1. Il est institué :

a) Le Compte administratif, qui est financé par les quotes-parts des membres;

b) Le compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali, qui sont financés par des contributions volontaires;

c) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.

2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.

3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

Article 19. Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article.

2. Le Compte administratif finance :

a) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et les frais de voyage;

b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 du présent Accord.

3. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.

4. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget du compte administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

5. Les contributions au compte administratif pour chaque exercice biennal sont calculées de la manière suivante :

a) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2, *a* du présent article sont financées à parts égales par les membres producteurs et les membres consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;

b) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2, *b* du présent article sont financées à hauteur de 20 % par les producteurs et de 80 % par les consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;

c) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2, *b* du présent article ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses mentionnées au paragraphe 2, *a* du présent article. Le Conseil peut, par consensus, décider de modifier ce plafond pour un exercice biennal déterminé;

d) Le Conseil peut apprécier la mesure dans laquelle le compte administratif et les comptes financés par des contributions volontaires contribuent au bon fonctionnement de l'Organisation dans le cadre de l'évaluation mentionnée à l'article 33;

e) Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

6. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice biennal en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice biennal en cours ne s'en trouvent pas changées.

7. Les contributions au compte administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice biennal au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

8. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.

9. Si un membre a versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

10. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 8 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20. Compte spécial

1. Le compte spécial comprend deux comptes subsidiaires :

a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;

b) Le compte subsidiaire des projets.

2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes :

a) Fonds commun pour les produits de base;

b) Institutions financières régionales et internationales;

c) Contributions volontaires des membres;

d) Autres sources.

3. Le Conseil définit les critères et les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets.

4. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant projets, de projets et d'activités approuvés qui sont conformes aux programmes thématiques définis par le Con-

seil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25.

5. Les donateurs peuvent affecter leurs contributions à des programmes thématiques spécifiques ou demander au Directeur exécutif de leur faire des propositions d'affectation de leurs contributions.

6. Le Directeur exécutif fait rapport périodiquement au Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant projets, projets et activités, ainsi que sur les ressources financières nécessaires à la bonne exécution des programmes thématiques.

7. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformément aux articles 24 et 25.

8. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet, à un projet ou à une activité ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet, du projet ou de l'activité auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. À l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet, d'un projet ou d'une activité, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.

9. Pour assurer un financement prévisible du compte spécial, étant donné le caractère volontaire des contributions, les membres s'efforcent d'en reconstituer les ressources à un niveau suffisant afin que les avant-projets, projets et activités approuvés par le Conseil puissent être pleinement exécutés.

10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.

11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.

12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet, de projet et d'activité conformément aux articles 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets, les projets et les activités approuvés.

Article 21. Fonds pour le Partenariat de Bali

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa *d* de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par :

a) Des contributions de membres donateurs;

b) 50 % des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;

c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter;

d) Des ressources provenant d'autres sources approuvées par le Conseil.

3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.

4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte :

a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;

b) Des besoins des membres pour se doter et gérer d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre;

c) Des besoins des membres pour mettre en œuvre des programmes de gestion durable des forêts.

5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.

6. Les membres s'efforcent de reconstituer les ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali à un niveau suffisant afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds.

7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'attache à obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

Article 22. Modes de paiement

1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23. Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.

2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Chapitre VII. Activités opérationnelles

Article 24. Activités de politique générale de l'Organisation

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.

2. Les activités de politique générale de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord pour tous les membres de l'OIBT.

3. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et définit les priorités et les programmes thématiques évoqués au paragraphe 4 de l'article 20 du présent Accord. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil. Les activités de politique générale comprennent la conception et l'élaboration de directives, de manuels, d'études, de rapports, d'outils de communication et de vulgarisation de base, ainsi que des activités analogues définies dans le plan d'action de l'Organisation.

Article 25. Activités de projet de l'Organisation

1. Les membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires ou programmes thématiques définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24.

2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil établit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord ainsi qu'aux domaines prioritaires ou aux programmes thématiques, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, des besoins techniques et régionaux, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.

3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre ou le Directeur exécutif peut proposer durant un cycle de projets. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent en décidant par exemple de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

Article 26. Comités et organes subsidiaires

1. Les comités ci après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres :

a) Comité de l'industrie forestière;

b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés;

c) Comité du reboisement et de la gestion forestière;

d) Comité des finances et de l'administration.

2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, instituer ou dissoudre des comités et organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité.

Chapitre VIII. Statistiques, études et information

Article 27. Statistiques, études et information

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables, notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données, ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.

2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données réalisée par diverses organisations.

3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.

4. Sur demande et si nécessaire, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.

5. Si un membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif, celui-ci lui demande de s'expliquer en fixant un délai précis. Si aucune explication satisfaisante n'est donnée, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées.

6. Le Conseil fait périodiquement établir les études pertinentes sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

Article 28. Rapport annuel et examen biennal

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans :

a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;

b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. L'examen est effectué compte tenu :

a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;

b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;

c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;

d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;

e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur l'exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur :

a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;

b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.

5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.

6. Les résultats de l'examen sont consignés dans le rapport de la session du Conseil correspondant.

Chapitre IX. Dispositions diverses

Articles 29. Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire.

2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 30. Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 31. Plaintes et différends

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

Article 32. Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

Article 33. Réexamen

Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui ci.

Article 34. Non-discrimination

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

Chapitre X. Dispositions finales

Article 35. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 36. Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou

b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par le présent Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par le présent Accord relèvent de sa compétence exclusive, les États qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38.

Article 37. Adhésion

1. Les gouvernements peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 38. Notification d'application à titre provisoire

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Article 39. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont

signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1er septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 38, qu'il applique le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoque le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 40. Amendements

1. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 41. Retrait

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

Article 42. Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 43. Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :

a) De la non acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 40;

b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 41; ou

c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 42.

2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.

3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 44. Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.

3. Si, avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en

procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par vote spécial conformément à l'article 12, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 45. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 46. Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

FAIT à Genève le vingt-sept janvier deux mille six, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEXE A

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres producteurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions) et attribution indicative des voix conformément à l'article 10 (Répartition des voix)

MEMBRES	TOTAL DES VOIX
AFRIQUE	249
Angola	18
Bénin	17
Cameroun*	18
Côte d'Ivoire	18
Gabon*	18
Ghana*	18
Libéria*	18
Madagascar	18
Nigéria*	18
République centrafricaine*	18
République démocratique du Congo*	18
Rwanda	17
Togo*	17
ASIE-PACIFIQUE	389
Cambodge*	15
Fidji*	14
Inde*	22
Indonésie*	131
Malaisie*	105
Myanmar*	33
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	25
Philippines	14
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	362
Barbade	7
Bolivie*	19
Brésil*	157
Colombie*	19
Costa Rica	7
Équateur*	11
Guatemala*	8
Guyana*	12
Haïti	7
Honduras*	8
Mexique*	15
Nicaragua	8
Panama*	8
Paraguay	10
Pérou*	24
République dominicaine	7
Suriname*	10
Trinité-et-Tobago*	7
Venezuela*	18
TOTAL	970

ANNEXE B

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres consommateurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions)

Albanie
Algérie
Allemagne*
Australie*
Autriche*
Belgique*
Canada*
Chine*
Communauté européenne*
Égypte*
Espagne*
Estonie
États-Unis d'Amérique*
Finlande*
France*
Grèce*
Iran (République islamique d')
Iraq
Irlande*
Italie*
Jamahiriya arabe libyenne
Japon*
Lesotho
Lituanie
Luxembourg*
Maroc
Népal*
Norvège*
Nouvelle-Zélande*
Pays-Bas*
Pologne
Portugal*
République de Corée*
République tchèque
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Slovaquie
Suède*
Suisse*

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

2. Convention relative aux droits des personnes handicapées*

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) *Reconnaissant* également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) *Reconnaissant* en outre la diversité des personnes handicapées,

j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à

* Adoptée à la soixante-seizième réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution 61/106 du 13 décembre 2006.

la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible,

sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3. Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;

b) La non-discrimination;

c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;

d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;

e) L'égalité des chances;

f) L'accessibilité;

g) L'égalité entre les hommes et les femmes;

h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4. Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;

b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;

d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;

f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;

g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;

h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5. Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6. Femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7. Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8. Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;

b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;

c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :

i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;

ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;

iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;

d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9. Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;

c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;

e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;

f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;

g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet;

h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10. Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13. Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14. Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des per-

sonnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17. Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18. Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20. Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;

b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;

c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;

d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais d'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22. Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à

son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23. Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;

b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;

c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24. Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des

chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles, en particulier les enfants, reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire

général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25. Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;

b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;

c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;

d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance vie;

f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26 Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;

b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27. Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;

b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;

e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer

toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;

b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;

c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.

Article 31. Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32. Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

a) Faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33. Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34. Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.

6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35. Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.

2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36. Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37. Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38. Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39. Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

Article 40. Conférence des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43. Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44. Organisations d'intégration régionale

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 45. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46. Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47. Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusive-

ment sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

Article 48. Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49. Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50. Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

3. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*

Les États Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Qui est anonyme;

b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;

c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

* Adoptée à la soixante-seizième séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 61/106 du 13 décembre 2006.

d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;

e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou

f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

4. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

PRÉAMBULE

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

* Adoptée à la quatre-vingt-deuxième séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 61/177 du 20 décembre 2006.

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

b) Le supérieur qui :

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de

l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquel-

les examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les État parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs

pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) L'identité de la personne privée de liberté;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;

c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;

h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;

b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;

c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;

e) La date, l'heure et le lieu de libération;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment

de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

a) La restitution;

b) La réadaptation;

c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;

d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance, sans exclure aucune éventualité, le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement;

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes;

c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe;

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention; et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature;

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a) Elle est anonyme;

b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice,

par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si,

dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

a) Convention maritime du Travail, 23 février 2006*

Obligations générales

Article premier

1. Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à donner plein effet à ses dispositions conformément aux prescriptions de l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent.

2. Les membres coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la présente Convention.

* Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 23 février 2003, lors de la quatre-vingt-quatorzième session (Maritime) de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 7 au 23 février 2006.

Définitions et champ d'application

Article II

1. Aux fins de la présente Convention, et sauf stipulation contraire dans une disposition particulière, l'expression :

a) *autorité compétente* désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition en question et à les faire appliquer;

b) *déclaration de conformité du travail maritime* désigne la déclaration visée dans la règle 5.1.3;

c) *jauge brute* désigne la jauge brute d'un navire mesurée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention l'ayant remplacée. Pour les navires visés par les dispositions transitoires de jaugeage adoptées par l'Organisation maritime internationale, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969);

d) *certificat de travail maritime* désigne le certificat visé dans la règle 5.1.3;

e) *prescriptions de la présente Convention* renvoie aux prescriptions des articles, des règles et de la partie A du code qui font partie de la présente Convention;

f) *gens de mer ou marin* désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente Convention s'applique;

g) *contrat d'engagement maritime* renvoie à la fois au contrat de travail du marin et au rôle d'équipage;

h) *service de recrutement et de placement des gens de mer* désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou du secteur privé s'occupant du recrutement de gens de mer pour le compte d'armateurs ou de leur placement auprès d'armateurs;

i) *navire* désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire;

j) *armateur* désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente Convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités.

2. Sauf disposition contraire expresse, la présente Convention s'applique à tous les gens de mer.

3. Si, aux fins de la présente Convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

4. Sauf disposition contraire expresse, la présente Convention s'applique à tous les navires appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des

navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques. La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

5. En cas de doute sur l'applicabilité de la présente Convention à un navire ou à une catégorie de navires, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

6. Lorsque l'autorité compétente décide qu'il ne serait pas raisonnable ou possible au moment présent d'appliquer certains éléments particuliers du code visé à l'article VI, paragraphe 1, à un navire ou à certaines catégories de navires battant le pavillon du membre, les dispositions pertinentes dudit code ne s'appliqueront pas, dès lors que la question visée est régie différemment par la législation nationale, des conventions collectives ou d'autres mesures. L'autorité compétente ne pourra en décider ainsi qu'en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, et seulement pour des navires d'une jauge brute inférieure à 200 qui n'effectuent pas de voyages internationaux.

7. Toute décision prise par un membre en application des paragraphes 3, 5 ou 6 doit être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les membres de l'Organisation.

8. Sauf disposition contraire expresse, toute référence à la « convention » vise également les règles et le code.

Droits et principes fondamentaux

Article III

Tout membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente Convention, les droits fondamentaux suivants :

a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) L'abolition effective du travail des enfants;

d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Droits en matière d'emploi et droits sociaux des gens de mer

Article IV

1. Tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées.

2. Tous les gens de mer ont droit à des conditions d'emploi équitables.

3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires.

4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.

5. Tout membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente Convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré

par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures.

Responsabilité d'appliquer et de faire respecter les dispositions

Article V

1. Tout membre applique et fait respecter la législation ou les autres mesures qu'il a adoptées afin de s'acquitter des obligations contractées aux termes de la présente Convention en ce qui concerne les navires et les gens de mer relevant de sa juridiction.

2. Tout membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la présente Convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable.

3. Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité du travail maritime, comme le prescrit la présente Convention.

4. Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut, conformément au droit international, faire l'objet de la part d'un membre autre que l'État du pavillon, lorsqu'il se trouve dans l'un de ses ports, d'une inspection visant à vérifier que ce navire respecte les prescriptions de la présente Convention.

5. Tout membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les services de recrutement et de placement des gens de mer éventuellement établis sur son territoire.

6. Tout membre interdit les violations des prescriptions de la présente Convention et doit, conformément au droit international, établir des sanctions ou exiger l'adoption de mesures correctives en vertu de sa législation, de manière à décourager toute violation.

7. Tout membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente Convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout État ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout État l'ayant ratifiée.

Règles et parties A et B du code

Article VI

1. Les règles et les dispositions de la partie A du code ont force obligatoire. Les dispositions de la partie B du code n'ont pas force obligatoire.

2. Tout membre s'engage à respecter les droits et principes énoncés dans les règles et à appliquer chacune d'entre elles de la manière indiquée dans les dispositions correspondantes de la partie A du code. En outre, il doit dûment envisager de s'acquitter de ses obligations de la manière prescrite dans la partie B du code.

3. Un membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre les droits et principes de la manière indiquée dans la partie A du code peut, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, en appliquer les prescriptions par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou autres qui sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de la partie A.

4. Aux seules fins des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une loi, un règlement, une convention collective ou toute autre mesure d'application est considéré comme équivalent dans l'ensemble dans le contexte de la présente Convention si le membre vérifie que :

a) Il favorise la pleine réalisation de l'objectif et du but général de la disposition ou des dispositions concernées de la partie A du code;

b) Il donne effet à la disposition ou aux dispositions concernées de la partie A du code.

Consultations avec les organisations d'armateurs et de gens de mer

Article VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente Convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

Entrée en vigueur

Article VIII

1. Les ratifications formelles de la présente Convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. La présente Convention ne lie que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général.

3. La Convention entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins 30 membres représentant au total au moins 33 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée.

4. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Dénonciation

Article IX

1. Un membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre qui, dans l'année après la période de dix années mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue sera lié pour une nouvelle période de dix ans et pourra, par la suite, dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Effet de l'entrée en vigueur

Article X

La présente Convention porte révision des Conventions suivantes :

— Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
— Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
— Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
— Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
— Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
— Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
— Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
— Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
— Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
— Convention (n° 56) sur l'assurance maladie des gens de mer, 1936
— Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
— Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
— Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
— Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
— Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
— Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
— Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
— Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
— Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
— Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
— Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
— Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
— Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
— Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
— Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
— Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
— Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
— Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
— Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
— Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
— Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

— Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
— Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
— Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
— Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
— Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
— Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

Fonctions du dépositaire

Article XI

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toute ratification, acceptation et dénonciation qui lui seront communiquées en vertu de la présente Convention.

2. Quand les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article VIII auront été remplies, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article XII

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets sur toute ratification, acceptation et dénonciation enregistrée en vertu de la présente Convention.

Commission tripartite spéciale

Article XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente Convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.

2. Pour traiter des questions relevant de la présente Convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des membres ayant ratifié la présente Convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.

3. Les représentants gouvernementaux des membres n'ayant pas encore ratifié la présente Convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la Convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.

4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes

possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

Amendement à la présente Convention

Article XIV

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut adopter des amendements à toute disposition de la présente Convention dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et des règles et procédures de l'Organisation relatives à l'adoption des conventions. Des amendements au code peuvent également être adoptés conformément aux procédures prescrites à l'article XV.

2. Le texte desdits amendements est communiqué pour ratification aux membres dont les instruments de ratification de la présente Convention ont été enregistrés avant leur adoption.

3. Le texte de la Convention modifiée est communiqué aux autres membres de l'Organisation pour ratification conformément à l'article 19 de la Constitution.

4. Un amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle ont été enregistrés les instruments de ratification de cet amendement ou, selon le cas, les instruments de ratification de la Convention modifiée d'au moins 30 membres représentant au total au moins 33 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

5. Un amendement adopté dans le cadre de l'article 19 de la Constitution n'a force obligatoire que pour les membres de l'Organisation dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

6. Pour les membres visés au paragraphe 2 du présent article, un amendement entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, pour les membres visés au paragraphe 3 du présent article, la Convention modifiée entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

8. Pour les membres dont la ratification de la Convention a été enregistrée avant l'adoption d'un amendement mais qui n'ont pas ratifié celui-ci, la présente Convention demeure en vigueur sans l'amendement en question.

9. Tout membre dont l'instrument de ratification de la présente Convention est enregistré après l'adoption de l'amendement mais avant la date visée au paragraphe 4 du présent article peut préciser, dans une déclaration jointe audit instrument, qu'il ratifie la Convention mais non l'amendement. Si l'instrument de ratification est accompagné d'une telle déclaration, la Convention entre en vigueur pour le Membre concerné douze mois après la date d'enregistrement de l'instrument de ratification. Si celui-ci n'est pas accompagné d'une déclaration ou s'il est enregistré à la date ou après la date visée au paragraphe 4, la Convention entre en vigueur pour le Membre concerné douze mois après cette date; dès l'entrée en vigueur de la Convention modifiée conformément au paragraphe 7 du présent article, l'amendement a force obligatoire pour le membre concerné, sauf disposition contraire dudit amendement.

Amendements au Code

Article XV

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.

2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement d'un membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission visée à l'article XIII. Un amendement proposé par un gouvernement doit avoir été proposé ou être appuyé par au moins cinq gouvernements de membres ayant ratifié la Convention ou par le groupe des représentants des armateurs ou des gens de mer susvisés.

3. Après avoir vérifié que la proposition d'amendement remplit les conditions établies au paragraphe 2 du présent article, le Directeur général la communique sans tarder, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des membres de l'Organisation en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai, compris entre trois et neuf mois, fixé par le Conseil d'administration.

4. À l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions faites selon le même paragraphe, est transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement est réputé adopté :

a) Si la moitié au moins des gouvernements des membres ayant ratifié la présente Convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée;

b) Si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement; et

c) Si cette majorité rassemble au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion lorsque la proposition est mise aux voix.

5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est présenté à la session suivante de la Conférence pour approbation. Pour être approuvé, il doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'amendement est renvoyé devant la commission pour que celle-ci le réexamine, si elle le souhaite.

6. Le Directeur général notifie les amendements approuvés par la Conférence à chacun des membres dont l'instrument de ratification de la présente Convention a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces membres sont désignés ci-après comme les « membres ayant déjà ratifié la Convention ». La notification qu'ils reçoivent fait référence au présent article et un délai leur est imparti pour exprimer formellement leur désaccord. Ce délai est de deux ans à compter de la date de notification sauf si, lorsqu'elle approuve l'amendement, la Conférence fixe un délai différent qui doit être au minimum d'une année. Une copie de la notification est communiquée pour information aux autres membres de l'Organisation.

7. Un amendement approuvé par la Conférence est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus de 40 % des membres ayant ratifié la Convention et re-

présentant 40 % au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale des membres ayant ratifié la Convention expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général.

8. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur six mois après la fin du délai fixé pour tous les membres ayant déjà ratifié la Convention, sauf ceux ayant exprimé formellement leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article et n'ayant pas retiré ce désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 11. Toutefois :

a) Avant la fin du délai fixé, tout membre ayant déjà ratifié la Convention peut informer le Directeur général qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation;

b) Avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, tout membre ayant déjà ratifié la Convention peut informer le Directeur général qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.

9. Un amendement faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8, *a* du présent article entre en vigueur pour le membre ayant notifié son acceptation six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur pour la première fois, si celle-ci est postérieure.

10. La période visée au paragraphe 8, *b* du présent article ne devra pas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou se prolonger au-delà de la période plus longue prescrite par la Conférence au moment où elle a approuvé l'amendement.

11. Un membre ayant exprimé formellement son désaccord sur un amendement donné peut le retirer à tout moment. Si la notification de ce retrait parvient au Directeur général après l'entrée en vigueur dudit amendement, celui-ci entre en vigueur pour le membre six mois après la date à laquelle ladite notification a été enregistrée.

12. Une fois qu'un amendement est entré en vigueur, la Convention ne peut être ratifiée que sous sa forme modifiée.

13. Dans la mesure où un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la Convention qui est entré en vigueur :

a) Un membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la Convention en ce qui concerne les certificats de travail maritime délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre membre qui :

i) A exprimé formellement, selon le paragraphe 7 du présent article, un désaccord avec l'amendement et ne l'a pas retiré; ou

ii) A notifié, selon le paragraphe 8, *a* du présent article, que son acceptation est subordonnée à une notification ultérieure expresse de sa part et n'a pas accepté l'amendement;

b) Un membre ayant accepté l'amendement étend le bénéfice de la Convention en ce qui concerne les certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre membre qui a notifié, selon le paragraphe 8, *b* du présent article, qu'il n'appliquera pas l'amendement pendant une période déterminée conformément au paragraphe 10 du présent article.

TEXTES FAISANT FOI

Article XVI

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

b) Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 15 juin 2006*

I. DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

a) L'expression *politique nationale* désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

b) L'expression *système national de sécurité et de santé au travail* ou *système national* désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;

c) L'expression *programme national de sécurité et de santé au travail* ou *programme national* désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;

d) L'expression *culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé* désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout membre qui ratifie la présente Convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les

* Adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 15 juin 2006, lors de la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 31 mai au 16 juin 2006.

instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. Politique nationale

Article 3

1. Tout membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

2. Tout membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants : évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. Système national

Article 4

1. Tout membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres :

a) La législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;

b) Une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;

c) Des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;

d) Des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu :

a) Un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;

b) Des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;

c) L'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

d) Des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;

e) La recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

f) Un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

g) Des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;

h) Des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. Programme national

Article 5

1. Tout membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit :

a) Promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

b) Contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

c) Être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;

d) Comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;

e) Être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. Dispositions finales

Article 6

La présente Convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente Convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. La présente Convention ne lie que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entre en vigueur pour chaque membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle Convention portant révision de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle Convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesse d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 7 juillet 2006[*]

Les Parties contractantes,

Ayant un intérêt commun dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale;

Tenant compte du fait que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995; et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche

[*] Adopté à la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien le 7 juillet 2006 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, Italie.

responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), et la nécessité pour les États qui sont pas Parties contractantes au présent Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cet Accord et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles il s'applique;

Prenant en compte les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques;

Souhaitant une coopération entre les États côtiers et tous les autres États, organisations et entités de pêche ayant un intérêt pour les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles;

Ayant à l'esprit que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

Convaincues que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien dans les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale servira au mieux ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995;

c) On entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3;

d) On entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) On entend par « Partie contractante » tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/de laquelle l'Accord est en vigueur;

f) On entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion :

i) Des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;

ii) Espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982;

g) On entend par « pêche » :

i) La recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;

ii) La pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique;

iii) La mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises;

iv) Toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu; ou

v) L'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;

h) On entend par « entité de pêche » une entité de pêche telle que mentionnée à l'article premier, paragraphe 3, de l'Accord de 1995;

i) On entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement;

j) Le terme « ressortissants » inclut les personnes physiques et les personnes morales;

k) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour ses États membres concernant ces questions;

l) On entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

Article 2. Objectifs

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties

contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

Article 3. Zone d'application

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale :

> À partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique.

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

Article 4. Principes généraux

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants :

a) Les mesures visant à garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, sont adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion;

b) Des mesures sont prises afin de s'assurer que le niveau des activités de pêche est compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques;

c) L'approche de précaution est appliquée conformément au Code de conduite et à l'Accord de 1995, en vertu desquels l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

d) Les ressources halieutiques sont gérées de manière à les maintenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement durable maximal, et reconstituer les stocks de ressources halieutiques appauvris jusqu'à ces niveaux;

e) Les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin;

f) La biodiversité du milieu marin est protégée; et

g) Les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, sont pleinement reconnus.

Article 5. Réunion des parties

1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.

2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an, sauf si la Réunion en décide autrement et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.

3. La Réunion des Parties adopte et modifie, par consensus, son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.

4. La Réunion des Parties étudie, lors de sa première réunion, l'adoption d'un budget afin de financer la tenue de la Réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions, et du règlement financer qui l'accompagne. Le règlement financier énonce les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget.

Article 6. Fonctions de la réunion des parties

1. La Réunion des parties :

a) Suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation;

b) Encourage et, s'il y a lieu, coordonne les activités de recherche sur les ressources halieutiques et sur les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment sur les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin;

c) Évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux;

d) Formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité du milieu marin, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles;

e) Adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche;

f) Élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données;

g) Encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone sont compatibles avec les mesures adoptées par la Réunion des Parties en ce qui concerne les ressources halieutiques;

h) Élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi et l'observation des navires et les règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone;

i) Élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

j) Conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de toute Partie non-contractante sur toute activité qui compromet la réalisation des objectifs du présent Accord;

k) Établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche; et

l) Accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Lorsqu'elles fixent les critères régissant la participation à la pêche, y compris l'allocation de la capture totale permise ou du niveau total d'effort de pêche, les Parties contractantes prennent entre autres en considération les principes internationaux comme ceux contenus dans l'Accord de 1995.

3. Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, les Parties contractantes peuvent, entre autres :

a) Déterminer des allocations annuelles de quotas ou de limitation de l'effort de pêche pour les Parties contractantes;

b) Allouer des quantités de capture pour l'exploration et la recherche scientifique; et

c) Réserver des possibilités de pêche pour les Parties non contractantes à cet accord, si nécessaire.

4. La Réunion des Parties, sous réserve des règles agréées, révise les quotas et les limitations de l'effort de pêche allouées aux Parties contractantes et la participation aux possibilités de pêche des Parties non contractantes, en prenant en compte entre autres l'information sur la mise en œuvre par les Parties contractantes et non contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

Article 7. Organes subsidiaires

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, et de préférence avant celle-ci, conformément aux dispositions suivantes :

a) Le Comité scientifique a les fonctions suivantes :

i) Effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone et des résultats de la recherche scientifique;

ii) Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques;

iii) Fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6, paragraphe 1, point *d;*

iv) Fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche;

v) Fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches; et

vi) Toute autre fonction scientifique que la Réunion des Parties pourra décider;

b) Lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, ainsi que celles d'autres organisations de recherche et organisations régionales de gestion des pêches concernées.

2. La Réunion des Parties établit un Comité d'application, dont la fonction est de vérifier la bonne application et le respect des mesures auxquelles il est fait référence dans l'article 6, dès que ces mesures auront été prises. Le Comité d'application se réunit, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, en même temps que la Réunion des Parties, rend compte de ses travaux à la réunion des Parties et lui adresse des avis et des recommandations.

3. La Réunion des Parties peut également, en tant que de besoin, créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la réalisation des objectifs du présent Accord, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

Article 8. Prise de décisions

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise. La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.

2. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

3. Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

Article 9. Secrétariat

1. La Réunion des Parties adopte des arrangements concernant la prestation de services de secrétariat ou l'établissement d'un Secrétariat, en vue d'assurer les fonctions suivantes :

a) Mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties;

b) Tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord; et

c) Toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.

Article 10. Obligations des Parties contractantes

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone :

a) Met rapidement en œuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion ou autre dont pourra convenir la Réunion des Parties;

b) Prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures adoptées par la Réunion des Parties;

c) Recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques et s'assure :

i) Que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties;

ii) Que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données;

iii) Que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans; et

iv) Que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.

2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en œuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des États côtiers qui sont Parties contractantes au présent Accord, concernant les mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.

3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

4. À la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

Article 11. Obligations de l'état du pavillon

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :

a) Que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;

b) Que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone; et

c) Qu'elle développe et met en œuvre un système de suivi satellitaire des navires pour les navires de pêche battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Aucune Partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.

3. Une Partie contractante :

a) N'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international;

b) Tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Réunion des Parties, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties;

c) Transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport, établi conformément aux règles adoptées par la Réunion des Parties, sur ses activités de pêche dans la Zone;

d) Recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en maintenant la confidentialité des données, s'il y a lieu, eu égard à l'application de sa législation nationale pertinente; et

e) Mène, à la demande de toute autre Partie contractante, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion

adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec une telle infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

Article 12. Obligations de l'état du port

1. Les mesures prises en vertu du présent Accord par un État du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port Partie contractante n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque État du port Partie contractante :

a) Conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer;

b) N'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties; et

c) Prête assistance aux États du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

3. Lorsqu'un État du port qui est Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Réunion des Parties, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. L'État du port Partie contractante fournit à l'État du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

Article 13. Besoins particuliers des états en développement

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.

2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :

a) La vulnérabilité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population;

b) La nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux travailleurs du secteur; et

c) La nécessité d'éviter que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources marines vivantes devrait comprendre des mesures visant :

a) À améliorer la capacité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources; et

b) À prêter assistance aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.

4. La coopération aux fins décrites dans le présent article avec les États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, devrait comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :

a) À l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données relatives à la pêche et d'informations connexes;

b) À l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin;

c) À l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques;

d) À l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies; et

e) À la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et au règlement des différends.

Article 14. Transparence

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.

2. Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

3. Les Parties non contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

4. Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le déterminera la Réunion des Parties. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoit cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.

6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires, sous réserve des dispositions que pourra adopter la Réunion des Parties dans le cadre du règlement intérieur, notamment celles concernant la confidentialité.

Article 15. Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis à la Présidence de la Réunion des Parties conformément aux procédures adoptées à cette fin par cette dernière, exprimer son ferme engagement à être liée par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente (30) jours à partir de la date de réception de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée à la Présidence de la Réunion des Parties. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par la Présidence de la Réunion des Parties.

2. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision conformément aux procédures adoptées par la Réunion des Parties. Les articles premier à 18 et 20, paragraphe 2, s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entité de pêche.

Article 16. Coopération avec d'autres organisations

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

Article 17. Parties non contractantes

1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de Parties non contractantes au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de Parties non contractantes au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.

3. Les Parties contractantes attirent l'attention de toute Partie non contractante au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante, compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.

4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux Parties non-contractantes au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces Parties non contractantes coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de ressources halieutiques concernés et à la mesure dont ils ont fait preuve d'un tel respect dans le passé.

Article 18. Bonne foi et abus de droit

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

Article 19. Relation aux autres accords

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des États découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

Article 20. Interprétation et règlement des différends

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. À la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.

2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 21. Amendements

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.

2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.

3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été adoptés.

Article 22. Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est ouvert à la signature :

a) Des États et organisations d'intégration économique régionale ayant participé à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et

b) De tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone,

et reste ouvert à la signature pendant douze (12) mois à compter du (date de l'ouverture à la signature).

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 23. Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale visés à l'article 22, paragraphe 1, ainsi que de tout autre État ou organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 24. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu que deux au moins des quatre instruments aient été déposés par des États riverains de la Zone.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de sont instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard

de cet État ou de cette organisation d'intégration économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 25. Dépositaire

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est Dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Dépositaire informe tous les signataires du présent Accord des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 24.

Article 26. Retrait

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, se retirer à tout moment du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire, qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 27. Extinction de l'Accord

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

Article 28. Réserves

1. La ratification, l'acceptation, ou l'approbation du présent Accord, peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties contractantes à cet Accord. Le dépositaire notifie immédiatement toute réserve aux Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois (3) mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. À défaut de cette acceptation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie contractante à cet Accord.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêche un État ou une organisation d'intégration économique régionale au nom d'un État d'émettre une réserve en ce qui concerne la participation au titre de territoires et des zones maritimes qui les entourent, sur lesquels l'État affirme ses droits à exercer sa souveraineté ou sa juridiction territoriale et maritime.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 7 juillet 2006, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

3. Agence internationale de l'énergie atomique

Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER

PRÉAMBULE

La Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « EURATOM »), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République d'Inde, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Rappelant que l'achèvement réussi des activités ayant trait au projet détaillé ITER sous les auspices de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) a mis à la disposition des parties un projet complet, détaillé et pleinement intégré, pour une installation de recherche visant à démontrer la faisabilité de la fusion en tant que source d'énergie;

Soulignant le potentiel à long terme de l'énergie de fusion en tant que source d'énergie quasiment illimitée, acceptable sur le plan environnemental et économiquement compétitive;

Convaincus qu'ITER constitue la prochaine étape importante sur la voie du développement de l'énergie de fusion, et que le moment est aujourd'hui venu de lancer la mise en œuvre du projet ITER, vu l'état d'avancement de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie de fusion;

Vu la déclaration commune des représentants des parties lors des négociations sur ITER, à l'occasion de la Réunion ministérielle pour ITER, le 28 juin 2005, à Moscou;

Reconnaissant que le Sommet mondial sur le développement durable, en 2002, a lancé un appel aux gouvernements en vue de promouvoir une intensification des travaux de recherche et de développement dans le domaine de diverses technologies énergétiques, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies énergétiques avancées;

Soulignant l'importance d'une mise en œuvre commune du projet ITER afin de démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques, et de stimuler l'intérêt des jeunes générations pour la fusion;

Déterminés à ce que l'objectif programmatique général du projet ITER soit poursuivi par l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion dans le cadre d'un programme de recherche international commun organisé autour de buts scientifiques et technologiques, développé et mis en œuvre avec la participation de chercheurs éminents de toutes les parties;

Soulignant l'importance d'une mise en œuvre sûre et fiable de la construction, du fonctionnement, de l'exploitation, de la désactivation et du déclassement des installations d'ITER en vue de démontrer la sûreté et de promouvoir l'acceptabilité sociale de la fusion en tant que source d'énergie;

Affirmant l'importance d'un réel partenariat dans la mise en œuvre de ce projet à grande échelle et à long terme de recherche et développement de l'énergie de fusion;

Reconnaissant que, alors que les bénéfices scientifiques et technologiques seront partagés à égalité entre les parties aux fins de la recherche sur l'énergie de fusion, les autres bénéfices associés à la mise en œuvre du projet seront partagés sur une base équitable;

Désireux de poursuivre la fructueuse coopération avec l'AIEA à cet égard;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion

1. L'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée « l'organisation ITER ») est établie.

2. Le siège de l'organisation ITER (ci-après dénommé « le siège ») est sis à St-Paul-lez-Durance, Bouches-du-Rhône, France. Aux fins du présent Accord, EURATOM sera dénommée « la partie d'accueil » et la France « l'État d'accueil ».

Article 2. Objet de l'organisation ITER

L'objet de l'organisation ITER est d'assurer et de promouvoir la coopération entre les membres visés à l'article 4 (ci-après dénommés « les membres ») sur le projet ITER, un projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques, dont un élément essentiel sera de parvenir à une production de puissance soutenue à partir de la fusion.

Article 3. Fonctions de l'organisation ITER

1. L'organisation ITER :

a) Construit, met en service, exploite et désactive les installations ITER conformément aux objectifs techniques et à la conception générale présentée dans le rapport final des activités ayant trait au projet détaillé (série documentaire ITER EDA n° 21) ainsi que dans les documents techniques complémentaires qui peuvent être adoptés, au besoin, conformément au présent Accord, et assure le déclassement des installations ITER;

b) Encourage l'exploitation des installations ITER par les laboratoires, les autres institutions et le personnel participant aux programmes des membres pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion;

c) Promeut la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public; et

e) Entreprend, conformément au présent Accord, toute autre activité nécessaire pour réaliser son objet.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'organisation ITER prête une attention particulière au maintien de bonnes relations avec les collectivités locales.

Article 4. Membres de l'organisation ITER

Les parties au présent Accord sont les membres de l'organisation ITER.

Article 5. Personnalité juridique

1. L'organisation ITER possède la personnalité juridique internationale, y compris la capacité de conclure des accords avec des États et/ou des organisations internationales.

2. L'organisation ITER possède la personnalité juridique et jouit, sur les territoires des membres, de la capacité juridique suffisante, notamment, pour :

a) Conclure des contrats ;

b) Acquérir, détenir et disposer de biens immobiliers et mobiliers;

c) Obtenir des licences; et

d) Ester en justice.

Article 6. Conseil

1. Le Conseil est le principal organe de l'organisation ITER et se compose de représentants des membres. Chaque membre nomme jusqu'à quatre représentants au Conseil.

2. Le dépositaire visé à l'article 29 (ci-après dénommé « le dépositaire ») convoque la première session du Conseil au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour autant que les notifications visées à l'article 12, paragraphe 5, aient été reçues de la part de toutes les parties.

3. Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui accomplissent chacun un mandat d'un an et peuvent être réélus jusqu'à trois fois, soit une période maximale de quatre ans.

4. Le Conseil adopte son règlement intérieur à l'unanimité.

5. Le Conseil se réunit deux fois pas an, sauf décision contraire de sa part. Le Conseil peut décider de tenir une session extraordinaire à la demande d'un membre ou du Directeur général. Les sessions du Conseil ont lieu au siège, sauf décision contraire du Conseil.

6. Le cas échéant, le Conseil peut décider de tenir une session au niveau ministériel.

7. Le Conseil est responsable, conformément au présent Accord, de la promotion, de la conduite générale et de la supervision des activités de l'organisation ITER en exécution de son objet. Le Conseil peut prendre des décisions et formuler des recommandations concernant toute question, affaire ou problème en relation avec le présent Accord. En particulier, le Conseil :

a) Décide de la nomination, du remplacement et de la prolongation du mandat du Directeur général;

b) Adopte et modifie si nécessaire, sur proposition du Directeur général, le statut du personnel et le règlement de gestion des ressources du projet de l'organisation ITER;

c) Décide, sur proposition du Directeur général, de la structure principale de gestion de l'organisation ITER et des effectifs de personnel;

d) Nomme le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur général;

e) Nomme les membres de la Commission de contrôle financier visée à l'article 17;

f) Décide, conformément à l'article 18, du mandat pour l'exécution d'une évaluation de la gestion de l'organisation ITER, et nomme un évaluateur de gestion à cet effet;

g) Décide, sur proposition du Directeur général, du budget total pour les diverses phases du projet ITER ainsi que des marges d'ajustement admissibles aux fins des mises à jour annuelles visées au point *j,* et approuve le plan initial et les premières estimations des ressources visés à l'article 9 pour le projet ITER;

h) Approuve les modifications du partage du coût global;

i) Approuve, avec le consentement des membres concernés, les modifications de la répartition des fournitures sans modification du partage du coût global;

j) Approuve les mises à jour annuelles du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER et, en conséquence, approuve le programme annuel et adopte le budget annuel de l'organisation ITER;

k) Approuve les comptes annuels de l'organisation ITER;

l) Adopte les rapports annuels;

m) Adopte, si nécessaire, les documents techniques complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 1, point *a;*

n) Établit des organes subsidiaires du Conseil en tant que de besoin;

o) Approuve la conclusion des accords ou arrangements pour la coopération internationale, conformément à l'article 19;

p) Décide de l'acquisition, de la vente et de l'hypothèque des terrains et des autres titres de propriété immobilière;

q) Adopte les règles régissant la gestion de propriété intellectuelle et la diffusion des informations, conformément à l'article 10, sur proposition du Directeur général;

r) Approuve, sur proposition du Directeur général, les modalités de mise en place d'équipes de terrain, en accord avec les membres concernés, conformément à l'article 13. Le Conseil examine, sur une base périodique, le maintien de toutes les équipes de terrain mises en place;

s) Approuve, sur proposition du Directeur général, les accords ou arrangements régissant les relations entre l'organisation ITER et les membres ou les États sur le territoire desquels le siège ou les équipes de terrain de l'organisation ITER sont implantés;

t) Approuve, sur proposition du Directeur général, les efforts de promotion de la collaboration entre les différents programmes nationaux des membres pour la recherche sur la fusion, ainsi qu'entre ces programmes et l'organisation ITER;

u) Décide de l'adhésion d'États ou d'organisations internationales au présent Accord, conformément à l'article 23;

v) Recommande aux parties, conformément à l'article 28, des modifications du présent Accord;

w) Décide de la souscription d'emprunts ou de l'octroi de prêts, de la constitution de garanties et du dépôt des cautions y afférentes;

x) Statue sur l'opportunité de proposer du matériel, des équipements et des technologies aux instances internationales de contrôle des exportations pour leur considération en vue de les inclure sur leurs listes de contrôle, et établit une politique de soutien aux utilisations pacifiques et à la non-prolifération, conformément à l'article 20;

y) Approuve les modalités d'indemnisation visées à l'article 15; et

z) Décide des levées d'immunité en application de l'article 12, paragraphe 3, et dispose des autres pouvoirs qui peuvent s'avérer nécessaires pour réaliser l'objet et assurer les fonctions de l'organisation ITER, en conformité au présent Accord.

8. Le Conseil décide des questions relevant des points *a, b, c, g, h, o, u, v, w, x, y* et *z* du paragraphe 7, ainsi que du système de pondération des voix visé au paragraphe 10, à l'unanimité.

9. Sur toutes les questions autres que celles indiquées au paragraphe 8, les membres mettent tout en œuvre pour parvenir au consensus. En l'absence de consensus, le Conseil statue conformément au système de pondération des voix visé au paragraphe 10. Les décisions sur les questions liées à l'article 14 nécessitent le consentement de la partie d'accueil.

10. Les pondérations respectives des voix des membres reflètent leur contribution à l'organisation ITER. Le système de pondération des voix, qui inclut la répartition des voix et les règles régissant le processus décisionnel, est inscrit dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 7. Le Directeur général et le personnel

1. Le Directeur général est l'agent exécutif principal et le représentant de l'organisation ITER dans l'exercice de sa capacité juridique. Le Directeur général agit conformément au présent Accord et aux décisions du Conseil, et est responsable devant le Conseil de l'accomplissement de ses obligations.

2. Le Directeur général est assisté par le personnel. Le personnel se compose des employés directs de l'organisation ITER, et de personnes détachées par les membres.

3. Le Directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans. Le mandat du Directeur général peut être prolongé une fois pour une nouvelle période de cinq ans au maximum.

4. Le Directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour la gestion de l'organisation ITER, l'exécution de ses activités, la mise en œuvre de ses politiques et la réalisation de son objet. En particulier, le Directeur général :

a) Élabore et soumet au Conseil :

— Le budget total pour les diverses phases du projet ITER et les marges d'ajustement admissibles;

— Le plan et les estimations des ressources pour le projet ITER et leurs mises à jour annuelles;

— Le budget annuel compris dans le budget total convenu, y compris les contributions annuelles, ainsi que les comptes annuels;

— Les propositions de nomination aux postes d'encadrement et la structure principale de gestion de l'organisation ITER;

— Le statut du personnel;

— Les règles de gestion des ressources pour le projet; et

— Les rapports annuels;

b) Nomme, dirige et supervise le personnel;

c) Est responsable de la sûreté et prend toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour se conformer aux lois et règlements visés à l'article 14;

d) Fait le nécessaire, au besoin conjointement avec l'État d'accueil, pour obtenir les permis et licences requis pour la construction, la mise en service et l'exploitation des installations ITER;

e) Promeut la collaboration entre les différents programmes nationaux des membres pour la recherche sur la fusion, ainsi qu'entre ces programmes et l'organisation ITER;

f) Veille à la qualité et à l'adéquation des composants et systèmes fournis pour utilisation par l'organisation ITER;

g) Soumet au Conseil, si nécessaire, les documents techniques complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 1, point *a;*

h) Conclut, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, des accords ou arrangements pour la coopération internationale, conformément à l'article 19, et supervise leur mise en œuvre;

i) Organise des arrangements pour les sessions du Conseil;

j) À la demande du Conseil, assiste les organes subsidiaires du Conseil dans l'exécution de leurs tâches; et

k) Surveille et contrôle l'exécution des programmes annuels en ce qui concerne le calendrier, les résultats et la qualité, et accepte les tâches achevées.

5. Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

6. Sans préjudice de l'article 14, les responsabilités du Directeur général et du personnel à l'égard de l'organisation ITER sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs obligations, ils ne recherchent ni n'acceptent aucune instruction de la part d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'organisation ITER. Chaque membre respecte le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel, et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs obligations.

7. Le personnel assiste le Directeur général dans l'accomplissement de ses obligations, et se trouve sous son autorité en matière de gestion.

8. Le Directeur général nomme le personnel conformément au statut.

9. Chaque membre du personnel est nommé pour une période maximale de cinq ans.

10. Le personnel de l'organisation ITER se compose de scientifiques, techniciens et administrateurs qualifiés en fonction des besoins de la mise en œuvre des activités de l'organisation ITER.

11. Le personnel est nommé sur la base de ses qualifications, en tenant compte d'une répartition adéquate des postes parmi les membres, en relation avec leur contribution.

12. Conformément au présent Accord et aux règles applicables, les membres peuvent détacher du personnel et envoyer des chercheurs invités auprès de l'organisation ITER.

Article 8. Ressources de l'organisation ITER

1. Les ressources de l'organisation ITER comprennent :

a) Des contributions en nature, telles que visées dans le document « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties », comprenant : i) des composants, équipements, matériels et autres biens et services spécifiques, conformément aux spécifications techniques convenues, et ii) du personnel détaché par les membres;

b) Des contributions financières au budget de l'organisation ITER par les membres (ci-après dénommées « contributions en numéraire »), telles que visées dans le document « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties »;

c) Des ressources complémentaires reçues en numéraire ou en nature, dans les limites et sous les conditions approuvées par le Conseil.

2. Les contributions respectives des États membres pendant la durée du présent Accord seront celles visées dans les documents « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties » et « Partage des coûts pour toutes les phases du projet ITER », et peuvent être mises à jour par décision du Conseil à l'unanimité.

3. Les ressources de l'organisation ITER serviront seulement à la réalisation de l'objet et à l'exercice des fonctions de l'organisation ITER, conformément aux articles 2 et 3.

4. Chaque membre apporte ses contributions à l'organisation ITER par l'intermédiaire d'une entité juridique appropriée, ci-après dénommée « l'agence domestique » de ce membre, sauf accord contraire du Conseil. L'approbation par le Conseil n'est pas nécessaire pour les membres qui apportent des contributions en numéraire directement à l'organisation ITER.

Article 9. Règles de gestion des ressources pour le projet

1. L'objet des règles de gestion des ressources pour le projet est d'assurer une saine gestion financière de l'organisation ITER. Ces règles comprennent, notamment, les dispositions principales régissant :

a) L'exercice financier;

b) L'unité de compte et la devise que l'organisation ITER utilise pour la comptabilité, le budget et l'évaluation des ressources;

c) La présentation et la structure du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER;

d) La procédure pour la préparation et l'adoption du budget annuel, la mise en œuvre du budget annuel et le contrôle financier interne;

e) Les contributions des membres;

f) L'attribution des contrats;

g) La gestion des contributions; et

h) La gestion du fonds de déclassement.

2. Le Directeur général prépare chaque année, et soumet au Conseil, une mise à jour du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER.

3. Le plan pour le projet ITER précise le programme d'exécution de toutes les fonctions de l'organisation ITER et couvre toute la durée du présent Accord :

a) Il indique le plan général, notamment le calendrier et les principales étapes de la réalisation de l'objet de l'organisation ITER, et décrit brièvement l'avancement du projet ITER en relation avec ce plan général;

b) Il présente les objectifs et les calendriers spécifiques du programme d'activités de l'Organisation ITER soit pour les cinq prochaines années soit pour la période de construction, la plus longue des deux périodes faisant foi; et

c) Il formule les remarques appropriées, y compris l'évaluation des risques pour la projet ITER et la description de l'évitement des risques ou des mesures d'atténuation.

4. Les estimations des ressources d'ITER fournissent une analyse complète des ressources déjà dépensées et de celles requises à l'avenir pour mener à bien le plan du projet ITER, ainsi qu'une analyse complète des plans concernant l'apport de ces ressources.

Article 10. Informations et propriété intellectuelle

1. Sous réserve du présent Accord et de l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle, l'organisation ITER et les membres soutiennent la diffusion appropriée la plus large possible des informations et de la propriété intellectuelle qu'ils produisent au cours de l'exécution du présent Accord. La mise en œuvre du présent article et de l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle est égale et non discriminatoire pour tous les membres et pour l'organisation ITER.

2. Dans l'exécution de ses activités, l'organisation ITER veille à ce que les résultats scientifiques soient publiés ou mis à la disposition d'un large public par d'autres voies, après un laps de temps raisonnable permettant d'obtenir une protection appropriée. Tout droit de reproduction des œuvres fondées sur ces résultats sera la propriété de l'organisation ITER, sauf disposition contraire du présent Accord et de son annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle.

3. Lors de la passation de contrats pour l'exécution de travaux en application du présent Accord, l'organisation ITER et les membres inscrivent dans ces contrats des stipulations relatives à l'éventuelle propriété intellectuelle résultant de leur exécution. Ces stipulations précisent notamment les droits d'accès à cette propriété intellectuelle, ainsi que les droits de divulgation et d'utilisation de cette propriété, et sont en conformité avec l'accord et l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle.

4. La propriété intellectuelle produite ou incorporée en application du présent Accord est traitée conformément aux dispositions de l'annexe relatives aux informations et à la propriété intellectuelle.

Article 11. Prestations de soutien sur le site

1. La partie d'accueil met à la disposition, ou fait mettre à la disposition de l'organisation ITER les prestations de soutien requises sur le site pour la mise en œuvre du projet ITER, telles qu'elles sont brièvement décrites dans l'annexe relative aux prestations de soutien sur le site, et selon les conditions définies dans cette annexe. La partie d'accueil peut mandater une entité à agir en son nom à cet effet. Ce mandat n'affecte pas les obligations de la partie d'accueil prévues par le présent article.

2. Sous réserve de l'approbation du Conseil, les détails et les procédures de la coopération en matière de prestations de soutien sur le site entre l'organisation ITER et la partie d'accueil ou son entité mandataire sont inscrits dans l'accord relatif aux prestations de soutien sur le site qu'il leur appartient de conclure.

Article 12. Privilèges et immunités

1. L'organisation ITER, avec ses biens immobiliers et ses actifs, bénéficie sur le territoire de chaque membre des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Le Directeur général et le personnel de l'organisation ITER, les représentants des membres du Conseil et des organes subsidiaires, ainsi que leurs suppléants et experts, bénéficient sur le territoire de chacun des membres des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en relation avec l'organisation ITER.

3. Les immunités prévues aux paragraphes 1 et 2 sont levées dans tous les cas où l'autorité compétente pour lever l'immunité considère que cette immunité empêche la jus-

tice de suivre son cours et que sa levée ne porte pas préjudice aux fins pour lesquelles elle a été accordée et où, dans le cas de l'organisation ITER, du Directeur général et du personnel, le Conseil établit qu'une telle levée n'est pas contraire aux intérêts de l'organisation ITER et des ses membres.

4. Les privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord ne diminuent ni n'affectent l'obligation de l'organisation ITER, du Directeur général ou du personnel de se conformer aux lois et règlements visés à l'article 14.

5. Chaque partie notifie le dépositaire, par écrit, lorsqu'elle a donné effet aux paragraphes 1 et 2.

6. Le dépositaire notifie les parties lorsque les notifications de toutes les parties ont été reçues conformément au paragraphe 5.

7. Un accord relatif au siège est conclu entre l'organisation ITER et l'État d'accueil.

Article 13. Équipes de terrain

Chaque membre accueille une équipe de terrain établie et gérée par l'organisation ITER comme le requiert l'exercice des fonctions de l'organisation ITER et la réalisation de son objet. Un accord relatif à l'équipe de terrain est conclu entre l'organisation ITER et chaque membre.

Article 14. Santé publique, sûreté, octroi de licences et protection de l'environnement

L'organisation ITER observe les lois et règlements de l'État d'accueil dans les domaines de la santé et de la sécurité du public, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de l'octroi de licence, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance.

Article 15. Obligation

1. La responsabilité contractuelle de l'organisation ITER est régie par les stipulations contractuelles pertinentes, qui sont interprétées conformément à la législation applicable au contrat.

2. Dans le cas de la responsabilité non contractuelle, l'organisation ITER indemnise de manière appropriée ou fournit d'autres réparations pour tout dommage qu'elle a causé, dans la mesure où l'organisation ITER est juridiquement responsable selon le droit applicable, les modalités de l'indemnisation devant être approuvées par le Conseil. Le présent paragraphe n'est pas à interpréter comme une renonciation à l'immunité de la part de l'organisation ITER.

3. Tout paiement par l'organisation ITER à titre d'indemnisation en relation avec la responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2, ainsi que tous frais et dépenses effectués à cet égard, est considéré comme un « coût opérationnel » tel que défini dans les règles de gestion des ressources pour le projet.

4. Lorsque les coûts d'indemnisation pour des dommages visés au paragraphe 2 dépassent les fonds dont dispose l'organisation ITER dans le budget annuel de fonctionnement et/ou par l'intermédiaire d'assurances, les États membres se consultent, par l'intermédiaire du Conseil, de façon que l'organisation ITER puisse indemniser, conformément

au paragraphe 2, en vue d'augmenter le budget général par une décision du Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 6, paragraphe 8.

5. L'appartenance à l'organisation ITER n'induit pas de responsabilité des membres pour les actes, omissions ou obligations de l'organisation ITER.

6. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte, ou n'est à interpréter comme une renonciation à l'immunité dont bénéficient les membres sur le territoire d'autres États ou sur leur territoire.

Article 16. Déclassement

1. Au cours de la période d'exploitation d'ITER, l'organisation ITER constitue un Fonds (ci-après « le Fonds ») en vue du déclassement des installations ITER. Les modalités de constitution du Fonds, de son estimation et de sa mise à jour, les conditions pour les modifications et pour son transfert à l'État d'accueil sont inscrites dans les règles de gestion des ressources pour le projet visées à l'article 9.

2. À l'issue de la phase finale de fonctionnement expérimental d'ITER, l'organisation ITER met les installations ITER, dans un délai de cinq ans, ou moins en cas d'accord avec l'État d'accueil, dans les conditions à convenir et mettre à jour en tant que de besoin entre l'organisation ITER et l'État d'accueil, puis l'organisation ITER remet à l'État d'accueil le Fonds et les installations ITER en vue de leur déclassement.

3. Après l'acceptation par l'État d'accueil du Fonds ainsi que des installations ITER, l'organisation ITER ne peut en rien être tenue pour responsable des installations ITER, sauf accord contraire entre elle et l'État d'accueil.

4. Les droits et obligations respectifs de l'organisation ITER et de l'État d'accueil et les modalités de leur interaction en ce qui concerne le déclassement d'ITER sont fixés dans l'accord relatif au siège visé à l'article 12, aux termes duquel l'organisation ITER et l'État d'accueil conviennent entre autres que :

a) Après la remise des installations ITER, l'État d'accueil continue d'être lié par les dispositions de l'article 20; et

b) L'État d'accueil fait régulièrement rapport à tous les membres qui ont contribué au Fonds sur l'état d'avancement du déclassement et sur les procédures et les technologies mises en œuvre ou créées aux fins du déclassement.

Article 17. Audit financier

1. Un comité d'audit financier (ci-après « le comité ») est établi pour effectuer l'audit des comptes annuels de l'organisation ITER conformément au présent article et aux règles de gestion des ressources pour le projet.

2. Chaque membre est représenté au comité par une personne. Les membres de l'office sont nommés par le Conseil sur la recommandation des membres respectifs, pour une période de trois ans. Cette nomination peut être renouvelée une fois pour une période supplémentaire de trois ans. Le Conseil nomme parmi les membres du comité le président, pour un mandat de deux ans.

3. Les membres du comité sont indépendants et ne doivent rechercher ni prendre aucune instruction de la part d'aucun membre ni d'aucune autre personne, et ne font rapport qu'au Conseil.

4. Les objectifs de l'audit sont de :

a) Déterminer si les recettes/dépenses ont été acquises/effectuées de manière légale et régulière et ont été comptabilisées;

b) Déterminer si la gestion financière a été saine;

c) Fournir une déclaration d'assurance relative à la fiabilité des comptes annuels et à la légalité et régularité des opérations sous-jacentes;

d) Déterminer si les dépenses sont en conformité avec le budget; et

e) Examiner toute question pouvant avoir des implications financières pour l'organisation ITER.

5. L'audit se fonde sur des normes et principes internationaux reconnus en matière de comptabilité.

Article 18. Évaluation de la gestion

1. Tous les deux ans, le Conseil nomme un évaluateur de gestion qui procède à l'évaluation de la gestion des activités de l'organisation ITER. Le champ de l'évaluation est décidé par le Conseil.

2. Le Directeur général peut également exiger de telles évaluations après consultation du Conseil.

3. L'évaluateur de gestion est indépendant et ne doit rechercher ni prendre aucune instruction de la part d'aucun membre ni d'aucune autre personne, et ne fait rapport qu'au Conseil.

4. L'objet de l'évaluation est de déterminer si la gestion de l'organisation ITER a été saine, en particulier eu égard à son efficacité et à son efficience en termes d'effectifs.

5. L'évaluation se fonde sur les registres de l'organisation ITER. L'évaluateur de gestion bénéficie du plein accès au personnel, aux livres et aux registres, comme il le juge approprié à cette fin.

6. L'organisation ITER veille à ce que l'évaluateur de gestion respecte ses exigences concernant le traitement des informations sensibles et/ou relevant du secret commercial, en particulier ses politiques concernant la propriété intellectuelle, les utilisations pacifiques et la non-prolifération.

Article 19. Coopération internationale

Conformément au présent Accord, et sur décision unanime du Conseil, l'organisation ITER peut, aux fins de la réalisation de son objet, coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales, des États non parties à l'accord, des organisations et institutions d'États non parties, et conclure avec eux des accords ou des arrangements à cet effet. Les modalités de cette coopération sont définies au cas par cas par le Conseil.

Article 20. Utilisations pacifiques et non-prolifération

1. L'organisation ITER et les membres utilisent tout matériel, équipement ou technologie créé ou reçu en application du présent Accord uniquement à des fins pacifiques. Rien dans le présent paragraphe n'est à interpréter comme affectant les droits des membres

d'utiliser du matériel, des équipements ou des technologies qu'ils ont acquis ou développés indépendamment du présent Accord pour leur propre compte.

2. Le matériel, les équipements ou les technologies reçus ou créés en application du présent Accord par l'organisation ITER et les membres ne sont transférés à aucun tiers en vue de fabriquer ou d'acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à toute fin non pacifique.

3. L'organisation ITER et les membres prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre le présent article d'une manière efficace et transparente. À cette fin, le Conseil prend contact avec les instances internationales appropriées et établit une politique en faveur des utilisations pacifiques et de la non-prolifération.

4. Afin de favoriser la réussite du projet ITER et de sa politique de non-prolifération, les parties conviennent de se consulter sur toute question liée à la mise en œuvre du présent article.

5. Rien dans le présent Accord n'impose aux membres de transférer aucun matériel, équipement ou technologie en infraction au contrôle national des exportations ou de la législation et réglementation correspondantes.

6. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article 21. Application en ce qui concerne EURATOM

En vertu du Traité instituant EURATOM, le présent Accord s'applique aux territoires couverts par ledit Traité. Conformément à ce Traité et à d'autres accords pertinents, il s'applique également à la République de Bulgarie, à la République de Roumanie et à la Confédération suisse, qui participent au programme « Fusion » d'EURATOM en tant qu'États tiers associés à part entière.

Article 22. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément aux procédures de chaque signataire.

2. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord par la République populaire de Chine, EURATOM, la République d'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

3. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans un délai d'un an après sa signature, le dépositaire convoque les signataires à une réunion afin de décider de la conduite à tenir pour faciliter l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 23. Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout État ou organisation internationale peut adhérer et devenir partie au présent Accord, à la suite d'une décision unanime du Conseil.

2. Tout État ou organisation internationale qui souhaite adhérer au présent Accord le notifie au Directeur général, qui en informe les membres au moins six mois avant qu'elle soit soumise au Conseil pour décision.

3. Le Conseil fixe les conditions d'adhésion de tout État ou organisation internationale.

4. L'adhésion au présent Accord d'un État ou d'une organisation internationale prend effet 30 jours après que le dépositaire a reçu l'instrument d'adhésion et la notification visée à l'article 12, paragraphe 5.

Article 24. Durée et extinction

1. Le présent Accord a une durée initiale de 35 ans. Les cinq dernières années de cette période, ou moins en cas d'accord avec l'État d'accueil, sont consacrées à la désactivation des installations ITER.

2. Le Conseil, huit ans au moins avant l'expiration de l'Accord, établit un comité spécial, présidé par le Directeur général, qui donne un avis sur l'opportunité d'une prorogation du présent Accord, compte tenu de l'avancement du projet ITER. Le Comité spécial évalue l'état technique et scientifique des installations ITER et les justifications d'une éventuelle prorogation du présent Accord et, avant de recommander cette prorogation, les aspects financiers en termes du budget requis et de l'impact sur les coûts de la désactivation et du déclassement. Le Comité spécial soumet son rapport au Conseil dans l'année qui suit sa création.

3. Sur la base de ce rapport, le Conseil statue à l'unanimité, au moins six ans avant l'expiration, sur une éventuelle prorogation du présent Accord.

4. Le Conseil ne peut proroger le présent Accord au-delà de dix années supplémentaires au total, ni le proroger si cela modifie la nature des activités de l'organisation ITER ou le cadre de la contribution financière des membres.

5. Au moins six ans avant l'expiration du présent Accord, le Conseil confirme son expiration prévue et arrête les modalités de la phase de désactivation et de la dissolution de l'organisation ITER.

6. Le présent Accord peut prendre fin en accord avec toutes les parties, en prévoyant un délai suffisant pour la désactivation et en garantissant des fonds nécessaires au déclassement.

Article 25. Règlement des différends

1. Toute divergence entre les parties, ou entre une ou plusieurs parties et l'organisation ITER, découlant du présent accord ou s'y rapportant, est réglé par consultation, médiation ou d'autres procédures à convenir, tel que l'arbitrage. Les parties concernées se réunissent pour examiner la nature de cette divergence afin de parvenir rapidement à un règlement.

2. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler leur différend par l'intermédiaire de consultations, chacune des parties peut demander au président du Conseil (ou, si le président est le représentant d'un membre partie au différend, un membre du Conseil représentant un membre de l'organisation qui n'est pas partie au différend) de faire fonction de médiateur lors d'une réunion pour tenter de résoudre le différend. Cette réunion est convoquée dans les trente jours qui suivent la demande de médiation d'une partie, et

s'achève dans les soixante jours suivants, après quoi le médiateur remet sans délai un rapport de médiation établi en consultation avec les membres de l'organisation autres que les parties au litige, accompagné d'une recommandation pour la résolution du différend.

3. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler leur différend par l'intermédiaire de consultations ou dans le cadre d'une médiation, ils peuvent convenir de soumettre ce différend à une instance convenue de résolution des différends, conformément à des procédures à convenir d'un commun accord.

Article 26. Retrait

1. Après dix années d'application du présent Accord, toute partie autre que la partie d'accueil peut notifier au dépositaire son intention de se retirer.

2. Ce retrait est sans effet sur la contribution de la partie qui se retire aux coûts de construction des installations ITER. Si une partie se retire au cours de la période de fonctionnement d'ITER, elle fournit également sa part convenue aux coûts du déclassement des installations ITER.

3. Le retrait est sans effet sur tout droit, obligation ou situation juridique d'une partie résultant de l'exécution du présent accord avant le retrait de cette partie.

4. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice financier suivant l'année de la notification visée au paragraphe 1.

5. Les modalités du retrait sont documentées par l'organisation ITER en consultation avec la partie qui se retire.

Article 27. Annexes

L'annexe concernant les informations et la propriété intellectuelle ainsi que l'annexe sur les infrastructures du site font partie intégrante du présent Accord.

Article 28. Modifications

1. Toute partie peut proposer une modification du présent Accord.

2. Les modifications proposées sont examinées par le Conseil, qui statue à l'unanimité sur la recommandation à formuler aux parties.

3. Les modifications sont soumises à la ratification, l'acceptation ou l'approbation selon les procédures de chaque partie, et entrent en vigueur dans les trente jours suivants le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties.

Article 29. Dépositaire

1. Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire du présent Accord.

2. L'original du présent Accord est déposé auprès du dépositaire, qui envoie des copies certifiées conformes de l'accord aux signataires et au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents ainsi qu'à toutes les organisations internationales :

a) La date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) La date de dépôt de chaque notification reçue conformément à l'article 12, paragraphe 5;

c) La date d'entrée en vigueur du présent Accord, et des modifications conformément à l'article 28;

d) Toute notification par une partie de son intention de se retirer du présent Accord; et

e) L'extinction du présent Accord.

FAIT à Paris le 21 novembre 2006.

4. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Traité de Singapour sur le droits des marques, 27 mars 2006

Article premier. Expressions abrégées

Au sens du présent Traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) On entend par « office » l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) On entend par « enregistrement » l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) On entend par « demande » une demande d'enregistrement;

iv) On entend par « communication » toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;

v) Le terme « personne » désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) On entend par « titulaire » la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vii) On entend par « registre des marques » la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

viii) On entend par « procédure devant l'office » toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;

ix) On entend par « Convention de Paris » la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) On entend par « classification de Nice » la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) On entend par « licence » une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;

xii) On entend par « preneur de licence » la personne à laquelle une licence a été concédée;

xiii) On entend par « Partie contractante » tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Traité;

xiv) On entend par « Conférence diplomatique » la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du Traité;

xv) On entend par « Assemblée » l'Assemblée visée à l'article 23;

xvi) Le terme « instrument de ratification » désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xvii) On entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

xviii) On entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation;

xix) On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xx) On entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution du présent Traité visé à l'article 22;

xxi) Les termes « article » ou « alinéa », « sous-alinéa » ou « point » d'un article s'entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution;

xxii) On entend par « TLT de 1994 » le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2. Marques auxquelles le Traité est applicable

1. *Nature des marques :* Toute Partie contractante applique le présent Traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2. *Genres de marques :*

a) Le présent Traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services;

b) Le présent Traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3. Demande

1) *Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe :*

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) Une requête en enregistrement;

ii) Le nom et l'adresse du déposant;

iii) Le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) Lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) Lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Lorsque, en vertu de l'article 4.2, *b,* il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) Lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

vii) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) Au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

x) Le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

xi) Le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office;

xii) Le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;

xiii) Une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) Une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) Les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) Une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa *a,* xvi, une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) *Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes :* Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) *Usage effectif :* Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1, *a,* xvi, le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) La remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) L'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) L'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) La fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6 *quinquies* de la Convention de Paris.

5) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4. Mandataire; élection de domicile

1) *Mandataires habilités à exercer :*

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office :

i) Ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;

ii) Indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante;

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa *a* a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) *Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile :*

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni éta-

blissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire;

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa *a,* exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) *Pouvoir :*

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée « pouvoir ») portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas;

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne;

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention;

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) *Mention du pouvoir :* Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3 et 4 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3 et 4.

Article 5. Date de dépôt

1) *Conditions autorisées :*

a) Sous réserve du sous-alinéa *b* et de l'alinéa 2, une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2 :

i) L'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) Des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) Des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) Une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) La liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) Lorsque l'article 3.1, *a,* xvi ou *b* est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1, *a,* xvi ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1, *b,* respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa *a,* ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2.

2) *Condition supplémentaire autorisée :*

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées;

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa *a* que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent Traité.

3) *Corrections et délais :* Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1 et 2 et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6. Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7. Division de la demande et de l'enregistrement

1) *Division de la demande :*

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée « demande initiale ») peut :

i) Au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque;

ii) Au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque;

iii) Au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque, être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées « demandes division-

naires »), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité;

b) Sous réserve du sous-alinéa *a,* toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) *Division de l'enregistrement :* L'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée :

i) Au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office;

ii) Au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée; toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8. Communications

1) *Mode de transmission et forme des communications :* Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) *Langue des communications :*

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues;

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent Traité;

c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) *Signature des communications sur papier :*

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement;

c) Nonobstant le sous-alinéa *b,* une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) *Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques :* Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) *Présentation d'une communication :* Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1 à 5.

7) *Moyens de communication avec le mandataire :* Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9. Classement des produits ou des services

1) *Indication des produits ou des services :* Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) *Produits ou services de la même classe ou de classes différentes :*

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice;

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10. Changement de nom ou d'adresse

1) *Changement de nom ou d'adresse du titulaire :*

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire;

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office;

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *Changement de nom ou d'adresse du déposant :* L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu :* L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11. Changement de titulaire

1) *Changement de titulaire de l'enregistrement :*

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée « nouveau propriétaire ») dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire;

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) Une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) Un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) Un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) Un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui;

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) Le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) Lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) Lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

vii) Si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) Si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2, *b,* le domicile élu;

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office;

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête;

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) *Changement de titulaire de la demande :* L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) Sous réserve de l'alinéa 1, *c,* la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) L'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) L'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) Une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4. *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1, *c* ou *e* est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12. Rectification d'une erreur

1) *Rectification d'une erreur relative à un enregistrement :*

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office;

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *Rectification d'une erreur relative à une demande :* L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs

demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) *Erreurs commises par l'office :* L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) *Erreurs non rectifiables :* Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1, 2 et 5 aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13. Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) *Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe :*

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) L'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) Le nom et l'adresse du titulaire;

iii) Le numéro de l'enregistrement en question;

iv) Au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) Lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) Lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la

durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa *b* soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1 et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) Une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) La fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;

ii) La remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) *Interdiction de procéder à un examen quant au fond :* L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) *Durée :* La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14. Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) *Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai :* Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) *Mesures de sursis après l'expiration d'un délai :* Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai (« le délai considéré ») imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) La prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;

ii) La poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;

iii) Le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) *Exceptions :* Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2 dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) *Taxes :* Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1 et 2.

5) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2.

Article 15. Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16. Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17. Requête en inscription d'une licence

1) *Conditions relatives à la requête en inscription :* Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription :

i) Soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et

ii) Soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *Taxe :* Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) *Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements :* Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) *Interdiction d'autres conditions :*

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) La remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) La remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) L'indication des modalités financières du contrat de licence;

b) Le sous-alinéa *a* est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) *Preuves :* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) *Requêtes se rapportant à des demandes :* Les alinéas 1 à 5 sont applicables, *mutatis mutandis,* aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18. Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) *Conditions relatives à la requête :* Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence :

i) Soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et

ii) Soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *Autres conditions :* L'article 17.2 à 6 est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19. Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) *Validité de l'enregistrement et protection de la marque :* Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) *Certains droits du preneur de licence :* Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) *Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite :* Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20. Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3.

Article 21. Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22. Règlement d'exécution

1) *Teneur :*

a) Le règlement d'exécution annexé au présent Traité comporte des règles relatives

i) Aux questions qui, aux termes du présent Traité, doivent faire l'objet de « prescriptions du règlement d'exécution »;

ii) À tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent Traité;

iii) À toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) *Modification du règlement d'exécution :* Sous réserve de l'alinéa 3, toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) *Exigence de l'unanimité :*

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité;

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa *a* doit être adoptée à l'unanimité;

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *Divergence entre le Traité et le règlement d'exécution :* En cas de divergence, les dispositions du présent Traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23. Assemblée

1) *Composition :*

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) *Fonctions :*

i) Traite des questions concernant le développement du présent Traité;

ii) Modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;

iii) Fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii;

iv) S'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent Traité.

3) *Quorum :*

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum;

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *a,* si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *Prise des décisions au sein de l'Assemblée :*

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus;

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas :

i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent Traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) *Majorités :*

a) Sous réserve de l'article 22.2 et 3, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés;

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *Sessions :* L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) *Règlement intérieur :* L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24. Bureau international

1) *Fonctions administratives :*

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent Traité;

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) *Réunions autres que les sessions de l'Assemblée :* Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) *Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions :*

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée;

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa *a.*

4) *Conférences :*

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision;

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences;

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) *Autres fonctions :* Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Traité.

Article 25. Révision ou modification

Le présent Traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 26. Conditions et modalités pour devenir partie au Traité

1) *Conditions à remplir :* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2 et 3 et de l'article 28.1 et 3, devenir parties au présent Traité :

i) Tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) Toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le Traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États

membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) Tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) Tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) Tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) *Ratification ou adhésion :* Toute entité visée à l'alinéa 1 peut déposer

i) Un instrument de ratification, si elle a signé le présent Traité;

ii) Un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent Traité.

3) *Date de prise d'effet du dépôt :* La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) S'agissant d'un État visé à l'alinéa 1, i, la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) S'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) S'agissant d'un État visé à l'alinéa 1, iii, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) S'agissant d'un État visé à l'alinéa 1, iv, la date à prendre en considération en vertu du point ii ci-dessus;

v) S'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1, v, la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27. Application du TLT de 1994 et du présent Traité

1) *Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent Traité et du TLT de 1994 :* Seul le présent Traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent Traité et du TLT de 1994.

2) *Relations entre les Parties contractantes du présent Traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent Traité :* Toute Partie contractante à la fois du présent Traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent Traité.

Article 28. Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) *Instruments à prendre en considération :* Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1

et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3 sont pris en considération.

2) *Entrée en vigueur du Traité :* Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1, ii ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) *Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du Traité :* Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2 devient liée par le présent Traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29. Réserves

1) *Genres spéciaux de marques :* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1 et 2, *a,* les dispositions des articles 3.1, 5, 7, 8.5, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) *Enregistrement multiclasse :* Tout État ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent Traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent Traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) *Examen quant au fond lors du renouvellement :* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4, l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) *Certains droits du preneur de licence :* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2, il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) *Modalités :* Toute réserve faite en vertu des alinéas 1, 2, 3 ou 4 doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) *Retrait :* Toute réserve faite en vertu des alinéas 1, 2, 3 ou 4 peut être retirée à tout moment.

7) *Interdiction d'autres réserves :* Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1, 2, 3 et 4 ne peut être formulée à l'égard du présent Traité.

Article 30. Dénonciation du Traité

1) *Notification :* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) *Prise d'effet :* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le Traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le Traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent Traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31. Langues du Traité; signature

1) *Textes originaux; textes officiels :*

a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi;

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa *a,* qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) *Délai pour la signature :* Le présent Traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32. Dépositaire

Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire du présent Traité.

b) Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

Règle 1. Expressions abrégées

1) *Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution :* Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) On entend par « Traité » le Traité de Singapour sur le droit des marques;

ii) Le mot « article » renvoie à l'article indiqué du Traité;

iii) On entend par « licence exclusive » une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) On entend par « licence unique » une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) On entend par « licence non exclusive » une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) *Expressions abrégées définies dans le Traité :* Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du Traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2. Indication du nom et de l'adresse

1) *Noms :*

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger :

i) Dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) Dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne;

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) *Adresses :*

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa *a.*

d) Les sous-alinéas *a* et *c* sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) *Autres moyens d'identification :* Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) *Caractères à utiliser :* Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1 à 3 soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3. Précisions relatives à la demande

1) *Caractères standard :* Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une

déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) *Marque revendiquant la couleur :* Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) *Nombre de reproductions :*

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus :

i) De cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) D'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) *Marque tridimensionnelle :*

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions;

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa *a* peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque;

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa *a* ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois;

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa *c* ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque;

e) L'alinéa 3, *a,* i et *b* est applicable *mutatis mutandis*.

5) *Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position :* Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de

position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) *Marque consistant en un signe non visible :* Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) *Translittération de la marque :* Aux fins de l'article 3.1, *a,* xiii, lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) *Traduction de la marque :* Aux fins de l'article 3.1, *a,* xiv, lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) *Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque :* Le délai visé à l'article 3.3 n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4. Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1) *Adresse en cas de constitution de mandataire :* En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) *Adresse en cas de non-constitution de mandataire :* Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) *Délai :* Le délai visé à l'article 4.3, *d* est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5. Précisions relatives à la date de dépôt

1) *Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies :* Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1, *a* ou 2, *a,* l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) *Date de dépôt en cas de rectification :* Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1 et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1, *a* et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2, *a* ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6. Précisions relatives aux communications

1) *Indications accompagnant la signature de communications sur papier :* Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée :

i) De l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) De l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) *Date de la signature :* Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) *Signature d'une communication sur papier :* Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante :

i) Doit, sous réserve du point iii, accepter une signature manuscrite;

ii) Peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) Peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) *Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques :* Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3 figure sur la communication ainsi reçue.

5) *Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques :* Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé :

i) Auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure; et

ii) Dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) *Authentification des communications sous forme électronique :* Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) *Date de réception :* Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à :

i) Une agence ou un bureau subsidiaire de cet office;

ii) Un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1, ii;

iii) Un service postal officiel;

iv) Une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante;

v) Une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) *Dépôt électronique :* Sous réserve de l'alinéa 7, lorsqu'une Partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7. Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) *Moyens d'identification :* Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) Le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office; ou

ii) Une copie de la demande; ou

iii) Une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) *Interdiction d'autres conditions :* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1 soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8. Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1, *c,* la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9. Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) *Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2, i :* Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2, i proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête :

i) Contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) Soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) *Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2, ii :* Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2, ii :

i) Contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré; et

ii) Soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) *Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2, iii :*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2, iii :

i) Contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré; et

ii) Indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré;

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête;

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas *a* et *b,* un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) *Exceptions visées à l'article 14.3 :* Les exceptions visées à l'article 14.3 sont les cas d'inobservation d'un délai :

i) Pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2;

ii) Pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14;

iii) Pour le paiement d'une taxe de renouvellement;

iv) Pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) Pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes;*

vi) Pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1, *a,* vii ou de la déclaration visée à l'article 3.1 *a,* viii;

vii) Pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance; et

viii) Pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10. Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) *Contenu de la requête :*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1 contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

iv) Le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) Si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Si le preneur a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) S'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) Lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) Le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) Les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) Le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) Le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) La durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1 contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) Les indications mentionnées aux points i à ix du sous-alinéa *a;*

ii) Si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa *a,* la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) *Documents à l'appui de l'inscription d'une licence :*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) Un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente; ou

ii) Une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3) *Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence :*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) Des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence; ou

ii) Une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4) *Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence :* Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) Des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence; ou

ii) Une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

c) Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 est convenue que le Traité adopté par la conférence serait dénommé « Traité de Singapour sur le droit des marques » (ci-après dénommé « Traité »).

2. Lors de l'adoption du Traité par la Conférence diplomatique, il a été entendu que les mots « procédure devant l'office » figurant à l'article 1 viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

3. Considérant que le Traité prévoit pour les Parties contractantes des formalités efficaces et efficientes en matière de marques, la conférence diplomatique est convenue que les articles 2 et 8 n'imposaient aux Parties contractantes aucune obligation concernant respectivement :

i) L'enregistrement des nouveaux types de marques visés à la règle 3.4, 5 et 6 du règlement d'exécution; et

ii) La mise en œuvre de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation.

Chaque Partie contractante aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des nouveaux types de marques visés ci-dessus, et à quel moment.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre du Traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du Traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique contribuerait à améliorer l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

6. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du Traité, les Parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du Traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du Traité, selon les modalités suivantes :

a) Les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

b) Cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

i) Aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du Traité;

ii) Information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au Traité;

iii) Assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques;

iv) Assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le Traité et son règlement d'exécution.

8. La Conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre.

9. La Conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité devrait être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du Directeur général.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES[1]

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[2]

1. Jugement n° 1285 (28 juillet 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[3]

Évaluation du comportement professionnel — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général sur les questions relatives au personnel — Droit à une procédure régulière dans le processus d'évaluation — Aucun droit à promotion d'un fonctionnaire

[1] En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2006 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n° 1282 à 1316 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n° 2480 à 2568 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n° 345 à 356 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2006-1 à 2006-6 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement les documents AT/DEC/1282 à AT/DEC/1316; les *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, 100^{e} et 101^{e} sessions*; les *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2006*; et les *Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n^{os} 2006-1 à 2006-6*.

[2] Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de contrats d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. En outre, la compétence du Tribunal s'étend à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (y compris les requêtes émanant des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune et qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les affaires portant sur la Caisse commune des pensions), les programmes et fonds des Nations Unies, à savoir les institutions spécialisées et les organisations qui y sont reliées et qui ont reconnu la compétence du Tribunal (l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale), le personnel chargé des registres de la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif des Nations Unies et des textes intégraux de ses jugements, voir *http://untreaty.un.org/UNAT/main_page.htm.*

[3] Spyridon Flogaitis, président; Brigitte Stern et Goh Joon Seng, membres.

La requérante est entrée au service du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en 1982. Par la suite, elle a été nommée à titre permanent au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au moment des faits à l'origine de la présente requête, elle était titulaire d'un poste de Représentant résident du PNUD en Zambie, à la classe D-1.

Le 15 mars 2000, la requérante a reçu et signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel portant sur l'année 1999, dans lequel son supérieur hiérarchique direct lui avait attribué la note « 1 » (Excellent) et avait indiqué que sa « promotion aurait dû lui être accordée depuis longtemps ». Le 20 mars, le Bureau régional pour l'Afrique a abaissé cette note à « 2 » (Dépasse les attentes du plan individuel), en exposant sa position, et a soumis le rapport au Haut Comité de supervision. Le Haut Comité a de nouveau abaissé la note à « 3 » (Satisfaisant), en expliquant que tout en « reconnaissant l'importance des contributions de la fonctionnaire », il « n'en estimait pas moins qu'il était plus approprié de juger son comportement professionnel comme satisfaisant parfaitement à ce que l'on pouvait attendre d'un haut fonctionnaire de son niveau ». Le 20 septembre, la requérante a contesté l'abaissement de la note de son rapport d'appréciation. Le 31 juillet 2001, le jury de révision, considérant que le Bureau régional pour l'Afrique avait commis une irrégularité procédurale en n'informant pas la requérante de la modification qu'il avait apportée à la notation, a conclu que la note « 1 » devait être rétablie. Le 16 novembre 2001, le Groupe d'examen des carrières (anciennement le Haut Comité de supervision) a néanmoins décidé de confirmer la note « 3 ». Le 15 janvier 2002, la requérante a réintroduit une procédure d'objection. Lors de ce deuxième examen, le jury de révision a conclu que la note « 3 » accordée par le Groupe d'examen des carrières devait être maintenue, ayant acquis la certitude « qu'une conclusion différente de la procédure d'objection n'exerçait aucune action de nature à modifier la révision aux fins de promotion ».

Le 3 octobre, la requérante a demandé une révision de la décision administrative prise par le jury de révision. Le 14 février 2003, elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 28 octobre 2004, concluant que la décision de maintenir la note « 3 » avait été viciée par des facteurs non pertinents puisque le Groupe d'examen des carrières et le jury de révision avaient négligé de tenir compte d'importantes réalisations. La Commission a recommandé que le rapport d'appréciation de 1999 soit « adéquatement évalué » de façon à ce qu'il ne contredise pas les antécédents de la requérante, que le PNUD « mette tout en œuvre pour que [sa] candidature soit équitablement prise en compte lors de toute opération de promotion future », et que « la priorité lui soit accordée pour tout poste vacant approprié à la classe D-2... en prenant en considération la durée de service restant... avant [qu'elle n'atteigne] l'âge de la retraite ».

Le 18 février 2005, la requérante, n'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général concernant son appel devant la Commission paritaire de recours, a déposé sa requête auprès du Tribunal. Le 14 mars, le Secrétaire général a souscrit aux recommandations de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le PNUD réévalue le rapport d'appréciation de 1999 et que la candidature de la requérante soit adéquatement prise en considération lors de toute opération de promotion future. Il a toutefois refusé que la priorité aux fins de promotion soit accordée à la requérante, la Commission paritaire de recours n'ayant pas fourni de fondement juridique à cette recommandation. Le 25 octobre, le jury de révision a publié son troisième rapport sur le rapport d'appréciation de 1999 de la requérante, estimant qu'il n'y avait aucune nouvelle information quant à son comportement

professionnel pouvant justifier une modification de la note « 3 ». Le Groupe d'examen des carrières a donc décidé de confirmer cette note.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a estimé que la présente affaire concernait à la fois le rejet d'une demande de promotion et le droit à une procédure régulière dans le processus d'évaluation. S'agissant du rejet de la demande de promotion de la requérante, le Tribunal a indiqué « qu'il avait toujours jugé qu'un fonctionnaire n'avait pas de droit à une promotion mais que, par ailleurs, il avait droit à un examen complet et équitable de sa candidature ». Le Tribunal a conclu que la décision du Secrétaire général de ne pas promouvoir la requérante avait été prise dans « l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et... ne pouvait être attaquée à moins qu'elle ne soit motivée par des motifs étrangers ou illicites ». Attendu que le Secrétaire général avait souscrit aux recommandations de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le rapport d'appréciation de 1999 de la requérante soit adéquatement évalué et que le PNUD fasse tout son possible pour considérer avec impartialité la candidature de la requérante pour toute opération de promotion future, le Tribunal a rejeté l'argument invoqué par la requérante selon lequel « la partialité manifestée dans le processus d'évaluation a[vait] entaché la procédure aux fins de promotion ». Toutefois, s'agissant de la demande de la requérante relative à son droit à une procédure régulière, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante un montant de 5 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour les irrégularités dont elle avait été victime dans l'abaissement de la note de son rapport d'appréciation du comportement professionnel.

2. Jugement n° 1289 (28 juillet 2005) : Le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies[4]

Licenciement pour raisons disciplinaires — Proportionnalité des mesures disciplinaires — Faute professionnelle justifiant le licenciement — Fraude — Présomption d'innocence — Le requérant doit profiter du bénéfice du doute

Le requérant est entré au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le 19 février 1992 en tant que logisticien au grade P-3, en vertu d'un contrat à court terme, à Kinshasa (République démocratique du Congo). Son contrat a par la suite été renouvelé à plusieurs reprises. Au moment des faits à l'origine de sa requête, il occupait le poste d'attaché de liaison principal, puis a dirigé le bureau de liaison du HCR à Brazzaville (République du Congo). Les faits ont été divisés en trois grandes catégories. Tout d'abord, le 12 avril 2000, le requérant a été accusé d'avoir indûment perçu, au moyen de fausses déclarations et d'informations falsifiées, des allocations journalières de subsistance auxquelles il n'avait pas droit. Ensuite, le 16 octobre, le requérant s'est vu reproché le fait d'avoir écrit une note verbale aux autorités administratives congolaises, par laquelle il sollicitait l'obtention d'un visa destiné à sa compagne. Malgré la nature personnelle de cette correspondance, il aurait utilisé le papier à lettres du HCR et envoyé ce courrier avec une enveloppe de l'Administration, lui donnant ainsi une apparence officielle. Finalement, le requérant s'est vu imputer tout un ensemble de fautes professionnelles concernant sa conduite entre septembre 2000 et août 2001, notamment le non-remboursement de billets d'avion, l'acquisition frauduleuse à travers l'Organisation d'un appareil de climatisation à

[4] Spyridon Flogaitis, président; Julio Barboza et Brigitte Stern, membres.

usage privé, la mise en danger d'une collègue de travail, un voyage en classe affaires pour un congé non autorisé et le non-paiement de frais d'hôtel.

En octobre et novembre 2001, l'Inspecteur général du HCR a mené une enquête sur les allégations contre le requérant. Le 15 janvier 2002, il a transmis son rapport au Haut-Commissaire. Le 23 janvier, le requérant a été informé des allégations de faute professionnelle formulées à son encontre et, le 4 mars, il a réfuté ces allégations. Le 3 septembre, le requérant a été informé de la décision du Secrétaire général de le renvoyer sans préavis.

Le 1er octobre, le requérant a présenté une demande au Comité paritaire de discipline de Genève d'annuler la décision. Le 27 novembre 2003, le Comité paritaire de discipline a rendu un rapport concluant à la disproportion de la sanction au regard de la faute commise. Il recommandait que le requérant soit réintégré ou, à défaut, qu'il lui soit versé une indemnité équivalant à 12 mois de salaire de base net ajoutée à l'indemnité de séparation. Le 24 avril 2004, le Secrétaire général a fait part de sa décision de ne pas suivre la recommandation du Comité paritaire de discipline. Il a en effet estimé que la simple hypothèse de l'expédition de la note verbale constituait à elle seule un motif suffisant pour justifier un licenciement, cela même si aucune preuve réelle de l'expédition postale et de l'utilisation du papier à lettres du HCR à des fins personnelles n'avait été rapportée.

Le 15 août 2004, le requérant a déposé une requête auprès le Tribunal dans laquelle il demandait l'annulation de la décision du Secrétaire général, le versement d'une indemnité équivalant à deux ans de salaire de base net et la reconstitution de son fonds de pension.

S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait manœuvré de façon frauduleuse pour toucher des indemnités journalières de subsistance, le Tribunal a confirmé la conclusion du Comité paritaire de discipline qui avait estimé qu'aucune preuve tangible permettant d'établir les faits avec certitude n'avait été apportée et que le requérant « ne [pouvait] être tenu responsable d'un fait qui n'[était] pas établi avec certitude ». Le Tribunal a conclu que le comportement du requérant ne justifiait pas un renvoi sans indemnité.

Pour ce qui est de la série d'allégations de fautes professionnelles commises par le requérant entre septembre 2000 et août 2001, ici encore le Tribunal a souscrit à la conclusion du Comité paritaire selon laquelle le requérant n'avait eu aucune intention de contourner les règles de l'Administration par des moyens frauduleux, mais que les événements invoqués résultaient « d'un mélange d'inattention de la part du requérant et de dysfonctionnements administratifs » et que « la responsabilité des faits allégués ne [pouvait] pas retomber sur le requérant sous la forme d'une sanction disproportionnée ».

Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative à la note verbale destinée aux autorités congolaises et l'utilisation du papier à lettres du HCR, le Tribunal n'était pas convaincu qu'un tel agissement, quand bien même cette note aurait été envoyée, était constitutif d'une faute dont la gravité aurait été telle qu'elle aurait justifié le renvoi sans préavis, et ce pour trois raisons. Premièrement, rien en l'espèce ne venait étayer de façon conclusive l'hypothèse de l'expédition de ladite note et, « en vertu du principe fondamental de la présomption d'innocence, ... le doute [devait] profiter à l'accusé ». En second lieu, la compagne du requérant n'ayant manifestement pas besoin d'un visa pour le rejoindre, les efforts de celui-ci pour tenter d'obtenir ledit visa n'auraient en rien conduit à la violation d'une règle de droit. Finalement, quand bien même la compagne du requérant aurait eu besoin de ce visa, le Tribunal n'était pas convaincu qu'un tel usage du matériel de l'Organisation pouvait constituer à lui seul une faute d'une telle ampleur. En l'espèce, un tel comportement équivaudrait simplement à une « indélicatesse en l'absence de réelle fraude ». Par consé-

quent, le requérant s'était rendu coupable « tout au plus d'une irrégularité de moindre importance ».

Le Tribunal a conclu que le Comité paritaire, dans sa décision, n'avait en rien sous-estimé la gravité des fautes du requérant mais, au contraire, l'avait parfois même surévaluée. À son avis, le Secrétaire général aurait dû suivre la recommandation du Comité paritaire de discipline et reconnaître la disproportion entre les fautes commises par le requérant et la sanction dont il avait été frappé. Il a ordonné que le requérant soit réintégré ou bien qu'il lui soit versé une indemnité d'un montant équivalant à 12 mois de salaire de base net ainsi que l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû recevoir au moment de son renvoi.

3. Jugement n° 1290 (28 juillet 2006) : Le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies[5]

Licenciement irrégulier — Droits à une procédure régulière pendant le processus de licenciement — Le licenciement d'un fonctionnaire au motif de services insatisfaisants nécessite une évaluation appropriée de la qualité de ces services — Harcèlement — Paiement du salaire et des émoluments — Lettres de décharge

Le requérant est entré au service du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) le 28 avril 2000 en vertu d'un contrat de louage de services au poste de Conseiller technique principal du projet de promotion du café et d'amélioration du coton à Nairobi. Au moment des faits à l'origine de sa requête, il occupait ce poste au titre d'un engagement pour une durée d'un an à la classe L-5/échelon 10. La lettre de nomination en vue d'un engagement pour une période de durée déterminée stipulait que le requérant devait préalablement présenter certains documents, ce qui était essentiel pour déterminer sans délai les indemnités et les paiements auxquels il avait droit. Le requérant avait éprouvé des difficultés à produire à temps la documentation demandée, mais il l'avait finalement soumise le 5 décembre. L'UNOPS a donc retardé le versement de son traitement jusqu'à cette date et ne lui a pas versé les divers émoluments auxquels il avait droit et ce, même après cette date. Il l'a ensuite informé, dans une lettre datée du 18 décembre, que « par suite de la présentation tardive de la documentation requise, ... l'Administration se voyait dans l'obligation de retirer » son offre d'engagement pour une période de durée déterminée.

Le requérant a répondu le jour même de la réception de la lettre, soit le 23 décembre. Il a avancé plusieurs raisons pour lesquelles il n'avait pas pu présenter à temps la documentation demandée et a invoqué le fait que le retard intervenu dans la présentation des documents n'était pas un motif valable de retrait de l'offre d'engagement. Il a demandé que tous les paiements en suspens lui soient versés. Le 23 janvier 2001, la Division de la gestion des ressources humaines a répondu au requérant que dans les circonstances qui avaient prévalu depuis son recrutement, la résiliation de son engagement était la seule solution réaliste qui permettait de régler la situation dans l'intérêt de tous ceux qui travaillaient pour le développement international. La Division de la gestion des ressources humaines a informé

[5] Spyridon Flogaitis, président; Dayendra Sena Wijewardane, vice-président; Goh Joon Seng, membre.

le requérant que son engagement d'une durée d'un an avait été « abrégé et expirerait le 31 mars 2001 à la fermeture des bureaux ». Elle l'a aussi informé que le montant mensuel de son traitement correspondant à la période allant de juillet 2000 à mars 2001 ainsi qu'une indemnité de licenciement de 9 000 dollars des États-Unis seraient versés à son compte et qu'un billet aller simple pour son rapatriement lui serait délivré. Toutefois, en contrepartie, le requérant devait signer une lettre de décharge.

Le 2 février 2001, le représentant de l'UNOPS a informé le requérant par courriel que l'UNOPS avait décidé de lui offrir un contrat jusqu'au 31 mars 2001 et que toute nouvelle prolongation de son contrat dépendrait de la qualité de ses services. Dans une lettre datée du 9 février, le requérant a répondu que les informations qui lui avaient été communiquées par courriel l'avaient laissé perplexe étant donné qu'il avait un contrat allant jusqu'au 19 juillet. Il a demandé spécifiquement quelle était la raison pour laquelle il était mis fin à son engagement et si la cause en était la présentation tardive de ses documents ou le fait que ses services n'avaient pas donné satisfaction. Il a fait valoir que la qualité de ses services n'ayant jamais fait l'objet d'une évaluation indépendante, il ne pouvait par conséquent être licencié pour cette raison. Il a aussi refusé de signer la lettre de décharge.

Le 20 février, la Division de la gestion des ressources humaines a confirmé la décision de l'UNOPS de mettre fin aux services du requérant, ce qui, à son avis, était « la seule solution réaliste qui permette de régler la situation dans l'intérêt de tous ceux qui travaillent pour le développement international ». Les autres tentatives faites par le requérant pour régler la question avec l'UNOPS se sont avérées vaines et son engagement a pris fin le 31 mars. Le 23 avril, le requérant a demandé un nouvel examen de la décision administrative. Le 24 juillet, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Nairobi.

Dans son rapport du 24 mars 2003, la Commission paritaire de recours a noté que l'UNOPS avait, dans un premier temps, fondé sa décision de mettre fin à l'engagement du requérant sur la présentation tardive des documents, mais avait ensuite invoqué des questions liées à la qualité des services de l'intéressé et, enfin, avait envisagé un licenciement non contesté comme prévu par l'article 9.1 du Statut du personnel. Selon le rapport de la Commission, le retrait de l'offre d'engagement de durée déterminée avait été arbitraire, d'autant que la lettre en question avait été un « simple prétexte » pour mettre fin à son engagement. Quant à la qualité des services du requérant, il était clair qu'il n'avait jamais été informé en temps utile de ses faiblesses conformément aux procédures établies. De plus, le défendeur n'avait offert aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le type de services fournis par le requérant n'étaient pas nécessaires. La Commission paritaire a donc conclu que l'UNOPS n'était pas en droit de retirer son offre d'engagement ni de mettre fin à l'accord avec le requérant. En conséquence, elle a recommandé qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant six semaines de traitement de base net, une réparation représentant deux mois de traitement de base net du chef de la résiliation irrégulière de son contrat et un montant de 15 300 dollars des États-Unis au titre des émoluments qui lui étaient dus.

Le 28 août, le Secrétaire adjoint à la gestion a fait savoir qu'il souscrivait aux recommandations de la Commission portant sur l'indemnité de licenciement et la réparation du traitement. Il a également accepté qu'il soit versé au requérant les émoluments pouvant lui être dus, mais a donné à l'UNOPS pour instruction de déterminer le montant exact des sommes en question. Le 31 août 2004, le requérant a déposé sa requête auprès du Tribunal, dans laquelle il demandait réparation pour la résiliation irrégulière de son contrat, la viola-

tion de ses droits à une procédure régulière et le harcèlement dont il aurait fait l'objet ainsi que le versement de tous les émoluments auxquels il avait droit.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a conclu « qu'avant de licencier un fonctionnaire pour le motif que ses services ne donnent pas satisfaction, ces services doivent être évalués comme il convient et le fonctionnaire doit se voir donner la possibilité de s'améliorer ». Par conséquent, le Tribunal a considéré que le licenciement du requérant pour le motif que les services rendus laissaient globalement à désirer avait violé ses droits. À son avis, la demande de l'Administration de faire signer une lettre de « décharge » au requérant constituait « une tentative détournée d'obtenir l'accord du requérant [concernant son licenciement] comme l'exige l'article 9.1 du Statut du personnel ». Il a également considéré que cette décision soulevait « une grave question quant au respect des droits de la défense ». Le Tribunal a souscrit à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle « l'Administration avait simplement utilisé divers prétextes pour se tirer de son arrangement contractuel avec le requérant, ce dont il est résulté une résiliation irrégulière de l'engagement du requérant ». Le Tribunal a considéré que le défendeur n'avait pas répondu aux aspects spécifiques des allégations de harcèlement et a conclu que l'effet cumulé des faits de la cause avait révélé « une absence de transparence dans la façon dont l'Administration a[vait] traité avec le requérant et a[vait] clairement ébranlé celui-ci, d'une façon que le Tribunal [a considéré] comme des harcèlements justifiant réparation ».

Le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant l'équivalent de trois mois et demi de traitement de base net, période correspondant à la durée restant à courir de son engagement, six mois de traitement de base net du chef de la violation de ses droits à une procédure régulière, tous les montants convenus dans le mémorandum de l'UNOPS en date du 13 juillet 2006 et un montant de 5 000 dollars des États-Unis à titre de réparation des retards intervenus dans le versement de ses indemnités. Enfin, il a ordonné au défendeur de procéder à une vérification finale de toutes les réclamations en suspens et paiements contestés et de verser les montants dont il aura été déterminé qu'ils sont dus au requérant ou, à défaut, de verser au requérant une indemnité de 40 000 dollars des États-Unis.

4. Jugement n° 1293 (28 juillet 2006) : Le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies[6]

Couverture des membres de la famille par l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies (l'Assurance) — Définition d'un « organisme du système des Nations Unies » aux termes des Statuts et du Règlement administratif de l'Assurance

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 22 août 1971 en qualité de spécialiste des droits de l'homme, à New York, à la classe P-3. Le 1er février 1974, son engagement a été converti en un engagement permanent. Le requérant est par la suite devenu chef par intérim du Groupe de la communication du Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève à la classe P-5. Il a cessé son service le 31 octobre 1996. Lorsqu'il a pris sa retraite, son épouse était employée au service du BIT à

[6] Jacqueline R. Scott, vice-présidente, assurant la présidence; Kevin Haugh et Goh Joon Seng, membres.

Genève, mais elle avait été informée que, par accord mutuel, ses services prendraient fin le 31 mai 2001. Le 21 novembre 2000, le requérant a demandé que son épouse soit couverte par le plan de l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies (l'Assurance). Le Secrétaire exécutif de l'Assurance a rejeté cette demande au motif que l'épouse du requérant ne remplissait pas les conditions d'admission requises en vertu du paragraphe 2 de l'article IV des Statuts et du Règlement administratif de l'Assurance dans la mesure où elle n'était pas affiliée à un plan d'assurance maladie d'un « organisme du système des Nations Unies ». Il considérait que le BIT n'était pas un « organisme du système des Nations Unies » tel que défini au paragraphe 1 de l'article II, à savoir « principalement le Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Office des Nations Unies à Vienne, les Commissions économiques et sociales et les institutions spécialisées dont le siège ne se trouve pas à Genève »[7].

Le 31 décembre 2001, le requérant a demandé que son affaire soit soumise directement au Tribunal administratif des Nations Unies. Il a fait valoir que le BIT était « un organisme du système des Nations Unies » parce que la définition pouvait être élargie étant donné l'emploi du mot « principalement » en début d'énumération. Le 5 avril 2002, le Secrétaire général, considérant que le recours du requérant ne paraissait pas être limité à des points de droit, n'a pas consenti à ce que l'affaire soit soumise directement au Tribunal. Le 4 mai, le requérant a donc formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève.

Dans son rapport du 30 octobre 2003, la Commission paritaire de recours a relevé que la définition d'un « organisme du système des Nations Unies » aux termes du paragraphe 1 de l'article II paraissait ne pas être limitative, comme l'indiquait le mot « principalement » en début d'énumération. Cependant,

> « l'article défini "les" avant le membre de phrase "institutions spécialisées dont le siège ne se trouve pas à Genève" permettait à la Commission de conclure sans aucune ambiguïté qu'*a contrario,* une institution spécialisée dont le siège se trouvait effectivement à Genève ne pouvait pas être ajoutée à la liste. En ce sens, il se pouvait que la liste ne soit pas limitative mais, étant donné le libellé du paragraphe en question, toute adjonction constituerait nécessairement une nouvelle catégorie. »

En conséquence, la Commission paritaire de recours a conclu que le requérant n'était pas fondé à contester la décision de l'ONUG de ne pas permettre que son épouse soit affiliée à l'Assurance en qualité de conjoint. Le 27 juillet 2004, le Secrétaire général a souscrit aux constatations et conclusions de la Commission. Le 13 août, le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal. Le Tribunal, ayant examiné l'affaire, a souscrit à la conclusion de la Commission paritaire de recours. En effet, s'il convenait que

> « l'emploi du mot "principalement" ou "primarily" port[ait] effectivement à conclure que la liste n'était pas censée être limitative, ladite liste ne [pouvait] pas être interprétée comme englobant des institutions spécialisées dont le siège se trouv[ait] à Genève car cela introduirait une contradiction interne dans les dispositions en question. Il n'y aurait aucun sens pour les rédacteurs de cette disposition d'avoir expressément exclu les institutions spécialisées dont le siège se trouvait à Genève s'ils envisageaient que

[7] Traduction anglaise de l'original français: « [P]rimarily United Nations Headquarters, the United Nations Office in Vienna, the Economic and Social Commissions and the specialized agencies whose headquarters are not located in Geneva ».

lesdites institutions pourraient y être incluses par l'emploi du mot "principalement" ou "primarily". »

Le Tribunal a donc conclu que « l'épouse du requérant ne [pouvait] manifestement pas être affiliée au régime de couverture de l'Assurance en vertu du paragraphe 4 de l'article IV ».

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

5. Jugement n° 1298 (28 juillet 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[8]

INCORPORATION DE PIÈCES DÉFAVORABLES DANS LES DOSSIERS INDIVIDUELS — INCIDENCE SUR LES PERSPECTIVES D'EMPLOI — RÉPARATION SUFFISANTE POUR VIOLATION DES DROITS

La requérante est entrée au service du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en décembre 1987 en qualité de perforeuse à la classe G-5 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée. Au moment des faits à l'origine de sa requête, elle était titulaire d'un contrat de durée déterminée à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN).

En juillet 1999, la requérante a passé une entrevue pour un engagement temporaire de courte durée à l'ONUN. Toutefois, en août, le chef par intérim du Service de la gestion des ressources humaines l'a informée que sa candidature à un nouvel emploi à l'Organisation ne serait pas examinée en raison d'un incident de fraude présumée commise en 1997 concernant le remboursement d'heures supplémentaires. En mai 2000, la requérante a passé un nouvel entretien à l'ONUN. Le 7 juin, elle a été retenue comme meilleure candidate pour un recrutement à titre de remplacement de fonctionnaire en mission. Le Service de la gestion des ressources humaines a alors été prié de procéder à son recrutement. Après cet entretien, la requérante, n'ayant plus reçu de nouvelles de la part de l'ONUN, s'est entretenue avec le chef par intérim du Service de la gestion des ressources humaines. Celui-ci a répété ce qu'il lui avait dit en 1997 concernant la fraude présumée et qu'elle n'était manifestement pas considérée comme remplissant les conditions requises pour être rengagée. Le 1er août, la requérante, en consultant son dossier administratif, y a découvert une note en date du 19 juin 2000 exposant les prétendus motifs pour lesquels son contrat précédent n'avait pas été renouvelé. Cette pièce, qui tendait visiblement à ce que la requérante ne soit plus rengagée, avait été versée à son dossier sans avoir été portée à sa connaissance. Les 24 novembre 2000 et 7 juin 2001, la requérante a demandé que cette note soit retirée de son dossier administratif. Le 8 janvier 2002, elle a découvert dans son dossier un mémorandum daté du 16 décembre 2000 adressé au chef des services administratifs de l'ONUN et accompagné d'une annotation par ce dernier, dont la teneur justifiait la note du 19 juin. Le 26 mars, la requérante a demandé au chef des services administratifs de rapporter sa décision faisant obstacle à son rengagement. Le 4 septembre, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Nairobi.

[8] Jacqueline R. Scott, première vice-présidente; Dayendra Sena Wijewardane, deuxième vice-président; Goh Joon Seng, membre.

Dans son rapport du 25 mai 2004, la Commission paritaire de recours a recommandé que l'une et l'autre pièces, « ainsi que toutes autres pièces défavorables ayant quelque rapport avec la note en cause » soient retirées du dossier administratif de la requérante et que l'ONUN enquête dûment sur les fautes à elle imputées ou à défaut la blanchisse de telles accusations. S'agissant de la violation des droits de la requérante, la Commission de recours a recommandé, à titre de réparation, le versement de trois mois de traitement de base net.

Le 14 septembre 2004, n'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal. Le 12 janvier 2005, la requérante a été informée que le Secrétaire général acceptait la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que toutes les pièces défavorables soient retirées de son dossier administratif, mais qu'il avait décidé de ne pas ordonner d'enquête vu le temps écoulé depuis les faits présumés et que, jugeant excessif le montant de l'indemnité recommandée, il avait décidé de ne lui verser qu'une indemnité d'un mois de traitement de base net.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a conclu qu'il était « inadmissible que des pièces de cette nature aient été versées dans le dossier de la requérante sans avoir été portées à sa connaissance et qu'elle n'ait pu se prononcer sur leur contenu », ce qui constituait « indéniablement une violation grave des droits qu'elle tir[ait] de l'instruction administrative ST/AI/292 [du 15 juillet 1982, intitulée "Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels"] ». De l'avis du Tribunal, il n'était « pas nécessaire que la requérante prouve qu'elle aurait obtenu un poste s'il n'y avait pas eu les pièces en cause ». En l'espèce, le Tribunal a retenu « que les pièces défavorables [avaient] été versées délibérément dans le dossier de la requérante dans l'intention d'empêcher celle-ci d'être rengagée » et a estimé « raisonnable de penser que cet acte n'a[vait] pas manqué d'agir sur la procédure de recrutement ».

Le Tribunal a décidé d'accorder à la requérante l'équivalent de six mois de traitement de base net, en retenant la violation de ses droits par des fonctionnaires qui n'auraient pas dû ignorer l'illégalité de leurs actes et les conséquences de ces actes sur les perspectives d'emploi de la requérante.

6. Jugement n° 1299 (28 juillet 2006) : Le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies[9]

HARCÈLEMENT SEXUEL — ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL HOSTILE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — CONDUITE DIGNE D'UN FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL — PROPORTIONNALITÉ DE LA SANCTION AU REGARD DE LA VIOLATION COMMISE

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un engagement pour une période de durée déterminée le 12 mai 1975 en qualité de comptable. Au moment des faits à l'origine de sa requête, il était affecté au Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à New Delhi (Inde).

Le 26 avril 2002, une ancienne commis comptable du FNUAP a déposé une plainte contre le requérant auprès du Conseiller en genre. Elle y alléguait que le requérant avait

[9] Jacqueline R. Scott, première vice-présidente, assurant la présidence; Dayendra Sena Wijewardane, deuxième vice-président; Julio Barboza, membre.

l'habitude de regarder, et d'exposer à sa vue, des contenus pornographiques sur son ordinateur, qu'il utilisait régulièrement un langage obscène et lui faisait des remarques dégradantes et suggestives. Il arrivait également fréquemment qu'il lui faisait des étreintes et des attouchements non sollicités, ainsi qu'à d'autres femmes, et l'avait même menacée de licenciement après qu'elle eut soulevé ces questions lors d'un atelier sur la sensibilisation à la problématique hommes-femmes. Le 12 septembre, suite à de longs entretiens et un examen des sessions Internet quotidiennes, le jury d'enquête sur les plaintes des fonctionnaires relatives au harcèlement sexuel du Programme des Nations Unies (PNUD)/FNUAP a conclu que la plaignante avait été victime de harcèlement sexuel de la part du requérant et que la conduite de ce dernier avait créé un environnement de travail hostile. Le requérant a réfuté les accusations, alléguant que quelqu'un d'autre avait utilisé son ordinateur pour regarder les films pornographiques en question, que la plaignante cherchait à se venger des résultats médiocres de son rapport d'appréciation du comportement professionnel et qu'il avait été anathémisé alors que d'autres qui avaient eu la même conduite n'avaient pas fait l'objet d'enquête semblable ni n'avaient été accusés. Le 14 janvier 2003, le requérant a été accusé de faute grave et un comité de discipline s'est réuni.

Le 7 janvier 2004, le Comité de discipline a conclu que le requérant avait effectivement créé un environnement de travail hostile, mais il a rejeté l'accusation de harcèlement sexuel portée par la plaignante compte tenu des éléments de preuve contradictoires qui, de l'avis du Comité de discipline, indiquaient une relation beaucoup plus consensuelle entre les parties que la plaignante le prétendait. Il a également conclu que le requérant avait eu droit à une procédure régulière appropriée et n'a décelé aucune irrégularité procédurale. Le Comité de discipline a recommandé d'infliger au requérant, en vertu de la disposition 110.3, *a,* i du Règlement du personnel, un blâme à titre de mesure disciplinaire.

Le 26 janvier, l'Administrateur du PNUD a rejeté la recommandation du Comité de discipline et a décidé, « à la lumière de la gravité de la conduite en question et en conformité avec les sanctions disciplinaires imposées pour faute grave de nature similaire », que le requérant quitterait son emploi au FNUAP à la date de réception de la lettre de l'Administrateur. La lettre a été envoyée quatre jours avant la date prévue du départ à la retraite du requérant. Le 20 octobre 2004, le requérant a déposé sa requête auprès du Tribunal, dans laquelle il demandait l'annulation de la décision de licenciement, le rétablissement de son plan médical et de celui de sa conjointe et le versement d'un montant de 45 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral et inconvénient.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a d'abord conclu que les deux jurys d'enquête mis en place par le défendeur avaient clairement établi que le requérant avait commis une faute. Il n'a pas retenu les arguments du requérant selon lesquels quelqu'un d'autre avait utilisé son ordinateur pour visionner des contenus pornographiques sur le Web. Le Tribunal a admis les faits constatés par le Comité de discipline et sa conclusion quant à la présence d'un environnement de travail hostile, mais il n'a pas souscrit à sa conclusion quant à l'absence de harcèlement sexuel. Il a déclaré ce qui suit :

> « [i]l semblerait que le Comité de discipline ait mal interprété ou mal compris le libellé très précis de la politique du FNUAP qui, dans sa définition du harcèlement sexuel, inclut la création d'un environnement de travail hostile. Par conséquent, le Comité de discipline, en concluant que le requérant créait un environnement de travail hostile, aurait dû forcément le déclarer également coupable de harcèlement sexuel. »

Il a également critiqué « le langage inapproprié et péjoratif employé par le Comité de discipline dans son rapport », notamment dans sa conclusion selon laquelle « la plaignante

[était] simplement « trop sensible » aux conversations de nature pornographique », et a conclu au contraire qu'il « était tout à fait raisonnable pour la plaignante de s'être opposée à une telle conduite dans le lieu de travail et que cela ne représentait certainement pas une sensibilité excessive de sa part ».

Le Tribunal a conclu qu'il « ne faisait aucun doute que le visionnement de films pornographiques et d'autres médias, ainsi que l'adoption de comportements sexuellement obscènes et explicites par le requérant constituaient des violations graves des règles et directives de l'Organisation. Il a jugé que le licenciement était une sanction légale et proportionnée. S'agissant du fait que le licenciement soit survenu dans les quatre jours précédant le départ à la retraite anticipée du requérant, le Tribunal a relevé que le requérant, à l'exception des quatre jours de traitement, « avait dans l'ensemble reçu toutes les sommes et les émoluments qui lui étaient dus, y compris les congés payés, les allocations au conjoint et les paiements accumulés qu'il aurait reçus s'il n'avait pas été licencié et avait pris sa retraite comme prévu », et que, « [é]tant donné la nature de sa conduite, c'était un faible prix à payer et une sanction non disproportionnée au regard de sa conduite ».

Le Tribunal n'a constaté aucune irrégularité procédurale ou matérielle. Il a conclu que le défendeur n'avait été poussé par aucun motif illicite, abusif et arbitraire en sanctionnant le requérant, et a noté que la « charge de la preuve incomb[ait] au requérant lorsque des allégations de motivation étrangère [étaient] formulées ». S'agissant de la requête du requérant demandant au Tribunal de rétablir son assurance maladie ainsi que celle de sa conjointe, le Tribunal a jugé que la question était irrecevable parce que rien ne prouvait qu'il en avait sollicité la révision administrative.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

7. Jugement n° 1300 (28 juillet 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[10]

Compétence du Secrétaire général pour décider de la nationalité d'un fonctionnaire pour les besoins de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la disposition 104.8 — Faculté du Tribunal de réviser les décisions prises par le Secrétaire général sur la nationalité — Changements successifs de nationalité dans le but de bénéficier au maximum des indemnités et autres primes

La requérante est entrée au service de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Beyrouth (Liban) le 7 novembre 1977 en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de trois mois, en qualité d'agent de la classe G-3 recruté sur le plan local. Après plusieurs prorogations et promotions, la requérante a été nommée à titre permanent le 1er octobre 1985. Au cours de son engagement à la CESAO, la requérante a été transférée à Bagdad en 1981, en même temps que le siège de la Commission, puis à Amman en 1991 et à Beyrouth en 1997.

Le 28 décembre 1981, la requérante a épousé un ressortissant libanais et, en vertu de la loi libanaise, a acquis la nationalité libanaise au bout d'un an de mariage. Le 3 novembre 1982, la requérante a demandé que sa nationalité syrienne soit échangée contre la natio-

[10] Dayendra Sena Wijewardane, vice-président, assurant la présidence; Kevin Haugh et Brigitte Stern, membres.

nalité libanaise pour les besoins de l'Organisation des Nations Unies. Le 14 avril 1999, la requérante a demandé à être à nouveau considérée par l'Organisation des Nations Unies comme ayant la nationalité syrienne. Elle a déclaré que son premier changement de nationalité pour les besoins de l'Organisation avait été motivé par des préoccupations de sécurité et qu'elle se trouvait désormais forcée de reprendre sa nationalité syrienne d'origine pour des raisons personnelles, notamment le règlement d'une affaire d'héritage. Le 20 août, l'Administration a rejeté sa demande, n'y voyant « aucune raison impérieuse de revenir sur la constatation antérieure, à savoir que c'[était] avec le Liban que cette fonctionnaire a[vait] « les liens les plus étroits », ce qui [était] le seul fondement dans la disposition pertinente du règlement sur lequel l'[Organisation des Nations Unies] [avait] reconnu sa nationalité libanaise », et a conclu que la nationalité « ne valait que pour les besoins de [l'Organisation] et qu'elle conservait toujours la nationalité de tout autre État dont elle l'aurait acquise ».

Le 25 février 2000, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. Dans son rapport du 20 janvier 2003, la Commission a considéré que, lorsque la requérante a demandé de nouveau à changer sa nationalité libanaise, « il lui incombait de démontrer... que les circonstances avaient si profondément changé que la Syrie avait remplacé le Liban comme pays avec lequel elle avait les liens les plus étroits » et qu'elle « n'a[vait] pas fourni les éléments de preuve requis à l'appui de sa demande ». La Commission paritaire a ajouté qu'elle « ne vo[yait] rien dans les faits qui indiqu[ait] la moindre nécessité pour [la requérante] de remplacer la nationalité libanaise... pour les besoins [de l'Organisation des Nations Unies]... en vue de faire valoir ses droits successoraux en Syrie, parce qu'elle posséd[ait] toujours la nationalité syrienne aux yeux de l'État syrien ». Par conséquent, la Commission n'a formulé aucune recommandation relative à son recours. Le 28 juillet, le Secrétaire général a souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours. Le 19 novembre 2004, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a conclu que la raison du changement de nationalité de la requérante en 1982, dans la mesure où l'Administration était concernée, était son mariage, motif légitime pour l'Administration d'accepter sa requête, et que la requérante n'avait fait mention d'aucune raison de sécurité à ce moment-là. Toutefois, s'agissant de la deuxième demande de changement de nationalité en 1999, le Tribunal a constaté que si la requérante « invoquait la présence de sa famille en Syrie et ses visites fréquentes pour fonder ses liens avec cet État, il rest[ait] que l'essentiel de son argumentation repos[ait] sur la perte de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité d'expatriation ». Le Tribunal a conclu que le motif principal du changement de nationalité de la requérante en 1982 avait été son mariage, et non pas les raisons de sécurité mentionnées. Aucun changement n'étant intervenu quant à son statut marital ou l'État avec lequel elle avait les liens les plus étroits, le Tribunal a conclu que rien ne justifiait une nouvelle modification de sa nationalité et a affirmé « qu'il n'[était] pas acceptable de tenter de profiter de changements successifs de nationalité et de statut au sein de l'Organisation dans le seul but de bénéficier au maximum des indemnités et autres primes offertes par l'Administration aux fonctionnaires recruté sur le plan international ».

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

8. Jugement n° 1302 (28 juillet 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[11]

« Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes » en vertu des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 du 21 septembre 1999 — Modification au principe général bien établi de la charge de la preuve lorsque les preuves pertinentes se trouvent exclusivement entre les mains de l'Administration

La requérante est entrée au service de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) le 1er septembre 1990 en qualité d'administratrice auxiliaire à la classe L-2 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée d'un an. En septembre 1991, après avoir réussi un concours national, elle a été nommée au poste de spécialiste des questions sociales adjointe de première classe (P-2) au Secrétariat de l'OICS. Le 1er septembre 1993, elle a été nommée à titre permanent. Au moment des faits à l'origine de sa requête, la requérante occupait un poste P-3 de spécialiste du contrôle des drogues au Secrétariat de l'OICS.

Le 8 janvier 2002, la requérante a fait acte de candidature à un poste P-4 de fonctionnaire chargé des services du Secrétariat de la Commission des stupéfiants à l'ONUDC à Vienne. Le 27 février, l'ONUDC l'a invitée à se présenter le lendemain pour une entrevue. Dans l'après-midi du même jour, le rendez-vous fixé pour l'entrevue a été annulé. Or, le lendemain, vers 11 heures, la requérante a reçu un appel téléphonique pour l'informer que l'entrevue aurait lieu à 11h45. La requérante a passé l'entrevue. Le 8 mars, elle a écrit à l'Administration pour exprimer sa préoccupation au sujet de la procédure en cours pour pourvoir le poste. La Commission des nominations et des promotions de Vienne s'est réunie à deux reprises pour examiner la recommandation tendant à ce que le poste soit pourvu par le transfert latéral d'un fonctionnaire de sexe masculin. Faute d'unanimité, la Commission a renvoyé l'affaire au Comité des nominations et des promotions de New York pour examen. Le 3 octobre, le Comité des nominations et des promotions a souscrit aux recommandations de l'Administration tendant à ce que le poste soit pourvu par le transfert latéral d'un candidat de sexe masculin et que la requérante soit candidate suppléante.

Le 22 octobre, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne dans lequel elle demandait la suspension de l'effet de la décision administrative de pourvoir le poste P-4. Le 24 octobre, la Commission paritaire de recours a informé la requérante qu'elle n'appuierait pas sa demande de suspension étant donné que la décision administrative en question avait déjà été appliquée et que le fonctionnaire retenu en avait été informé. Le même jour, la requérante a été officiellement informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour le poste. Le 17 décembre 2002, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de nommer un autre candidat au poste en question. Le 26 mars 2003, elle a formé un recours concernant le fond de son affaire devant la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 11 février 2004, la Commission paritaire de recours a déterminé que le défendeur n'avait pas indiqué comment les qualifications du candidat choisi étaient supérieures à celles de la requérante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 (« Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes ») et que, par conséquent, le poste aurait dû être offert à la requérante. Elle a recommandé que la

[11] Spyridon Flogaitis, président; Kevin Haugh et Brigitte Stern, membres.

requérante reçoive la rémunération correspondant à la classe P-4 à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été sélectionnée pour le poste pendant une durée de deux ans ou jusqu'à ce qu'elle soit promue à la classe P-4, si cette date était antérieure, et qu'elle soit inscrite sur le « fichier Galaxy » jusqu'à ce qu'il lui soit offert un poste approprié à la classe P-4. Le 16 septembre, le Secrétaire général a fait savoir qu'il ne souscrivait pas aux recommandations de la Commission paritaire de recours, concluant que la Commission avait outrepassé son mandat en décidant de comparer les qualifications des candidats au poste en question. Il a souligné que « [l]e fait que [la requérante ait] été recommandée comme candidate suppléante par [le Comité des nominations et des promotions] ne signifi[ait] pas qu'il [la] considér[ait] comme également qualifiée pour le poste en question ». En ce qui concerne la question touchant le moment de son entrevue, il a relevé que la reprogrammation des heures d'entrevue était fréquente et n'avait donc pas désavantagé la requérante qui avait eu la possibilité de se préparer à l'entrevue initialement prévue pour la veille. Il a, par conséquent, considéré que les droits de la requérante à une procédure régulière n'avaient pas été violés. Le 1er décembre, la requérante a introduit sa requête devant le Tribunal.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a indiqué que l'instruction administrative ST/AI/1999/9 disposait que lorsque les qualifications que possédaient les meilleurs candidats de sexe masculin et de sexe féminin respectivement étaient essentiellement égales, c'était « la candidate qui [devait] être nommée à moins que les qualifications du candidat [aient été] de manière *démontrable* et *mesurable* supérieures à celles de la candidate la mieux qualifiée ». Il a conclu, en tant que principe général, qu'il incombait à la partie qui formulait une allégation d'établir la véracité de son affirmation, mais que « cette proposition générale [devait] être nuancée lorsque les preuves pertinentes se trouv[ai]ent exclusivement entre les mains de l'Administration ». Si, en l'espèce, les rapports de la Commission et du Comité des nominations et des promotions avaient effectivement été communiqués à la requérante, lesdits documents avaient été expurgés dans le souci de protéger les droits des autres candidats à la confidentialité des informations les concernant. En conséquence, la requérante n'avait pas eu accès aux informations touchant les qualifications ou l'expérience revendiquées par le candidat retenu afin de lui permettre d'établir son argumentation selon laquelle la politique de discrimination positive de l'Organisation n'avait pas été appliquée.

Le Tribunal a conclu qu'en pareilles circonstances « [i]l serait erroné et contraire aux principes d'admettre que l'argumentation de la requérante [devait] être rejetée du fait qu'elle ne s'[était] pas acquittée d'une charge qui, selon le défendeur, lui incomb[ait] ». Le Tribunal a considéré que « lorsque les informations pertinentes se trouv[ai]ent entre les mains de l'Administration et qu'un requérant n'y a[vait] pas accès, la charge de la preuve, sur certains points, [devait] être considérée comme neutre plutôt que reposant sur le requérant ». En effet, de l'avis du Tribunal, il était admis d'emblée que la requérante possédait les qualifications adéquates puisqu'elle avait été désignée comme suppléante. Le Tribunal a souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles « les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 avaient effectivement été violées, faute de preuve démontrable ou mesurable que le candidat choisi possédait des qualifications essentiellement supérieures à celles de la requérante ». Il a rejeté les plaintes de la requérante concernant les irrégularités de procédure dans l'organisation de son entrevue et a souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la requérante n'avait pas été mise dans une situation notablement désavantagée puisque qu'elle avait pu se préparer à l'entrevue.

Il a également relevé que rien ne témoignait d'une quelconque mauvaise foi de la part de l'Administration.

En examinant la décision du défendeur de ne pas avoir souscrit à la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours, le Tribunal n'a pas considéré « qu'il y avait eu des raisons de principe ni de politique générale suffisantes pour lesquelles le défendeur aurait été fondé à s'écarter d'une politique souvent répétée », mais il n'a pas jugé pour autant « que l'on pouvait dire que sa décision de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours [avait] violé un droit quelconque de la requérante ou [avait] pu donner naissance à un droit à indemnisation ».

En conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante la différence entre sa rémunération à la classe P-3 et la rémunération correspondant à la classe P-4 qu'elle aurait touchée si elle avait été nommée au poste en question, à compter d'octobre 2002, pendant une durée de deux ans ou jusqu'à sa promotion à la classe P-4, si cette date était antérieure, et d'inscrire le nom de la requérante sur le « fichier Galaxy » jusqu'à ce qu'elle obtienne un poste approprié de classe P-4 ou de lui verser deux mois de traitement de base net.

9. Jugement n° 1303 (28 juillet 2006) : Le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies[12]

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX — DROIT DE PRÉSENTER UNE CANDIDATURE À DES POSTES VACANTS — PASSAGE DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX À LA CATÉGORIE DES ADMINISTRATEURS — DÉFINITION D'UN CANDIDAT « INTERNE » ET D'UN CANDIDAT « EXTERNE » — IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ DE FONCTIONS NON SOUMISE AVANT UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en 1992 comme commis aux archives à la classe G-3 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée. Son engagement a par la suite été prolongé puis converti en un engagement pour une durée déterminée. Le 9 juin 1997, il a obtenu un diplôme de docteur en droit et a par la suite été admis au barreau de l'État de New York. Au moment des faits à l'origine de sa requête, le requérant était commis aux affaires juridiques à la classe G-4 au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, mais il touchait une indemnité de fonctions correspondant au poste de juriste adjoint de première classe (P-2).

Le 10 octobre 2001, le requérant a demandé à être pris en considération en vue d'une promotion au poste P-3 de juriste comme candidat externe. Il a par la suite été informé par le chef de la Section de la dotation en effectifs qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la liste des candidats présélectionnés en vue d'être pris en considération pour la nomination au poste en question, et ce, malgré ses qualifications, étant donné que « l'horrible barrière entre G et P » l'empêchait de le faire. Le chef a cité en particulier le paragraphe 1, *g* de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, dont la teneur était la suivante :

> « n'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-l et P-2 et jusqu'à concurrence de 30 % du nombre total

[12] Spyridon Flogaitis, président; Kevin Haugh et Brigitte Stern, membres.

des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études post-secondaires ».

La communication faisait également référence à la résolution 35/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980, selon laquelle « le passage de la catégorie des services généraux... continuera [de se faire] exclusivement par voie de concours... Aucune dérogation ne sera autorisée ».

Le 18 décembre 2000, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas le prendre en considération pour le poste de juriste. Il a également formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York demandant la suspension de l'effet de la décision. Le 29 décembre, la Commission paritaire de recours a recommandé « que l'application de la décision contestée soit suspendue de sorte que le requérant ne soit pas exclu du processus et... puisse avoir les mêmes possibilités d'être pris en considération que les autres candidats au poste en question ». Le 8 mars 2001, le requérant a formé un recours concernant le fond de son affaire devant la Commission paritaire de recours. Le 15 mars, le requérant aurait apparemment été informé par le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines que, pour être considéré comme admissible à faire acte de candidature à un poste de la catégorie des administrateurs, il devait démissionner de son poste de la catégorie des services généraux, mais qu'un nouvel avis de vacance du poste serait publié, avec un délai de trois semaines pour postuler, afin de lui donner la possibilité de se représenter comme candidat. Le 30 mars, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours concernant la suspension de l'effet de la décision prise. Le 2 avril, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines pour lui demander de prolonger le délai imparti pour le dépôt des candidatures étant donné les difficultés financières que représenterait pour lui la démission de son poste. Le 3 avril, le Sous-Secrétaire général lui a répondu que le processus de sélection ne pouvait pas être retardé davantage, mais que, s'il décidait de démissionner de son poste de la catégorie des services généraux, il pourrait faire acte de candidature « à tout poste vacant approprié de la catégorie des administrateurs ».

Dans son rapport du 9 mars 2004, la Commission paritaire de recours a établi que la résolution 33/143 ne stipulait nulle part que les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ne pouvaient pas être pris en considération comme candidats à des postes P-3, et que le requérant « n'[avait] jamais offert d'arguments convaincants quant à la raison pour laquelle ils le devraient ». Elle a également indiqué que le requérant, s'il ne démissionnait pas, ne pouvait pas être pris en considération comme candidat externe parce qu'un « candidat externe, par définition, n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ». Par conséquent, elle n'a formulé aucune recommandation au sujet du recours du requérant. Le 9 novembre, le Secrétaire général a décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 20 décembre, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal, affirmant que la décision de ne pas le prendre en considération comme candidat externe au poste P-3 n'avait pas de fondement dans le Statut et le Règlement du personnel ni dans aucune instruction administrative alors en vigueur et était contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale et qu'il n'avait pas été traité de façon juste ou équitable.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a conclu que la question de savoir si le requérant était un candidat interne ou un candidat externe était une digression parce qu'il était « incontestable que le requérant était fonctionnaire de la catégorie des services généraux de sorte que, selon l'interprétation du chef de la Section de la dotation en effectifs, il n'était pas admissible pour une nomination à un poste de classe P-3 autrement que par concours ». Le Tribunal a rejeté l'argumentation du requérant selon laquelle la règle stipulée au paragraphe 1, *g* de la résolution 33/143 devait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux postes de classes P-1 et P-2. À son avis, « il découl[ait] logiquement des résolutions de l'Assemblée générale qu'il n'[était] pas possible pour un fonctionnaire de la catégorie des services généraux d'être promu à un poste P-3 autrement que par concours aussi longtemps que l'intéressé demeur[ait] au service de l'Organisation ». En d'autres mots, le Tribunal a conclu que la mention spécifique des classes P-1 et P-2 dans la résolution avait l'effet de limiter la promotion des candidats de la catégorie des services généraux à ces classes, en ne leur offrant pas la possibilité de présenter leur candidature directement en vue d'une promotion à une classe supérieure.

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle cette interprétation des résolutions serait contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale et injuste et inéquitable, le Tribunal a souligné à ce propos « qu'il [était] un organe créé par l'Assemblée générale et qu'il tir[ait] sa compétence exclusivement des dispositions de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale ». Cela dit, de l'avis du Tribunal, « le libellé des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [était] clair et dépourvu d'ambiguïté dans son intention de limiter comme indiqué les promotions des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs ».

Pour ce qui est de la réclamation du requérant tendant à ce qu'il reçoive une indemnisation, par le biais du versement d'une indemnité de fonctions pour s'être acquitté des tâches de juriste adjoint de première classe par intérim au Groupe du droit administratif, le Tribunal l'a rejetée puisque la question n'avait jamais, en soi, fait « l'objet d'une demande de révision administrative et n'a[vait] pas été examinée par un organe mixte avant d'être soumise au Tribunal ».

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

10. Jugement n° 1304 (28 juillet 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[13]

PROCESSUS DE RECRUTEMENT — METTRE EN BALANCE LES PRÉOCCUPATIONS DE CONFIDENTIALITÉ AVEC LE DROIT DU REQUÉRANT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — QUORUM REQUIS DES MEMBRES DU COMITÉ DES NOMINATIONS, PROMOTIONS ET AFFECTATIONS — PARTICIPATION PAR TÉLÉCONFÉRENCE

La requérante est entrée au service du Centre du commerce international (ITC) en janvier 1978 en vertu d'un engagement de courte durée de trois mois comme dactylographe de classe G-2. En avril 1978, elle est entrée au service du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR). Elle a obtenu ensuite un engagement pour une durée indéfinie. Au moment des

[13] Spyridon Flogaitis, président; Kevin Haugh et Brigitte Stern, membres.

faits à l'origine de sa requête, l'intéressée était assistante chargée des ressources humaines de classe G-6 au HCR.

Le 31 octobre 2001, la requérante a fait acte de candidature au poste d'assistante principale chargée des ressources humaines de classe G-7 à la Section des politiques et de l'administration. Entre le 26 et le 28 novembre 2001, la requérante et deux autres candidats au poste visé ont eu des entretiens avec les membres d'un jury. Le 28 janvier 2002, la requérante a été informée qu'elle n'avait pas été recommandée pour le poste. Le 13 février, elle a demandé au Haut-Commissaire du HCR de réexaminer la décision. Le 28 février, elle a présenté une demande tendant à voir vider ses griefs par voie de conciliation. Le 8 mars, elle a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision contestée. Le 21 mai, elle a saisi la Commission paritaire d'un recours sur le fond.

Dans son rapport du 23 août 2004, la Commission paritaire de recours a considéré que le Comité des nominations, promotions et affectations avait enfreint ses règles de procédure pour avoir siégé sans le quorum requis de six membres pour l'examen des candidatures à un poste de la classe G-7. La Commission a, par conséquent, jugé la recommandation du Comité nulle et non avenue. Elle a conclu que le droit de la requérante à une procédure régulière avait été violé et a recommandé de lui allouer une somme correspondant à six mois de traitement de base net. Le 23 décembre, la requérante, n'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général, a saisi le Tribunal de sa requête. Le 17 février 2005, le Secrétaire général a rejeté la conclusion de la Commission paritaire de recours au motif qu'un sixième membre du Comité des nominations, promotions et affectations avait siégé par téléconférence.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal s'est d'abord penché sur la requête de l'Administration dans laquelle elle demandait que le résumé des recommandations qu'elle avait produit comme pièce ne soit pas transmis à la requérante pour des raisons de confidentialité. Le Tribunal n'a pas fait droit à cette requête, estimant que le droit à la confidentialité « [devait] être mis en balance avec le droit du requérant de se défendre. Faute de quoi, il en résulterait une atteinte aux droits à une procédure équitable ». Pour ce qui était de la question du quorum, le Tribunal a indiqué qu'il s'agissait d'« un principe général reconnu et bien établi du droit administratif que... la présence physique des membres de tout organe collégial [était] indispensable » et que s'il était vrai que, de par le monde, « la législation moderne cherch[ait] à apporter des températions à ce principe classique, à la faveur des moyens de télécommunication modernes que sont la téléconférence et la vidéoconférence... le règlement intérieur du Comité des nominations, promotions et affectations n'envisage[ait] nullement que le quorum puisse être constitué technologiquement ». En dépit des constatations dégagées, le Tribunal a conclu qu'en annulant la décision contestée, « vu les circonstances précises de l'espèce, il ne ferait qu'imposer un fardeau excessif à l'Administration », notant que « si la procédure était annulée, cet organe se réunirait à nouveau et parviendrait exactement à la même décision ». Le Tribunal a conclu que la décision de « l'inobservation d'une formalité » n'avait pas été « prise au mépris des règles de fond du droit administratif ».

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

Dans son opinion dissidente, Mme Stern a conclu que la question du quorum était une exigence substantielle de procédure et que « le Tribunal n'aurait pas dû se livrer à des conjectures sur ce qui serait advenu s'il y avait eu quorum ». Par conséquent, elle a estimé que le Tribunal aurait dû confirmer la décision de la Commission paritaire de recours.

11. Jugement n° 1310 (22 novembre 2006) : Les requérants contre le Secrétaire général des Nations Unies[14]

LICENCIEMENT POUR FAUTE — DISTINCTION ENTRE « FAUTE » ET « FAUTE GRAVE » — PROPORTIONNALITÉ DES SANCTIONS — RÉVISION DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION POUR ABUS DE POUVOIR — DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

La requérante Y est entrée au service du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) le 7 avril 1994 en vertu d'un engagement pour une période de durée déterminée à la classe P-5 comme représentante de l'UNICEF au Niger. Au moment des faits à l'origine de sa requête, elle était représentante du Bureau de l'UNICEF à Conakry (Guinée). Le requérant X est entré au service de l'UNICEF le 25 janvier 2000 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée à la classe P-3 comme fonctionnaire chargé des opérations au Bureau de l'UNICEF à Conakry, poste qu'il occupait au moment des faits à l'origine de sa requête.

En 2000, pour faciliter la disponibilité de sel iodé en Guinée, la requérante Y a invité le secteur privé à participer à la production et la distribution du sel. Dans ce contexte, M. S., le propriétaire de SELGUI, une entreprise privée guinéenne, a proposé à l'UNICEF d'importer et de distribuer du sel iodé. Le 20 novembre, le requérant X a informé la requérante Y que la banque avait fait une évaluation négative du projet et a proposé que l'UNICEF garantisse un montant de 100 000 dollars sur le prêt de la banque à M. S. et à SELGUI. Le même jour, la requérante Y a déterminé que l'appui à SELGUI serait limité à la fourniture d'équipement. Le 21 décembre 2000, la banque a informé l'UNICEF qu'il lui fallait une garantie de 100 000 dollars pour pouvoir accorder le prêt à M. S. et à SELGUI. Le 20 février 2001, suite à des instructions orales de la requérante Y, le requérant X et un collègue ont transféré le montant de 100 000 dollars à la banque. Le 19 avril, le requérant X a approuvé le bordereau de paiement pour la transaction et l'a consigné en tant que compte débiteurs, l'attribuant à la Division du secteur privé de l'UNICEF. Toutefois, en octobre, il a modifié cette entrée de façon à la faire apparaître comme s'il s'agissait d'une dépense de programme du bureau plutôt que d'un compte débiteurs à la Division du secteur privé. En mai 2002, la banque a informé l'UNICEF que M. S. et SELGUI étaient en défaut de paiement et qu'elle prenait possession de la garantie.

En octobre 2003, le Bureau de la vérification interne des comptes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'intention de frauder l'UNICEF, mais que les requérants n'avaient pas suivi les procédures établies de l'UNICEF et leurs actions l'avaient exposé à un risque prévisible. Il a recommandé que l'UNICEF « établisse les responsabilités des fonctionnaires concernés et prenne les mesures appropriées ». Le 11 mars 2004, le requérant X a été accusé :

> « d'avoir commis à maintes reprises des actes de négligence grave, agissant au mépris des meilleurs intérêts financiers de l'UNICEF, de la gestion rationnelle de ses ressources financières et de ses procédures d'affaires connexes... aggravés par... l'absence de mesures qui auraient protégé et/ou fourni une mesure de protection contre la perte financière que l'UNICEF a subie...; d'avoir violé à maintes reprises les règles de gestion financière de l'UNICEF... entraînant une perte financière importante...; et d'avoir fait de fausses certifications dans les documents officiels et les livres comptables ».

[14] Dayendra Sena Wijewardane, vice-président; Kevin Haugh et Goh Joon Seng, membres.

Il a été informé que ces actes constituaient une faute grave, qu'il pourrait être tenu personnellement et financièrement responsable des pertes subies par l'UNICEF et qu'il resterait suspendu avec traitement en attendant l'achèvement de la procédure disciplinaire. Le 11 mars, la requérante a été accusée des mêmes actes et a également été suspendue de ses fonctions. Le 15 avril, la requérante Y, en réponse à ces accusations, a offert de verser 5 000 dollars des États-Unis à l'UNICEF, montant qui, selon ses calculs, représentait les dommages encourus par l'organisation.

Dans des rapports distincts en date du 3 septembre 2004, le Comité paritaire spécial de discipline a conclu à l'unanimité que les requérants avaient tous les deux « manqué à leur devoir conformément aux plus hautes normes d'efficacité et de compétence, ce qui constitu[ait] une faute telle que définie au paragraphe 15.2.3 du chapitre 15 du *Manuel de politique et de procédure* de l'UNICEF en matière de ressources humaines ».Toutefois, estimant que les requérants « n'avaient pas d'intentions criminelles et avaient agi de bonne foi, et... que le montant avait été pleinement recouvré », le Comité paritaire de discipline a recommandé que la sanction du requérant X s'accompagne « d'un blâme écrit du Directeur exécutif et d'une déclaration indiquant que le comportement professionnel du fonctionnaire ferait l'objet d'un suivi étroit afin de s'assurer qu'il a tiré des enseignements de cette expérience ». Quant à la requérante Y, il a recommandé que la mesure disciplinaire comprenne un blâme écrit du Directeur exécutif et la suspension de son droit aux augmentations périodiques de traitement pendant deux ans.

Le 27 septembre 2004, la Directrice exécutive de l'UNICEF n'a pas souscrit aux recommandations du Comité paritaire de discipline, concluant que les actes des requérants « constitu[aient] une violation grave des plus hautes qualités de travail et d'intégrité requises de tous les fonctionnaires ». En conséquence, elle a décidé de licencier le requérant X et de lui accorder une indemnité de préavis d'un mois et de licencier la requérante Y et de lui accorder une indemnité de préavis de trois mois. Les requérants X et Y ont introduit leurs requêtes devant le Tribunal les 24 novembre 2004 et 28 janvier 2005, respectivement. Le Tribunal a décidé de consolider les affaires puisqu'elles étaient liées à des mesures disciplinaires découlant d'un même ensemble de faits.

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a conclu que le Comité paritaire de discipline était tout à fait justifié de conclure que chaque requérant était coupable de faute. Il a, par conséquent, soutenu que la principale question était de savoir si la Directrice exécutive avait abusé de son pouvoir en caractérisant la conduite, non plus de faute, mais de faute grave et, donc, passible de sanctions beaucoup plus sévères. Le Tribunal a relevé que « les mesures prises étaient sans aucun doute sévères... », ce d'autant plus que « les deux requérants avaient agi dans des intentions très louables sans attente ni espoir d'en tirer un bénéfice personnel ». Néanmoins, le Tribunal a conclu que la Secrétaire exécutive n'avait pas abusé de son pouvoir, notant que, si dans la plupart des affaires, une conclusion de faute grave supposait « une activité malhonnête ou une activité destinée à améliorer la position du [fonctionnaire] ou à favoriser sa situation financière », « l'absence d'un tel motif n'exclu[ait] pas automatiquement une affaire du champ de la faute grave ». Le Tribunal a également rejeté l'argument de la requérante Y selon lequel la décision du Comité paritaire de discipline de ne pas accéder à sa requête d'être entendue avait violé ses droits à une procédure régulière, et a souligné que la « décision de conduire une procédure orale était laissée à l'appréciation du Comité paritaire de discipline ».

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les requêtes des requérants dans leur intégralité.

Dans son opinion dissidente, le vice-président a considéré que « les irrégularités des requérants, qu'elle qu'en soit leur gravité, ne constitu[aient] ni une « négligence grave » à l'égard des intérêts de l'UNICEF ni une « faute grave » comme elles avaient été caractérisées par la suite ». Il a donc jugé que la sanction imposée était disproportionnée. Le vice-président s'est dit « troublé par la manière dont les conclusions du Comité paritaire de discipline avaient été ignorées ainsi que par la plus grande sévérité de la caractérisation et de la sanction imposée, sans qu'aucune justification ne soit fournie quant à ce revirement de jurisprudence ». Il a considéré que « dans les circonstances de l'affaire de ces fonctionnaires dont les objectifs étaient nobles et sans aucune intention criminelle et que la faute découlait d'insuffisances quant à leur comportement professionnel et non d'une activité délibérément frauduleuse ou d'une intention de commettre une infraction criminelle pouvant causer du tort », le licenciement était une sanction disproportionnée et que la Directrice exécutive avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en l'imposant, notant qu'un licenciement pour faute ou faute grave était « imposé presque exclusivement aux fonctionnaires qui [avaient] commis — ou tent[ai]ent de commettre — une fraude, et non pour des questions de comportement professionnel médiocre ».

Par ces motifs, le vice-président aurait annulé la décision de la Directrice exécutive dans chacune des affaires des requérants.

12. Jugement n° 1313 (22 novembre 2006) : La requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies[15]

Politique de la mobilité — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général concernant les décisions en matière de personnel — Indemnité pour traumatisme émotionnel ou préjudice moral

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 24 août 1970 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée à la classe G-3 comme commis bilingue au Cabinet du Secrétaire général. Son contrat a ensuite été renouvelé, puis converti en un engagement à titre permanent le 1er août 1972. Au moment des faits à l'origine de sa requête, elle occupait un poste de téléphoniste à la classe G-5 au Cabinet du Secrétaire général.

Le 24 août 2001, le Directeur de cabinet a demandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de faciliter la mutation de la requérante à une nouvelle affectation à compter du 1er septembre, soulignant que la requérante jouissait à ce moment-là d'une expérience de 31 ans au service du Cabinet du Secrétaire général, que « pour un fonctionnaire, [c'était] beaucoup de temps passé au sein d'un même bureau », et qu'on « avait le sentiment profond qu'un changement serait souhaitable et conforme à la direction adoptée par l'Organisation pour ce qui est de la mobilité de personnel ». Le 1er septembre, la requérante a quitté le Cabinet du Secrétaire général et a commencé à rechercher d'autres postes. Le 11 octobre, la requérante a demandé une révision administrative de la demande de transfert du 24 août formulée par le Directeur de cabinet. Le 1er novembre, elle s'est présentée à la Section de la terminologie et des références du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le 28 décembre, elle a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours de New York.

[15] Jacqueline R. Scott, vice-président; Julio Barboza et Kevin Haugh, membres.

Dans son rapport du 24 août 2004, la Commission paritaire a noté que la requérante n'avait « subi aucune perte pécuniaire, car elle avait reçu son plein traitement et... aucun de ses droits et avantages n'avait été modifié ». Elle a également relevé qu'aucun rapport médical n'attestait que sa réaffectation avait entraîné chez elle un état de détresse mentale ou de désarroi émotionnel. La Commission paritaire de recours a souligné que, conformément à l'article 1.2, *c* du Règlement du personnel, « [l]es fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ». La Commission a conclu à l'unanimité que la décision de transférer la requérante avait été prise à la discrétion du Secrétaire général et n'avait donc pas violé ses droits, mais elle a recommandé que le Bureau de la gestion des ressources humaines fasse tout son possible pour l'affecter à un poste « qui lui offrirait... d'autres perspectives de carrière ». Le 28 janvier 2005, le Secrétaire général a souscrit aux recommandations de la Commission paritaire de recours. Le 2 mai, la requérante a déposé sa requête devant le Tribunal, faisant valoir que depuis son départ du Cabinet du Secrétaire général, elle « n'avait été affectée à aucune tâche significative ou utile », qu'elle avait « effectivement broyé du noir, qu'elle menait une existence déprimante dans la mesure où sa carrière [était] concernée », et que « sa carrière future et ses perspectives de promotion [avaient] été sérieusement compromises ».

Dans son examen de l'espèce, le Tribunal a relevé que le défendeur avait allégué que le transfert avait été effectué « par souci de mobilité », mais n'avait présenté « aucune preuve tendant à établir que des tâches concrètes et utiles avaient été assignées à la requérante pendant une période importante depuis son transfert ». Il a également constaté qu'en fondant son rejet de la requête de la requérante sur l'appréciation du Secrétaire général, la Commission paritaire de recours avait évité la « question centrale de savoir si la requérante avait été assignée à des tâches concrètes et utiles suite à son transfert ». En l'absence de preuve du contraire, le Tribunal a conclu que « les éléments de preuve de la requérante sur cette question devaient être admis et [qu'il] devait également retenir les éléments de preuve démontrant qu'elle avait vécu une expérience très malheureuse, embarrassante et déprimante.

Le Tribunal, ayant constaté que la requérante n'avait été affectée qu'à quelques tâches inadéquates ou inutiles depuis son transfert, s'est penché sur « la légitimité de l'argument du défendeur selon lequel le transfert de la requérante était un exercice *bona fide* du large pouvoir d'appréciation du Secrétaire général » ainsi que sur « la bonne foi de l'assertion selon laquelle le transfert avait été effectué par souci de mobilité ». Il a estimé que « lorsque la justification d'un transfert, comme dans le cas de la requérante, se fondait sur une assertion selon laquelle le transfert avait été effectué par souci de mobilité, on devrait y voir certaines circonstances tendant à établir que le transfert avait bel et bien été effectué dans l'intérêt premier de l'Organisation ». N'en ayant constaté aucune, il a conclu que le transfert constituait un abus de pouvoir.

En ce qui concerne l'indemnité, il a rejeté la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle aucune réclamation n'était garantie lorsqu'il n'y avait aucune preuve de perte financière identifiable, indiquant qu'une telle approche « pourrait servir à encourager certaines personnes envisageant d'introduire des recours pour préjudices moraux à demander un traitement médical non nécessaire ». Le Tribunal a conclu que la requérante avait subi des traumatismes émotionnels à la suite des actions du défendeur et qu'elle avait droit à une indemnité pour préjudice moral.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante une indemnité correspondant à six mois de traitement de base net.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[16]

1. Jugement n° 2493 (1er février 2006) : M. G. J. M. *et al.* contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne[17]

Imposition de mesures disciplinaires — Question de compatibilité entre l'exercice du droit collectif de grève et l'obligation d'assurer la continuité du service — Compétence légitime du Directeur général de prononcer le caractère illicite d'une action collective — La réglementation de l'exercice du droit collectif ne devrait pas avoir pour effet de vider de toute substance les conditions d'exercice du droit collectif — La brièveté du délai et la durée indétermi-

[16] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), l'Union postale universelle, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence sur la Charte de l'énergie, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international, l'Organisation européenne de télécommunications par satellite et l'Organisation internationale de métrologie légale. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir *www.ilo.org/public/french/tribunal/*.

[17] Michel Gentot, président; Seydou Ba et Claude Rouiller, juges.

NÉE DE LA GRÈVE NE PEUVENT ENTACHER D'ILLÉGALITÉ LE MOUVEMENT DE GRÈVE — RESPECT DU PRINCIPE CONTRADICTOIRE DANS DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les requérants étaient, à l'époque des faits, commis à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence EUROCONTROL). Ils ont demandé que les sanctions disciplinaires prises à leur encontre suite à leur participation à un mouvement de grève à l'Agence en mars 2003 soient retirées.

Le 29 décembre 2002, la section EUROCONTROL de la Fédération de la fonction publique européenne (FFPE-EUROCONTROL), syndicat reconnu par l'Agence, a lancé un préavis de grève, ainsi que des « instructions » invitant les fonctionnaires à ne pas appliquer les règles régissant leurs fonctions. L'action a cependant été suspendue après une réunion avec le Directeur général. Le 7 mars 2003, le syndicat a décidé de poursuivre l'action sans toutefois donner d'instruction compte tenu du fait que le Directeur général de l'Agence avaient assimilées celles données précédemment à des ordres illégaux. Dans un mémorandum du 10 mars 2003, le Directeur général a déclaré que l'action engagée le jour même était illégale et que les « instructions » données au personnel révélaient une ingérence extérieure dans les procédures en vigueur d'EUROCONTROL. Les requérants ont cessé le travail à plusieurs reprises entre le 10 et le 14 mars 2003.

Courant mars 2003, le Directeur des ressources humaines a convoqué tous les membres du personnel concernés à une audition portant sur les charges retenues contre eux en rapport avec leur participation à une « grève illicite ». Quatorze des vingt-deux requérants ont été entendus et tous ont fait l'objet d'un avertissement par écrit pour avoir participé à une action illicite ayant eu pour conséquence la violation de leurs obligations professionnelles et légales. Le 19 novembre 2003, suite aux réclamations des requérants, le Directeur général a rejeté la recommandation de la Commission paritaire des litiges et a refusé de rapporter les sanctions.

Le Tribunal, après avoir considéré toutes les requêtes recevables, a abordé les irrégularités de procédure. À cet égard, le Tribunal a jugé que la procédure contradictoire avait été respectée, que les griefs formulés à l'encontre des requérants avaient été convenablement exposés et que les raisons justifiant l'imposition des sanctions disciplinaires avaient été suffisamment précises et motivées. Les requérants n'avaient aucun droit à ce que les documents utilisés dans la procédure soient rédigés en français dès lors que les langues de travail de l'Agence étaient l'anglais et le français, et qu'aucun des requérants ne s'était plaint d'une incapacité à comprendre les documents rédigés en anglais. De plus, les affirmations de discrimination à l'égard des requérants selon lesquelles certains fonctionnaires ayant participé aux actions litigieuses n'auraient pas été sanctionnés n'ont pas été corroborées par les pièces des dossiers.

Le Tribunal s'est alors penché sur la question de savoir si le Directeur général était compétent pour se prononcer sur la licéité d'une action collective. Il a été reconnu que le Directeur général bénéficiait d'une large autonomie de gestion pour la mise en place, l'utilisation et le bon fonctionnement des moyens techniques, financiers et en personnel mis à sa disposition. En effet, en l'absence de dispositions statutaires ou d'accord collectif entre l'Agence et les représentants du personnel, il incombait au Directeur général de prendre toute mesure pour prévenir des actions qu'il jugeait illégales et encadrer, dans le respect des principes généraux du droit de la fonction publique internationale, l'exercice des droits collectifs du personnel. Toutefois, le Tribunal a précisé que ces mesures ne devaient pas

avoir pour effet d'apporter à l'exercice des droits collectifs des membres du personnel des limitations de nature à les vider de tout contenu.

Par ailleurs, le Tribunal a rejeté l'argument de l'Agence selon lequel l'action initiée par les requérants ne constituait pas une grève mais une reprise de l'action engagée en janvier 2003, le syndicat ayant précisé explicitement que les consignes qui auraient certainement eu pour effet, si elles avait été maintenues, de conférer un caractère illégal au mouvement revendicatif, ne devaient pas être appliquées pendant la grève de mars.

Par conséquent, le Tribunal devait décider en l'espèce si, dans le cas d'une cessation de travail non accompagnée d'actions illégales et compte tenu des dispositions du Statut administratif selon lesquelles le fonctionnaire était tenu d'assurer la continuité du service et ne pouvait suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable, l'Agence pouvait considérer comme illicite la participation des fonctionnaires concernés au mouvement collectif et prendre en toute légitimité des sanctions disciplinaires à leur encontre. Le Tribunal a fait observer qu'une grève portait nécessairement atteinte à la continuité du service et était, en principe, légale. Il a donc estimé que soumettre au régime des autorisations d'absence l'exercice de ce droit serait de toute évidence incompatible avec ce principe. En l'absence de toute réglementation, la brièveté du délai de même que le fait que la grève ait été prévue pour une durée indéterminée n'avaient pu entacher d'illégalité le mouvement collectif auquel les requérants avaient participé.

Par conséquent, le Tribunal a jugé que c'était à tort que le Directeur général avait sanctionné les requérants et a décidé d'annuler les décisions attaquées. En outre, il a accordé à chaque requérant la somme de 1 000 euros à titre de réparation pour le préjudice moral subi.

2. Jugement n° 2524 (1er février 2006) : Mme F. V. contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[18]

Non-prolongation de contrat au motif de comportement insatisfaisant — Harcèlement moral — Le harcèlement moral ne suppose pas l'existence d'une intention d'intimider, harceler, discriminer ou humilier — Les incidents appuyant la requête de harcèlement moral doivent être replacés dans leur contexte et non analysés comme des événements distincts — Obligation d'offrir à l'employée un lieu de travail sûr — Droit de la défense pendant la procédure de recours interne — Divulgation de documents confidentiels — Tort moral

La requérante est entrée au service de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mai 2001 en qualité de spécialiste des radionucléides en vertu d'un engagement d'une durée de trois ans. En octobre 2003, elle a été informée que le Secrétaire exécutif, après examen par son directeur de division et par un groupe consultatif pour les questions de personnel, avait pris la décision de ne pas prolonger son engagement au motif qu'elle avait eu un comportement insatisfaisant. En février 2004, la requérante a interjeté appel contre cette décision devant le Comité paritaire de recours. Elle a également déclaré avoir été victime de harcèlement moral de la part de

[18] Gentot, président; Mary G. Gaudron et Agustín Gordillo, juges.

M. M., son supérieur hiérarchique direct, et c'est pourquoi elle demandait une indemnité pour torts matériel et moral. Dans son rapport de septembre 2004, le Comité paritaire de recours a considéré que dans la mesure où la « note pour le dossier » présentée au Secrétaire exécutif de même que la recommandation du Groupe consultatif n'avaient pas été portées à la connaissance de la requérante, les droits de la défense n'avaient pas été respectés. Le Comité paritaire de recours a estimé que la requérante n'avait pas été victime de harcèlement moral, mais il a conclu que la recommandation du Groupe consultatif était « entachée d'une erreur de droit ». Par conséquent, le Comité paritaire a recommandé qu'une nouvelle décision soit prise. Le 18 octobre 2004, la requérante a été informée que ladite note avait été retirée de son dossier personnel, qu'un rapport d'évaluation de ses services serait préparé et que le Secrétaire exécutif constituerait un autre groupe consultatif chargé de présenter une nouvelle recommandation à son sujet. Elle a également été informée que toute mesure relative à la décision de non-renouvellement de son contrat était suspendue jusqu'au 30 novembre 2004.

La requérante a décidé d'attaquer cette décision devant le Tribunal le 18 octobre 2004. Entre-temps, en décembre 2004, le Comité consultatif pour les questions de personnel a recommandé que l'engagement de la requérante ne soit pas prolongé. Le 16 décembre, le Secrétaire exécutif a décidé de faire sienne cette recommandation.

S'agissant de la recevabilité, le Tribunal a souscrit à la requête de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon laquelle le tort matériel dû à la non-prolongation du contrat de la requérante était lié à la décision antérieure du 16 décembre 2004, qui faisait l'objet d'un autre recours interne. Le Tribunal a donc rejeté la demande, attendu qu'il a décidé que le tort moral serait examiné en même temps que la demande relative au harcèlement moral.

Le Tribunal a indiqué que le harcèlement moral était un exemple extrême de manquement à l'obligation de l'employeur d'offrir à tout fonctionnaire un lieu de travail sûr et de faire en sorte qu'il soit traité d'une façon équitable et digne. En examinant cette demande, le Tribunal a relevé que le Comité paritaire de recours avait simplement axé ses travaux sur la question de savoir s'il y avait eu ou non harcèlement moral de la part de M. M. Le Tribunal a toutefois relevé que les faits cités à l'appui d'une allégation de harcèlement moral pouvaient constituer une violation peut-être moins grave de l'une ou l'autre des obligations de l'employeur. Il fallait donc, à son avis, examiner chacune des violations. Il a, par conséquent, déclaré que la présente requête devait être examinée, non seulement du point de vue de la participation de M. M., mais également de la situation dans son ensemble.

Le Tribunal a constaté que le Comité paritaire de recours avait commis une erreur en analysant certains des incidents sur lesquels la requérante s'était appuyée comme des événements distincts ou indépendants, sans les replacer dans leur contexte. En outre, le Tribunal a jugé que le Comité avait versé dans l'erreur en partant du principe qu'il était nécessaire d'établir qu'il y avait eu intention « d'intimider, insulter, harceler, dénigrer, discriminer ou humilier un collègue » et en concluant qu'il devait y avoir « mauvaise foi, parti pris ou autre volonté de nuire ». Le Tribunal a souligné que pour qu'il y ait harcèlement moral, il n'était pas nécessaire qu'une telle intention soit prouvée.

S'agissant des faits, il ressortait clairement que des problèmes avaient surgi entre la requérante et son premier supérieur hiérarchique, M. D., ainsi qu'avec d'autres employés lorsqu'elle est entrée au service de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2001. Des plaintes sur les insuffisances constatées dans le travail de la requérante avaient servi de fondement aux observations négatives formulées dans le pre-

mier rapport d'évaluation de M. D., mais ces constatations n'avaient jamais été portées à la connaissance de l'intéressée.

Entre 2002 et 2004, les évaluations de son deuxième supérieur hiérarchique, M. M., au sujet de ses qualifications et de son travail étaient loin d'être cohérentes, voire souvent contradictoires. Par la suite, M. M. a adopté une attitude ouvertement hostile envers la requérante et réagissait parfois de manière extrêmement négative à son égard. Ce type de comportement risquait forcément de provoquer chez l'intéressée du stress et un sentiment d'humiliation. Après divers incidents survenus entre la requérante et son supérieur hiérarchique, l'intéressée a été mutée à une autre section. Au cours de 2003 et 2004, les pneus de l'auto de la requérante ont été endommagés à cinq reprises sur le parking de la Commission. De plus, elle a reçu des appels téléphoniques anonymes à son domicile et une lettre également anonyme lui a été adressée à son lieu de travail.

Le Comité paritaire a considéré que ces incidents étaient tous isolés et a donc conclu que la requérante n'avait pas été victime de harcèlement.

À l'inverse, le Tribunal a déclaré que, malgré les relations négatives entre la requérante et d'autres employés, la Commission avait l'obligation de garantir à la requérante un environnement de travail sûr et de veiller à ce qu'elle soit traitée de manière équitable et digne. Le Tribunal a relevé que les faits, analysés à la lumière des nombreuses erreurs de procédure et des manquements à l'équité commis, ne pouvaient que conforter le bien-fondé des conclusions de la requérante. Le Tribunal a conclu que la manière avec laquelle le Comité paritaire de recours avait examiné la question du harcèlement moral laissait fortement à désirer et que, par conséquent, la décision devrait être annulée.

Le Tribunal a également relevé que les droits de la requérante à une procédure régulière n'avaient pas été respectés. En effet, ses deux supérieurs hiérarchiques successifs étaient prêts à accepter les déclarations d'autres fonctionnaires au sujet de la requérante sans en vérifier l'exactitude et sans donner à l'intéressée la possibilité de répondre à ce qui lui était reproché. Enfin, le Tribunal a déclaré que le fait d'avoir transmis le rapport médical de la requérante à ses supérieurs hiérarchiques pendant la procédure interne constituait une grave atteinte au devoir de confidentialité.

En conclusion, le Tribunal a décidé d'annuler la décision du 16 octobre 2003 et d'accorder à la requérante un montant de 35 000 euros à titre de dommages-intérêts pour torts matériel et moral.

3. Jugement n° 2533 (12 juillet 2006) : M. D. S. K. V. contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)[19]

INDEMNITÉ APPROPRIÉE POUR INVALIDITÉ TOTALE PERMANENTE RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL — DROIT À UNE INDEMNITÉ INDÉPENDAMMENT DE LA QUESTION DE SAVOIR SI L'EMPLOYEUR A COMMIS OU NON UNE FAUTE — ÉVALUATION D'UNE AIDE À DOMICILE RAISONNABLE ET D'UNE MÉTHODE DE PAIEMENT APPROPRIÉE — LE PAIEMENT À TITRE GRACIEUX COUVRE LES PRÉJUDICES NON PÉCUNIAIRES TELS QUE LA DOULEUR ET LA SOUFFRANCE MAIS NON LES FRAIS QU'IMPLIQUE L'ADAPTATION NÉCESSAIRE DU DOMICILE ET DE L'AUTOMOBILE DU REQUÉRANT — AUCUNE INDEXATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ MAIS POSSIBILITÉ D'UN AJUSTEMENT DES INDEMNITÉS EN CAS DE FORTE INFLATION — POUR TOUTE RÉCLAMATION D'UNE INDEMNITÉ AU TITRE DE PRÉJUDICES FUTURS, L'INTÉRESSÉ DEVRA PRÉSENTER UNE DEMANDE À L'ORGANISATION

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En janvier 2002, il a été victime d'un accident du travail lorsqu'un appareil est tombé sur son pied gauche. Bien que mineure en apparence, la blessure a provoqué une maladie rare et a frappé le requérant d'une invalidité totale permanente. L'OIAC lui a versé un ensemble d'indemnités, mais le requérant a prétendu que ces sommes n'étaient pas suffisantes pour répondre à ses besoins quotidiens. L'ensemble des indemnités, négocié entre l'Organisation, Van Breda International (les courtiers d'assurances) et les assureurs, comprenait une indemnité annuelle à vie, une indemnité forfaitaire pour la perte de fonction de ses deux jambes, une somme forfaitaire annuelle de 2 400 euros par mois pour l'aide à domicile et le versement à titre gracieux de 150 000 euros.

Devant le Tribunal, le requérant a soutenu qu'il avait droit à une réparation au titre de la responsabilité pour faute de l'OIAC qui, contrairement à son obligation, ne lui avait pas garanti un environnement de travail sûr. Le Tribunal a fait observer que le fonctionnaire avait droit à une réparation adéquate pour les lésions d'origine professionnelle qu'il a subies indépendamment de la question de savoir si l'employeur avait commis ou non une faute. Le Tribunal a donc considéré que le litige portait sur le montant à accorder et non sur l'imputation d'une responsabilité, et que la question de la faute de l'Organisation ne se posait pas dans la présente affaire.

Une autre question importante soulevée par le requérant portait sur le paiement de l'aide à domicile. Selon lui, la somme mensuelle de 2 400 euros négociée par les courtiers d'assurances ne lui permettait pas de couvrir ses frais à cet égard. Il a fait valoir, entre autres choses, que la somme qui avait été réclamée initialement à Van Breda à son nom s'élevait à 11 280 euros. Le Tribunal a conclu que l'on ne saurait exiger de l'Organisation qu'elle verse le montant qu'elle avait réclamé initialement et que la principale question en litige était de déterminer ce que l'on devait considérer comme un montant « normal » de l'aide à domicile, tel que prévu par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel. La question de savoir si les paiements devaient être effectués périodiquement sur présentation de factures ou bien par le versement d'une somme forfaitaire a également été soulevée. Le Tribunal a fait observer que la seule démarche raisonnable, malgré le souhait exprimé par le requérant de se voir attribuer une somme forfaitaire, serait de lui demander de fournir

[19] Michel Gentot, président; James K. Hugessen, vice-président; Augustín Gordillo, juge.

des reçus pour l'aide à domicile et d'effectuer le remboursement sur présentation de ces reçus. Le Tribunal a également fait observer que l'aide à domicile comprenait des prestations qui allaient bien au-delà des tâches ménagères et qu'il fallait évaluer ce qui était « normal » en fonction des besoins du bénéficiaire et non pas de la somme que celui qui payait pensait devoir payer.

S'agissant des réclamations du requérant des frais qu'implique l'adaptation de son domicile et de son automobile, l'OIAC les lui a refusés, considérant que le paiement à titre gracieux qu'elle avait effectué visait à couvrir des demandes supplémentaires de ce type. Le Tribunal a fermement rejeté cet argument et a souligné que le paiement à titre gracieux devait être considéré comme une réparation pour des préjudices non pécuniaires tels que la douleur, la souffrance et l'impossibilité de jouir pleinement de la vie. Le Tribunal a également estimé que ces frais avaient été encourus par suite de la lésion d'origine professionnelle subie par le requérant et qu'ils devaient donc être remboursés.

Le requérant a ensuite soulevé la question de la non-indexation de sa « pension d'invalidité », faisant valoir que son pouvoir d'achat s'en trouverait diminué chaque année. Le Tribunal a constaté l'absence de clause d'indexation dans le contrat d'assurance de groupe de l'OIAC. Bien que peu enclin à ordonner l'indexation par principe alors que le risque de spoliation pouvait ne jamais se matérialiser, il a néanmoins rappelé l'obligation de l'Organisation d'indemniser correctement le requérant et, qu'en cas d'inflation, l'objet même de la pension d'invalidité ne soit réduit à néant. Par conséquent, le Tribunal a prévu, à titre exceptionnel, un mécanisme permettant d'ajuster le montant de la pension d'invalidité en cas de forte inflation.

S'agissant des réclamations relatives à la possibilité d'une détérioration de l'état de santé du requérant étant donné le caractère dégénératif de sa maladie, le Tribunal a indiqué que, pour réclamer une indemnité au titre de préjudices futurs, l'intéressé devra présenter des demandes à son employeur. Il a toutefois souligné que l'obligation qu'avait l'Organisation de verser au requérant une indemnité raisonnable au titre des séquelles de la lésion qu'il avait subie sur son lieu de travail était une obligation permanente qui ne saurait être modifiée ou diminuée par les clauses d'une police d'assurance à laquelle le requérant n'était pas partie.

Le tribunal a ordonné à l'OIAC de verser au requérant une indemnité raisonnable au titre des séquelles de la lésion qu'il avait subie sur son lieu de travail, notamment le coût normal de l'aide à domicile sur présentation de reçus, ainsi que les frais passés et futurs d'adaptation de son domicile et de son automobile sans que le montant versé à titre gracieux ne s'en trouve réduit.

4. Jugement n° 2535 (5 mai 2006) : M. E. K. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)[20]

PROMOTION AVEC EFFET RÉTROACTIF — ABSENCE DE PROVISION BUDGÉTAIRE POUR JUSTIFIER LE REPORT D'UNE PROMOTION — CLASSEMENT D'UN POSTE — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL LORSQU'UNE PROPOSITION RAISONNABLE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ REJETÉE

Le requérant est entré au service de l'ONUDI en 1989 en qualité de spécialiste adjoint du développement industriel, de classe P-2. Il a été promu à la classe P-3 en avril 1992, puis à la classe P-4 en janvier 1996. Le 1er mars 1999, il a été affecté à sa demande en Iran en qualité de représentant de l'ONUDI. Par un mémorandum daté du 4 octobre 1999, le requérant a sollicité une promotion rétroactive à la classe P-5, déclarant qu'il était de pratique normale de promouvoir les fonctionnaires du siège à la classe supérieure pour la durée de leur affectation hors siège et que tous les représentants de l'ONUDI se trouvaient au bénéfice de la classe P-5, au minimum. Dans une lettre datée du 21 mars 2000, le requérant a été informé que la conversion de sa classe P-4 à la classe P-5 avait été approuvée par le Directeur général, avec effet au 1er mars 2000. Le 16 avril 2000, dans un mémorandum adressé au Directeur général, le requérant a demandé que cette conversion ait un effet rétroactif à la date de son affectation en Iran, soit le 1er mars 1999. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours le 13 juillet 2000 pour contester la date de prise d'effet de sa promotion.

Indépendamment de la procédure d'appel, le requérant a été informé, le 4 juillet 2000, que le Directeur général avait décidé de le réaffecter à Vienne avec effet immédiat. Le 17 juillet, il a été prié de revenir à Vienne avant le 21 juillet 2000.

Le 8 novembre 2004, la Commission paritaire de recours a publié un rapport dans lequel elle recommandait que la conversion de la classe P-5 du requérant au titre de son affectation prenne effet rétroactivement au 1er juillet 1999, par souci d'équité par rapport à ses collègues affectés hors siège à peu près à la même époque. Le Directeur général a rejeté la recommandation de la Commission dans une décision en date du 2 décembre 2004. Dans sa décision, le Directeur général faisait savoir qu'il avait demandé au Service de la gestion des ressources humaines de s'entretenir avec le requérant en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Le 15 décembre 2004, le Service de la gestion des ressources humaines a proposé au requérant un montant de 3 000 dollars des États-Unis, montant correspondant au « coût résultant de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission paritaire de recours en termes financiers ». N'ayant pas reçu de réponse du requérant, l'Organisation a retiré son offre le 25 février 2005.

Notant que le requérant n'avait pas demandé à bénéficier d'un traitement plus élevé que celui correspondant à la classe P-4 au moment de sa promotion, le Tribunal a déclaré que la question n'était donc pas de savoir s'il aurait dû être promu, mais quand cette promotion aurait dû prendre effet. Rien dans le dossier n'indiquait qu'il existait une pratique uniforme de l'Organisation à cet égard; au contraire, les cas cités par la Commission paritaire de recours montraient qu'il y avait habituellement un écart de plusieurs mois entre la nomination et la promotion.

---

[20] Michel Gentot, président; James K. Hugessen, vice-président; Mary G. Gaudron, juge.

Le poste auquel le requérant avait été affecté en Iran avait été classé au niveau P-5 à dater du 9 septembre 1999. Cependant, le budget ne prévoyant apparemment pas de fonds pour le poste avant janvier 2000, il n'a en fait pas été promu avant le 1er mars 2000. Or, de l'avis du Tribunal, une organisation internationale ne saurait valablement invoquer une absence de provision budgétaire pour refuser à l'un de ses fonctionnaires une promotion à laquelle, dans d'autres circonstances, il aurait eu droit et pour refuser de lui verser un traitement correspondant aux fonctions afférentes à son poste. Le Tribunal a donc ordonné à l'Organisation de promouvoir rétroactivement le requérant à la date du classement de son poste à P-5 et de lui payer tous les arriérés de traitement et d'allocations dus à partir de cette date, majorés d'intérêts.

S'agissant de la réclamation des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens, le Tribunal a relevé que l'Organisation avait en effet proposé au requérant, en décembre 2004, de régler le litige, proposition que le requérant avait rejetée. Notant que le montant de l'offre ne semblait pas s'écarter notablement de ce que le requérant allait percevoir en exécution du présent jugement, le Tribunal a décidé de n'octroyer ni dommages-intérêts pour tort moral ni dépens étant donné qu'une proposition raisonnable de règlement avait été rejetée.

5. Jugement n° 2549 (12 mai 2006) : Mme A. H. R. C.-J. contre l'Organisation internationale du Travail (OIT)[21]

Reconnaissance du statut de conjoint à un partenaire de même sexe enregistré conformément à une loi nationale — Droit aux prestations familiales — Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/13 — Le statut personnel des fonctionnaires régi par le droit du pays de nationalité — Interprétation du terme « conjoint » en vertu du Statut du personnel — Différence entre un mariage traditionnel et un mariage civil — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans des situations comparables

La requérante, ressortissante danoise, a demandé à l'Organisation internationale du Travail de reconnaître sa partenaire comme « conjointe » au sens du Statut du personnel, afin de lui permettre de recevoir les prestations familiales pour la période de son affectation au Bureau international du Travail (« le BIT ») à Pretoria (Afrique du Sud).

Au moment où elle a pris ses fonctions le 3 janvier 2002, la requérante a rempli une déclaration de situation de famille et une demande de prestations familiales. Elle a désigné sa partenaire comme sa « conjointe » et a joint un certificat de partenariat enregistré daté du 17 octobre 2001. Le Bureau a toutefois enregistré son état civil comme étant celui d'une personne « célibataire » et n'a pas donné suite à sa demande de prestations familiales. La requérante a décidé de saisir le Comité paritaire qui, après une instruction très scrupuleuse de l'affaire, a formulé une recommandation favorable à la demande de la requérante. Or, le Directeur général a refusé de suivre cette recommandation et l'appel a été rejeté le 4 février 2005.

[21] Michel Gentot, président; James K. Hugessen, vice-président; Seydou Ba, Mary G. Gaudron et Claude Rouiller, juges.

En l'espèce, le Tribunal devait examiner la question de savoir si le Bureau pouvait et devait considérer la partenaire de la requérante comme sa « conjointe », compte dûment tenu des règles applicables, en particulier en l'absence d'une définition claire du terme « conjoint ». Même s'il était exact que les règles applicables au personnel de l'ONU ne liaient pas les agences et institutions spécialisées du régime commun, le Tribunal a souligné que l'ONU se référait au statut personnel du fonctionnaire, déterminé par référence à la législation du pays de sa nationalité, pour examiner si une union était considérée comme valable et ouvrait droit aux prestations prévues pour les conjoints. À cet égard, il a été noté que la circulaire du Secrétaire général de l'ONU du 20 janvier 2004[22], dans laquelle il déclarait qu'un partenariat domestique conclu par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvrait droit aux prestations prévues pour les membres de la famille, devait être prise en compte dans la présente affaire. Le Tribunal a rappelé que cette règle était considérée comme de nature à garantir le respect de la diversité sociale, religieuse et culturelle des États Membres et de leurs ressortissants et n'était pas en contradiction avec sa propre jurisprudence qui reconnaissait, selon le jugement 1715, qu'il pouvait y avoir certaines situations de fait, dont les mariages « traditionnels » constituaient des exemples.

Le Tribunal a toutefois rappelé son jugement 2193 dans lequel il soulignait le lien établi entre le terme « conjoint » et l'institution du mariage, quelle qu'en fût la forme, et a donc refusé de reconnaître aux partenaires liés par un « pacte civil de solidarité » (PACS) le statut de « conjoint ». Il a ensuite été noté que, par le jugement 1183, le Tribunal administratif des Nations Unies avait au contraire admis que le PACS ouvrait droit aux avantages reconnus aux personnes mariées.

En l'absence de décision formelle du Conseil d'administration du BIT au sujet de l'interprétation de la notion de « conjoint », le Tribunal devait décider si une interprétation extensive du mot « conjoint » devait être étendue à des unions entre partenaires de même sexe, comme le soutenait la requérante. Le Tribunal a noté que le Bureau avait déjà accepté d'interpréter la notion de « conjoint » de manière bienveillante à l'égard des intéressés lorsque le mariage était reconnu par la loi du pays de nationalité des personnes, en dépit du fait que le Statut du personnel se référait à plusieurs reprises aux conjoints comme étant un « homme » et une « femme ».

Le Tribunal a donc considéré qu'il serait excessivement formaliste de s'appuyer entièrement sur le nom donné à une forme d'union en vertu du droit national, un mariage ou un partenariat civil, sans en examiner la portée juridique. Une telle interprétation risquerait de violer le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans des situations comparables. Tout en notant que la loi danoise applicable distinguait le mariage et le partenariat enregistré concernant la garde parentale, l'insémination artificielle et l'adoption, le Tribunal a rappelé qu'il y était clairement précisé que « [l]es dispositions de la loi danoise relative au mariage et aux conjoints s'appliqu[aient] de manière similaire au partenariat enregistré et aux partenaires enregistrés ».

Par conséquent, le Tribunal a conclu que c'était à tort que le Directeur général avait refusé de reconnaître à la partenaire de la requérante le statut de « conjoint ». Il a également demandé à l'OIT d'octroyer à la requérante les prestations dont elle avait été privée durant la période de son emploi, les montants des dépenses encourues pour souscrire une assurance maladie privée pour sa partenaire ainsi que tous les frais de santé non couverts

[22] Circulaire ST/SGB/2004/13 intitulée « Le statut personnel considéré aux fins du versement de prestations ».

par son assurance privée. Un montant de 10 000 francs suisses a également été accordé à la requérante en réparation des préjudices et du retard dans la fourniture d'une assistance à l'appui de la demande de visa présentée pour sa partenaire.

6. Jugement n° 2562 (12 juillet 2006) : M. J. A. S. contre l'Organisation européenne des brevets[23]

QUALITÉ POUR AGIR DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PERSONNEL POUR PRÉSERVER LES DROITS ET INTÉRÊTS COLLECTIFS DU PERSONNEL — UN EMPLOYÉ N'AYANT PU POSER SA CANDIDATURE À UN POSTE N'A PAS LA QUALITÉ D'AGIR — RÉORGANISATION DU CABINET DU PRÉSIDENT EN PROCÉDANT À UNE RÉAFFECTATION DU PERSONNEL DÉJÀ EN FONCTIONS — DIFFÉRENCE ENTRE RÉAFFECTATION ET CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES ET LEUR PROCÉDURE DE SÉLECTION — POUVOIR HIÉRARCHIQUE DU PRÉSIDENT DE RÉPARTIR LES FONCTIONNAIRES ENTRE LES DIFFÉRENTS POSTES — AUCUNE OBLIGATION D'INFORMER LES MEMBRES DU PERSONNEL ET D'ORGANISER UN CONCOURS AFIN DE POURVOIR DES POSTES VACANTS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION RÉGULIÈRE — AUCUNE OBLIGATION DE CONSULTER LE CONSEIL CONSULTATIF GÉNÉRAL POUR OPÉRER UNE RÉORGANISATION DE BUREAU

Le requérant s'est adressé au Tribunal, à la fois à titre personnel en sa qualité de membre de l'Organisation européenne des brevets (OEB) à La Haye et au nom du Comité central en sa qualité de président. Le 1er juillet 2004, le nouveau Président de l'Office a réorganisé son cabinet. Le requérant a soutenu que l'OEB avait enfreint les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office, notamment parce que les postes vacants créés par la réorganisation n'avaient fait l'objet d'aucun avis de vacance et n'avaient pas été mis au concours et qu'il n'y avait eu aucune représentation du personnel au sein des commissions de promotions et des jurys de concours. À titre personnel, le requérant a demandé que la nomination de M. F., de ses subordonnés et de M. M. soit annulée et qu'une procédure de sélection régulière soit conduite. En outre, en sa qualité de président du Comité central du personnel, il a demandé que le Conseil consultatif général soit consulté « au cas où la création d'un cabinet du Président serait toujours voulue » et que la « déclaration diffamatoire » figurant dans la lettre du Président en date du 5 août 2004 et insinuant que les représentants du personnel œuvraient contre les intérêts de l'Office soit retirée.

M. M., qui occupait un poste de grade A-6, avait été chargé d'assumer temporairement les fonctions de nouveau chef de cabinet pendant la réorganisation, tandis que M. F., Directeur principal de grade A-6, avait été chargé de remplacer temporairement M. M. Tous les deux devaient conserver leurs postes budgétaires respectifs jusqu'à ce qu'un nouveau budget, établi par le prédécesseur du Président, soit approuvé et prenne effet à partir du 1er janvier 2005. Le nouveau budget prévoyait des crédits pour un nouveau poste de grade A-6.

L'OEB a soutenu que la requête était irrecevable parce que le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne. Toutefois, de l'avis du Tribunal, si le recours du requérant n'avait pas été examiné par la Commission de recours au moment où il a été déposé devant le Tribunal, la seule raison en était que l'OEB elle-même avait enfreint les dispositions de son propre Statut en ne respectant pas les délais prescrits. Aucune réponse

[23] Michel Gentot, président; James K. Hugessen, vice-président; Mary G. Gaudron, juge.

n'ayant été donnée dans les deux mois qui ont suivi la présentation de son recours, le requérant était en droit de le considérer comme étant implicitement rejeté, conformément au paragraphe 2 de l'article 109. Toutefois, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas qualité pour agir à titre personnel puisqu'il détenait le grade A-3 au moment des faits et que sa candidature n'aurait pu être examinée pour une nomination ou un transfert à un poste de grade A-6. Il n'avait donc subi aucun préjudice. En revanche, le Tribunal a estimé que le requérant avait capacité pour agir au nom du Comité central du personnel. Si le Comité du personnel ne pouvait recourir, la seule manière de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel était d'autoriser l'action individuelle de fonctionnaires agissant en tant que représentants.

Sur le fond, le Tribunal a conclu que les changements apportés au cabinet du Président n'équivalaient pas à la création d'une nouvelle structure ou de nouveaux postes. De l'avis du Tribunal, il n'était donc pas nécessaire de consulter le Conseil consultatif général qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, avait pour mission de donner un avis motivé sur tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout autre projet de règlement d'application et tout projet de mesure intéressant l'ensemble du personnel. Rien ne permettait de penser que l'utilisation de personnel « en prêt » puisse devenir une pratique courante et que les décisions du Président en matière d'affectation du personnel puisse constituer une « politique ». Le Tribunal a rappelé que le chef d'une organisation internationale avait le « pouvoir hiérarchique qui lui permet[tait] de répartir ses collaborateurs entre les différents postes » et de « modifier les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité ». Attendu qu'aucun nouveau poste n'avait été créé et qu'il n'y avait eu que quelques réaffectations, il n'était donc pas nécessaire d'informer le personnel des vacances de poste ni d'organiser un concours afin de pourvoir les postes en question.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les requêtes.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale[24]

1. Décision n° 348 (26 mai 2006), Paul Donnelly-Roark contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[25]

Prolongation de contrat au-delà de l'âge statutaire de la retraite — Alinéa *a* du paragraphe 4.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel (Cessation d'emploi) — Interprétation du membre de phrase « dans l'intérêt du Groupe de la Banque » — Principe de la confiance légitime en ce qui concerne l'expiration d'un contrat de durée déterminée

La requérante a pris sa retraite de la Banque le 1er janvier 2004 à 62 ans, soit l'âge statutaire de la retraite. Avant de prendre sa retraite, la requérante avait demandé une prolongation d'emploi pour une période supplémentaire de 20 mois, afin d'accumuler les 10 ans de service qui lui donneraient droit à une pension annuelle au lieu d'une somme en capital. L'alinéa *a* du paragraphe 4.03 de la disposition 7.01 (Cessation d'emploi) du Règlement du personnel stipule qu'un emploi peut être prolongé dans l'intérêt du Groupe de la Banque. La Banque a néanmoins rejeté sa requête le 12 janvier 2004.

La requérante a contesté la décision de la Banque de rejeter sa demande de prolongation d'emploi aux motifs que la Banque appliquait de façon restrictive et arbitraire l'expression « dans l'intérêt du Groupe de la Banque », que le refus de prolongation était injuste et que la décision contestée était mue par des considérations irrégulières.

Le Tribunal a fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 4.03 de la disposition 7.01 (Cessation d'emploi) du Règlement du personnel prévoyait expressément les situations dans lesquelles un fonctionnaire qui atteignait l'âge de la retraite pouvait obtenir une prolongation d'emploi. La requérante a fait valoir que cette disposition devait être interprétée comme signifiant que la Banque, au moment de prendre une décision concernant une prolongation, devait prendre en considération à la fois les intérêts de la Banque en tant qu'institution et les intérêts de ses fonctionnaires. La Banque a toutefois indiqué qu'elle avait respecté les directives du Département des ressources humaines à cet égard (mémorandum

---

[24] Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir *http://wbln0018.worldbank.org/crn/wbt/wbtwebsite.nsf*.

[25] Jan Paulsson, président; Robert A. Gorman, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges

Stern de 1999), selon lequel il importe de distinguer « les intérêts du Groupe de la Banque », qui doivent prévaloir, et les intérêts d'un requérant.

De l'avis du Tribunal, l'interprétation de ladite disposition par la Banque était raisonnable et, ayant été constamment appliquée, il n'était pas nécessaire que le règlement lui-même soit modifié formellement pour incorporer les directives. Le Tribunal a considéré que l'interprétation de la requérante de l'expression « dans l'intérêt du Groupe de la Banque » ne concordait pas avec l'objet du règlement.

De plus, de l'avis du Tribunal, l'argument de la requérante selon lequel la Banque avait enfreint le Règlement du personnel en refusant de lui accorder une prolongation en dépit de ses aptitudes n'était pas convaincant. Les gestionnaires de la requérante ont exercé leur autorité légale pour réorganiser l'unité et redéfinir les attributions du personnel. En ce qui concerne l'évaluation de la compétence technique du personnel ou l'évaluation professionnelle, le Tribunal a rappelé qu'il ne substituerait pas son jugement aux décisions discrétionnaires de la direction [Oraro, décision n° 341 (2005), par. 39, 59].

Quoi qu'il en soit, l'argument de la requérante selon lequel son comportement passé satisfaisant aurait dû lui garantir une prolongation de contrat au-delà de l'âge fixé pour la retraite allait à l'encontre des termes clairs du Règlement du personnel. En effet, un bon comportement professionnel était une condition certes nécessaire, mais insuffisante, pour obtenir une prolongation.

La requérante a également soutenu qu'elle était en tout état de cause en droit d'invoquer le principe de la confiance légitime reconnue dans le droit administratif. Le Tribunal avait déjà eu l'occasion d'examiner la confiance légitime sous l'angle de l'équité. Concernant l'expiration d'un contrat de durée déterminée, le Tribunal a soutenu que ce genre de contrat ne pouvait être prolongé en application du principe de la confiance légitime à moins « qu'il soit démontré qu'un fonctionnaire puisse raisonnablement déduire que la Banque avait de fait promis « expressément ou manifestement » de prolonger ou de renouveler son engagement » [Rittner, décision n° 339 (2005), par. 30-33], ce qui, en l'espèce, n'avait pas été démontré.

Le Tribunal a conclu, à la lumière de l'alinéa *a* du paragraphe 4.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel, que la Banque, en décidant de ne pas prolonger l'engagement de la requérante au-delà de sa retraite statutaire, avait dûment exercé son pouvoir discrétionnaire. Aucune preuve convaincante n'a été présentée à l'appui des allégations d'abus de pouvoir, d'arbitraire, de violation des formes substantielles et de motivation illicite.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande.

2. Décision n° 349 (26 mai 2006) : J. contre la Société financière internationale[26]

DEMANDES D'INDEMNITÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ALLÉGUÉE — DIFFÉRENCE ENTRE UNE DEMANDE DE PAIEMENT POUR LE TRAITEMENT DE LA MALADIE ALLÉGUÉE ET UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR SALAIRES ET PRESTATIONS PERDUS EN RAISON DE LADITE MALADIE — PRESCRIPTION CONSIDÉRÉE COMME PROTÉGEANT LA STABILITÉ DES RELATIONS JURIDIQUES DU GROUPE DE LA BANQUE AVEC LES FONCTIONNAIRES — FORCLUSION — DILIGENCE ET TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT SUIVIES PAR L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS — L'EXTERNALISATION DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS PROGRAMMES NE LIBÈRE PAS LE GROUPE DE LA BANQUE DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS D'ADMINISTRATION IRRÉGULIÈRE DU PROGRAMME

La requérante a contesté deux décisions de l'Administrateur des réclamations en date du 20 août 2001 et du 26 septembre 2003 concernant une maladie alléguée dont elle avait souffert pendant son affectation en Afrique entre le 18 juin et le 18 août 1988 et une décision connexe du Groupe de la révision des décisions administratives sur la rémunération du personnel (Groupe de la révision) en date du 12 mai 2005 (réclamation pour hyperpigmentation).

La requérante a également présenté une réclamation pour une autre maladie (réclamation pour dysenterie) qu'on lui avait diagnostiquée à son retour aux États-Unis, après la cessation de son emploi à la Société financière internationale (SFI). Elle a demandé des prestations à l'Administrateur des réclamations en faisant valoir qu'elle avait contracté la maladie pendant un voyage lié à son travail. La réclamation a été considérée comme indemnisable et des paiements ont été versés à la requérante au titre du traitement et de l'incapacité temporaire. Une autre réclamation, déposée en 1994, pour des symptômes récurrents allégués de dysenterie et d'une incapacité temporaire apparentée avait également été acceptée et a donc été considérée comme réglée par le Tribunal.

En 1994, la requérante a présenté à l'Administrateur des réclamations du Groupe de la Banque une réclamation concernant des affections de la peau. L'Administrateur a accepté de couvrir le coût de ses traitements jusqu'au 15 août 2001. Après un deuxième examen de la condition de la requérante en 2001 concluant que le traitement avait agi sur sa maladie au fil du temps, l'Administrateur des réclamations a décidé de rejeter la réclamation de la requérante pour un traitement médical continu et d'autres prestations, décision que le Tribunal a considérée comme étant raisonnablement recevable conformément aux règles pertinentes.

À ce stade, le Tribunal devait établir une distinction importante entre la réclamation pour le traitement et celle pour les autres prestations telles que les pertes de salaire. La réclamation de la requérante en 1994 ne concernait que le traitement de ses affections de la peau et c'était cette prestation précise que le Groupe de la Banque avait indemnisée jusqu'en 2001. Cette réclamation, qui ne portait nullement sur la question des pertes de salaire ou d'autres prestations, que la requérante n'avait soulevée qu'en 2001, était donc forclose. Une telle réclamation ne pouvait être présentée neuf ans plus tard sans altérer sérieusement la

[26] Jan Paulsson, président; Robert A. Gorman, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.

stabilité des relations juridiques du Groupe de la Banque avec les fonctionnaires, en particulier dans une situation où la maladie déclarée a disparu.

La question était de savoir si la décision de rembourser le traitement médical jusqu'en 2001 impliquait une reconnaissance de la part du Groupe de la Banque que la réclamation était survenue pendant l'emploi. Mise à part la confusion alléguée relative à la réclamation pour dysenterie, il ne semblait pas y avoir d'autre lien avec l'emploi puisque la cause de la maladie, comme il a été conclu précédemment, n'avait pas été liée de façon convaincante à l'affectation de la requérante à la SFI. Et quand bien même cette relation aurait été établie, elle n'aurait eu aucune conséquence pour cette réclamation. La raison étant que, premièrement, le traitement médical était effectivement couvert et que la requérante ne pouvait donc pas avoir subi de préjudice à cet égard. Deuxièmement, la prescription s'appliquait de toute façon et une réclamation tardive n'aurait en rien modifié son application. En conséquence, le Tribunal a rejeté l'argument de la forclusion soulevé par la requérante à ce sujet.

Le Tribunal a également estimé que la réclamation pour réadaptation professionnelle était forclose pour les mêmes raisons que la réclamation pour pertes de salaire. Quand bien même cela n'aurait pas été le cas, la réclamation ne remplissait aucune des conditions énoncées au paragraphe 6.01 de la disposition 6.11 du Règlement du personnel, rien n'ayant démontré que la requérante n'était pas en mesure de reprendre son emploi antérieur. Le Tribunal a souscrit à la conclusion du Groupe d'examen selon laquelle un demandeur ne pouvait entreprendre unilatéralement un programme de réadaptation professionnelle et ensuite réclamer les frais encourus.

Le Tribunal a constaté que le caractère raisonnable et légal avait été établi de manière indubitable dans la présente affaire, contrairement aux procédures suivies par l'Administrateur des réclamations. Le Tribunal s'est dit troublé par les nombreuses anomalies procédurales telles que la confusion de l'Administrateur des réclamations concernant les deux réclamations distinctes présentées par la requérante. De plus, les discussions confuses entre l'Administrateur des réclamations et la requérante au sujet des pertes de salaire, qui avaient apparemment eu lieu en 2001, ont manqué de diligence et de transparence dans le traitement des réclamations.

Le Tribunal a également exprimé sa préoccupation devant la procédure suivie par l'Administrateur des réclamations concernant le rôle des examinateurs médicaux indépendants. En effet, l'un n'avait pu rencontrer personnellement la requérante et l'autre avait fait certaines références dans son rapport qui outrepassaient ses fonctions médicales et conjecturaient sur les motifs de la requérante de manière inappropriée et irrespectueuse. Cette manière d'agir a conduit le Tribunal à s'interroger sur la rigueur de l'Administrateur des réclamations dans l'observation des procédures appropriées. Le Tribunal a fait observer que l'externalisation de l'administration de certains programmes ne libérait pas pour autant le Groupe de la Banque de sa responsabilité lorsqu'un programme n'était pas administré correctement.

Le Tribunal a déclaré que les réclamations de la requérante sur le fond avaient été dûment rejetées par le Groupe d'examen. Toutefois, il était évident que le traitement inadéquat des réclamations par l'Administrateur des réclamations avait causé à la requérante des ennuis inutiles, des incertitudes et de l'anxiété.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné qu'un montant net de 15 000 dollars des États-Unis soit versé à la requérante à titre d'indemnité. Il a rejeté toutes les autres réclamations.

3. Décision n° 350 (26 mai 2006) : Yaw Kwakwa (n° 2) contre la Société financière internationale (SFI)[27]

DEMANDE DE RÉOUVERTURE D'UNE AFFAIRE — RÈGLE DE LA CHOSE JUGÉE CONSIDÉRÉE COMME UN PRINCIPE GÉNÉRAL N'ADMETTANT QUE QUELQUES EXCEPTIONS — LA RÉOUVERTURE D'UNE AFFAIRE NÉCESSITE UN FAIT NOUVEAU SUSCEPTIBLE D'ÉBRANLER LES FONDEMENTS MÊMES DE LA CONVICTION DU TRIBUNAL — UN « FAIT NOUVEAU », FÛT-IL INCONNU DU TRIBUNAL, DOIT AVOIR EXISTÉ AVANT LE PRONONCÉ DU JUGEMENT — LA DÉCISION D'ACCORDER L'ANONYMAT DOIT ÊTRE PRISE DÈS LE DÉBUT DE LA PROCÉDURE

Le requérant a demandé la réouverture de son affaire sur la base de nouveaux éléments de preuve. Sa requête tirait son origine dans l'affaire Kwakwa, décision n° 300 (2003), dans laquelle le requérant contestait son licenciement par la Société financière internationale (SFI) en 2001 en raison d'une faute. En 1994, le requérant, en violation du Règlement du personnel, a reçu un montant de 50 000 dollars des États-Unis d'un homme d'affaires, M. Kassardijan, dont les demandes de prêt étaient à ce moment-là en cours de traitement par le requérant en sa qualité d'agent de la SFI. Malgré l'argument du requérant selon lequel la transaction faisait partie d'une opération de change et que son intention avait été de retourner immédiatement la somme équivalente à M. Kassardijan, le Tribunal a rejeté la demande puisqu'il avait été prouvé que lesdites transactions avaient eu lieu et que le requérant lui-même l'avait admis.

Le Tribunal a déclaré que la règle de la chose jugée figurant à l'article XI de son Statut était un principe général qui ne pouvait admettre que quelques exceptions, conformément à l'article XIII du Statut. Le Tribunal a fait ressortir l'importance de procéder à un examen minutieux pour justifier toute atteinte à ce principe. À son avis, un « fait nouveau » devait « ébranler les fondements mêmes de la conviction du Tribunal ». En outre, le « fait nouveau », fût-il inconnu du Tribunal, devait avoir existé au moment du jugement. Ainsi, des « faits nouveaux » pourraient, par exemple, consister en des éléments de preuve invoqués par le Tribunal dans ses jugements qui se révéleraient contrefaits ou qui ne pourraient être établis que plus tard en utilisant une nouvelle technologie. Le Tribunal a également indiqué qu'il fallait examiner la question de savoir si le défaut de présentation des éléments de preuve avant le jugement était attribuable à un manque de diligence de la part de la partie les ayant découverts.

S'agissant des nouveaux éléments de preuve présentés par le requérant dans la présente affaire, le Tribunal a conclu sans hésitation qu'ils ne contenaient aucun fait nouveau en rapport avec la preuve évidente du jugement précédent et les conclusions sur lesquelles il était fondé. Les documents émanant de l'action en justice au Ghana entre la SFI et M. Kassardijan censés démontrer « que M. Kassardijan ferait n'importe quoi pour éviter toute responsabilité » étaient non pertinents, puisque le Tribunal n'avaient en aucune façon subordonné son jugement à la loyauté de M. Kassardijan. De même, le Tribunal a déclaré non pertinents les documents censés prouver les efforts du requérant pour rembourser le montant de 50 000 dollars des États-Unis à M. Kassardijan en 1996. L'article de journal invoqué par le requérant pour démontrer que l'enquêteur avait été partial et qu'un faux témoignage avait été sollicité à son encontre n'a pas été considéré comme pièce à l'appui d'aucune de ces allégations. Enfin, les documents qui avaient été fournis auraient

[27] Jan Paulsson, président; Robert A. Gorman et Francisco Orrego Vicuña, juges.

démontré que le requérant n'avait pas vanté les mérites du projet pour lequel les prêts de la SFI avaient été accordés et que le mémorandum qu'il avait signé concernant les prêts n'avait en fait pas été rédigé par lui. Le Tribunal a noté que les mêmes arguments avaient été présentés lors de la première procédure et que, par conséquent, ces faits ne pouvaient justifier une réouverture de l'affaire.

Dans le cadre de son moyen subsidiaire, le requérant a demandé que le premier jugement soit annulé. Le Tribunal a fermement rejeté cette requête et a indiqué que la chose jugée s'appliquait au premier jugement que le refus du Tribunal de rouvrir l'affaire n'avait fait que renforcer. En outre, le requérant a demandé l'anonymat afin de protéger sa réputation. Le Tribunal a noté que, conformément à l'article 28 du Tribunal, toute demande d'anonymat ne peut être présentée qu'au début de la procédure. La requête a donc été rejetée.

En conclusion, le Tribunal a déclaré que le requérant n'avait pas bien saisi que la plainte à son endroit avait été établie par ses propres aveux.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande.

4. Décision n° 352 (28 septembre 2006) : K. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[28]

Mesures disciplinaires pour faute relative à des réclamations de dépenses de voyage non justifiées — Une « faute grave » suppose que le requérant avait pleinement connaissance du fait que sa conduite était en violation du devoir d'obéissance à des normes établies même sans intention coupable — Obligation d'entreprendre une enquête officielle lorsque l'existence possible d'irrégularités systématiques a été révélée — Les circonstances atténuantes alléguées ont révélé une tendance du requérant à se croire au-dessus des règles — Devoir des fonctionnaires supérieurs de donner l'exemple — Refus de reconnaître la possibilité de rationaliser *a posteriori* un mépris des règles –L'évaluation d'une réclamation portant sur la disproportion entre les sanctions et les conséquences économiques subies par la Banque ne doit pas se résumer à une simple question d'argent — Admission dans le dossier des déclarations écrites d'un spécialiste des voyages de la Banque non impliqué directement dans l'affaire

Le requérant était au service de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque). Il a demandé au Tribunal de réviser les mesures disciplinaires prises à son encontre sur la base d'allégations de faute grave dans des réclamations de dépenses de voyage au cours de la période de janvier 2000 à novembre 2002.

En novembre 2002, le chef de service du requérant, en révisant les états des dépenses engagées par ce dernier, a constaté que plusieurs de ses voyages comportaient des escales à Montréal, où sa famille résidait. Cette situation n'était pas un problème en soi, mais le requérant avait indiqué que ces escales étaient liées à des activités « opérationnelles » plutôt qu'à des activités « personnelles », ce qui lui permettait de réclamer le remboursement de

[28] Jan Paulsson, président; Robert A. Gorman et Francisco Orrego Vicuña, juges.

son voyage aller retour et une indemnité journalière de subsistance, ce à quoi il n'avait pas droit. Le chef du requérant a fait part de ces problèmes au fonctionnaire d'administration pour la région de l'Afrique qui, à son tour, a demandé à l'Équipe de vérification des voyages du Département de la comptabilité d'entreprendre une vérification des dépenses de voyage du requérant. Elle a également fait part de ses préoccupations au requérant et lui a conseillé de bien caractériser ses voyages futurs. En décembre 2002, l'Équipe a conclu sa vérification et l'affaire a été renvoyée au Service de déontologie institutionnelle. Le Service de déontologie a entrepris une enquête officielle et a publié son rapport final en juin 2004, concluant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le requérant avait fait de façon claire et systématique de fausses déclarations concernant ses voyages à Montréal, qu'il avait reçu un montant de 4 239,38 dollars des États-Unis auquel il n'avait pas droit, qu'il n'avait fait aucun effort pour corriger les erreurs après en avoir été avisé et qu'il aurait dû supporter le coûts des billets d'avion supplémentaires. Le Service a également enquêté sur des réclamations prétendument non justifiées concernant des voyages à New York.

Le rapport final a été présenté à la Vice-Présidente du Département des ressources humaines, Mme Sierra, qui a imposé des mesures disciplinaires. Le requérant a reçu un blâme écrit devant figurer dans son dossier pendant trois ans. De plus, il a été rétrogradé d'un niveau et disqualifié pour toute promotion jusqu'au 1er août 2007. Enfin, son augmentation périodique de traitement a été retenue pour la période pendant laquelle la faute a été commise. Le 18 octobre 2004, le requérant a contesté la validité de ces mesures devant le Comité de recours. Dans son rapport du 15 août 2005, le Comité a conclu que Mme Sierra n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en jugeant que le requérant s'était rendu coupable d'inconduite ou en imposant des mesures disciplinaires. Le Comité de recours a recommandé que les demandes du requérant soient rejetées et que le Directeur général de la Banque souscrive à sa recommandation. Le 20 décembre 2005, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal au motif que les décisions de Mme Sierra étaient arbitraires.

En ce qui concerne la prétention du requérant selon laquelle les circonstances ne justifiaient pas une enquête officielle, puisqu'il était disposé à rembourser les sommes en cause et qu'aucune preuve d'intention n'avait été établie, le Tribunal a convenu avec la Banque que le commencement de preuve de faute « intentionnelle » n'était pas une condition préalable pour entreprendre une enquête officielle. En fait, le Service de déontologie institutionnelle, une fois mis au courant de l'affaire, ne pouvait pas, en toute responsabilité, ignorer les irrégularités évidentes dans les dépenses.

Le Tribunal a également examiné la prétention du requérant selon laquelle l'enquête avait été entachée d'irrégularités. Il a noté que le processus avait été juridiquement suffisant et que le requérant n'avait soulevé aucune question au sujet de la régularité de la procédure. Il a néanmoins fait observer que le fait pour le requérant « de ne pas avoir corrigé » ses erreurs commises antérieurement n'aurait pas dû lui être préjudiciable, puisque rien n'indiquait de façon claire qu'il était dans l'obligation de le faire alors que ces questions étaient à l'examen. Le Tribunal s'est ensuite penché sur les déclarations prétendument préjudiciables que le Service de déontologie institutionnelle avait faites au sujet des voyages du requérant à New York, et ce, nonobstant le fait qu'aucune faute n'avait été constatée à l'égard de ces voyages. Le Tribunal a relevé que le requérant avait omis de communiquer les informations concernant l'objet de ses voyages à New York et les personnes qu'il y avait rencontrées. Le Service de déontologie avait communiqué ses constatations en toute objectivité et sa conclusion selon laquelle la conduite du requérant n'avait pas été inappropriée suggérait une volonté de lui accorder le bénéfice du doute, plutôt que de manifester un pré-

jugé défavorable à son encontre. Le Tribunal a également rejeté l'argument du requérant selon lequel la conclusion de « faute grave » du Service de déontologie institutionnelle était injustifiable parce qu'aucune intention coupable n'avait été prouvée. Le Tribunal a fait observer qu'une « faute grave » supposait que l'on avait connaissance du fait qu'une certaine conduite transgressait les normes établies, mais qu'il en allait tout autrement d'une intention de frauder la banque.

Le Tribunal a également rejeté les prétentions du requérant selon lesquelles la Banque, ne lui ayant pas donné de formation à l'utilisation du nouveau système d'établissement de rapports après 2000, était coupable de négligence concurrente. Le requérant avait prétendu que tout voyage était enregistré « opérationnel » par défaut dans le système, que d'autres employés avaient rencontré des problèmes semblables et que ces éléments devraient à tout le moins être considérés comme des circonstances atténuantes à prendre en compte dans la question de la proportionnalité des mesures disciplinaires.

Le Tribunal a estimé que les circonstances atténuantes invoquées par le requérant, notamment le fait que son travail à la Banque était exceptionnel et impliquait de nombreux déplacements et des activités à haut risque, qu'il n'était pas au courant du réglage par défaut du système d'établissement de rapports et que ses escales à Montréal n'avaient pas eu de conséquence au niveau des coûts globaux de la Banque puisqu'il n'avait pas réclamé de congé dans les foyers pendant huit ans, étaient, au contraire, des circonstances aggravantes. Le Tribunal a souligné le fait que ces arguments laissaient entendre que le requérant se considérait exempt des règles applicables, alors qu'en sa qualité de fonctionnaire supérieur et « d'ingénieur émérite » il aurait dû donner l'exemple. À son avis, la Banque serait ingouvernable si les fonctionnaires pouvaient justifier a posteriori par des motifs rationnels leur méconnaissance des règles.

Enfin, le Tribunal a noté que la présente affaire avait donné lieu à un épisode procédural qui méritait d'être mentionné, à savoir la présentation comme preuve par la Banque de déclarations écrites d'un spécialiste en voyage du Département des services généraux de la Banque n'ayant aucun rapport avec l'état des dépenses du requérant ou l'enquête. Ces déclarations ont été admises au dossier et le requérant a saisi l'occasion de les commenter. Elles n'ont cependant eu aucune incidence sur le présent jugement. La Banque les a soumises du fait qu'un examen de l'imprimé des microfiches tendait à contredire la prétention du requérant selon laquelle l'erreur d'enregistrement concernant le but de ses escales à Montréal était fortuite. Le requérant a marqué son désaccord. Le Tribunal a rappelé qu'il ne s'était pas prononcé sur ce point, ayant conclu que l'invraisemblance de la thèse de l'erreur de bonne foi avait été plus que suffisamment établie depuis la date des mesures disciplinaires.

Le Tribunal est resté sceptique à l'égard des explications fournies par le requérant et, bien que les sanctions aient pu sembler sévères par rapport aux conséquences économiques subies par la Banque, il a souligné que l'évaluation d'une prétention fondée sur une disproportion ne se résumait pas à une simple question d'argent.

Par ces motifs, toutes les demandes du requérant ont été rejetées.

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international[29]

Jugement n° 2006-6 (29 novembre 2006) : Mlle « M » et Mme « M » contre le Fonds monétaire international (FMI)[30]

Contestation du rejet par le Fonds de demandes d'exécution d'ordonnances de pension alimentaire émises par un tribunal national — Possibilité de déduire les paiements de soutien des paiements de pension versés au fonctionnaire retraité — Compétence *ratione personae* du Tribunal à l'égard des non-fonctionnaires faisant valoir leurs droits au titre des régimes d'indemnisation du Fonds — Les circonstances exceptionnelles de l'affaire prédominent sur la prescription du Tribunal du fait que des non-fonctionnaires, en principe, ne sont pas censés être au courant des procédures de recours du Fonds — Autorisation des paiements d'une pension alimentaire liée à une relation hors mariage — Aucune obligation d'inclure dans une ordonnance alimentaire une référence expresse au régime de retraite du personnel du Fonds en vue d'autoriser un paiement à partir de ce régime — Règle du paiement éventuel reconnue quand l'ordonnance stipule expressément que les obligations alimentaires passées soient prélevées sur les paiements de pension futurs — Question de l'existence d'un litige *bona fide* sur la validité et la signification des décisions judiciaires

Les requérantes, Mlle « M » et Mme « M », ont contesté les décisions du Fonds monétaire international (FMI/le Fonds) par lesquelles il a rejeté les requêtes visant à donner effet en vertu de la section 11.3 du régime de retraite du personnel à une série d'ordonnances de pension alimentaire émises par des tribunaux allemands en déduisant les paiements alimentaires destinés à Mlle « M » des paiements de pension de M. « N », un retraité participant au régime de retraite du personnel.

Ni Mlle « M » ni sa mère, Mme « M », n'étaient fonctionnaires du FMI. La compétence *ratione personae* du Tribunal à l'égard des requérantes n'a pas été contestée. En effet, le Tribunal a soutenu que sa compétence en vertu de l'alinéa *b* de la section 1 de l'article II de son Statut s'étendait aux non-fonctionnaires faisant valoir leurs droits au titre des régimes d'indemnisation du FMI. M. « N » a été invité à participer à titre d'intervenant dans la procédure du Tribunal, mais il a décliné l'offre.

En 1999, 2002 et 2003, les requérantes ont présenté trois requêtes au Comité d'administration du régime de retraite du personnel du FMI. À chaque fois, leurs requêtes ont été

---

[29] Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses activités le 1er janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour connaître de toute décision prise sur toute demande : *a*) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif l'affectant de manière défavorable; ou *b*) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui affecte le requérant de manière défavorable. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir *www.imf.org/external/imfat/index.htm.*

[30] Stephen M. Schwebel, président; Nisuke Ando et Michel Gentot, juges assesseurs.

rejetées. La requête de 1999 a été rejetée au motif que les décisions judiciaires n'étaient pas « liées à un lien conjugal », comme il était prévu à la section 11.3 du régime de retraite du personnel alors en vigueur, puisque Mme « M » et M. « N » n'avaient jamais été mariés. Par la suite, en décembre 2001, le régime de retraite a été modifié afin d'autoriser le versement d'une partie de la pension du retraité du FMI au titre d'une pension alimentaire « ... en vertu d'une obligation juridique découlant d'un lien conjugal ou en vertu d'une obligation juridique de verser une pension alimentaire », annulant ainsi l'exigence du « lien conjugal ».

En janvier 2002, les requérantes ont déposé une nouvelle requête auprès du Comité d'administration du régime de retraite du personnel. Cette requête a été rejetée aux motifs suivants : *a*) Mlle « M » avait atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans, au moment de la requête de 2002 et la décision judiciaire applicable concernait une pension alimentaire pour enfant mineur, l'ordonnance s'appliquait donc à des « montants en souffrance » plutôt qu'à des paiements « éventuels »; et *b*) l'ordonnance alimentaire n'en était pas une qui, dans son libellé, ordonnait de prélever un paiement sur des prestations de retraite. En 2003, les requérantes, faisant référence à leurs requêtes antérieures, ont introduit une troisième requête au titre du régime de retraite du personnel et y ont joint une nouvelle décision judiciaire en rapport avec le versement à Mlle « M » d'une pension alimentaire pour enfant majeur aux études. La troisième requête a été rejetée au motif que la finalité et le caractère obligatoire de l'ordonnance n'avaient pas été établis et n'exigeaient pas de M. « N » d'autoriser le prélèvement des paiements de la pension alimentaire sur ses prestations de pension. De l'avis du Comité d'administration du régime de retraite du personnel, un litige *bona fide* existait quant à l'efficacité, la finalité et la signification de l'ordonnance et, par conséquent, conformément aux règles du Comité d'administration au titre de la section 11.3 du régime de retraite du personnel, il ne pouvait y être donné suite.

Le Tribunal s'est d'abord penché sur la question de l'admissibilité des contestations formées par les requérantes contre les décisions prises par le Fonds en 1999 et 2000 au vu de la prescription du Tribunal. Il a conclu que les requérantes avaient établi que des « circonstances exceptionnelles » prédominaient sur la forclusion de l'article VI du Statut. Le Tribunal a rejeté l'idée selon laquelle les requérantes avaient renoncé consciemment à leur droit à une révision judiciaire de leurs réclamations en exerçant habilement des pressions en faveur d'une mesure législative visant à modifier l'exigence d'un « lien conjugal ». Tout en soulignant l'importance de respecter les délais, le Tribunal, dans les circonstances de l'espèce, a soutenu que les requérantes, en tant que non-fonctionnaires, n'étaient pas censées, en principe, être au courant des procédures de recours du Fonds monétaire international et que leur conduite n'a démontré aucune désinvolture à l'égard des obligations juridiques.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si l'exigence du « lien conjugal » énoncée à la section 11.3 du régime de retraite du personnel, révisée ultérieurement, était un critère déterminant des requêtes des requérantes pour donner effet à l'ordonnance de pension alimentaire destinée à Mlle « M » pendant la période précédant la date de révision du régime de retraite du personnel. Le Tribunal a indiqué que la question ne portait pas sur une application rétroactive de la disposition révisée du régime de retraite du personnel mais plutôt sur la validité de la disposition antérieure, compte tenu de l'assertion des requérantes selon laquelle la disposition constituait une discrimination inadmissible à l'égard des enfants nés hors mariage. De son côté, le défendeur a maintenu que l'exigence du « lien conjugal » prévue à la section 11.3, qui prévalait jusqu'à l'amendement de 2001, était un exercice discrétionnaire raisonnable du Conseil exécutif du FMI en fixant les conditions

selon lesquelles le régime de retraite du personnel donnerait effet aux ordonnances alimentaires.

Le Tribunal a toutefois conclu que « ... l'effet disparate et discriminatoire à l'égard des enfants nés hors mariage découlait directement de la classification fondée sur la situation matrimoniale et du fait de considérer l'octroi d'une pension alimentaire pour enfants comme étant accessoire à un divorce et au versement d'une pension alimentaire à un conjoint » (par. 130). Le Tribunal a fait observer qu'un droit à une pension alimentaire ordonné par un tribunal revenait essentiellement à l'enfant : « La prescription réside dans le fait que l'enfant n'est pas responsable du lien conjugal, ou non conjugal, de ses parents et, en tant qu'être humain non responsable, il est en droit de bénéficier d'une protection contre toute forme de discrimination illicite » (idem.). Rappelant les principes universellement reconnus des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Tribunal a conclu que « ... le manquement évident du Fonds à fournir une contrepartie à l'effet de cette classification sur les enfants nés hors mariage n'[était] pas compatible avec les normes contemporaines des droits de l'homme... » et, par conséquent, ne devrait pas forclore les demandes de pension alimentaire des requérantes pour la période au cours de laquelle l'exigence d'un « lien conjugal » avait prévalu (par. 132-133).

Le Tribunal a ensuite abordé la question au centre du litige en l'espèce et s'est demandé si le Fonds avait erré en exigeant qu'une ordonnance, pour être applicable conformément à la section 11.3 du régime de retraite du personnel, devait préciser qu'une pension alimentaire soit prélevée sur les prestations de retraite du retraité du FMI (ou enjoindre le retraité de donner des instructions au Comité d'administration à cet effet). Le Tribunal a fait observer qu'aucune des ordonnances que les requérantes avaient tenté de rendre exécutoires en vertu du régime de retraite du personnel du Fonds ne faisaient référence aux prestations de retraite versées par le FMI à M. « N ».

Le FMI a maintenu que la disposition du régime de retraite du personnel avait été rédigée dans l'intention de créer une exception volontaire à la clause anti-aliénation de son régime qui serait « apparentée » à l'exception de l'Ordonnance sur les liens familiaux admissibles (Qualified Domestic Relations Order) figurant dans la loi des États-Unis applicable aux régimes des pensions des employeurs du secteur privé. Toutefois, le Tribunal a conclu qu'une telle interprétation « ... soulev[ait] la question du traitement du personnel du FMI et de leurs dépendants dans divers systèmes juridiques. Les droits d'un enfants né hors mariage et élevé à l'étranger ne devraient pas dépendre des particularités de la loi du District de Columbia, du Maryland ou de la Virginie. Le FMI est une organisation universelle qui, dans son fonctionnement, doit prendre dûment en considération les principes et procédures juridiques de multiples juridictions » (par. 155). Par conséquent, le Tribunal a conclu que « ... si l'adoption de la section 11.3 avait pour objet immédiat d'éliminer un obstacle à la force exécutoire des ordonnances de pension alimentaire émanant de tribunaux aux États-Unis, l'objet le plus important de l'amendement était précisément de donner effet à une politique plus générale dont le Tribunal s'était inspiré pour rédiger « sa politique », c'est-à-dire «... faciliter l'exécution des ordonnances concernant la pension alimentaire et la division des biens matrimoniaux » (par. 143), rappelant à cet égard l'une de ses décisions antérieures dans M. « P » (n° 2)[31].

[31] *M. « P » (n° 2) contre le Fonds monétaire international*, Jugement n° 2001-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (20 novembre 2001), par. 151 et 156.

Le Tribunal a en outre relevé que rien dans le texte de la section 11.3 n'exigeait clairement qu'une ordonnance alimentaire renferme une référence expresse au régime de retraite du personnel du FMI. En conséquence, le Tribunal a refusé de considérer la disposition du régime comme incluant cette exigence. Il a, au contraire, conclu ce qui suit : « L'important c'est qu'un bénéficiaire délégué présente une ordonnance valable donnant droit au requérant à une pension alimentaire découlant d'un lien conjugal ou parental. Les termes précis dans lesquels l'obligation en matière de pension alimentaire est formulée ne sont pas déterminants » (par. 156).

Le Tribunal a ensuite abordé la difficile question du sens à donner, dans les circonstances de l'espèce, à la règle de « paiements éventuels » du Comité d'administration du régime de retraite du personnel. Le FMI avait soutenu que la règle interdisait de prélever le paiement des obligations alimentaires échues sur les paiements de pension éventuels de M. « N ». Le Tribunal a noté que Mlle « M » et Mme « M », alors que leur demande était en cours devant le Tribunal administratif, avaient obtenu une ordonnance de la Cour supérieure du District de Columbia. Cette ordonnance créait un droit à des sommes déjà dues par M. « N » au titre de la pension alimentaire de Mlle « M » avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans et ordonnait que la pension de M. « N » soit saisie « sans effet rétroactif », c'est-à-dire que les sommes soient prélevées sur ses paiements de pension futurs, au taux maximum de $16^{2/3}$ %, tel que prévu à la section 11.3. Le Tribunal a conclu que « ... une ordonnance, telle que l'ordonnance de 2006 contre M. « N », qui stipul[ait] expressément que les paiements d'une pension alimentaire soient prélevés sur les paiements de pension futurs, quand bien même la responsabilité de ce soutien ait été assumée pendant une certaine période dans le passé, [était] conforme aux conditions énoncées à la section 11.3 » (par. 171). Dans le même temps, le Tribunal a établi une distinction entre l'application de la règle de « paiements éventuels » dans le cas d'une ordonnance (telle que l'ordonnance de 2006 du District de Columbia) qui stipulait expressément que des obligations alimentaires passées soient prélevées sur les paiements de pension futurs et une ordonnance (telle que les ordonnances allemandes mentionnées précédemment) qui exigeait du parent qu'il ne verse que la pension alimentaire pour enfant à charge. S'agissant du dernier type d'ordonnance, le Tribunal a conclu que la règle de « paiements éventuels » excluait les paiements de pension alimentaire pour toute période précédant la date du dépôt par les requérantes de la requête applicable devant le Comité d'administration du régime de retraite du personnel.

Enfin, le Tribunal a abordé la question de savoir si, en vertu des règles au titre de la section 11.3, les nombreuses requêtes des requérantes avaient été rejetées, comme l'avait soutenu le FMI, au motif qu'il existait un litige bona fide quant à l'efficacité, la finalité ou la signification des ordonnances du tribunal que les requérantes cherchaient à rendre exécutoires. En examinant chacune des ordonnances en question et les arguments respectifs des requérantes et de M. « N », qui avait exposé son point de vue lors de la procédure antérieure du Comité d'administration du régime de retraite du personnel, le Tribunal a déterminé que le litige qui existait entre les parties sur la validité des ordonnances, notamment sur la paternité de M. « N » et son assertion selon laquelle la loi de son lieu de résidence régissait toute obligation alimentaire, n'était pas bona fide.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné que les ordonnances alimentaires soient exécutoires conformément aux dispositions de la section 11.3 du régime de retraite du personnel.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note relative au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies aux États-Unis d'Amérique

Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies aux États-Unis d'Amérique — Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946* — Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies — L'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts — Capacités juridiques découlant de la personnalité juridique de l'Organisation des Nations Unies — Privilèges et immunités des fonctionnaires, du Siège, des biens, avoirs et archives de l'Organisation des Nations Unies — Devoir de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec les autorités fédérales dans l'administration de la justice

Le 7 février 2006

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale créée en vertu de la Charte des Nations Unies en 1945. Son statut juridique dans le pays hôte est régi par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de l'Accord entre l'Orga-

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

nisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies de 1947* et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961**. Sans préjudice des traités susmentionnés, les lois et règlements fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sont applicables à l'intérieur du district administratif.

2. Le principal objet de la présente note concerne les privilèges et immunités des Nations Unies dans la mesure où ils sont pertinents à la relation entre l'Organisation et le pays hôte.

Principe de nécessité fonctionnelle des privilèges et immunités des Nations Unies

3. La Charte des Nations Unies ne précise pas la portée et l'étendue exactes des capacités juridiques et des privilèges et immunités de l'Organisation. À cet égard, elle ne fait qu'énoncer les grands principes qui sont fondés sur un critère de nécessité fonctionnelle. Ainsi, conformément aux Articles 104 et 105 de la Charte, l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Ces principes ont été élaborés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale en 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »). Ils ont également été consignés dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies de 1947 (ci-après dénommé « l'Accord de siège »).

Capacités juridiques et immunité de juridiction

4. En tant qu'entité, l'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique et a la capacité : *a*) de contracter des accords juridiquement contraignants, *b*) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, *c*) d'ester en justice (section 1). En outre, la Convention générale a établi que l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction. Le Secrétaire général peut toutefois lever cette immunité dans un cas particulier et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. La Convention générale a donc établi qu'aucune levée d'immunité ne pouvait s'étendre à des mesures d'exécution (section 2).

Inviolabilité du district administratif

5. En vertu de la section 3 de la Convention générale et de l'alinéa *a* de la section 9 de l'Accord de siège, les locaux et le district administratif des Nations Unies sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires des États-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'État ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne peuvent entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 11, p. 11.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 500, p. 95.

celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement du Secrétaire général.

Applicabilité du droit des États-Unis à l'intérieur du district administratif

6. Il est précisé à la section 7 de l'Accord de siège que le district administratif est sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, comme noté au paragraphe 1 ci-dessus, sauf dispositions contraires de l'Accord de siège ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'État et locales sont applicables à l'intérieur du district administratif.

Immunité de perquisition et de confiscation des biens et avoirs des Nations Unies

7. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative (section 3 de la Convention générale).

Inviolabilité des archives et des documents

8. La Convention générale a également établi que les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant, sont inviolables, où qu'ils se trouvent. Cette disposition devrait être interprétée comme signifiant que les documents appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ne peuvent en aucun cas être confisqués ou expropriés d'une façon ou d'une autre par une autorité extérieure sans le consentement exprès du Secrétaire général (section 4).

L'indépendance des fonctionnaires des Nations Unies en tant que principe fondamental

9. L'indépendance des fonctionnaires des Nations Unies est consacrée dans la Charte des Nations Unies. En vertu du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte, le Secrétaire général et le personnel des Nations Unies, dans l'accomplissement de leurs devoirs, « ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ». De plus, « ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation ». Les obligations correspondantes des États Membres sont définies au paragraphe 2 du même Article, à savoir, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Privilèges et immunités fonctionnels des fonctionnaires des Nations Unies

10. Afin d'assurer aux fonctionnaires de l'Organisation un statut indépendant, le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte stipule qu'ils jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Ces privilèges et immunités sont décrits en détail dans la Convention générale. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de ju-

ridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Conformément à la jurisprudence établie, il appartient au Secrétaire général de déterminer en quoi consiste une « qualité officielle »

11. En outre, les fonctionnaires de l'Organisation sont exonérés de tout impôt sur leurs traitements et émoluments. Ils sont également exempts de toute obligation relative au service national et ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. Ils jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays d'accueil.

12. Il convient de noter que plusieurs États Membres, en devenant Parties à la Convention générale, ont émis certaines réserves. Par exemple, les États-Unis ont émis des réserves aux alinéas *b* et *c* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et l'obligation relative au service national, respectivement.

Statut diplomatique du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux

13. Outre les immunités fonctionnelles dont jouit le personnel dans son ensemble, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent de privilèges et immunités diplomatiques, d'exemptions et de facilités, qui sont codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Ils jouissent en particulier de l'immunité de juridiction civile et administrative du pays hôte, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions. Ils ne peuvent être contraints de témoigner et ne sont soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. À quelques exceptions près, ils sont également exonérés de tous droits et impôts, qu'ils soient réels ou personnels, nationaux, régionaux ou municipaux.

Levée de l'immunité des fonctionnaires des Nations Unies

14. En vertu de la Convention générale, les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Par conséquent, le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite. Cette compétence est précisée dans la disposition stipulant qu'une immunité peut être levée si elle ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Levée de l'immunité du Secrétaire général

15. Le droit de lever l'immunité du Secrétaire général est dévolu au Conseil de sécurité.

Devoir de collaborer

16. L'Organisation a le devoir de collaborer en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés à ses fonctionnaires (section 21 de la Convention générale).

Autorités américaines compétentes : responsabilité ultime du gouvernement fédéral

17. Aux fins de l'Accord de siège, l'expression « autorités américaines compétentes » désigne « telles autorités des États-Unis, fédérales, d'État ou locales, qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois et coutumes des États-Unis, y compris les lois et coutumes de l'État et de l'administration locale intéressée » (section 1, *b*). Toutefois, l'Accord de siège établit de manière non équivoque que le Gouvernement des États-Unis est responsable, en dernier ressort, de l'accomplissement par les autorités américaines compétentes des obligations découlant de l'Accord.

Liaisons et contacts avec les autorités du pays hôte

18. En 1996, suite à la demande de la Mission des États-Unis adressée à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a publié une circulaire* (ST/IC/1996/60) énonçant la politique de l'Organisation applicable aux liaisons et aux contacts avec les autorités du pays hôte. La circulaire se lit comme suit :

> 1. Afin d'assurer au mieux la coordination entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente des États-Unis a récemment fait savoir à l'Organisation que les liaisons et contacts avec les autorités américaines devraient en règle générale passer par elle.
>
> 2. La Mission des États-Unis a précisé que cette politique ne s'appliquait pas aux affaires courantes. Il est donc attendu des fonctionnaires du Secrétariat qui ont à traiter avec les autorités américaines pour des questions de routine qu'ils veuillent bien se mettre en rapport avec le Ministre conseiller aux affaires du pays hôte [nom et numéro de téléphone] afin de s'assurer que les contacts considérés peuvent être directs.

---

* Les circulaires sont publiées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général adjoint a spécifiquement délégué ce pouvoir. Elles présentent des renseignements d'ordre général ou des explications concernant les règles, politiques et procédures en vigueur, ainsi que des annonces portant sur des questions à caractère exceptionnel ou temporaire (voir ST/SGB/1997/2).

b) Lettre du Department of Environmental Conservation (DEC) de l'État de New York relative au paiement de redevances par l'Organisation des Nations Unies en vertu du Pollutant Discharge Elimination System (SPDES)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST EXONÉRÉE DE TOUT IMPÔT DIRECT — AUCUNE EXONÉRATION DES DROITS AFFÉRENTS À L'UTILISATION DE SERVICES PUBLICS — LES SERVICES DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS, DÉCRITS ET DÉTAILLÉS AVEC PRÉCISION — L'ORGANISATION BÉNÉFICIE, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE QUI LUI SONT FACTURÉS, DU TAUX LE PLUS FAVORABLE

Le 19 mai 2006

Je me réfère à votre lettre du 21 février 2006 adressée à [nom], Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, au sujet de la question déjà ancienne du paiement par l'Organisation des Nations Unies de redevances au titre du « State Pollutant Discharge Elimination System » (SPDES).

Vous indiquez que ces redevances sont afférentes à l'utilisation par l'Organisation de l'eau de l'East River aux fins de refroidissement dont le procédé consiste à chauffer l'eau, puis à la déverser dans l'East River et au fait que ce déversement constitue un polluant en vertu de la législation new-yorkaise dans laquelle des droits réglementaires sont fixés. Vous mentionnez que, depuis la date de votre lettre, le montant de l'arriéré des droits réglementaires dû par l'Organisation s'élève à [montant] dollars, sans tenir compte des pénalités ou des intérêts.

La situation juridique de l'Organisation en ce qui concerne le paiement des redevances est régie par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 août 1947** (« l'Accord de siège »), Public Law 80-357, 4 août 1947, et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15]. Les États-Unis sont devenus parties à la Convention le 29 avril 1970 (21 U.S.T. 1418, [1970] T.I.A.S. n° 6900).

En vertu de l'alinéa *a* de la section 17 de l'article VII de l'Accord de siège, les autorités compétentes assurent à l'Organisation « la fourniture à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. » (non souligné dans le texte). En conséquence, le taux le plus favorable doit s'appliquer au prix demandé pour les services en question.

Conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention, « l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité pu-

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 11, p. 11.

blique ». En conséquence, bien qu'elle soit exonérée de tout impôt direct en vertu de la Convention, l'Organisation ne demandera pas l'exonération « d'impôts » qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

S'agissant des « frais pour services d'utilité publique », il est depuis longtemps d'usage à l'Organisation d'interpréter l'expression « services d'utilité publique » comme ayant une connotation restreinte s'appliquant à des fournitures particulières ou à des services rendus par un gouvernement, ou une société assujettie à une réglementation gouvernementale, pour lesquels des redevances sont versées à un taux fixe en fonction du montant des fournitures ou des services rendus.

Cette interprétation a été approuvée par les États Membres et figure dans l'étude établie par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités respectifs (*Annuaire de la Commission du droit international,* 1967, vol. II, p. 248 et *Annuaire de la Commission du droit international,* 1985, vol. II, p. 165, ci-joints)*. D'après l'étude, « par principe et selon une nécessité pratique évidente, les redevances pour services rendus réels doivent correspondre à des services qui peuvent être concrètement identifiés, décrits et détaillés » (non souligné dans le texte). Nous joignons également une opinion plus récente figurant aux pages 474 et 475 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1992 et qui reprend cette interprétation*.

Nous notons qu'en août 2004, [nom 1], ancien Directeur de la Division des questions juridiques générales, a écrit à [nom 2], Commissaire adjoint et Conseiller général du DEC au sujet de : i) l'obligation pour l'Organisation des Nations Unies de payer les redevances au SPDES; et ii) la classification de l'Organisation permettant de définir le montant des redevances fixées du SPDES. Pour ce qui est de la question de l'obligation de l'Organisation de payer les redevances, nous relevons que l'évaluation de [nom 1] reposait sur une décision non publiée de la Cour fédérale des États-Unis (New York State Department of Environmental Conservation c. United States Department of Energy, n^{os} 89 CV-197, 89 CV-196, 1997 W. L. 797523, N. D. N. Y., 24 déc. 1997) relative à l'obligation du Gouvernement des États-Unis de payer ces redevances, dans laquelle la cour a formulé une conclusion précise selon laquelle les redevances au titre du SPDES ne constituaient pas des impôts mais des droits d'utilisation de services publics fournis par l'État de New York se rapportant à la gestion des ressources en eau de l'État.

L'Organisation est composée de 191 États Membres dont chacun possède probablement sa propre définition sur ce qui constitue une « redevance pour des services » par opposition à un « impôt ». Il serait donc souhaitable que le même critère s'applique uniformément sur ce qui constitue des « redevances pour des services d'utilité publique » de façon à assurer une application systématique de la Convention. À ce titre, il n'est ni réaliste ni acceptable que l'Organisation s'en remette à l'appréciation des tribunaux nationaux.

Par conséquent, l'Organisation invite le DEC à lui montrer comment sont calculées les redevances qui lui sont imposées sur ses rejets d'eau chauffée dans l'East River. Afin d'effectuer le paiement au titre de ces services, l'Organisation doit recevoir des factures qui identifient, décrivent et détaillent avec précision les services qui lui ont été réellement rendus. S'il peut être démontré qu'un « service » est rendu et que les redevances au titre de ce « service » sont calculées à un taux fixe, selon le montant des services rendus, lequel, en

* Non reproduit ici.

retour, doit être calculé en conformité avec une unité prédéterminée, l'Organisation ne se considérera pas exonérée du paiement de ces redevances. De plus, un taux au moins aussi favorable que celui accordé aux installations du Gouvernement des États-Unis doit être appliqué aux redevances ainsi exigibles. À défaut d'une telle démonstration, qui n'a toujours pas été faite, l'Organisation doit continuer de considérer ces redevances comme un impôt conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention.

c) Mémorandum intérieur contenant la réponse à la question sur les privilèges et immunités accordés aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

PORTÉE DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — LES ORGANES CONSTITUÉS AU TITRE DE LA CCNUCC** ET DU PROTOCOLE DE KYOTO*** NE SONT PAS DES ORGANES DES NATIONS UNIES — LES PERSONNES SIÉGEANT DANS LES ORGANES CONSTITUÉS ET LES ÉQUIPES D'EXPERTS CHARGÉES DE L'EXAMEN AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO NE JOUISSENT PAS DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1946 — SEULES LES PERSONNES NOMMÉES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU ACCOMPLISSANT DES MISSIONS POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES BÉNÉFICIENT DU STATUT D'« EXPERTS EN MISSION » — AUTRES OPTIONS JURIDIQUES POUR L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS À CES PERSONNES

Le 30 juin 2006

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 26 mai 2006 adressé au Secrétaire général concernant la demande adressée au Secrétaire général de l'ONU par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créé au titre de la CCNUCC de lui fournir un complément d'information sur le champ d'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale ») et, en particulier, de lui indiquer si ladite Convention s'applique aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et aux personnes en mission d'expert au titre du même Protocole. Vous nous informez en outre que les parties ont sollicité l'avis au Secrétaire général pour savoir si des personnes peuvent jouir des privilèges et immunités en application de la Convention générale : « *a*) en se considérant comme « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », conformément à l'article VI de la Convention générale; ou *b*) de toute autre manière ».

2. Vous demandez également notre avis quant à savoir si la Conférence des Parties, l'organe suprême de la CCNUCC, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), peut inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une résolution reconnaissant les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2303, p. 148.

de Kyoto et les personnes en mission d'expert au titre du même Protocole comme des « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies » dans le cadre de la Convention générale ou une résolution appliquant la Convention générale à ces personnes de toute autre manière.

3. Sur le point de savoir si les personnes siégeant au sein des équipes d'experts pourraient être considérées comme « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », conformément à l'article VI de la Convention générale, nous sommes d'avis que ce ne serait pas approprié car ces personnes ne sont pas désignées par le Secrétaire général ni n'accomplissent de « mission pour l'Organisation des Nations Unies ». Le « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission » (ST/SGB/2002/9)* donne des directives concernant la désignation d'experts en mission. Conformément à l'alinéa *b* de l'article premier :

> « ... les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :
>
> « Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs ». »
>
> L'alinéa *b* de l'article 2 dispose sans équivoque :
>
> « Dans l'accomplissement de leurs devoirs … les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source extérieure à l'Organisation » (non souligné dans le texte). L'article 3 dispose en outre que « les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions ».

4. Les organes créés par la CCNUCC et le Protocole de Kyoto n'étant pas des organes de l'ONU, les experts et toutes autres personnes siégeant en leur sein ne peuvent se prévaloir du statut d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention générale.

5. À notre avis, quatre possibilités pourraient être examinées pour que les personnes siégeant au sein d'organes ou d'équipes d'experts puissent se voir accorder les privilèges et immunités nécessaires dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. Premièrement, la CMP pourrait modifier le Protocole de Kyoto et insérer des dispositions complémentaires prévoyant expressément l'immunité de juridiction et les autres privilèges et immunités, le cas échéant, pour les personnes siégeant dans les organes constitués et dans les équipes d'experts au titre du Protocole de Kyoto. La procédure et les autres

---

* Les circulaires du Secrétaire général sont approuvées et signées par le Secrétaire général. La publication d'une circulaire du Secrétaire général est exigée dans les cas suivants : promulgation de textes relatifs à l'application des règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale; promulgation des règlements et règles éventuellement requis pour l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité; organisation du Secrétariat; création de programmes à financement spécial; ou toute autre décision de politique générale importante, si le Secrétaire général en décide ainsi (voir ST/SGB/1977/1).

dispositions nécessaires relatives à l'adoption de modifications sont prévues à l'article 20 du Protocole de Kyoto.

7. Deuxièmement, les Parties au Protocole de Kyoto pourraient créer un nouvel instrument multilatéral prévoyant les privilèges et immunités nécessaires s'appliquant aux personnes siégeant dans les organes d'experts constitués et les équipes d'experts. Un tel instrument devrait être accepté, approuvé ou ratifié par les Parties au Protocole de Kyoto pour que les personnes en question puissent jouir des privilèges et immunités dans les juridictions nationales concernées.

8. Troisièmement, les Parties au Protocole de Kyoto pourraient adopter une décision visant à appliquer *mutatis mutandis* la Convention générale aux personnes en question. La mise en œuvre de cette décision nécessiterait des mesures appropriées au niveau national aussi.

9. Quatrièmement, le secrétariat du Protocole de Kyoto pourrait négocier et conclure des accords bilatéraux avec les Parties au Protocole pour garantir l'octroi des privilèges et immunités nécessaires aux personnes concernées au titre du Protocole dans les juridictions nationales de chaque Partie. Nous notons que les personnes qui siègent dans des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto jouissent des privilèges et immunités en Allemagne, en vertu du « Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat du Protocole de Kyoto » (« l'Accord de siège »). Ainsi qu'il est mentionné dans notre avis du 30 mars 2006, pour que le secrétariat de la CMP ait compétence pour contracter des accords (avec des Parties autres que l'Allemagne), une décision de la Conférence est nécessaire.

10. S'agissant de la question de savoir si la CMP peut demander à l'Assemblée générale d'étendre le champ d'application de la Convention générale aux membres des équipes d'experts, nous considérons que, même si l'Assemblée générale devait accéder à cette requête, les États parties devraient modifier la Convention générale en conséquence et apporter les modifications nécessaires à leur législation interne pour qu'une telle décision prenne effet. En l'état, nous ne considérons pas cette possibilité comme réaliste et viable.

11. En conclusion, sachez que le Bureau reste à votre disposition pour toute aide à l'établissement de projets d'instruments tels que ceux évoqués plus haut.

d) Note adressée au Sous-Secrétaire général du Département des opérations de maintien de la paix sur la question de la fouille des bagages personnels des membres d'une mission des Nations Unies par les douaniers du pays de déploiement de la mission

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES — LA PORTÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS OCTROYÉS AUX MEMBRES DE LA MISSION VARIE SELON LEUR STATUT ET LEUR GRADE — DISTINCTION ENTRE FOUILLES ET CONTRÔLES DOUANIERS À DES FINS DE SÉCURITÉ — LE CONTRÔLE DES BAGAGES PAR LES DOUANIERS NE DEVRAIT PAS EMPÊCHER OU RETARDER LES DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DE LA MISSION — IMMUNITÉ ABSOLUE ACCORDÉE AUX DOCUMENTS ET À LA CORRESPONDANCE OFFICIELS DES NATIONS UNIES TRANSPORTÉS DANS DES BAGAGES PERSONNELS

Le 14 novembre 2006

Je me réfère à votre note datée du 19 octobre 2006 nous transmettant une copie du télégramme chiffré [numéro] de la [Mission] du 11 octobre 2006. Il ressort du télégramme chiffré et de ses annexes que des agents du service des douanes du Gouvernement du [pays] en poste à [villes 1 et 2] et dans les aéroports ont procédé à des fouilles manuelles des bagages personnels des membres de la [Mission] transitant par ces aéroports. La [Mission] a protesté contre ces fouilles en faisant valoir qu'elles étaient contraires au paragraphe 38 (*sic*) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et [pays] portant sur le statut de la [Mission des Nations Unies], signé à New York, le [date] (accord sur le statut des forces). Le Gouvernement, dans sa réponse, a maintenu que ces fouilles étaient pleinement compatibles avec l'accord sur le statut des forces.

Voici, en résumé, l'avis que vous nous avez demandé :

— Les bagages personnels du Représentant spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, du Commandant de la Force, du chef de la police et des autres membres du personnel de haut rang du Représentant spécial convenus d'un commun accord avec le Gouvernement jouissent, dans le cours normal des affaires, de l'exemption d'inspection et de fouille par les services douaniers du [pays]. Toutefois, ces services peuvent procéder à une fouille desdits bagages s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un ensemble particulier de bagages contient effectivement certains types d'articles, notamment des articles : i) qui ne sont destinés ni à l'usage officiel de la [Mission] ni à l'usage personnel des hauts fonctionnaires ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage; ou ii) des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation nationale du [pays] ou soumise à ses règlements de quarantaine.

— Des considérations similaires s'appliquent aux bagages personnels des observateurs militaires et de la police civile de la [Mission].

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 37 (rectificatif au vol. 1).

— Les bagages personnels des fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la [Mission] ne jouissent d'aucune immunité d'inspection ou de fouille par le service des douanes du [pays].

— Les bagages personnels du personnel militaire de contingents nationaux affecté à la composante militaire de la [Mission] ne jouissent pas non plus d'une telle immunité.

— Il en va de même pour les bagages personnels des Volontaires des Nations Unies participant à la [Mission].

— Il serait incompatible avec l'accord sur le statut des forces si des inspections et des fouilles des bagages personnels des membres de la [Mission] étaient effectuées de manière à empêcher et à retarder considérablement l'entrée ou la sortie du [pays] des membres.

— Il serait également incompatible avec l'accord sur le statut des forces si des fouilles étaient menées de manière à cibler expressément des membres de la [Mission] et à faire en sorte qu'ils subissent des retards et des empêchements, ce à quoi les autres voyageurs utilisant les deux aéroports en question ne seraient pas exposés.

— Lors d'une fouille des bagages personnels des membres de la [Mission], les douaniers du [pays] ne sont autorisés en aucune circonstance à inspecter, lire, photographier, copier ou conserver les documents ou la correspondance officiels des Nations Unies susceptibles de se trouver dans lesdits bagages.

— De plus, s'ils peuvent être dûment autorisés à effectuer une fouille des bagages personnels des membres de haut rang de la [Mission] ou de ses observateurs militaires ou sa police civile, les douaniers du [pays] ne sont pas pour autant autorisés à inspecter, lire, photographier, copier ou conserver les documents ou la correspondance susceptibles de se trouver dans lesdits bagages.

— Il ne ressort pas clairement du télégramme chiffré de la [Mission] et de ses annexes que les bagages personnels des membres de la [Mission] sont également fouillés à des fins de sécurité. Si de telles fouilles sont effectivement en cause, nous sommes disposés à fournir une assistance et des avis supplémentaires. Il sera toutefois nécessaire que la [Mission] nous apportent des précisions à ce sujet.

Une explication détaillée de l'avis susmentionné figure en annexe à la présente note.

[...]

ANNEXE

A) *Immunités de fouille des bagages personnels à des fins douanières*

Conformément au paragraphe 39 de l'accord sur le statut des forces (et non le paragraphe 38 comme mentionné dans la lettre de la [Mission] du 31 août 2005 jointe à son télégramme chiffré [numéro] du 11 octobre 2006).

> « [L]e Représentant spécial et les membres de la [Mission] sont dispensés des formalités d'inspection et de restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de la zone de la mission. »

Comme il ressort clairement de son libellé, cette disposition porte sur les inspections effectuées par les services d'immigration du Gouvernement, ainsi que les restrictions à l'immigration et non sur les inspections effectuées par les services douaniers du Gouver-

nement du [pays] dans le but de renforcer les lois et règlements douaniers nationaux du [pays]. Elle n'est donc pas pertinente dans le cas présent.

Il n'existe aucune autre disposition de l'accord sur le statut des forces qui confère expressément à tout membre de la [Mission] une exemption d'inspection de ses bagages personnels par les services douaniers du [pays].

Cela dit, un certain nombre de dispositions de l'accord sur le statut des forces sont pertinentes à cet égard.

Nous examinerons ces dispositions dans la mesure où elles portent sur chacune des catégories de membres et de fonctionnaires de la [Mission].

i) *Le Représentant spécial du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de haut rang*

Le paragraphe 29 de l'accord sur le statut des forces dispose ce qui suit :

> « Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le Commandant de la force de l'unité militaire, le Commissaire de police dirigeant l'unité de sécurité et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies], dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques. »

La section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») stipule notamment que les hauts fonctionnaires des Nations Unies auxquels elle s'applique jouissent « des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques ».

Ces privilèges, immunités, exemptions et facilités sont codifiés dans la Convention sur les relations diplomatiques*, signée à Vienne le 18 avril 1961.

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne stipule ce qui suit :

> « L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé. »

Les articles énumérés au paragraphe 1 de l'article 36 sont destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique ou à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

Compte tenu de ces dispositions, il ressort clairement que les bagages personnels du Représentant spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, du Commandant de la force et du Commissaire de police ne jouissent d'aucune immunité absolue et inconditionnelle d'inspection et de fouille par les services douaniers du [pays].

Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne, les autorités douanières du [pays] peuvent à juste titre et légalement inspecter et fouiller

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

le bagage personnel de l'un de ces hauts fonctionnaires à la seule condition qu'il existe des motifs sérieux de croire que le bagage visé contient : i) des articles qui ne sont destinés ni à l'usage officiel de la [Mission] ni à l'usage personnel de ces hauts fonctionnaires ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage; ou ii) des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation nationale du [pays] ou soumise à ses règlements de quarantaine.

En outre, les services douaniers du [pays] doivent avoir des motifs sérieux pour soupçonner que le bagage personnel qu'ils veulent tout particulièrement inspecter ou fouiller contient un tel article. Il ne leur suffira pas d'étayer un soupçon sur le fait que certains membres de la [Mission] ont par le passé transporté des articles dont l'importation était interdite par la législation du [pays] ou qui n'étaient pas destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille. Cette façon d'agir serait encore moins conforme à l'obligation qu'ont les services douaniers de suivre une politique générale d'inspection et de fouille concernant les bagages personnels de tous les membres de la [Mission].

En outre, aux termes du paragraphe 29 de l'accord sur le statut de la force ainsi que de la section 19 de la Convention générale, le Gouvernement du [pays] doit accorder aux hauts fonctionnaires de la [Mission] le même traitement que celui qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du [pays]. Il serait incompatible avec ces dispositions si les pratiques d'inspection et de fouille des bagages personnels des hauts fonctionnaires de la [Mission] transitant par l'aéroport de [ville 1] étaient appliquées par les services douaniers du [pays] de façon plus rigoureuse et plus intrusive que celles appliquées à l'égard des bagages des envoyés diplomatiques accrédités auprès du [pays] et transitant par les aéroports du [pays], que ce soit à [ville 1] ou ailleurs. Des informations sur le traitement accordé aux envoyés diplomatiques du [pays] peuvent vraisemblablement être obtenues auprès du doyen du corps diplomatique à [capitale du pays].

ii) *Fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'unité civile de la [Mission]*

Le paragraphe 30 de l'accord sur le statut des forces stipule ce qui suit :

> « Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à l'unité civile mise au service de la [Mission] demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. »

À part les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux, les articles V et VII de la Convention générale ne confèrent aux fonctionnaires des Nations Unies aucune immunité en ce qui concerne leurs bagages personnels.

Les fonctionnaires des Nations Unies mis au service de l'unité civile de la [Mission] ne jouissent, en ce qui concerne leurs bagages, d'aucune immunité de fouille par les services douaniers du [pays].

iii) *Observateurs militaires et police civile*

Le paragraphe 31 de l'accord sur le statut des forces stipule ce qui suit :

> « Les observateurs militaires, les membres de l'unité de sécurité et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en

mission au sens de l'article VI et VII de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. »

L'alinéa *f* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale stipule que les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent « des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ».

Les observations énoncées ci-dessus en ce qui concerne les bagages personnels des membres de haut rang de la [Mission] s'appliquent donc également aux bagages personnels des observateurs militaires et des agents civils.

iv) *Personnel militaire des contingents nationaux*

Le paragraphe 32 de l'accord sur le statut des forces de la [Mission] stipule ce qui suit :

« Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité militaire de la [Mission] jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord. »

Aucune disposition de l'accord sur le statut des forces de la [Mission] ne confère au personnel militaire des contingents nationaux affectés à l'unité militaire de la [Mission] une immunité d'inspection ou de fouille de leurs bagages personnels.

Ce personnel militaire ne jouit, en ce qui concerne ses bagages personnels, d'aucune immunité de fouille par les services douaniers du [pays].

v) *Volontaires des Nations Unies*

L'accord sur le statut des forces ne contient aucune disposition concernant le statut, les privilèges, les immunités, les facilités ou les exemptions des Volontaires des Nations Unies mis au service de la [Mission]. Aucun autre instrument juridique, à notre connaissance, ne leur confère des privilèges ou immunités.

Par conséquent, les Volontaires des Nations Unies mis au service de la [Mission] ne jouissent, en ce qui concerne leurs bagages personnels, d'aucune immunité de fouille par les services douaniers du [pays].

B) *Considérations générales concernant la fouille des bagages personnels*

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions ci-après de l'accord sur le statut des forces et de la Convention générale peuvent également être pertinentes en cas de fouille des bagages personnels des membres de la [Mission] par les responsables des services douaniers du [pays].

i) *Manquement à l'obligation de faciliter l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie*

Le paragraphe 39 de l'accord sur le statut des forces stipule, notamment, que « [l]e Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans la zone de la mission du Représentant spécial et des membres de la [Mission] ainsi que leur sortie ». Plus important encore, le paragraphe 35 de l'accord stipule, notamment, que « [s]'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des

formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la [Mission], y compris l'unité militaire. »

En outre, en vertu des paragraphes 29, 30 et 31 de l'Accord sur le statut des forces, les fonctionnaires de haut rang de la [Mission], les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'unité civile et les observateurs militaires et les agents civils mis au service de la mission bénéficient tous des privilèges et facilités énoncés dans les dispositions applicables de l'article VII de la Convention générale. Conformément aux sections 25, 26 et 27 du présent article, les membres susmentionnés de la [Mission] jouiront des « facilités en vue de l'accomplissement rapide des formalités de voyage », tandis que les membres de haut rang de la [Mission] jouiront également des mêmes facilités que celles accordées aux agents diplomatiques ».

Toute inspection ou fouille des bagages personnels des membres de la [Mission] effectuée de manière à empêcher ou à retarder considérablement leur entrée ou leur sortie du [pays] serait clairement incompatible avec l'accord sur le statut des forces.

Toute fouille effectuée d'une manière telle qu'elle viserait particulièrement des membres de la [Mission] qui, de ce fait, subiraient des retards et des empêchements auxquels d'autres voyageurs utilisant les deux aéroports visés ne seraient pas exposés serait également incompatible avec ces dispositions.

ii) *Inviolabilité des documents et de la correspondance*

Le paragraphe 3 de l'accord sur le statut des forces stipule ce qui suit :

> « La [Mission], ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies], à laquelle le [pays] est partie. »

La section 4 de l'article II de la Convention générale stipule, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que, d'une manière générale, « tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ».

Les douaniers du [pays] peuvent, au cours d'une fouille des bagages personnels de membres de la [Mission], exiger à juste titre que les chemises, classeurs, enveloppes et sacs à documents qui se trouvent dans les bagages en question soient ouverts afin d'en vérifier le contenu.

Toutefois, au vu de ces dispositions, ils ne sont autorisés, en aucune circonstance, à inspecter, lire, photographier, copier ou conserver les documents et la correspondance officiels des Nations Unies qui pourraient se trouver dans les chemises, classeurs, enveloppes et sacs à documents susmentionnés ou, plus précisément, qui pourraient être transportés librement dans les bagages personnels visés ou par le membre de la [Mission] auquel les bagages appartiennent.

En outre, comme il a déjà été noté, le paragraphe 31 de l'Accord sur le statut des forces stipule que les observateurs militaires et les agents civils seront considérés comme des experts en mission au sens des articles V et VII de la Convention générale. L'alinéa *c* de la section 22 de l'article V de la Convention générale stipule que les experts en mission jouiront de « l'inviolabilité de tous papiers et documents ».

De même, comme il a déjà été noté, conformément au paragraphe 29 de l'accord sur le statut des forces, le Représentant spécial du Secrétaire général et les autres membres de

haut rang de la [Mission] jouiront des mêmes privilèges et immunités, facilités et exemptions que ceux accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international. Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques stipule que les papiers et la correspondance d'un agent diplomatique « jouissent... de l'inviolabilité ».

Les douaniers du [pays], dans la mesure où ils seraient dûment autorisés à procéder à une fouille des bagages personnels des membres de haut rang de la [Mission] ou de ses observateurs militaires ou sa police civile, *ne* pourraient *pas* pour autant inspecter, lire, photographier, copier ou conserver les documents ou la correspondance susceptibles de se trouver dans lesdits bagages.

C) *Opérations de fouille aux fins de sécurité*

Il ne ressort pas clairement du télégramme chiffré de la [Mission] et de ses annexes si les bagages personnels des membres de la [Mission] pouvaient également faire l'objet d'opérations de fouille aux fins de sécurité. Si tel était le cas, voici quelques brèves observations à ce sujet.

Actuellement, les passagers montant à bord d'un aéronef sont systématiquement tenus, comme condition de transport, de soumettre leurs bagages à un contrôle de sécurité. Ces contrôles peuvent comporter des fouilles manuelles aléatoires. Ces fouilles sont généralement faites non par des douaniers mais par des membres du transporteur ou en son nom ou autrement par des membres des services de sécurité aéroportuaire du Gouvernement. La nécessité de prendre de telles précautions est, en règle générale, bien accueillie par les diplomates. Une entreprise de transport aérien peut néanmoins refuser de transporter quiconque refuse volontairement de se soumettre à ce type de fouille. L'immunité d'inspection relative dont jouissent les bagages personnels du Représentant spécial du Secrétaire général et d'autres membres de haut rang de la [Mission] ainsi que ceux des observateurs militaires et des membres de la police civile de la [Mission] n'empêche nullement une entreprise de transport aérien de suivre et d'appliquer cette politique.

Si des fouilles aux fins de sécurité sont effectivement en cause dans le cas présent, nous sommes tout à fait disposés à fournir une assistance et des avis supplémentaires. Pour ce faire, nous aurons toutefois besoin de renseignements plus détaillés de la part de la [Mission], notamment en ce qui concerne le point ou les points précis où des opérations de fouille sont effectuées lors de la procédure d'embarquement, par qui, au nom de qui et sur la base de quelle justification précise sont-elles effectuées et quelles sont les conséquences en cas de défaut d'obtempérer. Il serait également utile de connaître les dispositions des lois et règlements nationaux du [pays] à ce sujet.

e) Mémorandum intérieur adressé à l'adjoint du Secrétaire général adjoint chargé de la sûreté et de la sécurité concernant la perquisition d'ordinateurs portables par le service des douanes du pays hôte

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946* — Immunité et inviolabilité des biens et des archives de l'Organisation des Nations

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

UNIES — LES RENSEIGNEMENTS STOCKÉS SUR ORDINATEIR PORTABLE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES ARCHIVES — LE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ D'UN ORDINATEUR PORTABLE PAR DES AUTORITÉS FRONTALIÈRES EST RÉPUTÉ COMPATIBLE AVEC L'IMMUNITÉ SI AUCUN DOSSIER N'EST OUVERT, COPIÉ OU LU

Le 28 novembre 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 8 novembre 2006 dans lequel vous demandez notre avis sur les mesures que pourrait prendre un fonctionnaire des Nations Unies rentrant d'une mission officielle si les autorités frontalières du [pays hôte] décidaient d'examiner le contenu ou de prendre possession d'un ordinateur portable appartenant à l'Organisation des Nations Unies et contenant des documents de l'Organisation. Vous demandez également notre avis sur le point de savoir s'il serait approprié de mettre un « autocollant » sur les ordinateurs portables de l'Organisation permettant ainsi d'en indiquer le statut aux autorités du pays hôte, ou de délivrer aux membres du personnel de l'Organisation un document qu'ils pourraient présenter aux autorités frontalières dans de telles situations.

2. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention »), à laquelle le [pays hôte] a adhéré le [date], énonce le cadre juridique pertinent portant sur la perquisition et la saisie des biens de l'Organisation. Conformément à la section 3 de l'article II de la Convention « [l]es biens et avoirs [de l'Organisation des Nations Unies], où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». En outre, la section 4 de l'article II de la Convention stipule que « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». En conséquence, conformément à la section 3 de l'article II de la Convention, les ordinateurs portables, étant la propriété de l'Organisation, ne devraient en aucune façon faire l'objet de perquisition, de confiscation ou d'immixtion par les autorités frontalières. De même, conformément à la section 4 de l'article II de la Convention, les documents stockés dans les portables de l'Organisation, faisant partie des « archives » et des « documents » de l'Organisation, sont inviolables.

3. En même temps, il conviendrait toutefois d'interpréter les dispositions susmentionnées à la lumière de la section 21 de l'article V de la Convention en vertu de laquelle l'Organisation a l'obligation de coopérer « en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent article ».

4. Par conséquent, il est tout à fait normal de permettre que les biens de l'Organisation soient examinés du point de vue de la sécurité aux postes de contrôle frontalier. À notre avis, il est tout aussi normal de permettre qu'un ordinateur portable soit soumis à une inspection visuelle externe, à un appareil à rayons X et à un balayage pour la détection de résidus explosifs et qu'il soit allumé afin de s'assurer qu'il fonctionne. Nous considérons qu'une inspection visuelle rapide et non intrusive ne constituerait pas une « perquisition » en tant que telle et ne représenterait pas une « immixtion » dans les « biens » ou les « archives » de l'Organisation au sens des sections 3 et 4 de l'article II de la Convention. Toutefois, nous considérons que l'ouverture ou la lecture de documents est inadmissible et ne peut en aucun cas être tolérée par l'Organisation. Il est également inacceptable qu'un agent frontalier s'empare d'un ordinateur portable de l'Organisation et en examine le contenu

en l'absence d'un fonctionnaire des Nations Unies. Dans ce cas, le fonctionnaire devrait s'opposer poliment à la procédure et demander à voir un supérieur hiérarchique, le cas échéant. Si la perquisition se poursuit, le fonctionnaire devrait prendre note de l'incident et le signaler sans retard au Bureau du Conseiller juridique, qui s'occupera alors de porter l'affaire devant les autorités du pays hôte.

5. En ce qui concerne votre question sur la possibilité de mettre un « autocollant » sur les ordinateurs portables des Nations Unies, ou de délivrer un document au porteur de l'ordinateur, nous ne voyons aucune objection à l'une ou l'autre de ces mesures et serions heureux de vous aider dans la formulation des termes nécessaires qui énonceraient les dispositions pertinentes de la Convention.

f) Note du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la lettre du Président de la Chambre des représentants de [pays]

IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE CONTEXTE DES INVITATIONS À COMPARAÎTRE DEVANT DES ORGANES PARLEMENTAIRES NATIONAUX — TOUTE COOPÉRATION AVEC LES ORGANES NATIONAUX CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION DOIT SE FAIRE SUR UNE BASE STRICTEMENT VOLONTAIRE — LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DÛMENT AUTORISÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUVENT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS INFORMELS — UN TÉMOIGNAGE FORMEL NÉCESSITANT LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ D'UN FONCTIONNAIRE SERA CONSIDÉRÉ AU CAS PAR CAS

Le 30 novembre 2006

1. Je me réfère à votre note datée du 20 novembre 2006, accompagnée de la copie d'une lettre datée du 16 novembre 2006 adressée au Secrétaire général par le Président de la Chambre des représentants de [pays]. La lettre nous informe que le Comité permanent sur les institutions, le mérite et le Commissaire à l'administration (Ombudsman) de la Chambre des représentants de [pays] examinent actuellement une question devant être soumise pour examen intitulée « La question institutionnelle du financement des organisations non gouvernementales ou des personnes dans le cadre du [Plan] et la nécessité d'une législation permettant de réglementer en toute transparence la question du financement des personnes et des organisations opérant en République de [pays] ». Dans ce contexte, le Comité demande « au Secrétariat des Nations Unies de lui fournir toute l'assistance possible sur cette question délicate ».

2. En particulier, le Président de la Chambre des représentants demande au Secrétaire général de veiller à ce que « les fonctionnaires des Nations Unies visés puissent coopérer avec la Chambre des représentants, sans entraves dues à des considérations sur l'immunité, afin que la Chambre soit en mesure de continuer, dans le cadre de ses pouvoirs, à exercer un contrôle parlementaire, conformément à la Constitution de la République de [pays] ». La lettre du Président de la Chambre des représentants ne précise aucun nom de fonctionnaires des Nations Unies qui seraient tenus de fournir les renseignements demandés et ne contient aucune demande spécifique concernant la levée de leur immunité à cet égard.

3. Vous vous souviendrez qu'en octobre dernier, [nom A], directeur de programme du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à [ville du pays], a reçu

une demande similaire du Président du Comité permanent sur les institutions, le mérite et le Commissaire à l'administration (Ombudsman), [nom B]. Dans sa lettre datée du 25 octobre 2006, [nom B] demande, entre autres, que [nom A] « informe ledit Comité sur les questions se rapportant au financement par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)/PNUD ou d'autres organisations ou fonds de coopération, en s'inspirant du fonds d'aide de [pays C] en faveur du [pays], au cours de la période précédant le référendum sur le [Plan]... » en « mettant de côté temporairement [son] immunité diplomatique » à cette fin. En outre, la lettre du 25 octobre adressée à [nom A] par le Président du Comité permanent de la Chambre contenait une liste de 15 questions écrites bien précises. Le PNUD nous a informé que [nom A] préférait répondre par écrit aux questions posées plutôt que de comparaître en personne devant le Comité permanent de la Chambre.

4. Il est depuis longtemps d'usage à l'Organisation qu'un fonctionnaire des Nations Unies ne peut accepter une invitation à comparaître devant des comités parlementaires nationaux ou des organes du Congrès qu'avec l'autorisation expresse du Secrétaire général qui ne l'accorde que si, à son avis, il y va de l'intérêt de l'Organisation. Toutefois, comme le veut également la pratique établie de l'Organisation, s'il est dans l'intérêt des États et de l'Organisation, les fonctionnaires priés de fournir des renseignements aux organes gouvernementaux nationaux sur des questions particulières peuvent le faire dans le cadre de séances privées, selon les circonstances, de façon informelle.

5. À notre avis, les demandes du Président de la Chambre des représentants du [pays] et du Président du Comité permanent de la Chambre devraient être examinées à la lumière des politiques et pratiques susmentionnées. Nous ne verrions aucune objection d'un point de vue juridique à ce que les fonctionnaires de Nations Unies concernés ne fournissent les renseignements requis que de façon informelle et sur une base volontaire. Il est entendu que ces renseignements peuvent être fournis oralement ou par écrit. Toutefois, conformément à l'article 1.5 du Statut du personnel des Nations Unies, la fourniture de ces renseignements doit être préalablement autorisée par le Secrétaire général.

6. Si la demande émanant de la Chambre des représentants de [pays] est interprétée comme signifiant que les fonctionnaires visés auront à témoigner formellement lors d'audiences parlementaires, des demandes spécifiques concernant la levée de leur immunité devront alors être examinées au cas par cas.

7. Par conséquent, si la coopération avec la Chambre des représentants de [pays] dans la présente affaire est perçue comme étant dans l'intérêt de l'Organisation, il conviendrait d'informer le Président de la Chambre des représentants de la volonté de l'Organisation d'y donner suite sur une base strictement volontaire et informelle, sans préjudice des privilèges et immunités, y compris l'immunité de juridiction, des fonctionnaires des Nations Unies visés. Toutefois, si les renseignements recherchés sont nécessaires en vue d'un témoignage formel par les fonctionnaires des Nations Unies visés, l'Organisation serait alors disposée à examiner, au cas par cas, des demandes spécifiques concernant la levée de l'immunité de ces fonctionnaires, conformément aux instruments juridiques internationaux applicables.

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Note relative aux pouvoirs et au rôle du Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de la proposition en vue de la création d'un poste de Directeur général de l'Administration

RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN SA QUALITÉ DE CHEF DE L'ADMINISTRATION — ARTICLES 97 ET 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — POUVOIR EXCLUSIF DE NOMMER ET D'ADMINISTRER LE PERSONNEL — POUVOIRS ADMINISTRATIFS LIMITÉS PAR LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — ASSENTIMENT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À UNE CERTAINE INGÉRENCE DE LA PART DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SES POUVOIRS ADMINISTRATIFS — RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SOUS LA SUPERVISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — IL Y AURAIT LIEU QU'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION SOIT NOMMÉ DIRECTEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 17 janvier 2006

1. La présente note fait suite à votre demande orale, dans le contexte du Comité de coordination créé à l'issu du Sommet, concernant une brève analyse des pouvoirs et du rôle du Secrétaire général en sa qualité de Chef de l'Administration de l'Organisation. Plus précisément, vous aimeriez savoir si ces pouvoirs et ce rôle ont été codifiés et s'ils sont désormais plus limités qu'ils ne l'étaient à l'origine. Enfin, vous demandez s'il existe des ramifications juridiques liées à la création d'un poste de Directeur général de l'Administration.

LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

2. La Charte stipule ce qui suit :

— Le Secrétaire général « est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » (Article 97);

— Il « remplit toutes autres fonctions dont il est chargé » par les organes principaux (Article 98);

— Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (Article 98);

— Il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 99);

— Il est également le chef du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui « comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation » (Article 97);

— Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale (Article 101, par. 1);

— Le Secrétaire général remplit également d'autres fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, de l'Article 20 et de l'alinéa *e* de l'Article 73 (porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives à la paix et à la sécurité, convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, recevoir certains renseignements de la part des États Membres).

3. La Charte assigne donc au Secrétaire général un rôle administratif étendu ainsi qu'un rôle politique. Son rôle politique, qui découle de l'Article 99, s'est considérablement développé par la pratique, reconnue et acceptée par les organes politiques. Son rôle administratif englobe les fonctions dont il est chargé en vertu de l'Article 98, ainsi que celles inhérentes à sa qualité de Chef de l'Administration de l'Organisation en vertu de l'Article 97, et ses pouvoirs relatifs à la nomination et à l'organisation du personnel en vertu de l'Article 101. Comme la présente note n'est destinée qu'à servir de base aux discussions sur la réforme administrative, elle n'étudiera pas sous tous ses aspects le rôle politique du Secrétaire général. Elle se concentrera toutefois sur son rôle administratif et ses pouvoirs pertinents en vertu des Articles 97 et 101.

Le rôle administratif du Secrétaire général en vertu de la Charte des Nations Unies

4. La portée précise du rôle administratif du Secrétaire général et son interaction avec les pouvoirs et le rôle des principaux organes des Nations Unies n'est pas codifiée dans la Charte. D'une façon générale, il convient de noter que le Secrétaire général est le Chef de l'Administration non seulement du Secrétariat mais également de l'Organisation tout entière. Par l'intermédiaire de son personnel du Secrétariat, il est aussi responsable de l'exécution des programmes et de la mise en œuvre des politiques énoncées par les principaux organes politiques et leurs organes subsidiaires. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, le Secrétaire général doit détenir l'autorité nécessaire pour administrer le Secrétariat et son personnel. Ce pouvoir administratif est toutefois limité par la Charte à deux égards :

— L'Assemblée générale a le pouvoir normatif de fixer les règles régissant le Secrétariat en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101;

— L'Assemblée générale a également le pouvoir d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation en vertu de l'Article 17.

5. Le système établi par la Charte peut donc être considéré comme étant un système dynamique dans lequel l'Assemblée générale fixe : i) les paramètres réglementaires; et ii) le budget dans le cadre duquel le Secrétaire général : *a*) administre le Secrétariat; et *b*) exécute les politiques et programmes arrêtés par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Toutefois, la Charte ne précise pas la portée exacte de l'autorité de l'Assemblée générale en ce qui concerne les fonctions administratives du Secrétaire général, mais des repères se sont imposés d'eux-mêmes avec le temps. Il convient cependant de souligner que, dans la pratique, l'interprétation de la Charte évolue parallèlement à sa mise en œuvre et que cette même dynamique peut éventuellement permettre, dans les faits, officieusement, sa modification, sous réserve de son acceptation par le Secrétaire général et les principaux organes politiques.

Évolution de la pratique concernant le rôle administratif du Secrétaire général

a) *Fonctions relatives au personnel*

6. Le Secrétaire général a la responsabilité pleine et entière de nommer et d'administrer son personnel conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a délégué au Secrétaire général quelques-uns de ses pouvoirs normatifs, de sorte qu'il est désormais habilité à établir des textes réglementaires pour autant qu'ils sont com-

patibles avec le Statut du personnel[1]. L'Assemblée générale peut à tout moment retirer ces pouvoirs[2].

7. S'il est vrai que la Charte semblait conférer au Secrétaire général des pouvoirs exclusifs sur la question, l'Assemblée générale n'en a pas moins continué d'assumer la responsabilité de la nomination de certains hauts fonctionnaires (le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, etc.). Nous avons d'ailleurs exprimé à maintes reprises, tout comme le Secrétaire général, notre préoccupation à l'égard de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale. Compte tenu du fait que cette pratique bien établie a été approuvée par le Secrétaire général, il serait difficile à présent de contester sa légalité.

8. L'Assemblée générale a également manifesté un vif intérêt dans les procédures de recrutement et de promotion du personnel des Nations Unies. Incidemment, elle a, par ses résolutions et le Statut du personnel, abondamment légiféré en la matière. Nous avons déjà fait savoir que l'Assemblée générale avait le pouvoir constitutionnel d'agir ainsi conformément à ses pouvoirs normatifs au titre de l'Article 101 de la Charte.

9. L'Assemblée générale a, dans les faits, circonscrit le pouvoir du Secrétaire général d'administrer son personnel, notamment par la création du Tribunal administratif chargé de surveiller la légalité de ses mesures administratives. La Cour internationale de Justice a jugé que la création du Tribunal administratif n'avait rien d'une ingérence indue dans les pouvoirs du Secrétaire général[3].

10. Enfin, pour ce qui est de la décentralisation du Secrétariat, le fait que l'Assemblée générale puisse attribuer aux chefs exécutifs de certains organes subsidiaires financés à même des contributions volontaires (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) le pouvoir d'administrer leur personnel peut être considéré comme une appropriation par l'Assemblée générale du pouvoir exclusif conféré au Secrétaire général en vertu de la Charte d'administrer son personnel. Nous avons déjà exprimé nos préoccupations en la matière. Une fois de plus, au vu de cette pratique établie et de l'assentiment du Secrétaire général, il serait difficile de dire qu'elle est en contradiction avec la Charte ou autrement inappropriée.

b) *Fonctions financières et fonctions connexes*

11. Bien que la Charte soit silencieuse sur les responsabilités et les fonctions financières du Secrétaire général, certaines sont inhérentes à son rôle de chef de l'Administration, alors que d'autres lui ont été expressément attribuées par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général recueille, détient et débourse ou engage les fonds de l'Organisation. Il administre également les fonds d'affectation spéciale conformément aux procédures qu'il établit[4]. Le Secrétaire général élabore également le budget-programme proposé pour chaque exercice financier aux fins d'approbation par l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB)[5].

---

[1] Article 12.2 du Statut du personnel.

[2] Par exemple, dans sa résolution 34/165, partie *u,* par. 3, l'Assemblée générale a statué elle-même sur la question des primes de rapatriement.

[3] Voir Effets de jugements, avis consultatif, *CIJ Recueil,* 1954, p. 47-60.

12. Le pouvoir conféré au Secrétaire général de modifier la structure du Secrétariat est étroitement lié à ses pouvoirs sur le budget. L'Assemblée générale, à sa première session, a explicitement reconnu l'autorité du Secrétaire général sur la restructuration du Secrétariat[6]. Toutefois, en pratique, tout transfert de ressources entre les départements ou les bureaux devra être approuvé par le CCQAB[7], tandis que la création ou l'abolition d'un poste nécessitera l'approbation unanime de l'Assemblée générale. En tant que tel, le Secrétaire général n'a quasiment aucune latitude pour réaffecter des ressources entre les départements ou les bureaux. Cela dit, il semble que la pratique se soit modifiée au fil du temps et que le CCQAB n'était informé qu'a posteriori des transferts entre les bureaux et les départements.

13. S'il est vrai que l'Assemblée générale peut limiter l'autorité du Secrétaire général sur la restructuration du Secrétariat, il importe de trouver un juste milieu entre la nécessité pour le Secrétaire général d'administrer efficacement le Secrétariat et la fonction de supervision de l'Assemblée générale. Nous avons déjà fait savoir qu'il vaudrait mieux ne pas interpréter les règles de gestion financières de façon à limiter l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général concernant la restructuration du Secrétariat. Toutefois, il ressort clairement que la restructuration engagée par le Secrétaire général demeure en grande partie soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Par exemple, le Secrétaire général n'est pas habilité à reformuler l'ensemble des sous-programmes ou à introduire de nouveaux programmes dans le budget-programme sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

c) *Érosion du rôle du Secrétaire général*

14. Le rôle du Secrétaire général et ses pouvoirs d'administrer l'Organisation vis-à-vis ceux de l'Assemblée générale sont caractérisés par des flux constants. Ils évoluent au rythme de l'Organisation. Ainsi, les responsabilités de Secrétaire général dans l'administration de l'Organisation, particulièrement du Secrétariat, se sont accrues proportionnellement aux tâches plus nombreuses que lui ont confiées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et à mesure que l'Organisation et ses activités ont pris de l'ampleur. D'un autre côté, l'Assemblée générale a de plus en plus cherché à contrôler et limiter ces responsabilités. Toutefois, la nature et les fonctions de l'Organisation en général, et du Secrétaire général en particulier, ayant considérablement évolué depuis la création de l'Organisation, il serait faux d'affirmer que l'Assemblée générale a restreint le rôle prévu à l'origine du Secrétaire général.

15. Toutefois, d'une manière générale, on peut dire que, selon l'architecture institutionnelle envisagée par la Charte, l'Assemblée générale formule des règles générales alors que le Secrétaire général les applique à des situations précises. Partant de là, il est possible de définir un modèle selon lequel l'Assemblée générale pourrait s'occuper de plus en plus souvent de tout ce qui concerne l'administration de l'Organisation, plutôt que d'énoncer simplement des règles générales. Aussi difficile soit-il d'établir une ligne de démarcation

[4] Voir articles 6.6-6.7 du Règlement financier.

[5] Voir article 3.1 du Règlement financier.

[6] Résolution 13 (1) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946.

[7] Voir article 104.4 du Règlement financier par lequel l'Assemblée générale délègue ce pouvoir au CCQAB.

absolue entre le général et le particulier, le Secrétaire général doit pouvoir administrer le Secrétariat d'une manière efficace afin d'exécuter les programmes dont l'ont chargé l'Assemblée générale et d'autres organes politiques. Il faudrait, bien sûr, qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale conformément à ses obligations et tienne compte de ses avis.

Incidences juridiques découlant de la création du poste de Directeur général de l'Administration

16. D'une façon générale, le Secrétaire général est habilité à déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs. En vertu de l'Article 97 de la Charte, il est aussi le Chef de l'Administration de l'Organisation et le plus haut fonctionnaire du Secrétariat. De ce fait, en l'absence de toute modification de la Charte, un futur Directeur général de l'Administration sera subordonné au Secrétaire général. En outre, sans l'approbation explicite de l'Assemblée générale, le Directeur général de l'Administration ne peut détenir aucun pouvoir ou fonction que le Secrétaire général ne détient pas lui-même. Il importe également de se rappeler que la nomination du Directeur général de l'Administration devrait relever exclusivement du Secrétaire général et que l'Assemblée générale ne devrait jouer aucun rôle officiel dans cette nomination. Ce pouvoir exclusif assurerait au Secrétaire général l'autorité de nommer son personnel en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Enfin, étant donné ses incidences budgétaires, la création de ce nouveau poste devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 13).

17. J'ai examiné les quatre propositions de [nom] concernant la nomination d'un Directeur général de l'Administration. Par souci de conformité avec la Charte, chacune des quatre propositions confirme le Secrétaire général dans son poste de plus haut fonctionnaire du Secrétariat. Du moment que le Directeur général de l'Administration est nommé directement par le Secrétaire général et que ses pouvoirs n'outrepassent pas ceux de ce dernier, aucun obstacle juridique ne s'opposerait à l'une ou l'autre des quatre propositions. Le choix entre celles-ci demeure clairement une question de politique générale.

b) Note relative aux pouvoirs et au rôle du Secrétaire général

DISTINCTION ENTRE LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LES POUVOIRS AUJOURD'HUI AMOINDRIS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS DES DOMAINES SPÉCIFIQUES AYANT TRAIT À L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL — RÉDUCTION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LA MANIÈRE D'EXÉCUTER LES PROGRAMMES EN RAISON DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROCÉDURE DE RÉDACTION DU BUDGET DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE ACCRU EXERCÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRATIQUE ÉTABLIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE L'APPROBATION DE TOUS LES NOUVEAUX POSTES ET DE TOUS LES TRANSFERTS DE POSTES ENTRE LES SECTIONS DES PROGRAMMES

Le 25 janvier 2006

1. Je me réfère à ma note du 17 janvier 2006* et aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du Comité de coordination créé à l'issu du Sommet du 18 janvier 2006 sur la question susmentionnée. Je crois comprendre que vous souhaitez obtenir une analyse plus poussée et des exemples de résolutions spécifiques de l'Assemblée générale dans lesquelles l'autorité du Secrétaire général sur les questions administratives peut être considérée comme ayant été limitée ou circonscrite.

2. Comme indiqué dans ma note du 17 janvier 2006, la Charte attribue des fonctions générales à l'Assemblée générale et au Secrétaire général, mais elle ne définit pas de limite précise quant aux responsabilités de chacun. En règle générale, on peut dire que, selon l'architecture institutionnelle envisagée par la Charte, l'Assemblée générale formule des règles générales alors que le Secrétaire général les applique à des situations précises.

3. Par analogie avec les systèmes internes, l'Assemblée générale serait un organe quasi législatif et le Secrétaire général un organe quasi exécutif. Dans un tel système, l'organe législatif déciderait des programmes qu'ils soient proposés ou non par l'organe exécutif. L'organe exécutif indiquerait les ressources nécessaires pour exécuter ces programmes, l'organe législatif les examinerait attentivement et, le cas échéant, les autoriserait. L'organe exécutif exécuterait alors ces programmes. L'organe exécutif serait responsable devant l'organe législatif de l'exécution de ces programmes.

4. Comme il est exposé dans ma note du 17 janvier 2006, la démarcation entre le pouvoir d'administrer du Secrétaire général et le pouvoir de légiférer et de superviser de l'Assemblée générale s'est modifiée au fil du temps. En coordination avec le Bureau du Contrôleur et le Bureau de la gestion des ressources humaines, nous avons examiné cette pratique dans les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions relatives au personnel et au budget afin de vérifier si le pouvoir du Secrétaire général était effectivement circonscrit par l'Assemblée générale. Nous avons procédé à cet examen sur la base d'exemples fournis par le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Bureau du Contrôleur.

---

* Voir *a* ci-dessus .

i) *Fonctions d'administration du personnel*

5. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général est responsable des programmes dont il est chargé par l'Assemblée générale et de leur exécution par l'intermédiaire de son personnel du Secrétariat. L'accomplissement de ses responsabilités vis-à-vis l'Assemblée générale repose donc essentiellement sur sa capacité à administrer son personnel.

6. Si le Secrétaire général est seul responsable de la nomination et de l'administration de son personnel, il doit néanmoins se conformer aux règles établies par l'Assemblée générale. Le Statut du personnel des Nations Unies délègue au Secrétaire général le pouvoir d'établir des textes réglementaires. La dichotomie entre les fonctions de l'Assemblée générale portant sur les questions générales et celles du Secrétaire général portant sur les questions spécifiques est donc renforcée dans ce domaine de l'administration. Or, la pratique montre une tendance voulant que l'Assemblée générale s'occupe aussi de questions spécifiques se rapportant à l'administration du personnel. En voici quelques exemples.

a. L'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions voulues pour que les candidats reçus au concours national de recrutement soient recrutés dans un délai d'un an après leur sélection (par. 14, section I de la résolution 49/222 de l'Assemblée générale). Le recrutement des candidats reçus au concours national de recrutement doit répondre aux besoins en matière de gestion du Secrétaire général et le fait que l'Assemblée générale engage le Secrétaire général à cet égard pourrait être considéré comme un empiètement;

b. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des fonctionnaires ne soient affectés à des postes vacants d'une classe plus élevée que la leur pour des périodes d'une durée supérieure à trois mois et de publier les avis de vacance correspondants avant l'expiration de la période de trois mois (par. 10, section III B de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale). Une fois encore, ces demandes de l'Assemblée générale pourraient être considérées comme limitant le pouvoir du Secrétaire général d'administrer son personnel;

c. L'alinéa *c* de l'article 2 du Statut du personnel dispose que « [l]es fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ». Toutefois, cette autorité est circonscrite par la résolution 51/226 de l'Assemblée générale qui précise que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Secrétaire général en matière de nomination et de promotion en dehors des procédures établies devrait se limiter au personnel de son Cabinet, aux fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, ainsi qu'aux envoyés spéciaux à tous les niveaux (par. 5, section II de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale). De ce fait, le Secrétaire général ne dispose pas actuellement de l'autorité nécessaire pour muter du personnel au sein de l'Organisation, en fonction de ses intérêts, en dehors des procédures établies;

d. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de ne pas proroger les contrats des 17 membres du personnel qui avaient été mis gracieusement à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que celui-ci avait ensuite recrutés (par. 11, section V de la résolution 53/221 de l'Assemblée générale). Cette demande laisse entendre que l'Assemblée générale s'implique au niveau de la prise de décisions spécifiques ayant trait à l'administration du Secrétariat et, de ce fait, empiète sur les pouvoirs administratifs du Secrétaire général;

e. L'Assemblée générale a déconseillé au Secrétaire général de faire appel à d'anciens fonctionnaires retraités pour présenter des rapports à des organes intergouvernementaux (par. 7, section VI de la résolution 57/305 de l'Assemblée générale). Le recours à d'anciens fonctionnaires, dans la mesure où il est compatible avec le Statut du personnel, devrait être la prérogative du Secrétaire général et non du ressort de l'Assemblée générale;

f. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à nommer chaque année à des postes de la classe P-2 non soumis au principe de la répartition géographique jusqu'à sept candidats ayant réussi au concours pour la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs et à nommer chaque année à des postes de la classe P-2 dans les lieux d'affectation ayant des taux de vacance de poste constamment élevés jusqu'à trois candidats ayant réussi au concours pour la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs lorsque aucun candidat ayant réussi au concours national de recrutement n'est disponible (par. 2 et 3, section III de la résolution 59/266 de l'Assemblée générale). Le recrutement de personnel dans le cadre du budget-programme approuvé, et conformément au Statut du personnel, devrait être la prérogative du Secrétaire général.

ii) *Fonctions budgétaires*

7. L'Assemblée générale, dans le cadre de ses pouvoirs budgétaires en vertu de l'Article 17 de la Charte, examine et approuve le budget de l'Organisation. Par la résolution 14 (1) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a nommé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), notamment pour examiner le projet de budget du Secrétaire général et lui faire rapport à ce sujet pour examen. Le degré de profondeur de l'examen mené par l'Assemblée générale, ainsi que la quantité de précisions exigées du Secrétaire général, avant l'approbation par l'Assemblée générale, constitue la zone grise entre la compétence de l'Assemblée générale et le rôle administratif du Secrétaire général.

8. Au début, le Secrétaire général présentait les projets de budget accompagnés des sommes globales allouées à chaque chapitre du budget, chacun représentant une catégorie fonctionnelle (coûts de personnel, matériel, etc.) mais non divisée en catégorie de programme (droits de l'homme, politique et maintien de la paix, etc.). L'Assemblée générale, par l'intermédiaire du CCQAB, examinait et approuvait ledit budget. De ce point de vue, le Secrétaire général jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans la manière d'exécuter les programmes que lui prescrivaient l'Assemblée générale et d'autres organes politiques, du moment que l'exécution restait dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

9. Cette approche a changé quand l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3043 (XXVII) en date du 19 décembre 1972 intitulée « Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire ». Cette résolution découlait d'une proposition du Secrétaire général lui-même (document A/C.5/1429 du 20 avril 1972) portant sur un nouveau mode de présentation du budget. Le but de cette nouvelle procédure était « d'établir facilement une corrélation entre les principaux éléments des programmes et activités de l'Organisation et les crédits nécessaires à leur exécution ». À l'époque, le Secrétaire général avait jugé positif le fait que « le degré de contrôle que pourraient exercer en première instance les principaux organes et les organes subsidiaires, et le [Secrétaire général] en leur nom, serait renforcé ». Toutefois, les changements apportés au nouveau mode de présentation du budget limitaient en quelque sorte le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général dans l'exécution du programme de travail de l'Organisation, puisqu'il reviendrait désormais à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver les ressources

nécessaires à chaque section du programme de travail. Le pouvoir du Secrétaire général d'organiser et de réaménager le déploiement des ressources du programme à mi-parcours a par conséquent été amoindri.

10. En effet, nous avons confirmé, dans un avis juridique daté du 30 septembre 1975 délivré au Contrôleur par le Conseiller juridique, que l'Assemblée générale devait approuver chaque poste dans chacun des chapitres budgétaires respectifs. Cette pratique est désormais bien établie. Ainsi, l'approbation de tous les nouveaux postes et de tous les transferts de postes entre chaque section des programmes relève clairement de la compétence de l'Assemblée générale. Toutefois, comme indiqué dans ma note du 17 janvier 2006, la pratique, au cours des années, a été de n'informer qu'a posteriori le CCQAB au sujet des transferts entre les bureaux et les départements. En tant que telle, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du CCQAB, examine et approuve un budget établi dans les moindres détails, et le Secrétaire général ne serait guère en position de refuser de fournir tous les détails requis.

11. Dans ce contexte, il est difficile d'identifier des résolutions spécifiques où l'Assemblée générale outrepasse sa compétence en matière budgétaire. Il convient de noter toutefois que les questions très précises que posent le CCQAB et la Cinquième Commission sur chaque aspect du budget sont de nature à exercer une pression sur le Secrétariat, ce que l'Assemblée générale juge pour le moins discutable. Voici quelques exemples du type de questions et d'observations auxquelles le Secrétariat a dû répondre en rapport avec le budget :

a. Demander au Secrétaire général de fournir des estimations détaillées des dépenses prévues au titre des déplacements, notamment le nombre de voyages, les destinations, la durée et le but du déplacement;

b. Demander pour quelles raisons le Secrétaire général ne remettrait-il pas en état les véhicules existants pour répondre aux besoins en matière de sécurité plutôt que d'en acheter de nouveaux;

c. Demander qu'une imprimante soit installée pour chaque groupe de quatre ordinateurs.

12. Il convient de noter que le degré d'attention que l'Assemblée générale et le CCQAB portent aux menus détails ne devrait certes pas être du ressort d'un organe intergouvernemental. En fait, il y aurait lieu que l'organe intergouvernemental se préoccupe avant tout du caractère raisonnable de l'enveloppe budgétaire totale plutôt que de procéder à une analyse détaillée d'une rubrique et laisser au Secrétaire général une certaine latitude dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour exécuter de manière efficace le programme de travail.

iii) *Conclusion*

13. Comme indiqué dans ma note du 17 janvier 2006, on ne peut pas dire que l'Assemblée générale a limité le rôle dévolu au Secrétaire général à l'origine, la nature et les fonctions de l'Organisation en général et celles du Secrétaire général en particulier s'étant considérablement modifiées depuis la création de l'Organisation. On peut toutefois se demander si l'Assemblée générale, en demandant au Secrétaire général de répondre à des exigences toujours plus grandes sur des aspects bien précis de l'administration de l'Organisation, n'abuse pas de sa compétence.

14. Aucune disposition juridique particulière n'empêche l'Assemblée générale d'exercer ce genre de supervision et de contrôle, le problème étant de savoir quelle est la

manière la plus efficace d'administrer l'Organisation. Du point de vue constitutionnel, il semble qu'il soit plus indiqué pour l'Assemblée générale d'orienter le Secrétaire général surtout sur les grandes questions générales et de lui laisser le soin de s'occuper des détails de l'administration.

c) Mémorandum intérieur adressé au responsable de la Section des politiques, de l'information et de la mobilisation de ressources du Service de la lutte antimines, Département des opérations de maintien de la paix, concernant les dispositions contractuelles relatives à l'exploitation et aux abus sexuels

CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LES CONTRATS DE L'ONU — CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2003/13* — DES DISPOSITIONS SUR L'INTERDICTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS DOIVENT FIGURER DANS LES CONTRATS PASSÉS AVEC DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — CES ENTITÉS DOIVENT S'ENGAGER À PRENDRE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR EMPÊCHER LEUR PERSONNEL DE COMMETTRE CONTRE QUICONQUE DES ACTES D'EXPLOITATION OU D'ABUS SEXUELS

Le 1er février 2006

1. Veuillez trouver ci-après notre réponse à votre mémorandum du 22 décembre 2005 dans lequel vous demandiez notre avis sur le point de savoir s'il fallait modifier le modèle d'accord de coopération entre le Service de lutte antimines et des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies pour y inclure des dispositions portant sur l'exploitation et les abus sexuels, conformément à la section 6 de la circulaire ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003 et, dans l'affirmative, quelle serait la formulation appropriée de ces dispositions.

2. La circulaire ST/SGB/2003/13 intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » a été promulguée dans le but de « prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels » (voir le premier paragraphe non numéroté de la circulaire). La section 6.1 de la circulaire ST/SGB/2003/13 stipule ce qui suit :

> « Les fonctionnaires de l'Organisation qui concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter. »

3. La section 3 intitulée « Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels » réaffirme que l'exploitation et les abus sexuels de la part des fonctionnaires sont prohibés par le Statut et le Règlement du personnel (section 6.1) et stipule en outre, à la section 3.2, ce qui suit :

> « Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

---

* Pour toute information concernant les circulaires du Secrétaire général, voir la note ci-dessus, section 1, *c*, par. 3.

« *a*) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis;

« *b*) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;

« *c*) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes;

« *d*) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;

« *e*) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels, doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;

« *f*) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement. »

4. Selon la section 4, les chefs des départements, des bureaux ou des missions sont tenus d'appliquer ces règles, sauf dans le cas mentionné ci-après :

« Le chef du département, du bureau ou de la mission n'a pas à appliquer la règle énoncée à l'alinéa *b* de la section 3.2 lorsqu'un fonctionnaire est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés » (section 4.4).

5. Les conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU ont déjà été modifiées, conformément à la section 6.1, pour répondre aux règles établies par la section 3 de la circulaire ST/SGB/2003/13, sans tenir compte de l'exception prévue à la section 4.4. Nous proposons que l'accord type entre le Service de la lutte antimines et les entités n'appartenant pas au système des Nations Unies soit modifié suivant le modèle des conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU, et que la modification inclut également l'exception prévue à la section 4.4 de la circulaire ST/SGB/2003/13.

6. Il conviendrait donc de modifier le modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de déminage humanitaire de Genève que vous nous avez soumis et qui va dans le même sens que l'accord type et d'y ajouter, après l'actuel paragraphe 2 de l'article IV « Ressources en matière de personnel », les dispositions suivantes en tant que paragraphes 3 et 4 :

« 3. Le Centre international de déminage humanitaire prend toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels contre quiconque par l'un de ses employés, quel qu'il soit, fournissant des services dans le cadre du présent accord. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Centre s'abstient, et

prend toutes les mesures appropriées pour interdire à ses employés, quel qu'il soit, fournissant des services, de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres. Le Centre déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle de l'accord et que le défaut de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord conformément à l'article XIII.

« 4. L'Organisation des Nations Unies n'applique pas la règle relative à l'âge énoncée ci-dessus lorsqu'un membre du personnel du Centre, quel qu'il soit, fournissant des services, est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés. »

7. En conséquence, les paragraphes 3 et 4 actuels devraient être renumérotés paragraphes 5 et 6 respectivement.

d) Mémorandum intérieur adressé au Cabinet du Secrétaire général concernant le mode de présentation du rapport sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2004-2005

PRINCIPES ET PRATIQUE RÉGISSANT L'EXÉCUTION ET LE SUIVI DES PROGRAMMES — FONCTION DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME CONFIÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST TENU DE PRÉSENTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LES RAPPORTS PORTANT SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME — LES RAPPORTS SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME PRÉPARÉS PAR LE BSCI SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DES RAPPORTS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU TITRE DU RÉGIME LÉGISLATIF PERTINENT DE SUIVI DU PROGRAMME ÉTABLI PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 9 février 2006

1. Je me réfère à la note adressée au Secrétaire général en date du 30 novembre 2005 par la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne concernant ses questions sur le mode de présentation du rapport sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2004-2005. La note nous a été transmise pour avis. La question soulevée dans la note est celle de savoir si le rapport sur l'exécution du programme devait être soumis directement à l'Assemblée générale par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), conformément au paragraphe 3 de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale en date du 2 janvier 2005, dans laquelle l'Assemblée a décidé que les rapports du BSCI lui seraient soumis directement et que les observations du Secrétaire général pourraient être présentées à part. Dans ce contexte, pour le BSCI, il était entendu que le rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice 2004-2005, dont il était l'auteur, devait être soumis directement à l'Assemblée générale, dont une copie au Secrétaire général, pour examen par le Comité du programme et de la coordination à sa quarante-sixième session et, ultérieurement, par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.

2. Le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (BPPBC) a contesté le mode proposé de présentation du rapport sur l'exécution du programme, faisant valoir que la présentation du rapport à l'Assemblée générale par le BSCI serait incompatible avec les principes et la pratique régissant l'exécution et le suivi du programme et le rôle du Secrétaire général en matière de gestion et d'établissement de rapport sur l'exécution du programme. Ainsi, dans un courriel daté du 17 décembre 2005, le Bureau du Contrôleur a déclaré que

> « le rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal est un rapport coordonné et consolidé par le Bureau sur la base des informations émanant de tous les départements. Le présent rapport sur l'exécution du programme reflète la composante "suivi" du cycle de planification, de budgétisation des programmes, de contrôle et d'évaluation, comme mentionné par le Bureau, et renferme des comptes rendus sur les travaux exécutés par le Secrétariat, en l'occurrence les départements. Il ne s'agit ni d'une évaluation des travaux du Secrétariat, ni d'un audit, ni d'une enquête ni même d'une inspection de la part du Bureau. Le rapport sur l'exécution du programme est techniquement un rapport du Secrétaire général. La mise en place d'activités de surveillance et de services de conseiller en organisation au sein d'un organe de contrôle n'est pas un phénomène nouveau. »
>
> « Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale demandait la réalisation d'une évaluation du dispositif de gouvernance, de contrôle et d'audit, y compris un examen du Bureau des services de contrôle interne dans lequel seraient définis les services qui seraient dispensés et les responsabilités qui seraient assumées par le Bureau et ceux qui devraient l'être ailleurs (A/60/568, annexe II, section B). Il conviendrait d'attendre les résultats de l'évaluation et de l'examen avant de modifier la pratique établie. »

Compte tenu de ce qui précède, on constate une divergence d'opinions entre le BSCI et le BPPBC quant à savoir si le rapport sur l'exécution du programme est un rapport que le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale conformément à la pratique existant de longue date ou, au contraire, s'il s'agit d'un rapport du BSCI qui, conformément à la résolution 59/272, devrait être présenté directement à l'Assemblée générale.

3. La pratique relative au suivi et à l'établissement de rapport sur l'exécution du programme a été établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982, aux termes de laquelle le Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation avait été initialement adopté[1]. Conformément à l'article 5.1 du Règlement, « le Secrétaire général contrôle les résultats obtenus grâce à l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé par l'intermédiaire d'un groupe central établi au Secrétariat. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution du programme pendant ledit exercice. » Ainsi, comme établi initialement par le Rè-

[1] Voir également la circulaire ST/SGB/204 du 4 septembre 1984 par laquelle le Secrétaire général a promulgué les règles en application des dispositions du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Le Règlement et les règles d'accompagnement du Secrétaire général ont été publiés à nouveau dans une circulaire distincte en 1987 [voir ST/SGB/PPBM/Rules/1 (1987)] pour donner suite aux révisions apportées au Règlement par la résolution 42/215 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1987.

glement, le contrôle de l'exécution du programme avait été confié au Secrétaire général, qui était prié de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, des rapports sur l'exécution du programme.

4. Par sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer le Bureau des services de contrôle interne. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution, l'Assemblée a décidé que le BSCI « exercera[it] ses fonctions de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général » et « sera[it] habilité à prendre toutes initiatives et exécuter toutes activités qu'il juge[ait] nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte de ces mesures en ce qui concerne le suivi, l'audit interne, l'inspection, l'évaluation et les investigations... ». L'alinéa *c* du paragraphe 5 de la résolution énonce les cinq fonctions attribuées au BSCI, à savoir le contrôle, la vérification interne des comptes, l'inspection et l'évaluation et l'investigation ainsi que l'application des recommandations et procédures de présentation de rapports. À l'alinéa *e,* i du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B, l'Assemblée générale a décidé que le BSCI, dans le cadre de ses principales fonctions, présenterait des rapports au Secrétaire général qui, en retour, veillerait à ce que tous les rapports soient communiqués à l'Assemblée générale, tels qu'ils auraient été présentés par le Bureau, accompagnés de toutes « observations distinctes » que le Secrétaire général jugerait utile de formuler.

5. En ce qui concerne la fonction de contrôle, l'alinéa *c* du paragraphe 5 stipule que le BSCI « aide le Secrétaire général à appliquer les dispositions de l'article V des Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, qui concerne le contrôle de l'exécution du programme ». Des cinq fonctions énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la résolution, seule celle concernant le contrôle de l'exécution du programme appelait le BSCI à « aider le Secrétaire général ». Pour ce qui est de ses autres fonctions, le BSCI s'est vu confier une responsabilité directe, notamment d'examiner, étudier et évaluer l'usage qui était fait des ressources financières de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de sa fonction de vérification interne, ou d'évaluer l'efficience et l'efficacité de l'exécution des programmes et mandats de l'Organisation, pour ce qui est de sa fonction d'inspection et d'évaluation, ou encore d'examiner les cas signalés de violations des règles et règlements et instructions administratives pertinentes de l'Organisation, pour ce qui est de sa fonction d'investigation. En outre, à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la résolution, il ressortait clairement que la fonction de contrôle du BSCI était celle d'aider le Secrétaire général dans l'application des dispositions de l'article V du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Ainsi, le Règlement et les règles devaient être interprétés comme étant compatibles avec le mandat du BSCI dont l'objet était d'aider le Secrétaire général dans le contrôle de l'exécution du programme.

6. Après avoir promulgué le mandat du BSCI par la résolution 48/218 B, l'Assemblée générale a publié des modifications au Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[2]. Ce faisant, toutefois, l'Assemblée générale n'a pas modifié les règles du Règlement qui régissent le contrôle de l'exécution des programmes, telles

[2] Voir, par exemple, résolution 53/207 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998 par laquelle les dernières révisions du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ont été adoptées.

qu'énoncées à présent à l'article VI du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[3]. Ainsi, l'article 6.1 (anciennement article 5.1) du Règlement et des règles stipule toujours que le Secrétaire général contrôle les résultats de l'exécution du programme et qu'il rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Or, rien n'indique dans les mesures prises par l'Assemblée générale qu'elle a modifié le rôle du BSCI d'aider le Secrétaire général à mener à bien l'exécution du programme en vertu de l'article VI du Règlement, notamment sa responsabilité de présenter des rapports sur l'exécution du programme à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.

7. Dans sa note au Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne conclut que, suite à la modification apportée au mode de présentation des rapports énoncé dans la résolution 59/272, le BSCI devait soumettre les rapports directement à l'Assemblée générale. Toutefois, cette conclusion suppose que les rapports relatifs à l'exécution du programme sont établis par le BSCI. On ne sait pas très bien si l'Assemblée générale a envisagé de modifier l'article 6.1 du Règlement régissant le mode de présentation de l'exécution du programme. Cet article dispose que les rapports relatifs à l'exécution du programme sont établis par le Secrétaire général. Le rôle du BSCI, tel qu'il est clairement énoncé dans son mandat établi par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, consiste à aider le Secrétaire général dans le contrôle de l'exécution du programme et l'établissement des rapports y relatifs devant être présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. La résolution 48/218 B devrait toujours être interprétée comme étant complémentaire à la résolution 59/272. Ainsi, l'Assemblée générale n'ayant pas indiqué expressément son intention de modifier la pratique antérieure concernant le rôle du BSCI d'aider le Secrétaire général dans le contrôle de l'exécution du programme, on ne devrait pas présumer qu'elle a l'intention de le faire.

8. Les rapports relatifs à l'exécution du programme sont des rapports du Secrétaire général au titre du régime législatif pertinent de suivi du programme qui était établi par l'Assemblée générale avant et après la création du BSCI. C'est pourquoi les dispositions telles que définies dans la résolution 59/272 concernant les modes de présentation des rapports du BSCI ne semblent pas s'appliquer aux rapports relatifs à l'exécution du programme. À notre avis, à moins que l'Assemblée générale ne décide expressément que les rapports relatifs à l'exécution du programme doivent être soumis aux procédures d'établissement des rapports énoncées dans la résolution 59/272, le Secrétaire général devrait continuer de présenter ces rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.

[3] Voir ST/SGB/2000/8 du 19 avril 2000 contenant la dernière version du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

e) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix relative à l'applicabilité des décisions du Conseil de sécurité aux organismes des Nations Unies exerçant des activités en Afghanistan

Régime des sanctions décidé par le Conseil de sécurité — Application du régime des sanctions par une Mission des Nations Unies dans le contexte de son interaction avec un gouvernement provincial dirigé par une personne figurant dans la liste du Comité 1267* — La Mission peut éventuellement fournir une aide financière par la voie de réseaux protégés en faveur de projets humanitaires déterminés dans la province — La Mission ne peut pas autoriser l'intéressé à utiliser les moyens aériens des Nations Unies — La Mission ne peut pas fournir d'aide militaire au gouvernement provincial

Le 24 mars 2006

1. Voici la réponse à votre note datée du 24 février 2006 qui réfère au télégramme chiffré [numéro] du 19 février 2006 dans lequel vous demandiez conseil sur « l'applicabilité des décisions du Conseil de sécurité aux organismes des Nations Unies exerçant des activités en Afghanistan et l'étendue de leur responsabilité pour bien appliquer le régime des sanctions ». Plus particulièrement, vous demandiez notre avis sur la possibilité de mettre à disposition une aide financière à un gouvernement provincial en Afghanistan qui est dirigé par une personne figurant dans la liste du Comité 1267 et sur la question de savoir si les personnes figurant dans la liste du Comité 1267 peuvent utiliser les moyens aériens des Nations Unies. Nous constatons que le paragraphe 4 du télégramme chiffré [numéro] fait également référence à la fourniture d'une aide militaire à un gouvernement provincial qui est sous le contrôle d'une personne figurant dans la liste. Nos observations sont les suivantes :

2. Tout d'abord, veuillez noter que l'interprétation des décisions des organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies est la prérogative des organes eux-mêmes. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait préférable que vous demandiez conseil au Comité 1267 concernant les questions soulevées dans le télégramme chiffrée [numéro] du 19 février 2006, ce qui ne nous empêche pas pour autant de vous faire part ci-après de nos observations générales à ce sujet.

3. En ce qui concerne la question portant sur l'applicabilité des décisions du Conseil de sécurité vis-à-vis les organismes des Nations Unies exerçant des activités en Afghanistan, il conviendrait de noter que les résolutions du Conseil de sécurité, bien que pouvant être destinées aux « États », ont néanmoins implicitement force obligatoire pour l'Organisation. S'il incombe aux États d'établir des mécanismes pour appliquer les sanctions du Conseil de sécurité, l'Organisation est tenue de se conformer à ces décisions. À cette fin, et jusqu'à ce que le Gouvernement afghan mette en place les mécanismes appropriés visant à faire respecter les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1617 (2005), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan devrait s'abstenir de traiter, directement ou indirectement, avec les personnes ou les entités figu-

* Le Comité 1267 est le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

rant dans la liste du Comité 1267 d'une manière qui contreviendrait aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

4. Quant à savoir si une assistance financière pourrait éventuellement être fournie à un gouvernement provincial sous le contrôle d'une personne figurant dans la liste, nous relevons à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États devaient prendre des mesures, à savoir :

> « [b]loquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes..., y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à leur disposition, directement ou indirectement, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire ».

À notre avis, la fourniture d'une aide financière à un gouvernement provincial contrôlé par une personne figurant dans la liste serait incompatible avec l'obligation de « veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à leur disposition, directement ou indirectement... »

5. Toutefois, il conviendrait d'interpréter la disposition qui précède dans un contexte plus large dans lequel le Conseil de sécurité reconnaît le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires en Afghanistan. Diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006 et 1589 (2005) du 24 mars 2005, font référence aux opérations des Nations Unies en Afghanistan nécessitant une coordination étroite avec le Gouvernement afghan. Ainsi, l'expression « à leur disposition » telle qu'elle figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) doit être interprétée en termes restrictifs de façon à ne pas empêcher l'ONU et ses organismes de fournir une assistance humanitaire en Afghanistan. En outre, la question de savoir si les organismes des Nations Unies commettraient une violation des dispositions de la résolution dépendrait des moyens pratiques utilisés par l'ONU pour exécuter sa mission en Afghanistan. Si les fonds ne passent pas par le Gouvernement mais sont plutôt acheminés par des voies protégées vers des projets humanitaires bien déterminés, à notre avis cette aide ne constituerait pas une aide financière mise à la disposition, « directement ou indirectement », de la personne figurant dans la liste.

6. Quant à savoir si une personne figurant dans la liste peut voyager par les moyens aériens des Nations Unies, nous nous référons à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) qui oblige les États à « [e]mpêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes [qui figurent dans la liste] ». À notre avis, la fourniture de moyens aériens des Nations Unies à ces personnes serait incompatible avec le lettre et l'esprit de la résolution 1617 (2006).

7. Pour ce qui est de la fourniture d'une aide militaire à un gouvernement provincial contrôlé par une personne figurant dans la liste, nous relevons qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 1, la résolution 1617 (2005) oblige les États à :

> « [e]mpêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, [aux personnes figurant dans la liste]... d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour tous les types de matériel susmentionnés, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires ».

À notre avis, toute assistance militaire à un gouvernement provincial contrôlé par une personne figurant dans la liste serait incompatible avec l'obligation susmentionnée.

f) Mémorandum intérieur adressé à la Section des affaires juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant le statut d'expert en mission

DÉFINITION APPLICABLE AUX EXPERTS EN MISSION — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — LES EXPERTS EN MISSION SONT DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION POUR L'ORGANISATION MAIS NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION — CES EXPERTS DOIVENT ÊTRE NOMMÉS DIRECTEMENT PAR L'ORGANISATION ET FAIRE UNE DÉCLARATION ÉCRITE — LES MISSIONS CONFIÉES AUX EXPERTS ONT UN CARACTÈRE DE PLUS EN PLUS VARIÉ — CES EXPERTS DOIVENT SIGNER UN ACCORD AVEC L'ORGANISATION ÉNONÇANT LEURS OBLIGATIONS

Le 17 avril 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 3 avril 2006 dans lequel vous demandiez notre avis sur le statut d'expert en mission. Nous croyons comprendre que la question a été soulevée dans le contexte de la négociation d'un mémorandum d'accord entre le HCR et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du [pays] s'agissant du déploiement d'experts de la Commission chargés de former le personnel du HCR en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié. Comme il est mentionné dans le mémorandum d'accord que les experts fournis par la Commission jouiront du statut d'expert en mission en vertu de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), vous demandez notre avis sur la question de savoir s'il est nécessaire, afin de veiller à ce que ces personnes jouissent du statut d'expert en mission dans les pays autres que [pays], de conclure également une forme quelconque d'accord ou d'entente entre les experts et le HCR. Nous relevons que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refuse que son personnel déployé auprès du HCR signe une entente.

2. Le « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission » (ST/SGB/2002/9)** énonce les conditions d'emploi des experts en mission. Conformément à l'alinéa *b* de l'article premier :

> « ... les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :
>
> « Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs ».

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour toute information concernant les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, par. 3, section 1, c.

L'alinéa *d* de l'article premier stipule ce qui suit : « [l]es experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement... en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception... ».

L'alinéa *b* de l'article 2 stipule ce qui suit : « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs... les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. » L'article 3 dispose en outre que « les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions ».

Le commentaire de l'alinéa *d* de l'article premier se lit comme suit :

> « 1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou autre document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.
>
> « 2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique que, ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi... »

3. Dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 intitulé « Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », la Cour a d'abord recherché ce qu'il fallait entendre par « experts en mission » au sens de la section 22. Notant que la Convention ne donnait aucune définition, elle a estimé que l'objectif recherché par la section 22 n'en était pas moins clair, « à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies *de confier des missions à des personne*s n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Organisation et leur garantir dans chaque cas particulier les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance » (non souligné dans le texte). La Cour a fait observer que dans la pratique, « l'Organisation des Nations Unies a été amenée *à confier des missions de plus en plus variées* à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Organisation. De telles personnes ont été chargées de médiations, de la préparation de rapports, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes ou de la recherche et de l'établissement des faits. En outre, de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'États, mais à titre personnel, ont été constitués au sein de l'Organisation. Dans tous ces cas, il ressort de la pratique des Nations Unies que les *personnes ainsi désignées,* et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en mission au sens de la section 22 » (non souligné dans le texte). La Cour conclut « que la section 22... est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) *auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation* et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions... » (non souligné dans le texte). Bien que l'expression « experts en mission » puisse être applicable à différents types de missions accomplies pour l'Organisation, il demeure essentiel que ce statut soit réservé aux

personnes qui accomplissent des missions pour l'Organisation en qualité « d'experts » et que ces missions soient confiées aux personnes par l'Organisation.

4. Étant donné que les personnes, au lieu d'être nommées directement par l'Organisation, seront fournies au HCR par la Commission « à titre gracieux », il est essentiel que ces personnes signent une forme d'accord ou d'entente avec le HCR, dans lequel sont énoncées leurs obligations en qualité d'experts en mission, ainsi qu'il est indiqué dans le Règlement. Si aucun accord ou entente n'est signé entre l'expert et le HCR, les personnes pourraient être regardées comme ayant le statut de « sous-traitants » ou de « partenaires opérationnels » de l'Organisation et ne jouiraient pas du statut « d'experts en mission ». Il ressort clairement de l'avis consultatif susmentionné que ces missions doivent être confiées aux personnes intéressées afin qu'elles jouissent du statut d'experts en mission. Ainsi, nous proposons que des accords ou des ententes, parallèlement au mémorandum d'accord, soient signés avec les personnes désignées par la Commission.

5. En ce qui concerne le mémorandum d'accord susmentionné, bien qu'on ne nous ait pas demandé d'examiner ses dispositions ou de fournir une aide à cet égard, nous suggérons tout de même de modifier la première ligne du paragraphe B de la section 5 ayant trait au « statut des experts de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié » et de la remplacer par « [a]ux fins des privilèges et immunités, le HCR veillera à ce que les experts de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soient considérés par le pays hôte comme ayant le statut juridique d'experts en mission… »

6. Nous suggérons également de renforcer les termes employés à la section 9 intitulée « Responsabilité, indemnité et assurance » pour veiller à ce que la Commission souscrive l'assurance indemnisation nécessaire et mette l'Organisation hors de cause en cas de réclamation à raison de décès ou de dommages corporels ou matériels causés aux experts de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du mémorandum d'accord.

g) Note adressée au Vice-Secrétaire général concernant la procédure régulière dans le contexte des vérifications effectuées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI)

PROCÉDURES À APPLIQUER PAR LE BSCI PENDANT LES AUDITS — OBLIGATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE COLLABORER PLEINEMENT AVEC LES VÉRIFICATEURS — LES VÉRIFICATEURS PEUVENT PRENDRE CONTACT DIRECTEMENT ET SANS DÉLAI AVEC LES FONCTIONNAIRES — RESPECT DU DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE DES FONCTIONNAIRES FAISANT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION, EN PARTICULIER LORS D'AUDITS SUSCEPTIBLES DE RÉVÉLER QU'UNE FAUTE A ÉTÉ COMMISE — L'ENREGISTREMENT EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT UNE BONNE PRATIQUE POUR GARANTIR L'EXACTITUDE DU CONTENU DES INTERROGATOIRES — LA PRÉSENCE D'UN TÉMOIN OU LA CONSIGNATION PAR ÉCRIT DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES SONT JUGÉES NÉCESSAIRES POUR PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AUDIT

Le 19 avril 2006

1. Vous avez demandé un avis juridique quant à savoir si le Secrétaire général avait l'autorité d'ordonner au BSCI de respecter les droits de tout fonctionnaire à une procédure régulière lors d'un audit. Je note que votre demande se rapporte à la question de la coopération de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) dans le cadre d'un audit effectué par le BSCI et au sujet de laquelle j'ai fourni un avis juridique dans ma note du 7 avril 2006 adressée au [Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions du Département des opérations de maintien de la paix] (copie annexée pour référence). Il conviendrait d'interpréter mon avis à la lumière des informations figurant dans la note. Je tiens également à préciser que cet avis concerne tous les audits et n'est pas limité à la situation de la Mission des Nations Unies au Soudan.

CONTEXTE

2. Le BSCI a été créé par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1994 en tant que bureau « placé sous l'autorité du Secrétaire général » (par. 4). Le BSCI « exerc[e] ses fonctions de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général et, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, [est] habilité à prendre toutes initiatives et exécuter toutes activités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte de ces mesures en ce qui concerne le suivi, l'audit interne, l'inspection, l'évaluation et les investigations exposés dans la résolution [48/218] » (par. 5, *a*). Dans sa résolution 54/244 du 23 décembre 1999 intitulée « Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale », l'Assemblée souligne que « l'autonomie accordée au Bureau concerne ses fonctions de contrôle interne » (par. 18).

3. Bien que la portée de l'autorité du Secrétaire général vis-à-vis le BSCI n'ait pas été définie de manière précise par l'Assemblée générale, il n'en ressort pas moins clairement que le Bureau est habilité à prendre toutes initiatives et exécuter toutes activités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte de ces mesures. Néanmoins, le BSCI exécute ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général et conformément à l'Article 97 de la Charte, aux termes duquel le Secrétaire général est investi de l'autorité de Chef de l'Administration de l'Organisation.

Garanties d'une procédure régulière

4. Comme il est indiqué dans ma note du 7 avril 2006, les textes réglementaires et administratifs pertinents ne traitent pas directement ou précisément des droits des fonctionnaires dans le contexte des audits effectués par le BSCI. Néanmoins, nous considérons que, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, tout audit aboutissant à la conclusion qu'une personne pourrait éventuellement avoir commis une faute doit offrir à cette personne certains droits à une procédure régulière. Dans la note, nous concluions que le droit à un traitement équitable pendant un audit du BSCI était un droit fondamental de tout fonctionnaire à une procédure régulière. Nous étions également d'avis que le droit à un traitement équitable pendant un audit du BSCI devait s'étendre au droit à ce que tout interrogatoire formel mené par le BSCI soit enregistré et consigné. De toute évidence, il serait contraire à son mandat si le BSCI, dans l'exécution de ses fonctions, ne respectait pas les droits individuels des fonctionnaires, comme il est prévu dans les textes administratifs et la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies.

5. Comme indiqué précédemment, le BSCI jouit d'une autonomie opérationnelle dans la conduite de ses tâches, mais il exécute ses fonctions en tant que bureau placé sous l'autorité du Secrétaire général et conformément à l'Article 97 de la Charte aux termes duquel le Secrétaire général est le Chef de l'Administration de l'Organisation. Dans ce contexte, si le BSCI est autonome sur le plan opérationnel, le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'Administration de l'Organisation, doit veiller à ce que le cadre administratif et législatif qui prévoit les droits des fonctionnaires soit respecté. Dans cette optique, le Secrétaire général conserve l'autorité en vertu de l'Article 97 de la Charte de veiller à ce que le BSCI exécute ses fonctions, notamment ses fonctions d'audit, en tenant dûment compte des droits des fonctionnaires.

PIÈCE JOINTE

Note adressée au Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions du Département des opérations de maintien de la paix concernant la coopération de la Mission des Nations Unies au Soudan avec les vérificateurs

Le 7 avril 2006

1. Je me réfère à votre note du 22 mars 2006, accompagnée, pour notre examen, d'un projet de note adressé aux membres du personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan concernant leur coopération avec les membres du BSCI lors d'audits. Je note que le personnel de la Mission a exprimé ses préoccupations au sujet des modalités de sa coopération avec les vérificateurs du BSCI. Dans une note qu'il a adressée aux membres du personnel de la Mission, [le Représentant spécial du Secrétaire général] considère qu'à son avis, les membres du personnel de la Mission pourraient, lors des interrogatoires menés par les vérificateurs du BSCI, demander : *a*) la consignation par écrit de toutes les questions et l'acceptation des réponses formulées par écrit; *b*) la présence d'un témoin pendant l'interrogatoire; *c*) l'enregistrement de l'interrogatoire; ou *d*) la transcription de l'interrogatoire et son approbation par le membre du personnel visé. Il signale que le Bureau se réserve le droit de refuser ces demandes et qu'il a sollicité un avis juridique sur cette question auprès de notre département. Cette demande n'a pas encore été reçue. En attendant, le Représentant spécial in-

forme le personnel de la Mission que le BSCI pourrait, en fait, refuser ces demandes, tout en espérant qu'elles seront acceptées pour l'essentiel.

2. Nous avons pris connaissance de la note du [Représentant spécial du Secrétaire général] adressée au personnel de la Mission. Nous n'avons pas encore reçu de demande d'avis formelle du [Représentant spécial du Secrétaire général], mais nous avons quand même voulu vous présenter quelques-unes de nos observations sur les questions sous-jacentes qu'il soulève.

3. Tout d'abord, il conviendrait de noter que, conformément à la circulaire ST/SGB/273*, intitulée « Création du Bureau des services de contrôle interne », le BSCI doit s'acquitter de ses responsabilités, notamment ses fonctions d'audit, sans entrave et sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, que son personnel, y compris ses vérificateurs, peut prendre contact directement et sans délai avec toutes les personnes concernées, lesquelles doivent coopérer sans réserve avec lui. Il importe donc que le [Représentant spécial du Secrétaire général] fasse clairement comprendre à son personnel qu'il a l'obligation, tout comme lui, de coopérer sans réserve avec les vérificateurs du BSCI.

4. Toutefois, la question sous-jacente est de savoir si les membres du personnel, en apportant leur coopération, peuvent demander, au titre de leur droit à une procédure régulière, que des mesures soient prises pour faire en sorte que leurs déclarations devant les vérificateurs du BSCI soient consignées avec exactitude par le BSCI.

5. En premier lieu, il conviendrait de noter que les audits du BSCI peuvent mettre en lumière des irrégularités dans un passage d'un document et donner à supposer que des personnes ont peut-être commis une faute. Les déclarations faites par ces personnes pourraient éventuellement être utilisées dans toute procédure disciplinaire qui pourrait s'ensuivre. Dans ce sens, certains audits pourraient avoir les mêmes conséquences que les investigations du BSCI. Il nous apparaît donc pertinent de mentionner à cet égard certaines décisions du Tribunal administratif des Nations Unies.

6. Dans son jugement n° 1246 [de 2005]**, le Tribunal a déclaré que « dès qu'une personne est considérée ou a de bonnes raisons de conclure qu'elle a été considérée comme coupable de faute dans une quelconque procédure d'enquête, elle peut à tout moment invoquer ses droits à une procédure régulière, avec tout ce que cela garantit ». De ce fait, quand un audit arrive à la conclusion qu'une personne a peut-être commis une faute, si bien que ses droits pourraient être lésés, nous sommes d'avis que cette personne devrait être en mesure de faire valoir ses droits à une procédure régulière.

7. Après avoir examiné le Règlement et les règles du personnel et les instructions administratives pertinentes, nous avons constaté que la question des droits à une procédure régulière pendant des audits ne semble pas y être traitée directement, bien que l'Assemblée générale ait publié une instruction énonçant clairement dans sa résolution 48/218 B que les fonctionnaires avaient droit à une procédure régulière pendant les investigations. De même, le Secrétaire général, dans sa circulaire ST/SGB/273, a également fait référence aux droits à une procédure régulière et à l'équité lors d'investigations.

8. Nous avons également constaté que le manuel d'inspection du BSCI ne traitait pas directement des droit des fonctionnaires de demander la mise en place de modalités par-

---

* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, par.3, section 1, *c.*

** Jugement n° 1246 (22 juillet 2005) : *Le requérant* c. *le Secrétaire général des Nations Unies.*

ticulières pendant les interrogatoires menés par les vérificateurs du BSCI. Dans le manuel d'investigation du BSCI, il est indiqué que les enquêteurs peuvent demander à un fonctionnaire de signer une déclaration écrite d'un interrogatoire (par. 19), mais aucune mention n'est faite au sujet du droit d'un fonctionnaire de demander ou de refuser une telle déclaration écrite. De toute façon, cela ne concerne que les investigations du BSCI et ne s'applique pas à ses audits.

9. Ni le Règlement et les règles du personnel ni les manuels internes du BSCI n'abordent la question des droits à une procédure régulière pendant les audits effectués par le BSCI. Toutefois, si un audit arrive à la conclusion qu'une personne a peut-être commis une faute, cette personne devrait être en mesure de faire valoir certains droits à une procédure régulière. La question est donc de savoir quels sont les droits applicables dans ces circonstances.

10. À cet égard, nous faisons une distinction entre les droits à une procédure régulière applicables après l'inculpation de faute d'un fonctionnaire, ceux applicables pendant une investigation de la faute alléguée par un fonctionnaire déjà identifié et ceux applicables pendant un audit qui, incidemment, peut révéler qu'un fonctionnaire a pu commettre une faute. À ce propos, nous sommes d'avis que seuls les droits fondamentaux à une procédure régulière s'appliquent, à savoir les droits en matière « d'équité » et de « justice » dans les rapports de l'Administration avec ces personnes.

11. Le droit d'un fonctionnaire à ce que son interrogatoire soit consigné avec exactitude par les vérificateurs du BSCI, dans tous les cas où l'audit pourrait révéler que le fonctionnaire interrogé a peut-être commis une faute, serait, à notre avis, autant un droit à une « procédure régulière » du fonctionnaire à être traité équitablement par l'Administration qu'une bonne pratique appliquée par le BSCI permettant de réduire au minimum les réclamations contre l'Organisation et renforcer les éléments de preuve recueillis. En outre, nous croyons que le droit à un traitement équitable pendant un audit effectué par le BSCI devrait s'étendre au droit d'enregistrer et de consigner avec exactitude tout interrogatoire formel mené par le BSCI. Le défaut d'assurer le respect de ce droit pourrait conduire le Tribunal administratif à prendre jugement contre l'Organisation, ce qui pourrait lui occasionner des incidences financières.

12. Afin de garantir le respect de ce droit, nous sommes d'avis que tout fonctionnaire pourrait demander à ce que les interrogatoires soient transcrits, puis signés par le fonctionnaire visé pour confirmer leur exactitude, et que le BSCI devrait généralement accéder à cette demande. À cet égard, nous prenons note du fait que si un fonctionnaire refuse par la suite de signer une transcription d'un interrogatoire que le BSCI estime néanmoins en être une réflexion exacte, celui-ci pourra toujours utiliser la transcription contestée comme élément de preuve en y indiquant, le cas échéant, le refus de signer du fonctionnaire. Le BSCI peut aussi choisir d'informer le fonctionnaire que l'interrogatoire sera enregistré, de sorte que tout désaccord avec le contenu de l'interrogatoire pourra être vérifié à partir de la bande maîtresse.

13. Toutefois, nous avons certaines réserves concernant la demande de fonctionnaires à ce qu'un témoin soit présent lors des interrogatoires menés par le BSCI et le fait d'accorder aux fonctionnaires le droit de demander la consignation par écrit de toutes les questions et les réponses. Dans les deux cas, des questions d'intégrité de la procédure d'audit pourraient se poser. En outre, ces mesures ne semblent pas réussir à concilier les droits des fonctionnaires à une procédure régulière pendant les audits et leur obligation de colla-

borer aux audits dûment autorisés. À ce titre, nous ne croyons pas que les fonctionnaires soient en droit de demander de telles mesures au BSCI.

14. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la note de [Représentant spécial du Secrétaire général] laisse apparaître plusieurs inexactitudes et contradictions concernant les règles et règlements applicables, bien que certaines des questions sous-jacentes qu'il soulève présentent quelque intérêt. La question de savoir comment la direction du Département des opérations de maintien de la paix souhaite donner suite à la note de [Représentant spécial du Secrétaire général] relève de sa politique générale. De notre côté, nous nous sommes contentés de donner notre avis sur les questions juridiques sous-jacentes. Nous demandons au BSCI et au Département des opérations de maintien de la paix d'en prendre dûment note.

15. Par souci de transparence, je tiens à signaler que nous avons échangé divers projets du présent avis avec le BSCI afin de se mettre d'accord sur son contenu. Nous croyons comprendre que le BSCI n'a pas été en mesure toutefois de souscrire à notre démarche ou au contenu de la présente note. Il s'agit néanmoins de l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques et les préoccupations, quelles qu'elles soient, que le BSCI pourrait avoir à l'égard des questions de gestion qui y sont soulevées pourront éventuellement être examinées au niveau de la direction. Le Bureau des affaires juridiques demeure disposé à fournir sur demande tout autre avis sur cette question.

h) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire adjoint du Conseil économique et social concernant la demande d'octroi du « statut d'observateur » présentée auprès du Conseil économique et social par le « Secrétariat Ramsar »

Statut d'observateur auprès du Conseil économique et social — Définition d'une « organisation internationale » en vertu du droit international — Définition et fonctions du secrétariat d'une organisation internationale

Le 26 avril 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 5 avril 2006 dans lequel vous demandiez notre avis sur la question de savoir si le « Secrétariat Ramsar »* remplit les conditions requises d'une organisation intergouvernementale pour être admis au bénéfice du « statut d'observateur » auprès du Conseil économique et social. Vous nous informiez que le Bureau du Conseil est apparemment disposé à recommander favorablement l'octroi du statut demandé au Secrétariat Ramsar.

2. Au départ, nous relevons que le Secrétariat Ramsar, dans sa demande auprès du Conseil économique et social, préfère utiliser le terme « organisations internationales » plutôt que le terme « organisations intergouvernementales » figurant à l'article 79 (« Organisations intergouvernementales ») du Règlement intérieur du Conseil économique et social. Veuillez noter qu'au vu des observations faites par la Commission du droit interna-

* Le Secrétariat Ramsar réfère au Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971; reproduit dans Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 996, p. 245.

tional en 1985* et à la lumière de l'alinéa i de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités**, les deux termes sont interchangeables.

3. En ce qui concerne la structure institutionnelle de la Convention de Ramsar, nous constatons qu'à sa 9e Session, qui s'est tenue en Ouganda du 8 au 15 novembre 2005, la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides de 1971 dans sa résolution IX.10 a décidé « que pour ses relations extérieures, le Bureau Ramsar peut utiliser le descripteur « Secrétariat Ramsar » dans ses déclarations et documents officiels lorsque ce descripteur est considéré comme plus approprié ». L'article 10, *bis,* 3 de la Convention définit le mot « Bureau » comme étant le « service administratif qui assume les fonctions correspondant à celles de secrétariat de la Convention ». Conformément à l'article 8 de la Convention, l'« Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources » assure ces fonctions, notamment la fourniture du personnel nécessaire. Comme l'a rappelé la résolution IX.10, le Bureau désigne « un service administratif qui assume les fonctions correspondant à celles de secrétariat de la Convention ». À l'article 6 de la Convention, il est institué une Conférence des Parties contractantes « pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention ». Enfin, nous croyons comprendre qu'il existe un Comité permanent, institué par la Conférence des Parties contractantes, de nature intergouvernementale, pour orienter les progrès de la Convention et superviser les travaux du Bureau.

4. En ce qui concerne votre question, nous constatons qu'il ne semble pas y avoir de définition claire du terme « organisation intergouvernementale » dans le droit international public qui puisse être appliquée de façon à en arriver à une définition qui ferait autorité en la matière. Par souci de simplicité, toutefois, la définition suivante a été jugée acceptable, conformément aux discussions de la Commission du droit international en 1985 : « une organisation internationale est créée par la volonté même des États mais se trouve dotée d'une personnalité propre pour agir et fonctionner dans la communauté internationale, bien que cette personnalité ne soit pas clairement définie, en vue d'accomplir ses tâches et de réaliser les buts pour lesquels elle a été créée ».

5. La définition qui précède, bien que pragmatique, ne tient pas compte des cadres institutionnels créés en vertu de certains traités multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que le Secrétariat Ramsar. En outre, il conviendrait de noter que le Secrétariat Ramsar n'est que le « service administratif qui assume les fonctions correspondant à celles du secrétariat de la Convention » et n'est pas, par définition, intergouvernemental. En fait, ni les Parties à la Convention[1], ni le Secrétariat Ramsar lui-même[2], ne reconnaissent le Secrétariat Ramsar comme étant une « organisation internationale ».

---

* Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1985,* vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.4), p. 283-312.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, p. 331.

[1] À sa 9e Session , la Conférence des Parties à la Convention a donné instruction au Secrétaire général du Secrétariat Ramsar, dans sa Résolution IX.10, « d'engager un processus de consultations » concernant les options et les implications d'un changement de statut du Secrétariat Ramsar pour en faire une organisation internationale ».

[2] Pour son application au Conseil économique et social, le Secrétariat Ramsar reconnaît qu'il existe « un certain flou juridique qui, très souvent, a occasionné des problèmes opérationnels du point de vue des arrangements contractuels avec les sources de financement publiques et privées, de la gestion financière interne, des visas relatifs aux voyages autorisés, du statut douanier et de la reconnaissance dans les forums internationaux »

6. Compte tenu de ce qui précède, l'octroi du « statut d'observateur » au Secrétariat Ramsar, à savoir une participation permanente, auprès du Conseil économique et social ne semble pas indiqué.

7. Malgré l'observation qui précède, il conviendrait de noter que de plus en plus souvent des organes créés par traité et, en général, des mécanismes de coopération internationale moins structurés, deviennent dans la pratique des organisations internationales. C'est le cas de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) créée en 1975, qui a été dotée au fil des ans d'une structure formelle jusqu'à ce que le nom de la Conférence soit changé officiellement par « Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe » (OSCE). Une procédure similaire a été suivie dans le cas de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), créé en 1947 et transformé progressivement en une organisation internationale. Le Traité sur l'Antarctique* de 1959 qui, à l'origine, n'avait pas établi d'organisation internationale en est un autre exemple. Toutefois, en 2001, un Secrétariat permanent a été créé et, en 2003, un organe plénier du Traité (la Réunion consultative) a été habilité à conclure un accord de siège avec l'Argentine.

8. La Convention de Ramsar semble entrer dans les catégories susmentionnées. En fait, si le cadre institutionnel de la Convention de Ramsar ne peut être considéré comme une organisation internationale au sens strict, elle n'en agit pas moins comme telle, quoique de manière moins formelle et plus ponctuelle que les organisations internationales traditionnelles. En outre, nous constatons qu'une organisation internationale « en gestation » telle que la Convention de Ramsar pourrait participer aux travaux du Conseil économique et social en vertu de l'article 79.

9. Au vu des considérations qui précèdent, et de la volonté du Conseil économique et social de répondre favorablement à cette requête, nous n'avons aucune objection à ce que la Convention de Ramsar, pour des raisons politiques, soit invitée, conformément à l'article 79, à participer aux travaux du Conseil économique et social à titre exceptionnel. Une fois que la Convention de Ramsar sera devenue une organisation internationale à part entière, une demande formelle pour l'octroi du statut d'observateur, à savoir sa participation permanente, pourra être examinée.

i) Note adressée au Cabinet du Secrétaire général concernant l'adoption de procédures équitables et transparentes des régimes de sanctions du Conseil de sécurité et, en particulier, la publication de l'étude commandée par le Bureau des affaires juridiques

Régime des sanctions décidé par le Conseil de sécurité — Efforts internationaux en vue d'adopter des procédures de sanctions équitables et transparentes vis-à-vis certaines personnes — Droit d'être informé — Droit d'être entendu — Droit à un avocat — Droit à un recours effectif

Le 3 mai 2006

1. Au paragraphe 109 de la résolution 60/1 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », adoptée le 16 septembre 2005, l'Assemblée générale demandait « au

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 402, p. 71.

Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes ». Conformément à son mandat, le Comité politique, par sa décision du 27 septembre 2005, a chargé le Bureau des affaires juridiques d'établir, avec le concours des autres départements compétents, des propositions et un projet de directives qui pourraient être soumis à l'examen du Conseil de sécurité. En particulier, le Comité politique a demandé au Bureau des affaires juridiques de coopérer étroitement avec le Département des affaires politiques et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Au paragraphe 20 de son rapport intitulé « Mesures que doit prendre le Secrétaire général en application des décisions du Sommet mondial de 2005 », le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale de sa décision (A/60/430 du 19 octobre 2005).

2. Ayant pris note des observations formulées par le Département des affaires politiques et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur cette question, le Bureau des affaires juridiques a chargé le professeur Bardo Fassbender de l'Université Humboldt de Berlin d'établir une étude sur la question de la responsabilité du Conseil de sécurité de veiller à ce que les procédures prévues pour les particuliers et les entités visées par les sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte soient équitables et transparentes. L'étude a fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion d'un séminaire interne organisé par le Bureau des affaires juridiques le 27 février 2006 et a été, par la suite, établie sous sa forme définitive par le professeur Fassbender .

3. Plusieurs États membres ont entendu parler de cette étude et ont pris contact avec nous afin d'en obtenir une copie. Par souci de transparence, nous recommandons que l'étude soit mise à la disposition des États membres intéressés. Elle pourrait également être mise sur Internet, assortie d'une clause limitative. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons dans ce sens. Veuillez trouver ci-joint une copie de ladite étude pour votre information*.

4. En ce qui concerne cette question, vous trouverez ci-après quelques informations d'ordre général ainsi que certains éléments stratégiques clés concernant la manière de procéder en la matière.

5. Le paragraphe 109 susmentionné de la résolution du Document final du Sommet mondial de 2005 a déclenché ou accéléré de nombreux changements dont s'est inspiré fidèlement le Bureau des affaires juridiques :

a) Les Gouvernements suisse, allemand et suédois ont commandé une étude intitulée « Strengthening Targeted Sanctions through Fair and Clear Procedures », qui a été réalisée par le Watson Institute for International Studies à l'Université Brown et présentée aux États membres le 30 mars 2006. L'étude, à laquelle ont souscrit les États qui l'avaient commandée, renferme plusieurs propositions pour obvier aux carences des procédures actuelles suivies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité. Les propositions mettent l'accent, notamment, sur les critères d'inscription et les questions de procédure et

* Non reproduite ici. L'étude est disponible sur Internet à l'adresse : *http://www.un.org/law/counsel/Fassbender_study.pdf.*

présentent des options pour un mécanisme d'examen (ci-joint une copie de l'étude pour votre information)*;

b) Le Conseil de l'Europe a commandé une étude intitulée « The European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR), Due Process and United Nations Security Council Counter-Terrorism Sanctions »**, qui a été réalisée par le professeur Iain Cameron de l'Université d'Uppsala. L'étude a été examinée à la dernière réunion des conseillers juridiques des États membres du Conseil de l'Europe le 24 mars 2006. Elle traite des problèmes causés par les garanties d'une procédure régulière dans l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Elle présente également une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se rapportant aux questions et aborde la question de savoir si les normes de la Cour européenne des droits de l'homme correspondent aux principes généraux en matière de droits de l'homme. L'étude conclut que les États parties de la Cour européenne des droits de l'homme, bien qu'agissant dans le cadre du Conseil de sécurité, en adoptant les sanctions visées sans aucune garantie de procédure régulière iraient à l'encontre des principes généraux en matière de droits de l'homme confirmés par la Cour européenne. Cela ne veut pas dire que les sanctions sont irrecevables, mais plutôt que les États parties de la Cour européenne des droits de l'homme intéressés engagent la responsabilité des États en cas de violation d'une décision de la Cour. L'étude de Cameron conclut également que le Conseil de sécurité pourrait prévoir un niveau approprié de garanties d'une procédure régulière tout en exécutant ses fonctions visant à maintenir la paix et la sécurité internationales (ci-joint un copie de l'étude pour votre information***);

c) Le 21 septembre 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé le règlement d'application des résolutions du Conseil de sécurité établissant les régimes de sanctions. Le Tribunal a fait valoir, entre autres, que les obligations des États Membres en vertu de la Charte, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, prévalaient sur les autres obligations dans le cadre notamment de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales****. Nous avons informé le Secrétaire général au sujet de ces décisions (ci-joint une copie de la note datée du 21 septembre 2005 pour référence*****). Entre-temps, les requérants ont attaqué ces décisions devant la Cour de Justice des Communautés européennes qui doit statuer en dernier recours. La décision sur le recours devrait être rendue au cours de la deuxième moitié de 2007.

6. Ces changements ont emporté une certaine adhésion et pourraient servir à faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il adapte encore les procédures dans les régimes de sanctions afin qu'elles répondent mieux aux normes minimales de procédures équitables et transparentes. Par la même occasion, ils ont suscité un intérêt pour l'étude de Fassbender commandée par le Bureau des affaires juridiques.

---

* Non reproduite ici. L'étude est disponible sur Internet à l'adresse : *http://www.watsoninstitute.org/pub/Strengthening_Targeted_Sanctions.pdf.*

** Doc. CAHDI (2006) 23.

*** Non reproduite ici.

**** *Série des Traités européens,* n° 005.

***** Non reproduite ici.

7. Quant au fond de l'étude de Fassbender, il conviendrait de mentionner que nous souscrivons dans une large mesure à ses constatations et conclusions. À notre avis, l'étude renferme plusieurs éléments importants pour le Conseil de sécurité en ce qui concerne les régimes de sanctions. Elle énonce les éléments minimaux requis pour garantir des procédures équitables et transparentes vis-à-vis les personnes (voir par. 8 ci-après) et analyse l'état du droit pour déterminer si ces droits ont force obligatoire pour le Conseil de sécurité. Sur le plan de la stratégie, en consultation avec le Département des affaires politiques et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, nous élaborons actuellement un document qui sera présenté au Comité de la politique générale. À l'aide de ce document, le Comité pourra éventuellement conseiller le Secrétaire général sur la marche à suivre.

8. Les normes minimales requises pour garantir un traitement équitable et transparent comprennent les quatre éléments fondamentaux ci-après :

a) Le droit d'une personne d'être informée des mesures prises contre elle par le Conseil de sécurité et d'en connaître les motifs dans le plus court délai, sans que cela aille à l'encontre du but recherché;

b) Le droit d'une personne d'être entendue dans un délai raisonnable par le Conseil ou par un mécanisme d'examen indépendant, compétent et effectif;

c) Le droit d'une personne de se faire assister par un avocat pendant la procédure devant le Conseil de sécurité ou le mécanisme d'examen;

d) Le droit d'une personne à un recours effectif.

9. Ce document :

a) Définirait les normes minimales requises en vertu du droit international pour garantir un traitement équitable et transparent dans les régimes de sanctions du Conseil de sécurité;

b) Proposerait des mesures pratiques pour garantir des procédures équitables et transparentes dans les régimes de sanctions;

c) Fournirait les renseignements généraux nécessaires en appui à la proposition.

10. Le document proposerait également plusieurs possibilités de recours devant le Conseil de sécurité. Le Comité de la politique pourrait recommander que le Secrétaire général :

a) Adresse une lettre au Président du Conseil de sécurité et l'informe de ses intentions;

b) Entreprenne une démarche officieuse auprès du Conseil de sécurité à l'occasion de la prochaine retraite du Conseil de sécurité ou lors d'un déjeuner avec les membres;

c) Échange des observations et des suggestions avec un comité des sanctions du Conseil de sécurité, par exemple le Comité 1267, ou avec le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions;

d) En s'inspirant des éléments qui précèdent (par. 8), adresse une note au Conseil de sécurité sans consultations préalables.

11. Vu que le mandat politique découle de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, il y aurait lieu que le Secrétaire général tienne informé le Président de l'Assemblée générale.

12. Si ces propositions vous agréent, nous procéderons dans ce sens.

j) Mémorandum intérieur adressé au Directeur par intérim, Division de l'appui administratif du Département des opérations de maintien de la paix, portant sur le projet de mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les accords relatifs à la participation aux coûts inhérents au poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident)

Mémorandum d'accord entre le Secrétariat des Nations Unies et le PNUD concernant les accords relatifs à la participation aux coûts inhérents au poste de Représentant spécial adjoint du secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) — Situation inédite d'une « nomination à double fonction » d'un fonctionnaire des Nations Unies — Distinction entre une désignation et une nomination — Conditions d'emploi définies dans une lettre de nomination — Incongruité d'avoir deux lettres de nomination distinctes couvrant la même période — Choix juridiques possibles pour refléter adéquatement cette situation exceptionnelle dans le mémorandum

Le 22 mai 2006

1. Je me réfère à vos mémorandums du 29 mars et du 2 mai 2006 en réponse à mon mémorandum du 22 novembre 2005, dans lesquels vous demandiez d'examiner un projet révisé du mémorandum d'accord susmentionné (« projet révisé du mémorandum d'accord »). Vous avez joint à votre mémorandum du 29 mars 2006, entre autres, des copies des observations du Bureau de la gestion des ressources humaines sur la question exposée dans le mémorandum de [Chef du Service des politiques en matière de ressources humaines] du 11 janvier et du 7 mars 2006 ainsi que des observations du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité présentées dans le mémorandum de [Directeur de la Division de la comptabilité] du 28 février 2006. Nous avons examiné le projet révisé du mémorandum d'accord à la lumière des précisions que vous nous avez fournies et de celles du Bureau de la gestion des ressources humaines et du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité. Vous trouverez ci-après nos observations complémentaires, lesquelles figurent également dans le projet annoté ci-joint*.

« Nomination » d'un Représentant spécial ajoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident)

2. S'agissant de la question relative à la « nomination » par opposition à la « désignation » du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident), vous avez indiqué, à l'issue des consultations avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, qu'un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) serait « nommé » par le Secrétaire général par lettre de

* Non reproduit ici.

nomination tout en conservant une relation contractuelle avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). À cet égard, le Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué qu'à son avis, l'autre choix, celui d'une « désignation », ne rendrait justice ni aux fonctions ni au statut spécial et aux responsabilités d'un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en mission (par. 3 du mémorandum du Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 31 janvier 2006). Par conséquent, le paragraphe 1.1 du projet révisé du mémorandum d'accord conserve le mot « nommer » et le paragraphe 3.1 a été révisé pour refléter le libellé proposé par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

3. Comme l'a indiqué le Bureau de la gestion des ressources humaines dans son mémorandum du 11 janvier 2005 (par. 3), l'accord proposé concernant « une nomination à double fonction » d'un fonctionnaire des Nations Unies semble inédit. Tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles concernant la « nomination » d'un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident), nous considérons que l'accord par lequel le fonctionnaire visé serait régi par deux lettres de nomination distinctes couvrant la même période de service pour l'Organisation serait inopportun du point de vue juridique. À cet égard, les deux lettres de nomination délivrées au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) relèveraient de séries différentes du Règlement du personnel, par exemple un engagement au PNUD au titre de la série 100 et un engagement pour une durée limitée au titre de la série 300 comme celui de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Si les conditions d'emploi au titre des séries 100 et 300 sont différentes, il serait tout aussi concevable que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) titulaire d'une lettre de nomination soit soumis à des conditions d'emploi différentes, ce qui serait évidemment à éviter.

4. À cet égard, nous croyons comprendre du projet révisé du mémorandum d'accord, notamment son annexe C, que les conditions d'emploi du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident), y compris les traitements, prestations et indemnités, continueraient d'être régies par ses conditions d'emploi au PNUD. Il nous apparaît donc que le but principal de la lettre de nomination délivrée par le Secrétaire général consisterait à confier au fonctionnaire visé les fonctions de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en plus de ses fonctions de Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident. Si tel est le cas, nous sommes d'avis qu'une lettre de « désignation » délivrée au fonctionnaire par le Secrétaire général tendrait au même objectif. L'autre solution serait de modifier la lettre de nomination délivrée par le PNUD dans laquelle il serait stipulé que le fonctionnaire accomplit les fonctions de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général conformément aux dispositions du mémorandum d'accord et une copie du mémorandum pourrait être jointe à la lettre de nomination révisée. Cette solution nous apparaîtrait raisonnable.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous réitérons la suggestion que nous avons faite dans notre mémorandum du 22 novembre 2005 selon laquelle le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) devrait être « désigné » par le Secrétaire général plutôt que « nommé » par lui. Toutefois, si la « nomination » semble absolument nécessaire pour le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources

humaines, nous recommandons que la « nomination à double fonction » proposée soit expressément approuvée par le Secrétaire général à titre exceptionnel afin d'éviter de créer un précédent pour toute « nomination à double fonction » de fonctionnaires des Nations Unies. Nous recommandons également que l'accord soit présenté à l'Assemblée générale, en indiquant les circonstances exceptionnelles de la « nomination » du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident).

6. Compte tenu de ce qui précède, nous avons mis entre crochets le paragraphe 3.2 ainsi que toutes les références au terme « nommer », dans les parties pertinentes, et mis en regard, aussi entre crochets, le terme « désigner ». À cet égard, la « désignation » du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) risque d'avoir une incidence sur le principe même de l'accord relatif à la participation des coûts qui, en vertu du projet révisé du mémorandum d'accord, représente 50 % du montant normalement payable au niveau d'une nomination au titre d'un engagement pour une durée limitée des Nations Unies. Par conséquent, nous recommandons que, selon la décision prise au sujet de la « nomination » ou de la « désignation » du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident), toutes les révisions nécessaires soient apportées aux dispositions concernant les accords relatifs à la participation aux coûts, y compris les dispositions figurant à l'annexe C. Veuillez noter que nous n'avons fait aucune révision de ces dispositions dans le projet annoté.

7. S'il est décidé que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) sera « nommé » par le Secrétaire général, notre recommandation serait d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 3.1 du mémorandum d'accord :

> « Sauf disposition contraire expresse du présent mémorandum d'accord et de la lettre de nomination délivrée par le Secrétaire général, les conditions d'emploi, y compris les traitements, prestations et indemnités du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) continueront d'être régies par les conditions de sa relation contractuelle avec le PNUD. »

À notre avis, il conviendrait également d'ajouter une disposition analogue à la lettre de nomination délivrée par le Secrétaire général, en sus des dispositions recommandées par le Bureau de la gestion des ressources humaines aux paragraphes 9 et 10 de son mémorandum du 11 janvier 2006 (lesquelles, selon vos indications, seraient ajoutées) :

> « Sauf disposition contraire expresse de la présente lettre de nomination et du mémorandum d'accord du [date] entre l'Organisation des Nations Unies et le PNUD, ci-joint, les conditions d'emploi du fonctionnaire, y compris les traitements, prestations et indemnités, continueront d'être régies par les conditions de la relation contractuelle du fonctionnaire avec le PNUD. »

En outre, nous recommanderions que la disposition ci-après, reflétant la disposition recommandée par le Bureau de la gestion des ressources humaines au paragraphe 10 de son mémorandum du 11 janvier 2006, soit ajoutée au paragraphe 3.2 en tant que nouvelle deuxième phrase :

« La lettre de nomination délivrée par le Secrétaire général indique que la nomination est régie par les dispositions du présent mémorandum d'accord, qui est joint à la lettre de nomination. »

RAPPORTS HIÉRARCHIQUES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL ADJOINT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (COORDONNATEUR RÉSIDENT/ COORDONNATEUR DE L'ACTION HUMANITAIRE/REPRÉSENTANT RÉSIDENT)

8. S'agissant des rapports hiérarchiques du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident), vous avez indiqué que les rapports hiérarchiques « primaire » et « secondaire » du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/ Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) sont traités dans la note d'orientation sur les missions intégrées du Secrétaire général, non annexée aux présentes, à laquelle il est fait référence au paragraphe 2.1 du projet révisé du mémorandum d'accord. Nous recommandons que les paragraphes 17 à 22 des notes d'orientation relatives au rôle, à la responsabilité et à l'autorité du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire/Représentant résident) (ou les notes d'orientation dans leur intégralité, le cas échéant) soient annexées au mémorandum d'accord en tant qu'annexe A et que les autres annexes soient renumérotées en conséquence. Il convient de noter à cet égard que les notes d'orientation ne font référence qu'au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire) et non à ses fonctions de Représentant résident. Toutefois, à la lumière du paragraphe 8 de votre mémorandum du 29 mars 2006, nous croyons comprendre que le Représentant résident est également visé par les références au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire) dans les notes d'orientation. Ce point mérite d'être clarifié.

k) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire de la Commission des droits de l'homme concernant la portée de l'article 12 de la Charte des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme

PORTÉE DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — L'ARTICLE 12 S'APPLIQUE AUX ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME EST HABILITÉ À CONVOQUER UNE SESSION EXTRAORDINAIRE POUR DÉBATTRE UNE QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ — L'INTITULÉ DE LA QUESTION INSCRITE À L'ORDRE DU JOUR EST DIFFÉRENT D'UN ORGANE À L'AUTRE — LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME EST HABILITÉ À FAIRE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS DE LA SITUATION, DANS LE CADRE DE SON MANDAT, QUI NE SONT PAS EN RAPPORT AVEC LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Le 6 juillet 2006

1. Je me réfère à la demande du Président du Conseil des droits de l'homme présentée à l'occasion de la réunion du Bureau en date du 30 juin 2006 au sujet des incidences juridiques de l'Article 12 de la Charte vis-à-vis la décision du Conseil des droits de l'homme

de convoquer une session extraordinaire pour débattre une question qui était également examinée par le Conseil de sécurité.

2. Nous notons que le 30 juin, [État] appuyé par 21 membres du Conseil des droits de l'homme, a présenté une demande au Président dans laquelle il réclamait la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme pour débattre la question de l'aggravation récente de la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés. La demande répondait aux exigences énoncées au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui stipule que le Conseil « pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil ». Le Président du Conseil des droits de l'homme a examiné les possibilités de tenir une session extraordinaire lors d'une réunion du Bureau juste après la clôture d'une session ordinaire et a décidé de la tenir jeudi, le 6 juillet 2006.

3. Nous relevons également que le Conseil de sécurité, à la demande de [État], a tenu une réunion le 30 juin 2006 pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». À la fin de la réunion, comme il n'y avait plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le Conseil avait « achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour ».

4. La question qui nous est soumise est celle de savoir si l'Article 12 de la Charte s'applique aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, si l'Article 12 empêche le Conseil des droits de l'homme de se réunir, de débattre et de faire des recommandations sur la question soulevée par [État].

5. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de Vienne stipule ce qui suit : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. »

6. Conformément à notre position antérieure sur la question, nous considérons que la disposition susmentionnée de la Charte s'applique aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, y compris le Conseil des droits de l'homme.

7. En outre, conformément à la pratique de l'Assemblée, l'Article 12 n'empêche pas, en principe, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires d'examiner, de débattre et de faire des recommandations sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, en particulier lorsque les intitulés des questions soumises au Conseil et à l'Assemblée ne sont pas identiques.

8. Il convient de noter que l'Assemblée générale a interprété d'une manière restreinte le mot « remplit » à l'Article 12 comme signifiant « remplit en ce moment » et que, par conséquent, elle avait fait des recommandations sur des questions que le Conseil de sécurité examinait également. À titre d'exemple, on peut citer les questions portant sur les situations au Congo (1960-1961), en Angola (1961-1962), la question de l'apartheid (1960-1963), les territoires sous administration portugaise (1962-1963) ou la question de la Rhodésie du Sud (1962-1963).

9. Pour ce qui est de la question considérée, nous relevons que le Conseil de sécurité a achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. En outre, l'intitulé de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité n'est pas identique à celui du Conseil des droits de l'homme.

10. Compte tenu de ce qui précède, à notre avis, le Conseil de sécurité ne remplit pas ses fonctions en vertu de la Charte « en ce moment » sur cette question particulière. Par conséquent, l'Article 12 de la Charte ne devrait pas être considéré comme empêchant le Conseil des droits de l'homme de convoquer une session extraordinaire pour examiner des recommandations faites à l'Assemblée générale sur la question de « l'aggravation récente de la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés », telle que proposée par [État].

11. En outre, il y aurait lieu de signaler que la Cour internationale de Justice, au paragraphe 27 de son avis consultatif du 9 juillet 2004 en l'affaire des « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », a relevé une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question (voir, par exemple, les cas de la Bosnie-Herzégovine et de la Somalie). Il est souvent arrivé que, « alors que le Conseil de sécurité tendait à privilégier les aspects de ces questions touchant à la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale les envisage sous un angle plus large et en examine également les aspects humanitaires, sociaux et économiques ».

12. Par conséquent, nous sommes d'avis que si, en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité « remplissait en ce moment » ses fonctions sur la question, le Conseil des droits de l'homme devrait également pouvoir faire des recommandations concernant ces aspects de la situation qui n'ont aucun rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais qui entrent dans le champ d'application de son mandat.

13. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre notre avis au Président du Conseil des droits de l'homme.

l) Note adressée au Directeur de la Division de la comptabilité du Programme du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant les clauses de garantie de bonne exécution dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies

CONTRATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC LES FOURNISSEURS — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST EN DROIT DE DEMANDER AUX FOURNISSEURS DES GARANTIES DE BONNE EXÉCUTION — LE DÉFAUT D'EXERCER UN DROIT NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UNE RENONCIATION À CE DROIT — LE DROIT DE DEMANDER UNE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION PEUT ÊTRE EXERCÉ EN TOUT TEMPS — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A TOUJOURS LE DROIT DE BLOQUER UN PAIEMENT SI LES FOURNISSEURS NE DONNENT PAS LES GARANTIES REQUISES DE BONNE EXÉCUTION

Le 28 juillet 2006

Je me réfère à votre courriel du 27 juillet 2006 dans lequel vous demandiez une aide concernant l'interprétation des clauses de garantie de bonne exécution figurant dans divers contrats. Les clauses que vous avez citées dans votre message semblent stipuler que l'Organisation peut bloquer le paiement des factures de fournisseurs dans les cas où ces derniers n'ont pas donné à l'Organisation des garanties de bonne exécution dans les délais fixés dans les contrats en question.

Comme dans tout contrat, l'Organisation, dans l'exercice de ses droits au titre de ses contrats, doit agir prudemment afin de réduire au minimum les risques de réclamations de la part des entrepreneurs.

Nous relevons que le défaut de l'Organisation d'exercer ses droits à une garantie de bonne exécution peut être interprété comme une renonciation de son droit à exiger une telle garantie. À cet égard, nos contrats types renferment des clauses stipulant que le défaut de l'Organisation des Nations Unies d'exercer les droits dont elle dispose ne doit pas être interprété comme une renonciation par l'Organisation à l'un quelconque de ces droits ou à tout recours y associé et ne dégage pas l'entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat. Si une telle clause figure dans les contrats en question, l'Organisation peut alors exercer, à un stade ultérieur, son droit à exiger que les fournisseurs soumettent une garantie de bonne exécution conformément aux stipulations contractuelles. Si les fournisseurs ne se conforment pas à l'exigence de l'Organisation, celle-ci pourra commencer à retenir les paiements dus au fournisseur conformément aux stipulations contractuelles.

D'autre part, si les contrats en question ne renferment pas de clauses concernant la non-renonciation aux voies de recours, les fournisseurs peuvent éventuellement contester les mesures prises par l'Organisation pour faire appliquer immédiatement les clauses de bonne exécution, après l'expiration d'un certain laps de temps, sans une demande préalable de la production de garanties de bonne exécution. Les fournisseurs peuvent contester la demande tardive de l'Organisation, mais ils sont tenus aux termes des contrats de fournir à l'Organisation une garantie de bonne exécution. Par conséquent, la Section des états de paiement doit s'efforcer résolument à faire respecter le droit de l'Organisation d'obtenir une garantie de bonne exécution conformément aux conditions des contrats ou, en cas de défaut des fournisseurs à fournir cette garantie, de retenir les sommes conformément aux clauses du contrat que vous avez citées.

La Section des états de paiement devrait donc en tout état de cause notifier les fournisseurs par écrit que l'Organisation exige la fourniture des garanties de bonne exécution conformément aux clauses applicables des contrats, dans un délai fixé par la Section. Ces notifications devraient en outre indiquer clairement aux fournisseurs que leur défaut de fournir les garanties de bonne exécution dans le délai fixé obligera l'Organisation à exercer ses droits conformément aux contrats et à retenir le paiement des factures des entrepreneurs à hauteur du montant équivalant aux garanties de bonne exécution visées.

m) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant les conditions d'adhésion à la CFPI des organisations candidates

RÉGIME COMMUN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE VISE À ÉTABLIR UNE FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE UNIFIÉE — IMPOSSIBILITÉ D'ADHÉRER DE MANIÈRE SÉLECTIVE À UN RÉGIME COMMUN — OBLIGATION D'ACCEPTER LE STATUT DE LA CFPI DANS SON INTÉGRALITÉ AINSI QUE SES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS ET PRESTATIONS — POSSIBILITÉ D'ADHÉRER AU RÉGIME COMMUN SANS ADHÉRER À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Le 16 août 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 3 août 2006 dans lequel vous demandiez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les conditions requises d'une organisation candidate pour adhérer au régime commun des Nations Unies et être invitée à participer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Je crois savoir que deux organisations candidates [organisations internationales A et B] ont récemment cherché à s'informer auprès de la CFPI à ce sujet. Je crois comprendre également que vous ne demandez notre avis que sur les questions soulevées par [organisation internationale A], et non sur celles soulevées par [organisation internationale B] puisque, comme vous l'indiquez, [organisation internationale B] s'apprête à présenter sa candidature « de façon linéaire ». Vous avez déclaré que [organisation internationale A] croit qu'elle peut apparemment adhérer au régime commun des Nations Unies tout en acceptant de manière sélective les décisions de la CFPI et les recommandations concernant certaines indemnités et prestations auxquelles l'Assemblée générale a souscrit, et ce, sans devenir une organisation membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Veuillez trouver ci-après nos observations à ce sujet.

2. Le paragraphe 2 de l'article premier du statut de la CFPI, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, stipule ce qui suit :

> « La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut... »

Par conséquent, si [organisation internationale A] souhaite adhérer au régime commun, elle devra accepter le statut de la CFPI dans son intégralité, y compris les dispositions concernant les fonctions et les pouvoirs de la CFPI énoncées au chapitre III du statut. Nous croyons comprendre que toutes les autres organisations, participant au régime commun, acceptent le statut de la CFPI dans son intégralité.

3. De plus, l'article 9 du statut de la CFPI stipule ce qui suit :

> « Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel. »

Conformément à l'article 9, nous croyons comprendre qu'un accord doit être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et chaque organisation participant au régime commun des Nations Unies. Nous relevons que l'annexe aux statut et règlement intérieur de la CFPI énonce les dispositions pertinentes des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations participantes portant sur la coordination en matière de personnel. Conformément à l'article 9 du statut, les dispositions figurant à l'annexe reflètent l'accord des organisations participantes à coopérer en vue d'établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel. Ainsi, il ne semblerait pas approprié que [organisation internationale A] n'accepte le statut de la CFPI que de manière sélective, notamment l'article 9. Étant donné que le but de la CFPI est d'établir une fonction publique internationale unifiée, nous considérons qu'une acceptation sélective de son statut irait à l'encontre du but recherché.

4. En ce qui concerne la deuxième question soulevée dans votre mémorandum sur le point de savoir si [organisation internationale A] pourrait adhérer au régime commun des Nations Unies sans devenir une organisation membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'après ce que nous en déduisons du statut de la CFPI, il n'est pas nécessaire d'être une organisation membre de la Caisse pour adhérer au régime commun des Nations Unies. En fait, nous avons constaté que chaque organisation participant au régime commun n'est pas nécessairement membre de la Caisse commune des pensions du personnel, comme par exemple l'Union postale universelle (UPU) [voir tableau 1 du statut et du règlement intérieur de la CFPI]. Nous relevons également que l'article 11 du statut de la CFPI stipule que la Commission fixe :

> « *a*) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi;
>
> « *b*) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa *c* de l'article 10 [concernant les indemnités et prestations du personnel déterminées par l'Assemblée générale] et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages; » (non souligné dans le texte).

Selon l'article 11, la fixation du taux des pensions ne relève pas de la CFPI.

5. Par conséquent, s'il est vrai que chaque organisation désireuse d'adhérer au régime commun des Nations Unies doit accepter sans réserve le statut de la CFPI, la participation à la Caisse commune des pensions du personnel ne semble pas être une condition préalable pour adhérer au régime commun.

n) Note adressée au Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et à la planification stratégique, Cabinet du Secrétaire général, concernant la dénomination de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

MANDAT DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME TEL QU'ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 45/179 ET 46/152 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME EST CHARGÉ DE METTRE EN ŒUVRE DEUX PROGRAMMES, À SAVOIR LA LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LA PRÉVENTION DU CRIME — INTÉGRATION DES FONCTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU TERRORISME DANS LE PROGRAMME DE PRÉVENTION DU CRIME — LA DÉNOMINATION DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME EST CONSIDÉRÉE COMME REFLÉTANT ADÉQUATEMENT SON MANDAT

Le 19 octobre 2006

1. Je me réfère à votre message électronique du 17 octobre 2006 dans lequel vous demandiez de façon urgente notre avis concernant la proposition d'ajouter le mot « terrorisme » à la dénomination de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Vous trouverez ci-après nos observations sur la proposition.

2. On peut lire dans la circulaire ST/SGB/2004/6 du Secrétaire général en date du 15 mars 2004* intitulée « Organisation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » que, jusqu'au 1er octobre 2002, l'Office était dénommé « Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime » (voir note de bas de page 1). (Il est aussi mentionné à la note de bas de page 1 que le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime avait été créé conformément au programmes de réforme du Secrétaire général décrit dans la section V de la deuxième partie du document A/51/950 en date du 14 juillet 1997).

3. La section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2004/6 stipule que le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime :

> « a été créé pour permettre à l'Organisation d'exécuter de manière intégrée ses programmes de lutte contre la drogue [la note de bas de page 2 est omise; voir ci-après] et le crime [la note de bas de page 3 est omise; voir ci-après], en s'attaquant aux problèmes interdépendants du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international, dans la perspective du développement durable et de la sécurité humaine » (non souligné dans le texte).

En ce qui concerne le programme de lutte contre la drogue de l'Organisation, la note de bas de page 2 à la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2004/6 énonce ce qui suit :

> « Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a été créé en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, en tant qu'agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues. Le Fonds du Programme est administré par le Directeur exécutif auquel

---

* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, par. 3, sections 1, *c*.

l'Assemblée générale a confié cette responsabilité dans sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991. »

En ce qui concerne le programme de lutte contre le crime, la note de bas de page 3 à la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2004/6 énonce ce qui suit :

« Le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été créé en application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991. À partir de 1997, le Programme a été exécuté par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale conformément au programme de réformes présenté par le Secrétaire général dans la section V de la deuxième partie du document A/51/950, en date du 14 juillet 1997. »

Au vu des dispositions qui précèdent de la circulaire ST/SGB/2004/6, il semble que la dénomination de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (tout comme la dénomination de son prédécesseur, le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) vise à refléter le fait que l'Office contre la drogue et le crime exécute les deux programmes susmentionnés créés par l'Assemblée générale, en l'occurrence le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues créé par la résolution 45/179 de l'Assemblée générale et le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale créé par la résolution 46/152 de l'Assemblée générale.

4. Les fonctions de l'Office contre la drogue et le crime ayant trait à la prévention du terrorisme sont exécutées dans le cadre de son programme de lutte contre le crime. À cet égard, la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/2004/6 stipule ce qui suit :

« Dans le cadre de son programme de lutte contre le crime, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

« *a*) Est chargé d'exécuter les activités concernant la prévention et le contrôle de la criminalité internationale; de renforcer la coopération régionale et internationale visant à prévenir et à combattre le crime transnational, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, le blanchiment d'argent, la traite des femmes et des enfants, les crimes financiers et le terrorisme sous toutes ses formes : […];

« *b*) Centralise les connaissances spécialisées sur la prévention du crime et du terrorisme et sur la justice pénale qui intéressent le Secrétariat de l'ONU, notamment les commissions régionales et les autres organes de l'ONU... » (non souligné dans le texte).

5. Le Secrétaire général dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire concernant la dénomination des unités organisationnelles au sein du Secrétariat, à l'exception des dénominations d'unités créées par l'Assemblée générale, dont le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Si l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'a pas été en soi créé par l'Assemblée générale, il n'en est pas moins chargé d'exécuter les programmes de lutte contre la drogue et le crime de l'Organisation créés par l'Assemblée générale (voir ci-dessus, par. 3). À notre avis, la dénomination actuelle de l'Office, à savoir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, reflète exactement les deux mandats de l'Office. De plus, les fonctions de l'Office ayant trait à la prévention du terrorisme relèvent de son programme de lutte contre le crime (voir plus haut, par. 4). Compte tenu de ce qui précède, la nécessité d'ajouter le mot « terrorisme » à la dénomination de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ne semble pas s'imposer à l'évidence. Toutefois, si, par l'ajout du mot « terrorisme », les activités déjà exécutées par l'Office devaient augmenter, il

faudrait considérer apporter une modification au mandat de l'Office ou à ses activités programmatiques, ce qui nécessiterait l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

3. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant les directives sur les activités de l'Envoyé spécial dans les zones touchées par la présence de [groupe rebelle]

NÉGOCIATIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT DES CONFLITS — MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DU REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES DANS LE CONTEXTE DE L'INTERACTION AVEC DES CHEFS REBELLES — TOUT CONTACT AVEC LES CHEFS REBELLES INCULPÉS PAR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) DEVRAIT ÊTRE ÉVITÉ — IL CONVIENDRAIT D'INTERAGIR AVEC DES CHEFS REBELLES NON INCULPÉS — LES AMNISTIES NATIONALES POUR LE CRIME DE GÉNOCIDE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, LES CRIMES DE GUERRE ET AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE NE SONT PAS RECONNUES PAR LES NATIONS UNIES

Le 31 août 2006

1. Je me réfère à votre note du 24 août 2006, dans laquelle vous demandiez notre avis sur la manière dont l'Envoyé spécial désigné, [nom], dans l'exécution de son mandat, pourrait interagir avec des membres du [groupe rebelle] qui ont été inculpés par la Cour pénale internationale (CPI). En outre, vous demandiez des indications quant aux incidences d'une amnistie accordée par le Président de [pays] aux membres inculpés du [groupe rebelle] en rapport avec le mandat de l'Envoyé spécial.

2. On se souviendra que notre bureau a recommandé, en maintes occasions dans le passé, que les programmes, fonds et bureaux des Nations Unies participant à des missions humanitaires ou des missions en faveur du développement dans des zones touchées par la présence de [groupe rebelle] évitent tous contacts directs avec les chefs de [groupe rebelle] inculpés, sauf si ces contacts sont absolument nécessaires pour l'exécution de leurs activités.

3. Dans le cas présent, l'Envoyé spécial, dans le cadre de son mandat, est chargé de :

i) Promouvoir, aider et faciliter le dialogue national et la réconciliation en [pays], y compris, le cas échéant, toute initiative en matière d'administration de la justice pendant une période de transition, (3, *b*);

ii) Promouvoir, aider et faciliter, le cas échéant, l'adoption d'approches pacifiques pour mettre fin aux hostilités avec le [groupe rebelle], (3, *c*);

ii) Appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix, de développement et de réinsertion d'anciens combattants requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans [partie du pays], (3, *d*).

4. L'Envoyé spécial, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié, qu'il s'agisse de la réalisation du plan d'urgence pour l'intervention humanitaire et du futur plan national de paix, de relèvement et de développement ou des bons offices du Secrétaire général, établira, au besoin, des contacts directs avec les cinq chefs inculpés. Il conviendrait toutefois que

ces contacts soient limités au strict nécessaire pour l'exécution de son mandat. L'Envoyé spécial devrait éviter de participer à toute cérémonie ou événement semblable. De plus, lorsque des contacts avec le [groupe rebelle] sont nécessaires, il conviendrait de s'efforcer d'interagir, si possible, avec des *dirigeants non inculpés du [groupe rebelle]*.

5. Nous relevons que l'« Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République du [pays] et le [groupe rebelle] », signé le [date] 2006 à [ville, pays 2], n'accorde aucune amnistie aux membres du [groupe rebelle]. Toutefois, la loi d'amnistie (2000) de [pays] prévoit une amnistie générale pour une période indéfinie et sans restriction. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de la loi d'amnistie :

> « Une personne visée à la sous-section 1 ne fait l'objet ni de poursuites ni d'aucune forme de peine pour participation à la guerre ou à la rébellion ou pour tout crime commis pour la cause de la guerre ou de la rébellion armée » (non souligné dans le texte).

6. L'amnistie s'applique donc, en principe, à toute personne, y compris les chefs de [groupe rebelle] inculpés par la Cour pénale internationale et aux crimes commis ou sur le point d'être commis sans délai de prescription. En tant que mesure nationale, toute amnistie accordée en vertu de la loi d'amnistie de [pays] n'a aucun effet sur les enquêtes en cours contre les cinq chefs, la validité des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale, la faculté de la Cour de demander la reddition des accusés ou l'obligation internationale de [pays] de les déférer. L'Envoyé spécial pourra, en cas de nécessité absolue, interagir avec les chefs inculpés aux fins de l'exécution de son mandat, mais il devra éviter toute action susceptible de faire obstacle à leur reddition éventuelle à la Cour pénale internationale.

7. Il convient de noter, à cet égard, que dans le cas où l'Envoyé spécial serait appelé à mener ou faciliter des négociations, ou encore à y participer de toute autre manière, pouvant conduire à un accord de paix ou de cessez-le-feu permanent, en particulier si l'accord comprend une clause d'amnistie, les éléments suivants devraient être gardés à l'esprit. Conformément à sa position prise de longue date, l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît ni n'avalise aucune amnistie pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit humanitaire international. Nous tenons à rappeler que les directives à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations conduisant au règlement des conflits de 1999 (copie ci-jointe) renferment des instructions claires dans ce domaine. Elles stipulent, notamment, que « dans le cas où l'une des questions suivantes serait soulevée pendant les négociations, le Représentant des Nations Unies demande conseil au Siège... les demandes d'amnistie soient présentées au nom de différents éléments... ». À la fin de ce paragraphe, les « directives » énoncent que « l'Organisation des Nations Unies ne peut avaliser les amnisties concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide... ».

Nous sommes disposés à fournir d'autres avis sur un point particulier qui pourrait être soulevé dans le cadre du mandat de l'Envoyé spécial concernant l'une ou l'autre de ces questions.

ANNEXE

Introduction aux directives à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations conduisant au règlement des conflits

Au cours des dernières années, l'Organisation des Nations Unies a été appelée à prendre une part plus active aux efforts menés pour résoudre des conflits internes. De ce fait, les représentants des Nations Unies ont eu à faire face, d'une part, à l'urgence de

mettre fin au combat et, d'autre part, à la nécessité de réprimer les violations des droits de l'homme, en particulier lorsque la tentation de promulguer des amnisties à la hâte survient à l'approche de la clôture des négociations. Les représentants peuvent alors se trouver devant des dilemmes et être partagés entre des mandats en apparence conflictuels, dont les racines sont profondément ancrées dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme* et d'autres sources du droit international. Afin de les aider à s'acquitter de leur tâche, les directives confidentielles ci-jointes ont été élaborées sans perdre de vue l'objectif fondamental, à savoir des solutions durables aux conflits. Elles se veulent d'abord un outil utile et pratique pour les négociateurs des Nations Unies, mais elles serviront également à assurer la conformité et la qualité des accords dégagés dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices des Nations Unies.

Les directives ont été élaborées à la suite de longues consultations avec des professionnels expérimentés dans la médiation des conflits sous les auspices des Nations Unies, d'autres organisations multilatérales, des États membres et des organisations non gouvernementales d'une part, et des experts des droits de l'homme et des spécialistes du droit international, d'autre part. Ils ont été invités à examiner certaines questions, en mettant l'accent sur les problèmes pratiques auxquels sont confrontés ceux qui veillent à ce que la transition des sociétés marquées par un passé violent se fasse sans heurt. Par exemple, est-il du devoir du médiateur de porter les questions relatives aux droits de l'homme à l'attention des parties à une négociation. Dans l'affirmative, lesquelles ? Si les parties à une négociation semblent se diriger vers un arrangement qui comporterait une impunité réciproque, ignorant les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, que devrait faire le médiateur ? Quelle est la responsabilité du médiateur à l'égard des problèmes hérités du passé ?

Trouver des réponses à ces questions ne sera jamais chose facile; les directives ne se proposent pas de fournir des règles immuables d'application universelle. Par contre, il faut espérer que les directives, ainsi que le document d'information qui les accompagne (joint en annexe)**, serviront à attirer l'attention des représentants des Nations Unies engagés dans des processus de négociation sur les problèmes auxquels ils pourraient se heurter au regard des droits de l'homme, notamment les amnisties et la question de responsabilité et la manière de remédier aux problèmes hérités du passé, et les encourageront à demander conseil et appui au Siège des Nations Unies. Il va sans dire que le représentant des Nations Unies doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des directives. Le moment qu'il choisit pour les appliquer dans le cadre d'un processus donné auquel il participe est, en fin de compte, comme précisé dans les directives, laissé à son entière discrétion.

Directives à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations conduisant au règlement des conflits

1. Les négociations de paix par voie de médiation ou des bons offices d'un représentant du Secrétaire général sont censées se dérouler sous les auspices des Nations Unies. Le Représentant du Secrétaire général doit avoir présent à l'esprit qu'en sa qualité d'agent de l'Organisation, il agit dans le cadre de buts, de principes et de règles établis.

---

* Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

** Non reproduit ici.

2. Il importe de défendre et de respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Pour préserver sa réputation et sa crédibilité, l'Organisation des Nations Unies ne peut avaliser des accords qui, en fin de négociation, violeraient les principes de la Charte. En vertu de la Charte, les différends doivent être réglés en conformité avec les principes de justice et du droit international.

3. Il importe que les parties soient amenées à comprendre que des négociations menées en tenant compte de ces aspects contribueront à établir une paix durable. L'Organisation des Nations Unies sera alors en meilleure position pour recueillir l'appui de l'ensemble du système, des organisations régionales et intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales en vue de la mise en œuvre des accords.

4. En outre, les accords signés sous les auspices du Secrétaire général doivent être confirmés par divers groupes d'intérêt. Il importe donc que les représentants du Secrétaire général mettent tout en œuvre pour les rendre politiquement défendables.

5. Pour qu'un accord de paix soit durable, il faudrait que les parties, avec l'aide du Représentant des Nations Unies, anticipent la phase d'exécution dès le début des négociations. Il conviendrait de sensibiliser les négociateurs à la nécessité de remédier aux problèmes posés par le renforcement des capacités et des institutions, notamment en agissant dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité publique et du système judiciaire afin de prévenir la reprise des conflits.

6. Compte tenu de l'importance que les questions de gouvernance et de réforme juridique, électorale et socioéconomique revêtent pour la durabilité de la paix, le Représentant des Nations Unies devrait appeler l'attention des parties sur les ressources disponibles au sein du système et ailleurs et ne pas hésiter à faire appel aux divers organismes et programmes des Nations Unies pour l'appuyer dans ses efforts.

7. Les négociations se déroulent souvent dans un contexte de violations des droits de l'homme et des lois d'un conflit armé. Un premier engagement à respecter les droits de l'homme et les principes humanitaires devrait être encouragé. Les mesures à prendre en considération à cet égard pourraient inclure un accès, une observation et une vérification au niveau international pouvant atténuer ou prévenir les violations et contribuer au renforcement de la confiance dans l'ensemble du processus de paix.

8. Il importe de garder à l'esprit que les violations des droits de l'homme commises par des autorités administratives et des actes commis par des groupes rebelles n'entrent pas dans la même catégorie de la législation, étant donné la tâche primordiale de l'État de garantir le respect des droits de l'homme. Les violations commises par des autorités administratives et celles commises par des groupes rebelles pourraient donc être traitées de manière différente, mais sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle en cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, où l'on ne fait aucune distinction entre la catégorie des auteurs de violations.

9. Dans certaines circonstances, le Représentant des Nations Unies pourraient avoir besoin d'informer les parties à un conflit de l'existence d'un recueil de droit international et de pratique concernant ces questions, notamment celles relatives aux obligations en matière de droits de l'homme et aux obligations humanitaires, à la responsabilité et aux amnisties.

10. Tous les efforts devraient être faits pour répondre à ces questions de façon satisfaisante dans les accords mais, au cas où ce ne serait pas possible, il faudrait demander

instamment aux parties d'y insérer un énoncé qui laissera la possibilité de revenir ultérieurement sur toutes les questions en suspens.

11. Au cas où les négociations seraient sur le point d'aboutir à un accord qui, du point de vue de l'Organisation, pourrait être gravement vicié, le Représentant des Nations Unies devrait, après avoir obtenu un avis politique et juridique du Siège des Nations Unies, de manière appropriée et au moment de rendre sa décision, attirer l'attention des parties sur les conséquences pour la durabilité de l'accord et, compte tenu de l'opinion internationale et du droit international, pour l'engagement des Nations Unies et l'aide des donateurs. Il devrait peut-être avertir les parties que, si elles outrepassent une certaine limite, l'Organisation pourrait être obligée de prendre une position officielle sur certains aspects de l'accord.

12. Le Représentant des Nations Unies devrait demander conseil au Siège dans le cas où l'une des questions suivantes serait soulevée pendant les négociations afin de donner aux parties les avis et l'aide voulus concernant :

Des allégations de violations graves des droits de l'homme ou de violations du droit humanitaire international commises récemment ou actuellement commises qui pourraient nécessiter une investigation immédiate;

Des demandes d'investigation au sujet d'allégations de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international commises dans le passé. Ces demandes pourraient éventuellement soulever la question des poursuites contre les présumés responsables de tels actes ou d'une enquête approfondie dans un système d'abus bien établi qui pourrait conduire à la mise en place de mécanismes tels que les commissions « vérité et réconciliation »;

Des demandes d'amnistie pourraient être présentées au nom de différents éléments. Il pourrait être nécessaire et approprié d'accorder l'immunité de juridiction aux membres de l'opposition armée cherchant à réintégrer la société dans le cadre d'un processus de réconciliation nationale. Les négociateurs gouvernementaux pourraient demander l'approbation des propositions d'auto-amnistie. Toutefois, l'Organisation ne peut avaliser les amnisties concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ou appuyer ceux qui violent les obligations conventionnelles pertinentes des parties dans ce domaine.

13. Les représentants des Nations Unies ne devraient pas perdre de vue la nécessité d'encourager les parties et les aider à incorporer dans les accords et les arrangements des dispositions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme inspirées par des normes internationales et régionales.

14. Il est entendu que les directives sont rédigées en termes généraux de manière à couvrir une vaste gamme de conflits et de médiations. Le moment et la manière dont le Représentant des Nations Unies pourrait souhaiter soulever ces questions seront, bien entendu, laissés à sa discrétion.

b) Mémorandum intérieur concernant la position de l'Organisation des Nations Unies sur la paix et la justice dans les sociétés sortant d'un conflit

Reconnaissance des amnisties accordées au niveau national et dans les accords de paix — Non-reconnaissance d'amnistie en cas de génocide, de crimes

CONTRE L'HUMANITÉ, DE CRIMES DE GUERRE ET D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL — RELATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA COUR PÉNALE INTENATIONALE — LA COOPÉRATION ENTRE LES DEUX ORGANISATIONS EST LIMITÉE PAR DES MANDATS ET D'AUTRES RÈGLES — AUCUNE OBLIGATION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'APPUYER LES POLITIQUES ET LES DÉCISIONS STRATÉGIQUES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le 25 septembre 2006

De plus en plus souvent amenée à intervenir dans les situations d'après conflit, tant pour faciliter la négociation des accords de paix que pour établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires de recherche des responsabilités, l'ONU est fréquemment priée d'exprimer sa position sur les relations entre paix et justice, sur la validité et la licéité de l'amnistie, sur les relations entre la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires, en particulier nationaux, et sur l'interaction entre les représentants de l'ONU et les personnes inculpées par les tribunaux internationaux et les tribunaux des Nations Unies, qui continuent à occuper des fonctions officielles de haut niveau dans leur pays. La présente note témoigne de la politique et de la pratique établies de longue date de l'Organisation dans tous ces aspects. De façon générale, elle traite également de la situation en [pays] où des négociations de paix sont menées avec les dirigeants de [groupe rebelle] contre lesquels la Cour pénale internationale a délivré des actes d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La présente note ne dispense pas de prendre l'avis des départements compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau des affaires juridiques, sur l'applicabilité de ces principes dans les particularités d'un cas donné.

1. LIEN ENTRE PAIX ET JUSTICE : IL NE PEUT Y AVOIR DE PAIX DURABLE SANS JUSTICE — BIEN QU'ELLES PUISSENT ÊTRE ÉCHELONNÉES DANS LE TEMPS

— « D'abord, la justice et la paix sont à considérer comme des exigences complémentaires. Il ne peut y avoir de paix durable sans justice. Le problème n'est pas celui du choix entre la paix et la justice, mais celui de la meilleure manière d'articuler l'une par rapport à l'autre en fonction de circonstances particulières, sans jamais sacrifier le devoir de justice. (22 juin 2006, déclaration du Conseiller juridique devant le Conseil de sécurité, S/PV.5474.)

— « Nous savons également qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice. Or, la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix. Si nous insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour appliquer des normes strictes de justice, une paix encore fragile peut ne pas y survivre. Par ailleurs, si nous fermons les yeux sur la quête de la justice uniquement pour parvenir à un accord, les bases de cet accord s'en trouveront fragilisées et nous créerons ainsi des précédents regrettables. » (24 septembre 2003, déclaration du Secrétaire général devant le Conseil de sécurité, S/PV.4833.)

— « Il n'existe pas de réponses toutes faites à de tels dilemmes moraux, juridiques et philosophiques. Dans certains cas, il nous faudra peut-être accepter une justice quelque peu imparfaite ou recourir à des solutions intermédiaires telles que les

commissions "vérité et réconciliation". Il nous faudra peut-être remettre à plus tard le jugement de ceux qui se sont rendus coupables d'actes répréhensibles. Parfois aussi, nous devrons peut-être accepter, pour le court terme, un certain niveau de risque pour la paix, en espérant ainsi mieux garantir cette paix pour le long terme. » (24 septembre 2003, déclaration du Secrétaire général devant le Conseil de sécurité, S/PV.4833.)

2. Redéfinition des limites légales de l'amnistie et non-reconnaissance d'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire international

— L'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas d'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Ce principe, qui traduit une position et une pratique de longue date, s'applique aux accords de paix négociés ou facilités par l'Organisation ou autrement exécutés sous ses auspices. Au cas où un accord de paix accorderait néanmoins une amnistie générale, le représentant des Nations Unies, en attestant l'accord au nom de l'Organisation, fera accompagner sa signature d'une réserve précisant que « l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît en aucun cas l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit humanitaire international ».

— Si une amnistie a déjà été accordée dans un pays donné et que l'Organisation des Nations Unies est par la suite appelée à intervenir dans l'établissement d'un mécanisme judiciaire de recherche des responsabilités, l'Organisation veillera à ce qu'une amnistie déjà accordée ne soit pas un empêchement pour engager des poursuites contre les auteurs des crimes devant le tribunal établi au Siège.

— Les directives de 1999 à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations conduisant au règlement des conflits renferment des instructions dans le domaine de la négociation d'accords de paix. Elles stipulent, en particulier, que le « Représentant des Nations Unies devrait demander conseil au Siège dans le cas où l'une des questions suivantes seraient soulevée pendant les négociations... les demandes d'amnistie pourraient être présentées au nom de différents éléments... ».

3. Relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale — bien que la Cour pénale internationale soit une institution indépendante, l'Organisation des Nations Unies lui prête son concours et évite toute action susceptible de nuire à son autorité

— La Cour pénale internationale est une institution judiciaire internationale indépendante des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a toutefois joué un rôle majeur en assistant les États dans la création de cette institution et continue de l'appuyer.

— L'« Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale », entré en vigueur le 4 octobre 2004*, constitue le fonde-

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2283, p. 195.

ment juridique concernant les formes de coopération et d'assistance dont bénéficie la Cour. En vertu des dispositions de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies et la Cour, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, collaboreront étroitement, en tant que de besoin, et se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel. Certes, cette coopération n'est pas sans limites, mais elle a plusieurs qualificatifs. L'Organisation des Nations Unies ne peut coopérer que dans le cadre des mandats existants, du règlement du personnel, des règles des achats de fournitures et de services, des règles concernant la divulgation des données, des impératifs de la sécurité et des règles connexes concernant les privilèges et immunités.

— Si, en vertu de l'Accord régissant les relations, l'Organisation n'est pas tenue d'appuyer toute décision politique ou stratégique de la Cour, elle doit néanmoins, si possible, éviter toute mesure susceptible d'aller à l'encontre des politiques et stratégies clés de la Cour.

— Conformément à l'article 14 du Statut de Rome, tout État peut déférer une situation relevant de la compétence de la Cour. Une fois la compétence reconnue, l'État requérant ne peut plus influencer le cours de la justice.

— Conformément à l'article 16 du Statut de Rome, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de mener une enquête ou d'engager des poursuites pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle il a fait une demande en ce sens à la Cour.

4. Interaction entre les représentants des Nations Unies et les personnes inculpées par des administrations pénales internationales détenant l'autorité dans leurs pays respectifs

— Les contacts entre les représentants des Nations Unies et les personnes inculpées par des administrations pénales internationales détenant l'autorité dans leurs pays respectifs devraient être limités au strict nécessaire pour l'exécution des activités que leur a confiées l'Organisation des Nations Unies. Les représentants des Nations Unies devraient éviter de participer à toute cérémonie ou événements semblables auxquels assistent ces personnes. Lorsque les contacts sont absolument nécessaires, il serait préférable d'interagir avec des personnes non inculpées du même groupe ou parti.

5. Particularité de la situation en [pays]

[...]

c) Note adressée au Secrétaire général concernant les réunions avec la Mission de [pays] sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de fonctionnaires des Nations Unies

Le 28 septembre 2006

Le 26 septembre, [le Conseiller juridique] a invité [nom 1], Ambassadeur et Représentant permanent de [pays], à une rencontre pour discuter des obligations juridiques de [pays] vis-à-vis l'Organisation, y compris [la Mission des Nations Unies], et ses fonction-

naires. Les représentants du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de la sûreté et de la sécurité participaient également à la réunion. [Le Conseiller juridique] lui a remis l'aide-mémoire ci-joint.

Nous avons exprimé notre vive inquiétude au sujet de la décision prise récemment par le Gouvernement de déclarer *persona non grata* cinq fonctionnaires des Nations Unies, et de la politique d'arrestation et de détention dont sont victimes les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier le cas d'un Volontaire international. [Le Conseiller juridique] a souligné le fait que de telles actions étaient contraires au droit international. Il a également réitéré la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'avoir accès à ses fonctionnaires en détention et notre volonté de collaborer aux enquêtes sur toute allégation d'actes répréhensibles, pour lesquelles la coopération du Gouvernement serait indispensable.

Au cours de la discussion, il est ressorti clairement que le Gouvernement reprochait à l'Organisation des Nations Unies de ne pas avoir exécuté la sentence arbitrale internationale contraignante sur la démarcation de la frontière entre [pays] et [pays 2]. [Le Conseiller juridique] a bien précisé que la non-exécution de la sentence arbitrale sur la démarcation de la frontière ne pouvait excuser le manquement de [pays] à ses obligations en vertu du droit international vis-à-vis l'Organisation des Nations Unies et son personnel.

Hier, [le Conseiller juridique] a accueilli, à sa demande, l'Ambassadeur et Directeur général du Département des Amériques et des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de [pays], [nom 2] ainsi que l'Ambassadeur, [nom 1]. [Le Conseiller juridique] a réitéré le message délivré le jour précédent. L'Ambassadeur, [nom 2], a démenti tout lien politique entre les décisions de déclarer *persona non grata* des fonctionnaires des Nations Unies, de les arrêter ou de les détenir, et la question non résolue de la démarcation de la frontière. Il a insisté, toutefois, sur le droit de son gouvernement d'arrêter, de détenir et de déclarer *persona non grata* tout fonctionnaire des Nations Unies, s'il est reconnu qu'il a participé à des activités posant une menace à la sécurité nationale. Il a également reproché à l'Organisation de ne pas prendre les mesures correctives voulues lorsque des fonctionnaires des Nations Unies étaient prétendument impliqués dans des actes répréhensibles. Il a également exprimé son mécontentement au sujet de la réaction de l'ONU face aux expulsions récentes prononcées par le Gouvernement qui, selon lui, avait le droit souverain d'agir ainsi.

[Le Conseiller juridique] a de nouveau clarifié les obligations juridiques de [pays] en vertu du droit international et a présenté trois demandes spécifiques, à savoir : *a*) accepter l'envoi d'une équipe des Nations Unies à [pays] pour enquêter sur les récentes allégations, en particulier celles concernant le Volontaire des Nations Unies; *b*) mettre à disposition des autorités gouvernementales compétentes pour coopérer avec l'équipe; *c*) accorder un accès immédiat aux fonctionnaires des Nations Unies en détention. L'Ambassadeur, [nom 2], a pris note des demandes et s'est engagé à nous donner une réponse le plus tôt possible.

De l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'ONU devrait prendre des mesures effectives pour empêcher que des actes répréhensibles soient commis et, s'ils sont commis, d'agir promptement et résolument. Il y aurait lieu de renforcer la capacité d'investigation des Nations Unies dans le pays afin de pouvoir analyser rapidement et efficacement toute allégation crédible. L'Organisation devrait être prête à envoyer une équipe de professionnels au [pays] aussitôt que possible pour enquêter sur les récentes allégations, en particulier celles concernant le Volontaire des Nations Unies.

Aide-mémoire

L'attention du Conseiller juridique a été appelée sur les derniers cas d'arrestation arbitraire, de détention et d'expulsion de fonctionnaires des Nations Unies affectés en [pays]. Le Conseiller juridique souhaiterait clarifier les obligations du Gouvernement de [pays] en vertu des instruments juridiques internationaux applicables ci-après.

Le statut de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires en [pays] est régi par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. » Conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. » Les privilèges et immunités sont précisés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* (ci-après dénommée la « Convention »). Bien qu'il ne soit pas encore partie à la Convention, [pays] a accepté sans équivoque d'appliquer ledit instrument.

Conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [pays] relatif à l'établissement en [pays] d'un Bureau des Nations Unies (« Accord relatif au Bureau »), conclu le [date], le Gouvernement a assumé l'obligation d'appliquer la Convention « à l'Organisation des Nations Unies, au Bureau et aux institutions, programmes et fonds des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et aux experts en mission en [pays] » (article IV).

De plus, conformément à la résolution [numéro] du Conseil de sécurité en date du [date], le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) (« le modèle ») s'applique provisoirement à la Mission des Nations Unies en [pays 2] et [pays], en attendant la conclusion d'une accord sur le statut des forces avec le Gouvernement. Étant donné qu'aucun accord sur le statut des forces n'a encore été conclu avec le Gouvernement, le modèle, conformément à la résolution [numéro] du Conseil de sécurité, continue de s'appliquer. En vertu du paragraphe 3 du modèle, la Convention s'applique à [la Mission des Nations Unies].

Le Conseiller juridique tient à rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a approuvé l'octroi des privilèges et immunités au titre de la Convention à « tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi, en application des privilèges et immunités octroyés aux fonctionnaires des Nations Unies, aucune distinction ne doit être faite sur la base de leur nationalité ou du lieu de recrutement.

Le Conseiller juridique note avec une profonde préoccupation les cas d'arrestation, de détention et d'expulsion de fonctionnaires des Nations Unies en poste en [pays], recrutés localement et sur le plan international. Ces cas sont incompatibles avec les obligations du Gouvernement en vertu des instruments susmentionnés, en particulier la section 18, *a* de l'article V de la Convention stipulant que « les fonctionnaires jouiront de l'immunité de juridiction ».

Il convient de noter que le Gouvernement de [pays] a refusé de répondre aux demandes répétées de l'Organisation quant aux motifs de ces arrestations, détentions et expulsions. En outre, le Gouvernement de [pays] a refusé à l'Organisation l'accès aux fonctionnaires

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol.1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

arrêtés et détenus, empêchant ainsi l'Organisation d'exercer son droit à protéger les intérêts juridiques de l'Organisation et de son personnel. Le tableau ci-joint dresse la liste des fonctionnaires des Nations Unies visés qui, à notre connaissance, ont été arrêtés et détenus entre le 1er janvier et le 31 août 2006.

Le Conseiller juridique a été informé que, dans certains cas, les arrestations et les détentions seraient intervenues afin de contraindre des fonctionnaires recrutés localement à se conformer à leurs obligations relatives au service national. À cet égard, le Conseiller juridique tient à clarifier que, conformément à la section 18, *c* de l'article V de la Convention, les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité ou du lieu de recrutement, « seront exempts de toute obligation relative au service national ». Cette obligation figure également au paragraphe 1, *c* de l'article VII de l'Accord relatif à l'établissement d'un Bureau et au paragraphe 28 du modèle d'accord sur le statut des forces.

En outre, le Conseiller juridique note avec une grande préoccupation la dernière demande adressée à [la Mission des Nations Unies] tendant à ce que quatre de ses fonctionnaires, ainsi que le Conseiller pour les questions de sécurité des Nations Unies affecté au [pays], quittent [pays] « pour avoir mené des activités incompatibles avec leurs fonctions ». En aucun temps les autorités compétentes de [pays] n'ont porté à l'attention de [la Mission des Nations Unies] des preuves ou des accusations concrètes contre les fonctionnaires visés de [la Mission des Nations Unies]. En l'absence de toute preuve ou accusation concrète, l'Organisation ne peut accepter des accusations générales et non fondées contre des fonctionnaires de [la Mission des Nations Unies]. Les mesures prises par le Gouvernement de [pays] sont incompatibles avec ses obligations internationales vis-à-vis l'Organisation, en vertu de la Charte, de la Convention, de l'Accord relatif à l'établissement d'un Bureau et du modèle d'accord sur le statut des forces.

Le Gouvernement de [pays] est tenu de donner effet dans le cadre de ses lois nationales aux dispositions des instruments juridiques internationaux susmentionnés.

Le Conseiller juridique demande respectueusement que des mesures soient prises de toute urgence par le Gouvernement de [pays] afin de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombe en vertu des instruments juridiques internationaux applicables susmentionnés. Le Conseiller juridique espère que le Gouvernement accordera à l'Organisation le libre accès aux fonctionnaires des Nations Unies afin de lui permettre de protéger ses droits dans de telles situations et de s'acquitter de ses obligations envers les fonctionnaires.

d) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant des fonctionnaires de [la Mission des Nations Unies] déclarés *persona non grata*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE LA MISSION DES NATIONS UNIES — NOTION DE *PERSONA NON GRATA* APPLICABLE EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES BILATÉRALES — IMPOSSIBILITÉ POUR UN ÉTAT DE DÉCLARER *PERSONA NON GRATA* UN FONCTIONNAIRE D'UNE MISSION — CHAQUE FOIS QU'UN FONCTIONNAIRE D'UNE MISSION EST CONSIDÉRÉ COMME AYANT COMMIS UNE INFRACTION PÉNALE, L'ÉTAT DOIT EN INFORMER LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PRÉSENTER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE — LES FONCTIONNAIRES DE LA MISSION BÉNÉFICIENT DE L'IMMUNITÉ POUR LES ACTES ACCOMPLIS EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ET POSSIBILITÉ DE LEVER L'IMMUNITÉ POUR DES ACTES ACCOMPLIS EN DEHORS DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES — DROIT EXCLUSIF DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LEVER L'IMMUNITÉ DU PERSONNEL DE LA MISSION

Le 3 octobre 2006

1. Je me réfère à votre note du 28 septembre 2006 portant à notre attention la [note de la Mission] du 26 septembre, accompagnée de pièces jointes, et votre réponse y relative dans le télégramme chiffré [numéro] concernant la décision du Gouvernement de [pays] de déclarer *persona non grata* deux fonctionnaires internationaux de la [Mission], [nom 1] et [nom 2], et de leur demander de quitter le pays dans un délai de 72 heures. Au paragraphe 6 de la [note de la Mission], nous relevons que les fonctionnaires ont été gravement malmenés par la sécurité nationale de [pays] au moment des faits. Nous relevons également que le Gouvernement, dans sa note verbale [n° de référence] du 26 septembre, se réfère à l'incident du 6 septembre 2006 au cours duquel les fonctionnaires « ont été pris en violation flagrante de leur mission et mandat sur le campus universitaire de [ville], lors d'émeutes et de manifestations ». Dans votre télégramme chiffré [numéro], vous indiquez que le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui des actes répréhensibles allégués des deux fonctionnaires visés. Vous demandez notre avis juridique sur la question. Veuillez prendre note de ce qui suit :

2. Le statut de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires de [la Mission] en [pays] est régi par la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946* (ci-après dénommée « la Convention générale »), l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [pays] concernant les activités de la Mission des Nations Unies en [pays] conclu par les parties le [date] 2004 (ci-après dénommé « l'Accord de 2004 ») et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [pays] concernant le statut de la Mission des Nations Unies en [pays] conclu par les parties le [date] 2005 (ci-après dénommé « l'accord sur le statut des forces ») ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux comme ils seront précisés ci-après. Une description détaillée des obligations juridiques incombant au [pays] figure à l'annexe ci-jointe énonçant clairement que le Gouvernement a manqué à ces obligations en expulsant les deux fonctionnaires visés.

3. Dans les circonstances actuelles, nous nous concentrerons sur l'accord sur le statut des forces. Conformément à la section 51 de l'accord sur le statut des forces, s'il estime qu'un membre de la [Mission] a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial du Secrétaire général dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Si l'accusé est membre de la composante civile de [la Mission], la procédure établie en vertu de l'accord sur le statut des forces autorise le Représentant spécial du Secrétaire général à « procéder à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé ». Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu à la clause sur le règlement des différends de l'accord sur le statut des forces.

4. Pour votre information, conformément à la section 52 de l'accord sur le statut des forces, pour ce qui est des actions civiles, il doit être mis fin à l'instance si le Représentant spécial du Secrétaire général « certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

membre de la mission ». Si le Représentant spécial du Secrétaire général certifie que l'affaire ne se rapporte pas à des fonctions officielles, l'instance peut suivre son cours.

5. Il convient de noter qu'aucun des accords susmentionnés ni aucun autre instrument juridique international régissant le statut des fonctionnaires des Nations Unies partout dans le monde ne permettent de déclarer ces derniers *persona non grata.* Les fonctionnaires des Nations Unies ne représentent aucun gouvernement en particulier ni ne sont accrédités par un gouvernement. La notion de *persona non grata* ne s'applique que dans les relations diplomatiques bilatérales. En conséquence, la décision du Gouvernement de [pays] de déclarer *persona non grata* les deux fonctionnaires de [la Mission] est en contradiction avec ses obligations juridiques à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

6. De plus, les demandes faites aux fonctionnaires de quitter le pays de leur affectation sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la fonction publique internationale consacrés dans la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. L'ordre donné aux deux fonctionnaires de quitter [pays] dans un délai de 72 heures était également en contradiction avec les dispositions susmentionnées de la Charte des Nations Unies et des accords applicables susmentionnés.

7. Nous relevons que le 6 septembre, tout le personnel de [la Mission] a reçu un avis en matière de sécurité au sujet d'une manifestation prévue le jour même à [ville] organisée par des groupes d'opposition. En particulier, les membres du personnel ont reçu pour instruction d'éviter tout déplacement non nécessaire dans la ville jusqu'à ce qu'un signal de fin d'alerte soit donné et, notamment, de restreindre tout déplacement dans la zone du centre-ville de [ville] et de l'université de [ville]. Dans les mémoires explicatifs présentés par les deux fonctionnaires visés, il semble qu'ils étaient au courant de l'avis sur la sécurité. Nous notons également que le Conseiller en chef en matière de sécurité en [pays], dans son rapport daté du 7 septembre 2006, a conclu que, d'après les faits présentés par les fonctionnaires visés, ils « n'avaient pas tenu compte des avis en matière de sécurité des Nations Unies relativement à leurs mouvements à l'intérieur de [nom de l'université] et de l'université de [ville] ».

8. Conformément à l'article 6 de la Convention de 1994, le personnel des Nations Unies a l'obligation de respecter les législations et règlements de l'État hôte et de s'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions. En vertu du paragraphe 6 du même article, le Secrétaire général est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations susmentionnées. Conformément au paragraphe 43 de l'accord sur le statut des forces, le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de [la Mission].

9. Il convient de rappeler que l'article 1.1, *f* du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies précise que les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies « sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation ». La disposition stipule également que « ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées ». De plus, la disposition stipule que « dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, les fonctionnaires intéressés en rendent immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider si ces

privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever conformément aux instruments pertinents ».

10. Il ne ressort pas clairement des documents mis à notre disposition si les fonctionnaires avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles en participant aux manifestations à [ville] le 6 septembre 2006. Si l'examen interne de leurs actes vient à la conclusion qu'ils ont agi en dehors de leurs fonctions officielles, cette conduite peut donner lieu à une action disciplinaire.

11. Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu d'informer le Gouvernement que la notion de *persona non grata* ne peut s'appliquer aux fonctionnaires de [la Mission] et que les ordres donnés aux fonctionnaires par le Gouvernement de quitter le pays sont en contravention des obligations du [pays] en vertu de la Charte, de la Convention générale, de l'Accord de 2004 et de l'accord sur le statut des forces, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents. Le Gouvernement de [pays] est tenu de donner effet dans le cadre de ses lois nationales aux dispositions des instruments juridiques internationaux susmentionnés.

12. En l'absence de toute preuve ou accusation concrète, l'Organisation ne peut accepter aucune accusation générale et non fondée contre deux fonctionnaires de [la Mission] pour justifier leur expulsion. Toutefois, leur conduite semble justifier un examen interne approfondi de leurs activités de la part de l'Organisation, en particulier pour connaître avec certitude si elles avaient été accomplies en dehors de leurs fonctions officielles et si elles étaient en violation des lois locales et des règlements de police. Les conclusions de l'examen détermineront si la levée des immunités peut être déclarée recevable ou non.

ANNEXE

Obligations conventionnelles de [pays]

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces privilèges et immunités sont décrits en détail dans la Convention générale.

2. Conformément à l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention générale, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Le [pays] a adhéré sans réserves à la Convention générale le 21 mars 1977.

3. Au paragraphe 2, *a* de l'article premier de l'Accord, le Gouvernement s'est engagé sans équivoque à étendre les privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale à tous les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service de [la Mission]. Conformément au paragraphe 6, ii de l'article VI de l'Accord, les fonctionnaires de [la Mission], bénéficient du droit de « circuler librement, sans aucune restriction dans tout le pays... exempts de permis de déplacement et autorisation ou notification préalables au déplacement... ».

4. L'Accord renferme plusieurs dispositions détaillées sur la sûreté et la sécurité du personnel de [la Mission]. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord, le

Gouvernement a l'obligation d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel de [la Mission]. Toutefois, si des membres de [la Mission] sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions, il ressort clairement de l'Accord que le Gouvernement ne doit ménager « aucun effort pour qu'ils soient promptement libérés et remis aux Nations Unies », une fois leur identité établie (par. 2, ii de l'article VI de l'Accord).

5. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord, le Gouvernement est convenu de veiller à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* (ci-après dénommée « la Convention de 1994 ») soient appliquées à [la Mission] et à ses membres. Le présent Accord lie le Gouvernement de [pays], nonobstant le fait qu'il ne soit pas partie à la Convention. Conformément à l'article 7 de la Convention de 1994 « [L]e personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat ». Conformément à l'article 8 de la même Convention, s'ils « sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée ». Selon la Convention, dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

6. L'accord sur le statut des forces confirme l'application à [la Mission] et à son personnel des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale. Conformément à la section 45 de l'accord sur le statut des forces, sans préjudice des privilèges et immunités, le Gouvernement peut mettre en état d'arrestation tout membre de [la Mission] lorsque l'intéressé « est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction ». En vertu de la section 46, le Gouvernement peut procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. En outre, conformément à la section 47 de l'accord sur le statut des forces, [la Mission] et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou l'autre, ou des deux.

4. Responsabilité des organisations internationales

a) Note adressée au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant la responsabilité pour les dommages causés, et les réparations en résultant, aux installations de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAP) à Beyrouth (Liban)

ACCORDS DE SIÈGE RELATIFS À L'OCCUPATION ET À L'UTILISATION DES LOCAUX — PARTAGE DES COÛTS ET DE LA RESPONSABILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT LIBANAIS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EXIGENCE D'UNE ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES PERTES ET DÉGÂTS MATÉRIELS — LE GOUVERNEMENT LIBANAIS EST RESPONSABLE DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DE TOUTES LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS QU'IL FOURNIT

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363.

EN VERTU DE L'ACCORD — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST RESPONSABLE DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DE TOUT LE MOBILIER ET DES ÉQUIPEMENTS QU'ELLE FOURNIT — RÉCLAMATIONS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES

Le 4 août 2006

INTRODUCTION

1. La présente note se réfère à votre courrier électronique en date du 31 juillet 2006 [...]. Suite à une demande de renseignements de l'adjoint du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, vous demandiez notre avis concernant le partage de la responsabilité entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais pour les pertes et dégâts matériels causés aux installations du siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Beyrouth (Liban) à la suite des troubles civils survenus récemment. Mis à part les reportages dans les médias, nous n'avons aucune information quant à la nature ou l'étendue des pertes et dégâts matériels. En conséquence, vous trouverez ci-après un avis général au sujet du partage de la responsabilité pour les pertes et dégâts matériels.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

2. L'occupation et l'emploi du bâtiment situé à GB 132 Zokak El-Blat area, District central de Beyrouth, y compris les équipements et les installations, le terrain avoisinant et les espaces de parking (« les locaux »), font l'objet de l'« Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban concernant l'occupation et l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth (Liban) », signé et entré en vigueur le 9 octobre 1997 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1993, p. 321) [« Accord complémentaire »]. L'Accord complémentaire constitue un additif à l'Accord de siège entre l'Organisation et le Gouvernement libanais, signé le 27 août 1997*.

3. Conformément à l'article premier de l'Accord complémentaire, le Gouvernement libanais octroie à l'Organisation des Nations Unies l'occupation et l'utilisation des locaux, « exempt d'impôts, de droits de douane, taxes » et autres formes d'imposition, comme spécifié dans l'Accord de siège. La partie des locaux devant être utilisée par l'Organisation comme siège de la CESAO « est fournie par le Gouvernement gratuitement » et le Gouvernement « fournit le mobilier et les équipements au siège de la CESAO, gratuitement », étant entendu que « l'Organisation des Nations Unies n'est pas le propriétaire de ce mobilier et de ces équipements ».

4. Outre l'utilisation des locaux par la CESAO, l'article premier de l'Accord complémentaire prévoit que l'Organisation des Nations Unies peut autoriser « après consultations avec le Gouvernement, l'utilisation et l'occupation des locaux par d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que « pour des bureaux d'autres organisations internationales liées institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies ». Chaque occupant doit « conclure un accord tripartite séparé avec les Nations Unies et le Gouvernement afin de déterminer le montant du loyer à payer et, comme il le convient, tous les détails supplémentaires... » Les dossiers du Bureau des affaires juridiques ne renferment qu'un mémo-

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1988, p. 339.

randum d'accord daté du 24 novembre 1998 entre la CESAO et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, concernant l'utilisation des locaux en tant que « locaux communs » (au sens des résolutions 44/211 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989 et 47/199 du 22 décembre 1992). Toutefois, ce mémorandum d'accord ne semble pas être un arrangement tripartite avec le Gouvernement libanais, tel qu'envisagé par l'article premier de l'Accord complémentaire. Il ne ressort pas clairement des dossiers du Bureau des affaires juridiques s'il existe d'autre accords conclus avec le Gouvernement libanais pour l'utilisation et l'occupation des locaux en tant que locaux communs par d'autres fonds et programmes ou des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies.

5. En vertu de l'article 3 de l'Accord complémentaire, le Gouvernement libanais est « responsable, à ses propres frais, des transformations et réparations majeures des locaux, y compris, les réparations structurelles et les remplacements au bâtiment, aux installations et aux équipements ». En outre, le Gouvernement « retient le titre de toutes les installations, mobilier et équipements qu'il fournit selon l'Accord complémentaire et est responsable des coûts d'assurance, d'entretien, de réparation et de remplacement des installations, du mobilier et des équipements selon le besoin » (non souligné dans le texte). L'article 3 dispose également que « [l]'Organisation des Nations Unies retient la propriété et le titre de toutes les installations, additions, de tout mobilier et les équipements que l'Organisation des Nations Unies a, de temps à autre, fournis ou installés à ses frais... » Il ressort clairement à l'article 3 que « l'Organisation des Nations Unies n'a pas de responsabilité financière et n'est pas obligée d'entreprendre des réparations ou des remplacements quelconques résultant de dégâts infligés aux locaux à la suite de troubles publics, de rébellion, de vandalisme, d'actes d'avions et d'autres avions et appareils aériens, de guerres, d'inondations, de tremblements de terre ou de cas de force majeure ».

6. L'article 5 de l'Accord complémentaire stipule que le Gouvernement libanais « s'assure que les locaux sont assurés contre les dégâts d'incendie, de troubles publics, de rébellion, de vandalisme, d'inondations, de tremblements de terre ou d'autres causes... » Telle assurance « nomme l'Organisation des Nations Unies en tant que bénéficiaire supplémentaire et comporte une dispense de subrogation des droits du Gouvernement envers la compagnie d'assurances contre l'Organisation des Nations Unies ». En outre, l'Organisation est « responsable d'assurer sa propriété, ses équipements et appareils, et ceux de ses représentants officiels, de ses employés, de ses agents, de son personnel domestique, de ses invités ou sous-traitants sur ses lieux… ». De plus, en vertu de l'article 5, dans la mesure où les locaux sont utilisés en tant que locaux communs par d'autres fonds et programmes ou des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, « l'Organisation des Nations Unies s'assure que les autres occupants maintiennent une assurance ainsi stipulée ».

7. Conformément à l'article 6 de l'Accord complémentaire, le Gouvernement libanais, au cas où les locaux ou une quelconque de ses parties seraient « endommagés par le feu ou par toute autre cause », restore les lieux endommagés. L'article 6 dispose en outre que « [d]ans l'éventualité où, à la seule discrétion de l'Organisation des Nations Unies, les locaux sont détruits dans leur totalité ou rendus impraticables pour une occupation et utilisation continues, le Gouvernement fournit à l'Organisation des Nations Unies, dans les plus brefs délais, d'autres locaux adéquats et comparables, dans les mêmes termes et conditions que ceux offerts sous le présent Accord, et couvre tous les frais liés au déménagement

du siège de la CESAO et, si nécessaire, d'autres bureaux, aux nouveaux locaux, y compris tous les frais résultant du dérangement que ce déménagement occasionnerait. »

Mesures recommandées

8. La CESAO et les autorités gouvernementales devraient entreprendre, dans les plus brefs délais, une évaluation complète des pertes et dégâts matériels causés aux locaux. S'il se peut, l'évaluation devrait faire l'objet d'un accord écrit.

9. Compte tenu de l'examen qui précède de l'Accord complémentaire :

a) Dans la mesure où une telle évaluation révèle que les pertes et les dégâts matériels causés aux locaux à la suite de récents troubles publics sont survenus dans le bâtiment, ou une partie de celui-ci, et ont endommagé les installations, additions, mobilier et équipements fournis par le Gouvernement libanais, le Gouvernement est responsable de leur réparation ou de leur remplacement;

b) Dans la mesure où les pertes et les dégâts matériels sont causés au mobilier, aux équipements et à d'autres articles fournis par l'Organisation des Nations Unies et lui appartenant, l'Organisation sera responsable de leur réparation ou de leur remplacement.

10. À la lumière d'une telle évaluation, certaines dispositions concernant le traitement des réclamations au titre d'une couverture d'assurance appropriée pour pertes ou dégâts causés aux locaux et à d'autres biens matériels y figurant, pourraient être prises comme suit :

a) En ce qui concerne les pertes et dégâts dont la responsabilité incombe au Gouvernement libanais, l'Organisation voudra peut-être savoir si le Gouvernement a maintenu la couverture d'assurance requise en vertu de l'Accord complémentaire, compte tenu, notamment, du fait que l'Organisation, aux termes des contrats, a été nommée en tant que bénéficiaire supplémentaire, et si les contrats prévoient un délai pour la présentation des réclamations. Si les contrats ne prévoient pas de délai pour le dépôt des réclamations et que le Gouvernement n'a pas été en mesure de présenter ses réclamations en vertu des contrats, l'Organisation jugera alors peut-être utile de préserver ses droits pour présenter ces réclamations en tant que bénéficiaire supplémentaire en vertu des contrats;

b) Dans la mesure ou les pertes ou dégâts ont été causés aux biens de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci devrait présenter des réclamations appropriées contre l'assurance qu'elle a maintenue à cette fin.

11. Enfin, dans la mesure où les pertes ou dégâts causés aux biens de l'un quelconque des fonds et programmes ou des institutions spécialisées ou autres organisations du système des Nations Unies utilisant les locaux en tant que locaux communs, on peut supposer que le même partage de responsabilité pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés s'applique. Toutefois, si des questions devaient être soulevées au sujet de la responsabilité pour la réparation ou le remplacement des biens dans l'un quelconque des locaux communs, notre bureau procédera à un examen plus approfondi de la question après avoir obtenu tous les accords ou documents pertinents qui ne se trouvent pas dans les dossiers du Bureau des affaires juridiques.

b) Observations de l'Organisation des Nations Unies en qualité de tierce partie dans les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme : requêtes n^os^ 71412/01 : *Behrami et Behrami* c. *France* et 78166/01 : *Saramati* c. *France, Norvège et Allemagne*

(Extraits)

OBSERVATIONS AYANT TRAIT AUX RESPONSABILITÉS ET MANDATS RESPECTIFS DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (MINUK) ET DE LA FORCE DE PAIX AU KOSOVO (KFOR)* — LES MANDATS SONT CONSIDÉRÉS COMME UNE TÂCHE, UN POUVOIR OU UNE COMPÉTENCE, UNE AUTORITÉ D'AGIR OU UNE RÈGLE D'ENGAGEMENT — UN MANDAT N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME AYANT UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE DÉFINIR LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MANDATS DE LA MISSION, Y COMPRIS LE CALENDRIER ET LES PRIORITÉS — TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DE FACTO CONCERNANT LE DÉMINAGE ENTRE LA KFOR ET LA MINUK — RESPONSABILITÉ RÉSIDUELLE ET CONTINUE DE LA KFOR DE COOPÉRER ET D'APPUYER LE PROCESSUS DE DÉMINAGE, EN PARTICULIER EN IDENTIFIANT ET SIGNALANT LES SITES FRAPPÉS PAR DES BOMBES À DISPERSION — IMPOSSIBILITÉ POUR LA MINUK DE PROCÉDER AU DÉMINAGE SANS CES RENSEIGNEMENTS — L'INEXÉCUTION DU DÉMINAGE N'EST PAS IMPUTABLE À LA MINUK — LA MINUK ET LA KFOR SONT DES ENTITÉS DISTINCTES, ÉTABLIES ET OPÉRANT EN TOUTE INDÉPENDANCE — L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DES ARRESTATIONS ET DE LA DÉTENTION PAR LA KFOR NE RELÈVE PAS DE LA COMPÉTENCE DE LA MINUK — UNE ARRESTATION OU UNE DÉTENTION ILLÉGALE N'EST PAS IMPUTABLE À LA MINUK

Le 13 octobre 2006

I. INTRODUCTION

1. Dans une lettre datée du 10 juillet 2006, le Greffier-adjoint de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a informé le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies que les requérants dans l'affaire *Behrami et Behrami* c. *France* (« l'affaire *Behrami* ») et l'affaire *Saramati* c. *France, Norvège et Allemagne* (« l'affaire *Saramati* »), ont introduit une requête sur « des questions liées à l'action de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Force de paix au Kosovo (KFOR) ».

2. Le Président de la Grande Chambre a donc invité l'Organisation des Nations Unies à intervenir en qualité de tierce partie dans les deux affaires, si elle le souhaitait, et a présenté des observations écrites sur les questions ci-après :

71412/01 *Behrami et Behrami* c. *France*

« 1. La KFOR ou la MINUK (Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies) étaient-elles légalement responsables, au moment des faits, du marquage et/ou du déminage des munitions explosées dans le cas présent (voir, en parti-

* La KFOR est la force militaire internationale menée sous l'égide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo.

culier, article 9, *e* de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et les paragraphes 40 à 42 des « Faits » ci-joints) ? »

«2. Les griefs des requérants sont-ils compatibles *ratione personae* ou *ratione loci* avec les dispositions de la Convention et peuvent-ils être considérés comme « relevant de la juridiction » de l'État défendeur ? En particulier, l'inaction litigieuse peut-elle être attribuée à l'Organisation des Nations Unies ou à l'État défendeur étant donné sa participation à une mesure adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ? »

78166/01 *Saramati* c. *France, Norvège et Allemagne*

« 1. Les griefs des requérants sont-ils compatibles *ratione personae* ou *ratione loci* avec les dispositions de la Convention et peuvent-ils être considérés comme « relevant de la juridiction » des États défendeurs ?

« 2. En particulier, l'inaction litigieuse peut-elle être attribuée à l'Organisation des Nations Unies ou aux États défendeurs étant donné leur participation à une mesure adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ? »

3. L'Organisation des Nations Unies, en tant que non-partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention européenne »), n'est pas soumise à la compétence de la Cour, mais elle a néanmoins convenu d'intervenir en tant que tiers intervenant afin d'assister la Cour dans ses délibérations. En outre, bien que les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans les conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne, soient incorporées dans le « droit applicable » au Kosovo[1], la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) n'est pas soumise au mécanisme d'examen institutionnel de la Convention ou à la compétence de son institution judiciaire.

4. L'Organisation des Nations Unies, et la MINUK en tant qu'organe subsidiaire, bénéficient des privilèges et immunités en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946* en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Conformément à la section 2 de l'article II de la Convention, l'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elle a expressément renoncé à cette immunité. Cette présentation est donc sans préjudice et ne devrait pas être considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités susmentionnés.

5. Dans sa présentation, l'Organisation des Nations Unies ne fera aucun commentaire sur la question de savoir si la réclamation dans l'une ou l'autre des requêtes est couverte par les dispositions de la Convention européenne ou relève de la compétence des États défendeurs au sens de l'article premier de la Convention, car elle considère que ces questions ressortissent aux parties et à la Cour. Les observations formulées par l'Organisation des Nations Unies se limitent aux questions portant sur les mandats respectifs de la MINUK et de la KFOR dans les circonstances des affaires *Behrami* et *Saramati.*

En ce qui concerne l'affaire *Behrami :*

[1] Règlement 1999/24 de la MINUK sur le droit applicable au Kosovo, section 1.3.

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

— Était-ce la KFOR ou la MINUK/Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies qui était responsable, au moment des faits, du marquage ou du déminage des munitions explosées ?

— L'inaction litigieuse peut-elle être attribuée à l'Organisation des Nations Unies ?

Et en ce qui concerne l'affaire *Saramati :*

— L'action litigieuse pourrait-elle être attribuée à l'Organisation des Nations Unies ?

6. Afin de répondre à ces questions, la présentation portera essentiellement sur ce qui suit :

i) Les mandats respectifs de la MINUK et de la KFOR en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999;

ii) Le statut juridique de la MINUK en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et sa relation avec la KFOR;

iii) L'affaire *Behrami :* le mandat de déminer et la responsabilité des activités de déminage au Kosovo;

iv) L'affaire *Saramati :* le mandat d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le pouvoir de mettre en détention.

II. Les mandats respectifs de la MINUK et de la KFOR en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

7. Les responsabilités des deux présences internationales telles qu'énoncées dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité constituent leurs mandats respectifs. Pour déterminer si l'« action » ou l'« inaction » dans les affaires dont est saisie la Cour peut être attribuée à l'Organisation des Nations Unies, il importe de bien comprendre la nature d'un « mandat » ou d'une « responsabilité » concernant l'exécution d'une activité mandatée dans le contexte d'une opération des Nations Unies. Les mandats adoptés par les organes législatifs des Nations Unies sont une expression de la volonté des États Membres et le moyen par lequel la participation de l'Organisation des Nations Unies tout entière octroie à un organe des Nations Unies l'autorité d'agir. Un mandat est donc une tâche, un pouvoir ou une compétence, une autorité d'agir ou une règle d'engagement. C'est une autorité accordée et une obligation d'agir, mais il n'y a pas d'obligation de résultat. En exécutant son mandat, l'opération des Nations Unies conserve, sauf dispositions contraires, le pouvoir discrétionnaire de définir les modalités de sa mise en œuvre, y compris le calendrier et les priorités[2].

8. Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 (« la résolution »), le Conseil de sécurité, considérant que la situation dans la région constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déployer deux présences internationales au Kosovo : une présence internationale civile et une présence internationale de sécurité. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil de sécurité a autorisé l'établissement de la présence internationale de sécurité « en la dotant de tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9. Les principales responsabilités de la *présence internationale de sécurité* incluaient les suivantes :

— Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une

administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée (par. 9, *c*);

— Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger (par. 9, *d*);

— Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger (par. 9, *e*);

— Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail (par. 9, *f*)

9. La présence internationale civile au Kosovo a été établie afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourrait jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et d'y mettre en place et de superviser des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales[3]. Les principales responsabilités de la présence internationale civile étaient les suivantes[4] :

— Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire (par. 11, *b*);

— En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés (par. 11, *h*);

— Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales (par. 11, *i*);

— Défendre et promouvoir et protection les droits de l'homme (par. 11, *j*);

— Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo (par. 11, *k*).

10. Dans son premier rapport au Conseil de sécurité au titre du paragraphe 10 de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un plan opérationnel concernant la présence internationale civile, connue comme étant la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)[5]. Ainsi, la MINUK comprend quatre éléments, chacun jouant un rôle de premier plan dans une zone désignée. Ces éléments sont les suivants :

a) Une administration intérimaire civile : l'Organisation des Nations Unies;

---

[2] La marge d'appréciation pour décider du calendrier, des priorités et des modalités de mise en œuvre est tout particulièrement importante dans le contexte des opérations de déminage qui, en fonction de leur portée, peuvent s'étendre sur plusieurs années, et lorsque le manque de ressources financières et humaines nécessite qu'on réponde à des besoins prioritaires. Le rapport intitulé « Evaluation Report of the United Nations Mine Action Programme in Kosovo 1999-2001 » (rédigé par le Praxis Group, Ltd. Riverside/Genève, janvier 2002) a défini le succès d'une opération de déminage, ainsi :

[l]'objectif ultime des programmes de lutte antimines consiste en une élimination complète du problème des mines et des munitions non explosées. Dans de nombreux pays touchés par les mines, cette élimination n'est pratiquement pas faisable à court terme et il peut s'écouler plusieurs années (voir même des décennies) avant d'y parvenir. En conséquence, la plupart des programme de lutte antimines visent d'abord à endiguer le problème de façon à réduire ou minimiser ses effets sur les communautés touchées. Des efforts internationaux subséquents (ou concomitants) visent en principe à créer des capacités locales durables qui peuvent contribuer à obtenir la situation finale recherchée, à savoir l'élimination complète des mines et des munitions non explosées.

[3] Par. 10 de la résolution.

[4] Par. 11 de la résolution, alinéas *b, h, i, j* et *k*.

b) Les affaires humanitaires : le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

c) Le renforcement institutionnel : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

d) La reconstruction : l'Union européenne.

III. Le statut juridique de la MINUK et sa relation avec la KFOR

11. Établie par une résolution du Conseil de sécurité, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies qui bénéficie des privilèges et immunités tels qu'énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En tant qu'Administration intérimaire, elle a été chargée d'administrer le territoire et la population du Kosovo en attendant la détermination de son statut final. Tout en continuant de reconnaître la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, le Conseil de sécurité a conféré à l'Administration intérimaire des pouvoirs législatifs et administratifs étendus, y compris l'administration de la justice[6].

12. La MUNIK et la KFOR ont été établies en tant que deux présences pourvues de compétences égales mais dotées de mandats et de structures de commande et de contrôle distincts. La KFOR, la présence internationale de sécurité, est une opération dirigée par l'OTAN autorisée par le Conseil de sécurité sous un commandement et un contrôle unifiés. La MUNIK, la présence civile internationale, est une opération de l'Organisation des Nations Unies dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général et fait rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. Il n'existe aucune relation formelle ou hiérarchique entre les deux présences, et l'armée n'a en aucune manière de compte à rendre à la présence civile. Fonctionnant en toute indépendance l'une de l'autre et en parité complète, les deux présences sont tenues de coordonner leurs activités et de s'apporter un soutien mutuel pour atteindre les mêmes buts. Leurs mandats généraux, à l'époque « imprécis », restait pour l'essentiel encore à concrétiser et devait faire l'objet d'un accord au vu des réalités de leur fonctionnement au quotidien. Sur le territoire du Kosovo, les deux présences jouissent de l'immunité de juridiction, bien que les membres de chaque opération soient tenus de respecter les lois locales, y compris les règlements promulgués par la MUNIK[7].

13. Cette analyse de la nature, du statut juridique et des mandats des deux présences internationales opérant au même niveau est essentielle pour comprendre le partage de leurs responsabilités respectives dans les domaines du déminage et de la sécurité au Kosovo.

IV. L'affaire *Behrami* : le mandat de déminer et la responsabilité des activités de déminage au Kosovo

14. La responsabilité de superviser le déminage a été confiée par le Conseil de sécurité à la présence internationale de sécurité en vue de son transfert ultérieur à la présence civile internationale « le cas échéant ». Les arrangements concernant le transfert de respon-

[5] S/1999/672 du 12 juin 1999.

[6] Le Règlement 1999/1 concernant l'Autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo stipule ce qui suit : « Tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le Représentant spécial du Secrétaire général. »

sabilité et la coopération et l'appui continus dans les activités de déminage devaient toutefois être confiés aux deux présences.

[...]

16. Le 17 juin 1999, un Centre de coordination de la lutte antimines a été établi dans le cadre du pilier « affaires humanitaires » et devait servir de « point central et de mécanisme de coordination pour toutes les activités concernant les mines au Kosovo ». Pour accomplir ces fonctions, cet organe dépendait largement d'une coopération étroite avec tous les partenaires impliqués dans le déminage, notamment la KFOR, les organisations non gouvernementales, les sociétés commerciales, les organismes de secours et la population locale.

[...]

18. La responsabilité des actions de déminage a de facto été assumée par le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies dès août 1999, bien que la MINUK n'ait pas officiellement informé la KFOR avant octobre 1999 de cet état de fait[8]. Toutefois, cela n'exonérait pas la KFOR de son obligation résiduelle et constante de soutenir les activités de déminage et, en particulier, d'identifier, repérer et rendre compte de l'emplacement de munitions non explosées. Cette coopération et cet appui étaient considérés comme essentiels au succès de la mise en œuvre de l'opération de déminage et d'élimination des mines et des munitions non explosées sur le territoire du Kosovo.

[...]

22. Pour ce qui est des particularités de l'affaire *Behrami,* la responsabilité pour les actions de déminage dépendait de la précision des informations disponibles à l'époque sur l'emplacement du site dangereux et de l'endroit où se trouvaient les munitions non explosées. Le Centre de coordination, n'ayant pas été informé de l'emplacement exact du site de l'explosion et de la présence de munitions non explosées où l'incident avait eu lieu, n'a entrepris aucune action de déminage[9].

23. En réponse aux questions soulevées devant la Cour, l'Organisation des Nations Unies a fait valoir que, si l'opération de déminage relevait bien du mandat du Centre de coordination de la lutte antimines, en l'absence des informations de terrain nécessaires, l'inaction litigieuse — objet de l'affaire *Behrami* — ne saurait être attribuée à la MINUK.

V. L'affaire *Saramati* : le mandat d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics et l'autorité de mettre en détention

24. M. Saramati a formulé une plainte au sujet de sa mise en détention extrajudiciaire sur les ordres de la KFOR dans un lieu de détention de celle-ci entre le 13 juillet et le 26 janvier 2002. Avant sa mise en détention, il avait été mis en accusation par un tribunal du Kosovo et, le 23 janvier 2002, il a été déclaré coupable de tentative de meurtre. Le 26 janvier 2002, il a été transféré par la KFOR au centre de détention de la MINUK à Pristina. La

[7] Section 2.2. du Règlement 2000/47 de la MUNIK sur le statut, les privilèges et immunités de la KFOR et de la MUNIK et de leur personnel.

[8] Dans une lettre datée du 5 octobre 1999, [l']adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général de la MINUK a informé [le] Commandant de la KFOR que « suite à l'approbation du schéma directeur du programme d'action antimines de la MINUK ci-joint, la MINUK est maintenant en mesure d'assumer officiellement la responsabilité des actions de déminage au Kosovo ». [...]

Cour suprême du Kosovo a par la suite annulé sa condamnation, a renvoyé l'affaire devant le tribunal de district de Pristina pour un nouveau procès et a ordonné la libération de l'intéressé.

25. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a chargé la présence internationale de sécurité d'établir un environnement sûr et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics, mandat interprété comme une autorité pour détenir des personnes considérées comme constituant une menace pour la sécurité de la KFOR et la sécurité et l'ordre publics au Kosovo.

26. Ayant été établies comme deux présences internationales distinctes et dotées de compétences égales, la MINUK et la KFOR agissaient de manière indépendante. La KFOR n'était pas tenue de rendre compte à la MINUK, ni n'était soumise à son autorité ou à la juridiction des tribunaux locaux, dont elle avait l'immunité. En conséquence, ni la MINUK ni les tribunaux locaux ne pouvaient examiner la légalité des arrestations ou des détentions ordonnées par la KFOR.

27. En réponse à la question soulevée devant la Cour, et étant donné le statut juridique des deux présences internationales et la relation qui existe entre elles, l'Organisation des Nations Unies a fait valoir que l'action litigieuse dans l'affaire Saramati ne pouvait être attribuée à la MINUK.

5. Droit des traités

Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant l'Accord sur la création d'un espace aérien européen commun relatif au Kosovo

Pouvoir limité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de conclure des traités — Le Département des opérations de

[9] Dans un échange de communications, à la suite de l'incident, la KFOR et la MINUK ont réaffirmé la validité des arrangements figurant dans les directives de la KFOR, notamment « FRAGO 300 » et le rôle de la KFOR dans le marquage de tous les sites de bombes à dispersion non explosées ainsi que son soutien continue aux efforts du Centre de coordination de l'action antimines au Kosovo des Nations Unies en vue de marquer et de neutraliser tous les sites de bombes à dispersion. Dans sa lettre au Commandant de la KFOR en date du 6 avril 2000, le Représentant spécial du Secrétaire général [...] a écrit :

> « Malgré les progrès réalisés... deux nouveaux incidents impliquant des enfants et des adolescents ayant découvert des bombes à dispersion non explosées se sont produits. Le premier incident est survenu le 11 mars 2000 dans la zone de la BMN (N)... Dans les deux cas, les sites frappés n'avaient pas été marqués ni désignés comme sites présentant un danger. Malgré toute l'assistance apportée par la KFOR, j'ai été informé par le Centre de coordination que les informations imprécises fournies par l'OTAN rendaient souvent difficile l'identification d'un emplacement exact des sites des bombes non explosées. Par exemple, malgré les renseignement fournis par l'OTAN pour identifier les sites, les équipes de déminage de la KFOR n'ont pu repérer que 31 des 76 bombes à dispersion non explosées qui se trouvaient dans la zone BMN (C). Je suis profondément préoccupé par le fait que nous ne parvenions à repérer les sites de bombes à dispersion non explosées restants que lorsque surviendront d'autres incidents graves. Je vous serais donc très reconnaissant de nous aider à faire en sorte que la KFOR continue d'appuyer le processus d'élimination en identifiant et en marquant ces sites de toute urgence. En outre, tous renseignements supplémentaires de l'OTAN pouvant fournir plus de précisions sur l'emplacement exact des sites de bombes à dispersion non explosées nous aideraient considérablement dans cette tâche importante. » [...]

MAINTIEN DE LA PAIX DOIT APPROUVER LA SIGNATURE PAR LA MINUK D'UN ACCORD INTERNATIONAL — L'ACCORD DOIT SERVIR AUX BUTS DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO ET ÊTRE LIMITÉ DANS LE TEMPS — LA MINUK NE PEUT PAS LIER UNE FUTURE AUTORITÉ DU KOSOVO — LA MINUK EST RESPONSABLE EN DERNIER RESSORT, ET NON L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE METTRE EN ŒUVRE UN ACCORD — LA SIGNATURE D'UN ACCORD DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UNE DÉCLARATION PRÉCISANT LA PORTÉE RESTREINTE DE L'ACCORD

Le 6 juin 2006

1. Je me réfère à la note datée du 2 juin 2006 portant sur l'Accord sur la création d'un espace aérien européen commun que vous nous aviez transmise en réponse à notre note datée du 25 mai 2006 à ce sujet, dans laquelle vous aviez soulevé certaines questions. Premièrement, vous demandiez si la conclusion de cet accord était indispensable à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et, deuxièmement, si le cadre juridique nécessaire était en place au sein du système juridique actuel du Kosovo pour permettre la mise en œuvre de l'Accord. La MINUK, dans son télégramme chiffré du 30 mai 2006, indique, pour les raisons énoncées dans le télégramme, qu'elle était bien placée pour respecter ses engagements découlant de l'Accord, au moins pendant la première phase de transition.

2. Dans votre note, vous partagez l'opinion de la MINUK selon laquelle il y a « une justification valable au fait que l'Accord sur un espace aérien européen commun est essentiel à la gouvernance et à l'administration du Kosovo et pour la durée de son administration intérimaire ». Vous concluez que les arguments de la MINUK présentés dans des télégrammes chiffrés antérieurs « mettent en lumière la nécessité pour l'Accord sur un espace aérien européen commun de répondre aux besoins administratifs immédiats et à long terme du Kosovo » et vous demandez notre avis sur la manière dont « les questions juridiques pourraient être abordées afin de fournir, si possible, une réponse positive à la demande de la MINUK [d'être autorisée à signer l'Accord sur la création d'un espace aérien européen commun] ».

3. Notre position telle qu'exprimée dans des notes précédentes demeure inchangée, tout comme notre opinion sur le pouvoir de la MINUK de conclure des traités, mais il revient au Département des opérations de maintien de la paix d'approuver la signature de cet accord, en se fondant sur sa décision qu'il est nécessaire aux fins prévues et pendant la durée de l'Administration des Nations Unies au Kosovo. Si l'approbation est donnée, nous proposons que la déclaration ci-jointe soit annexée à l'Accord. La présente déclaration établit clairement, entre autres, que le présent Accord est limité à la durée de l'administration du Kosovo par la MINUK, qu'il ne lie pas les futures autorités du Kosovo et que c'est à la MINUK, et non à l'Organisation des Nations Unies, qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la mise en œuvre du présent Accord.

4. Conformément à la pratique antérieure [...], la présente déclaration, bien que ne faisant pas partie de l'Accord en soi, constituera un élément des actes de l'Accord et sera utilisée, le cas échéant, dans l'interprétation de l'Accord. Nous souhaitons également proposer, une fois la signature apposée sur la page de signature au nom de la MINUK, que le libellé « Avec déclaration » soit inséré sous la signature. De cette manière, une référence est faite dans l'Accord lui-même à la déclaration. Nous tenons également à rappeler qu'il conviendrait de joindre une déclaration similaire à la notification d'approbation présentée

par la MINUK conformément à l'article 105 de l'Accord, modifiant, le cas échéant, les références aux termes « signature », « signer », et autres.

5. Enfin, nous tenons à réitérer notre opinion selon laquelle la MINUK a un pouvoir limité de conclure des traités, au niveau international au nom du Kosovo, dans des domaines liés strictement à l'administration du territoire. Les accords qui appellent la participation du Kosovo dans le processus d'intégration européen sont des questions qui relèvent des autorités futures du Kosovo. Nous tenons à rappeler, à cet égard, l'avis que nous avons exprimé dans notre note du 21 février 2006 selon lequel « le présent Accord fait partie d'une série d'accords conclus entre la Communauté européenne et les pays de l'Europe du Sud-Est visant à créer une intégration politique économique. Globalement, les effets de cette tendance se feront sentir sur le statut et la nature du territoire du Kosovo pour les années à venir et longtemps après que la MINUK aura complété son mandat. »

DÉCLARATION

Je, [...], Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), au nom de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK),

Déclare par les présentes que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) fait la déclaration suivante au moment de la signature du Traité sur la création d'un espace aérien européen commun, adopté le... :

i) La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 signe le Traité au nom du Kosovo;

ii) Le Traité est valide à l'égard du Kosovo pendant la durée de l'administration de la MINUK en vertu de la résolution 1244 (1999) et son maintien en application au-delà de cette période dépendra de l'administration future du Kosovo;

iii) La conclusion du Traité par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) est sans préjudice du statut futur du Kosovo;

iv) Le Traité n'engage pas la responsabilité des Nations Unies, ni ne crée pour l'Organisation d'obligations juridiques, financières ou autres;

v) La présente déclaration sera dûment enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies en même temps que le Traité instituant la Communauté de l'énergie, adopté le..., auquel il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau.

FAIT à Pristina, le... [Représentant spécial du Secrétaire général]

6. Droit international humanitaire

Note relative à la protection du personnel de maintien de la paix en vertu du droit international humanitaire

ABSENCE DE CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MEMBRES DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES — PERTINENCE DES PRINCIPES DU

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE — STATUT PROTÉGÉ ET PROTECTEUR DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES — OBLIGATION DES PARTIES AUX CONFLITS ARMÉS DE PROTÉGER LES MEMBRES DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX CONTRE LES EFFETS DES MINES — OBLIGATION D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX — ÉRIGER EN CRIME EN VERTU DES LOIS NATIONALES ET INTERNATIONALES LES ATTAQUES CONTRE DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX NON COMBATTANT — EFFET CUMULATIF DE DIVERSES CLAUSES DE PROTECTION DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE — ÉMERGENCE D'UN PRINCIPE COUTUMIER VOULANT QUE LE PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX NON COMBATTANT BÉNÉFICIE DU STATUT DE « GROUPE PROTÉGÉ ».

Le 9 août 2006

1. La présente note examine le cadre juridique protecteur des membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lorsque, en situation de conflit armé, ils ne prennent pas part aux hostilités ou ne s'y engagent pas d'une autre manière en tant que combattants. Elle passe en revue les principes du droit international humanitaire et les règles en vertu du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 (« Protocole additionnel I »)*, du Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980, tel que modifié (« Protocole II à la Convention de 1980 »)** et le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)***. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994****, bien que n'étant pas un instrument du droit international humanitaire en tant que tel, est, en partie du moins, applicable également en période de conflit armé.

A. Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977

2. Ayant été adoptées bien avant la création des opérations de maintien de la paix, il va sans dire que les Conventions de Genève de 1949***** passent sous silence la question des opérations de maintien de la paix. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, adopté en 1977, interdit la perfidie, en particulier de

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137 et CCW/CONF.I/16 (Part I) pour le Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, p. 85, p. 185 et p. 287.

[1] Au paragraphe 1 de l'article 37 du Protocole, constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder une protection.

[2] Dans son commentaire au paragraphe 2 de l'article 38 du Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge note ce qui suit :

> « L'emblème des Nations Unies n'a qu'un *caractère protecteur* dans la mesure où il peut être assimilé à l'emblème d'États neutres ou d'autres États non parties à un conflit, mais non lorsque l'Organisation des Nations Unies intervient dans un conflit en déployant des combattants » (non souligné dans le texte).

« feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit » (article 37, par. 1, *d*)[1].

3. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Protocole additionnel I stipule qu'il est interdit « d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation »[2], et reconnaît ainsi le statut protégé et protecteur de l'emblème. En protégeant l'emblème des Nations Unies et en interdisant son utilisation feinte ou non autorisée, le Protocole reconnaît également et peut-être avant tout le « statut protégé » des personnes et des locaux des opérations des Nations Unies dûment autorisées à utiliser l'emblème.

B. Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel que modifié

4. L'article 12 du Protocole II à la Convention de 1980 prévoit une protection aux forces des Nations Unies contre les effets des mines. Il s'applique à « toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies » et enjoint chaque Partie, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission, à prendre « les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs ». Chaque partie, si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, « enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question » et « informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches ».

C. Régime de protection de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994

5. À l'instar de l'interdiction générale des attaques contre toute personne sur le territoire d'un État, les attaques perpétrées contre le personnel de maintien de la paix sont interdites en vertu des lois municipales de tous les États hôtes sur le territoire desquelles des forces de maintien de la paix sont déployées. Toutefois, la Convention de 1994 « a internationalisé » l'infraction et a enjoint ses parties à ériger en infraction les attaques contre le personnel de maintien de la paix dans leurs lois nationales et à « poursuivre ou extrader » l'auteur du crime.

6. Les infractions commises contre le personnel de maintien de la paix sont définies, en partie, à l'article 9 de la Convention, comme suit :

« Le fait intentionnel :

« *a.* De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;

« *b.* De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ».

7. La relation entre le régime de protection de la Convention et le droit international humanitaire n'est pas définie dans la Convention. Bien que les actions coercitives en vertu du Chapitre VII, auxquelles participent les membres du personnel de maintien de la paix en tant que combattants, soient expressément exclues de la portée de la Convention (article 2), celle-ci, à l'article 20, stipule ce qui suit :

« Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

« *a*) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes ».

8. L'applicabilité de l'un ou l'autre régime varie, toutefois, selon que les membres du personnel de maintien de la paix participent à un conflit donné en tant que combattants, ou, se trouvant dans un théâtre de guerre, ils prennent part aux hostilités. Dans le premier cas, ils sont protégés et liés par le droit international humanitaire et, dans le dernier cas, ils bénéficient de la protection accordée aux civils lors de conflits armés et peuvent également bénéficier du régime de protection de la Convention. La clause de « non-préjudice » de la Convention reconnaît que dans certaines circonstances (bien que non définies), le régime de protection de la Convention et le droit international humanitaire sont mutuellement inclusifs.

9. Si, dans l'ensemble, la Convention ne se prête pas elle-même à une applicabilité en période de conflit armé, l'obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (que ce soit sur le territoire de l'État partie ou sur le territoire d'un État tiers où ses forces militaires sont déployées), est l'exception. L'article 7 stipule à cet égard :

« 1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

« 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. »

D. Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

10. Le Statut de la Cour pénale internationale a établi que le fait de diriger des attaques contre des employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix s'inscrivant dans le cadre des crimes de guerre relevait de la compétence de la Cour et, pour la première fois, elle a tracé une distinction claire entre le personnel de maintien de la paix prenant part aux hostilités et le personnel civil de maintien de la paix. Les crimes de guerre à l'égard desquels la Cour a compétence sont énumérés à l'alinéa *b,* iii du paragraphe 2 de l'article 8 de son Statut :

« Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil. »

11. En déterminant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour le fait de diriger des attaques contre du personnel de maintien de la paix, il doit donc être prouvé que l'auteur de l'attaque avait la connaissance et l'intention d'attaquer des membres du personnel et des missions de maintien de la paix des Nations Unies[3].

E. Conclusion

12. Aucun des instruments de droit international humanitaire susmentionnés n'octroie explicitement aux opérations de maintien de la paix le statut de « groupe protégé » (semblable à celui dont jouissent le personnel médical et les unités médicales). Toutefois, l'effet cumulatif des « clauses de protection » dans une série d'instruments juridiques — à savoir, le statut protégé et protecteur de l'emblème des Nations Unies, l'obligation de protéger les missions de maintien de la paix des effets des mines, l'obligation d'assurer leur sécurité et le fait d'ériger en infraction et d'internationaliser les attaques contre du personnel de maintien de la paix lorsque, dans un conflit armé, il bénéficie de la protection donnée aux civils — est une indication que le principe coutumier du droit international humanitaire a commencé à se manifester, permettant ainsi au personnel de maintien de la paix accomplissant ses fonctions en vertu de la Charte des Nations Unies dans une zone et une situation de conflit armé et ne prenant pas part aux hostilités de bénéficier du statut de « groupe protégé », de même que l'obligation corrélative des parties au conflit de prendre les mesures de précaution nécessaires pour respecter leur statut protégé.

7. Droits de l'homme et droit des réfugiés

Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques relative à la protection accordée à des tierces parties dans les locaux des Nations Unies

Protection de tierces parties dans les locaux des Nations Unies — Aucune obligation en vertu du droit international d'accorder l'asile — Possibilité d'accorder l'asile, pour des motifs humanitaires, en cas de menace immédiate à la vie de la personne — Les personnes tentant d'éviter la justice en cherchant asile doivent être remises aux autorités nationales sous certaines garanties — Possibilité de porter atteinte à l'inviolabilité et à la sécurité des locaux des Nations Unies en accordant l'asile

[3] Le commentaire du Statut de Rome à cet égard déclare ce qui suit :

« Toutefois, le terme « intentionnellement » est employé pour signifier que l'auteur du crime doit avoir eu connaissance du fait que le personnel ou les biens étaient employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix. Il faut donc que l'atteinte ait été portée contre les biens ou le personnel d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix en tant que tels » (p. 196).

Le 16 février 2006

1. À l'issue de notre réunion de la semaine dernière, vous m'avez demandé de préciser quelques points concernant l'octroi de la protection à des tierces parties dans les locaux des Nations Unies. Vous trouverez ci-après les principes juridiques applicables aux situations où des tierces parties cherchent protection dans les locaux des Nations Unies. Il conviendrait de souligner que chaque cas est différent. C'est pourquoi lorsqu'un bureau ou une mission se trouve dans une situation où une tierce partie cherche protection ou qui a obtenu une protection dans les locaux des Nations Unies, il y aurait lieu d'en informer immédiatement le Siège des Nations Unies et de solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques.

2. La question des personnes cherchant une protection dans les locaux des Nations Unies revêt des aspects juridiques et humanitaires. Sur le plan juridique, le droit de chercher asile et l'obligation corrélative d'octroyer l'asile ne sont pas reconnus dans le cadre du droit international coutumier. Sur le plan humanitaire, toutefois, l'asile peut être accordé en cas de danger imminent pour la vie de la personne, et ce, aussi longtemps que la menace existe. On entend par « danger imminent » le fait qu'une personne soit confrontée à une menace de violence immédiate et que cette menace est plausible. Dans ce cas, la personne en question peut, pour des motifs humanitaires, obtenir une protection temporaire.

3. La question des personnes qui cherchent protection dans les locaux des Nations Unies est donc régie par le principe de l'inviolabilité de nos locaux et notre obligation d'empêcher qu'ils servent d'asile aux personnes qui tentent de se soustraire à la justice.

4. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, les locaux de l'Organisation sont inviolables. L'Organisation peut à elle seule affirmer son autorité sur ces locaux. Aucune autorité gouvernementale, quelle qu'elle soit, ni aucune personne ne peut pénétrer dans les locaux sans un consentement préalable. Le but sous-tendant cette inviolabilité est de permettre à l'Organisation et à ses bureaux ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques de remplir leur mandat. Il importe donc que les membres d'un bureau, d'une mission ou d'une opération s'abstiennent d'agir d'une manière incompatible avec la nature impartiale et internationale de leurs tâches.

5. La disposition type ci-après figure dans certains accords de bureau ou de siège des Nations Unies :

> « Sans préjudice des dispositions de la Convention générale et du présent Accord, le [bureau/siège] n'autorise pas que ses locaux deviennent un refuge pour les personnes qui cherchent à échapper à la justice ou à éviter l'arrestation ou la signification d'une procédure judiciaire en vertu des lois du [pays hôte] ou à l'égard desquelles les autorités compétentes ont émis un mandat d'arrêt ou une ordonnance d'extradition, d'expulsion ou de déportation. »

6. Si l'asile a été accordé à une personne qui fait l'objet de poursuites dans le pays hôte et que l'Organisation des Nations Unies en est informée par le Gouvernement, nous pourrions convenir de sa remise aux autorités nationales moyennant la délivrance d'un sauf-conduit à l'extérieur des locaux des Nations Unies et la garantie d'une procédure régulière, à savoir que le Gouvernement n'agira pas de façon arbitraire. Le cas échéant, une

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

organisation humanitaire telle que le Comité international de la Croix-Rouge pourrait agir en qualité d'intermédiaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et apporter son concours à la remise.

7. À cet égard et à titre d'exemple, je joins une opinion juridique datée du 29 août 1995 concernant 65 personnes qui ont cherché refuge dans l'enceinte des Nations Unies à [ville, pays]. L'opinion juridique renfermait un avis sur la façon dont l'ONU devait répondre à la requête du Gouvernement concernant leur remise ainsi que sur la participation au processus du Comité international de la Croix-Rouge et du Haut-Commissariat aux réfugiés.

8. En conclusion, je tiens à signaler que des politiques importantes et juridiquement motivées militent contre l'octroi d'asile temporaire à des tierces parties dans nos locaux. En premier lieu, en octroyant l'asile temporaire, nous assumons la responsabilité de la protection de la personne en question. Deuxièmement, nous pourrions, en octroyant une assistance, compromettre notre propre statut international et mettre en danger la sécurité de notre propre personnel.

8. Questions relatives au personnel

a) Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur chargé des ressources humaines, Service de la gestion du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, concernant la remise des effets personnels d'un [fonctionnaire]

REMISE DES EFFETS PERSONNELS D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ — OBLIGATION DE L'ORGANISATION D'IDENTIFIER UN HÉRITIER LÉGITIME — AUCUNE OBLIGATION D'IDENTIFIER LES HÉRITIERS DE FAIT CONFORMÉMENT AUX LOIS NATIONALES — TOUT DIFFÉREND ENTRE DES HÉRITIERS POTENTIELS DOIT ÊTRE PORTÉ DEVANT UN TRIBUNAL NATIONAL COMPÉTENT

Le 25 avril 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 31 mars 2006 au sujet de la question susmentionnée et je relève que, suite à notre avis du 17 janvier 2006, vous avez écrit aux parents et à la sœur de [fonctionnaire] pour leur demander si un officier public avait identifié les héritiers de la succession de [fonctionnaire]. Je constate que seuls les parents de [fonctionnaire] ont répondu à cette demande en faisant parvenir une attestation notariée des héritiers de la succession de [fonctionnaire]. Les parents et la sœur de [fonctionnaire] sont ses héritiers. L'attestation stipule que chacun des héritiers « est entièrement compétent et autorisé à accomplir tous les actes d'administration et de disposition s'agissant de la succession susmentionnée, notamment le droit de réclamer et de prendre possession de tous les biens et avoirs y afférents, et valablement autorisé à en donner quitus ».

2. Dans le mémorandum que nous vous avons adressé le 31 mars 2005, nous avions pris note du fait que la politique de l'Organisation à l'égard des effets personnels de fonctionnaires décédés était de les rendre aux « héritiers présumés » et de leur faire signer un « reçu et une clause de décharge, de dégagement de responsabilité et d'identification » devant un officier public (tel qu'indiqué à l'annexe 2 du *Manuel*). Selon sa politique, l'Organisation n'est pas tenue d'identifier les héritiers de fait en fonction de la législation nationale, mais seulement d'identifier une personne légitime à qui rendre les effets et à la condition que l'Organisation soit dégagée de toute responsabilité en cas de litige ultérieur.

3. À ce titre, nous serions d'avis que les effets personnel du défunt [fonctionnaire] soient pour l'heure remis à ses parents moyennant leur signature de la clause de dégagement de responsabilité susmentionnée. La raison en est que l'Organisation n'a pas compétence pour arbitrer un litige entre la famille de [fonctionnaire], si litige il y a, et sa seule obligation est de rendre les effets personnels à un héritier présumé. Les éléments de preuve présentés par les parents de [fonctionnaire] ont établi de manière suffisante qu'ils étaient effectivement les héritiers présumés. Nous proposons également que, pour le principe, le Département des opérations de maintien de la paix informe la sœur de [fonctionnaire] que les effets personnels de celui-ci ont été remis à ses parents moyennant leur signature d'une clause de dégagement de responsabilité, et que si elle souhaite contester leur envoi en possession desdits effets, elle doit en déférer devant un tribunal national compétent.

b) Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Bureau des conseils juridiques et de l'appui aux achats du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour déterminer les périodes d'affiliation aux fins de la participation à la Caisse

Détermination des périodes d'affiliation — Délai de préavis d'un fonctionnaire en congé spécial sans traitement — Rôle exclusif du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans l'interprétation de ses Statuts et son Règlement administratif — La Caisse n'est pas liée par les indemnités de départ convenues entre une organisation affiliée et un de ses fonctionnaires — Possibilité de contester les décisions de la Caisse des pensions à l'issue du processus d'examen administratif pertinent

Le 6 juin 2006

1. [...] Vous avez demandé notre avis concernant la participation des fonctionnaires du PNUD à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lorsque ces fonctionnaires sont en congé spécial sans traitement.

Pouvoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de déterminer les conditions d'affiliation à la Caisse

2. À titre de question préliminaire, l'article 6.1 du Statut du personnel stipule que des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse. L'article 2 des Statuts stipule que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel (« Comité mixte ») interprète, dans la mesure nécessaire pour leur donner effet, les Statuts et le Règlement administratif. Par conséquent, seul le Comité mixte de la Caisse des pensions est compétent pour les interpréter et les appliquer. De plus, un participant à la Caisse des pensions ou toute autre personne pouvant justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse qui invoque « l'inobservation » des présents Statuts par une décision du Comité mixte peut introduire une requête directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies, en vertu de l'article 48 des Statuts et de la section K du Règlement administratif de la Caisse, et faire appel de la décision. Compte tenu de notre rôle limité dans l'inteprétation et l'application des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse et, malgré l'avis formulé ci-après, nous vous recommandons d'adresser votre requête pour avis au Secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Délai de préavis considéré comme une période d'affiliation

3. Vous avez demandé un avis sur la question de savoir si le délai de préavis donné à un fonctionnaire conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel consti-

tue une période d'affiliation aux fins de la participation à la Caisse des pensions, dans le cas où le préavis survient après un congé spécial sans traitement[1].

4. En vertu de l'alinéa *c* de l'article 21 des Statuts de la Caisse des pensions, la participation à la Caisse est réputée avoir pris fin dans le cas d'un participant qui a accompli une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans qu'aient été versées les cotisations de validation. Si une période de congé sans traitement est interrompue par des périodes d'affiliation, la participation prend fin lorsqu'un participant accomplit, à l'intérieur de toute période de cinq ans, un total de quatre années de période de non-affiliation pendant le congé sans traitement. L'alinéa *c* de l'article 21 établit donc des limites claires à la participation à la Caisse des pensions des participants qui sont en congé sans traitement et pour lesquels des cotisations concomitantes ne sont pas versées à la Caisse.

5. Outre les limites à la participation à la Caisse pendant un congé sans traitement énoncé à l'article 21 des Statuts de la Caisse, la section J.6 du Règlement administratif de la Caisse stipule ce qui suit :

> « Aux fins du calcul de la période d'affiliation d'un participant, il n'est pas tenu compte du nombre de jours de congé annuel non pris accumulés à la date de la cessation de service, pour lesquels une compensation est versée, ni de toute période pour laquelle le traitement est versé en lieu et place du préavis de licenciement. »

Cette section énonce clairement que le traitement versé en lieu et place du préavis en vertu de la disposition 103.9, *c* du Règlement du personnel ne peut être utilisé comme moyen de reprendre une période d'affiliation en vertu des Statuts de la Caisse.

6. La question plus complexe que vous avez soulevée est de savoir si le service pendant le délai de préavis après un intervalle de congé spécial sans traitement constitue une période d'affiliation au sens des Statuts de la Caisse. Comme noté précédemment, c'est le rôle exclusif du Comité mixte des pensions de la Caisse d'interpréter ses Statuts et son Règlement administratif. À cet égard, je crois comprendre que la politique de la Caisse est de ne pas considérer le délai de préavis notifié après un intervalle de congé spécial sans traitement comme constituant une période d'affiliation si le but de la notification dudit préavis vise purement à permettre au fonctionnaire d'être réadmis à la Caisse en tant que participant et d'éviter les délais prescrits énoncés à l'article 21. La Caisse semble être d'avis que ces délais de préavis après des intervalles de congé spécial sans traitement correspondent effectivement à une indemnité versée en lieu et place d'un préavis en vertu de la disposition 109.3, *c* du Règlement du personnel, en particulier si le fonctionnaire n'exerce aucune fonction proprement dite. À cet égard, la Caisse s'inquiète du risque de responsabilité qu'elle encourt, notamment en ce qui a trait aux versements éventuels de prestations en cas de décès et d'invalidité. Je crois comprendre également que cette politique fait actuellement l'objet d'un recours déposé par un fonctionnaire du PNUD qui s'est vu octroyer un congé sans traitement de longue durée et qui avait accepté une indemnité de départ, question que seul le Tribunal administratif pourrait finalement trancher.

7. Les problèmes relatifs à la cessation de participation à la Caisse pourraient être évités si l'organisation qui emploie informait ses fonctionnaires à l'avance des incidences

[1] La disposition 109.3 stipule que tout fonctionnaire doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis approprié ou en lieu et place du préavis, « une indemnité égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au cours de la période de préavis ». La disposition ne traite pas du cas d'un fonctionnaire qui est effectivement en service pendant cette période et continue de percevoir son traitement et ses indemnités après avoir été mis en congé spécial sans traitement.

qu'un congé sans traitement ou l'acceptation d'une indemnité de départ pourrait avoir sur leurs droits à pension. En outre, ces fonctionnaires devraient être mis au courant de la possibilité de continuer à verser des cotisations concomitantes conformément à l'alinéa *b* de l'article 22 et de l'alinéa *b* de l'article 25 des Statuts de la Caisse, pour autant que ces cotisations aient été versées en partie avant le départ en congé sans traitement.

8. En ce qui concerne les licenciements à l'amiable, je tiens à signaler que les accords conclus entre un membre d'une organisation affiliée à la Caisse et un fonctionnaire au titre des droits à pension et à prestations doivent être conformes aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse. La Caisse n'est pas liée par ces accords bilatéraux et, par conséquent, ils ne peuvent avoir d'incidences sur l'application des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse.

Cas de [nom]

9. Outre la demande d'avis général au sujet de l'affiliation à la Caisse d'un fonctionnaire pendant une période de congé sans traitement, vous avez demandé notre avis sur le cas précis de l'un des fonctionnaire du PNUD, [nom]. À cet égard, vous avez déclaré que [nom] avait été titulaire d'un engagement à titre permanent au PNUD pendant 24 ans, 10 mois et 26 jours quand il a accepté l'indemnité de départ offerte par le PNUD. Comme suite à cette indemnité, [nom] a été mis en congé sans traitement pendant une période de 2 ans, 6 mois et 23 jours. Il a par la suite été réintégré par le PNUD avec traitement pour la durée de son préavis de licenciement en attendant de compléter sa période d'affiliation de 25 ans, ce qui lui permettrait normalement de bénéficier soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, soit d'une prestation de retraite différée. Le PNUD et [nom] sont également convenus qu'il serait mis en congé spécial sans traitement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 55 ans, moment où il pourra prétendre à une pension de retraite anticipée en vertu de l'article 29 des Statuts de la Caisse. Après avoir été mis en congé spécial sans traitement pendant un mois supplémentaire, le PNUD a offert à [nom] un engagement pour une période de six mois. Il semble que ces mesures administratives aient été prises par le PNUD pour maximiser les prestations de retraite de [nom] qui ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre à une retraite anticipée.

10 Après examen du cas de [nom], la Caisse a déclaré que le délai de préavis pendant lequel il est retourné au service du PNUD ne constituait pas une période d'affiliation aux fins de la participation à la Caisse. En outre, après que le PNUD eût fourni à la Caisse la formule de notification administrative de [nom] concernant son engagement pour une période de courte durée, la Caisse a demandé au PNUD de lui communiquer également la description de fonctions et le contrat d'engagement de [nom]. À cet égard, vous avez soulevé les questions ci-après : i) si la décision de la Caisse selon laquelle le préavis de [nom] ne constituait pas une période d'affiliation était justifiable et ii) si la Caisse était en droit de demander et d'examiner la description de fonctions et le contrat d'engagement de [nom].

11. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, il incombe à la Caisse de déterminer si l'engagement du fonctionnaire pendant le délai de préavis constitue une période d'affiliation aux fins de l'application de l'alinéa *c* de l'article 21 des Statuts et de la section J.6 du Règlement administratif de la Caisse. Bien que dans le cas de [nom] aucun traitement n'ait été versé en lieu et place du préavis, vous avez indiqué clairement que le but de sa réintégration avec traitement était pour permettre à [nom] de compléter la période d'affiliation de 25 ans et, par conséquent, de remplir les conditions pour être admis à une retraite anticipée. Vous avez indiqué que [nom] était « disponible pour exercer ses fonctions » pendant le délai de

préavis, mais on ne sait pas très bien s'il les a vraiment exercées. À la lumière de ce qui précède, on peut penser que la décision de la Caisse selon laquelle le service de [nom] pendant le délai de préavis ne constituait pas une période d'affiliation au sens de l'alinéa *c* de l'article 21 des Statuts relevait de son pouvoir discrétionnaire. Quoi qu'il en soit, si [nom] est d'avis que la décision de la Caisse n'est pas justifiable en vertu des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse, il a toujours la possibilité de faire appel de la décision conformément à l'article 48 des Statuts et de la section K du Règlement administratif de la Caisse.

12. Enfin, en ce qui concerne la demande de la Caisse tendant à ce que le PNUD soumette d'autres documents concernant l'engagement pour une période de courte durée de [nom], je me réfère à l'article 21 des Statuts de la Caisse qui établit les conditions de participation à la Caisse, ainsi qu'à la section B.1 du Règlement administratif de la Caisse, qui stipule que chaque organisation affiliée a l'obligation d'enregistrer l'admission d'un fonctionnaire à la Caisse en qualité de participant en fournissant au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'organisation tels renseignements le concernant que le secrétaire peut demander, touchant notamment les conditions d'emploi de l'intéressé. En outre, il est clairement indiqué à la section B.1 que l'organisation affiliée « avise *par la suite* le secrétaire [du Comité des pensions de l'organisation] de toute modification survenue dans la situation du participant » (non souligné dans le texte). Il apparaît donc que la demande de la Caisse tendant à que le PNUD soumette la description de fonctions et le contrat d'engagement de [nom] ait été présentée en application de ces dispositions des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse.

13. N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions ou souhaitez plus de précisions concernant l'avis qui précède.

c) Lettre adressée au Directeur par intérim de l'École des cadres du système des Nations Unies (Turin, Italie) concernant le calcul d'une indemnité de départ

FIN DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS LOCALEMENT — AUCUNE INDEMNITÉ DE DÉPART N'EST PRÉVUE AU TITRE DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — PRINCIPE FLEMMING* — LES FONCTIONNAIRES D'UNE ORGANISATION ACCORDANT UNE INDEMNITÉ DE DÉPART QUI ONT ÉTÉ MUTÉS ET ONT ROMPU LEUR RELATION CONTRACTUELLE AVEC CETTE ORGANISATION PERDENT LEUR DROIT À CES INDEMNITÉS SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES EXPRESSÉMENT PRÉVUES DANS LES ACCORDS DE TRANSFERT — POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION D'INSTITUER DES INDEMNITÉS DE DÉPART À L'INTENTION DES FONCTIONNAIRES DÉJÀ EN POSTE SANS EFFET RÉTROACTIF POUR LES ANCIENS FONCTIONNAIRES

Le 14 juin 2006

1. Je me réfère à votre lettre datée du 24 mars 2006, que nous avons reçue le 4 mai 2006, dans laquelle vous demandiez notre avis sur l'institution par l'École des cadres du système des Nations Unies (« École des cadres ») d'une indemnité de départ à l'intention

* Le principe Flemming établit les conditions d'emploi des agents des services généraux sur la base des meilleures conditions locales. Le principe a fait l'objet de critiques à plusieurs reprises depuis son adoption par l'Assemblée générale en 1949.

de fonctionnaires des services généraux recrutés localement (agents des services généraux). Vous demandiez en particulier si : i) les services antérieurs accomplis au Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail par des fonctionnaires mutés à l'École des cadres depuis sa création et leurs services ultérieurs accomplis à l'École des cadres devaient être pris en considération dans le calcul de leur indemnité de départ; et ii) si le service des fonctionnaires de l'École des cadres qui avaient été recrutés par l'École avant le 1er janvier 2006 devait être pris en considération dans le calcul de leur indemnité de départ.

2. L'Assemblée générale, par sa résolution 55/207, a décidé de créer l'École des cadres, à compter du 1er janvier 2002, après approbation de ses statuts et en tant qu'institution du système des Nations Unies. En vertu du paragraphe 4 de l'article V des statuts de l'École des cadres, approuvés par la résolution 55/278 de l'Assemblée générale, « les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des arrangements spéciaux qui pourront être approuvés par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination ». Le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies ne prévoient aucune indemnité de départ à l'intention des fonctionnaires. Je crois comprendre, toutefois, que la majorité des organisations des Nations Unies basées en Italie ont institué une indemnité de départ à l'intention de leurs agents des services généraux recrutés localement, en se fondant sur le principe Flemming.

3. En outre, nous croyons comprendre que, depuis la création de l'École des cadres en janvier 2002, certains fonctionnaires du Centre international de formation de l'OIT titulaires d'un engagement pour une durée déterminée ont été mutés à l'École des cadres conformément à l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités (« Accord interorganisations »). Le présent Accord, à l'alinéa *b* de l'article premier de la section I, précise « qu'il ne confère aux fonctionnaires aucun droit dont ils puissent se prévaloir auprès d'une organisation ». Il ne fait qu'énoncer ce que feraient normalement les organisations. L'Accord ne peut être appliqué que dans la mesure où l'une ou l'autre des organisations a incorporé des dispositions appropriées dans ses règles administratives ou que les parties ont accepté de l'appliquer dans un cas d'espèce.

4. En ce qui concerne les fonctionnaires du Centre international de formation de l'OIT mutés à l'École des cadres, le Centre et l'École ont convenu que, dans ce cas, la mutation entraînait le transfert des droits ci-après : les services accomplis, les traitements et indemnités, les jours de congé annuel, les droits à congé dans les foyers et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Toutefois, même s'il est vrai que le Centre de formation avait déjà institué une politique de versement d'indemnités de départ au moment de la mutation, il semble, d'après les données que nous ayons, que les organisations n'avaient pas pris de décision explicite sur la question de savoir si cette politique devait continuer de s'appliquer aux fonctionnaires mutés à l'École des cadres. Les formules de notification administrative délivrées aux fonctionnaires mutés par l'Office des Nations Unies à Genève ne comportaient pas non plus de droit à une indemnité de départ.

5. Conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 8 de la section III de l'Accord interorganisations, la relation contractuelle d'un fonctionnaire avec l'organisation d'origine prendra fin à la date de la mutation et les droits du fonctionnaire seront dès lors régis par sa relation contractuelle avec l'organisation d'accueil. Par conséquent, les conditions d'emploi des fonctionnaires du Centre de formation qui sont mutés à l'École des cadres

sont, à la date de la mutation, régies par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies. Ainsi, en l'absence de tout accord contractuel, ces fonctionnaires n'ont droit à aucune indemnité de départ quand bien même ils seraient en droit d'y prétendre en vertu des conditions d'emploi de l'organisation d'origine.

6. En outre, nous croyons comprendre que l'École des cadres a recruté directement des agents des services généraux locaux depuis sa création. À cet égard, comme mentionné ci-dessus, les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'École des cadres sont régies par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article V du Statut de l'École des cadres. Étant donné que ces Statut et Règlement ne prévoient aucun droit à une indemnité de départ et que l'École des cadres n'avait aucune politique en matière d'indemnité de départ, les fonctionnaires recrutés directement par l'École des cadres n'ont, à l'heure actuelle, aucun droit à une indemnité de départ.

7. Compte tenu de ce qui précède, il semble qu'aucun obstacle juridique n'empêche d'instituer une indemnité de départ à compter du 1er janvier 2006 à l'intention des fonctionnaires déjà en poste sans l'étendre rétroactivement aux anciens fonctionnaires. Cet avis s'appuie sur l'affaire Brimicombe et Ablett dans laquelle le Tribunal administratif des Nations Unies a soutenu que :

> « Sur le point de savoir si les avantages auraient dû être étendus à tous les fonctionnaires, y compris les anciens fonctionnaires [...], le Tribunal estime qu'il était raisonnable de la part du défendeur de rejeter cette solution. [...], si les requérantes avaient voulu contester leur statut au regard du recrutement, elles auraient dû le faire dans les deux mois suivant la date de leur recrutement, conformément à la disposition 111.2 du Règlement du personnel, et certainement pendant la durée de leur service, alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir qu'elles avaient une prétention à faire valoir. » (Voir jugement n° 871, *Brimicombe et Ablett* (1998).)

8. Quant à votre question de savoir si la durée de service avant l'institution de l'indemnité de départ devrait être prise en considération dans le calcul de ce versement, nous sommes d'avis, bien qu'il n'y ait aucun obstacle juridique, qu'il serait déraisonnable de tenir compte de la durée de service des fonctionnaires avant la création de l'École des cadres. Par conséquent, tout service antérieur des fonctionnaires du Centre de formation qui ont été mutés à l'École des cadres ne doit pas nécessairement être pris en considération dans le calcul de leur indemnité de départ.

9. La question de savoir si la durée de service des fonctionnaires de l'École des cadres avant l'institution de l'indemnité de départ devrait être considérée dans le calcul de l'indemnité de départ est une question de politique générale, c'est donc à vous de décider. Nous espérons toutefois que cette décision garantira un traitement juste et équitable à tous les fonctionnaires visés, à savoir ceux qui ont été mutés du Centre de formation de même que ceux qui ont été recrutés directement par l'École des cadres. D'un point de vue légal, l'indemnité de départ pourrait être calculée :

a) Soit en tenant compte de la durée de service à l'École des cadres des fonctionnaires remplissant les conditions requises avant l'institution de l'indemnité de départ;

b) Soit en tenant compte de la durée de service à l'École des cadres des fonctionnaires remplissant les conditions requises, mais seulement à compter de la date d'institution d'une politique en matière d'indemnité de départ.

10. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions ou avez besoin de précisions concernant l'avis qui précède.

d) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire, Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, concernant les activités récréatives parrainées par le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies

INDEMNISATION D'UN FONCTIONNAIRE POUR BLESSURE SUBIE AU COURS DES JEUX INTERINSTITUTIONS — LES JEUX NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT UNE MANIFESTATION OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES N'EST PAS LIÉE À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES — EN DÉPIT DE LA NOTION ÉTENDUE DE BLESSURE SUBIE « DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS », LA BLESSURE EN QUESTION NE POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT LIÉE AU TRAVAIL N'EST DONC PAS INDEMNISÉE — RECOMMANDATION VISANT À CE QUE LES FONCTIONNAIRES SIGNENT À L'AVENIR UNE DÉCHARGE AVANT DE PARTICIPER À DES MANIFESTATIONS SEMBLABLES

Le 28 juin 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 10 mai 2006 dans lequel vous demandiez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si des blessures résultant de manifestations sportives ou athlétiques organisées dans le cadre de la Journée du personnel et des Jeux interinstitutions peuvent être indemnisées en vertu de l'annexe D du Règlement du personnel. Vous demandez également l'avis du Bureau sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inviter le Syndicat du personnel à organiser, à l'avenir, des manifestations qui présenteraient moins de risque de blessures chez les participants.

2. Nous croyons comprendre que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (le « Comité ») a reçu jusqu'à présent une seule réclamation imputable aux activités de la Journée du personnel de la part d'un fonctionnaire ayant subi une blessure au côté droit de la cage thoracique en jouant au football. Nous ne savons pas si le Comité a reçu d'autres réclamations imputables au Jeux interinstitutions qui se sont déroulés à Pesaro (Italie), le mois dernier. En ce qui concerne ces jeux, vous nous avez indiqué que les dispositions en matière de voyage étaient à la charge des fonctionnaires participants, mais que le congé était considéré comme un voyage officiel (congé spécial avec traitement) et que les fonctionnaires n'étaient pas tenus de signer de décharge au cas où ils subiraient des blessures pendant le voyage ou leur participation aux jeux.

3. Tout d'abord, nous constatons que les activités de la Journée du personnel et les Jeux interinstitutions des Nations Unies, en tant que manifestations récréatives et sportives, ne sont pas des manifestations officielles des Nations Unies. En outre, les Jeux interinstitutions ne relèvent pas de la matière couverte par l'instruction administrative ST/AI/2000/20 du 22 décembre 2000 relative aux voyages officiels*. En conséquence, les fonctionnaires participant à ces activités sportives et récréatives ne sont pas considérés comme exerçant des fonctions officielles, bien qu'un congé spécial avec traitement leur soit accordé

* Les instructions administratives contiennent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir. (Voir ST/SGB/1997/1.)

à la discrétion de leurs supérieurs hiérarchiques. En outre, notre bureau a déjà indiqué, compte tenu du fait que les Jeux interinstitutions n'étaient pas des manifestations officielles des Nations Unies, que l'utilisation de l'emblème non modifié des Nations Unies sur les uniformes conçus pour les Jeux n'était pas appropriée.

4. Conformément à l'alinéa *a* de l'article 2 de l'appendice D, « [o]uvrent droit à indemnisation la maladie, l'accident ou le décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies... ». L'alinéa *b* de l'article 2 dispose en outre que :

> « Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa *a,* la maladie, l'accident ou le décès sont réputés imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation si, alors qu'il n'y a ni faute intentionnelle ni intention de les provoquer de la part du fonctionnaire :
>
> « i) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies;
>
> « ii) La maladie, l'accident ou le décès résultent directement du fait que le fonctionnaire, en raison d'une affectation par l'Organisation des Nations Unies, se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité, risques qui sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès;
>
> « iii) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe d'un voyage effectué par des moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ou à ses frais ou sur ses instructions pour permettre au fonctionnaire d'exercer ses fonctions officielles; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux cas où l'utilisation d'un véhicule automobile privé n'a été approuvée ou autorisée par l'Organisation des Nations Unies qu'à la demande du fonctionnaire et pour sa convenance personnelle. »

5. Comme vous le savez sans doute, l'appendice D est quelque peu analogue aux régimes d'indemnité pour accident de travail. Par conséquent, le Comité pourrait s'inspirer des critères ci-après, énoncés dans d'autres régimes faisant autorité, pour déterminer si une blessure associée à une activité récréative est survenue « dans l'exercice des fonctions » :

a. Le lieu où est survenue la blessure : est-elle survenue dans les locaux de l'employeur ?

b. À quel moment la blessure s'est-elle produite : au cours de l'horaire de travail normal ? pendant le lunch ? après l'horaire de travail normal ?

c. L'activité ayant entraîné la blessure : était-elle encouragée, organisée ou financée par l'employeur (pour encourager la culture physique, créer de bons rapports entre les employés ou comme une incitation à l'insertion professionnelle) ?

d. Les avantages pour l'employeur : par exemple, le fait qu'une équipe en compétition arbore le nom de l'employeur, ce qui a pour effet de faire connaître l'employeur ?

6. En outre, en vertu de la plupart des lois sur les accidents du travail, l'employé n'est pas tenu de pointer quand survient une blessure. Dans la plupart des cas, il suffit que la blessure se soit produite dans un délai raisonnable avant ou après l'horaire de travail. De plus, en vertu de la juridiction de certains États du pays hôte, une blessure indemnisable peut survenir quand l'employé participe à une manifestation athlétique parrainée par l'employeur, une activité sociale ou toute autre activité extraprofessionnelle, pour autant

que l'employé exerce son activité aux fins de promouvoir l'entreprise ou les intérêts commerciaux de l'employeur. Les tribunaux appliquent également le critère « de l'ensemble des circonstances » pour déterminer s'il existe un rapport causal suffisant entre la blessure et l'emploi afin de justifier une indemnisation. Les critères généralement utilisés sont ceux énumérés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Ainsi, le contexte de la manifestation récréative ou sportive qui entraîne une blessure d'un fonctionnaire devra être analysé pour déterminer si l'activité en question s'est déroulée dans l'exercice de ses fonctions officielles.

8. Comme les Jeux interinstitutions ne semblent pas répondre à la plupart des critères énumérés aux paragraphes 5 et 6 et ne soient pas considérés comme imputables à « l'exercice de fonctions officielles » selon l'article 2 de l'appendice D, nous somme d'avis que la couverture de l'appendice D ne devrait pas s'étendre aux fonctionnaires participant aux Jeux. Toutefois, compte tenu des critères mentionnés plus haut, il est probable que certaines activités récréatives se déroulant lors de la Journée du personnel puissent relever des dispositions de l'appendice D. Par conséquent, les circonstances donnant lieu à des réclamations devraient être examinées au cas par cas, en tenant compte des directives énoncées plus haut.

9. Il conviendrait également que le Comité prenne note du fait que le Tribunal administratif des Nations Unies a reconnu que, « selon les circonstances, un accident se produisant alors qu'un fonctionnaire se livre à une activité qui ne rentre pas strictement dans les fonctions officielles décrites et énumérées dans une définition d'emploi peut néanmoins être imputable à l'exercice de fonctions officielles comme en étant la conséquence directe » [voir jugement n° 570, *Roth* (1992), par. VI]. Pour se prémunir contre d'éventuelles réclamations de fonctionnaires, susceptibles de faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif des Nations Unies qui, en dernier ressort, y ferait droit, nous recommandons que les fonctionnaires participant à des manifestations récréatives et sportives qui comportent un risque de blessure signent une décharge à l'avance. À tout le moins, il y aurait lieu d'informer à l'avance les fonctionnaires du fait que les blessures qu'ils pourraient subir ne soient pas indemnisées.

10. En ce qui concerne votre question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inviter le Syndicat du personnel à organiser, à l'avenir, des manifestations qui présenteraient moins de risque de blessures chez les participants, il s'agit d'une décision de politique générale qui n'est pas de notre ressort.

e) Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur chargé du Groupe d'appui pour les politiques du Bureau de la gestion des ressources humaines concernant la décision relative au versement d'une prestation de décès au conjoint d'une fonctionnaire assassinée, qui est détenu en prison comme principal suspect du meurtre

PAIEMENT DES PRESTATIONS DE DÉCÈS AU CONJOINT D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ — RETENUE À LA SOURCE EXCEPTIONNELLE DE PAIEMENT EN ATTENDANT LE PROCÈS DU CONJOINT POUR L'ASSASSINAT DE LA FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉE — EN CAS DE VERDICT DE CULPABILITÉ, L'INDEMNITÉ DEVRAIT ÊTRE VERSÉE À L'ENFANT DE LA FONCTIONNAIRE

Le 2 août 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 11 juillet 2006 dans lequel vous demandiez un avis sur la question de savoir s'il serait justifié de conserver en dépôt judiciaire la « prestation de décès » payable au conjoint d'une fonctionnaire en vertu de la disposition 109.10, *a* du Règlement du personnel jusqu'à ce qu'un jugement du tribunal [national] compétent soit rendu sur la question de savoir si le conjoint de la fonctionnaire décédée est reconnu coupable du meurtre de celle-ci. La fonctionnaire est décédée le 5 octobre 2005 et, comme indiqué dans un courriel du 22 juin 2006 du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le conjoint est toujours détenu par la police [nationale] et est considéré comme principal suspect « sous enquête ». S'il est reconnu non coupable, l'Organisation lui versera la prestation. S'il est reconnu coupable, vous demandez notre avis sur la question de savoir s'il serait légalement justifié de faire un exception à la disposition applicable du Règlement du personnel et de verser la prestation à l'enfant de la fonctionnaire, qui a déjà droit à 50 % du montant total de la prestation de décès qui s'élève à 9 395,75 dollars.

2. Selon un principe de droit bien établi, personne ne devrait être en droit de tirer profit de ses méfaits. Les dispositions du Règlement du personnel des Nations Unies sont d'application générale et ne prennent pas en considération les situations très inhabituelles telles que celle que vous présentez. Bien entendu, nous reconnaissons que l'accusé a droit à la présomption d'innocence. Toutefois, nous savons également que les fonds, une fois répartis, pourraient difficilement être récupérés. En conséquence, la proposition de mise en dépôt fiduciaire, en attendant la conclusion de l'affaire pénale, semble appropriée. Par conséquent, compte tenu des circonstances extraordinaires de cette affaire, l'Organisation devrait conserver la prestation de décès normalement due au conjoint de la fonctionnaire jusqu'à ce qu'une décision du tribunal [national] compétent soit rendue. Si le conjoint de la fonctionnaire est reconnu coupable, il serait conforme aux principes généraux de droit que l'enfant à charge de la fonctionnaire reçoive la part du conjoint de la fonctionnaire. Nous pensons qu'il y a peu de chances que le Tribunal administratif des Nations Unies renverse une décision refusant une prestation de décès au meurtrier d'un fonctionnaire.

f) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines concernant le voyage de fonctionnaires ayant la nationalité [pays]

STATUT DES APATRIDES — L'APATRIDIE DÉTERMINÉE EN RÉFÉRENCE À LA LÉGISLATION NATIONALE — LE STATUT EST ACCORDÉ UNIQUEMENT AUX APATRIDES *DE JURE* ET NON AUX APATRIDES DE FACTO — LA NON-RECONNAISSANCE GÉNÉRALISÉE D'UN PASSEPORT NATIONAL N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME UN CAS D'APATRIDIE *DE JURE* — VOYAGE OFFICIEL POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION — LES FONCTIONNAIRES EN VOYAGE OFFICIEL PEUVENT UTILISER LEUR LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES COMME TITRE DE VOYAGE VALABLE

Le 26 octobre 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 25 mai 2006 dans lequel vous demandiez notre avis au sujet des questions soulevées par [nom], Président du Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies (CCASIP), dans sa lettre datée du 15 mai 2006. [Nom] attire l'attention sur les difficultés croissantes que rencontrent les fonctionnaires de nationalité [pays] effectuant des voyages

officiels pour le compte de l'Organisation, notamment leur incapacité à obtenir des visas de voyage. Vous demandez notre avis en son nom sur la question de savoir si l'Organisation a déjà envisagé la délivrance de titres de voyage aux fonctionnaires qui sont considérés comme « apatrides », sinon, ce que pourrait faire l'Organisation pour résoudre cette situation particulière.

2. Les principes régissant le statut des apatrides sont établis dans la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954* et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961**. Le terme « apatride » désigne « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (non souligné dans le texte). À ce titre, « l'apatridie » d'une personne relève exclusivement du droit national de l'État d'origine de la nationalité. En suivant cette approche, la Convention de 1954 a adopté une définition « *de jure* » (de droit) par opposition à « de facto » (de fait) du terme « apatridie ». Par conséquent, dans le cas présent, la question de savoir si un fonctionnaire [pays] peut être considéré comme « apatride » relèverait du droit de [pays].

3. Comme indiqué dans votre mémorandum, les fonctionnaires en question sont en fait des ressortissants de [pays]. On peut donc dire que c'est la non-reconnaissance généralisée du passeport [pays] qui les placent dans une situation apparentée à « l'apatridie » et non l'application de la loi de [pays] concernant la nationalité. À ce titre, ils sont des apatrides « de facto ». Comme la détermination d'une nationalité ou du statut d'apatride relève de la législation nationale, les apatrides « de facto » ne sont pas protégés sur le plan international et aucun État tiers ou organisation internationale, notamment les Nations Unies, ne peut se substituer à l'État de nationalité et se prononcer sur la nationalité ou l'apatridie d'une personne. Aussi peu satisfaisante que soit cette situation, l'Organisation des Nations Unies ne peut guère faire plus que de délivrer des titres de voyage auxdits fonctionnaires.

4. En ce qui concerne le voyage officiel de fonctionnaires des Nations Unies, l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*** (« la Convention générale ») énonce des dispositions relatives au laissez-passer des Nations Unies :

> *Section 24* « L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25 ».
>
> *Section 25* « Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapides seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer. »

5. Conformément aux dispositions de l'article VII ci-dessus, les fonctionnaires [pays] devraient être en mesure d'effectuer un voyage officiel en utilisant leur laissez-passer comme titre de voyage valable. La reconnaissance d'un passeport délivré par [pays] est du ressort de l'État Membre sur le territoire duquel le ressortissant [pays] souhaite se rendre, mais la délivrance des visas aux fins d'un voyage officiel est un domaine dans lequel l'Orga-

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 360, p. 117.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 989, p. 175.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

nisation peut prêter son assistance sur la base des obligations à charge des États Membres en vertu de la Convention générale. Ainsi, en ce qui concerne votre question de savoir ce que pourrait faire l'Organisation pour trouver une solution à cette situation particulière, nous proposons que la question soit abordée au cas par cas. Dans le cas où un État Membre refuserait de délivrer un visa à un fonctionnaire [pays] aux fins d'un voyage officiel, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies pourrait examiner l'affaire avec les autorités nationales intéressées.

g) Note adressée au Trésorier concernant l'adhésion aux directives des Nations Unies sur le paiement des traitements : statut de [nom de l'association]

PAIEMENT DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — LES TRAITEMENTS DOIVENT ÊTRE VERSÉS À UN COMPTE BANCAIRE MAINTENU PAR LE FONCTIONNAIRE ET UNE SEULE AUTRE PERSONNE

Le 1er décembre 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum du 9 novembre 2006 dans lequel vous demandiez notre avis en rapport avec le versement des traitements par l'Organisation des Nations Unies de 11 fonctionnaires à un compte bancaire collectif, détenu au nom de [nom de l'association] à la United Nations Federal Credit Union (UNFCU) à New York. Nous nous référons aussi aux nombreux échanges que nous avons eus avec votre bureau. Dans un document séparé, nous reprendrons l'examen des questions soulevées dans votre mémorandum du 9 novembre concernant le statut de [nom de l'association] (notamment le fonctionnement et la gestion de [nom de l'association]) en vertu des lois bancaires applicables.

2. Vous avez déclaré dans votre mémorandum du 9 novembre que la Trésorerie avait été récemment informée que, conformément à leurs instructions écrites, les traitements de 11 fonctionnaires avaient été versés à un compte collectif détenu à la UNFCU au nom de [nom de l'association]. En prenant connaissance de ce fait, la Trésorerie a informé les fonctionnaires intéressés que la désignation d'un compte bancaire collectif était incompatible avec les règles des Nations Unies régissant le paiement des émoluments, et a demandé aux fonctionnaires visés de modifier leurs instructions de paiement afin de faire en sorte que les traitements soient versés à un compte bancaire maintenu par un fonctionnaire en son nom ou à un compte conjoint maintenu par un fonctionnaire et une seule autre personne.

3. Nous partageons l'avis de la Trésorerie selon lequel le versement des traitements des fonctionnaires à un compte bancaire collectif ne respecte pas les règles applicables des Nations Unies. L'instruction administrative ST/AI/2001/1*, datée du 8 février 2001, intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités », énonce les dispositions concernant les modalités de paiement des traitements des fonctionnaires de

* Les instructions administratives contiennent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir. (Voir ST/SGB/1997/1.)

l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, selon la section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2001/1 « les traitements [...] sont versés [aux fonctionnaires] ». De plus, à l'annexe II de la circulaire ST/IC/2001/14*, datée du 8 février 2001, portant sur le virement automatique du traitement, les formules à remplir sur la répartition monétaire du paiement des traitements et les transferts de fonds, il est stipulé que le fonctionnaire, afin de recevoir le paiement de son traitement du Siège des Nations Unies, doit détenir un compte bancaire en son nom ou un compte conjoint maintenu par le fonctionnaire et une seule autre personne[1]. En conséquence, nous souscrivons à la ligne de conduite de la Trésorerie de demander aux fonctionnaires visés de désigner des comptes bancaires individuels pour le paiement de leurs traitements.

* Les circulaires sont publiées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Sous-Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir. Elles présentent des renseignements d'ordre général ou des explications concernant les règles, politiques et procédures en vigueur, ainsi que des annonces portant sur des questions à caractère exceptionnel ou temporaire. (Voir ST/SGB/1997/2.)

[1] L'annexe II à la circulaire ST/IC/2001/14 s'applique aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs. Nous croyons comprendre que les 11 fonctionnaires visés sont tous recrutés sur le plan international.

h) Mémorandum intérieur adressé au Conseiller principal, Bureau de l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la communication des antécédents professionnels d'une fonctionnaire de l'UNICEF

COMMUNICATION À UNE TIERCE PARTIE DES ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS ET DU DOSSIER MÉDICAL D'UNE FONCTIONNAIRE — IMMUNITÉ ET PRIVILÈGES DES ARCHIVES DES NATIONS UNIES — POSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER À UNE TIERCE PARTIE, À LA DEMANDE DE LA FONCTIONNAIRE ET STRICTEMENT SUR UNE BASE VOLONTAIRE, DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DE PRÉSENCE ET AUX FEUILLES DE PAIE — COPIE DU DOSSIER MÉDICAL FOURNIE EXCLUSIVEMENT À LA FONCTIONNAIRE

Le 8 décembre 2006

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 6 novembre 2006 par lequel vous nous avez transmis copie des lettres de [nom 1] de [nom du cabinet d'avocats] datées des 17 août et 13 octobre 2006, respectivement, concernant la communication des antécédents professionnels de [nom 2], une fonctionnaire de l'UNICEF. Vous nous demandiez de vous aider à répondre à ces lettres.

2. Je crois comprendre que [nom 1] est le représentant légal de [noms 3 et 4], contre lesquels [nom 2] a intenté une poursuite au New Jersey. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, on ne voit pas très bien quel est l'objet de la poursuite. Il semble, toutefois, qu'elle soit en rapport avec un litige de nature privée qui n'implique pas l'Organisation. Je constate que [nom 1] a demandé à l'UNICEF de lui communiquer des copies certifiées des antécédents professionnels de [nom 2] à des fins de divulgation. À cet égard, [nom 2] a signé une formule autorisant l'UNICEF à communiquer à [cabinet d'avocats, adresse] des copies certifiées des « dossiers en sa possession relatifs à [ses] états de présence et [ses] feuilles de paie et tous autres renseignements figurant dans son dossier médical en rapport avec l'incapacité, les jours de maladie, les demandes d'indemnisation pour accident de travail et la capacité à s'acquitter de [ses] tâches pour [l'UNICEF].

3. Comme vous le savez, en vertu de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention des Nations Unies »), (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15), à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1970 (21 UST 1418; TIAS n° 6900), « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». En vertu de la section 4 de l'article II de la Convention, « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». Toutefois, l'Organisation peut, sur une base strictement volontaire, coopérer en vue de faciliter la bonne administration de la justice et peut, par conséquent, accepter de communiquer certains renseignements concernant un fonctionnaire à sa demande.

4. À cet égard, [nom 2] a signé une formule autorisant l'UNICEF à produire des copies certifiées de : i) ses états de présence; ii) ses feuilles de paie; iii) son dossier médical (voir par. 3 ci-dessus). Conformément à la décharge signée par [nom 2], il ne semble pas y avoir d'objection à ce que ses états de présence et ses feuilles de paie soient communiqués, à moins que l'UNICEF estime qu'il serait préférable que [nom 2] fournisse directement

ces documents au cabinet de [nom 1], puisque la fonctionnaire peut elle-même les obtenir auprès des bureaux pertinents à l'UNICEF (ou elle est peut-être déjà en possession de ces documents).

5. En ce qui concerne le dossier médical de [nom 2], en vertu de la directive en vigueur des Nations Unies, le dossier médical d'un fonctionnaire ne peut être communiqués à une tierce partie, nonobstant une décharge fournie par le fonctionnaire visé. L'Organisation ne peut donc accéder à la demande de [nom 1] concernant la communication du dossier médical de [nom 2]. Toutefois, vous souhaiterez peut-être informer [nom 1], qu'en vertu de la directive en vigueur des Nations Unies, [nom 2] peut elle-même obtenir copie de son dossier médical auprès de la Division des services médicaux et ainsi en fournir copie à [nom 1].

6. Compte tenu de ce qui précède, nous avons élaboré le projet de lettre ci-joint que vous souhaiterez peut-être transmettre à [nom 1].

Projet de lettre adressé au Conseil extérieur par l'UNICEF

Antécédents professionnels de [nom 2]

Je me réfère à vos lettres des 17 août et 13 octobre 2006, dans lesquelles vous demandiez des copies certifiées des antécédents professionnels de [nom 2], une fonctionnaire de l'UNICEF, relatifs à ses états de présence, ses feuilles de paie, son dossier médical en rapport avec l'incapacité, les congés de maladie et les demande d'indemnisation pour accident de travail ainsi que les documents relatifs à sa capacité de s'acquitter de ses tâches.

Je crois comprendre que votre demande est liée à une poursuite judiciaire que [nom 2] a engagée contre vos clients. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, on ne voit pas très bien quel est l'objet de la poursuite. Il semble, toutefois, qu'elle soit en rapport avec un litige de nature privée qui n'implique pas l'Organisation.

Nous tenons à vous informer qu'en vertu de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention des Nations Unies »), [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15], à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1970 (21 UST 1418; TIAS n° 6900), « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». En vertu de la section 4 de l'article II de la Convention, « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». Toutefois, l'Organisation peut, sur une base strictement volontaire, coopérer en vue de faciliter la bonne administration de la justice et peut, par conséquent, accepter de communiquer certains renseignements concernant un fonctionnaire à sa demande.

À cet égard, vous avez soumis une formule signée par [nom 2], autorisant l'UNICEF à communiquer à [cabinet d'avocats, adresse] des copies certifiées des « dossiers en sa possession relatifs à [ses] états de présence ainsi qu'à [ses] feuilles de paie et tous autres renseignements figurant dans son dossier médical en rapport avec l'incapacité, les congés de maladie, les demandes d'indemnisation pour accident de travail et la capacité à s'acquitter de [ses] tâches à [l'UNICEF] ».

En réponse à la demande susmentionnée, veuillez trouver ci-joint des copies certifiées : i) des états de présence et ii) des feuilles de paie de [nom 2]. En ce qui concerne le dossier

médical de [nom 2], veuillez prendre note que l'Organisation n'est pas en mesure d'accéder à votre demande car, conformément à la politique des Nations Unies, le dossier médical d'un fonctionnaire ne peut être communiqué à une tierce partie, nonobstant une décharge fournie par le fonctionnaire visé. Toutefois, selon la politique des Nations Unies, un fonctionnaire peut obtenir copie de son dossier médical auprès de la Division des services médicaux des Nations Unies. Par conséquent, nous vous suggérons de contacter directement [nom 2] et de lui demander de vous fournir copie du dossier médical susmentionné.

Veuillez prendre note qu'aucune disposition de ce qui précède ou s'y rapportant, notamment la production de copies des états de présence et des feuilles de paie de [nom 2], ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation.

i) Mémorandum intérieur adressé au Conseiller principal, Bureau de l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la communication des feuilles de paie d'un fonctionnaire de l'UNICEF

Communication à une tierce partie des feuilles de paie d'un fonctionnaire — Immunités et privilèges des archives des Nations Unies — Possibilité de communiquer à une tierce partie, à la demande du fonctionnaire et strictement sur une base volontaire, des renseignements relatifs aux paiements au titre des régimes de pension et d'assurance

Le 8 décembre 2006

1. Je me réfère à votre courrier électronique du 4 décembre 2006 dans lequel vous nous transmettiez une copie de la lettre de [nom A], avocat, datée du 15 novembre 2006 concernant la communication des feuilles de paie de [nom B], un fonctionnaire retraité de l'UNICEF. Vous nous demandiez de vous aider à répondre à ces lettres.

2. Je crois comprendre que [nom A] a demandé à l'UNICEF de lui fournir copie « de toutes les feuilles de paie établies au nom de [nom B] [par l'UNICEF] entre le 1er janvier 2000 jusqu'à ce jour ». Je constate que [nom B] a signé une formule autorisant l'UNICEF à communiquer à [nom A, adresse] « tous les renseignements concernant le régime de pension, le plan d'épargne, le régime d'assurance et tout autre régime d'avantages sociaux liés à [son] emploi ». D'après les renseignements qui nous ont été fournis, on ne sait pas très bien si [nom A] représente [nom B] ni pour quelles raisons [nom A] demande ces documents.

3. En vertu de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention des Nations Unies »), (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15), à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1970 (21 UST 1418; TIAS n° 6900), « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». En vertu de la section 4 de l'article II de la Convention, « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». Toutefois, l'Organisation peut, sur une base strictement volontaire, coopérer en vue de faciliter la bonne administration de la justice et peut, par conséquent, accepter de communiquer certains renseignements concernant un fonctionnaire à sa de-

mande. L'UNICEF est un organe subsidiaire des Nations Unies et donc couvert par la Convention des Nations Unies.

4. Au vu de la décharge susmentionnée signée par [nom B], il ne semble pas y avoir d'objection à ce que soient communiquées ses feuilles de paie pendant qu'il était au service de l'UNICEF. Toutefois, l'UNICEF pourrait juger bon que [nom B] fournisse directement les documents à [nom A], puisqu'il est fort probable qu'ils soient déjà en sa possession.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous avons élaboré et joint aux présentes un projet de réponse que l'UNICEF pourrait souhaiter transmettre à [nom A].

PROJET DE LETTRE ADRESSÉE AU CONSEIL EXTÉRIEUR PAR L'UNICEF

Feuilles de paie de [nom B]

Je me réfère à votre lettre du 15 novembre 2006, dans laquelle vous demandiez copie de toutes les feuilles de paie établies par l'UNICEF au nom de [nom B], un fonctionnaire retraité de l'UNICEF, entre le 1er janvier 2000 jusqu'à ce jour. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, on ne sait pas très bien si vous représentez [nom B] dans cette affaire ni pour quelles raisons vous avez demandé ces documents.

Nous tenons à vous informer qu'en vertu de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention des Nations Unies »), [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15], à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1970 (21 UST 1418; TIAS n° 6900), « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». En vertu de la section 4 de l'article II de la Convention, « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». Toutefois, l'Organisation peut, sur une base strictement volontaire, coopérer en vue de faciliter la bonne administration de la justice et peut, par conséquent, accepter de communiquer certains renseignements concernant un fonctionnaire à sa demande. L'UNICEF est un organe subsidiaire des Nations Unies et donc couvert par la Convention des Nations Unies.

À cet égard, vous avez soumis une formule signée par [nom B], autorisant l'UNICEF à vous communiquer copie de « tout régime de pension, plan d'épargne, régime d'assurance et autre régime d'avantages sociaux liés à [son] emploi ».

Au vu de la demande de décharge susmentionnée, veuillez trouver ci-joint copie des feuilles de paie de [nom B] pendant qu'il était au service de l'UNICEF.

Veuillez prendre note qu'aucune disposition de ce qui précède ou s'y rapportant, notamment la production de copies des feuilles de paie de [nom B], ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation, y compris de ses organes subsidiaires.

9. Divers

Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la demande d'amnistie de [nom] par [pays]

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS PÉNALES DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — UN FONCTIONNAIRE CONDAMNÉ PAR UN TRIBUNAL DU KOSOVO À UNE PEINE DE PRISON POUR MEURTRE ET VOL COMMIS PENDANT QU'IL ÉTAIT EN MISSION AU KOSOVO — SENTENCE APPLIQUÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE — POSSIBILITÉ D'ACCORDER UNE AMNISTIE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION DE SON PAYS D'ORIGINE SI ELLE EST APPROUVÉE PAR LA PARTIE QUI DÉTERMINE LA PEINE, LA MINUK — LES INFORMATIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION NATIONALE CONCERNANT L'AMNISTIE DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET NON PAR L'AVOCAT DU FONCTIONNAIRE — COMPTE TENU DE LA NATURE GRAVE ET VIOLENTE DES CRIMES COMMIS, L'OCTROI D'UNE AMNISTIE SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS

Le 20 septembre 2006

1. Je me réfère à votre télégramme chiffré [numéro] adressé à la MINUK par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix en date du 23 août 2006 avec copie au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, auquel était jointe une note verbale de la Mission permanente de [pays] qui réitérait la demande du Gouvernement d'accorder l'amnistie à [nom], qui purge actuellement une peine d'emprisonnement de 13 ans en [pays] pour meurtre et vol commis au Kosovo. On se souviendra que [nom], anciennement agent de police international au Kosovo, a été accusé et condamné en 2002 par un tribunal du Kosovo pour le meurtre de son assistant linguistique. Il avait alors été transféré à [pays] en vertu d'un accord conclu en 2003 entre la MINUK et le Gouvernement par lequel le Gouvernement acceptait d'assurer l'exécution de la sentence de [nom].

2. Toutefois, le Gouvernement a demandé que la MINUK approuve l'octroi d'une amnistie à [nom] conformément à l'article 9 de l'Accord stipulant que le Gouvernement, conformément à sa législation, pouvait accorder l'amnistie à une personne condamnée ou commuer la peine « si l'amnistie ou la commutation est d'applicabilité générale et que la partie ayant déterminé la peine [MINUK] donne son accord ».

3. Aux fins de l'examen de cette demande, nous avons déjà demandé au Gouvernement de nous indiquer les lois pertinentes en vertu desquelles une amnistie est accordée en [pays] ainsi que des précisions sur la manière dont le Gouvernement entend accorder l'amnistie à [nom] en vertu de sa législation nationale.

4. En réponse, le Gouvernement, dans sa note verbale du 23 août, a soumis un mémorandum présenté par l'avocat de [nom] qui précise les lois en vertu desquelles l'amnistie est accordée. Le mémorandum cite des dispositions de la Constitution de [pays] ainsi que du code pénal de [pays] qui disposent que l'octroi d'une amnistie est à la discrétion du Président et peut être d'applicabilité générale. Selon le mémorandum, « [l]'application d'une amnistie en [pays] s'appuie sur l'ordonnance d'une amnistie des peines prononcées par le Président à l'égard des personnes condamnées lors de divers événements religieux et nationaux » et « qu'une telle amnistie est d'application générale et se réfère à des groupes de prisonniers qui [ont] déjà purgé une période donnée ou déterminée de leur peine et ont fait preuve de bonne conduite ».

5. En outre, le Président peut, à sa discrétion, en vertu de la Constitution, accorder l'amnistie « à ceux qui souffrent de problèmes de santé ou [vivent] des circonstances familiales particulières ». Le mémorandum réitère que l'amnistie est d'applicabilité générale dont bénéficient des milliers de personnes condamnées à la prison au [pays]. Il conclut que la demande d'amnistie en faveur de [nom] relève de « l'applicabilité générale d'amnistie » stipulée à l'article 9 de l'Accord et que certains motifs humanitaires peuvent aussi être pris en compte, notamment le fait que [nom] est le père d'un garçon et qu'il doit également aider ses parents qui souffrent de problèmes de santé.

6. En premier lieu, l'Organisation des Nations Unies n'est pas en position d'agir en fonction des renseignements que lui a fournis l'avocat de [nom] et jugerait préférable que les renseignements concernant l'octroi d'une amnistie et les lois en vertu desquelles l'amnistie est accordée soient transmis par les voies officielles du Gouvernement. Deuxièmement, il y aurait lieu que le Gouvernement apporte des précisions sur l'amnistie « d'applicabilité générale » dont [nom] bénéficiera. Bien que les lois d'amnistie en [pays] puissent être d'application générale, l'article 9 de l'Accord susvisé énonce clairement que dans le cas présent l'amnistie doit être « d'applicabilité générale ». Cela signifie que la loi d'amnistie doit s'appuyer sur des critères généraux applicables à diverses catégories de prisonniers, y compris [nom].

7. Enfin, bien que le Gouvernement ait confirmé que [nom] bénéficierait d'une amnistie « d'applicabilité générale » telle que définie plus haut, nous sommes néanmoins d'avis, étant donné la nature grave et violente des crimes pour lesquels il a été condamné, que la MINUK ne devrait pas approuver l'amnistie de [nom]. L'approbation d'une amnistie dans ce cas particulier serait incompatible avec la politique de l'Organisation de promouvoir la primauté du droit et les principes de responsabilité et d'obligation à l'égard de crimes graves.

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail[1]

a) Avis du Conseiller juridique sur les relations entre les parties A et B du code[2]

Nouveaux types d'instruments juridiques — Question juridique découlant de la coexistence de dispositions obligatoires et non obligatoires dans une convention

Des questions ont été posées au Conseiller juridique par les représentantes des gouvernements des Pays-Bas et du Danemark, ainsi que par les représentants des Gouvernements de Chypre et de la Norvège relatives à diverses conséquences de la coexistence, dans

[1] Présenté par le Conseiller juridique de la Conférence internationale du Travail.

[2] Adoption d'un instrument consolidé regroupant les normes du travail maritime.

le projet de convention du travail maritime (consolidée), de dispositions ayant force obligatoire pour les membres qui l'ont ratifiée et de dispositions n'ayant pas force obligatoire.

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes de travail maritime est engagé, conformément à son mandat, dans la préparation d'un instrument d'un type nouveau au regard des instruments adoptés jusqu'à présent par l'Organisation internationale du Travail — une convention consolidée. La consolidation des instruments du travail maritime en vigueur vise à en englober dans un instrument unique la substance dans une approche radicalement différente de celle qui a consisté jusqu'à présent à adopter des conventions contenant des dispositions techniques détaillées complétées ou non par d'autres instruments, les recommandations. Dans cette perspective, le schéma formel traditionnel qui repose sur la distinction entre convention, dont toutes les dispositions auraient force obligatoire, et recommandation, dont les dispositions n'auraient pas force obligatoire, n'est pas pertinent.

Le futur instrument est une convention, ouverte à la ratification des États membres, qui prévoit expressément, dans l'actuel projet d'article VI, paragraphe 1, la coexistence de dispositions ayant ou non force obligatoire. Les dispositions de la partie A du code seront obligatoires, celles de la partie B ne le seront pas. Quelques conventions internationales du travail prévoient, à côté de dispositions ayant force obligatoire, des dispositions ne présentant pas les mêmes caractéristiques[3]. La nouveauté introduite par le futur instrument tient pour l'essentiel au volume de dispositions non obligatoires contenues dans l'instrument. Il importe également de remarquer que d'autres organisations comme l'Organisation maritime internationale ont adopté des conventions qui contiennent les deux types de dispositions sans qu'apparemment cela soulève des problèmes d'application.

Les membres qui ratifieront la convention devront se conformer aux obligations prévues dans les dispositions des articles, des réglementations et de la partie A du code. Leur unique obligation, au regard de la partie B du code, sera d'examiner de bonne foi dans quelle mesure ils leur donneront effet aux fins de la mise en œuvre des dispositions des articles, des réglementations et de la partie A du code. Les membres sont libres d'adopter d'autres mesures que celles prévues dans la partie B du code pour autant que les obligations contenues dans les autres parties de l'instrument soient respectées. Le membre qui choisit la mise en œuvre des mesures et méthodes contenues dans la partie B du code est présumé donner effet aux dispositions correspondantes des parties obligatoires, tandis que celui qui utilise d'autres mesures aura, le cas échéant, et notamment pour le cas où l'exécution de la convention est mise en doute dans le cadre des procédures de contrôle, à justifier d'une mise en œuvre conforme des dispositions obligatoires.

[3] Annexe D, Rapport I (1 A) Adoption d'un instrument consolidé regroupant les normes du travail maritime, disponible à l'adresse *http://ilo.org/public/english/standards/relm/ilc94/rep-i-la.pdf*. Voir, par exemple, la Convention des services de santé du travail, 1985 (n ° 161, article 9, paragraphes 1 : « ... les services de santé du travail devraient être multidisciplinaires.»

b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-quinzième session, quatrième question à l'ordre du jour : Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé au travail

SIGNIFICATION JURIDIQUE DES RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Répondant à une demande formulée par la vice-présidente du travail, le représentant de la Conseillère juridique du BIT a apporté des éclaircissements au sujet du statut des recommandations de l'OIT. Il a expliqué que ce sont des instruments de l'Organisation internationale du Travail, qu'à l'instar des conventions elles sont officiellement adoptées par la Conférence internationale du Travail, mais que, contrairement à ces dernières, elles ne sont pas sujettes à ratification par les États membres et n'ont pas force obligatoire. La plupart des recommandations complètent les conventions et sont destinées à donner des orientations aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces dernières. Comme les conventions non ratifiées, les recommandations font obligation aux membres de faire rapport, à la demande du Conseil d'administration, sur la législation et la pratique dans leur pays en ce qui concerne les questions traitées par la recommandation.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Avis juridique relatif aux privilèges et immunités de fonctionnaires autres que les fonctionnaires de [État] des classes P-5 et au-dessus qui sont résidents (permanents) de [État]

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE FONCTIONNAIRES DES CLASSES P-5 ET AU-DESSUS — RÉSIDENCE PERMANENTE DANS L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE — CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1961* — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

La principale question juridique que soulève la demande de [...] du Ministère des affaires étrangères de retourner la carte de légitimation de couleur rouge est de savoir si les fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ayant établi leur résidence (permanente) en [État] bénéficient des privilèges et immunités du point de vue de l'Accord de siège de l'ONUDI.

La section 37 de l'Accord de siège énumère les privilèges et immunités dont jouissent toutes les catégories de fonctionnaires tandis que la section 38 accorde des privilèges et immunités supplémentaires au Directeur général et aux haut fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus. Dans la partie pertinente, l'alinéa *c* de la section 38, *c* se lit comme suit :

> « *c*) Sous réserve des dispositions de la section 39, les autres fonctionnaires des classes P-5 et au dessus... jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de [État]. » (Non souligné dans le texte.)

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 500, p. 95.

Conformément à la première exception du présent paragraphe, l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques accordés aux fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ne s'étend pas aux ressortissants de [État] et aux apatrides résidant en [État] qui, en vertu de l'alinéa *a* de la section 39 ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946*, y compris l'exemption d'impôt sur les pensions et l'accès à l'économat.

À l'alinéa *c* de la section 38, le membre de phrase « jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de [État] » donne une description des privilèges et immunités accordés et non des personnes auxquelles ils sont accordés en vertu de la présente section.

L'alinéa *c* de la section 38 n'exclut donc expressément que les ressortissants de [État] et les apatrides résidant en [État] de son champ d'application. Il s'applique ainsi à tous les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus, qu'ils aient ou non établi leur résidence (permanente) en [État]. Si l'intention avait été de refuser tous privilèges et immunités supplémentaires à des ressortissants [État] résidant en (permanence) en [État], elle aurait été indiquée dans la section 38 ou dans une autre section.

Il s'ensuit que la remarque [uniquement les privilèges et immunités du point de vue de l'Accord de siège] que le Ministère des affaires étrangères propose d'ajouter à la carte de légitimation de [nom], ne peut influer sur la limitation de ses privilèges et immunités diplomatiques.

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, énonçant le cadre des privilèges et immunités diplomatiques accordés aux fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus, prévoit une gamme limitée de privilèges et immunités lorsque l'agent diplomatique est un ressortissant ou un résident permanent de l'État accréditaire. Le premier paragraphe de l'article 38 de la Convention stipule ce qui suit :

> « 1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. » (Non souligné dans le texte.)

Cette disposition renferme une importante qualification, mentionnée plus haut, permettant à l'État accréditaire d'accorder des privilèges et immunités diplomatiques à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, s'il en décide ainsi. [État] semble avoir exercé ce droit à l'alinéa *c* de la section 38 de l'Accord de siège qui, en n'excluant expressément que les ressortissants [État] et les apatrides résidant en [État] de sa portée, laisse entendre que les privilèges et immunités diplomatiques devraient s'étendre à tous les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus, notamment ceux qui ont acquis une résidence (permanente) en [État].

Vu ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques n'est pas convaincu que les dispositions de l'Accord de siège puissent justifier de façon satisfaisante l'opinion selon laquelle les membres des classes P-5 et au-dessus qui établissent leur résidence (permanente) en [État] ne jouissent que d'une gamme limitée de privilèges et immunités Afin de restreindre les privilèges et immunités accordés aux résidents (permanents) de [État], il apparaîtrait

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

nécessaire de modifier l'Accord de siège, d'autant que l'accord ne fait nullement référence à la notion de résidence « permanente » ni ne la définit.

b) Mémorandum intérieur relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ONUDI en [État]

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux organisations internationales — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947* — Harmonisation des exonérations d'impôt de l'Union européenne — Demande d'une déclaration par l'administration fiscale

Je me réfère à votre courriel daté […] adressée à [nom], dans lequel vous demandiez des justifications supplémentaires concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ONUDI en [État]. Ces justifications sont nécessaires eu égard aux difficultés qu'un fournisseur, [nom], semble rencontrer avec l'administration fiscale [État]. [...]

Dans votre courriel, vous déclarez que l'administration fiscale [État] demande à l'administration fiscale de [pays d'accueil] de lui fournir une déclaration concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ONUDI. À votre avis, le fait que l'ONUDI ne paie pas d'impôt à l'Union européenne n'a rien à voir avec l'administration fiscale de [pays d'accueil], mais plutôt avec l'accord que [État] a signé avec l'ONUDI.

Le fondement juridique de la législation internationale et de l'Union européenne de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ONUDI en [État] est le suivant :

a) **La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947,** à laquelle [État] a adhéré le [date]. La section 10 de la Convention stipule que les États parties à la Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. La taxe sur la valeur ajoutée est un « montant qui entre dans le prix ».

b) **La directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 de l'Union européenne,** en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, le paragraphe 10 de l'article 15 de la directive stipule que les États membres de l'Union européenne exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège. Le même paragraphe stipule que le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe. Le fait que [pays d'accueil] en soit membre et ait conclu un accord de siège avec l'ONUDI indique que l'ONUDI est un organisme international « reconnu comme tel par les autorités publiques du pays d'accueil ». Étant donné que l'ONUDI est exonérée de toutes les formes d'imposition dans [pays d'accueil] en vertu des alinéas *a* et *b* de la section 24 de l'accord de siège, l'Organisation bénéficie dans d'autres États membres de l'Union européenne de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée établie par la directive. Bien que l'ONUDI soit remboursée de la taxe sur la valeur ajoutée imposée en [pays d'accueil] plutôt que d'être exonérée au point de vente, il semble que la pratique généralement appliquée par les autres États membres est d'accorder à l'ONUDI une exonération à la source.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

À mon avis, ce serait un précédent inacceptable si l'administration fiscale locale [État] demandait à l'administration fiscale de [pays d'accueil] de lui fournir une telle déclaration.

Vous voudrez peut-être porter à l'attention du fournisseur les dispositions susmentionnées. [...]

c) Message électronique interne relatif à une demande concernant le règlement d'un différend par [nom]

Règlement d'un différend entre les membres de l'ONUDI — Application ou interprétation de l'Acte constitutif de l'ONUDI — Article 2 de l'Acte constitutif de l'ONUDI — Conseil du développement industriel — Avis juridiques de la Cour internationale de Justice — Tribunal arbitral — Commission de conciliation

Je me réfère à votre courriel en date du [date] adressé à [nom] concernant une demande de [nom], étudiant en droit international à l'université de [ville]. [Nom] a demandé des informations détaillées au sujet du mécanisme de règlement des différends entre les membres de l'ONUDI et les demandes d'avis juridiques conformément à l'article 22[1] de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre les informations suivantes à [nom], [...].

L'article 22 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, ouvert à la signature le 7 octobre 1979, régit le règlement des différends qui pourraient exister entre les membres de l'Organisation relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Acte constitutif. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 22 stipule que tout différend entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a as été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si les différends ne sont pas réglés conformément aux dispositions susmentionnées à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 22 stipule que ladite partie peut soumettre la question soit si les parties sont d'accord : i) à la Cour internationale de Justice

[1] « Article 22. Règlement des différends et demandes d'avis consultatif

« 1. *a*) Tout différend entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un membre non représenté au Conseil, ce membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil;

« *b*) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1, *a* à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :

« soit i) si les parties sont d'accord :

« A) À la Cour internationale de Justice; ou

« B) À un tribunal arbitral;

« soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

« Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'annexe III au présent Acte constitutif.

« 2. La conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. »

ou à un tribunal arbitral; soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation. Le même paragraphe stipule que les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'annexe III de l'Acte constitutif.

Le paragraphe 2 de l'article 22 dispose que la Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'autorisation requise à la fois pour la Conférence générale et le Conseil du développement industriel a été accordée aux termes de l'article 12 de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI*, conclu en vertu de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 18 de l'Acte constitutif de l'ONUDI. L'Accord a été appliqué provisoirement à partir du 12 décembre 1985 et est entré en vigueur définitivement le 17 décembre 1985.

Dans la pratique, pas de différend entre Membres de l'ONUDI n'a été soulevé concernant l'interprétation ou l'application de la constitution, qui a nécessité la saisine de la Cour internationale de Justice (CIJ), un tribunal arbitral ou une commission de conciliation conformément à l'article 22. En outre, ni la Conférence générale ni le Conseil du développement industriel n'a demandé un avis consultatif à la CIJ. C'est pourquoi aucun exposé des arguments ni aucune décision du groupe d'arbitrage n'est disponible.

Enfin, il serait peut-être utile de mentionner que l'ONUDI insère dans les accords avec ses bureaux de pays et autres accords avec les États une clause appropriée, qui prévoit normalement une procédure d'arbitrage pour le règlement de tout différend entre les parties. Un exemple de cette clause figure à l'article XIII[1] du modèle d'accord de base type en matière de coopération de l'ONUDI, dont une copie est jointe pour votre information**.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1412, p. 305.

[1] « Article XIII. *Règlement des différend :*

« 1. Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

« 2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert de terrain auquel donneraient lieu les conditions d'emploi que lui offre le Gouvernement ou qui y auraient trait pourrait être renvoyé à l'ONUDI soit par le gouvernement, soit par l'expert de terrain, et l'ONUDI usera de ses bons offices pour les aider à parvenir à un règlement. Si le différend ne peut être réglé par la voie des bons offices ou par un autre mode convenu de règlement, il sera soumis à l'arbitrage à la demande soit du gouvernement, soit de l'ONUDI conformément aux mêmes dispositions que celles énoncées au paragraphe 1 du présent article, étant entendu toutefois que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une ou l'autre Partie ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. »

** Non reproduit ici.

d) Circulaire : Privilèges et immunités et infractions au code de la route

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ET AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT — DISPOSITIONS DES ARTICLES 1.3 ET 1.7 DU STATUT DU PERSONNEL — IMMUNITÉ FONCTIONNELLE CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS OFFICIELS AUTORISÉS

Au vu du nombre de cas d'infractions au code de la route de [pays d'accueil] commises par des fonctionnaires, titulaires ou non d'un statut diplomatique, qui ont été signalés à l'Organisation par le Ministère des affaires étrangères de [pays d'accueil], il conviendrait d'attirer l'attention de tout le personnel sur les articles suivants du Statut du personnel :

> *Article 1.3 : Les fonctionnaires doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaire international,* et ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. (Non souligné dans le texte.)
>
> *Article 1.7 : Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'article 21 de l'Acte constitutif sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.* Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. (Non souligné dans le texte.)

Il est rappelé aux fonctionnaires que les privilèges et immunités sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation uniquement et non à leur avantage personnel. Les immunités ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements en vigueur. En particulier, les fonctionnaires ne sont pas exonérés du paiement des amendes pour les infractions au code de la route et aux règles de stationnement et sont tenus de le régler à titre individuel. Si un fonctionnaire estime qu'une amende lui a été imposée à tort, il doit prendre les dispositions prévues par la loi pour faire appel de la décision. Des infractions récurrentes au code de la route par un fonctionnaire influent défavorablement sur l'Organisation et ne peuvent être considérées simplement comme une affaire privée de l'intéressé.

En règle générale, les autorités de [pays d'accueil] envoient directement aux fonctionnaires les communications concernant les infractions au code de la route, les règles de stationnement et toutes autres questions connexes. Les fonctionnaires sont donc priés de fournir leur adresse privée et non celle de l'Organisation lorsqu'ils enregistrent leur véhicule personnel auprès des autorités compétentes de [pays d'accueil]. Les fonctionnaires qui ont fourni l'adresse de l'Organisation doivent apporter les modifications en conséquence.

Chaque fois que le Secrétariat reçoit des notes diplomatiques relatives à des infractions au code de la route ou aux règles de stationnement commises par des fonctionnaires et leurs personnes à charge, le Bureau des affaires juridiques entame une action appropriée en coopération avec la Division de la gestion des ressources humaines. La Division de la gestion des ressources humaines transmet généralement les notes diplomatiques aux fonctionnaires visés pour avis avant que le Bureau des affaires juridiques réponde au Ministère des affaires étrangères. Une infraction au code de la route ou aux règles de stationnement commise par un fonctionnaire en déplacement officiel autorisé peut être signalée à la Divi-

sion de la gestion des ressources humaines en exposant les circonstances de l'infraction, la nature du déplacement et une demande d'immunité fonctionnelle. Au cas où une immunité fonctionnelle peut être invoquée, le Bureau des affaires juridiques prendra les mesures pour informer le Ministère des affaires étrangères que le fonctionnaire était en déplacement officiel.

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — Cour internationale de Justice[1]

La Cour internationale de Justice (CIJ) est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946. Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 61/37 intitulée « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice », à sa 64e séance plénière. La résolution avait été proposée par la Sixième Commission.

1. Jugements

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) [République démocratique du Congo c. *Rwanda]*, 3 février 2006 (jugement au fond).

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été donné par la Cour internationale de Justice en 2006.

3. Ordonnances

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. *Uruguay), Demande en indication de mesures conservatoires*, ordonnance du 13 juillet 2006.

[1] Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil.* Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figurent en anglais et en français sur son site Web à l'adresse *www.icj-cij.org.* En outre, des extraits de ces résumés figurent dans *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* (publication des Nations Unies, ST/LEG/SER.F/1 et Add. 1 et 2), publié dans les six langues officielles de l'Organisation. Le résumé des décisions énumérées ci-après paraîtra dans le troisième additif à cette publication couvrant la période de 2003 à 2007.

4. Affaires pendantes au 31 décembre 2006

i) *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti* c. *France)* [2006-];
ii *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine* c. *Uruguay)* [2006];
iii) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica* c. *Nicaragua)* [2005-];
iv) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie* c. *Ukraine)* [2005-];
v) *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie* c. *Singapour)* [2003-];
vi) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo* c. *France)* [2003-];
vii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua* c. *Colombie)* [2001-];
viii) *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua* c. *Honduras)* [1999-];
ix) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie* c. *Serbie-et-Monténégro)* [1999-];
x) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Cong*o c. *Ouganda)* [1999-];
xi) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. R*épublique démocratique du Congo)* [1998-];
xii) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie* c. *Slovaquie)* [1993-].

B. — Tribunal international du droit de la mer[2]

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[3]. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions[4].

1. Jugements

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal international du droit de la mer en 2006.

---

[2] Les textes des arrêts et ordonnances de 2006 sont publiés dans le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances,* volume 10 (2006), Martinus Nijhoff Publishers, 2007, et sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse *www.itlos.org.* Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2006* (SPLOS/152).

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2000, p. 468.

2. Affaires pendantes au 31 décembre 2006

Affaire n° 7 : Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. *Communauté européenne)* [2000-].

C. — Cour pénale internationale[5]

La Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente dotée d'une pleine indépendance, créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998[6]. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions[7].

Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06

À la suite de l'ouverture de la première enquête concernant la situation en République démocratique du Congo en 2004[8], la Cour a délivré un mandat d'arrêt contre Thomas Luganga Dyilo en février 2006[9]. Une première audience publique a eu lieu en mars 2006.

D. — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[10]

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993[11].

---

[5] Pour plus de renseignements au sujet des activités de la Cour, voir les rapports de la Cour pénale internationale dans les documents A/61/217 et A/62/314. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse *www.icc-cpi.int/*.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2283, p. 195.

[8] Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04.

[9] ICC-01/04-01/06-2.

[10] Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse *www.un.org/icty/index.html.* Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, voir *Rapport du Tribunal international* chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/61/271-S/2006/666 et A/62/172-S/2007/469).

[11] Le Statut du Tribunal est annexé au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Le Procureur* c. *Stanislav Galić,* affaire n° IT-98-29, arrêt, 30 novembre 2006;
ii) *Le Procureur* c. *Blagoje Simić,* affaire n° IT-95-9-A, arrêt, 28 novembre 2006;
iii) *Le Procureur* c. *Naletilić et Martinović,* affaire n° IT-98-34, arrêt, 3 mai 2006;
iv) *Le Procureur* c. *Milomir Stakić,* affaire n° IT-97-24, arrêt, 22 mars 2006[12];
v) *Le Procureur* c. *Momir Nikolić,* affaire n° IT-02-60/1, arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

i) *Le Procureur* c. *Dragomir Milošević,* affaire n° IT-98-29/1, jugement, 12 décembre 2006;
ii) *Le Procureur* c. *Fatmir Limaj et consorts,* affaire n° IT-03-66, corrigendum au jugement en première instance et décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission au dossier d'un document concernant un fait admis par les parties afin de compléter le dossier d'instance, 29 novembre 2006;
iii) *Le Procureur* c. *Fatmir Limaj et consorts,* affaire n° IT-03-66, requête de l'Accusation aux fins de l'admission au dossier d'un document concernant un fait admis par les parties afin de compléter le dossier d'instance, 5 novembre 2006;
iv) *Le Procureur* c. *Momčilo Krajišnik,* affaire n° IT-00-39 et 40, jugement, 27 septembre 2006;
v) *Le Procureur* c. *Naser Orić,* affaire n° IT-03-68, jugement, 30 juin 2006;
vi) *Le Procureur* c. *Ivica Rajić,* affaire n° IT-95-12, jugement relatif à la sentence, 8 mai 2006
vii) *Le Procureur* c. *Tihomir Blaškic,* affaire n° IT-95-14, Le Procureur c. Ivica Marijačić et Markica Rebić, affaire n° IT-95-14-R77, outrage au tribunal, 10 mars 2006;
viii) *Le Procureur* c. *Josip Jović,* affaire n° IT-95-14 et 14/2-R77, jugement, 30 août 2006;
ix) *Le Procureur* c. *Enver Hadžihasanović et Amir Kubura,* affaire n° IT-01-47, jugement, 15 mars 2006.

[12] Voir également *Le Procureur* c. *Stakić,* affaire n° IT-97-24, corrigendum au jugement du 31 juillet 2003 et à l'arrêt du 22 mars 2006, 16 novembre 2006.

E. — Tribunal pénal international pour le Rwanda[13]

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994[14].

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Le Procureur* c. *André Ntagerura Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe,* affaire n° 1999-46-A, arrêt, 7 juillet 2006;

ii) *Le Procureur* c. *Sylvestre Gacumbitsi,* affaire n° ICTR-2002-64-1, arrêt, 17 juillet 2006.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

i) *Le Procureur* c. *Paul Bisengimana,* affaire n° ICTR 00-60-T, jugement et sentence, 13 avril 2006;

ii) *Le Procureur* c. *Joseph Serugendo,* affaire n° ICTR 2005-84-I, jugement et sentence, 12 juin 2006;

iii) *Le Procureur* c. *Jean Mpambara,* affaire n° ICTR 01-65-T, jugement, 11 septembre 2006;

iv) *Le Procureur* c. *Tharcisse Muvunyi,* affaire n° 2000-55A-T, jugement et sentence, 12 septembre 2006;

v) *Le Procureur* c. *André Rwamakuba,* affaire n° ICTR-98-44C-T, jugement, 20 septembre 2006;

vi) *Le Procureur* c. *Athanase Seromba,* affaire n° 2001-66-I, jugement, 13 décembre 2006.

[13] Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts* pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse *www.ictr.org.* Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le Rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/61/265-S/2006/658 et A/62/284-S/2007/502).

[14] Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

F. — Tribunal spécial pour la Sierra Leone[15]

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone[16].

1. Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance ou la Chambre d'appel en 2006.

2. Décisions de la Chambre d'appel

En 2006, la Chambre d'appel n'a rendu aucune décision concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal.

3. Sélection de décisions de la Chambre de première instance[17]

Le Procureur c. *Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu* (SCSL-04-16-T-469), décision sur les requêtes en jugement d'acquittement conformément à l'article 98 du Règlement, 31 mars 2006.

G. — Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens[18]

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003[19], est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens chargées de poursuivre les auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Aucun jugement ni aucune décision n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême en 2006.

---

[15] Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse *www.sc-sl.org.* Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le quatrième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de janvier 2006 à janvier 2007.

[16] Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies *Recueil des Traités,* vol. 2178, p. 137.

[17] Seules les décisions des Chambres de première instance rendues en vertu de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial (requêtes en jugement d'acquittement) figurent dans la présente section.

[18] Pour plus de renseignements au sujet des activités des chambres extraordinaires, voir les rapports annuels disponibles à l'adresse *http://www.eccc.gov.kh.*

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2328.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

[Aucune décision ni aucun avis juridique de tribunaux nationaux portant sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été notifié en 2006.]

Le système des Nations Unies

Organes principaux

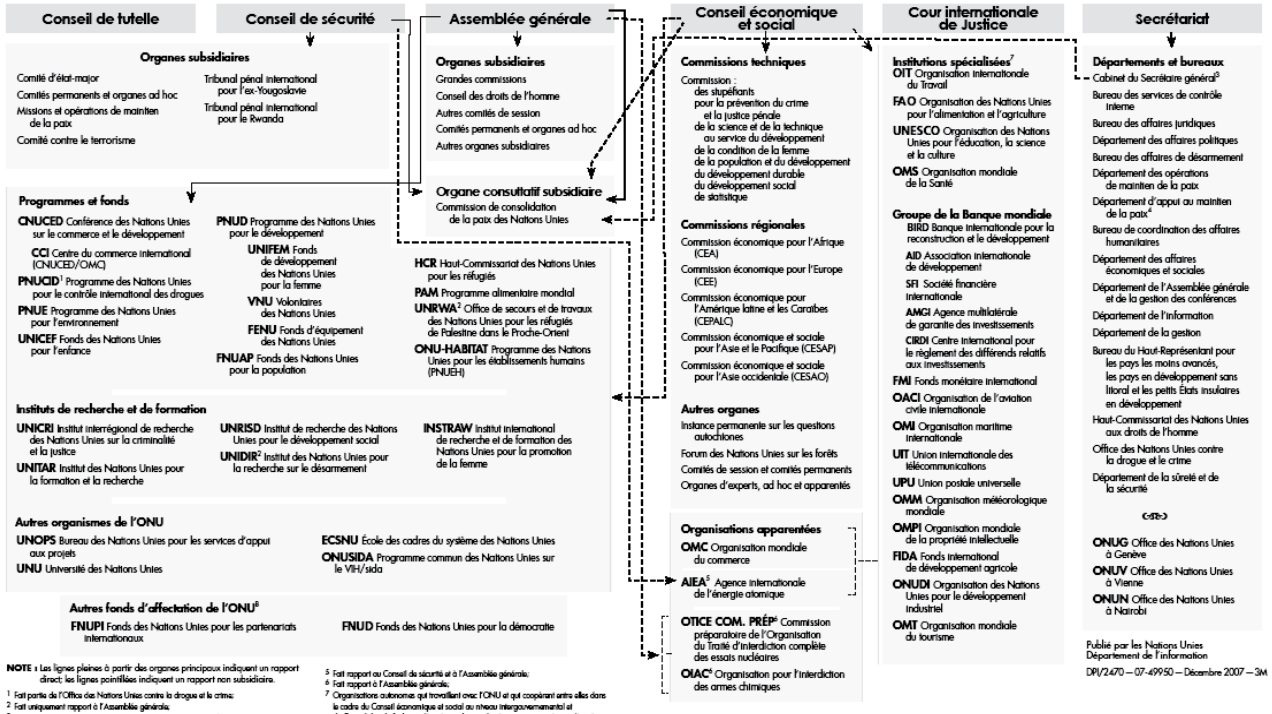

NOTE : Les lignes pleines à partir des organes principaux indiquent un rapport direct; les lignes pointillées indiquent un rapport non subsidiaire.

1 Fait partie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
2 Fait uniquement rapport à l'Assemblée générale.
3 Le Bureau de la déontologie, le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU et le Directeur général de l'informatique font rapport directement au Secrétaire général.
4 Par exception, le Secrétaire général adjoint d'appui au maintien de la paix se rapporte directement au Secrétaire général adjoint des opérations de maintien de la paix;
5 Fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;
6 Fait rapport à l'Assemblée générale;
7 Organisations autonomes qui travaillent avec l'ONU et qui coopèrent entre elles dans le cadre du Conseil économique et social au niveau intergouvernemental et du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination au niveau intersecrétariat.
8 Le FNUP est un fonds d'affectation spéciale autonome qui opère sous la direction du Vice-Secrétaire général de l'ONU. Le Conseil consultatif du FNUD recommande des propositions de financement de projets au Secrétaire général pour approbation.

Publié par les Nations Unies
Département de l'information
DPI/2470 — 07-49950 — Décembre 2007 — 3M

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. — Organisations internationales en général

1. Ouvrages généraux

Alvarez, J. E. « International Organizations: Then and Now. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):324.

Hoffmeister, Frank, Jan Wouters et Tom Ruys, « The United Nations and the European Union: An Ever Stronger Partnership. » Cambridge University Press, 2006.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

Blank, Y. « Localism in the New Global Legal Order. » *Harvard International Law Journal,* vol. 47 (2006):263.

Frug, G. E., et D. J. Barron. « International Local Government Law. » *Urban Lawyer,* vol. 38 (2006):1.

Prost, M., et P. K. Clark. « Unity, Diversity and the Fragmentation of International Law: How Much Does the Multiplication of International Organizations Really Matter? » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):341.

Suzuki, E., et S. Nanwani. « Responsibility of International Organizations: The Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks. » *Michigan Journal of International Law,* vol. 27 (2006):177.

Wilde, R. « Enhancing Accountability at the International Level: The Tension between International Organization and Member State Responsibility and the Underlying Issues at Stake. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 2 (2006):395.

Wittich, S. « Non-Material Damage and Monetary Reparation in International Law. » *Finnish Yearbook of International Law,* vol. 15 (2004):321.

B. — Organisation des Nations Unies

1. Ouvrages généraux

Bouwhuis, S. « What Crisis at the United Nations? » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 571-584.

La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale ? Ed. R. Chemain et A. Pellet. Paris, Pédone, 2006.

Chesterman, S. « Reforming the United Nations: Legitimacy, Effectiveness and Power after Iraq. » *Singapore Year Book of International Law,* vol. 10 (2006):59.

Deva, S. « Global Compact: A Critique of UN's Public-Private Partnership for Promoting Corporate Citizenship. » *Syracuse Journal of International Law and Commerce,*vol. 34 (2006):107.

Die Reform der Vereinten Nationen: Bilanz und Perspektiven. Ed. J. Varwick et A. Zimmermann. Berlin, Duncker and Humblot, 2006.

Frouville, O. « Une société servile à l'ONU ? » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):391.

Giegerich, T. « A Fork in the Road: Constitutional Challenges, Chances, and Lacunae of UN Reform. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):29.

Glennon, M. J. « Platonism, Adaptivism, and Illusion in UN Reform. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):613.

Kennedy, P. M. *The Parliament of Man: The Past, Present, and Future of the United Nations.* New York, Random House, 2006.

Köchler, H. «The United Nations Organization and Global Power Politics: The Antagonism between Power and Law and the Future of World Order. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):323.

Llewellyn, H. « The Optional Protocol to the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):718.

Lupu, Y. « Rules, Gaps and Power: Assessing Reform of the UN Charter. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):881.

Malone, D. *The International Struggle over Iraq: Politics in the UN Security Council 1980-2005.* Oxford, Oxford University Press, 2006.

Mats, B. « Sources of Adherence to Multilateral Institutions: The Case of the United Nations. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 4 (2006):669.

Sabel, R. *Procedure at International Conferences: A Study of the Rules of Procedure at the UN and at Inter-Governmental Conferences.* 2nd ed. Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Schrijver, N. « The Future of the Charter of the United Nations. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):1.

Strydom, H. « Chronicles of United Nations Reform. » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):95.

« Symposium: UN Reform. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006).

Tavernier, P. « L'année des Nations Unies : problèmes juridiques. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):285.

Tietje, C., et S. Hamelmann. « Gezielte Finanzsanktionen der Vereinten Nationen im Spannungsverhältnis zum Gemeinschaftsrecht und zu Menschenrechten. » *Juristische Schulung,* vol. 46 (2006):299.

Vallarta Marrón, J. L. « Reflexiones sobre cuestiones jurídicas del Informe del Secretario General de las Naciones Unidas sobre la reforma de la Organización ». *Revista de la Facultad de Derecho de México,* vol. 56 (2006):123.

Van Genugten, W. J. M., *et al. The United Nations of the Future: Globalization with a Human Face.* Amsterdam, Kit, 2006.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Cour internationale de Justice

Akram, S., et M. Lynk. « The Wall and the Law: A Tale of Two Judgements. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 1 (2006):61.

Aktypis, S., et M. Boumghar. « Chronique des activités de la Cour internationale de Justice en 2004. » African Yearbook of International Law: Annuaire Africain de Droit International, vol. 12, numéro 471 (2004):524.i

Alexandrov, S. A. « The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice: How Compulsory is it? » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):29.

Allen, S. « Case Concerning the Frontier Dispute (Benin/Niger). » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):729.

Aurescu, B. « Cour internationale de Justice: Affaire relative à la délimitation maritime en mer Noire » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):535.

Bekker, P. H. F. « Reforming the United Nations: What about the International Court of Justice? » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):39.

Berdud, C. E. « The Universality of the Work of the International Court of Justice. » *Hague Yearbook of International Law,* numéro 18 (2005):45.

Blokker, N. « From a Dispute about the Use of Force to a Non-Dispute about Jurisdiction. The Case Concerning Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Netherlands) before the International Court of Justice. » *The Netherlands in Court: Essays in Honour of Johan G. Lammers.* Ed. N. Blokker, *et al.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 19-49.

Cervell Hortal, M. J. « La explotación ilegal de los recursos naturales de un estado a la luz de la sentencia del Tribunal Internacional de Justicia sobre las actividades armadas en el territorio de Congo (2005). » *Anuario Español de Derecho Internacional,* vol. 22 (2006):559.

Cronin-Furman, K. R. « The International Court of Justice and the United Nations Security Council: Rethinking a Complicated Relationship. » *Columbia Law Review,* vol. 106, numéro 2 (2006):435.

Fernández-Sánchez, P. A. « Territorial Consequences of Central American Conflicts before the International Court of Justice. » *Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. 1 (2005):21.

French, D. « The Heroic Undertaking? The Separate and Dissenting Opinions of Judge Weeramantry during his Time on the Bench of the International Court of Justice. » *Asian Yearbook of International Law,* vol. 11 (2003-2004):35.

Jacovides, A. « UN Reform and the International Court of Justice: Introductory Statement. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 2 (2006):547.

Lee, L. J. « Barcelona Traction in the 21st Century: Revisiting its Customary and Policy Underpinnings 35 Years Later. » *Stanford Journal of International Law,* vol. 42 (2006):237.

Mathias, S. « The 2005 Judicial Activity of the International Court of Justice. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):629.

McWhinney, E. « The International Court of Justice and International Law-Making: The Judicial Activism/Self-Restraint Antinomy. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):3.

Nollkaemper, A. « The Role of Domestic Courts in the Case Law of the International Court of Justice. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):301.

Okowa, P. N. « Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda). » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):742.

Orakhelashvili, A. « Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo *v.* Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment of 3 February 2006. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):753.

_____. « Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory: Opinion and Reaction. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 1 (2006):119.

Pellet, A. « Remarks on Proceedings before the International Court of Justice. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):163.

Piotrowicz, R. « The Easter Bunny, the Tooth Fairy, Santa Claus and the Security Council: A Heart of Darkness at the ICJ in Democratic Republic of Congo v. Uganda. » *Australian Law Journal,* vol. 80, numéro 3 (2006):162.

_____. « Reservations about Jurisdiction at the International Court of Justice. » *Australian Law Journal,* vol. 80, numéro 6 (2006):351.

Portilla Gómez, J. M. « El derecho internacional ante la ocupación de los territorios palestinos y el muro de separación. » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):345.

Punzhin, S., et N. Wiles. « Judge Vereshchetin: A Russian Scholar at the International Court of Justice. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 3 (2006):719.

Rosen, A. A. « Economic and Cooperative Post-Colonial Borders: How Two Interpretations of Borders by the ICJ May Undermine the Relationship between Uti Possidetis Juris and Democracy. » *Penn State International Law Review,* vol. 25 (2006):207.

Rosenne, S., et Y. Ronen. *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005.* 4th ed. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Schmid, J. C. « Advisory Opinions on Human Rights: Moving beyond a Pyrrhic Victory. » *Duke Journal of Comparative and International Law,* vol. 16 (2006):415.

The Statute of the International Court of Justice: A Commentary. Ed. A. Zimmermann, K. Oellers-Frahm, et C. Tomuschat. Oxford, Oxford University Press, 2006.

Thirlway, H. « The Drafting of ICJ Decisions: Some Personal Recollections and Observations. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):15.

_____. « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989: Supplement, 2005: Parts One and Two. » *British Year Book of International Law,* vol. 76 (2005):1.

Wittich, S. « Das Feststellungsurteil im Verfahren vor dem Internationalen Gerichtshof. » *Archiv des Völkerrechts,* vol. 44, numéro 1 (2006):1.

Secrétariat

Traub, J. *The Best Intentions: Kofi Annan and the UN in the Era of American World Power.* New York, Farrar, Straus and Giroux, 2006.

Conseil de sécurité

Adamson, C. J. « Changing of the Guard: A United Nations Security Council Decision on a Uniform Airport Security Standard for Member Nations. » *Penn State International Law Review,* vol. 24 (2006):661.

Arcari, M. « Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente. » *Anuario Español de Derecho Internacional,* vol. 22 (2006):317.

Blanc Altemir, A., et B. Real. « La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : quelle structure et quels membres ? » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):801.

Bore Eveno, V. « Le contrôle juridictionnel des résolutions du Conseil de sécurité : vers un constitutionnalisme international ? » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):827.

Combe, E. « Quelles sanctions contre les cartels ? Une perspective économique. » *Revue internationale de droit économique,* numéro 1 (2006):9.

Cronin-Furman, K. R. « The International Court of Justice and the United Nations Security Council: Rethinking a Complicated Relationship. » *Columbia Law Review,* vol. 106, numéro 2 (2006):435.

Durward, R. « Security Council Authorization for Regional Peace Operations: A Critical Analysis. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 3 (2006):350.

Happold, M. « Darfur, the Security Council, and the International Criminal Court. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 1 (2006):226.

Kurth, M. E. *Das Verhältnis des Internationalen Strafgerichtshofs zum UN-Sicherheitsrat: unter besonderer Berücksichtigung von Sicherheitsratsresolution 1422 (2002).* Baden-Baden, Nomos, 2006.

Luck, E. C. *UN Security Council: Practice and Promise.* London, Routledge, 2006.

Malone, D., et J. Cockayne. « The UN Security Council: 10 Lessons from Iraq on Regulation and Accountability. » *Journal of International Law and International Relations,* vol. 2, numéro 2 (2006):1.

Matheson, M. J. *Council Unbound: The Growth of UN Decision Making on Conflict and Postconflict Issues after the Cold War.* Washington, US Institute of Peace Press, 2006.

Penny, C. « Greening the Security Council: Climate Change as an Emerging "Threat to International Peace and Security". » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 222-261.

Van Houtte, H., H. Das, et B. Delmartino. « The United Nations Compensation Commission. » *The Handbook of Reparations.* Ed. P. De Greiff. Oxford, Oxford University Press, 2006. 321-389.

Vandepoorter, A. « L'application communautaire des décisions du Conseil de sécurité. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):101.

Weckel, P. « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):178.

Wheatley, S. « The Security Council, Democratic Legitimacy and Regime Change in Iraq. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):531.

Zambelli, M. « L'attuazione delle sanzioni ONU nel diritto svizzero. » *Schweizerischen Zeitschriift für Internationales und Europäisches Recht,* vol. 16 (2006):585.

3. Ouvrages concernant des questions ou des activités particulières

Droit aérien

Andemariam, S. W. « Does the Montreal Convention of 1999 Require that a Notice be Given to Passengers: What is the Validity of Notice of a Choice of Forum Clause under Montreal 1999. » *Journal of Air Law and Commerce,* vol. 71 (2006):251.

Sécurité collective

Franck, T. M. « Collective Security and UN Reform: Between the Necessary and the Possible. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):597.

Arbitrage commercial

Aghahosseini, A., et H. Piran. « The Case Law of the Iran-United States Claims Tribunal on the Rule of Res Judicata. » *Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. 1 (2005):3.

Caron, D. D., M. Pellonpää, et L. Caplan. *The UNCITRAL Arbitration Rules: A Commentary.* Oxford, Oxford University Press, 2006.

Díaz, L. M. « El desaprender el pensamiento jurídico como acceso a la Ley Modelo de Conciliación Comercial Internacional. » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):167.

Graffi, L. D. « Securing Harmonized Effects of Arbitration Agreements under the New York Convention. » *Houston Journal of International Law,* vol. 28 (2006):663.

Samra, H. « Five Years Later: The CMS Award Placed in the Context of the Argentine Financial Crisis and the ICSID Arbitration Boom. » *University of Miami Inter-American Law Review,* vol. 38 (2006):667.

Savarese, E. « Investment Treaties and the Investor's Right to Arbitration between Broadening and Limiting ICSID Jurisdiction. » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):407.

Sturley, M. F. « Overruling Sky Reefer in the International Arena: A Preliminary Assessment of Forum Selection and Arbitration Clauses in the New UNCITRAL Transport Law Convention. » *Journal of Maritime Law and Commerce,* vol. 37 (2006):1.

Swanson, S. R. « Antisuit Injunctions in Support of International Arbitration. » *Tulane Law Review,* vol. 81 (2006):395.

Relations consulaires

Barrie, G. N. « Reaction of USA Courts to the ICJ Avena Judgment. » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):287.

Bradley, C. A. « Enforcing the Avena Decision in US Courts. » *Harvard Journal of Law and Public Policy,* vol. 30 (2006):119.

Candela, M. « Judicial Notification: A Simple Solution to Ensure Compliance with the Vienna Convention on Consular Relations. » *Pace International Law Review,* vol. 18 (2006):343.

Clarke III, H. S. « Determining the Remedy for Violations of Article 36 of the VCCR: Review and Reconsideration and the Clemency Process after Avena. » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 1 (2006):131.

Kadish, M. J., et C. C. Olson. « Sanchez-Llamas *v.* Oregon and Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations: The Supreme Court, the Right to Consul, and Remediation. » *Michigan Journal of International Law,* vol. 27 (2006):1185.

O'Scannlain, D. F. « Enforceability of International Tribunals' Decisions in the United States. » *Harvard Journal of Law and Public Policy,* vol. 30 (2006):115.

Parker, M. T. « Review and Reconsideration: In Search of a Just Standard of Review for Violations of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations. » *University of California Davis Journal of International Law and Policy,* vol. 12 (2006):225.

Sheik, M. « From Breard to Medellin: Supreme Court Inaction or ICJ Activism in the Field of International Law. » *California Law Review,* vol. 94 (2006):531.

Stokes, H. A. « Broadening Executive Power in the Wake of Avena: An American Interpretation of Pacta Sunt Servanda. » *Washington and Lee Law Review,* vol. 63 (2006):1219.

Sweiss, D. « The Availability of Damages to Foreign Nationals for Violation of the Consular Relations Treaty ». *New York International Law Review,* vol. 19, iss. 2 (2006):63.

Tisne, P.V. « The ICJ and Municipal Law: The Precedential Effect of the Avena and Lagrand Decisions in US Courts. » *Fordham International Law Journal,* vol. 29 (2006):865.

Vanderpuye, K., et R.W. Bigelow. « The Vienna Convention and the Defense of Noncitizens in New York: A Matter of Form and Substance. » *Pace International Law Review,* vol. 18 (2006):99.

Désarmement

Baute, J. G. « A Concrete Experience: The Iraq Case. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 235-257.

Blix, H. « Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction: The Search for Truth. » *Fletcher Forum of World Affairs,* vol. 30, numéro 3 (2006):17.

Carlson, J. « Experience and Challenges in Weapons of Mass Destruction Treaty Verification: A Comparative View. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 210-234.

Caughley, T. « The Future of the Disarmament Agenda. » *Fletcher Forum of World Affairs,* vol. 30, numéro 3 (2006):53.

Cooley, J. N. « International Atomic Energy Agency Safeguards under the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Challenges in Implementation. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 61-76.

Daoudi, M., et R. Trapp. « Verification under the Chemical Weapons Convention. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 77-106.

Dosseva, A. « North Korea and the Non-Proliferation Treaty. » *Yale Journal of International Law,* vol. 31 (2006):265.

Dunworth, T., R. . Mathews, et T.L.H. McCormack. « National Implementation of the Biological Weapons Convention. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 1 (2006):93.

Häckel, E. « Continuity and Change in International Verification Regimes. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 575-588.

Kalinowski, M. B. « Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Verification. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 135-152.

Kuppuswamy, C. « Is the Nuclear Non-Proliferation Treaty Shaking at its Foundations? Stock Taking after the 2005 NPT Review Conference. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 1 (2006):141.

Nixdorff, K. « Biological Weapons Convention. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 107-134.

Ponti, C. « Le Nazioni Unite e il controllo delle armi da fuoco illecite. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 3 (2006):545.

Poucet, A. « Arms Control and Non-Proliferation Treaties: An Ontology of Concepts and Characteristics. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 41-60.

Richard, M. « Beyond Iraq: The New Challenges to the Nuclear Non Proliferation Regime. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 259-291.

Schriefer, D. « The International Level. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 435-453.

Stein, M., et B. Richter. « A Sustainable Approach for Developing Treaty Enforcement Instrumentation. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 559-571.

Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions. Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006.

Zhang, X. « The Riddle of "Inalienable Right" in Article IV of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Intentional Ambiguity. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):647.

Questions relatives à l'environnement

Alam, S. « El enfoque de las Naciones Unidas sobre el comercio, el medio ambiente y desarrollo sosteniblent. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 3 (2006):687.

_____. « The United Nations' Approach to Trade, the Environment and Sustainable Development. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 3 (2006):607.

Alvarez-Jimenez, A. « Inter-State Environmental Disputes, Provisional Measures and the International Court of Justice's Order in the Case Concerning Pulp Mills on the River Uruguay. » *Temple Journal of Science, Technology and Environmental Law,* vol. 25 (2006):161.

Atapattu, S. « Sustainable Development, Environmental Protection and Human Rights: A Necessary Linkage. » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 192-221.

Baumert, K. A. « Participation of Developing Countries in the International Climate Change Regime: Lessons for the Future. » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 2 (2006):365.

Bernasconi-Osterwalder, N., *et al. Environment and Trade: A Guide to WTO Jurisprudence.* London, Earthscan, 2006.

Beyerlin, U. « Bridging the North-South Divide in International *Environmental Law,*. » *Zeitschriift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht: Heidelberg Journal of International Law,* vol. 66, numéro 2 (2006):259.

Burns, W., *et al.* « International *Environmental Law,*. » *International Lawyer,* vol. 40 (2006):197.

Carlarne, C. « The Kyoto Protocol and the WTO: Reconciling Tensions between Free Trade and Environmental Objectives. » *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy,* vol. 17 (2006):45.

Di Leva, C. E. « International Trade and the Environment: An Address at the International Law Students Association Conference at Pace Law School. October 27-29, 2005. » *Pace International Law Review,* vol. 18 (2006):227.

Diener, S. L. « Ratification of Kyoto Aside: How International Law and Market Uncertainty Obviate the Current US Approach to Climate Change Emmissions. » *William and Mary Law Review,* vol. 47 (2006):2089.

Gautier, P. « L'annexe VI au protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement de l'Antarctique : reponsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement ». » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):418.

Gillroy, J. M. « Adjudication Norms, Dispute Settlement Regimes and International Tribunals: The Status of Environmental Sustainability in International Jurisprudence. » *Stanford Journal of International Law,* vol. 42 (2006):1.

Gödel, S. *Das Umweltprogramm der Vereinten Nationen (UNEP) und seine Rolle im System der International Environmental Governance.* Frankfurt, Lang, 2006.

Hermitte, M. A. « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):351.

Kohona, P. T. B. « Implementing Global Environmental Standards: Is the Non-State Sector a Reluctant Convert or an Eager Devotee? » *Asian Yearbook of International Law,* vol. 11 (2003-2004):69.

MacFaul, L. « Developing the Climate Change Regime: The Role of Verification. » *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions.* Ed. R. Avenhaus, *et al.* Berlin, Springer, 2006. 171-209.

Malone, Linda A. et Scott Pasternack. *Defending the Environment: Civil Society Strategies to Enforce International Environmental Law,* Island Press, 2006.

McIntryre, O. « The Role of Customary Rules and Principles of International Environmental Law, in the Protection of Shared International Freshwater Resources. » *Natural Resources Journal,* vol. 46 (2006):157.

McNamee, D. « Climate Change, the Kyoto Protocol, and the World Trade Organization: Challenges and Conflicts. » *Sustainable Development Law and Policy,* vol. 6, numéro 2 (2006):41.

Moremen, P. M. « Costs and Benefits of Adding a Private Right of Action to the World Trade Organization and the Montreal Protocol Dispute Resolution Systems. » *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs,* vol. 11 (2006):189.

Murphy, J. B. « Alternative Approaches to the CITES "Non-Detriment" Finding for Appendix II Species. » *Environmental Law,* vol. 36 (2006):531.

Nanda, V. P . « International Environmental Norms Applicable to Nuclear Activities, with Particular Focus on Decisions of International Tribunals and International Settlements. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):47.

Nigoff, M. G. « The Clean Development Mechanism: Does the Current Structure Facilitate Kyoto Protocol Compliance. » *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 18 (2006):249.

Onzivu, William, « International Environmental Law, the Public's Health, and Domestic Environmental Governance in Developing Countries. » *American University International Law Review,* vol. 21 (2006):597.

Penny, C. « Greening the Security Council: Climate Change as an Emerging "Threat to International Peace and Security". » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 222-261.

Sagemüller, I. « Forest Sinks under the United Nations Framework Convention on Climate Change and the Kyoto Protocol: Opportunity or Risk for Biodiversity? » *Columbia Journal of Environmental Law,* vol. 31, numéro 2 (2006):189.

Scherr, S. J., et R. J. Gregg. « Johannesburg and beyond: The 2002 World Summit on Sustainable Development and the Rise of Partnership. » *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 18 (2006):425.

Shelton, D. « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights have been Recognized? » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):129.

Smagadi, A. « Analysis of the Objective of the Convention on Biological Diversity: Their Interrelation and Implementation Guidance for Access and Benefit Sharing. » *Columbia Journal of Environmental Law,* vol. 31 (2006):243.

Stephens, T. « Multiple International Courts and the "Fragmentation' of International Environmental Law. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):227.

Stone, S. J. « Comment on COP 11 to the UNFCCC. » *Sustainable Development Law and Policy,* vol. 6, numéro 2 (2006):45.

Stroud, A. « Essay: A Review of the Role of the CITES Secretariat in the Implementation of the Non-Detriment Finding Requirement. » *William and Mary Environmental Law and Policy Review,* vol. 30 (2006):661.

Volbeda, M. B. « The MOX Plant Case: The Question of Supplemental Jurisdiction for International Environmental Claims under UNCLOS. » *Texas International Law Journal,* vol. 42, numéro 1 (2006):211.

Droits de l'homme

Akhavan, P. « Report on the Work of the Office of the Special Adviser of the United Nations Secretary-General on the Prevention of Genocide. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):104.

Alston, P. « Reconceiving the UN Human Rights Regime: Challenges Confronting the New UN Human Rights Council. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):185.

Alves da Frota, H. « A universalidade dos direitos humanos n° mundo muçulmano. » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):63.

Ang, F. *Participation Rights of Children.* Antwerp, Intersentia, 2006.

Arsanjani, M. H. « Negotiating the UN Declaration on Human Cloning. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):164.

Beiter, K. D. *The Protection of the Right to Education by International Law: Including a Systematic Analysis of Article 13 of the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Bernier, I. « La négociation de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. » *Canadian Yearbook of International Law,* vol. 43 (2005):3.

Booth, P. « The United Nations Convention on the Rights of the Child and the Punishment of Children under English Law: Public and Private Vices. » *Liverpool Law Review,* vol. 27 (2006):395.

Bossuyt, M. « The New Human Rights Council: A First Appraisal. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):551.

Brennan, P. M. K. « The "Right" of Religious Liberty of the Child: Its Meaning, Measure, and Justification. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):129.

Browning, D. S. « The United Nations Convention on the Rights of the Child: Should it be Ratified and Why? » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):157.

Buergenthal, T. « The Evolving International Human Rights System. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):783.

Carne, G. « Reconstituting "Human Security" in a New Security Environment: One Australian, Two Canadians and Article 3 of the Universal Declaration of Human Rights. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):1.

Carter, J. « What's Right for Children. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):1.

Cerone, J. « Human Dignity in the Line of Fire: The Application of International Human Rights Law during Armed Conflict, Occupation, and Peace Operations. » *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 39 (2006):1447.

Chetail, V. « Le Comité des Nations Unies contre la torture et l'éloignement des étrangers : dix ans de jurisprudence. » *Schweizerischen Zeitschriift für Internationales und Europäisches Recht,* vol. 16 (2006):63.

Clapham, A. *Human Rights Obligations of Non-State Actors.* Oxford, Oxford University Press, 2006.

Cohen, C. P. « The Role of the United States in the Drafting of the Convention on the Rights of the Child. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):185.

Coomans, F. « Agrarian Reform as a Human Rights Issue in the Activities of United Nations Human Rights Bodies and Specialised Agencies. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 1 (2006):7.

Courbe, P. « L'application directe de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. » *Recueil Dalloz,* vol. 22 (2006):1487.

Darrow, M. *Between Light and Shadow: The World Bank, the International Monetary Fund and International Human Rights Law.* Oxford, Hart, 2006.

Decker, D. C. « Enforcing Human Rights: The Role of the UN Civilian Police in Kosovo. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):502.

Dennis, M. « Application of Human Rights Treaties Extraterritorially to Detention of Combatants and Security Internees: Fuzzy Thinking All Around? » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 2 (2006):459.

De Schutter, Olivier. *Transnational Corporations and Human Rights,* Hart Publishing, 2006.

Dewulf, S., et D. Pacquée. « Protecting Human Rights in the War on Terror: Challenging the Sanctions Regime Originating from Resolution 1267 (1999). » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):607.

Dimitrijević, V., et M. Milanović. « Human Rights before International Criminal Courts. » *Human Rights Law: From Dissemination to Application: Essays in Honour of Göran Melander.* Ed. J. Grimheden et R. Ring. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 149-168.

Doek, J. E. « What Does the Children's Convention Require? » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):199.

Eduardo, C., et F. Coracini. « The Lawful Sanctions Clause in the State Reporting Procedure before the Committee against Torture. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 2 (2006):305.

Ehrenbeck, M. « The United Nations Human Rights Council: Establishment and First Steps. » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):209.

Eudes, M. « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):599.

Farrell, Kristen, « Human Experimentation in Developing Countries: Improving International Practices by Identifying Vulnerable Populations and Allocating Fair Benefits. Comment—Symposium: Bridging the racial divide in health care: eliminating racial and ethnic disparities in health status », *Journal of Health Care Law and Policy,* vol. 9 (2006):136.

Fitzmaurice, M. « On the Protection of Human Rights, the Rome Statute and Reservations to Multilateral Treaties. » *Singapore Year Book of International Law,* vol. 10 (2006):133.

Fodella, A. « International Law and the Diversity of Indigenous Peoples. » *Vermont Law Review,* vol. 30 (2006):565.

Fronapfel, R. M. « AIDS Prevention and the Right to Health under International Law: Burma as the Hard Case. » *Paciific Rim Law and Policy Journal,* vol. 15 (2006):169.

Fukuda-Parr, S. « Millennium Development Goal 8: Indicators for International Human Rights Obligations? » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):966.

Gargiulo, P. « Le Nazioni Unite e la tutela dei diritti umani dopo il Vertice mondiale del 2005: conferme (molte) e novità (poche). » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 4 (2006):709.

Garman, J. J. « International Law and Children's Human Rights: International, Constitutional, and Political Conflicts Blocking Passage of the Convention on the Rights of the Child. » *Valparaiso University Law Review,* vol. 41 (2006):659.

Gerber, P. « Human Rights Reform in the United Nations: The Good, the Bad and the Ugly. » *Alternative Law Journal,* vol. 31, numéro 2 (2006):88.

Gercas, A. « The Universal Declaration on Bioethics and Human Rights: Promoting International Discussion on the Morality of Non-Therapeutic Research on Children. » *Michigan Journal of International Law,* vol. 27 (2006):629,

Gerle, E. « Various Interpretations of Human Rights for Women: Challenges at United Nations' Conferences. » *Human Rights Law: From Dissemination to Application: Essays in Honour of Göran Melander.* Ed. J. Grimheden et R. Ring. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 343-374.

Ghanea, N. « From UN Commission on Human Rights to UN Human Rights Council: One Step Forwards or Two Steps Sideways? » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):695.

Guggenheim, M. « Ratify the UN Convention on the Rights of the Child, but Don't Expect Any Miracles. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):43.

Gutter, J. *Thematic Procedures of the United Nations Commission on Human Rights and International Law: In Search of a Sense of Community.* Antwerpen, Intersentia, 2006.

Hall, C. K. « UN Convention on State Immunity: The Need for a Human Rights Protocol. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):411.

Hannum, H. « Human Rights in Conflict Resolution: The Role of the Office of the High Commissioner for Human Rights in UN Peacemaking and Peacebuilding. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):1.

Harrington, J. « The Absent Dialogue: Extradition and the International Covenant on Civil and Political Rights. » *Queen's Law Journal,* vol. 32 (2006):82.

Howland, T. « Peacekeeping and Conformity with Human Rights Law: How MINUSTAH Falls Short in Haiti. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):462.

Hydén, H. « Implementation of International Conventions as a Socio-Legal Enterprise: Examples from the Convention on the Rights of the Child. » *Human Rights Law: From Dissemination to Application: Essays in Honour of Göran Melander.* Ed. J. Grimheden et R. Ring. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 375-392.

Jackson, V. C. « World Habeas Corpus. » *Cornell Law Review,* vol. 91 (2006):303.

Jägers, N. « Mainstreaming Human Rights in International Economic Organisations: Improving Judicial Access for NGOs to the World Trade Organization. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 2 (2006):229.

Jarrell, C. « No Worldwide Consensus: The United Nations Declaration on Human Cloning. » *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 35 (2006):205.

Johnstone, R. L. « Feminist Influences on the United Nations Human Rights Treaty Bodies. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):148.

Kirby, M. « Take Heart: International Law Comes, Ever Comes. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 283-298.

Kopel, D. B., *et al.* « Is Resisting Genocide a Human Right? » *Notre Dame Law Review,*vol. 81 (2006):1275.

Kumar, A. « Using Courts to Enforce the Free Speech Provisions of the Top of Form. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 7 (2006):351.

Langford, M. « Ambition that Overleaps itself? A Response to Stephen Tully's Critique of the General Comment on the Right to Water. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 3 (2006):433.

_____.« Expectation of Plenty: Response to Stephen Tully. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 3 (2006):473.

Lillich, R. B., *et al. International Human Rights: Problems of Law, Policy, and Practice.* 4th ed. New York, Aspen, 2006.

Månsson, K. « Integration of Human Rights in Peace Operations: Is There an Ideal Model? » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):547.

Martin, F. F., *et al. International Human Rights and Humanitarian Law: Treaties, Cases, and Analysis.* Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Marty, M. E. « But Even So, Look at that: Working with the Convention on the Rights of the Child. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):217.

Mattar, M. Y. « Incorporating the Five Basic Elements of a Model Antitrafficking in Persons Legislation in Domestic Laws: From the United Nations Protocol to the European Convention. » *Tulane Journal of International and Comparative Law,* vol. 14 (2006):357.

McAdam, J. « Seeking Asylum under the Convention on the Rights of the Child: A Case for Complementary Reform. » *International Journal of Children's Rights,* vol. 14 (2006):251.

McHale, C. « The Impact of UN Human Rights Commission Reform on the Ground: Investigating Extrajudicial Executions of Honduran Street Children. » *Fordham International Law Journal,* vol. 29 (2006):812.

Mechlem, K. « Harmonizing Trade in Agriculture and Human Rights: Options for the Integration of the Right to Food into the Agreement on Agriculture. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):127.

Nanda, V. P. « The Global Challenge of Protecting Human Rights: Promising New Developments. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 34 (2006):1.

Noll, G. « Diplomatic Assurances and the Silence of Human Rights Law. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):104.

Nowak, M. « What Practices Constitute Torture? US and UN Standards. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):809.

Obokata, T. « A Human Rights Framework to Address Trafficking of Human Beings. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 3 (2006):379.

O'Flaherty, M. « Towards Integration of United Nations Human Rights Treaty-Body Recommendations—The Rights-Based Approach Model. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):589.

Olowu, D. « United Nations Human Rights Treaty System and the Challenges of Commitment and Compliance in the South Paciific. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):155.

Perfetti, F. « Sicurezza internazionale, sviluppo sostenibile e diritti umani: l'agenda delle Nazioni Unite e il ruolo dell'Italia. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 2 (2006):225.

Popovski, V. « Children in the Law and Practice of the United Nations. » *International Criminal Accountability and the Rights of Children.* Ed. K. Arts et V. Popovski. La Haye, Hague Academic Press, 2006. 37-52.

Roberts, A. « Transformative Military Occupation: Applying the Laws of War and Human Rights. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):580.

Rodley, N., et M. Pollard. « Criminalisation of Torture: State Obligations under the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. » *European Human Rights Law Review,* numéro 2 (2006):115.

Rodriguez-Rivera, L. « The Human Right to Environment and the Peaceful Use of Nuclear Energy. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):173.

Rooney, H. L. « Parlaying Prisoner Protections: A Look at the International Law and Supreme Court Decisions that should be Governing our Treatment of Guantanamo Detainees. » *Drake Law Review,* vol. 54 (2006):679.

Rutkow, L., et J. T. Lozman. « Suffer the Children? A Call for United States Ratification of the United Nations Convention on the Rights of the Child. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):161.

Sachleben, M. *Human Rights Treaties: Considering Patterns of Participation, 1948-2000.* New York, Routledge, 2006.

Schabas, W. A. *Preventing Genocide and Mass Killing: The Challenge for the United Nations.* Londres, Minority Rights Group International, 2006.

Schmid, J. C. « Advisory Opinions on Human Rights: Moving beyond a Pyrrhic Victory. » *Duke Journal of Comparative and International Law,* vol. 16 (2006):415.

Sepúlveda, M. « Obligations of "International Assistance and Cooperation' in an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 2 (2006):271.

Shelton, D. « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights have been Recognized? » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):129.

Singh, K. « Right to Basic Education: International Obligations and Regional Legal Normative Action in Africa. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):437.

Skogly, S. *Beyond National Borders: States' Human Rights Obligations in International Cooperation.* Antwerp, Intersentia, 2006.

Smolin, D. M. « Overcoming Religious Objections to the Convention on the Rights of the Child. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):81.

« Special Spring 2006 Symposium: What's Wrong with Rights for Children? » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006).

Sund, L. G. « The Rights of the Child as Legally Protected Interests. » *International Journal of Children's Rights,* vol. 14 (2006):327.

Thiele, B., et M. Gomez. « Highlights of the Fifty-Eighth Session of the United Nations Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):703.

Thienel, T. « The Admissibility of Evidence Obtained by Torture under International Law. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 2 (2006):349.

Tully, S. « Access to Electricity as a Human Right. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):557.

_____. « Flighty Purposes and Deeds: A Rejoinder to Malcolm Langford. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 3 (2006):461.

Van der Vyver, J. D. « Municipal Legal Obligations of States Parties to the Convention on the Rights of the Child: The South African Model. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):9.

Vogel, H. J. « Reframing Rights from the Ground Up: The Contribution of the New UN Law of Self-Determination to Recovering the Principle of Sociability on the Way to a Relational Theory of International Human Rights. » *Temple International and Comparative Law Journal,* vol. 20 (2006):443.

Wahi, N. « Human Rights Accountability of the IMF and the World Bank: A Critique of Existing Mechanisms and Articulation of a Theory of Horizontal Accountability. » *University of California Davis Journal of International Law and Policy,* vol. 12 (2006):331.

Weissbrodt, D., et A. Bergquist. « Extraordinary Rendition: A Human Rights Analysis. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):123.

Weissbrodt, D. « Prospects for Ratification of the Convention on the Rights of the Child. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):209.

Wills, S. « The "Responsibility to Protect" by Peace Support Forces under International Human Rights Law. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):477.

Zook, D. C. « Decolonizing Law: Identity Politics, Human Rights, and the United Nations. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):95.

Zwanenburg, M. « The Van Boven/Bassiouni Principles: An Appraisal. » *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 24, numéro 4 (2006):641.

Droit administratif international

Esty, Daniel C., « Good Governance at the Supranational Scale: Globalizing Administrative Law. » *Yale Law Journal,* vol. 115 (2006):1490.

Harlow, C. « Global Administrative Law: The Quest for Principles and Values. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):187.

Krisch, N., et B. Kingsbury. « Introduction: Global Governance and Global Administrative Law in the International Legal Order. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):1.

Krisch, N. « The Pluralism of Global Administrative Law. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):247.

Meidinger, E. « The Administrative Law of Global Private-Public Regulation: The Case of Forestry. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):47.

Ruzié, D. « Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):241.

« Symposium: Global Governance and Global Administrative Law in the International Legal Order. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006).

Van Harten, G., et M. Loughlin. « Investment Treaty Arbitration as a Species of Global Administrative Law. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):121.

Droit pénal international

Akande, D. « The Application of International Law Immunities in Prosecutions for International Crimes. » *Bringing Power to Justice? The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGillQueen's University Press, 2006. 47-98.

Almqvist, J. « The Impact of Cultural Diversity on International Criminal Proceedings. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 4 (2006):745.

Anderson, K. « How Effective is the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance Likely to be in Holding Individuals Criminally Responsible for Acts of Enforced Disappearance? » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):245.

Apuuli, K. P. « The ICC Arrest Warrants for the Lord's Resistance Army Leaders and Peace Prospects for Northern Uganda. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):179.

Arbour, L. « International Criminal Law, Humanitarian Law and the Responsibility of States for Choice of Forum and Effective Enforcement. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 299-314.

Askin, K. D. « Never Again Promise Broken Again—Again—And Again. » *Cardozo Law Review,* vol. 27 (2006):1723.

Badar, M. E. « Drawing the Boundaries of Mens Rea in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):313.

_____. « "Just Convict Everyone!"—Joint Perpetration: From Tadić to Stakić and Back Again. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):293.

Bagaric, M., et J. Morss. « International Sentencing Law: In Search of a Justification and Coherent Framework. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):191.

Bantekas, I. « Corruption as an International Crime and Crime against Humanity: An Outline of Supplementary Criminal Justice Policies. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):466.

_____. « Reflections on Some Sources and Methods of International Criminal and Humanitarian Law. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):121.

Beresford, S. « Redressing the Wrongs of the International Criminal Justice System. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 367-392.

Bogdan, A. « Individual Criminal Responsibility in the Execution of a "Joint Criminal Enterprise" in the Jurisprudence of the Ad Hoc International Tribunal for the Former Yugoslavia. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):63.

Combs, N. A. « Procuring Guilty Pleas for International Crimes: The Limited Influence of Sentence Discounts. » *Vanderbilt Law Review,* vol. 59 (2006):69.

Crane, D. M. « White Man's Justice: Applying International Justice after Regional Third World Conflicts. » *Cardozo Law Review,* vol. 27 (2006):1683.

Cryer, R. « Sudan, Resolution 1593, and International Criminal Justice. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 1 (2006):195.

Currat, P. Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale. Bruxelles, Bruylant, 2006.

Di Giovanni, A. « The Prospect of ICC Reparations in the Case Concerning Northern Uganda: On a Collision Course with Incoherence? » *Journal of International Law and International Relations,* vol. 2, numéro 2 (2006):25.

Duttwiler, M. « Liability for Omission in International Criminal Law. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):1.

Eboe-Osuji, C. « Murder as a Crime against Humanity at the Ad Hoc Tribunals: Reconciling Differing Languages. » *Canadian Yearbook of International Law,* vol. 43 (2005):145.

El Zeidy, M. M. « Critical Thoughts on Article 59(2) of the ICC Statute. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):448.

Espaliú Berdud, C. « The Spanish Reservation to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. » *Spanish Yearbook of International Law,* vol. 10 (2004):67.

Frulli, M. « A Turning Point in International Efforts to Apprehend War Criminals: The UN Mandates Taylor's Arrest in Liberia. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):351.

Garms, U., et K. Peschke. « War Crimes Prosecution in Bosnia and Herzegovina (1992-2002): An Analysis through the Jurisprudence of the Human Rights Chamber. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):258.

Gilbert, G. « What Price Justice? Prosecuting Crimes Post-Conflict. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 437-458.

Gilbert, J. « Justice Not Revenge: The International Criminal Court and the "Grounds to Exclude Criminal Responsibility": Defences or Negation of Criminality? » *International Journal of Human Rights,* vol. 10 (2006):143.

Haffajee, R. L. « Prosecuting Crimes of Rape and Sexual Violence at the ICTR: The Application of Joint Criminal Enterprise Theory. » *Harvard Journal of Law and Gender,* vol. 29 (2006):201.

Horovitz, S. « Transitional Criminal Justice in Sierra Leone. » *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth Versus Justice.* Ed. N. Roht-Arriaza et J. Mariezcurrena. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 43-69.

Jack, T. N. « Sudan's Genocide: Punishment before Prevention. » *Penn State International Law Review,* vol. 24 (2006):707.

Jensen, E. T. « Incentivizing and Protecting Informants Prior to Mass Atrocities such as Genocide: An Alternative to Post Hoc Courts and Tribunals. » *Houston Journal of International Law,* vol. 29 (2006):113.

Johansen, R. C. « The Impact of US Policy toward the International Criminal Court on the Prevention of Genocide, War Crimes, and Crimes against Humanity. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):301.

Knoops, G. G. J. *Redressing Miscarriages of Justice: Practice and Procedure in National and International Criminal Cases.* Ardsley, Transnational, 2006.

Kor, G. « Sovereignty in the Dock. » *Complementary Views on Complementarity: Proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court, Amsterdam, 25-26 June 2004.* Ed. J. K. Kleffner et G. Kor. La Haye, T. M. C. Asser, 2006. 53-72.

Kreß, C. « The Crime of Genocide under International Law. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):461.

Lejmi, M. A. « Prosecuting Cambodian Genocide Problems Caused by the Passage of Time since the Alleged Commission of Crimes. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):300.

Lipscomb, R. « Restructuring the ICC Framework to Advance Transitional Justice: A Search for a Permanent Solution in Sudan. » *Columbia Law Review,* vol. 106 (2006):182.

Luban, D. « Calling Genocide by its Rightful Name: Lemkin's Word, Darfur, and the UN Report. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 7 (2006):303.

Mathew, J. A. « The Darfur Debate: Whether the ICC should Determine that the Atrocities in Darfur Constitute Genocide. » *Florida Journal of International Law,* vol. 18 (2006):517.

McDougall, C. « The Sexual Violence Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the International Criminal Tribunal for Rwanda: The Silence has been Broken but There's Still a Lot to Shout About. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 331-346.

Meron, T. « Reflections on the Prosecution of War Crimes by International Tribunals. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):551.

Meyer, F. « Complementing Complementarity. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):549.

Milanović, M. « State Responsibility for Genocide. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):553.

Moranchek, L. « Protecting National Security Evidence while Prosecuting War Crimes: Problems and Lessons for International Justice from the ICTY. » *Yale Journal of International Law,* vol. 31 (2006):477.

Münch, W. « Wrongdoing of International Civil Servants' Referral of Cases to National Authorities for Criminal Prosecution. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):71.

Niemann, G. « Strengthening Enforcement of International Criminal Law. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 459-474.

Noguchi, M. « Criminal Justice in Asia and Japan and the International Criminal Court. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):585.

Oosterveld, V. « Gender, Persecution, and the International Criminal Court: Refugee Law's Relevance to the Crime against Humanity of Gender-Based Persecution. » *Duke Journal of Comparative and International Law,* vol. 17 (2006):49.

O'Rourke, A. « Joint Criminal Enterprise and Brdjanin: A Misguided Overcorrection. » *Harvard International Law Journal,* vol. 47 (2006):307.

Phelps, A. R. « Gender-Based War Crimes: Incidence and Effectiveness of International Criminal Prosecution. » *William and Mary Journal of Women and the Law,* vol. 12 (2006):499.

Pulos, M. « Hiding Corpses within Sovereign Borders: Why the World Fails to Prosecute Genocide. » *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs,* vol. 11 (2006):161.

Quigley, J. B. *The Genocide Convention: An International Law Analysis.* Aldershot, Ashgate, 2006.

Roberts, K. « Striving for Definition: The Law of Persecution from its Origins to the ICTY. » *The Dynamics of International Criminal Justice: Essays in Honour of Sir Richard May.* Ed. R. May, H. Abtahi, et G. Boas. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 231-256.

Sadat, L. N. « Exile, Amnesty and International Law. » *Notre Dame Law Review,* vol. 81 (2006):955.

Saul, B. « Defending "Terrorism": Justifications and Excuses for Terrorism in International Criminal Law. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):177.

Schabas, W. A. « The Crime of Torture and the International Criminal Tribunals. » *Case Western Reserve Journal of International Law,* vol. 37 (2006):349.

_____. « Genocide, Crimes against Humanity, and Darfur: The Commission of Inquiry's Findings on Genocide. » *Cardozo Law Review,* vol. 27 (2006):1703.

Scharf, M. P. « The Legacy of the Milosevic Trial. » *Bringing Power to Justice? The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006. 25-46.

Schweiger, R. « Late Justice for Burundi. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):653.

Steiner, S. « Protección Penal Internacional de las víctimas de la guerra: los crímenes de guerra en el Estatuto de Roma. » *El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales*. Ed. J. L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006. 39-48.

Sterio, M. « Rethinking Amnesty. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 34 (2006):373.

The Dynamics of International Criminal Justice: Essays in Honour of Sir Richard May. Ed. R. May, H. Abtahi, et G. Boas. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Tolbert, D. « Children and International Criminal Law: The Practice of the International Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY). » *International Criminal Accountability and the Rights of Children.* Ed. K. Arts et V. Popovski. La Haye, Hague Academic Press, 2006. 147-153.

Tomuschat, C. « The Legacy of Nuremberg. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 4 (2006):830.

Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth Versus Justice. Ed. N. Roht-Arriaza et J. Mariezcurrena. Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Tyner, D. B. « Internationalization of War Crimes Prosecutions: Correcting the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia's Folly in Tadic. » *Florida Journal of International Law,* vol. 18 (2006):843.

Udombana, N. J. « An Escape from Reason: Genocide and the International Commission of Inquiry on Darfur. » *International Lawyer,* vol. 40 (2006):41.

Uerpmann-Wittzack, R. « Immunität vor internationalen Strafgerichten. » *Archiv des Völkerrechts,* vol. 44 numéro 1 (2006):33.

Van Heeck, S. *Die Weiterentwicklung des formellen Völkerstrafrechts: von den ad hoc Tribunalen der Vereinten Nationen zum ständigen Internationalen Strafgerichtshof unter besonderer Berücksichtigung des Ermittlungsverfahrens.* Berlin, Duncker and Humblot, 2006.

Wall, I. R. « Duress, International Criminal Law and Literature. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 4 (2006):724.

War Crimes and War Crime Trials: From Leipzig to the ICC and beyond: Cases, Materials, and Comments. Ed. J. C. Watkins et J. P. Weber. Durham, Carolina Academic Press, 2006.

Weissbrodt, D., F. Pekin, et A. Wilson. « Piercing the Confidentiality Veil: Physician Testimony in International Criminal Trials against Perpetrators of Torture. » *Minnesota Journal of International Law,* vol. 15 (2006):43.

Wippman, D. « The Costs of International Justice. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):861.

Zagaris, B., et C. Ronk. « International Criminal Law. » *International Lawyer,* vol. 40 (2006):263.

Droit international en général

Francioni, Francesco et Tullio Scovazzi. *Biotechnology and International Law.* Hart Publishing, 2006.

Gattini, A. « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international. » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):303.

Goodman, C. « Acta Sunt Servanda? A Regime for Unilateral Acts of States in International Law. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):43.

Gould, C. « On the Uneasy Relation between International Law and Democracy. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 2 (2006):559.

Murphy, Sean D. *United States Practice in International Law.* Cambridge University Press, 2006.

Posner, E. A. « International Law: A Welfarist Approach. » *University of Chicago Law Review,* vol. 73 (2006):487.

Shelton, D. « Normative Hierarchy in International Law. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):291.

Von Tigerstrom, B. « International Law and the Concept of Human Security. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden: Martinus Nijhoff, 2006. 599-616.

Terrorisme international

Bianchi, A. « Assessing the Effectiveness of the UN Security Council's Anti-Terrorism Measures: The Quest for Legitimacy and Cohesion. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 5 (2006):881.

_____. « Security Council's Anti-Terror Resolutions and their Implementation by Member States. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 5 (2006):1044.

Demner, H. R. « The Nuclear Terrorism Convention: Will Detainees be Classified as "Enemy Combatants" by the United States. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 3 (2006):641.

Garde, A. « Is it Really for the European Community to Implement Anti-Terrorism UN Security Council Resolutions? » *Cambridge Law Journal,* vol. 65, numéro 2 (2006):281.

Hmoud, M. « Negotiating the Draft Comprehensive Convention on International Terrorism: Major Bones of Contention. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4 numéro 5 (2006):1031.

International Cooperation in Counter-Terrorism: The United Nations and Regional Organizations in the Fight against Terrorism. Ed. G. Nesi. Aldershot, Ashgate, 2006.

Laborde, J. P., et M. DeFeo. « Problems and Prospects of Implementing UN Action against Terrorism. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 5 (2006):1087.

Mazandaran, P. A. « An International Legal Response to an International Problem: Prosecuting International Terrorists. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):503.

O'Donnell, T. « Naming and Shaming: The Sorry Tale of Security Council Resolution 1530 (2004). » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 5 (2006):945.

Quénivet, N. « You are the Weakest Link and We Will Help You! The Comprehensive Strategy of the United Nations to Fight Terrorism. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):371.

Rosand, E. « The UN-Led Multilateral Institutional Response to Jihadist Terrorism: Is a Global Counterterrorism Body Needed? » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):399.

Saul, B. « Defending "Terrorism": Justifications and Excuses for Terrorism in International Criminal Law. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):177.

_____. *Defining Terrorism in International Law.* Oxford, Oxford University Press, 2006.

Young, R. « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and its Influence on Definitions in Domestic Legislation. » *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 29 (2006):23.

Droit commercial international et développement

Abdelgawad, W. « Brevetabilité du vivant, commerce de la biodiversité et protection des savoirs traditionnels : les pays africains et le réexamen de l'article 27:3, *b* de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):121.

Adlung, R. « Public Services and the GATS. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 2 (2006):455.

_____. « Services Negotiations in the Doha Round: Lost in Flexibility? » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):865.

Akech, J. M. M. « Developing Countries at Crossroads: Aid, Public Participation, and the Regulation of Trade in Genetically Modified Foods. » *Fordham International Law Journal,* vol. 29 (2006):265.

Alam, S. « El enfoque de las Naciones Unidas sobre el comercio, el medio ambiente y desarrollo sosteniblent. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 3 (2006):687.

_____. « Trade, the Environment, and the World Trade Organization: A Developing Country Perspective on WTO Agreements Concerning Standards, Regulations and Non-Tariff Barriers to Trade. » *New Zealand Yearbook of International Law,* vol. 3 (2006):17.

_____. « The United Nations' Approach to Trade, the Environment and Sustainable Development. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 3 (2006):607.

Anderson, R. D., et H. Wager. « Human Rights, Development, and the WTO: The Cases of Intellectual Property and Competition Policy. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):707.

Backer, L. C. « Multinational Corporations, Transnational Law: The United Nation's Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations as Harbinger of Corporate Responsibility in International Law. » *Columbia Human Rights Law Review,* vol. 37 (2006):287.

Bahir, Sarah, « An International Legal System regulating the Trade in the Pharmaceutical sector and services provided by Human subjects. » *Asper Review of International Business and Trade Law,* vol. 6 (2006): 157.

Barón Crespo, E. « From Doha to Hong Kong and beyond: A Parliamentarian's Perspective. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 23-34.

Barton, J. H. *The Evolution of the Trade Regime: Politics, Law, and Economics of the GATT and the WTO.* Princeton, Princeton University Press, 2006.

Becroft, R. « The Standard of Review Strikes Back: The US-Korea DRAMS Appeal. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):207.

Bernasconi-Osterwalder, N., *et al. Environment and Trade: A Guide to WTO Jurisprudence.* Londres, Earthscan, 2006.

Blázquez Navarro, I. « Cumplimiento del Derecho Internacional en el sistema de solución de diferencias en la OMC. » *Revista Española de Derecho Internacional,* vol. 58 (2006):175.

Blouin, Chantal, Nick Drager et Richard Smith, « International Trade in Health Services and the Gats: Current Issues and Debates. » World Bank Publications (2006).

Bourgeois, J. « The Umpire Needs Better Rules of the Game. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 235-245.

Brinza, D. « DSU Reform: If it is Not Broken—Improve it? » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 246-258.

Carmody, C. « WTO Obligations as Collective. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 2 (2006):419.

Cheyne, I. « Risk and Precaution in World Trade Organization Law. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 5 (2006):837.

Chimni, B. S. « The World Trade Organization, Democracy and Development: A View from the South. » *Journal of World Trade,* vol. 40 (2006):5.

Condon, B. J. *Environmental Sovereignty and the WTO: Trade Sanctions and International Law.* Ardsley, Transnational, 2006.

Cottier, T. « DSU Reform: Resolving Underlying Balance-of-Power Issues. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 259-265.

_____. « From Progressive Liberalization to Progressive Regulation in WTO Law. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):779.

_____. « Mini-Symposium: The Future Geometry of WTO Law: Introduction. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):775.

Cross, K. H. « King Cotton, Developing Countries and the "Peace Clause": The WTO's US Cotton Subsidies Decision. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):149.

Crump, L. « Global Trade Policy Development in a Two-Track System. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 2 (2006):487.

Cuniberti, G. « Parallel Litigation and Foreign Investment Dispute Settlement. » *ICSID Review,* vol. 21, numéro 2 (2006):381.

_____. « Is the CISG Benefiting Anybody? » *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 39 (2006):1511.

Das, D. K. « The Doha Round of Multilateral Trade Negotiations and Trade in Agriculture. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 2 (2006):259.

Delimatsis, P. « Don't Gamble with GATS—The Interaction between Articles VI, XVI, XVII and XVIII GATS in the Light of the US-Gambling Case. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 6 (2006):1059.

Delpiano Lira, C. « La cláusula de exclusión de foros del acuerdo de asociación entre Chile y La Unión Europea en el mecanismo de solución de controversias de la OMC. » *Revista Chilena de Derecho,* vol. 33 (2006):259.

Delvos, O. « WTO Disciplines and Fisheries Subsidies—Should the SCM Agreement be Modified? » *Victoria University of Wellington Law Review,* vol. 37 (2006):341.

De Zutter, E. « The Aid for Trade Jungle. » *Studia Diplomatica,* vol. 59, numéro 4 (2006):41.

DiCaprio, A., et K. P. Gallagher. « The WTO and the Shrinking of Development Space: How Big is the Bite? » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):781.

Di Leva, C. E. « International Trade and the Environment: An Address at the International Law Students Association Conference at Pace Law School: October 27-29, 2005. » *Pace International Law Review,* vol. 18 (2006):227.

Evans, D., et P. Ridings. « A Decade of WTO Dispute Settlement: New Zealand's Experience. » *New Zealand Yearbook of International Law,* vol. 3 (2006):1.

Evans, G. E., et M. Blakeney. « The Protection of Geographical Indications after Doha: Quo Vadis? » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):575.

Faria, J. A. E. « The United Nations Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts: An Introductory Note. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):689.

Fox, E. M. « The WTO's First Antitrust Case—Mexican Telecom: A Sleeping Victory for Trade and Competition. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 2 (2006):271.

Francioni, F. « WTO Law in Context: The Integration of International Human Rights and *Environmental Law,* in the Dispute Settlement Process. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 143-154.

Frankel, S. « WTO Application of "the Customary Rules of Interpretation of Public International Law" to Intellectual Property. » *Virginia Journal of International Law,* vol. 46 (2006):365.

Fukunaga, Y. « Securing Compliance through the WTO Dispute Settlement System: Implementation of DSB Recommendations. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 2 (2006):383.

Gantz, D. A. « An Appellate Mechanism for Review of Arbitral Decisions in Investor-State Disputes: Prospects and Challenges. » *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 39 (2006):39.

Glass, D. A. « Meddling in the Multimodal Muddle? A Network of Conflict in the UNCITRAL Draft Convention on the Carriage of Goods (Wholly or Partly) [by Sea]. » *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly,* numéro 3 (2006):307.

Gobbi Estrella, A. T., et G. N. Horlick. « Mandatory Abolition of Anti-Dumping, Countervailing Duties and Safeguards in Customs Unions and Free-Trade Areas Constituted between World Trade Organization Members: Revisiting a Long-Standing Discussion in Light of the Appellate Body's Turkey-Textiles Ruling. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 5 (2006):909.

Goco, J. B. « Non-Discrimination, "Likeness", and Market Definition in World Trade Organization Jurisprudence. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 2 (2006):315.

Grando, M. T. « Allocating the Burden of Proof in WTO Disputes: A Critical Analysis. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):615.

Handler, M. « The WTO Geographical Indications Dispute. » Modern Law Review, vol. 69, numéro 1 (2006):70.

Hendrix, J. E. « Law without State: The Collapsed State Challenge to Traditional International Enforcement. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006):587.

Hiaring, A. « Fish or Fowl: The Nature of WTO Dispute Resolution under TRIPS. » *Annual Survey of International and Comparative Law,* vol. 12 (2006):269.

Holt, T. P. « CNOOC-UNOCAL and the WTO: Discriminatory Rules in the China Protocol are a Latent Threat to the Rule of Law in the Dispute Settlement Understanding. » *Paciific Rim Law and Policy Journal,* vol. 15 (2006):457.

Hsu, L. « Applicability of WTO Law in Regional Trade Agreements: Identifying the Links. » *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System.* Ed. L. Bartels et F. Ortino. Oxford, Oxford University Press, 2006. 525-552.

Huang, D. « Legal Interpretation of Paragraph 242 of the Report of the Working Party on the Accession of China under the World Trade Organization Legal Framework. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 1 (2006):137.

Hughes, V. « The WTO Dispute Settlement System—From Initiating Proceedings to Ensuring Implementation: What Needs Improvement? » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 193-234.

Ismail, F. « How can Least-Developed Countries and Other Small, Weak and Vulnerable Economies Also Gain from the Doha Development Agenda on the Road to Hong Kong? » *Journal of World Trade,* vol. 40 (2006):37.

Jackson, John H., « Sovereignty, the WTO and Changing Fundamentals of International Law. » Cambridge University Press, (2006).

Kennedy, K. « The 2005 TRIPS Extension for the Least-Developed Countries: A Failure of the Single Undertaking Approach. » *International Lawyer,* vol. 40 (2006):683.

Kessie, E., et Y. Apea. « The Participation of African Countries in the Multilateral Trading System. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):9.

Kongolo, T. « The International Intellectual Property System(s) and African Countries: Issues, Challenges and New Expectations. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international*, vol. 12 (2004):191.

Kordvani, A. « Hospitality, Politics of Mobility, and the Movement of Service Suppliers under the GATS. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):74.

Kouris, S. « The WTO's Dispute Settlement Procedures: Are they Up to the Task after 10 Years? » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):235.

Kuijper, P. J. « From Initiating Proceedings to Ensuring Implementation: The Links with the Community Legal Order. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 266-281.

Laget-Annamayer, A. « Le statut des accords OMC dans l'ordre juridique communautaire : en attendant la consécration de l'invocabilité. » *Revue trimestrielle de droit européen,* vol. 42 (2006):249.

Lee, R. E. « Dogfight: Criticizing the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures amidst the Largest Dispute in World Trade Organization History. » *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation,* vol. 32 (2006):115.

Leitner, K., et S. Lester. « WTO Dispute Settlement from 1995 to 2005: A Statistical Analysis. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):219.

Leroux, E. H. « What is a "Service Supplied in the Exercise of Governmental Authority" under Article I:3(*b*) and (*c*) of the General Agreement on Trade in Services? » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 3 (2006):345.

Lewis, M. K. « The Lack of Dissent in WTO Dispute Settlement. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):895.

Liang, Brian A., « Parallel Trade in Pharmaceuticals: Injecting the Counterfeit Element into the Public Health. » *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation,* vol. 31 (2006):847.

Lipkus, Nathaniel, « How to Understand Product Development: Public-Private Partnerships as Vehicles for Innovation in Combating Neglected Disease. » *Michigan State University Journal of Medicine and Law,* vol. 10 (2006):385.

Lyons, K. E. « Piercing the Corporate Veil in the International Arena. » *Syracuse Journal of International Law and Commerce,* vol. 33 (2006):523.

Marwell, J. C. « Trade and Morality: The WTO Public Morals Exception after Gambling. » *New York University Law Review,* vol. 81 (2006):802.

Mavroidis, P. « In Search of (Meaningful) Success (the Doha Round). » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12, numéro 105 (2004):120.

McBeth, A. « When Nobody Comes to the Party: Why have No States Used the WTO Scheme for Compulsory Licensing of Essential Medicines. » *New Zealand Yearbook of International Law,* vol. 3 (2006):69.

McCrudden, C., et S. G. Gross. « WTO Government Procurement Rules and the Local Dynamics of Procurement Policies: A Malaysian Case Study. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 1 (2006):151.

McRae, D. « Treaty Interpretation and the Development of International Trade Law by the WTO Appellate Body. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge: Cambridge University Press, 2006. 360-371.

Mechlem, K. « Harmonizing Trade in Agriculture and Human Rights: Options for the Integration of the Right to Food into the Agreement on Agriculture. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):127.

« Mini-Symposium: The Future Geometry of WTO Law. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006).

Mitchell, A. D. « Good Faith in WTO Dispute Settlement. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):339.

_____. « Proportionality and Remedies in WTO Disputes. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 5 (2006):985.

Moremen, P. M. « Costs and Benefits of Adding a Private Right of Action to the World Trade Organization and the Montreal Protocol Dispute Resolution Systems. » *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs,* vol. 11 (2006):189.

Mosoti, V. « Africa in the First Decade of WTO Dispute Settlement. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):67.

Musungu, S. F. « International Intellectual Property Standard-Setting: A Review of the Role of Africa in Shaping the Rules for the Regulation of the Knowledge Economy. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):169.

Nikaki, T. « Conflicting Laws in Wet Multimodal Carriage of Goods: The UNCITRAL Draft Convention on the Carriage of Goods (Wholly or Partly) (by Sea). » *Journal of Maritime Law and Commerce,* vol. 37 (2006):521.

Nottage, H., et T. Sebastian. « Giving Legal Effect to the Results of WTO Trade Negotiations: An Analysis of the Methods of Changing WTO Law. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):989.

Okediji, R. L. « Africa and the Global Intellectual Property System: Beyond the Agency Model. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international*, vol. 12 (2004):207.

Ortino, F. « Treaty Interpretation and the WTO Appellate Body Report in US-Gambling: A Critique. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):117.

Outterson, Kevin, « Patent Buy-Outs for Global Disease Innovations for Low- and Middle-Income Countries. » *American Journal of Law and Medicine,* vol. 32 (2006):159.

Panourgias, L. E. *Banking Regulation and World Trade Law: GATS, EU and "Prudential' Institution Building.* Oxford, Hart, 2006.

Pauwelyn, J. « Adding Sweeteners to Softwood Lumber: The WTO-NAFTA "Spaghetti Bowl' is Cooking. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):197.

Peng, S. « Multilateral Disciplines on Services Procurement—Architectural Challenges under the GATS. » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):975.

Perez-Aznar, F. *Countermeasures in the WTO Dispute Settlement System: An Analysis of its Characteristics and Procedure in Light of General International Law.* Genève, Graduate Institute of International Studies, 2006.

Regional Trade Agreements and the WTO Legal System. Ed. L. Bartels and F. Ortino. Oxford, Oxford University Press, 2006.

Ruiz Fabri, H. « Drawing a Line of Equilibrium in a Complex World. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 125-142.

Saner, R., et L. Páez. « Technical Assistance to Least-Developed Countries in the Context of the Doha Development Round: High Risk of Failure. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 3 (2006):467.

Scherr, S. J., et R. J. Gregg. « Johannesburg and beyond: The 2002 World Summit on Sustainable Development and the Rise of Partnership. » *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 18 (2006):425.

Schlechtriem, P. « Subsequent Performance and Delivery Deadlines: Avoidance of CISG Sales Contracts Due to Non-Conformity of the Goods. » *Pace International Law Review,* vol. 18 (2006):83.

Sigman, H. C. « The United Nations Convention on the Assignment of Receivables in International Trade: A Comparative Analysis from Spanish and United States Perspectives. » *Zeitschriift für Europäisches Privatrecht,* vol. 14 (2006):236.

Snodgrass, E. « Protecting Investors' Legitimate Expectations: Recognizing and Delimiting a General Principle. » *ICSID Review,* vol. 21, numéro 1 (2006):1.

Sorel, J. M. « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systématique en chantier. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):481.

Spamann, H. « The Myth of "Rebalancing" Retaliation in WTO Dispute Settlement Practice. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):31.

Stern, B. « The Emergence of Non-State Actors in International Commercial Disputes through WTO Appellate Body Case-Law. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 372-385.

Stostad, T. « Trappings of Legality: Judicialization of Dispute Settlement in the WTO, and its Impact on Developing Countries. » *Cornell International Law Journal,* vol. 39 (2006):811.

Sturley, M. F. « Phantom Carriers and UNCITRAL's Proposed Transport Law Convention. » *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly,* numéro 3 (2006):426.

Sykes, A. O. « The Fundamental Deficiencies of the Agreement on Safeguards: A Reply to Professor Lee. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 5 (2006):979.

Taylor, M. D. *International Competition Law: A New Dimension for the WTO?* Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Trachtman, J. P. « The World Trading System, the International Legal System and Multilevel Choice. » *European Law Journal,* vol. 12 numéro 4 (2006):469.

Van Damme, I. « What Role is There for Regional International Law in the Interpretation of the WTO Agreements? » *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System.* Ed. L. Bartels et F. Ortino. Oxford, Oxford University Press, 2006. 553-575.

VanGrasstek, C., et P. Sauve. « The Consistency of WTO Rules: Can the Single Undertaking be Squared with Variable Geometry? » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):837.

Vásquez Arango, C. « Las medidas del artículo 22 del entendimiento relativo a las normas y procedimientos por los que se rige la solución de diferencias en la Organización Mundial del Comercio. » *Estudios de Derecho,* vol. 63, numéro 141 (2006):177.

Voon, T., et A. Yanovich. « The Facts Aside: The Limitation of WTO Appeals to Issues of Law. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 2 (2006):239.

Voon, T. « To Uphold, Modify or Reverse? How the WTO Appellate Body Treats Panel Reports. » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):507.

Vranes, E. « The Definition of "Norm Conflict" in International Law and Legal Theory. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 2 (2006):395.

Wallace Jr., D. « UNCITRAL: Reform of the Model Procurement Law. » *Public Contract Law Journal,* vol. 35 (2006):485.

Walsh, T. W. « Dispute Settlement at the World Trade Organization: Do Municipal Laws Promoting Private Party Identification of Trade Disputes Affect State Participation? » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 5 (2006):889.

Werner, W. « Grundlagen zum Technologietransfer in der WTO. » *Recht der Internationalen Wirtschaft,* vol. 52 (2006):187.

Wong, J. « Umbrella Clauses in Bilateral Investment Treaties: Of Breaches of Contract, Treaty Violations, and the Divide between Developing and Developed Countries in Foreign Investment Disputes. » *George Mason Law Review,* vol. 14 (2006):135.

Wu, T. « The World Trade Law of Censorship and Internet Filtering. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 7 (2006):263.

Yanovich, A., et T. Voon. « Completing the Analysis in WTO Appeals: The Practice and its Limitations. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):933.

Yenkong, N. H. « World Trade Organization Dispute Settlement Retaliatory Regime at the Tenth Anniversary of the Organization: Reshaping the "Last Resort" against Non-Compliance. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 2 (2006):365.

Yukins, C. R., *et al.* « International Procurement. » *International Lawyer,* vol. 40 (2006):337.

Yukins, C. R. « A Case Study in Comparative Procurement Law: Assessing UNCITRAL's Lessons for US Procurement. » *Public Contract Law Journal,* vol. 35 (2006):457.

Zang, D. « Textualism in GATT/WTO Jurisprudence: Lessons for the Constitutionalization Debate. » *Syracuse Journal of International Law and Commerce,*vol. 33 (2006):393.

Zapatero, P. « Searching for Coherence in Global Economic Policymaking. » *Penn State International Law Review,* vol. 24 (2006):595.

Zoellner, C. S. « Transparency: An Analysis of an Evolving Fundamental Principle in International Economic Law. » *Michigan Journal of International Law,* vol. 27 (2006):579.

Tribunaux internationaux

Abass, A. « The International Criminal Court and Universal Jurisdiction. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):349.

Adjovi, R., et F. Mazeron. « Chronique du Tribunal pénal international pour le Rwanda (2002-2004). » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12, numéro 525 (2004):617.

Arbour, L. « Legal Professionalism and International Criminal Proceedings. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 4 (2006):674.

Arnould, V. « Justice after Civil Wars: Truth Commissions' and War Crimes Tribunals' Contribution to the Post-Conflict Reconciliation. » *Studia Diplomatica,* vol. 59, numéro 2 (2006):141.

Aronofsky, D. « International War Crimes and Other Criminal Courts: Ten Recommendations for Where we Go from Here and How to Get There: Looking to a Permanent International Criminal Tribunal. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 34 (2006):17.

Austin, W. C., et A. B. Kolenc. « Who's Afraid of the Big Bad Wolf? The International Criminal Court as a Weapon of Asymmetric Warfare. » *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 39 (2006):291.

Bassiouni, M. C. « The ICC: Quo Vadis? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):421.

Becheraoui, D. « Le champ de compétence de la Cour pénale internationale. » *Proche-Orient, études juridiques,* numéro 61 (2006):60.

Benzing, M. « Community Interests in the Procedure of International Courts and Tribunals. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):369.

Bingham, L. « Strategy or Process? Closing the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):687.

Blumenstock, T., et W. Pittman. « Prosecutor v. Naser Oric: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Judgment of Srebrenica's Muslim Wartime Commander. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 4 (2006):1077.

Bohlander, M. « Referring an Indictment from the ICTY and ICTR to Another Court—Rule 11bis and the Consequences for the Law of Extradition. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 1 (2006):219.

Boas, G. « The Right to Self-Representation in International and Domestic Criminal Law—Limitations and Qualifications on that Right. » *The Dynamics of International Criminal Justice: Essays in Honour of Sir Richard May.* Ed. R. May, H. Abtahi, et G. Boas. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 39-94.

Bos, A. « The International Criminal Court at Work in its Early Years: Some Reflections. » *The Netherlands in Court: Essays in Honour of Johan G. Lammers.* Ed. N. Blokker, *et al.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 71-87.

Bowman, H. D. « Not Worth the Wait: Hun Sen, the UN, and the Khmer Rouge Tribunal. » *UCLA Paciific Basin Law Journal,* vol. 24 (2006):51.

Boyle, D. « The Rights of Victims: Participation, Representation, Protection, Reparation. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):307.

Bringing Power to Justice? The Prospects of the International Criminal Court. Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006.

Brown, C. « The Inherent Powers of International Courts and Tribunals. » *British Year Book of International Law,* vol. 76 (2005):195.

Calvo-Goller, K. N. T*he Trial Proceedings of the International Criminal Court: ICTY and ICTR Precedents.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Cárdenas Aravena, C. « The Admissibility Test before the International Criminal Court under Special Consideration of Amnesties and Truth Commissions. » *Complementary Views on Complementarity: Proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court, Amsterdam, 25-26 June 2004.* Ed. J. K. Kleffner et G. Kor. La Haye, T. M. C. Asser, 2006. 115-140.

Caron, D. D. « Towards a Political Theory of International Courts and Tribunals. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):401.

Cassese, A. « Is the ICC Still having Teething Problems? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):434.

Chibueze, R. O. « The International Criminal Court: Bottlenecks to Individual Criminal Liability in the Rome Statute. » *Annual Survey of International and Comparative Law,* vol. 12 (2006):185.

Chenevier, J. « No Safe Haven for Uganda in the World Court. » *Cambridge Law Journal,* vol. 65, numéro 2 (2006):263.

Chifflet, P. « The First Trial of Former Members of the Kosovo Liberation Army: Prosecutor v. Fatmir Limaj, Haradin Bala, and Isak Musliu. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 2 (2006):459.

Ciampi, A. « Current and Future Scenarios for Arrest and Surrender to the ICC. » *Zeitschriift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht: Heidelberg Journal of International Law,* vol. 66, numéro 3 (2006):719.

Complementary Views on Complementarity: Proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court, Amsterdam, 25-26 June 2004. Ed. J. K. Kleffner et G. Kor. La Haye, T. M. C. Asser, 2006.

Costi, A. « Hybrid Tribunals as a Viable Transitional Justice Mechanism to Combat Impunity in Post-Conflict Situations. » *New Zealand Universities Law Review,* vol. 22, numéro 2 (2006):213.

Cryer, R. « Of Custom, Treaties, Scholars and the Gavel: The Influence of the International Criminal Tribunals on the ICRC Customary Law Study. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 2 (2006):239.

Danner, A. M. « When Courts Make Law: How the International Criminal Tribunals Recast the Laws of War. » *Vanderbilt Law Review,* vol. 59 (2006):ix.

Dawson, G., et M. Dixon. « The Protection of States' National Security Interests in Cases before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: A Descriptive and Prescriptive Analysis of Rule 54bis of the Rules and Procedure and Evidence. » *The Dynamics of International Criminal Justice: Essays in Honour of Sir Richard May.* Ed. R. May, H. Abtahi, et G. Boas. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 95-140.

De Bertodano, S. « Problems Arising from the Mixed Composition and Structure of the Cambodian Extraordinary Chambers. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):285.

Defense in International Criminal Proceedings: Cases, Materials and Commentary. Ed. M. Bohlander, R. Boed, et R. J. Wilson. Ardsley, Transnational, 2006.

De Hemptinne, J., et F. Rindi. « ICC Pre-Trial Chamber Allows Victims to Participate in the Investigation Phase of Proceedings. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):342.

Del Ponte, C. « Investigation and Prosecution of Large-Scale Crimes at the International Level: The Experience of the ICTY. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):539.

Delmas-Marty, M. « Interactions between National and International Criminal Law in the Preliminary Phase of Trial at the ICC. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):2.

Del Vecchio, A. « Globalization and its Effect on International Courts and Tribunals. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):1.

Dermody, J. « Beyond Good Intentions: Can Hybrid Tribunals Work after Unilateral Intervention. » *Hastings International and Comparative Law Review,* vol. 30 (2006):77.

Edlin, D. E. « The Anxiety of Sovereignty: Britain, the United States and the International Criminal Court. » *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 29 (2006):1.

Ferstman, C. « The International Criminal Court's Trust Fund for Victims: Challenges and Opportunities. » *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 6 (2003):424.

Fichtelberg, A. « Democratic Legitimacy and the International Criminal Court: A Liberal Defence. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 4 (2006):765.

Fletcher, G. P., et J. D. Ohlin. « The ICC: Two Courts in One? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):428.

Foster, C. « The Role of International Courts and Tribunals in Relation to Armed Conflict. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 105-144.

Franceschet, A. « Global(izing) Justice? The International Criminal Court. » *Bringing Power to Justice? The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006. 244-266.

Freeland, S. « How Open should the Door be? Declarations by Non-States Parties under Article 12(3) of the Rome Statute of the International Criminal Court. » N*ordic Journal of International Law,* vol. 75, numéro 2 (2006):211.

Gioia, F. « State Sovereignty, Jurisdiction, and "Modern' International Law: The Principle of Complementarity in the International Criminal Court. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 4 (2006):1095.

Gómez Guillamón, R. « El fiscal en la Corte Penal Internacional. » El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales. Ed. J. L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006. 205-210.

Gomez, R. « Transitional States, the ICC, and Amnesties, Establishing an Advisory Commission. » Eyes on the ICC vol. 3, numéro 1 (2006):57.

Hagan, J., R. Levi, et G. Ferrales. « Swaying the Hand of Justice: The Internal and External Dynamics of Regime Change at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. » Law and Social Inquiry, vol. 31, numéro 3 (2006):585.

Hall, J. « In the Shadow of the Khmer Rouge Tribunal. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):409.

Happold, M. « Darfur, the Security Council, and the International Criminal Court. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 1 (2006):226.

Harkavy, R. « Picking our Battles: A Strategy for the United States in the Wake of Mexico's Becoming a State Party to the International Criminal Court. » *Georgia Law Review,* vol. 40 (2006):915.

Heilmann, D. *Die E$ektivität des Internationalen Strafgerichtshofs: die Rolle der Vereinten Nationen und des Weltsicherheitsrates.* Baden-Baden, Nomos, 2006.

Heyder, C. « The UN Security Council's Referral of the Crimes in Darfur to the International Criminal Court in Light of US Opposition to the Court: Implications for the International Criminal Court's Functions and Status. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):650.

Higonnet, E. R. « Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform. » *Arizona Journal of International and Comparative Law,* vol. 23 (2006):347.

Hotis, C. « A Fair and Expeditious Trial: A Reappraisal of Slobodan Milosevic's Right to Self-Representation before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):775.

Ingadottir, T. « Financial Challenges and their Possible Effects on Proceedings. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):294.

Jensen, R. « Complementarity, "Genuinely" and Article 17: Assessing the Boundaries of an Effective ICC. » *Complementary Views on Complementarity: Proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal*

Court, Amsterdam, 25-26 June 2004. Ed. J. K. Kleffner et G. Kor. La Haye, T. M. C. Asser, 2006. 147-170.

Jia, B. B. « China and the International Criminal Court: Current Situation. » *Singapore Year Book of International Law,* vol. 10 (2006):87.

Jørgensen, N. H. B. « The Problem of Self-Representation at International Criminal Tribunals: Striking a Balance between Fairness and Effectiveness. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):64.

Knowles, P. « The Power to Prosecute: The Special Court for Sierra Leone from a Defence Perspective. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):387.

Kurth, M. E. *Das Verhältnis des Internationalen Strafgerichtshofs zum UN-Sicherheitsrat: unter besonderer Berücksichtigung von Sicherheitsratsresolution 1422 (2002).* Baden-Baden, Nomos, 2006.

La saisine des juridictions internationales. Ed. H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel. Paris, A. Pedone, 2006.

Lavranos, N. « The MOX Plant and IJzeren Rijn Disputes: Which Court is the Supreme Arbiter? » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 1 (2006):223.

Linton, S. « Safeguarding the Independence and Impartiality of the Cambodian Extraordinary Chambers. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):327.

Lu, C. « The International Criminal Court as an Institution of Moral Regeneration: Problems and Prospects. » Bringing Power to Justice? *The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGillQueen's University Press, 2006. 191-209.

Massa, A. « NATO's Intervention in Kosovo and the Decision of the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Not to Investigate: An Abusive Exercise of Prosecutorial Discretion? » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):610.

McKay, L. « Characterising the System of the International Criminal Court: An Exploration of the Role of the Court through the Elements of Crimes and the Crime of Genocide. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):257.

Mégret, F. « Why would States Want to Join the ICC? A Theoretical Exploration Based on the Legal Nature of Complementarity. » *Complementary Views on Complementarity: Proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court, Amsterdam, 25-26 June 2004.* Ed. J. K. Kleffner et G. Kor. La Haye: T.M.C. Asser, 2006. 1-52.

Menzel, J. « Ein Strafgericht für die Khmer Rouge. Herausforderung für Kambodscha und das Völkerstrafrecht. » *Verfassung und Recht in Übersee: Law and Politics in Africa, Asia and Latin America,* vol. 39, numéro 4 (2006):425.

Michels, A. « "As if it was Happening Again'—Supporting Especially Vulnerable Witnesses, in Particular Women and Children, at the Special Court for Sierra Leone. » International Criminal Accountability and the Rights of Children. Ed. K. Arts et V. Popovski. La Haye, Hague Academic Press, 2006. 143-153.

Miraglia, M. « The First Decision of the ICC Pre-Trial Chamber: International Criminal Procedure under Construction. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):188.

Moreno-Ocampo, L. « The Rights of Children and the International Criminal Court. » *International Criminal Accountability and the Rights of Children.* Ed. K. Arts et V. Popovski. La Haye, Hague Academic Press, 2006. 111-116.

Moy, H. A. « The International Criminal Court's Arrest Warrants and Uganda's Lord's Resistance Army: Renewing the Debate over Amnesty and Complementarity. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):267.

Mundis, D. A., et F. Gaynor. « Current Developments at the Ad Hoc International Criminal Tribunals. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 3 (2006):623.

Murphy, R. « Establishing a Precedent in Uganda: The Legitimacy of National Amnesties under the ICC. » *Eyes on the ICC,* vol. 3, numéro 1 (2006):33.

Novogrodsky, N. B. « Brief of the University of Toronto International Human Rights Clinic as Amicus Curiae to the Special Court for Sierra Leone. » *San Diego International Law Journal,* vol. 7, numéro 2 (2006):427.

_____. « Litigating Child Recruitment before the Special Court for Sierra Leone. » *San Diego International Law Journal,* vol. 7, numéro 2 (2006):421.

Oliván López, F. « La Corte Penal Internacional y el derecho a la defensa. » *El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales.* Ed. J.L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006. 211-220.

O'Neill, T. « Dispute Settlement under the Rome Statute of the International Criminal Court: Article 119 and the Possible Role of the International Court of Justice. » *Chinese Journal of International Law,* vol. 5 (2006):67.

Panfilo, D. *La Commissione preparatoria della Corte penale internazionale.* Rome, Edizioni Universitarie Romane, 2006.

Pearson, Z. « Non-Governmental Organizations and the International Criminal Court: Changing Landscapes of International Law. » *Cornell International Law Journal,* vol. 39 (2006):243.

Peersman, C. « Iudex Non Calculat. Experiences in Management of International Criminal Tribunals—Sierra Leone on a Shoestring? » *The Netherlands in Court: Essays in Honour of Johan G. Lammers.* Ed. N. Blokker, *et al.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 105-124.

Pham, J. P. « A Viable Model for International Criminal Justice: The Special Court for Sierra Leone. » *New York International Law Review,* vol. 19 (2006):37.

Pitty, R. « Political Constraints upon the International Criminal Court. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 347-366.

Pocar, F. « Criminal Proceedings before the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):89.

Politi, M., et F. Gioia. « The Criminal Procedure before the International Criminal Court: Main Features. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):103.

Reiger, C. « Hybrid Attempts at Accountability for Serious Crimes in Timor Leste. » *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth Versus Justice.* Ed. N. Roht-Arriaza and J. Mariezcurrena. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 143-170.

Roach, S. C. *Politicizing the International Criminal Court: The Convergence of Politics, Ethics, and Law.* Lanham, Rowman et Littlefield, 2006.

Robbins, E. « Towards Enforcement in the ICC. » *Eyes on the ICC,* vol. 3, numéro 1 (2006):85.

Robinson, D. « Serving the Interests of Justice: Amnesties, Truth Commissions, and the International Criminal Court. » Bringing Power to Justice? *The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006. 210-243.

Rodríguez-Villasante y Prieto, J. L. « El proceso de aprobación y desarrollo del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional. » *El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales.* Ed. J. L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006. 157-178.

Roper, S. D., and L. A. Barria. *Designing Criminal tribunals: Sovereignty and International Concerns in the Protection of Human Rights.* Aldershot: Ashgate, 2006.

Rosas, A. « With a Little Help from my Friends: International Case-Law as a Source of Reference for the EU Courts. » *Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. 1 (2005):203.

Roscini, M. « The Efforts to Limit the International Criminal Court's Jurisdiction over Nationals of Non-Party States: A Comparative Study. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):495.

Schabas, W. A. « First Prosecutions at the International Criminal Court. » *Human Rights Law Journal,* vol. 27 (2006):25.

_____. *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone.* Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Scharf, M. P. « Self-Representation Versus Assignment of Defence Counsel before International Criminal Tribunals. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):31.

Sloan, J. « Breaching International Law to Ensure its Enforcement: The Reliance by the ICTY on Illegal Capture. » *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 6 (2003):319.

Sluiter, G. « Due Process and Criminal Procedure in the Cambodian Extraordinary Chambers. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):314.

Stahn, C. « Why Some Doors may be Closed Already: Second Thoughts on a "Case-by-Case" Treatment of Article 12 (3) Declarations. » N*ordic Journal of International Law,* vol. 75, numéro 2 (2006):243.

Sriram, C. L. « Wrong-Sizing International Justice? The Hybrid Tribunal in Sierra Leone. » *Fordham International Law Journal,* vol. 29 (2006):472.

Stahn, C., H. Olásolo, et K. Gibson. « Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):219.

Swaak-Goldman, O., et M. Nybondas. « International Criminal Courts Round-Up. » *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 6 (2003):292.

Temminck Tuinstra, J. « Assisting an Accused to Represent Himself Appointment of Amici Curiae as the Most Appropriate Option. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 1 (2006):47.

Thomas, A. E. K. « Nongovernmental Organizations and the International Criminal Court: Implications of Hobbes' Theories of Human Nature and the Development of So-

cial Institutions for their Evolving Relationship. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):435.

Tolbert, D., et F. Swinnen. « The Protection of, and Assistance to, Witnesses at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY). » *The Dynamics of International Criminal Justice: Essays in Honour of Sir Richard May.* Ed. R. May, H. Abtahi, et G. Boas. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 193-230.

Triggs, G. « Challenges for the International Criminal Court: Terrorism, Immunity Agreements and National Trials. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 315-330.

Veenema, S. « Willful Ignorance: Contextualizing US Policy toward the International Criminal Court. » *Suffolk Transnational Law Review,* vol. 30 (2006):167.

Wald, P.M. « International Criminal Courts: A Stormy Adolescence. » *Virginia Journal of International Law,* vol. 46 (2006):319.

Williams, S., et H. Woolaver. « The Role of the Amicus Curiae before International Criminal Tribunals. » *International Criminal Law Review,* vol. 6 (2006):151.

Wippman, D. « Exaggerating the ICC. » Bringing Power to Justice? *The Prospects of the International Criminal Court.* Ed. M. Milde, R. Vernon, et J. Harrington. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006. 99-140.

Zhou, H. R. « The Enforcement of Arrest Warrants by International Forces: From the ICTY to the ICC. » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 4, numéro 2 (2006):202.

Voies d'eau internationales

McIntryre, O. « The Role of Customary Rules and Principles of International *Environmental Law,* in the Protection of Shared International Freshwater Resources. » *Natural Resources Journal,* vol. 46 (2006):157.

Intervention

Bannon, A. L. « The Responsibility to Protect: The UN World Summit and the Question of Unilateralism. » *Yale Law Journal,* vol. 115 (2006):1157.

Berman, N. « Intervention in a "Divided World': Axes of Legitimacy. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 4 (2006):743.

Boisson de Chazournes, L. « De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie. » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):11.

Breau, S. C. « The Impact of the Responsibility to Protect on Peacekeeping. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):429.

Davis, M. C. « International Intervention in an Age of Crisis and Terror: UN Reform and Regional Practice. » *Tulane Journal of International and Comparative Law,* vol. 15 (2006):1.

De Urioste, A. « When Will Help be on the Way: The Status of International Disaster Response Law. » *Tulane Journal of International and Comparative Law,* vol. 15 (2006):181.

Evans, G. « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006):703.

Goodman, R. « Humanitarian Intervention and Pretexts for War. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):107.

Hilpold, P. « The Duty to Protect and the Reform of the United Nations: A New Step in the Development of International Law? » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):35.

Howland, T. « Evolving Practice in the Field: Informing the International Legal Obligation to "Protect". » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 34 (2006):89.

Kunschak, M. « The African Union and the Right to Intervention: Is There a Need for UN Security Council Authorisation? » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):195.

Levitt, J. I. « Pro-Democratic Intervention in Africa. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006):785.

López-Jacoiste Díaz, E. « La responsabilidad de proteger: reflexiones sobre su fundamento y articulación. » *Anuario Español de Derecho Internacional,* vol. 22 (2006):285.

« Symposium on Humanitarian Intervention after 9/11. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006).

Tesón, F. R. « The Vexing Problem of Authority in Humanitarian Intervention: A Proposal. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006):761.

Weiss, T. G. « R2P after 9/11 and the World Summit. » *Wisconsin International Law Journal,* vol. 24 (2006):741.

Juridiction

Ahmed, K. « The Domestic Jurisdiction Clause in the United Nations Charter: A Historical View. » *Singapore Year Book of International Law,* vol. 10 (2006):175.

Donovan, D. F., et A. Roberts. « The Emerging Recognition of Universal Civil Jurisdiction. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):142.

Pueyo Losa, J. A. « El principio de jurisdicción universal y el Estatuto de la Corte Penal Internacional. » *El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales.* Ed. J. L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006. 179-204.

Droit de la guerre

The Challenge of Conflict: International Law Responds. Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

El derecho internacional humanitario ante los retos de los conflictos armados actuales. Ed. J. L. Rodríguez-Villasante y Prieto. Madrid, Marcial Pons, 2006.

Dokumente Zum Humanitären Völkerrecht = Documents on International Humanitarian Law. Ed. D. R. Haupt, *et al.* Berlin, Federal Foreign Office, 2006.

Fleck, D. « International Accountability for Violations of the Ius in Bello: The Impact of the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 2 (2006):179.

Fry, J. D. « The UN Security Council and the Law of Armed Conflict: Amity or Enmity? » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 2 (2006):327.

Gross, A. M. « The Construction of a Wall between the Hague and Jerusalem: The Enforcement and Limits of Humanitarian Law and the Structure of Occupation. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 2 (2006):393.

Orakhelashvili, A. « Legal Stability and Claims of Change: The International Court's Treatment of *Jus Ad Bellum* and *Jus in Bello.* » *Nordic Journal of International Law,* vol. 75, numéro 3 (2006):371.

Paust, J. « The Importance of Customary International Law during Armed Conflict. » *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 12, numéro 2 (2006):601.

Perna, L. *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts.* Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Roberts, A. « Transformative Military Occupation: Applying the Laws of War and Human Rights. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):580.

Rubenstein, K. « Rethinking Nationality in International Humanitarian Law. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 89-104.

Solomon, S. A. « The United Nations Convention on Certain Conventional Weapons of 1980: Its Recent Development and Increasing Significance. » *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 6 (2003):345.

Stromseth, J. E. « New Paradigms for the Jus Ad Bellum. » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 3 (2006):561.

« Symposium: Studies on the Customary Law Study. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 2 (2006).

Udombana, N. J. « War is Not Child's Play! International Law and the Prohibition of Children's Involvement in Armed Conflicts. » *Temple International and Comparative Law Journal,* vol. 20 (2006):57.

Droit de la mer

Agyebeng, W. K. « Theory in Search of Practice: The Right of Innocent Passage in the Territorial Sea. » *Cornell International Law Journal,* numéro 39 (2006):371.

Anderson, D. « Negotiating Maritime Boundary Agreements: A Personal View. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 121-142.

Aurescu, B. « International Court of Justice: Case Concerning Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine). » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):535.

Bates, C. L. « US Ratification of the UN Convention on the Law of the Sea: Passive Acceptance is Not Enough to Protect US Property Interests. » *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation,* vol. 31 (2006):745.

Bundy, R. R. « Preparing for a Delimitation Case: The Practitioner's View. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 95-120.

Burr, P. A. « The International Seabed Authority. » *Suffolk Transnational Law Review,* vol. 29 (2006):271.

Caminos, H. « The International Tribunal for the Law of the Sea: An Overview of its Jurisdictional Procedure. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):13.

Carleton, C. « Article 76 of the UN Convention on the Law of the Sea—Implementation Problems from the Technical Perspective. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):287.

_____. « Maritime Delimitation in Complex Island Situations: A Case Study on the Caribbean Sea. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 153-188.

Cavan Ríos, J. « Algunas consideraciones sobre la Convención del Mar. » *Revista Peruana de Derecho Internacional,* vol. 56, numéro 130 (2006):129.

Churchill, R. « 10 Years of the UN Convention on the Law of the Sea—Towards a Global Ocean Regime? A General Appraisal. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):81.

_____. « Dispute Settlement under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2004. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 1 (2006):1.

_____. « Dispute Settlement under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2005. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):377.

Franckx, E. « The 200-Mile Limit: Between Creeping Jurisdiction and Creeping Common Heritage. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):117.

Garrison, M. S. « Sovereignty of Aves Island: An Argument against Compulsory, Standardized Arbitration of Maritime Boundary Disputes Subject to Review by the International Court of Justice. » *University of Miami Inter-American Law Review,* vol. 38 (2006):185.

Jenisch, U. « The European Union as an Actor in the Law of the Sea: The Emergence of Regionalism in Maritime Safety, Transportation and Ports. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):223.

Klein, N. « Provisional Measures and Provisional Arrangements in Maritime Boundary Disputes. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):423.

Kwiatkowska, B. « Equitable Maritime Boundary Delimitation, as Exemplified in the Work of the International Court of Justice during the Presidency of Judge Gilbert Guillaume (2000-2003) and beyond. » *Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. 1 (2005):51.

Lee, M. L. « The Interrelation between the Law of the Sea Convention and Customary International Law. » *San Diego International Law Journal,* vol. 7, numéro 2 (2006):405.

Lodge, M. W. « The International Seabed Authority and Article 82 of the UN Convention on the Law of the Sea. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):323.

Lucchini, L. « La délimitation des frontières maritimes dans la jurisprudence internationale : vue d'ensemble. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 1-18.

Macnab, R., et L. Parson. « Continental Shelf Submissions: The Record to Date. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):309.

Maritime Delimitation. Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

McDorman, T. L. « A Canadian Perspective on the Continued Non-Ratification of the Convention on the Law of the Sea by the United States. » *Canadian Yearbook of International Law,* vol. 43 (2005):393.

Mensah, T. A. « Joint Development Zones as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 143-152.

Miller, M. L. « Underwater Cultural Heritage: Is the Titanic Still in Peril as Courts Battle over the Future of the Historical Vessel? » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):345.

Mingay, G. « Article 82 of the LOS Convention—Revenue Sharing—The Mining Industry's Perspective. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):335.

Nelson, D. « Symposium on Outer Continental Shelf: September 2005: Concluding Remarks. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):369.

_____. « Symposium on Outer Continental Shelf: September 2005: Opening Remarks. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):267.

Okafor, C. B. « Joint Development: An Alternative Legal Approach to Oil and Gas Exploitation in the Nigeria-Cameroon Maritime Boundary Dispute? » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):489.

Oude Elferink, A. G., et C. Johnson. « Outer Limits of the Continental Shelf and "Disputed Areas": State Practice Concerning Article 76 (10) of the LOS Convention. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):461.

Oude Elferink, A. G. « Article 76 of the LOSC on the Definition of the Continental Shelf: Questions Concerning its Interpretation from a Legal Perspective. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):269.

Oxman, B. H. « The Territorial Temptation: A Siren Song at Sea. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):830.

Pratt, M. « The Role of the Technical Expert in Maritime Delimitation Cases. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 79-94.

Rangel, V. M. « Settlement of Disputes Relating to the Delimitation of the Outer Continental Shelf: The Role of International Courts and Arbitral Tribunals. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):347.

The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary. Ed. P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Song, Y. « The International Tribunal for the Law of the Sea and the Possibility of Judicial Settlement of Dispute Involving the Fishing Entity of Taiwan: Taking CCSBT as an Example. » *San Diego International Law Journal,* vol. 8 (2006):37.

« Symposium on Outer Continental Shelf: September 2005. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006).

Tahindro, A. « The Implementation of UNCLOS in the Indian Ocean Region: The Case of Madagascar. » *African Yearbook of International Law: Annuaire africain de droit international,* vol. 12 (2004):349.

Tanaka, Y. « Award of the Arbitral Tribunal Constituted Pursuant to Article 287, and in Accordance with Annex VII, of the UN Convention on the Law of the Sea: The Barbados and the Trinidad and Tobago Case (11 April 2006). » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 4 (2006):523.

Torres Bernárdez, S. « Provisional Measures and Interventions in Maritime Delimitation Disputes. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 33-62.

Touzé, S. « Les îles volcaniques émergées : règles d'acquisition territoriale et régime de délimitation maritime. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):455.

Treves, T. « The International Tribunal for the Law of the Sea: Applicable Law and Interpretation. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 490-500.

_____. « Remarks on Submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Response to Judge Marotta's Report. » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 21, numéro 3 (2006):363.

_____. « What have the United Nations Convention and the International Tribunal for the Law of the Sea to Offer as Regards Maritime Delimitation Disputes? » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 63-78.

Van Heinegg, W. H. « The United Nations Convention on the Law of the Sea and Maritime Security Operations. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):151.

Volbeda, M. B. « The MOX Plant Case: The Question of Supplemental Jurisdiction for International Environmental Claims under UNCLOS. » *Texas International Law Journal,* vol. 42, numéro 1 (2006):211.

Wasum-Rainer, S., et D. Schlegel. « The UNCLOS Dispute Settlement System—Between Hamburg and the Hague. » *German Yearbook of International Law,* vol. 48 (2005):187.

Wolfrum, R. « The Role of International Dispute Settlement Institutions in the Delimitation of the Outer Continental Shelf. » *Maritime Delimitation.* Ed. R. Lagoni et D. Vignes. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 19-32.

Droit des traités

Abi-Saab, G. « The Appellate Body and Treaty Interpretation. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 453-464.

Bell, C. « Peace Agreements: Their Nature and Legal Status. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):373.

French, D. « Treaty Interpretation and the Incorporation of Extraneous Legal Rules. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):281.

Guillaume, G. « Methods and Practice of Treaty Interpretation by the International Court of Justice. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 465-473.

Helfer, L. R. « Not Fully Committed? Reservations, Risk and Treaty Design. » *Yale Journal of International Law,* vol. 31 (2006):367.

Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaires article par article. Ed. O. Corten et P. Klein. Bruxelles, Bruylant, 2006.

McRae, D. « Treaties and CustomaryInternational Law: ConflictorHarmony? » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 89-95.

Michie, A. « The Role of Provisionally Applied Treaties in International Organisations. » *Comparative and International Law Journal of Southern Africa,* vol. 39 (2006):39.

Pauwelyn, J. « The Promises and Limits of Treaty Interpretation. » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 96-101.

Swaine, E. T. « Reserving. » *Yale Journal of International Law,* vol. 31 (2006):307.

Szpak, A. « A Few Reflections on the Interpretation of Treaties in Public International Law. » *Hague Yearbook of International Law,* numéro 18 (2005):59.

Van Damme, I. « "Systematic Integration' of International Law: Views from the ILC, the WTO CTE, and UNESCO. » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 59-88.

Composition et représentation

Perfetti, F. « L'ammissione dell'Italia alle Nazioni Unite: il ruolo della diplomazia italiana. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 2 (2006):245.

Ressources naturelles

Duruigbo, E. « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law. » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 1 (2006):33.

Rainne, J. « The Work of the International Law Commission on Shared Natural Resources: The Pursuit of Competence and Relevance. » N*ordic Journal of International Law,* vol. 75, numéro 2 (2006):321.

Organisations non gouvernementales

Charnovitz, S. « Nongovernmental Organizations and International Law. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):348.

De Frouville, O. « Une société servile à l'ONU. » *Revue générale de droit international public,* vol. 110, numéro 2 (2006):391.

Kagan, J. M. « Speeding Up the International Community's Response Time in Addressing Acts of Genocide: Deferring to the Judgment of Nongovernmental Organizations. » *International Journal of Legal Information,* vol. 34 (2006):145.

Pearson, Z. « Non-Governmental Organizations and the International Criminal Court: Changing Landscapes of International Law. » *Cornell International Law Journal,* vol. 39 (2006):243.

Thomas, A. E. K. « Nongovernmental Organizations and the International Criminal Court: Implications of Hobbes' Theories of Human Nature and the Development of Social Institutions for their Evolving Relationship. » *Emory International Law Review,* vol. 20 (2006):435.

Droit spatial

Park, A. T. « Incremental Steps for Achieving Space Security: The Need for a New Way of Thinking to Enhance the Legal Regime for Space. » *Houston Journal of International Law,* vol. 28 (2006):871.

Zell, J. L. « Putting a Mine on the Moon: Creating an International Authority to Regulate Mining Rights in Outer Space. » *Minnesota Journal of International Law,* vol. 15 (2006):489.

Maintien de la paix et activités connexes

Ambrosetti, D. « Les opérations de paix de l'ONU face au risque d'un discrédit irrémédiable : la faiblesse et la sélectivité.» *Studia Diplomatica,* vol. 59, numéro 2 (2006):123.

Arnold, R. « The Applicability of the Law of Occupation to Peace Support Operations. » P*ractice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 91-115.

Arzt, D. E. « Bluebooking the Blue Helmets: How Not to Cite the UN Charter. » *Syracuse Journal of International Law and Commerce,*vol. 33 (2006):467.

Baele, C. « Compensation for Damage in Peace Operations. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):193.

Björkdahl, A. « Promoting Norms through Peacekeeping: UNPREDEP and Conflict Prevention. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 2 (2006):214.

Blocq, D. « The Fog of UN Peacekeeping: Ethical Issues Regarding the Use of Force to Protect Civilians in UN Operations. » *Journal of Military Ethics,* vol. 5, numéro 3 (2006):201.

Breau, S. C. « The Impact of the Responsibility to Protect on Peacekeeping. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):429.

Bruderlein, C., et P. Gassmann. « Managing Security Risks in Hazardous Missions: The Challenges of Securing United Nations Access to Vulnerable Groups. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):63.

Bryden, A. « Addressing Security Governance Challenges in Post-Conflict Peacebuilding. » *Studia Diplomatica,* vol. 59, numéro 1 (2006):149.

Burger, J. A. « Contractor Personnel in Peace Operations. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):175.

Complak, K. « Una propuesta posmodernista de conciliar las operaciones de paz de la ONU con la dignidad humana. » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):599.

De la Vega, C., et C. E. HaleyNelson. « The Role of Women in Peacekeeping and Peacemaking: Devising Solutions to the Demand Side of Trafficking. » *William and Mary Journal of Women and the Law,* vol. 12 numéro 2 (2006):437.

Dickerson, H. K. « Assumptions of Legitimacy: And the Foundations of International Territorial Administration. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 34 (2006):161.

Dupont, P. M. « Detention of Individuals during Peacekeeping Operations. » *Practice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 249-259.

Failla, S. « Migration and Border Management in Kosovo 1999-2005. » *Practice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 203-223.

Fleck, D. « Securing Status and Protection of Peacekeepers. » *Practice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 141-156.

Hannum, H. « Human Rights in Conflict Resolution: The Role of the Office of the High Commissioner for Human Rights in UN Peacemaking and Peacebuilding. » *Human Rights Quarterly,* vol. 28 (2006):1.

Harper, E. « Studying Post-Conflict Rule of Law: The Creation of an "Ordinary Crimes Model' by the United Nations Transitional Administration in East Timor. » *Australian Journal of Asian Law,* vol. 8 (2006):155.

Harrington, A. R. « A Tale of Three Nations? The Role of United Nations Peacekeepers and Missions on the Concept of Nation-State, Nationalism, and Ownership of the State in Lebanon, the Democratic Republic of the Congo, and Kosovo. » *Connecticut Journal of International Law,* vol. 21 (2006):213.

Hasegawa, S. « The Role of the United Nations in Conflict Resolution and Peace-Building in Timor-Leste. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 165-191.

Jones, S. G., et J. Dobbins. « The UN's Record in Nation Building. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):703.

Ker-Lindsay, J. « The UN Force in Cyprus after the 2004 Reunification Referendum. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 3 (2006):410.

Kroll, B. « Beyond the Mission Civilisatrice: The Properties of a Normative Order within an Internationalized Territory. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 2 (2006):275.

Lambourne, W. « Justice in the Aftermath of Mass Crimes: International Law and Peacebuilding. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 261-282.

Leininger, J. « Democracy and UN Peace-Keeping: Conflict Resolution through State-Building and Democracy Promotion in Haiti. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):465.

Letts, D. « Peacekeepers in Post-Conflict Situations: Upholding the Rule of Law. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 529-546.

Maley, W. « Democratic Governance and Post-Conflict Transitions. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):683.

Miller, S. K. « Accountability for the Conduct of UN-Mandated Forces under International Human Rights Law: A Case Study Concerning Sexual Abuse of the UN Mission in the Democratic Republic of Congo (MONUC). » P*ractice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 261-288.

Miller, A. J. « Legal Aspects of Stopping Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Operations. » *Cornell International Law Journal,* vol. 39 (2006):71.

Murphy, R. « An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):531.

Naert, F. « Detention in Peace Operations: The Legal Framework and Main Categories of Detainees. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):51.

O'Connor, V. « Peace Operations Meet Domestic Law: The Use of Model Codes in Addressing Human Security Issues. » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 11-28.

_____. « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform: Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 4 (2006):517.

Okimoto, K. « Violations of International Humanitarian Law by United Nations Forces and their Legal Consequences. » *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 6 (2003):199.

« Peace Operations and Human Rights. » *International Peacekeeping,* vol. 13 numéro 4 (2006).

P*ractice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006.

Real, B. « La Commission de consolidation de la paix : un organe avec un avenir prometteur. » *Anuario Español de Derecho Internacional,* vol. 22 (2006):485.

Samuels, K. « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):663.

Schoiswohl, M. « Linking the International Legal Framework to Building the Formal Foundations of a State at Risk: Constitution-Making and International Law in Post-Conflict Afghanistan. » *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 39 (2006):819.

Shotton, A. « A Strategy to Address Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Peacekeeping Personnel. » *Cornell International Law Journal,* vol. 39 (2006):97.

Simonetti, V. « The Rules of Law in Peace Support Operation. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):149.

Solà-Martín, A. « Lessons from MINURSO: A Contribution to New Thinking. » *International Peacekeeping,* vol. 13, numéro 3 (2006):366.

« Symposium: UN Reform. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006).

Thys, P. « Le recours aux forces armées en tant que forces de police au cours d'opérations de maintien de la paix. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):137.

Tsagourias, N. « Consent, Neutrality/Impartiality and the Use of Force in Peacekeeping: Their Constitutional Dimension. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):465.

Twenty-First-Century Peace Operations. Ed. William J. Durch. Washington: US Institute of Peace Press, 2006.

Van As, F. « African Peacekeeping: Past Practices, Future Prospects and its Contribution to International Law. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):329.

Vanheusden, A. « Contractor Personnel in Peace Operations. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):185.

Zwanenburg, M. « Pieces of the Puzzle: Peace Operations, Occupation and the Use of Force. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):239.

_____. « Regional Organisations and the Maintenance of International Peace and Security: Three Recent Regional African Peace Operations. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):483.

Développement progressif et codification du droit international

Crawford, J. « The ILC's Articles on Diplomatic Protection. » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):19.

Distefano, G. « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):1.

Matheson, M. J. « The Fifty-Seventh Session of the International Law Commission. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):416.

Rainne, J. « The Work of the International Law Commission on Shared Natural Resources: The Pursuit of Competence and Relevance. » *Nordic Journal of International Law,* vol. 75 numéro 2 (2006):321.

Rivier, R., et P. Lagrange. « Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):305.

Reconnaissance des États

Crawford, J. *The Creation of States in International Law.* 2nd ed. Oxford, Oxford University Press, 2006.

Réfugiés

Aleni, L. « Flussi di rifugiati, diritto al ritorno e misure del Consiglio di Sicurezza. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 2 (2006):311.

Cúellar, M. F. « Refugee Security and the Organizational Logic of Legal Mandates. » *Georgetown Journal of International Law,* vol. 37 (2006):583.

Gilbert, G. « The Role, Rights and Responsibilities of UNHCR in Situations of Acute Crisis. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 585-598.

Gottwald, M. « Asylum Claims and Drug Offences: The Seriousness Threshold of Article 1F (b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions. » *International Journal of Refugee Law,* vol. 18, numéro 1 (2006):81.

Harris Rimmer, S. « The Role of the United Nations High Commissioner for Refugees. » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 517-528.

Islam, M. R. « The Sudanese Darfur Crisis and Internally Displaced Persons in International Law: The Least Protection for the Most Vulnerable. » *International Journal of Refugee Law,* vol. 18, numéro 2 (2006):354.

Kagan, M. « The Beleaguered Gatekeeper: Protection Challenges Posed by UNHCR Refugee Status Determination. » *International Journal of Refugee Law,* vol. 18, numéro 1 (2006):1.

Kanako, S. « Genuine Protection of International Refugees: A Study of the Influence of Western States on the Mandate of UNHCR. » *Asian Yearbook of International Law,* vol. 11 (2003-2004):89.

Miltner, B. « Irregular Maritime Migration: Refugee Protection Issues in Rescue and Interception. » *Fordham International Law Journal,* vol. 30 (2006):75.

North, A. M., et J. Chia. « Towards Convergence in the Interpretation of the Refugee Convention: A Proposal for the Establishment of an International Judicial Commission for Refugees. » *Australian Year Book of International Law,* vol. 25 (2006):105.

Zaiotti, R. « Dealing with Non-Palestinian Refugees in the Middle East: Policies and Practices in an Uncertain Environment. » *International Journal of Refugee Law,* vol. 18, numéro 2 (2006):333.

Zieck, M. *UNHCR's Worldwide Presence in the Field: A Legal Analysis of UNHCR's Cooperation Agreements.* Nijmegan, Wolf Legal, 2006.

Primauté du droit

Hong Ip, K. « PSOs: Establishing the Rule of Law through Security and Law Enforcement Operations. » P*ractice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 3-34.

Kreps, S. E., et A.C. Arend. « Why States Follow the Rules: Toward a Positional Theory of Adherence to International Legal Regimes. » *Duke Journal of Comparative and International Law,* vol. 16 (2006):331.

Quénivet, N. « Promoting and Abiding by the Rule of Law: UN Involvement in Post-Conflict Justice. » P*ractice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law.* Ed. R. Arnold et G. G. J. Knoops. Ardsley, Transnational, 2006. 35-66.

Stromseth, J. E., D. Wippman, et R. Brooks. *Can Might Make Rights? Building the Rule of Law after Military Interventions.* Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Tladi, D. « Reflections on the Rule of Law in International Law: The Security Council, International Law and the Limits of Power. » *South African Yearbook of International Law,* vol. 31 (2006):231.

Tolbert, D., et A. Solomon. « United Nations Reform and Supporting the Rule of Law in Post-Conflict Societies. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):29.

Légitime défense

Acosta Estévez, J. B. « La operación Libertad Duradera y la legítima defensa a la luz de los atentados del 11 de septiembre de 2001. » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):13.

Canor, I. « When *Jus Ad Bellum* Meets *Jus in Bello:* The Occupier's Right of Self-Defence against Terrorism Stemming from Occupied Territories. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19 numéro 1 (2006):129.

Conte, A. « The War on Terror: Self-Defence or Aggression? » *The Challenge of Conflict: International Law Responds.* Ed. U. Dolgopol et J. G. Gardam. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006. 393-411.

Duclos Parodi, P. « El derecho de legítima defensa y la seguridad colectiva internacional: interpretaciones y deformaciones en el siglo XXI. » *Revista Peruana de Derecho Internacional,* vol. 56, numéro 130 (2006):39.

Eichensehr, K. « Targeting Tehran: Assessing the Lawfulness of Preemptive Strikes against Nuclear Facilities. » *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs,* vol. 11 (2006):59.

Obayemi, O. K. « Legal Standards Governing Pre-Emptive Strikes and Forcible Measures of Anticipatory Self-Defense under the UN Charter and General International Law. » *Annual Survey of International and Comparative Law,* vol. 12 (2006):19.

Reisman, W. M., et A. Armstrong. « The Past and Future of the Claim of Preemptive Self-Defense. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):525.

Ronzitti, N. « The Expanding Law of Self-Defence. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):343.

Autodétermination

Vogel, H. J. « Reframing Rights from the Ground Up: The Contribution of the New UN Law of Self-Determination to Recovering the Principle of Sociability on the Way to a Relational Theory of International Human Rights. » *Temple International and Comparative Law Journal,* vol. 20 (2006):443.

Zook, D.C. « Decolonizing Law: Identity Politics, Human Rights, and the United Nations. » *Harvard Human Rights Journal,* vol. 19 (2006):95.

Responsabilité des États

Ávalos Vázquez, R. J. « Responsabilidad del Estado por hecho internacionalmente ilícito del Estado. ¿Más de 40 años de labor de la Comisión de Derecho Internacional para nada? » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* vol. 6 (2006):579.

Currie, D. E. J. « The Problems and Gaps in the Nuclear Liability Conventions and an Analysis of How an Actual Claim would be Brought under the Current Existing Treaty Regime in the Event of a Nuclear Accident. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):85.

Distefano, G.« Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):1.

Dumberry, P. « Is a New State Responsible for Obligations Arising from Internationally Wrongful Acts Committed before its Independence in the Context of Secession? » *Canadian Yearbook of International Law,* vol. 43 (2005):419.

_____. « New State Responsibility for Internationally Wrongful Acts by an Insurrectional Movement. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):605.

Kiss, A. « State Responsibility and Liability for Nuclear Damage. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):67.

Simma, B., et D. Pulkowski. « Of Planets and the Universe: Self-Contained Regimes in International Law. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):483.

Van Dyke, J. M. « Liability and Compensation for Harm Caused by Nuclear Activities. » *Denver Journal of International Law and Policy,* vol. 35 (2006):13.

Souveraineté des États

Denza, E. « The 2005 UN Convention on State Immunity in Perspective. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):395.

Dickinson, A. « Status of Forces under the UN Convention on State Immunity. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):427.

Edlin, D. E. « The Anxiety of Sovereignty: Britain, the United States and the International Criminal Court. » *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 29 (2006):1.

Fox, H. « In Defence of State Immunity: Why the UN Convention on State Immunity is Important. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):399.

Franck, T. M. « The Power of Legitimacy and the Legitimacy of Power: International Law in an Age of Power Disequilibrium. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):88.

Gardiner, R. « UN Convention on State Immunity: Form and Function. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):407.

Hall, C. K. « UN Convention on State Immunity: The Need for a Human Rights Protocol. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):411.

Kochan, D. J. « Sovereignty and the American Courts at the Cocktail Party of International Law: The Dangers of Domestic Judicial Invocations of Foreign and International Law. » *Fordham International Law Journal,* vol. 29 (2006):507.

Ku, J. « International Delegations and the New World Court Order. » *Washington Law Review,* vol. 81 (2006):1.

McGregor, L. « State Immunity and Jus Cogens. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 2 (2006):437.

Ratner, S. R. « Land Feuds and their Solutions: Finding International Law beyond the Tribunal Chamber. » *American Journal of International Law,* vol. 100 (2006):808.

Succession des États

Cheng, T. *State Succession and Commercial Obligations.* Ardsley, Transnational, 2006.

Nolte, G. « Secession and External Intervention. » *Secession: International Law Perspectives.* Ed. M. G. Kohen. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 65-93.

Secession: International Law Perspectives. Ed. M. G. Kohen. Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Tomuschat, C. « Secession and Self-Determination. » *Secession: International Law Perspectives.* Ed. M.G. Kohen. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 23-45.

Vitucci, M. C. « Has Pandora's Box been Closed? The Decisions on the Legality of Use of Force Cases in Relation to the Status of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) within the United Nations. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 1 (2006):105.

Emploi de la force

Aurescu, B. « Le conflit libanais de 2006. Une analyse juridique à la lumière de tendances contemporaines en matière de recours à la force. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):137.

Cryer, R., et A. P. Simester. « Iraq and the Use of Force: Do the Side-Effects Justify the Means? » *Theoretical Inquiries in Law,* vol. 7 (2006):9.

Gasser, H. P. « Notes on the Law on Belligerent Occupation. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):229.

Gazzini, T. « The Rules on the Use of Force at the Beginning of the XXI Century. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):319.

Glennon, M. J. « The Emerging Use-of-Force Paradigm. » *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 11, numéro 3 (2006):309.

Rueger, C. « The Law of Military Occupation. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):215.

Sciso, E. « L'usa della forza nella (mancata) riforma delle Nazioni Unite. » *La Comunità Internazionale,* vol. 61, numéro 1 (2006):17.

Shulman, M. R. « The Proliferation Security Initiative and the Evolution of the Law on the Use of Force. » *Houston Journal of International Law,* vol. 28 (2006):771.

Weiner, A. S. « The Use of Force and Contemporary Security Threats: Old Medicine for New Ills? » *Stanford Law Review,* vol. 59, numéro 2 (2006):415.

Yoo, J. C. « Force Rules: UN Reform and Intervention. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 6 (2006):641.

Zwanenburg, M. « Pieces of the Puzzle: Peace Operations, Occupation and the Use of Force. » *Revue de droit militaire et de droit de la guerre,* vol. 45 (2006):239.

C. — Organisation intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Andemariam, S.W. « Can (should) Article XX(b) GATT be a Defense against Inconsistencies with the SPS and TBT Agreements? » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):519.

Organisation de l'aviation civile internationale

Espínola, S., M. Costa et D. Maurino. « Guidance material addresses concerns about protection of safety information » *ICAO Journal,* vol. 61, No. 6 (2006):26.

Weber, L., « The New Registry for International Interests in Aircraft Equipment under the Cape Town Convention and Protocol of 2001 » *Zeitschriif für Luft- und Weltraumrecht,* vol. 55 (2006):1.

Organisation internationale du Travail

Antwi, E. A. « Women in the World of Work: After Eighty-Six Years, has the International Labour Organization Done Enough to Promote Equality. » *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation,* vol. 31 (2006):793.

Blanck Jr., J. I. « Reflections on the Negotiation of the Maritime Labor Convention 2006 at the International Labor Organization. » *Tulane Maritime Law Journal,* vol. 31 (2006):35.

Ho, J. « The International Labour Organization's Role in Nationalizing the International Movement to Abolish Child Labor. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 7 (2006):337.

Fonds monétaire international

Backer, L. C. « Ideologies of Globalization and Sovereign Debt: Cuba and the IMF. » *Penn State International Law Review,* vol. 24 (2006):497.

Chase, A. E. « The Politics of Lending and Reform: The International Monetary Fund and the Nation of Egypt. » *Stanford Journal of International Law,* vol. 42 (2006):193.

Schafer, A. « Resolving Deadlock: Why International Organisations Introduce Soft Law. » *European Law Journal,* vol. 12, numéro 2 (2006):194.

Wahi, N. « Human Rights Accountability of the IMF and the World Bank: A Critique of Existing Mechanisms and Articulation of a Theory of Horizontal Accountability. » *University of California Davis Journal of International Law and Policy,* vol. 12 (2006):331.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Chang, D. N. « Stealing Beauty: Stopping the Madness of Illicit Art Trafficking. » *Houston Journal of International Law,* vol. 28 (2006):829.

Graber, C. B. « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity: A Counterbalance to the WTO? » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):553.

Hahn, M. « A Clash of Cultures? The UNESCO Diversity Convention and International Trade Law. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):515.

Leckie, Scott and Anne Gallagher. *Economic, Social, and Cultural Rights: A Legal Resource Guide.* University of Pennsylvania Press, 2006.

Neuwirth, R. J. « "United in Divergency": A Commentary on the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. » *Zeitschriif für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht: Heidelberg Journal of International Law,* vol. 66 numéro 4 (2006):819.

Voon, T. « UNESCO and the WTO: A Clash of Cultures? » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 3 (2006):635.

Zacharias, D. « Cologne Cathedral Versus Skyscrapers—World Cultural Heritage Protection as Archetype of a Multilevel System. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):273.

Banque mondiale

Antonietti, A. « The 2006 Amendments of the ICSID Rules and Regulations and the Additional Facility Rules. » *ICSID Review,* vol. 21, numéro 2 (2006):427.

Lemaire, S. « Treaty Claims et Contract Claims : la compétence du CIRDI à l'épreuve de la dualité de l'État. » *Revue de l'arbitrage,* numéro 2 (2006):353.

Ngugi, J.M. « The World Bank and the Ideology of Reform and Development in International Economic Development Discourse. » *Cardozo Journal of International and Comparative Law,* vol. 14 (2006):313.

Nurmukhametova, E. « Problems in Connection with the Efficiency of the World Bank Inspection Panel. » *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 10 (2006):397.

Samra, H. « Five Years Later: The CMS Award Placed in the Context of the Argentine Financial Crisis and the ICSID Arbitration Boom. » *University of Miami Inter-American Law Review,* vol. 38 (2006):667.

Savarese, E. « Investment Treaties and the Investor's Right to Arbitration between Broadening and Limiting ICSID Jurisdiction. » *Journal of World Investment and Trade,* vol. 7 (2006):407.

Sohail, S. B. « Pakistan's Construction Disputes at ICSID. » *International Construction Law Review,* vol. 23, numéro 2 (2006):247.

Vicuña, F. O. « Legitimate Expectation in the Case-Law of the World Bank Administrative Tribunal. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):41.

Wahi, N. « Human Rights Accountability of the IMF and the World Bank: A Critique of Existing Mechanisms and Articulation of a Theory of Horizontal Accountability. » *University of California Davis Journal of International Law and Policy,* vol. 12 (2006):331.

Organisation mondiale de la Santé

Aginam, Obijiofor, « Globalization of Health Insecurity: the World Health Organization and the New International Health Regulations. » *Medicine and Law,* vol. 25, numéro 4, 663-672.

Baker, Michael G. et David P. Fidler, « Global Public Health Surveillance under New International Health Regulations. » *Emerging Infectious Diseases,* vol. 12 (7) (2006):1058.

Cooper, Josephine. *Enforcement of Public Health Legislation WHO Regional Office for the Western Paciific, 2006.*

Fidler, David P. et Lawrence O. Gostin, « The New International Health Regulations: An Historic Development for International Law and Public Health. » *Journal of Law, Medicine and Ethics,* vol. 34(1) (2006):85.

Feldman, Eric A., « Mixed Reception: Culture, International norms, and Legal Change in East Asia: The Culture of Legal change: A case-Study of Tobacco Control in Twenty-first Century Japan. » *Michigan Journal of International Law,* vol. 27 (2006):743.

Formenty, P., C. Roth, F. Gonzalez-Martin, T. Grein, M. Ryan, P. Drury, M. K. Kindhauser et G. Rodier, « Les pathogènes émergents, la veille internationale et le règlement sanitaire international (2005) », *Médecine et maladies infectieuses,* vol. 36(1) (2006):9.

Lagoni, R. « Taiwan als ständiger Beobachter bei der Weltgesundheitsorganisation (WHO)? »*Verfassung und Recht in Übersee: Law and Politics in Africa, Asia and Latin America,* vol. 39, numéro 2 (2006):165.

Mack, E. « The World Health Organization's New International Health Regulations: Incursion on State Sovereignty and Ill-Fated Response to Global Health Issues. » *Chicago Journal of International Law,* vol. 7 (2006):365.

McLean, Sheila. *First Do No Harm: Law, Ethics and Healthcare.* Ashgate Publishing Ltd., 2006.

Rodier, G., M. Hardiman, B. Plotkin et B. Ganter, « Implementing the International Health Regulations (2005) in Europe. » *Eurosurveillance,* vol. 11(12) (2006):208.

Su, Brian, « Developing Biobanking Policy with an Oliver Twist: Addressing the Needs of Orphan and Neglected Diseases. » *Louisiana Law Review,* vol. 66 (2006):771.

Organisation mondiale du commerce

Afzal, A. « Pakistan, the WTO, and Labor Reform. » *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 29 (2006):107.

Alben, E., et T. Reif. « Homage to a Bull Moose III: Striking the Correct Balance between Political Governance and Judicialization in the WTO. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 111-124.

Beveridge, F. « Foreign Investment in the WTO. » *Northern Ireland Legal Quarterly,* vol. 57 numéro 3 (2006):513.

Bohanes, J., et A. Sennekamp. « Reflections on the Concept of "Judicial Economy" in WTO Dispute Settlement. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 424-449.

Broome, S. « Conflicting Obligations for Oil Exporting Nations? Satisfying Membership Requirements of Both OPEC and the WTO. » *George Washington International Law Review,* vol. 38, numéro 2 (2006):409.

Cardwell, M., et C. Rodgers. « Reforming the WTO Legal Order for Agricultural Trade: Issues for European Rural Policy in the Doha Round. » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 55, numéro 4 (2006):805.

Carlarne, C. « The Kyoto Protocol and the WTO: Reconciling Tensions between Free Trade and Environmental Objectives. » *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy,* vol. 17 (2006):45.

Cottier, T., et M. Foltea. « Constitutional Functions of the WTO and Regional Trade Agreements. » *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System.* Ed. L. Bartels et F. Ortino. Oxford, Oxford University Press, 2006. 43-76.

Davey, W. J. « The WTO: Looking Forwards. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 1 (2006):3.

Dehousse, F. « Dix années d'OMC : une tentative de bilan. » Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège (2006):85.

Donaldson, V., et A. Yanovich. « The Appellate Body's Working Procedures for Appellate Review. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 386-423.

Dunoff, J. L. « Constitutional Conceits: The WTO's "Constitution' and the Discipline of International Law. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):647.

Elliot, R. « Health, Access to Medecines and the WTO: The Human Rights Challenge. » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 319-326.

Evenett, S. J. « The World Trade Organization Ministerial Conference in Hong Kong: What Next? » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 2 (2006):221.

Gathii, J. T. « The High Stakes of WTO Reform. » *Michigan Law Review,* vol. 104 (2006):1361.

Ghias, S. A. « International Judicial Lawmaking: A Theoretical and Political Analysis of the WTO Appellate Body. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):534.

Granger, L. « Explaining the Broad-Based Support for WTO Adjudication. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):521.

Gray, K. « Trade and Human Rights: Can the WTO Accommodate? » *Fragmentation: Diversification and Expansion of International Law: Proceedings of the 34th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, October 26-28, 2005 = Fragmentation : La diversification et l'expansion du droit international : travaux du 34e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26 au 28 octobre 2005.* Ottawa, Canadian Council on International Law, 2006. 327-335.

Henckels, C. « GMOs in the WTO: A Critique of the Panel's Legal Reasoning in EC-Biotech. » *Melbourne Journal of International Law,* vol. 7 (2006):278.

Howse, R., et S. Esserman. « The Appellate Body, the WTO Dispute Settlement System, and the Politics of Multilateralism. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 61-80.

Kelly, C. « Power, Linkage and Accommodation: The WTO as an International Actor and its Influence on Other Actors and Regimes. » *Berkeley Journal of International Law,* vol. 24 (2006):79.

Kyung, K., et G. Marceau. « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the World Trade Organization and Regional Trade Agreements. » *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System.* Ed. L. Bartels et F. Ortino. Oxford, Oxford University Press, 2006. 465-524.

Lamy, P. « The Place of the WTO and its Law in the International Legal Order. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 5 (2006):969.

Lawrence, R. Z. « Rulemaking Amidst Growing Diversity: A Club-of-Clubs Approach to WTO Reform and New Issue Selection. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 4 (2006):823.

Lee, Y. S. « Bilateralism under the World Trade Organization. » *Northwestern Journal of International Law and Business,* vol. 26 (2006):357.

Maddalon, P. « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, 2006. » *Annuaire français de droit international,* vol. 52 (2006):505.

Marceau, G. « Balance and Coherence by the WTO Appellate Body: Who could do Better? » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 326-347.

Marossi, A. Z. « Iran is Knocking at the World Trade Organization Door: Iran's Economy and the World Economy: Challenges and Opportunities. » *Journal of World Trade,* vol. 40, numéro 1 (2006):167.

Matsushita, M., T. J. Schoenbaum, et P. Mavroidis. *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy.* 2nd ed. Oxford, Oxford University Press, 2006.

Mavroidis, P. « Looking for Mr and Mrs Right: Ten Years of the Appellate Body at the WTO. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 348-359.

McNamee, D. « Climate Change, the Kyoto Protocol, and the World Trade Organization: Challenges and Conflicts. » *Sustainable Development Law and Policy,* vol. 6, numéro 2 (2006):41.

Meier-Kaienburg, N. « The WTO's Toughest Case: An Examination of the Effectiveness of the WTO Dispute Resolution Procedure in the Airbus-Boeing Dispute over Aircraft Subsidies. » *Journal of Air Law and Commerce,* vol. 71 (2006):191.

Mosoti, V. « Africa in the First Decade of WTO Dispute Settlement. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 2 (2006):427.

Panitchpakdi, S. « The WTO at Ten: Building on Ten Years of Achievements. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 7-12.

Pauwelyn, J. « The Constitutionalization of the World Trade Organization: Legitimacy, Democracy, and Community in the International Trading System. » *American Journal of International Law,* vol. 100, numéro 4 (2006):986.

Petersmann, E. U. « From "Member-Driven Governance" to Constitutionally Limited "Multi-Level Trade Governance" in the WTO. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 86-110.

_____. « Human Rights, Constitutionalism and the World Trade Organization: Challenges for World Trade Organization Jurisprudence and Civil Society. » *Leiden Journal of International Law,* vol. 19, numéro 3 (2006):633.

Ruggiero, R. « The WTO: Ten Years after its Establishment. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 13-23.

Ruiz Fabri, H. « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière. » *Revue générale de droit international public,* vol. 110 (2006):39.

Sacerdoti, G. « The Dispute Settlement System of the WTO in Action: A Perspective on the First Ten Years. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.*

Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 35-57.

_____. « The Dispute Settlement System of the WTO: Structure and Function in the Perspective of the First 10 Years. » *Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 5 (2006):49.

_____. « Structure et fonction du système de règlement des différends de l'OMC : les enseignements des dix premières années. » *Revue générale de droit international public,*vol. 110 (2006):769.

Smith, S. C. « The Free Trade Area of the Americas: Is There Still a Place for the World Trade Organization. » *Tulsa Journal of Comparative and International Law,* vol. 13 (2006):321.

Steinberger, E. « The WTO Treaty as a Mixed Agreement: Problems with the EC's and the EC Member States' Membership of the WTO. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 4 (2006):837.

Trachtman, J. P. « The Constitutions of the WTO. » *European Journal of International Law,* vol. 17, numéro 3 (2006):623.

Van Damme, I. « Sixth Annual WTO Conference: An Overview. » *Journal of International Economic Law,* vol. 9, numéro 3 (2006):749.

Van den Bossche, P. « From Afterthought to Centrepiece: The WTO Appellate Body and its Rise to Prominence in the World Trading System. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 289-325.

Vincent, P. « Quel avenir pour l'Organisation mondiale du commerce après la Conférence ministérielle de Hong Kong ? » *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège* (2006):335.

Weiss, F. « The Limits of the WTO: Facing Non-Trade Issues. » *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System.* Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006. 155-190.

The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System. Ed. G. Sacerdoti, A. Yanovich, et J. Bohanes. Cambridge, Cambridge University Press, 2006.